

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, DECEMBER 16, 2017

OTTAWA, LE SAMEDI 16 DÉCEMBRE 2017

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 11, 2017, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 11 janvier 2017 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government notices	4711
Appointments	4722
Appointment opportunities	4723
Parliament	
House of Commons	4726
Commissions	4727
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	4737
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	4743
(including amendments to existing regulations)	
Index	4945

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement	4711
Nominations	4722
Possibilités de nominations	4723
Parlement	
Chambre des communes	4726
Commissions	4727
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	4737
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	4743
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	4947

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****DEPARTMENT OF HEALTH****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999**

Publication of final decision after screening assessment of formic acid and three formates — formic acid (CAS RN¹ 64-18-6); formic acid, ethyl ester (ethyl formate) [CAS RN 109-94-4]; formic acid, sodium salt (sodium formate) [CAS RN 141-53-7]; and formic acid, methyl ester (methyl formate) [CAS RN 107-31-3] — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(6) or paragraphs 68(b) and (c) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas three of the four substances (formic acid, ethyl formate and sodium formate) are substances identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the screening assessment conducted on formic acid, ethyl formate and sodium formate pursuant to section 74 of the Act and on methyl formate pursuant to paragraphs 68(b) and (c) of the Act is annexed hereby;

And whereas it is concluded that the substances do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health propose to take no further action on these substances at this time.

Catherine McKenna

Minister of the Environment

Ginette Petitpas Taylor

Minister of Health

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****MINISTÈRE DE LA SANTÉ****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Publication de la décision finale après évaluation préalable de l'acide formique et de trois formates — l'acide formique (NE CAS¹ 64-18-6); le formiate d'éthyle (formate d'éthyle) [NE CAS 109-94-4]; le formiate de sodium (formate de sodium) [NE CAS 141-53-7]; le formiate de méthyle (formate de méthyle) [NE CAS 107-31-3] — inscrits sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) ou alinéas 68b) et c) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que trois des quatre substances (l'acide formique, le formate d'éthyle et le formate de sodium) sont des substances qui satisfont aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable de l'acide formique, du formate d'éthyle et du formate de sodium réalisée en application de l'article 74 de la Loi et du formate de méthyle en application des alinéas 68b) et c) de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est conclu que les substances ne satisfont à aucun des critères de l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de ces substances.

La ministre de l'Environnement

Catherine McKenna

La ministre de la Santé

Ginette Petitpas Taylor

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf quand cela est requis dans le cadre d'exigences réglementaires et/ou pour des rapports au gouvernement du Canada quand les renseignements ou les rapports sont requis par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

ANNEX

Summary of the screening assessment of the Formic Acid and Formates Substance Group

Pursuant to section 68 or 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of four substances referred to herein as the Formic Acid and Formates Substance Group. Substances in this group were identified as priorities for assessment as they met categorization criteria under subsection 73(1) of CEPA or were considered a priority based on other human health concerns. The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) of the substances, their *Domestic Substances List* (DSL) names and their common names are listed in the table below.

Substances in the Formic Acid and Formates Substance Group

CAS RN	<i>Domestic Substances List</i> name	Common name
64-18-6	Formic acid	Formic acid
107-31-3 ^a	Formic acid, methyl ester	Methyl formate
109-94-4	Formic acid, ethyl ester	Ethyl formate
141-53-7	Formic acid, sodium salt	Sodium formate

^a This substance was not identified under subsection 73(1) of CEPA but was included in this assessment as it was considered a priority based on other human health concerns.

Formic acid occurs naturally in plants and is also a product of microbial metabolism of organic matter and of atmospheric photo-oxidation. In Canada, sources of formic acid and formates are mostly anthropogenic and derive from industrial activities, disposal (down the drain) and use of cleaning products containing formic acid and sodium formate. In 2011, between 10 000 and 100 000 kg of methyl formate, between 100 and 1 000 kg of ethyl formate, and between 1 000 000 and 10 000 000 kg of sodium formate were imported into Canada. In addition, between 100 000 and 1 000 000 kg of sodium formate were manufactured in Canada. While recent quantities of formic acid in commerce are not available, it is a commodity chemical and expected to be in commerce in Canada in high quantities.

ANNEXE

Sommaire de l'évaluation préalable du Groupe de l'acide formique et des formates

En vertu des articles 68 ou 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont procédé à une évaluation préalable de quatre substances appelées le Groupe de l'acide formique et des formates. Les substances de ce groupe ont été désignées comme étant d'intérêt prioritaire pour une évaluation, car elles satisfont aux critères de catégorisation du paragraphe 73(1) de la LCPE ou présentent d'autres inquiétudes pour la santé humaine. Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS), le nom sur la *Liste intérieure* (LI) et le nom commun de ces substances apparaissent dans le tableau ci-après.

Substances du Groupe de l'acide formique et des formates

NE CAS	Nom sur la <i>Liste intérieure</i>	Nom commun
64-18-6	Acide formique	Acide formique
107-31-3 ^a	Formiate de méthyle	Formate de méthyle
109-94-4	Formiate d'éthyle	Formate d'éthyle
141-53-7	Formiate de sodium	Formate de sodium

^a Cette substance n'a pas été identifiée en vertu du paragraphe 73(1) de la LCPE, mais a été incluse dans la présente évaluation, car elle a été désignée comme étant prioritaire, d'après d'autres préoccupations relatives à la santé humaine.

L'acide formique est présent naturellement dans les plantes. C'est aussi un produit du métabolisme microbien de la matière organique et de l'oxydation photochimique dans l'atmosphère. Au Canada, les sources d'acide formique et de formates sont principalement anthropogènes, et résultent d'activités industrielles, de l'élimination (rejets à l'égout) et de l'utilisation de produits de nettoyage contenant de l'acide formique et du formate de sodium. En 2011, de 10 000 à 100 000 kg de formate de méthyle, de 100 à 1 000 kg de formate d'éthyle et de 1 000 000 à 10 000 000 kg de formate de sodium ont été importés au Canada. De plus, de 100 000 à 1 000 000 kg de formate de sodium ont été produits au Canada. Bien que les données sur les quantités récentes d'acide formique dans le commerce ne soient pas disponibles, cette substance est un produit chimique commun qui devrait être présent en grande quantité dans le commerce au Canada.

Formic acid and sodium formate can be found in products available to consumers, including cosmetics, fabric softeners, and laundry and dishwasher detergents, as well as in the manufacture of certain food packaging materials. Formic acid and ethyl formate are present as formulators in a limited number of pest control products in Canada; formic acid is also an active ingredient in mite treatment products. Formic acid and ethyl formate may also be used as food flavourings. Other uses include chemical synthesis and industrial water treatment for sodium formate, and anti-rust treatment for formic acid. Methyl formate and ethyl formate are primarily used in chemical synthesis and agricultural products, respectively.

The ecological risk of substances in the Formic Acid and Formates Substance Group was characterized using the Ecological Risk Classification of organic substances (ERC). The ERC is a risk-based approach that employs multiple metrics for both hazard and exposure based on weighted consideration of multiple lines of evidence for determining risk classification. Hazard profiles are established based principally on metrics regarding mode of toxic action, chemical reactivity, food web-derived internal toxicity thresholds, bioavailability, and chemical and biological activity. Metrics considered in the exposure profiles include potential emission rate, overall persistence, and long-range transport potential. A risk matrix is used to assign a low, moderate or high level of potential concern for substances based on their hazard and exposure profiles. The ERC identified formic acid, methyl formate, ethyl formate and sodium formate as having low potential to cause ecological harm.

Considering all available lines of evidence presented in this screening assessment, there is a low risk of harm to organisms and the broader integrity of the environment from formic acid, methyl formate, ethyl formate and sodium formate. It is concluded that formic acid, methyl formate, ethyl formate and sodium formate do not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

Formic acid, sodium formate, methyl formate and ethyl formate break down to a common metabolite — formate ion; therefore, it is expected that the toxicological profiles of the acids and salts will be similar and a read-across approach was used to characterize hazard. The critical

De l'acide formique et du formate de sodium peuvent se retrouver dans des produits disponibles pour les consommateurs, y compris dans des cosmétiques, des adoucissants pour textile, des détergents pour la lessive ou la vaisselle, ainsi que dans certains matériaux pour emballage alimentaire. L'acide formique et le formate d'éthyle sont présents en tant que formulators dans un nombre limité de produits antiparasitaires au Canada. L'acide formique est aussi un ingrédient actif dans des produits antimites. L'acide formique et le formate d'éthyle peuvent aussi être utilisés comme aromatisant alimentaire. Parmi d'autres utilisations, on retrouve la synthèse chimique et le traitement industriel des eaux dans le cas du formate de sodium et le traitement anti-rouille dans le cas de l'acide formique. Le formate de méthyle et le formate d'éthyle sont respectivement utilisés principalement en synthèse chimique et dans des produits pour l'agriculture.

Les risques posés à l'environnement par les substances du Groupe de l'acide formique et des formates ont été caractérisés en utilisant le classement des risques écologiques (CRE) posés par les substances organiques. Le CRE est une approche basée sur les risques qui tient compte de plusieurs paramètres liés au risque et à l'exposition et basés sur une pondération d'éléments de preuve. Les profils de risque sont établis en se basant principalement sur des paramètres liés au mode d'action toxique, à la réactivité chimique, aux seuils de toxicité interne dérivés du réseau alimentaire, à la biodisponibilité et à l'activité chimique et biologique. Les paramètres pris en compte pour les profils d'exposition incluent le taux d'émission potentiel, la persistance globale et le potentiel de transport à grande distance. Une matrice de risques est utilisée pour assigner un niveau faible, modéré ou élevé d'inquiétude potentielle, basé sur les profils de risque et d'exposition des substances. Le CRE a permis d'estimer que l'acide formique, le formate de méthyle, le formate d'éthyle et le formate de sodium ont un faible potentiel d'effets nocifs sur l'environnement.

Compte tenu de tous les éléments de preuve contenus dans la présente évaluation préalable, l'acide formique, le formate de méthyle, le formate d'éthyle et le formate de sodium présentent un faible risque d'effets nocifs sur les organismes et sur l'intégrité globale de l'environnement. Il est conclu que l'acide formique, le formate de méthyle, le formate d'éthyle et le formate de sodium ne satisfont pas aux critères des alinéas 64a) ou 64b) de la LCPE, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique ou à mettre en danger l'environnement nécessaire à la vie.

L'acide formique, le formate de méthyle, le formate d'éthyle et le formate de sodium se décomposent pour former un métabolite commun, l'ion formate. Les profils toxicologiques de cet acide et de ces sels devraient donc être similaires et une approche basée sur des données

health effects identified for formic acid and sodium formate via the oral route are decreased body weight gain (at higher doses) based on read-across oral repeated-dose toxicity data from potassium hydrogen diformate. No effects were observed in a long-term dietary study in which rats were administered ethyl formate at doses up to 500 mg/kg bw/day. For the inhalation route, localized toxicity to the nose was observed (i.e. squamous metaplasia and mild degeneration of the olfactory epithelium) for formic acid; no systemic toxicity was observed up to the highest dose tested.

Exposure of the general population to formic acid was estimated based on levels in air and food packaging materials, and from the use of hair products; exposure to sodium formate was estimated based on levels in food packaging materials and the use of body moisturizers; and exposure to ethyl formate was estimated based on its potential use as a food flavouring substance. Emissions from building materials may present a transient, low-level inhalation exposure to methyl formate, which is of low concern for human health.

Margins of exposure comparing effect levels for the critical hazard endpoints (noted above) and the estimates of exposure were considered adequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases for formic acid, sodium formate and ethyl formate. Exposure to methyl formate is considered to be low, and the potential risk to human health is considered low.

Based on the adequacy of margins between critical effect levels and estimated exposures, and on information presented in this screening assessment, it is concluded that formic acid, methyl formate, ethyl formate and sodium formate do not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Overall conclusion

It is concluded that formic acid, ethyl formate, sodium formate and methyl formate do not meet any of the criteria set out under section 64 of CEPA.

The screening assessment for this substance is available on the Canada.ca ([Chemical Substances](http://Canada.ca)) website.

croisées a donc été utilisée pour caractériser le risque. Les effets critiques sur la santé par voie orale identifiés pour l'acide formique et le formate de sodium sont un gain de poids corporel moindre (aux doses élevées), basé sur des données croisées de toxicité orale à dose répétée pour l'hydrogénodiformate de potassium. Aucun effet n'a été observé lors d'une étude par voie alimentaire à long terme chez des rats auxquels on administrait des doses jusqu'à 500 mg/kg pc/jour de formate d'éthyle. Pour l'inhalation, une toxicité locale pour le nez a été observée (c'est-à-dire métaplasie pavimenteuse et légère dégénérescence de l'épithélium olfactif) dans le cas de l'acide formique; aucune toxicité systémique n'a été observée jusqu'aux doses les plus élevées testées.

L'exposition de la population générale à l'acide formique a été estimée en se basant sur les niveaux relevés dans l'air et dans les matériaux d'emballage alimentaire, ainsi que sur l'utilisation de produits capillaires; celle au formate de sodium en se basant sur les niveaux relevés dans les matériaux d'emballage alimentaire et l'utilisation de crème hydratante pour le corps; celle au formate d'éthyle en se basant sur son utilisation potentielle comme aromatisant alimentaire. Les émissions dues aux matériaux de construction peuvent conduire à une exposition au formate de méthyle par inhalation à faible niveau et temporaire, peu inquiétante pour la santé humaine.

Les marges d'exposition comparant les niveaux d'effet des paramètres critiques de risque (susmentionnés) et les estimations d'exposition ont été adéquates pour tenir compte des incertitudes des bases de données sur l'exposition et sur leurs effets sur la santé pour l'acide formique, le formate de sodium et le formate d'éthyle. L'exposition au formate de méthyle est considérée faible, et le risque potentiel pour la santé humaine est aussi considéré comme faible.

En se basant sur l'adéquation des marges entre les niveaux d'effet critique et les expositions estimées, ainsi que sur les renseignements présentés dans la présente évaluation préalable, il est conclu que l'acide formique, le formate de méthyle, le formate d'éthyle et le formate de sodium ne satisfont à aucun des critères de l'alinéa 64c) de la LCPE, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion générale

Il est conclu que l'acide formique, le formate d'éthyle, le formate de sodium et le formate de méthyle ne satisfont à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

L'évaluation préalable de ces substances est accessible sur le site Web Canada.ca ([Substances chimiques](http://Canada.ca)).

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**DEPARTMENT OF HEALTH****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Publication of final decision after screening assessment of selenium and its compounds, including those specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and (c) or subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas 25 of the 29 substances identified in the annex below are identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the screening assessment conducted on selenium and its compounds, pursuant to paragraphs 68(b) and (c) or section 74 of the Act, is annexed hereby;

And whereas it is concluded that selenium and its compounds meet one or more of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to recommend to Her Excellency the Governor in Council that selenium and its compounds be added to Schedule 1 to the Act.

Notice is furthermore given that the ministers are releasing a proposed risk management approach document for selenium and its compounds on the Canada.ca ([Chemical Substances](http://Canada.ca)) website to continue discussions with stakeholders on the manner in which the ministers intend to develop a proposed regulation or instrument respecting preventive or control actions in relation to the substances.

Public comment period on the risk management approach

Any person may, within 60 days after publication of the proposed risk management approach document, file with the Minister of the Environment written comments on the proposed risk management approach document. More information regarding the proposed risk management approach may be obtained from the Canada.ca ([Chemical Substances](http://Canada.ca)) website. All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by fax to 819-938-5212, or by email to eccc.substances.eccc@canada.ca.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**MINISTÈRE DE LA SANTÉ****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Publication de la décision finale après évaluation préalable du sélénium et ses composés, y compris ceux inscrits sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et c) ou paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que 25 des 29 substances énumérées dans l'annexe ci-après sont des substances qui satisfont aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable concernant le sélénium et ses composés réalisée en application des alinéas 68b) et c) ou de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est conclu que le sélénium et ses composés satisfont à au moins un des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est donné par les présentes que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) ont l'intention de recommander à Son Excellence la Gouverneure en conseil que le sélénium et ses composés soient ajoutés à l'annexe 1 de la Loi.

Avis est de plus donné que les ministres ont publié, sur le site Web Canada.ca ([Substances chimiques](http://site Web Canada.ca)), l'approche de gestion des risques proposée pour cette substance afin de poursuivre des discussions avec les intervenants sur la façon dont elles entendent élaborer un projet de texte réglementaire concernant les mesures de prévention ou de contrôle relatives à ces substances.

Délai pour recevoir les commentaires du public sur l'approche de gestion des risques proposée

Dans les 60 jours suivant la publication de l'approche de gestion des risques proposée, quiconque peut présenter des commentaires par écrit à la ministre de l'Environnement à ce sujet. Des précisions sur cette approche peuvent être obtenues à partir du site Web Canada.ca ([Substances chimiques](http://site Web Canada.ca)). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-938-5212 (télécopieur), eccc.substances.eccc@canada.ca (courriel).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

Catherine McKenna
Minister of the Environment

Ginette Petitpas Taylor
Minister of Health

ANNEX

Summary of the screening assessment of selenium and its compounds

Pursuant to sections 68 and 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of selenium and its compounds as part of the Substance Groupings Initiative of Canada's Chemicals Management Plan (CMP). Substances in this grouping were identified as priorities for assessment as they met categorization criteria under subsection 73(1) of CEPA, or were included because a moiety-based assessment approach was taken.

This screening assessment focuses on selenium moiety; therefore, it includes substances containing selenium in all oxidation states (selenite, selenate, elemental selenium, selenide), organic selenium, and all forms of selenium found in the environment. The selenium assessment encompasses all 29 selenium-containing substances on the *Domestic Substances List* (DSL), including those that met categorization criteria. All selenium compounds that have the potential to transform, dissolve, dissociate and/or degrade to release selenium through various transformation pathways can potentially contribute to the exposure of humans and other organisms to bioavailable forms of selenium. The assessment also considers exposure to relatively insoluble selenium-containing substances, because they can also be taken up by organisms through their diet. This assessment considers the combined exposure to selenium moiety, from natural or anthropogenic sources, whether it is present in environmental media (e.g. water, sediment, soil and air), food or products. Selenium is an essential nutrient for human health; however, there are potential human health risks to certain sub-populations that have or are likely to have elevated selenium exposure levels. This assessment evaluates the potential for harm from elevated selenium exposure rather than deficiency or essentiality.

Conformément à l'article 313 de ladite loi, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

La ministre de l'Environnement
Catherine McKenna

La ministre de la Santé
Ginette Petitpas Taylor

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du sélénium et ses composés

En vertu des articles 68 et 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont procédé à une évaluation préalable du sélénium et de ses composés dans le cadre de l'Initiative des groupes de substances du Plan de gestion des produits chimiques (PGPC) du Canada. Des substances de ce groupe ont été désignées comme étant d'intérêt prioritaire pour une évaluation, car elles satisfaisaient aux critères de catégorisation du paragraphe 73(1) de la LCPE ou ont été incluses en raison d'une approche d'évaluation basée sur l'entité.

La présente évaluation préalable est centrée sur l'entité sélénium et comprend donc des substances qui contiennent du sélénium dans tous les états d'oxydation (sélénite, sélénate, sélénium élémentaire et séléniure), le sélénium organique et toutes les formes de sélénium présentes dans l'environnement. L'évaluation du sélénium comprend les 29 substances contenant du sélénium inscrites sur la *Liste intérieure* (LI), y compris celles qui satisfont aux critères de catégorisation. Tous les composés du sélénium ayant le potentiel de se transformer, de se dissoudre, de se dissocier et/ou de se dégrader pour libérer du sélénium par diverses voies de transformation peuvent contribuer à l'exposition des êtres humains et d'autres organismes aux formes biodisponibles du sélénium. La présente évaluation tient compte également de l'exposition aux substances contenant du sélénium relativement insolubles, car les organismes peuvent aussi les absorber dans leur alimentation. Elle tient compte de l'exposition combinée à l'entité sélénium à partir de sources naturelles ou anthropiques, que ce soit dans les milieux de l'environnement (par exemple l'eau, les sédiments, le sol et l'air), dans des aliments ou dans des produits. Le sélénium est un élément nutritif essentiel pour la santé humaine. Toutefois, il existe des risques potentiels pour la santé humaine pour certaines sous-populations qui ont ou

Natural sources of selenium include volcanic activity, sea salt spray, wildfires, weathering of selenium-rich soils and rocks, and volatilization from water bodies. Anthropogenic sources are also significant and include selenium production; the manufacture, import and use of selenium-containing substances, products and manufactured items; and the incidental production and subsequent release of selenium from activities such as fossil fuel combustion, mining, base metal refining operations, agricultural activities, and waste management. Once released to the environment, selenium may enter the air, water, and soil compartments, and eventually migrate to sediments and biota.

Selenium is an essential micronutrient taken up by aquatic organisms, as well as by soil- and sediment-dwelling organisms, through diet and direct contact with the environment. Selenium bioavailability varies widely with environmental conditions, especially in aquatic ecosystems. Selenium is known to be bioaccumulative, and its effect on aquatic organisms can be related to their internal body concentrations. Tissue residues in fish, the most sensitive class of aquatic organisms, are used to characterize the exposures that may lead to harm in aquatic ecosystems.

The most severe effect resulting from long-term exposure to elevated concentrations of selenium in the food web is reproductive failure in egg-laying vertebrates (fish, waterbirds and amphibians). In fish, excess selenium may accumulate in fish eggs and affect developing embryos and larvae, while adults appear to be less affected. Reduced egg hatchability and increased embryonic deformities are the main selenium toxicity endpoints observed in birds, although causal evidence is sparse for oviparous reptiles and amphibians. Field studies conducted in Canada and other regions of North America have demonstrated the reproductive effects of selenium on birds and fish when present at sufficiently high concentrations in the food web, as well as potential impacts on fish populations and biodiversity, all of which affect the integrity of various ecosystems.

Ecological exposure to selenium was characterized for the following sectors based on their potential to release selenium as a by-product: metal mining, base metal smelting and refining, iron and steel production, electricity (power

sont susceptibles d'avoir des niveaux élevés d'exposition de sélénium. La présente évaluation vise à déterminer le potentiel d'effets nocifs dû à une forte exposition au sélénium plutôt que les carences et les besoins essentiels associés à cette substance.

Les sources naturelles de sélénium sont notamment l'activité volcanique, les embruns de sel de mer, les incendies de forêt, la météorisation des roches et des sols riches en sélénium ainsi que la volatilisation à partir des plans d'eau. Les sources anthropiques sont également considérables et comprennent la production de sélénium; la production, l'importation et l'utilisation de substances, de produits et d'articles manufacturés contenant du sélénium; la production accidentelle de sélénium et son rejet subséquent dus à des activités telles que la combustion de combustibles fossiles, l'exploitation minière, les activités d'affinage de métaux communs, les activités agricoles et la gestion des déchets. Une fois rejeté dans l'environnement, le sélénium peut pénétrer dans l'air, l'eau et le sol, puis finalement migrer dans les sédiments et le biote.

Le sélénium est un oligoélément essentiel absorbé par les organismes vivant dans l'eau, le sol et les sédiments dans leurs aliments ou par contact direct avec l'environnement. La biodisponibilité du sélénium varie grandement selon les conditions environnementales, plus particulièrement dans les écosystèmes aquatiques. On sait que le sélénium est un élément bioaccumulable, et son effet sur les organismes aquatiques peut être lié aux concentrations corporelles internes. Pour caractériser l'exposition pouvant entraîner des effets nocifs sur les écosystèmes aquatiques, on utilise les résidus dans les tissus des poissons, qui représentent la classe la plus sensible des organismes aquatiques.

L'effet le plus grave dû à une exposition à long terme à des concentrations élevées de sélénium dans le réseau trophique est l'infécondité chez les vertébrés ovipares (poissons, oiseaux aquatiques et amphibiens). Chez les poissons, un excédent de sélénium peut s'accumuler dans les œufs et nuire au développement des embryons et des larves. Par contre, l'effet d'un tel excédent semble moins important chez les adultes. En ce qui concerne les oiseaux, les principaux paramètres de toxicité sont un plus faible taux d'éclosion et plus de malformations des embryons, alors que les preuves causales sont rares pour les reptiles et les amphibiens ovipares. Des études sur le terrain menées au Canada et dans d'autres régions de l'Amérique du Nord ont mis en évidence des effets du sélénium sur la reproduction des oiseaux et des poissons lorsque sa concentration est suffisamment élevée dans le réseau trophique, ainsi que des impacts potentiels sur les populations de poissons et la biodiversité, qui ont des conséquences sur l'intégrité de divers écosystèmes.

L'exposition au sélénium dans l'environnement a été caractérisée pour les secteurs suivants, d'après leur potentiel de rejet de sélénium en tant que sous-produit : exploitation minière de métaux, fusion et affinage de métaux

generation) co-located with coal mining, coal mining, oil sands extraction and processing, and pulp and paper mills. Scenarios for exposure to selenium from agricultural activities, the waste management of selenium-containing substances, products or manufactured items, and from selenium in the effluent of wastewater treatment systems were also developed.

Risk quotient analyses were performed by comparing selenium exposure concentrations to predicted no-effect concentrations (PNECs) for fish egg/ovary and fish whole-body tissues, and for the sediment and soil compartments. Based on these analyses, selenium may cause harm to aquatic, benthic and soil organisms in the vicinity of some facilities for a number of sectors, i.e. coal and metal mining, base metal smelting and refining, electricity generation (coal-fired power plants) co-located with coal mining, as well as near sensitive agricultural areas and publicly owned wastewater treatment systems.

Considering all available lines of evidence presented in this screening assessment, there is a risk of harm to organisms, but not to the broader integrity of the environment, from selenium and its compounds. It is concluded that selenium and its compounds meet the criteria under paragraph 64(a) of CEPA, as they are entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity. However, it is concluded that selenium and its compounds do not meet the criteria under paragraph 64(b) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

Selenium is an essential nutrient for human health and performs important functions in the body, including thyroid hormone metabolism, redox reactions and immune functions. When incorporated into proteins such as glutathione peroxidase, it is one of the most important antioxidants in the body. All Canadians are exposed to selenium through their diet, and intake levels in Canadians are considered adequate to meet nutritional requirements. When data were available, exposure to selenium was characterized using the measurement of total selenium concentrations in the whole blood of Canadians; total selenium whole-blood concentrations are a measure of integrated exposure of all forms of selenium from all routes and sources, including environmental media, food and products. Cereals (breads, baked goods, grains and flours) are the main sources of selenium exposure for the general population, and traditional foods (such as marine mammals) can be the main sources of exposure for many Inuit

communs, production de fer et d'acier, électricité (production d'énergie électrique) colocalisée avec l'extraction de charbon, extraction du charbon, extraction et traitement des sables bitumineux et usines de pâtes et papiers. On a également élaboré des scénarios d'exposition au sélénium due à des activités agricoles, à la gestion des déchets renfermant des substances, des produits ou des articles manufacturés contenant du sélénium, ainsi que des scénarios d'exposition au sélénium présent dans l'effluent de systèmes de traitement des eaux usées.

Des analyses du quotient de risque ont été effectuées en comparant les niveaux d'exposition aux concentrations estimées sans effet (CESE) pour les œufs/ovaires de poissons et les tissus du corps entier des poissons, les sédiments et le sol. Selon ces analyses, le sélénium peut causer des effets nocifs sur les organismes aquatiques, benthiques et du sol vivant à proximité de certaines installations d'un certain nombre de secteurs, à savoir l'extraction des métaux et du charbon, la fusion et l'affinage des métaux communs, la production d'électricité (centrales à charbon) colocalisée avec l'extraction du charbon, ainsi qu'à proximité de zones d'agriculture sensibles et d'usines publiques de traitement des eaux usées.

Compte tenu de tous les éléments de preuve avancés dans la présente évaluation préalable, le sélénium et ses composés présentent un risque d'effets nocifs sur des organismes, mais pas sur l'intégrité globale de l'environnement. Il a été conclu que le sélénium et ses composés satisfont aux critères de l'alinéa 64a) de la LCPE, car ils pénètrent ou peuvent pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique. Cependant, il a été conclu que le sélénium et ses composés ne satisfont pas aux critères de l'alinéa 64b) de la LCPE, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions qui constituent ou peuvent constituer un danger à l'environnement essentiel pour la vie.

Le sélénium est un élément nutritif essentiel pour la santé humaine. Il assure diverses fonctions importantes dans l'organisme, dont le métabolisme des hormones thyroïdiennes, des réactions redox et des fonctions immunitaires. Lorsqu'il est incorporé dans des protéines comme la glutathion peroxydase, il s'agit de l'un des antioxydants les plus importants dans l'organisme. Tous les Canadiens sont exposés au sélénium présent dans leurs aliments, et l'apport en sélénium des Canadiens est considéré comme suffisant pour répondre à leurs besoins nutritionnels. Quand les données étaient disponibles, les concentrations totales de sélénium mesurées dans le sang complet des Canadiens ont été utilisées pour caractériser leur exposition au sélénium. Les concentrations totales de sélénium dans le sang complet donnent une mesure de l'exposition totale à toutes les formes de sélénium par toutes les voies et sources d'exposition, soit les milieux de l'environnement, les aliments et les produits. Les céréales (pain,

in northern Canada who consume these food items. Some Inuit who eat traditional foods have been identified as a sub-population with elevated exposure. Subsistence fishers consuming fish with elevated selenium concentrations (e.g. around mining operations) and individuals consuming a subset of multivitamin/mineral supplements providing higher levels of selenium are two additional sub-populations in Canada with the potential for elevated selenium exposure. As there is a lack of biomonitoring data for these two sub-populations, other approaches were taken to characterize risk.

Although selenium is an essential element for humans, there are potential human health risks to certain sub-populations that have or are likely to have elevated selenium exposure levels. Guidance values exist to protect against insufficient and excessive exposure. Selenosis, or more specifically chronic selenium toxicity, was considered to be the critical health effect for selenium, characterized by hair loss, nail loss and deformities, garlic odour in breath, weakness, decreased cognitive function and gastrointestinal disorders. Selenosis is the basis for many international regulatory reference values, including the Tolerable Upper Intake Level (UL) established by the Institute of Medicine (IOM) for populations in the United States and Canada. There are three sub-populations in Canada with exposure to selenium that exceed the UL. Total selenium in whole blood found in some Inuit exceeds the whole blood equivalent of the UL and exceeds concentrations at which selenosis has been observed in humans. In addition, there are exceedances of a health-based screening value, based on the IOM UL, for high fish consumption (subsistence fishers including First Nations people) around point sources of selenium such as mines, and smelting and refining facilities. Lastly, there are potential exceedances of the IOM UL for individuals taking a subset of multivitamin/mineral supplements providing higher levels of selenium.

On the basis of information presented in this screening assessment, it is concluded that selenium and its compounds meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA, as they are entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

produits de boulangerie-pâtisserie, grains et farines) sont la principale source d'exposition au sélénium de la population générale, et les aliments traditionnels (comme les mammifères marins) peuvent être la source principale d'exposition pour de nombreux Inuits du Nord canadien qui consomment ces aliments. Certains Inuits qui consomment des aliments traditionnels ont été identifiés comme une sous-population fortement exposée au sélénium. Au Canada, les pêcheurs de subsistance qui mangent du poisson contenant des concentrations élevées de sélénium (par exemple à proximité d'activités d'exploitation minière) et les personnes qui prennent des suppléments de multivitamines/minéraux apportant des niveaux élevés de sélénium sont deux autres sous-populations présentant un risque d'exposition élevée au sélénium. Étant donné qu'il existe un manque de données de biosurveillance pour ces deux sous-populations, d'autres approches ont été suivies pour caractériser les risques.

Bien que le sélénium soit un élément essentiel pour les humains, il existe des risques potentiels pour la santé de certaines sous-populations humaines qui ont ou sont susceptibles d'avoir des niveaux élevés d'exposition de sélénium. De ce fait, il existe des valeurs guides pour protéger la population contre des expositions excessives ou insuffisantes. La sélénose, ou plus spécifiquement la toxicité chronique du sélénium, a été considérée comme l'effet critique sur la santé, qui se caractérise par la perte de cheveux, la perte et la malformation des ongles, une haleine d'ail, la faiblesse, la diminution des fonctions cognitives et des troubles gastro-intestinaux. La sélénose est la base de nombreuses valeurs de référence réglementaires internationales, dont l'apport maximal tolérable (AMT) établi par l'Institute of Medicine pour les populations du Canada et des États-Unis. Il existe trois sous-populations au Canada soumises à des expositions supérieures à l'AMT. La concentration totale de sélénium dans le sang complet de certains Inuits excède l'équivalent de l'AMT pour le sang complet et excède les concentrations auxquelles la sélénose a été observée chez des humains. De plus, il existe des dépassements de la valeur de dépistage basée sur la santé, basée sur l'AMT de l'Institute of Medicine, pour une consommation élevée de poissons (pêcheurs de subsistance, dont les personnes des Premières Nations) à proximité de sources ponctuelles de sélénium comme les mines et les installations de fusion et d'affinage. Enfin, il existe des dépassements potentiels de l'AMT dans le cas des individus prenant un supplément de multivitamines/minéraux leur apportant un haut niveau de sélénium.

À la lumière des renseignements présentés dans la présente évaluation préalable, il a été conclu que le sélénium et ses composés satisfont aux critères de l'alinéa 64c) de la LCPE, car ils pénètrent ou peuvent pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions qui constituent ou peuvent constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Overall conclusion

It is concluded that selenium and its compounds meet one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA.

Selenium moiety has been determined to meet the persistence and bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations* of CEPA. However, selenium is a naturally occurring element, with both natural and anthropogenic sources.

The assessment report and the proposed risk management approach document for these substances are available on the Canada.ca (Chemical Substances) website.

[50-1-o]

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication of results of investigations for 14 substances specified on the Domestic Substances List (paragraph 68(b) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas the 14 substances are identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, or were otherwise identified as priorities based on other human health concerns;

Whereas a science approach document was developed pursuant to paragraph 68(b) of the Act, describing a scientific approach that was applied to the substances, in order to classify their relative human health risk based on toxicological data;

Whereas a summary of the science approach document conducted on the substances pursuant to paragraph 68(b) of the Act is annexed hereby;

And whereas the publication of the results will assist the Government of Canada in addressing substances that may be of low human health concern in a more effective manner,

Notice is hereby given that the human health component of screening assessments of the 14 substances, which will be conducted under section 74 of the Act, will be published at a later date and may be based in whole or in part on the analysis presented in this science approach document.

Conclusion générale

Il est conclu que le sélénium et ses composés satisfont à l'un ou à plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

Il a été déterminé que l'entité sélénium satisfait aux critères de persistance et de bioaccumulation stipulés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* de la LCPE. Toutefois, le sélénium est un élément présent dans l'environnement, provenant de sources naturelles ou anthropiques.

Le rapport d'évaluation de ces substances et l'approche de gestion des risques proposée à leur sujet sont accessibles sur le site Web Canada.ca (Substances chimiques).

[50-1-o]

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication des résultats des enquêtes pour 14 substances inscrites sur la Liste intérieure [alinéa 68b) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que les 14 substances satisfont aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ou encore ont été jugées d'intérêt prioritaire à la lumière d'autres préoccupations relatives à la santé humaine;

Attendu qu'un document sur l'approche scientifique a été élaboré en vertu de l'alinéa 68b) de la Loi, décrivant une approche scientifique qui a été appliquée aux substances afin de classer leur risque relatif envers la santé humaine selon des données toxicologiques;

Attendu qu'un résumé du document sur l'approche scientifique appliquée à ces substances en application de l'alinéa 68b) de la Loi est ci-annexé;

Attendu que la publication des résultats aidera le gouvernement du Canada à traiter les substances pouvant être de faible préoccupation pour la santé humaine plus efficacement,

Avis est par les présentes donné que la composante portant sur la santé humaine des évaluations préalables de ces 14 substances, qui seront effectuées en vertu de l'article 74 de la Loi, sera publiée à une date ultérieure, et peut être fondée, entièrement ou partiellement, sur l'analyse présentée dans ce document sur l'approche scientifique.

Public comment period

Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the scientific considerations presented in the science approach document. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Canada.ca ([Chemical Substances](http://Canada.ca)) website. All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-938-5212 (fax), eccc.substances.eccc@canada.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

David Morin

Director General
Safe Environments Directorate

On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the science approach document

Pursuant to section 68 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), Health Canada has evaluated a subset of 14 substances of the approximately 1 550 remaining priority substances under the Chemicals Management Plan.

These 1 550 substances were identified as priorities for assessment, as they met categorization criteria under subsection 73(1) of CEPA and/or were considered a priority based on human health concerns. This science approach document (SciAD) presents a qualitative hazard-based approach to identify substances of low concern for human health from the remaining priorities.

This hazard-based approach considers available toxicity data (animal and human). When sufficient toxicity data indicate that health effects are unlikely up to the limit doses (of 1 000 mg/kg bw/day as defined by the

Délai pour recevoir les commentaires du public

Dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit, à la ministre de l'Environnement, ses commentaires sur les considérations scientifiques présentées dans le document sur l'approche scientifique. Des précisions sur cette approche peuvent être obtenues sur le [site Web Canada.ca](http://siteWebCanada.ca) ([Substances chimiques](http://siteWebCanada.ca)). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-938-5212 (télécopieur), eccc.substances.eccc@canada.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général
Direction de la sécurité des milieux

David Morin

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé du document sur l'approche scientifique

Conformément à l'article 68 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], Santé Canada a évalué un sous-ensemble de 14 substances sur les quelque 1 550 substances prioritaires restantes en vertu du Plan de gestion des produits chimiques.

Ces 1 550 substances font partie de celles qui présentent un intérêt prioritaire pour une évaluation, car elles satisfont aux critères de catégorisation du paragraphe 73(1) de la LCPE ou ont été considérées d'intérêt prioritaire en raison de préoccupations ayant trait à la santé humaine. Le présent document sur l'approche scientifique (DAS) présente une approche qualitative fondée sur les dangers afin d'identifier les substances peu préoccupantes pour la santé humaine, parmi les substances prioritaires restantes.

Cette approche, fondée sur les dangers, tient compte des données toxicologiques disponibles (pour les humains et les animaux). Lorsque suffisamment de données toxicologiques indiquent que les effets sur la santé sont

Organisation for Economic Co-operation and Development) in animal studies, or are limited to recoverable or localized effects above 100 mg/kg bw/day, in repeated dose studies of high quality, the substances or moieties are considered to be of low concern with respect to human health. To determine if health effects of the substance are limited or unlikely, a number of metrics are taken into consideration, including the effects noted in animal and human studies, and the relevant route of exposure of the substance.

Application of the hazard-based approach is illustrated by 14 substances, which are of low concern with respect to human health. An assessment of these substances conducted under section 74 of CEPA will be published at a later date.

A consultation period on this SciAD is being provided to the public who will have an opportunity to provide comments and additional information in advance of this approach being applied in screening assessment reports. The publication of this scientific approach will assist the Government in addressing substances that are of low concern.

The science approach document is available on the Canada.ca (Chemical Substances) website.

[50-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Appointments

Name and position/Nom et position	Order in Council/Décret
Breton, Isabelle Superior Court for the districts of Abitibi, Rouyn-Noranda and Témiscamingue, in and for the Province of Quebec/Cour supérieure du Québec pour les districts d'Abitibi, de Rouyn-Noranda et de Témiscamingue Puisne Judge/Juge	2017-1500
Canada Industrial Relations Board/Conseil canadien des relations industrielles Part-time Vice-Chairpersons/Vice-présidents à temps partiel Love, Paul E. Poirier, Lynne José	2017-1514 2017-1489
Favel, Paul, Q.C./c.r. Federal Court/Cour fédérale Judge/Juge Federal Court of Appeal/Cour d'appel fédérale Judge ex officio/Membre d'office	2017-1496
Gagné, The Hon./L'hon. Suzanne Court of Appeal in and for the Province of Quebec/Cour d'appel du Québec Puisne Judge/Juge	2017-1498

peu probables jusqu'aux doses limites (c'est-à-dire 1 000 mg/kg pc/jour, selon la définition de l'Organisation de coopération et de développement économiques) dans les études animales, ou qu'elles sont limitées à des effets réversibles ou localisés au-delà de 100 mg/kg pc/jour, dans des études à doses répétées de haute qualité, les substances ou les fragments sont considérés comme peu préoccupants pour la santé humaine. Afin de déterminer si les effets d'une substance sur la santé humaine sont limités ou peu probables, plusieurs paramètres sont pris en compte, y compris les effets observés dans les études sur les animaux et les humains, et la voie d'exposition pertinente de la substance.

L'application de l'approche fondée sur les dangers est illustrée par 14 substances, qui sont peu préoccupantes pour la santé humaine. L'évaluation de ces substances, réalisée en vertu de l'article 74 de la LCPE, sera publiée ultérieurement.

Une période de consultation sur le présent DAS donnera au public l'occasion de faire part de ses commentaires et de fournir des renseignements supplémentaires avant l'application de la méthode dans les rapports d'évaluation préalable. La publication de cette méthode scientifique aidera le gouvernement à déterminer efficacement les substances qui sont peu préoccupantes.

Le document sur l'approche scientifique est accessible sur le site Web Canada.ca (Substances chimiques).

[50-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

Nominations

Name and position/Nom et position	Order in Council/Décret
Leurer, Robert, Q.C./c.r. Her Majesty's Court of Queen's Bench for Saskatchewan/Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan Judge/Juge	2017-1497
Thibault, The Hon./L'hon. Carl Superior Court for the district of Québec, in and for the Province of Quebec/Cour supérieure du Québec pour le district de Québec Puisne Judge/Juge	2017-1499

December 7, 2017

Diane Bélanger

Official Documents Registrar

[50-1-o]

Le 7 décembre 2017

La registraire des documents officiels

Diane Bélanger

[50-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL***Senators called*

Her Excellency the Governor General has been pleased to summon to the Senate of Canada, by letters patent under the Great Seal of Canada bearing date of December 4, 2017:

- McCallum, Mary Jane, of Winnipeg, in the Province of Manitoba, member of the Senate and a Senator for the Province of Manitoba; and
- Coyle, Mary, of Antigonish, in the Province of Nova Scotia, member of the Senate and a Senator for the Province of Nova Scotia.

December 4, 2017

Diane Bélanger

Official Documents Registrar

[50-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL***Sénateurs appelés*

Il a plu à Son Excellence la Gouverneure générale de mander au Sénat du Canada, par lettres patentes sous le grand sceau du Canada portant la date du 4 décembre 2017 :

- McCallum, Mary Jane, de Winnipeg, dans la province du Manitoba, membre du Sénat et sénateur pour la province du Manitoba;
- Coyle, Mary, d'Antigonish, dans la province de la Nouvelle-Écosse, membre du Sénat et sénateur pour la province de la Nouvelle-Écosse.

Le 4 décembre 2017

La registraire des documents officiels

Diane Bélanger

[50-1-o]

PRIVY COUNCIL OFFICE*Appointment opportunities*

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada will use an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We will continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ*Possibilités de nominations*

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada suivra un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui s'inscrit dans le droit fil de l'engagement du gouvernement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuerons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council Appointments website](#).

Position	Organization	Closing date
President and Chief Executive Officer	Atomic Energy of Canada Limited	
Chairperson	Business Development Bank of Canada	
Members	Canada Post Corporation	December 29, 2017
Chief Executive Officer	Canadian Air Transport Security Authority	
Chief Executive Officer	Canadian Dairy Commission	
Members (appointment to roster)	International Trade and International Investment Dispute Settlement Bodies	
Chief Electoral Officer	Office of the Chief Electoral Officer	
Commissioner of Lobbying	Office of the Commissioner of Lobbying	
Commissioner of Official Languages	Office of the Commissioner of Official Languages for Canada	
Conflict of Interest and Ethics Commissioner	Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner	
Information Commissioner	Office of the Information Commissioner	
Senate Ethics Officer	Office of the Senate Ethics Officer	
Commissioner	Royal Canadian Mounted Police	
Chairperson	Social Security Tribunal	January 9, 2018

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Poste	Organisation	Date de clôture
Président(e) et premier(ère) dirigeant(e)	Énergie atomique du Canada limitée	
Président(e) du conseil	Banque de développement du Canada	
Membres	Société canadienne des postes	29 décembre 2017
Chef de la direction	Administration canadienne de la sûreté du transport aérien	
Chef de la direction [premier(ère) dirigeant(e)]	Commission canadienne du lait	
Membres (nomination à une liste)	Organes de règlement des différends en matière de commerce international et d'investissement international	
Directeur(trice) général(e) des élections	Bureau du directeur général des élections	
Commissaire au lobbying	Commissariat au lobbying	
Commissaire aux langues officielles	Bureau du commissaire aux langues officielles du Canada	
Commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique	Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique	
Commissaire à l'information	Commissariat à l'information	
Conseiller(ère) sénatorial(e) en éthique	Bureau du conseiller sénatorial en éthique	
Commissaire	Gendarmerie royale du Canada	
Président(e)	Tribunal de la sécurité sociale	9 janvier 2018

Ongoing opportunities

Opportunities posted on an ongoing basis.

Position	Organization	Closing date
Full-time and Part-time Members	Immigration and Refugee Board	December 31, 2017
Members	Veterans Review and Appeal Board	December 31, 2017

Upcoming opportunities

New opportunities that will be posted in the coming weeks.

Position	Organization
Chairperson	Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police
Sergeant-at-Arms	House of Commons
Commissioner	International Joint Commission

[50-1-o]

Possibilités d'emploi permanentes

Possibilités affichées de manière continue.

Poste	Organisation	Date de clôture
Commissaires à temps plein et à temps partiel	Commission de l'immigration et du statut de réfugié	31 décembre 2017
Membres	Tribunal des anciens combattants (révision et appel)	31 décembre 2017

Possibilités d'emploi à venir

Nouvelles possibilités de nominations qui seront affichées dans les semaines à venir.

Poste	Organisation
Président(e)	Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada
Sergent(e) d'armes	Chambre des communes
Commissaire	Commission mixte internationale

[50-1-o]

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, Forty-Second Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 28, 2015.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

Charles Robert

Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, quarante-deuxième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 novembre 2015.

Pour d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice du Centre, pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

Le greffier de la Chambre des communes

Charles Robert

COMMISSIONS**CANADA BORDER SERVICES AGENCY****SPECIAL IMPORT MEASURES ACT***Certain carbon and alloy steel line pipe — Decision*

On December 5, 2017, the Canada Border Services Agency (CBSA), pursuant to paragraph 41(1)(b) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), made a final determination of dumping in respect of certain carbon and alloy steel line pipe originating in or exported from the Republic of Korea.

The subject goods are usually classified under the following Harmonized System classification numbers:

Prior to January 1, 2017:

7304.19.00.11	7305.11.00.11	7305.19.00.11
7304.19.00.12	7305.11.00.19	7305.19.00.19
7304.19.00.21	7305.12.00.11	7306.19.00.10
7304.19.00.22	7305.12.00.19	7306.19.00.90

Beginning on January 1, 2017:

7304.19.00.10	7305.12.00.10	7306.19.00.10
7304.19.00.20	7305.12.00.30	7306.19.00.90
7305.11.00.10	7305.19.00.10	
7305.11.00.20	7305.19.00.20	

The Canadian International Trade Tribunal (CITT) is continuing its inquiry into the question of injury to the domestic industry and will make an order or finding by January 4, 2018. Provisional duties will continue to apply until this date on imports of subject goods originating in or exported from the Republic of Korea.

If the CITT finds that the dumping has caused injury or is threatening to cause injury, anti-dumping duty will be applied to future importation of the subject goods. In that event, the importer in Canada shall pay such duties.

The *Customs Act* applies, with any modifications that the circumstances require, with respect to the accounting and payment of anti-dumping and countervailing duty.

Information

The *Statement of Reasons* regarding this decision will be issued within 15 days following the decision and will be

COMMISSIONS**AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA****LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION***Certains tubes de canalisation en acier au carbone et en acier allié — Décision*

Le 5 décembre 2017, conformément à l'alinéa 41(1)b) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a rendu une décision définitive de dumping à l'égard de certains tubes de canalisation en acier au carbone et en acier allié, originaires ou exportés de la République de Corée.

Les marchandises en cause sont habituellement classées sous les numéros de classement du Système harmonisé suivants :

Avant le 1^{er} janvier 2017 :

7304.19.00.11	7305.11.00.11	7305.19.00.11
7304.19.00.12	7305.11.00.19	7305.19.00.19
7304.19.00.21	7305.12.00.11	7306.19.00.10
7304.19.00.22	7305.12.00.19	7306.19.00.90

À partir du 1^{er} janvier 2017 :

7304.19.00.10	7305.12.00.10	7306.19.00.10
7304.19.00.20	7305.12.00.30	7306.19.00.90
7305.11.00.10	7305.19.00.10	
7305.11.00.20	7305.19.00.20	

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) poursuivra son enquête sur la question de dommage à la branche de production nationale et rendra une ordonnance ou des conclusions d'ici le 4 janvier 2018. Des droits provisoires continueront d'être perçus jusqu'à cette date sur les importations de marchandises en cause originaires ou exportées de la République de Corée.

Si le TCCE détermine que le dumping a causé un dommage ou menace de causer un dommage, les importations futures des marchandises en cause seront assujetties à des droits antidumping. Dans ce cas, l'importateur au Canada doit payer ces droits imposés.

La *Loi sur les douanes* s'applique, avec toute modification que les circonstances exigent, à l'égard de la déclaration en détail et le paiement des droits antidumping et compensateurs.

Renseignements

L'*Énoncé des motifs* portant sur cette décision sera émis dans les 15 jours suivant la décision et il sera affiché sur le

available on the CBSA website at www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi or by contacting either Mr. Shawn Ryan at 613-954-7262 or Mr. Hugo Dumas at 613-948-8581.

Ottawa, December 5, 2017

Doug Band

Director General
Trade and Anti-dumping Programs Directorate

[50-1-o]

site Web de l'ASFC à l'adresse suivante : www.asfc.gc.ca/lmsi. On peut aussi en obtenir une copie en communiquant avec M. Hugo Dumas au 613-948-8581.

Ottawa, le 5 décembre 2017

Le directeur général

Direction des programmes commerciaux et antidumping
Doug Band

[50-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of charities

The following notice of proposed revocation was sent to the charities listed below revoking them for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(b) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of subsection 168(2) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé aux organismes de bienfaisance indiqués ci-après parce qu'ils n'ont pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu du paragraphe 168(2) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
128895398RR0001	DISTRICT 69 CHRISTIAN EDUCATION SOCIETY, PARKSVILLE, B.C.
817138118RR0001	VANCOUVER ISLAND DANCE SOCIETY OF BRITISH COLUMBIA, NANAIMO, B.C.
832206924RR0001	ARBUTUS SINGERS MUSIC EDUCATION SOCIETY, VICTORIA, B.C.
837041540RR0001	CENTRE FOR SPIRITUAL LIVING KAMLOOPS SOCIETY, KAMLOOPS, B.C.
859923070RR0001	LA SOCIÉTÉ DU MONUMENT NATIONAL LA VÉRENDRYE INC. / THE NATIONAL LA VÉRENDRYE MONUMENT SOCIETY INC., WINNIPEG (MAN.)
867163271RR0001	CENTRE FOR ENVIRONMENT – ECONOMY LEARNING FOUNDATION, VICTORIA, B.C.
867513178RR0001	CITY OF VERNON COMMUNITY POLICING SOCIETY, VERNON, B.C.
872770516RR0001	MOUNT CALVARY CHURCH (BURLINGTON), HAMILTON, ONT.

Tony Manconi

Director General
Charities Directorate

[50-1-o]

Le directeur général

Direction des organismes de bienfaisance
Tony Manconi

[50-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

APPEALS

Notice No. HA-2017-017

The Canadian International Trade Tribunal has decided, pursuant to rule 36.1 of the *Canadian International Trade*

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

APPELS

Avis n° HA-2017-017

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a décidé, aux termes de l'article 36.1 des *Règles du Tribunal*

Tribunal Rules, to consider the appeal referenced hereunder by way of written submissions. Persons interested in intervening are requested to contact the Tribunal prior to the commencement of the scheduled hearing. Interested persons seeking additional information should contact the Tribunal at 613-998-9908.

<i>Customs Act</i> Cubex Ltd. v. President of the Canada Border Services Agency	
Date of Hearing	January 16, 2018
Appeal No.	AP-2017-017
Goods in Issue	Ravo 540 STH Tier 3 Street Sweeper and Aquazura Flex MC10 Sweeper
Issue	Whether the goods in issue are properly classified under tariff item No. 8705.90.10 as combination vacuum and broom type sweepers under the heading special purpose motor vehicles, other than those principally designed for the transport of persons or goods (for example, road sweepers), as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item No. 8479.10.00 as machinery for public works, building or the like under the heading machines and mechanical appliances having individual functions, not specified or included elsewhere in Chapter 84, as claimed by Cubex Ltd.
Tariff Items at Issue	Cubex Ltd.—8479.10.00 President of the Canada Border Services Agency—8705.90.10

The Canadian International Trade Tribunal will hold a public hearing to consider the appeal referenced hereunder. This hearing will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's Hearing Room No. 2, 18th Floor, 333 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-998-9908 to obtain further information and to confirm that the hearing will be held as scheduled.

<i>Customs Act</i> Nouveau Americana DBA Nuevo Americana v. President of the Canada Border Services Agency	
Date of Hearing	January 18, 2018
Appeal No.	AP-2017-004
Goods in Issue	Furniture – stools, chairs, desks, tables, benches, and entertainment units of various materials

canadien du commerce extérieur, de procéder à un jugement sur pièces concernant l'appel mentionné ci-dessous. Les personnes qui désirent intervenir sont priées de communiquer avec le Tribunal avant la tenue de l'audience. Les personnes intéressées qui désirent obtenir de plus amples renseignements doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908.

<i>Loi sur les douanes</i> Cubex Ltd. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada	
Date de l'audience	16 janvier 2018
Appel n°	AP-2017-017
Marchandises en cause	Balayeuses Ravo 540 STH Tier 3 et Aquazura Flex MC10
Question en litige	Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 8705.90.10 à titre de balayeuses combinées, à aspirateur et à balais, de la position comprenant les véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (par exemple les voitures balayeuses), comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou si elles doivent être classées dans la numéro tarifaire 8479.10.00 à titre de machines et appareils pour les travaux publics, le bâtiment ou les travaux analogues de la position comprenant les machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le chapitre 84, comme le soutient Cubex Ltd.
Numéros tarifaires en cause	Cubex Ltd. — 8479.10.00 Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 8705.90.10

Le Tribunal canadien du commerce extérieur tiendra une audience publique afin d'entendre l'appel mentionné ci-dessous. L'audience débutera à 9 h 30 et aura lieu dans la salle d'audience n° 2 du Tribunal, 18^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à l'audience doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date d'audience.

<i>Loi sur les douanes</i> Nouveau Americana s/n Nuevo Americana c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada	
Date de l'audience	18 janvier 2018
Appel n°	AP-2017-004
Marchandises en cause	Meubles – tabourets, chaises, bureaux, tables, bancs et meubles de télévision en divers matériaux

Issue	Whether the goods in issue are properly classified under tariff item Nos. 9401.30.10, 9401.61.10, 9401.71.10, 9401.79.10, 9403.20.00, 9403.50.00, 9403.60.10 and 9403.89.19 as furniture for domestic purposes, as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item Nos. 9401.30.90, 9401.61.90, 9401.71.90, 9401.79.90, 9403.60.90 and 9403.89.90 as furniture other than for domestic purposes, as claimed by Nouveau Americana DBA Nuevo Americana.
Tariff Items at Issue	Nouveau Americana DBA Nuevo Americana—9401.30.90, 9401.61.90, 9401.71.90, 9401.79.90, 9403.60.90, 9403.89.90 President of the Canada Border Services Agency—9401.30.10, 9401.61.10, 9401.71.10, 9401.79.10, 9403.20.00, 9403.50.00, 9403.60.10, 9403.89.19

[50-1-o]

Question en litige	Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans les numéros tarifaires 9401.30.10, 9401.61.10, 9401.71.10, 9401.79.10, 9403.20.00, 9403.50.00, 9403.60.10 et 9403.89.19 à titre de meubles pour usages domestiques, comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou si elles doivent être classées dans les numéros tarifaires 9401.30.90, 9401.61.90, 9401.71.90, 9401.79.90, 9403.60.90 et 9403.89.90 à titre de meubles pour usages autres que domestiques, comme le soutient Nouveau Americana s/n Nuevo Americana.
Numéros tarifaires en cause	Nouveau Americana s/n Nuevo Americana — 9401.30.90, 9401.61.90, 9401.71.90, 9401.79.90, 9403.60.90, 9403.89.90 Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 9401.30.10, 9401.61.10, 9401.71.10, 9401.79.10, 9403.20.00, 9403.50.00, 9403.60.10, 9403.89.19

[50-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

EXPIRY REVIEW OF FINDING

Carbon steel welded pipe

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) hereby gives notice that it will, pursuant to subsection 76.03(3) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), initiate an expiry review (Expiry Review No. RR-2017-005) of its finding made on December 11, 2012, in Inquiry No. NQ-2012-003, concerning the dumping of carbon steel welded pipe, commonly identified as standard pipe, in the nominal size range from 1/2 inch up to and including 6 inches (12.7 mm to 168.3 mm in outside diameter) inclusive, in various forms and finishes, usually supplied to meet ASTM A53, ASTM A135, ASTM A252, ASTM A589, ASTM A795, ASTM F1083 or Commercial Quality, or AWWA C200-97 or equivalent specifications, including water well casing, piling pipe, sprinkler pipe and fencing pipe, but excluding oil and gas line pipe made to API specifications exclusively, originating in or exported from Chinese Taipei, the Republic of India, the Sultanate of Oman, the Republic of Korea, Thailand and the United Arab Emirates (excluding goods exported from the United Arab Emirates by Conares Metal Supply Ltd.), and the subsidizing of the aforementioned goods originating in or exported from the Republic of India (the subject goods).

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

RÉEXAMEN RELATIF À L'EXPIRATION DES CONCLUSIONS

Tubes soudés en acier au carbone

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) donne avis par les présentes qu'il procédera, conformément au paragraphe 76.03(3) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), au réexamen relatif à l'expiration de ses conclusions (réexamen relatif à l'expiration n° RR-2017-005) rendues le 11 décembre 2012, dans le cadre de l'enquête n° NQ-2012-003, concernant le dumping de tubes soudés en acier au carbone, aussi appelés tuyaux normalisés, de dimensions nominales variant de 1/2 po à 6 po (diamètre extérieur de 12,7 mm à 168,3 mm) inclusivement, sous diverses formes et finitions, habituellement fournis pour répondre aux normes ASTM A53, ASTM A135, ASTM A252, ASTM A589, ASTM A795, ASTM F1083 ou de qualité commerciale, ou AWWA C200-97 ou aux normes équivalentes, y compris ceux pour le tubage de puits d'eau, les tubes pour pilotis, les tubes pour arrosage et les tubes pour clôture, mais à l'exception des tubes pour les canalisations de pétrole et de gaz fabriqués exclusivement pour répondre aux normes de l'API, originaires ou exportés du Taipei chinois, de la République de l'Inde, du Sultanat d'Oman, de la République de Corée, de la Thaïlande et des Émirats arabes unis (à l'exception de marchandises exportées des Émirats arabes unis par Conares Metal Supply Ltd.), et le subventionnement de tubes soudés en acier au carbone originaires ou exportés de la République de l'Inde (les marchandises en question).

In this expiry review, the Canada Border Services Agency (CBSA) will first determine whether the expiry of the finding in respect of the subject goods is likely to result in the continuation or resumption of dumping and subsidizing of the subject goods. If the CBSA determines that the expiry of the finding in respect of any goods is likely to result in the continuation or resumption of dumping and subsidizing, the Tribunal will then conduct an expiry review to determine if the continued or resumed dumping and subsidizing are likely to result in injury. The CBSA will provide notice of its determinations within 150 days after receiving notice of the Tribunal's decision to initiate an expiry review, that is, no later than May 7, 2018. The Tribunal will issue its order and its statement of reasons no later than October 15, 2018.

Each person or government wishing to participate in this expiry review must file a notice of participation with the Tribunal on or before May 22, 2018. Each counsel who intends to represent a party in the expiry review must file a notice of representation, as well as a declaration and undertaking, with the Tribunal on or before May 22, 2018.

The schedule for this expiry review is found at www.citt-tcce.gc.ca.

The Tribunal will hold a public hearing relating to this expiry review in the Tribunal's Hearing Room No. 1, 18th Floor, 333 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario, commencing on August 7, 2018, at 9:30 a.m., to hear evidence and representations by interested parties. If there are no opposing parties, the Tribunal may explore the possibility of holding a file hearing, i.e. a hearing through written submissions only, instead of an oral hearing.

In accordance with section 46 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a person who provides information to the Tribunal and who wishes some or all of the information to be kept confidential must, among other things, submit a non-confidential edited version or summary of the information designated as confidential, or a statement indicating why such a summary cannot be made.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding the Tribunal's portion of this matter should be addressed to the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Further details regarding this expiry review, including the schedule of key events, are contained in the documents

Lors du présent réexamen relatif à l'expiration, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) doit déterminer si l'expiration des conclusions concernant les marchandises en question causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping et du subventionnement des marchandises en question. Si l'ASFC détermine que l'expiration des conclusions concernant toute marchandise causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping et du subventionnement, le Tribunal effectuera alors un réexamen relatif à l'expiration pour déterminer si la poursuite ou la reprise du dumping et du subventionnement causera vraisemblablement un dommage. L'ASFC rendra sa décision dans les 150 jours après avoir reçu l'avis de la décision du Tribunal de procéder à un réexamen relatif à l'expiration, soit au plus tard le 7 mai 2018. Le Tribunal publiera son ordonnance et son exposé des motifs au plus tard le 15 octobre 2018.

Chaque personne ou gouvernement qui souhaite participer au réexamen relatif à l'expiration doit déposer auprès du Tribunal un avis de participation au plus tard le 22 mai 2018. Chaque conseiller qui désire représenter une partie au réexamen relatif à l'expiration doit déposer auprès du Tribunal un avis de représentation ainsi qu'un acte de déclaration et d'engagement au plus tard le 22 mai 2018.

Le calendrier du présent réexamen relatif à l'expiration se trouve à l'adresse www.citt-tcce.gc.ca/fr.

Le Tribunal tiendra une audience publique dans le cadre du présent réexamen relatif à l'expiration dans sa salle d'audience n° 1, au 18^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) à compter du 7 août 2018, à 9 h 30, afin d'entendre les témoignages des parties intéressées. Cependant, s'il n'y a pas de parties opposées, le Tribunal a la possibilité de tenir une audience sur pièces, c'est-à-dire d'instruire le dossier sur la foi des pièces versées au dossier, plutôt que de tenir une audience.

Aux termes de l'article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu'ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir, entre autres, soit une version ne comportant pas les renseignements désignés comme confidentiels ou un résumé ne comportant pas de tels renseignements, soit un énoncé indiquant pourquoi il est impossible de faire le résumé en question.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements concernant la partie du réexamen relatif à l'expiration du Tribunal doivent être envoyés au Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (téléco-pieur), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Des renseignements additionnels concernant le présent réexamen relatif à l'expiration, y compris le calendrier des

entitled “Additional Information” and “Expiry Review Schedule” appended to the notice of commencement of expiry review available on the Tribunal’s website at www.citt-tcce.gc.ca/en/dumping-and-subsidizing/expiry-reviews-section-7603/notices-and-schedules.

Ottawa, December 8, 2017

[50-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

FINDING

Carbon steel welded pipe

Notice is hereby given that, on December 8, 2017, the Canadian International Trade Tribunal confirmed (Inquiry No. NQ-2012-003R) that the dumping of carbon steel welded pipe, excluding those exported by Chung Hung Steel Corporation and Shin Yang Steel Co. Ltd., has threatened to cause injury. Therefore, the Canadian International Trade Tribunal continues its finding made in Inquiry No. NQ-2012-003, excluding for greater certainty the goods exported by Chung Hung Steel Corporation and Shin Yang Steel Co. Ltd.

Ottawa, December 8, 2017

[50-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY

Services related to materials handling equipment

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2017-041) from Expert Systèmes, 148650 Canada Inc. (Expert Systèmes), of La Prairie, Quebec, concerning a procurement (Solicitation No. W1941-180002/A) by the Department of Public Works and Government Services on behalf of the Department of National Defence. The solicitation is for the repair and overhaul of conveyors. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal made a decision on December 1, 2017, to conduct an inquiry into the complaint.

Expert Systèmes alleges that there was no call for tenders for this procurement before the contract was awarded.

étapes importantes, se trouvent dans les documents intitulés « Renseignements additionnels » et « Calendrier du réexamen relatif à l’expiration » annexés à l’avis d’ouverture de réexamen relatif à l’expiration disponible sur le site Web du Tribunal à l’adresse www.citt-tcce.gc.ca/fr/dumping-et-subventionnement/reexamens-relatifs-expiration-article-7603/avis-et-calendriers.

Ottawa, le 8 décembre 2017

[50-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

CONCLUSIONS

Tubes soudés en acier au carbone

Avis est donné par la présente que, le 8 décembre 2017, le Tribunal canadien du commerce extérieur a confirmé (enquête n° NQ-2012-003R) que le dumping de tubes soudés en acier au carbone, à l’exclusion de ceux exportés par Chung Hung Steel Corporation et Shin Yang Steel Co. Ltd., a menacé de causer un dommage. Par conséquent, le Tribunal canadien du commerce extérieur proroge ses conclusions rendues dans l’enquête n° NQ-2012-003, excluant, pour plus de certitude, les marchandises exportées par Chung Hung Steel Corporation et Shin Yang Steel Co. Ltd.

Ottawa, le 8 décembre 2017

[50-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE

Services reliés aux équipements de manutention des matières

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-2017-041) déposée par Expert Systèmes, 148650 Canada Inc. (Expert Systèmes), de La Prairie (Québec), concernant un marché (invitation n° W1941-180002/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux au nom du ministère de la Défense nationale. L’invitation porte sur la réparation et la révision de convoyeurs. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé, le 1^{er} décembre 2017, d’enquêter sur la plainte.

Expert Systèmes allègue qu’il n’y avait aucun appel d’offres concernant ce marché avant l’attribution du contrat.

Further information may be obtained from the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, December 4, 2017

[50-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

ORDER

Carbon steel welded pipe

On July 29, 2017, the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) issued a notice of expiry of finding (Expiry No. LE-2017-003) seeking submissions on whether it should initiate an expiry review of its finding made on December 11, 2012, in Inquiry No. NQ-2012-003. Notice is hereby given that the Tribunal was satisfied that an expiry review was warranted, except for goods exported from the United Arab Emirates by Conares Metal Supply Ltd. Therefore, pursuant to subsection 76.03(5) of the *Special Import Measures Act*, the Tribunal decided not to initiate an expiry review in relation to such exports by Conares Metal Supply Ltd.

Ottawa, December 8, 2017

[50-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its website the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the [Commission's website](#), under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's website, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 4 décembre 2017

[50-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ORDONNANCE

Tubes soudés en acier au carbone

Le 29 juillet 2017, le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a publié un avis d'expiration des conclusions (expiration n° LE-2017-003) demandant des exposés sur la question de savoir s'il devait procéder à un réexamen relatif à l'expiration de ses conclusions rendues le 11 décembre 2012, dans le cadre de l'enquête n° NQ-2012-003. Avis est donné par la présente que le Tribunal a été convaincu du bien-fondé de procéder à un réexamen relatif à l'expiration, à l'exception de marchandises exportées des Émirats arabes unis par Conares Metal Supply Ltd. Par conséquent, aux termes du paragraphe 76.03(5) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le Tribunal a décidé de ne pas procéder à un réexamen relatif à l'expiration à l'égard de telles exportations de Conares Metal Supply Ltd.

Ottawa, le 8 décembre 2017

[50-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, certaines demandes de radiodiffusion seront affichées directement sur le [site Web du Conseil](#) sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's website and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's website under "Public Proceedings."

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

NOTICES OF CONSULTATION

AVIS DE CONSULTATION

Notice number / Numéro de l'avis	Publication date of the notice / Date de publication de l'avis	City / Ville	Province	Deadline for filing of interventions, comments or replies OR hearing date / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses OU date de l'audience
2017-428	December 5, 2017 / 5 décembre 2017	Across Canada / L'ensemble du Canada		January 23, 2018 / 23 janvier 2018
2017-429	December 5, 2017 / 5 décembre 2017	Across Canada / L'ensemble du Canada		January 23, 2018 / 23 janvier 2018

[50-1-o]

[50-1-o]

NAFTA SECRETARIAT

SECRÉTARIAT DE L'ALÉNA

REQUEST FOR PANEL REVIEW

DEMANDE DE RÉVISION PAR UN GROUPE SPÉCIAL

Certain softwood lumber products from Canada

Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada

Notice is hereby given, in accordance with the *Special Import Measures Act* (as amended by the *North American Free Trade Agreement Implementation Act*), that on December 5, 2017, a Request for Panel Review of the Final Affirmative Antidumping Duty Determination made by the United States Department of Commerce, International Trade Administration, respecting "Certain Softwood Lumber Products from Canada," was filed by counsel on behalf of the Government of Canada, the governments of the provinces of Ontario and Quebec, the British Columbia Lumber Trade Council, the Québec Forest Industry Council, the Ontario Forest Industries Association, the Canfor Corporation, Resolute FP Canada Inc., Tolko Marketing and Sales Ltd. and Tolko Industries Ltd., and West Fraser Mills Ltd. with the United States Section of the NAFTA Secretariat, pursuant to Article 1904 of the North American Free Trade Agreement (Secretariat File No. USA-CDA-2017-1904-03).

Avis est donné par les présentes, conformément à la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (modifiée par la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain*), que le 5 décembre 2017, une demande de révision par un groupe spécial de la décision définitive positive en matière de droits antidumping rendue par le United States Department of Commerce, International Trade Administration, au sujet de « Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada », a été déposée par l'avocat représentant le gouvernement du Canada, les gouvernements des provinces d'Ontario et de Québec, le British Columbia Lumber Trade Council, le Conseil de l'industrie forestière du Québec, l'Ontario Forest Industries Association, la Canfor Corporation, Resolute FP Canada Inc., Tolko Marketing and Sales Ltd. et Tolko Industries Ltd., ainsi que West Fraser Mills Ltd. auprès de la section des États-Unis du Secrétariat de l'ALÉNA, conformément à l'article 1904 de l'Accord de libre-échange nord-américain (dossier du Secrétariat n° USA-CDA-2017-1904-03).

The Final Affirmative Antidumping Duty Determination was published in the *Federal Register*, on November 8, 2017 [82 Fed. Reg. 51806].

The panel review will be conducted in accordance with the *NAFTA Article 1904 Panel Rules*. Subrule 35(1)(c) of the above-mentioned rules provides that

(i) a Party or interested person may challenge the final determination in whole or in part by filing a Complaint in accordance with rule 39 within 30 days after the filing of the first Request for Panel [the deadline for filing a Complaint is January 4, 2018];

(ii) a Party, an investigating authority or other interested person who does not file a Complaint but who intends to participate in the panel review shall file a Notice of Appearance in accordance with rule 40 within 45 days after the filing of the first Request for Panel Review [the deadline for filing a Notice of Appearance is January 19, 2018]; and

(iii) the panel review will be limited to the allegations of error of fact or law, including challenges to the jurisdiction of the investigating authority, that are set out in the Complaints filed in the panel review and to the procedural and substantive defenses raised in the panel review.

Notices of Appearance and Complaints pertaining to the present panel review, USA-CDA-2017-1904-03, should be filed with the United States Secretary at the NAFTA Secretariat, U.S. Section, North American Free Trade Agreement, Commerce Building, Suite 2061, 14th Street and Constitution Avenue N.W., Washington, D.C. 20230, United States.

EXPLANATORY NOTE

Chapter 19 of the North American Free Trade Agreement establishes a procedure for replacing domestic judicial review of determinations in antidumping and countervailing duty cases involving imports from a NAFTA country with review by binational panels.

These panels are established, when a Request for Panel Review is received by the NAFTA Secretariat, to act in place of national courts to review final determinations expeditiously to determine whether they are in accordance with the antidumping or countervailing duty law of the country that made the determination.

La décision définitive positive en matière de droits antidumping a été publiée dans le *Federal Register*, le 8 novembre 2017 [82 Fed. Reg. 51806].

La révision par un groupe spécial sera effectuée conformément aux *Règles des groupes spéciaux (article 1904 — ALÉNA)*. L'alinéa 35(1)c) des règles susmentionnées prévoit :

(i) qu'une Partie ou une personne intéressée peut s'opposer à tout ou partie de la décision définitive en déposant une plainte, conformément à la règle 39, dans les 30 jours suivant le dépôt de la première demande de révision par un groupe spécial [le 4 janvier 2018 constitue la date limite pour déposer une plainte];

(ii) qu'une Partie, l'autorité chargée de l'enquête ou une autre personne intéressée qui ne dépose pas de plainte mais qui entend participer à la révision par un groupe spécial doit déposer un avis de comparution, conformément à la règle 40, dans les 45 jours suivant le dépôt de la première demande de révision par un groupe spécial [le 19 janvier 2018 constitue la date limite pour déposer un avis de comparution];

(iii) que la révision par un groupe spécial se limite aux erreurs de fait ou de droit, y compris toute contestation de la compétence de l'autorité chargée de l'enquête, invoquées dans les plaintes déposées dans le cadre de la révision ainsi qu'aux questions de procédure ou de fond soulevées en défense au cours de la révision.

Les avis de comparution et les plaintes dans la présente demande de révision, USA-CDA-2017-1904-03, doivent être déposés auprès du secrétaire des États-Unis à l'adresse suivante : NAFTA Secretariat, U.S. Section, North American Free Trade Agreement, Commerce Building, Suite 2061, 14th Street and Constitution Avenue N.W., Washington, D.C. 20230, United States.

NOTE EXPLICATIVE

Le chapitre 19 de l'Accord de libre-échange nord-américain substitue à l'examen judiciaire national des décisions rendues en matière de droits antidumping et compensateurs touchant les produits importés du territoire d'un pays de l'ALÉNA, une procédure de révision par des groupes spéciaux binationaux.

De tels groupes spéciaux sont formés lorsqu'une demande de révision par un groupe spécial est reçue au Secrétariat de l'ALÉNA. Ils tiennent lieu d'un tribunal national et examinent, dans les meilleurs délais, la décision définitive afin de déterminer si elle est conforme à la législation sur les droits antidumping ou compensateurs du pays où elle a été rendue.

Under Article 1904 of the North American Free Trade Agreement, which came into force on January 1, 1994, the Government of Canada, the Government of the United States and the Government of Mexico established the *Rules of Procedure for Article 1904 Binational Panel Reviews*. These rules were published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 1, 1994, and as amended on March 29, 2008.

Requests for information concerning the present notice, or concerning the *NAFTA Article 1904 Panel Rules*, should be addressed to the Canadian Secretary, NAFTA Secretariat, Canadian Section (TCT), North American Free Trade Agreement, 111 Sussex Drive, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G2, 343-203-4269.

André François Giroux
Canadian Secretary

[50-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Davidson, Wayne)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Wayne Davidson, Station Operator, Environment and Climate Change Canada, to seek nomination as, and be, a candidate before and during the election period for the position of Mayor for the Hamlet of Resolute Bay, Nunavut, in a municipal election to be held on December 11, 2017.

December 1, 2017

Natalie Jones
Director General
Political Activities and
Non-Partisanship Directorate

[50-1-o]

Conformément à l'article 1904 de l'Accord de libre-échange nord-américain entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994, le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis et le gouvernement du Mexique ont établi les *Règles de procédure des groupes spéciaux binationaux formés en vertu de l'article 1904*. Ces règles ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 1^{er} janvier 1994 et, en leur version modifiée, le 29 mars 2008.

Toutes les demandes de renseignements concernant le présent avis, ou concernant les *Règles des groupes spéciaux (article 1904 — ALÉNA)*, doivent être adressées au Secrétaire canadien, Secrétariat de l'ALÉNA, Section canadienne (TCT), Accord de libre-échange nord-américain, 111, promenade Sussex, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G2, 343-203-4269.

Le secrétaire canadien
André François Giroux

[50-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Davidson, Wayne)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Wayne Davidson, agent de la station, Environnement et Changement climatique Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat et de se porter candidat avant et pendant la période électorale au poste de maire du Hameau de Resolute Bay (Nunavut), à l'élection municipale prévue pour le 11 décembre 2017.

Le 1^{er} décembre 2017

La directrice générale
Direction des activités politiques
et de l'impartialité politique
Natalie Jones

[50-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**AXA ART INSURANCE CORPORATION****RELEASE OF ASSETS**

Pursuant to section 651 of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the “Act”], notice is hereby given that AXA Art Insurance Corporation intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada), on or after January 20, 2018, for an order authorizing the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder or creditor in respect of AXA Art Insurance Corporation’s insurance business in Canada opposing such release is invited to file an opposition by mail to the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), Legislation and Approvals Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, or by email at approvalsandprecedents@osfi-bsif.gc.ca, on or before January 20, 2018.

Toronto, December 4, 2017

Laurie LaPalme
Chief Agent in Canada

[50-4-o]

THE CANADIAN TRANSIT COMPANY**ANNUAL MEETING**

Notice is hereby given that the annual meeting of shareholders of The Canadian Transit Company will be held at the offices of The Detroit International Bridge Company, 12225 Stephens Road, Warren, Michigan, on December 30, 2017, at 3 p.m., for the purpose of electing directors of the Company and for the transaction of any other business authorized or required to be transacted by the shareholders.

Windsor, December 5, 2017

Dan Stamper
President

[50-1-o]

CERTAS HOME AND AUTO INSURANCE COMPANY**REDUCTION OF STATED CAPITAL**

In accordance with subsection 79(5) of the *Insurance Companies Act* (Canada), notice is hereby given of the

AVIS DIVERS**AXA ART INSURANCE CORPORATION****LIBÉRATION D’ACTIF**

Conformément à l’article 651 de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada) [la « Loi »], avis est par les présentes donné qu’AXA Art Insurance Corporation a l’intention de faire une demande auprès du surintendant des institutions financières (Canada), le 20 janvier 2018 ou après cette date, afin de libérer l’actif qu’elle maintient au Canada conformément à la Loi.

Tout créancier ou souscripteur d’AXA Art Insurance Corporation concernant les opérations au Canada de cette dernière qui s’oppose à cette libération est invité à faire acte d’opposition auprès de la Division de la législation et des approbations du Bureau du surintendant des institutions financières (Canada) soit par la poste au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, soit par courriel à l’adresse approbationsetprecedents@osfi-bsif.gc.ca, au plus tard le 20 janvier 2018.

Toronto, le 4 décembre 2017

L’agente principale pour le Canada
Laurie LaPalme

[50-4-o]

THE CANADIAN TRANSIT COMPANY**ASSEMBLÉE ANNUELLE**

Avis est par les présentes donné que l’assemblée annuelle des actionnaires de The Canadian Transit Company se tiendra aux bureaux de la Detroit International Bridge Company, situés au 12225 Stephens Road, Warren, Michigan, le 30 décembre 2017, à 15 h, afin d’élire les administrateurs de la compagnie et de délibérer sur toutes les questions soulevées par les actionnaires ou approuvées par ceux-ci.

Windsor, le 5 décembre 2017

Le président
Dan Stamper

[50-1]

CERTAS, COMPAGNIE D’ASSURANCES AUTO ET HABITATION**RÉDUCTION DE CAPITAL DÉCLARÉ**

Conformément au paragraphe 79(5) de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada), avis est donné par les

intention of Certas Home and Auto Insurance Company (the “Corporation”), having its head office in Lévis, Quebec, Canada, to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) for approval to reduce the stated capital of the Corporation pursuant to a special resolution adopted by the shareholders of the Corporation on December 6, 2017, which reads as follows:

“IT IS RESOLVED:

1. Subject to the written approval of the Superintendent of Financial Institutions (Canada) [the “Superintendent”], to authorize Certas Home and Auto Insurance Company (the “Corporation”) to reduce the stated capital account of its common shares by \$36,800,000.00 and that such amount be reimbursed to Desjardins General Insurance Group Inc. and Groupe des Assurances du Crédit Mutuel S.A., as the holders of the common shares of the Corporation;
2. That the stated capital account for the common shares of the Corporation be adjusted to reflect such reduction;
3. That the Corporation, through its authorized officers, be authorized and directed to do all things and execute all instruments and documents necessary or desirable to carry out the foregoing including, without limitation, the publication in the *Canada Gazette* of a notice of intention to apply for approval to reduce the stated capital of the Corporation along with this special resolution and the making of an application for the approval of the Superintendent within three months after the time of the passing of this special resolution; and
4. That Desjardins General Insurance Group Inc. and Groupe des Assurances du Crédit Mutuel S.A. have no reasonable grounds for believing, and understand that the Corporation, after due enquiry, has no reasonable grounds for believing that the Corporation is, or the reduction would cause the Corporation to be, in contravention of subsection 515(1), any regulation made under subsection 515(2) or any order made under subsection 515(3) of the *Insurance Companies Act* (Canada).”

Note: The publication of this notice should not be construed as evidence that approval will be issued for the reduction of capital. The granting of the approval will be dependent upon the normal *Insurance Companies Act* (Canada) review process and the discretion of the Superintendent of Financial Institutions.

December 6, 2017

Helene Blackburn
Corporate Secretary

présentes que Certas, compagnie d’assurances auto et habitation (la « Société »), ayant son siège social à Lévis (Québec) Canada, a l’intention de demander au surintendant des institutions financières (Canada) d’approuver la réduction du capital déclaré de la Société tel que le prévoit la résolution spéciale adoptée par les actionnaires de la Société en date du 6 décembre 2017, qui se lit comme suit :

« IL EST RÉSOLU :

1. Sous réserve de l’approbation écrite du surintendant des institutions financières (Canada) [le « surintendant »], d’autoriser Certas, compagnie d’assurances auto et habitation (la « Société ») à réduire le compte de capital déclaré de ses actions ordinaires d’un montant de 36 800 000,00 \$ et que cette somme soit remboursée à Desjardins Groupe d’assurances générales inc. et Groupe des Assurances du Crédit Mutuel S.A., détenteurs des actions ordinaires de la Société;
2. Que le compte de capital déclaré pour les actions ordinaires de la Société soit ajusté pour refléter cette réduction;
3. Que la Société, par l’entremise de ses dirigeants, puisse et doive effectuer tous les actes et signer tous les documents nécessaires et souhaitables pour réaliser ce qui précède, tels que la publication d’un avis d’intention demandant l’approbation de réduction de capital déclaré de la Société dans la *Gazette du Canada*, accompagné de la présente résolution spéciale, ainsi qu’une demande d’approbation au surintendant dans les trois mois suivant l’adoption de la présente résolution;
4. Que Desjardins Groupe d’assurances générales inc. et Groupe des Assurances du Crédit Mutuel S.A. n’ont pas de motif raisonnable de croire, et comprennent que la Société, après enquête, n’a pas de motif raisonnable de croire que la Société est ou serait, à la suite de la réduction, en violation du paragraphe 515(1), de tout règlement adopté en application du paragraphe 515(2) ou de toute ordonnance prise en application du paragraphe 515(3) de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada). »

Nota : La publication de cet avis ne signifie pas que la réduction de capital sera approuvée. Cette approbation est assujettie à la procédure d’examen normale en vertu de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada) et au pouvoir discrétionnaire du surintendant des institutions financières.

Le 6 décembre 2017

Le secrétaire corporatif
Hélène Blackburn

**MEGA INTERNATIONAL COMMERCIAL BANK
(CANADA)****MEGA INTERNATIONAL COMMERCIAL
BANK CO., LTD.****REDUCTION OF STATED CAPITAL**

Notice is hereby given, pursuant to section 75 of the *Bank Act*, that Mega International Commercial Bank (Canada) intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions, on or after December 21, 2017, for approval of the reduction of stated capital of Mega International Commercial Bank (Canada).

“WHEREAS,

A. Mega International Commercial Bank (Canada) (the “Subsidiary”) has entered into an agreement with its parent and sole shareholder, Mega International Bank Co., Limited (the “Parent Bank”) for the sale of substantially all of its assets and transfer of substantially all of its liabilities to the Parent Bank (the “Sale Transaction”) in accordance with section 232 of the *Bank Act* (Canada) [the “*Bank Act*”];

B. Following closing of the Sale Transaction, the Subsidiary will cease carrying on business except as required to wind up its affairs in an orderly manner, and the Parent Bank will assume and continue such business in Canada through an authorized foreign bank branch (the “Branch”);

C. In light of the Sale Transaction, the Parent Bank and the Subsidiary wish to reduce the amount held by the Subsidiary as stated capital and return such amount to the Parent Bank at the time of closing of the Sale Transaction, to be employed in the Branch; and

D. The reduction of stated capital is subject to the approval of the Office of the Superintendent of Financial Institutions in accordance with section 75 of the *Bank Act* and to certain other conditions, including the publication in the *Canada Gazette* of a copy of this resolution together with a notice of intention to apply for approval;

IT IS RESOLVED AS A SPECIAL RESOLUTION THAT

1. The reduction of the stated capital of the Subsidiary pursuant to section 75 of the Act by an amount of up to \$23,000,000 and the return of the capital so reduced to the Parent Bank at the time of closing of the Sale Transaction is authorized and approved;

**MEGA INTERNATIONAL COMMERCIAL BANK
(CANADA)****MEGA INTERNATIONAL COMMERCIAL
BANK CO., LTD.****RÉDUCTION DE CAPITAL DÉCLARÉ**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 75 de la *Loi sur les banques*, que Mega International Commercial Bank (Canada) entend demander au surintendant des institutions financières, le 21 décembre 2017 ou après cette date, l'approbation de la réduction du capital déclaré de Mega International Commercial Bank (Canada).

« ATTENDU QUE :

A. Mega International Commercial Bank (Canada) (la « filiale ») a conclu une entente avec sa société mère et unique actionnaire, Mega International Bank Co., Limited (la « banque mère ») pour la vente de la quasi-totalité de ses actifs et le transfert de la quasi-totalité de son passif à la banque mère (l'« opération de vente ») conformément à l'article 232 de la *Loi sur les banques* (Canada) [la « *Loi sur les banques* »];

B. après la clôture de l'opération de vente, la filiale cessera ses activités, sauf tel qu'il est requis pour lui permettre de liquider ses affaires d'une manière ordonnée, et la banque mère assumera et continuera ces activités au Canada par l'entremise d'une succursale bancaire étrangère autorisée (la « succursale »);

C. à la lumière de l'opération de vente, la banque mère et la filiale souhaitent réduire le montant détenu par la filiale en tant que capital déclaré et remettre ce montant à la banque mère au moment de la clôture de l'opération de vente, pour que la succursale l'utilise;

D. la réduction du capital déclaré est soumise à l'approbation du Bureau du surintendant des institutions financières conformément à l'article 75 de la *Loi sur les banques* et à certaines autres conditions, dont la publication dans la *Gazette du Canada* d'une copie de la présente résolution, ainsi que d'un avis d'intention d'une demande d'approbation;

**IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT, EN TANT QUE RÉSO-
LUTION EXTRAORDINAIRE :**

1. la réduction du capital déclaré de la filiale conformément à l'article 75 de la Loi d'un montant maximum de 23 000 000 \$ et le remboursement du capital ainsi réduit à la banque mère au moment de la clôture de l'opération de vente sont par les présentes autorisés et approuvés;

2. The execution, delivery and performance of all other agreements, certificates, instruments and other documents, and the satisfaction of all conditions, necessary or useful in connection with the capital reduction are authorized, ratified and approved;

3. Any director or officer of the Parent Bank is authorized and directed, on behalf of the Parent Bank, to determine in consultation with the Chief Executive Officer of the Subsidiary, the amount of the stated capital to be reduced in accordance with this resolution and to execute and deliver all documents, instruments and other writings and to perform and do all acts and things as that director or officer considers necessary or desirable to give effect to this resolution; and

4. Any director or officer of the Subsidiary is authorized and directed, on behalf of the Subsidiary, to execute and to deliver all documents, instruments and other writings and to perform and do all acts and things as that director or officer considers necessary or desirable to give effect to this resolution.”

Note: The publication of this Notice should not be regarded as evidence that an order will be issued to approve the reduction of stated capital. The granting of the order will be dependent on the normal *Bank Act* application review process and the discretion of the Superintendent of Financial Institutions.

Ottawa, December 7, 2017

Mega International Commercial Bank (Canada)

Mega International Commercial Bank Co., Ltd.

By their solicitors

Gowling WLG (Canada) LLP

[50-1-o]

MEMBERTOU DEVELOPMENT CORPORATION

PLANS DEPOSITED

The Membertou Development Corporation hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigation Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under paragraph 5(6)(b) of the said Act, the Membertou Development Corporation has deposited with the Minister of Transport and in the Land Registry Office at Sydney, Nova Scotia, under deposit No. 111721651, a description of the site and plans for the replacement of the wharf located at 46° 09' 38.36" N and 60° 11' 58.67" W, Sydney Harbour,

2. la signature, la remise et l'exécution de tous les autres certificats, ententes, actes et autres documents et le respect de toutes les conditions nécessaires ou utiles dans le cadre de la réduction du capital sont autorisés, ratifiés et approuvés;

3. un administrateur ou un dirigeant de la banque mère reçoit l'autorisation et les directives, pour le compte de la banque mère, d'établir, en consultation avec le chef de la direction de la filiale, le montant du capital déclaré devant être réduit conformément à la présente résolution et de signer et de remettre tous les documents, actes et autres écrits et d'exécuter et de faire tous les actes et choses que l'administrateur ou le dirigeant juge nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente résolution;

4. un administrateur ou un dirigeant de la filiale reçoit l'autorisation et les directives, pour le compte de la filiale, de signer et de remettre tous les documents, actes et autres écrits et d'exécuter et de faire tous les actes et choses que l'administrateur ou le dirigeant juge nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente résolution. »

Note : La publication du présent avis ne devrait pas être considérée comme la preuve qu'une ordonnance approuvant la réduction du capital déclaré sera prononcée. La délivrance de l'ordonnance dépendra du processus normal de révision de la demande en vertu de la *Loi sur les banques* et de la discrétion du surintendant des institutions financières.

Ottawa, le 7 décembre 2017

Mega International Commercial Bank (Canada)

Mega International Commercial Bank Co., Ltd.

Par l'entremise de leurs procureurs

Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.

[50-1-o]

MEMBERTOU DEVELOPMENT CORPORATION

DÉPÔT DE PLANS

La Membertou Development Corporation donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la protection de la navigation*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Membertou Development Corporation a, en vertu de l'alinéa 5(6)b) de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits de Sydney (Nouvelle-Écosse), sous le numéro de dépôt 111721651, une description de l'emplacement et les plans pour le

Cape Breton Regional Municipality, in the province of Nova Scotia, in front of Lot 2017-4.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Regional Manager, Navigation Protection Program, Transport Canada, 95 Foundry Street, P.O. Box 42, Moncton, New Brunswick E1C 8K6. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of the last notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Sydney, November 27, 2017

Terrance G. Paul

[50-1-o]

NORTHBRIDGE PERSONAL INSURANCE CORPORATION

ASSUMPTION REINSURANCE AGREEMENT

Notice is hereby given that Northbridge Personal Insurance Corporation ("NPIC") intends to make an application to the Minister of Finance (Canada) pursuant to subsection 254(3) of the *Insurance Companies Act* (Canada) on or after December 15, 2017, for approval to reinsure, on an assumption basis, substantially all of the liabilities of NPIC with Northbridge General Insurance Corporation.

A copy of the proposed assumption reinsurance agreement will be made available for inspection by policyholders of NPIC during regular business hours at the offices of NPIC at 105 Adelaide Street West, Suite 700, Toronto, Ontario M5H 1P9, for a 30-day period after the date of publication of this notice. Any policyholder may request a copy of the assumption agreement by writing to NPIC to the attention of Paula Sawyers, at the above-mentioned address.

December 15, 2017

Northbridge Personal Insurance Corporation

[50-1-o]

SCOR SE

APPLICATION TO ESTABLISH A CANADIAN BRANCH

Notice is hereby given that SCOR SE, an entity formed under the laws of France, intends to file with the

remplacement du quai situé par 46° 09' 38,36" de latitude N. et 60° 11' 58,67" de longitude O., dans le port de Sydney, municipalité régionale de Cape Breton, dans la province de la Nouvelle-Écosse, devant le lot 2017-4.

Tout commentaire relatif à l'incidence de cet ouvrage sur la navigation maritime peut être adressé au Gestionnaire régional, Programme de protection de la navigation, Transports Canada, 95, rue Foundry, Case postale 42, Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 8K6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication du dernier avis seront considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

Sydney, le 27 novembre 2017

Terrance G. Paul

[50-1]

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE DES PARTICULIERS NORTHBRIDGE

CONVENTION DE RÉASSURANCE AUX FINS DE PRISE EN CHARGE

Avis est par les présentes donné que Société d'assurance des particuliers Northbridge (« SAPN ») entend présenter une demande au ministre des Finances (Canada) conformément au paragraphe 254(3) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) le 15 décembre 2017 ou après cette date afin de faire approuver la réassurance, aux fins de prise en charge, de la quasi-totalité des passifs de SAPN auprès de Société d'assurance générale Northbridge.

Le projet de convention de réassurance aux fins de prise en charge pourra être consulté par les titulaires de polices de SAPN pendant les heures d'ouverture normales aux bureaux de SAPN au 105, rue Adelaide Ouest, bureau 700, Toronto (Ontario) M5H 1P9, pour une période de 30 jours après la date de publication du présent avis. Tout titulaire de police peut demander une copie de la convention de prise en charge en écrivant à SAPN à l'attention de Paula Sawyers, à l'adresse indiquée ci-dessus.

Le 15 décembre 2017

Société d'assurance des particuliers Northbridge

[50-1-o]

SCOR SE

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE SUCCURSALE CANADIENNE

Avis est par les présentes donné que SCOR SE, une société constituée selon les lois de la France, a l'intention de

Superintendent of Financial Institutions, on or after January 7 2018, an application under section 574 of the *Insurance Companies Act* (Canada) for an order approving the insuring in Canada of risks under the name SCOR SE, within the classes of life, accident and sickness insurance. All classes of insurance will be limited to the business of reinsurance. The head office of the company is located in Paris, France, and its Canadian chief agency will be located in Montréal, Quebec.

Toronto, December 5, 2017

SCOR SE

By its solicitors

Cassels Brock & Blackwell LLP

[50-4-o]

déposer auprès du surintendant des institutions financières, le 7 janvier 2018 ou après cette date, une demande conformément à l'article 574 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) pour un agrément l'autorisant à garantir au Canada des risques, sous la raison sociale SCOR SE, dans les branches d'assurance suivantes : assurance-vie, accidents et maladie. Toutes les branches d'assurances seront limitées à l'activité de réassurance. Le siège social de la société est situé à Paris, en France, et son agence principale au Canada sera située à Montréal, au Québec.

Toronto, le 5 décembre 2017

SCOR SE

Agissant par l'entremise de ses procureurs

Cassels Brock & Blackwell LLP

[50-4-o]

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Canadian Grain Commission

Regulations Amending the Canada Grain
Regulations 4744

Environment, Dept. of the

Order Amending Schedule 1 to the
Species at Risk Act..... 4765

Fisheries and Oceans, Dept. of

Critical Habitat of the Lake Chubsucker
(Erimyzon sucetta) Order 4822

Critical Habitat of the Northern Bottlenose
Whale (*Hyperoodon ampullatus*) Scotian
Shelf Population Order..... 4844

Transport, Dept. of

Regulations Amending the Commercial
Vehicle Drivers Hours of Service
Regulations (Electronic Logging Devices
and Other Amendments) 4855

Health, Dept. of

Monitoring of Medical Assistance in Dying
Regulations 4917

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Commission canadienne des grains

Règlement modifiant le Règlement sur
les grains du Canada 4744

Environnement, min. de l'

Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur
les espèces en péril 4765

Pêches et des Océans, min. des

Arrêté visant l'habitat essentiel du sucet
de lac (*Erimyzon sucetta*) 4822

Arrêté visant l'habitat essentiel de la
baleine à bec commune (*Hyperoodon*
ampullatus) population du
plateau néo-écossais 4844

Transports, min. des

Règlement modifiant le Règlement sur
les heures de service des conducteurs
de véhicule utilitaire (dispositif de
consignation électronique et autres
modifications) 4855

Santé, min. de la

Règlement sur la surveillance de l'aide
médicale à mourir..... 4917

Regulations Amending the Canada Grain Regulations

Statutory authority
Canada Grain Act

Sponsoring agency
Canadian Grain Commission

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Canadian Grain Commission (CGC) fees are fixed in Schedule 1, Fees of the Commission, in the *Canada Grain Regulations* (CGR) until March 31, 2018, the end of fiscal 2017–2018. No fees are set out in Schedule 1 for fiscal 2018–2019 or beyond. The CGR need to be amended by April 1, 2018, in order to set fees for future fiscal years and keep Schedule 1 current.

Background

The CGC is structured as a revolving fund, receiving the majority of its funding from charging fees for its services. As part of the 2013 comprehensive fee setting process, the CGC committed to review its fees on a five-year cycle to ensure that fees remained aligned with the costs of service provision. The CGC also indicated that it would address issues outside the five-year fee review cycle as warranted.

Fee levels

Official inspection grain volumes from licensed terminal elevators are the basis upon which the CGC establishes its fees. The existing fees for CGC services and licences were established in 2013 and based on a \$60 million budget and an annual average official inspection and weighing volume of 23.3 million metric tonnes (MMT). Although CGC operating costs have remained relatively stable since 2013, the CGC provided official services on higher than expected grain volumes, which resulted in a revenue surplus. This was not the intention when the fees were established; fees were fixed with the objective of matching revenue with the

Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada

Fondement législatif
Loi sur les grains du Canada

Agence responsable
Commission canadienne des grains

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les droits exigés par la Commission canadienne des grains (CCG) sont fixés à l'annexe 1, Droits exigés par la Commission, du *Règlement sur les grains du Canada* (le Règlement ou RGC) jusqu'au 31 mars 2018, soit à la fin de l'exercice financier 2017-2018. Aucun droit n'est prévu à l'annexe 1 pour l'exercice 2018-2019 ou les exercices suivants. Le RGC doit être modifié d'ici le 1^{er} avril 2018, afin de fixer les droits pour les exercices à venir et tenir à jour l'annexe 1.

Contexte

La CCG est structurée en fonction d'un fonds renouvelable et reçoit la majorité de son financement des droits qu'elle exige pour ses services. Dans le cadre du processus exhaustif d'établissement des frais mené en 2013, la CCG s'est engagée à revoir les frais exigés tous les cinq ans pour veiller à ce qu'ils continuent d'être harmonisés avec les coûts de la prestation des services. La CCG a aussi déclaré qu'elle aborderait les préoccupations en dehors du cycle quinquennal d'examen établi, au besoin.

Niveaux des droits

La CCG établit ses droits en fonction du volume de grain devant faire l'objet de services d'inspection officielle aux silos terminaux agréés. Les droits actuels pour les services de la CCG et les licences ont été établis en 2013 et sont fondés sur un budget de 60 millions de dollars et un volume annuel moyen de 23,3 millions de tonnes métriques de grain officiellement inspecté et pesé. Bien que ses coûts de fonctionnement soient restés relativement stables depuis 2013, la CCG a fourni des services officiels pour des volumes de grain plus élevés que prévu, ce qui s'est traduit par des revenus excédentaires. Ce n'était pas le but prévu

cost of providing the service or licence with the best available information at the time.

The CGC has updated its model for forecasting the volume of grain that it expects to officially inspect and weigh upon discharge from terminal elevators and is projecting a level of approximately 34.4 MMT annually. The updated model uses time-series analysis that includes official inspection and weighing grain volumes for the 1983–2016 year period; captures non-obvious trends, seasonality and cycles in the data; and provides a more objective means of characterizing observed fluctuations. The updated model is similar to the forecasting model used by the Federal Grain Inspection Service, the CGC's counterpart in the United States.

Based on the updated model, to control the accumulation of additional surplus in its revolving fund and better align fees with the costs of service provision, CGC fees for official inspection and weighing services were reduced as of August 1, 2017, eight months earlier than the end of the current fee cycle (March 31, 2018).

Fees for specific services

Provision of samples and documentation issued

Fees for the “provision of samples” and “documentation issued” services were removed from Schedule 1 on August 1, 1995. Rationale cited was that these fees were non-mandatory and that removing them from the CGR would allow the CGC to negotiate these services more freely. Over the past 20 years, the CGC has continued to provide these services and charge fees fixed by contract. However, these services now have significant usage and generate substantial revenue. The 1995 rationale is no longer viable.

Inspection of submitted samples

There are currently three separate fees in Schedule 1 for the inspection of submitted samples: “inspection of submitted sample — unofficial sample,” “inspection of submitted sample — Certified Container Sampling Program,” and “inspection of submitted sample — Accredited Container Sampler Program.” Separate fees were established strictly for tracking purposes and the fee amount for all three services is the same. The CGC no longer requires separate fees for tracking purposes.

lors de l'établissement des droits. Ceux-ci avaient été fixés de manière à ce que les recettes correspondent au coût de la prestation de services et de la délivrance de licences, selon les meilleurs renseignements disponibles à ce moment-là.

La CCG a actualisé son modèle de prévision des volumes de grain qu'elle s'attend à devoir inspecter et peser de façon officielle à la sortie des silos terminaux, et elle prévoit un volume annuel d'environ 34,4 millions de tonnes métriques. Le modèle actualisé est fondé sur l'analyse de séries chronologiques qui comprend les volumes de grain officiellement inspecté et pesé pour la période allant de 1983 à 2016, qui illustre les tendances non évidentes, la saisonnalité et les cycles dans les données, et qui fournit un moyen plus objectif de caractériser les fluctuations observées. Le modèle actualisé est semblable au modèle de prévision utilisé par le Federal Grain Inspection Service, homologue américain de la CCG.

Selon le modèle actualisé, pour contrôler l'accumulation d'autres recettes excédentaires dans son fonds renouvelable et mieux harmoniser les frais avec les coûts de prestation des services, la CCG a réduit, à compter du 1^{er} août 2017, les droits exigés pour les services d'inspection et de pesée officielles, et ce, huit mois avant la fin du cycle quinquennal actuel des droits (le 31 mars 2018).

Droits pour les services spéciaux

Distribution d'échantillons et documentation fournie

Les droits pour les services « distribution d'échantillons » et « documentation fournie » ont été retirés de l'annexe 1, le 1^{er} août 1995. La justification fournie était que ces droits n'étaient pas obligatoires et que leur suppression dans le Règlement permettrait à la CCG de négocier plus librement ces services. Au cours des 20 dernières années, la CCG a continué à fournir ces services et à exiger des droits fixés par contrat. Toutefois, ces services sont maintenant plus souvent offerts et génèrent des recettes importantes. La justification fournie en 1995 n'est plus fondée.

Inspection des échantillons soumis

L'annexe 1 comporte actuellement trois droits distincts pour l'inspection des échantillons soumis : « inspection d'un échantillon soumis — échantillon non officiel »; « inspection d'un échantillon soumis — Programme d'échantillonnage certifié de conteneurs »; « inspection d'un échantillon soumis — Programme d'échantillonneurs accrédités de conteneurs ». La distinction a été introduite essentiellement à des fins de suivi, et le montant des frais pour les trois services est le même. La CCG n'a plus besoin d'établir des droits distincts à des fins de suivi.

Supplementary fees for official inspection

There are currently three separate fees in Schedule 1 for cancellation of overtime (by users of the service) related to CGC provision of official inspection services outside of regular location hours: “time and one-half overtime — cancellation,” “double-time overtime — cancellation,” and “standby.” Separate fees are no longer required.

Objectives

The objectives of this proposal are to

- ensure that the CGC can continue to perform its mandated activities and contribute to its strategic outcome — “Canada’s grain is safe, reliable, marketable and Canadian grain producers are protected”;
- set fair and consistent fees that reflect the costs associated with providing CGC services and licences; and
- update the fees of the Commission set out in Schedule 1 of the CGR to keep them current by establishing fees that come into effect on April 1, 2018.

Description

The proposed regulatory amendments to Schedule 1 would

- decrease the fees for reinspection of grain, third-party authorization to provide inspection or weighing services, supplementary fees for official inspection, full-term licences, and inspection of submitted samples;
- set the fee levels for official inspection and weighing services the same as the fees that came into effect on August 1, 2017, for these same services via a separate regulatory package;
- adjust the fee for producer railway car applications only for inflation;
- adjust the fee for short-term licences only for inflation;
- replace the three separate fees for “inspection of submitted sample — unofficial sample,” “inspection of submitted sample — Certified Container Sampling Program,” and “inspection of submitted sample — Accredited Container Sampler Program” with a single fee “inspection of submitted sample”;
- replace the two fees for cancellation of overtime related to provision of official inspection services outside of

Frais supplémentaires pour inspection officielle

L’annexe 1 comprend actuellement trois droits distincts pour l’annulation des heures supplémentaires (par les utilisateurs du service) liées à la prestation par la CCG de services d’inspection officielle en dehors des heures d’ouverture normales prévues à un endroit donné : « heures supplémentaires à tarif et demi — annulation »; « heures supplémentaires à tarif double — annulation »; « disponibilité ». Il n’est plus nécessaire d’avoir des droits distincts.

Objectifs

Les objectifs de cette proposition sont les suivants :

- garantir que la CCG peut continuer d’effectuer les activités prévues dans son mandat, et contribuer à son résultat stratégique, qui consiste à s’assurer que les grains canadiens sont salubres, fiables et commercialisables et que les producteurs céréaliers canadiens sont protégés;
- établir des frais équitables et cohérents qui reflètent les coûts associés à la prestation de services et à la délivrance de licences;
- réviser les droits exigés par la Commission qui sont établis dans l’annexe 1 du Règlement, pour tenir à jour l’annexe 1 en établissant les droits qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2018.

Description

Les modifications réglementaires proposées à l’annexe 1 permettraient :

- de réduire les droits de réinspection du grain, les frais d’autorisation d’un tiers à fournir des services d’inspection ou de pesée, les frais supplémentaires pour une inspection officielle, les frais de délivrance des licences pour une période complète, et les droits d’inspection des échantillons soumis;
- d’établir les mêmes niveaux pour les services d’inspection et de pesée officielles que les droits entrés en vigueur le 1^{er} août 2017 pour ces mêmes services dans le cadre d’un dossier distinct sur la réglementation;
- de rajuster les frais exigés pour une demande de wagons de producteurs en fonction de l’inflation seulement;
- de rajuster les frais de délivrance des licences à court terme en fonction de l’inflation seulement;
- de remplacer les trois droits distincts pour l’« inspection d’un échantillon soumis — échantillon non officiel », l’« inspection d’un échantillon soumis — Programme d’échantillonnage certifié de conteneurs » et l’« inspection d’un échantillon soumis — Programme d’échantillonneurs accrédités de conteneurs » par un droit unique pour l’« inspection d’un échantillon soumis »;

regular location hours (“time and one-half overtime – cancellation” and “double-time overtime – cancellation”) with one fee “non-scheduled service reservation – cancellation”;

- eliminate the “standby” fee;
- establish fees for sampling services and documentation services in Schedule 1 of the CGR; and
- establish that annually, on April 1, all fees are adjusted in accordance with the annual adjustment factor provided for in the *Service Fees Act*.

- de remplacer les deux droits pour l’annulation des heures supplémentaires relatives à la prestation de services d’inspection officielle en dehors des heures d’ouverture normales prévues à un endroit donné (« heures supplémentaires à tarif et demi – annulation » et « heures supplémentaires à tarif double – annulation ») par un seul droit pour la catégorie « réservation de services non prévus – annulation »;
- d’éliminer les frais associés à la disponibilité;
- d’établir des frais pour les services d’échantillonnage et de documentation dans l’annexe 1 du Règlement;
- d’établir que, le 1^{er} avril de chaque année, les droits seront rajustés conformément au facteur de rajustement annuel prévu dans la *Loi sur les frais de service*.

The proposed fees would come into effect on April 1, 2018, the start of the 2018–2019 fiscal year. The following table outlines all of the fees of the Commission to be prescribed in Schedule 1 to the CGR:

Les droits proposés entreraient en vigueur le 1^{er} avril 2018, soit au début de l’exercice 2018-2019. Le tableau suivant indique tous les droits de la CCG qui doivent être établis dans l’annexe 1 du Règlement :

Fee Name	Description of Service	Unit (per)	Fee*
Official inspection			
1. Official inspection – ships (payable by the elevator operator)	Official inspection of grain or screenings discharged to ships and issuance of certificate	Tonne	\$1.35
2. Official inspection – railway cars, trucks, containers (payable by the elevator operator)	Official inspection of grain or screenings discharged to railway cars, trucks or containers, and issuance of certificate	Inspection	\$121.12
Reinspection			
3. Reinspection of grain (payable by the person requesting the inspection)	Reinspection by the Chief Grain Inspector for Canada or authorized inspector in respect of (a) an inspection of grain upon receipt; or (b) an inspection of a submitted sample	Reinspection	\$68.68
Official weighing			
4. Official weighing – ships (payable by the elevator operator)	Monitoring of official weighing of grain or screenings discharged to ships and issuance of certificate	Tonne	\$0.07
5. Official weighing – railway cars, trucks, containers (payable by the elevator operator)	Monitoring of official weighing of grain or screenings discharged to railway cars, trucks or containers, and issuance of certificate	Railway car or truck or container	\$6.67
Authorized service provider – inspection or weighing			
6. Third-party authorization (payable by the applicant)	Processing of an application for authorization of a third party to provide inspection or weighing of grain upon receipt into a terminal elevator	Application	\$137.35
Supplementary fees for official inspection			
7. Travel and accommodation for official inspection services outside regular location (payable by the elevator operator)	Canadian Grain Commission staff are available to conduct official inspection in a location where on-site inspection is not available	Actual	Cost calculated in accordance with the rate set out in the <i>Travel Directive</i> of the National Joint Council of the Public Service or, if no rate is set, actual cost.

Fee Name	Description of Service	Unit (per)	Fee*
Supplementary fees for official inspection – Continued			
8. Non-scheduled service reservation – cancellation (payable by the elevator operator)	Where Canadian Grain Commission staff are reserved for official inspection outside of regularly scheduled location hours, the fee will be charged when service is cancelled	Employee reporting	\$239.06
Licensing			
9. Full-term licence (payable by the licensee)	Issuance of licence (all classes) for a one-year term or, if the licence is issued following the expiry of one or more short-term licences, for a term that consists of the remainder of the year that began on the issuance of the first short-term licence	Licence/month or partial month	\$275.68
10. Short-term licence (payable by the licensee)	Issuance of licence (all classes) for one month or partial month	Licence	\$381.64
Producer railway cars			
11. Producer railway car application (payable by the producer)	Processing of a complete application for a producer railway car	Railway car	\$29.00
Inspection of submitted samples			
12. Inspection of submitted sample (payable by the person submitting the sample)	Inspection of sample of grain or screenings and issuance of certificate	Sample	\$45.78
Sampling services			
13. Official sample (payable by the person making the request)	At the time of official inspection, obtaining and supplying a portion of the representative grain sample, and identifying the portion with a Canadian Grain Commission seal	Sample	\$68.68
Documentation			
14. Documentation issued (payable by the person making the request)	Provision of the following types of supplemental documentation: <ul style="list-style-type: none"> inspection certificate letters of analysis statements of assurance 	Document	\$71.77

* Adjusted annually on April 1 in accordance with the *Service Fees Act*.

Désignation du droit	Description du service	Unité (par)	Droits*
Inspection officielle			
1. Inspection officielle – navires (à payer par l'exploitant de l'installation)	Inspection officielle du grain ou des criblures déchargés dans des navires et établissement d'un certificat	Tonne	1,35 \$
2. Inspection officielle – wagons, camions ou conteneurs (à payer par l'exploitant de l'installation)	Inspection officielle du grain ou des criblures déchargés dans des wagons, des camions ou des conteneurs et établissement d'un certificat	Inspection	121,12 \$
Réinspection			
3. Réinspection du grain (à payer par la personne demandant la réinspection)	Réinspection par l'inspecteur en chef des grains pour le Canada ou un inspecteur autorisé relativement à : <ul style="list-style-type: none"> a) une inspection des grains à l'arrivage; b) une inspection d'un échantillon soumis 	Réinspection	68,68 \$

Désignation du droit	Description du service	Unité (par)	Droits*
Pesée officielle			
4. Pesée officielle — navires (à payer par l'exploitant de l'installation)	Supervision d'une pesée officielle du grain ou des criblures déchargés dans des navires et établissement d'un certificat	Tonne	0,07 \$
5. Pesée officielle — wagons, camions ou conteneurs (à payer par l'exploitant de l'installation)	Supervision d'une pesée officielle du grain ou des criblures déchargés dans des wagons, des camions ou des conteneurs et établissement d'un certificat	Wagon, camion ou conteneur	6,67 \$
Fournisseur de services agréé — inspection ou pesée			
6. Autorisation d'un tiers (à payer par le demandeur)	Traitement d'une demande d'autorisation d'un tiers pour procéder à l'inspection ou à la pesée du grain lors de sa réception à un silo terminal	Application	137,35 \$
Frais supplémentaires pour inspection officielle			
7. Déplacement et hébergement pour des services d'inspection officielle hors des lieux habituels (à payer par l'exploitant de l'installation)	Personnel de la Commission canadienne des grains disponible pour effectuer une inspection officielle à un endroit où l'inspection n'est pas offerte sur place	Coûts réels	Coûts calculés conformément aux taux prévus dans la <i>Directive sur les voyages</i> du Conseil national mixte de la fonction publique du Canada, ou coût réel si aucun taux n'est prévu.
8. Réservation de services non prévus — annulation (à payer par l'exploitant de l'installation)	Lorsque les services d'employés de la Commission canadienne des grains sont réservés pour effectuer une inspection officielle en dehors des heures d'ouverture normales prévues à un endroit donné, les droits seront imposés en cas d'annulation	Déclaration de l'employé	239,06 \$
Délivrance de licences			
9. Licence pour une période complète (à payer par le titulaire)	Délivrance d'une licence (de toute catégorie) pour un an ou, si la licence est délivrée suivant l'expiration d'une ou de plusieurs licences à court terme, pour une période équivalant au reste de l'année qui a commencé lors de la délivrance de la première licence à court terme	Licence/mois ou partie de mois	275,68 \$
10. Licence à court terme (à payer par le titulaire)	Délivrance d'une licence (de toute catégorie) pour un mois ou une partie de mois	Licence	381,64\$
Wagons de producteurs			
11. Demande de wagon de producteurs (à payer par le producteur)	Traitement d'une demande complète de wagons de producteurs	Wagon	29,00 \$
Inspection des échantillons soumis			
12. Inspection d'un échantillon soumis (à payer par la personne l'ayant soumis)	Inspection d'un échantillon de grain ou de criblures et délivrance du certificat	Échantillon	45,78 \$
Services d'échantillonnage			
13. Échantillon officiel (à payer par la personne présentant la demande)	Au moment de l'inspection officielle, obtention et fourniture d'une portion de l'échantillon de grain représentatif et identification de la portion à l'aide d'un sceau de la Commission canadienne des grains	Échantillon	68,68 \$

Désignation du droit	Description du service	Unité (par)	Droits*
Documentation			
14. Documentation fournie (à payer par la personne présentant la demande)	Fourniture des documents supplémentaires suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Certificats d'inspection • Lettres d'analyse • Énoncés d'assurance 	Document	71,77 \$

* Rajustés le 1^{er} avril de chaque année conformément à la *Loi sur les frais de service*.

“One-for-One” Rule

The proposed regulatory amendments would reduce the number of fees in Schedule 1 to the CGR from 18 to 14 and improve ease of use. For example, the CGC previously had three separate fees for inspection of submitted samples. These fees would be combined under one fee code since the costs of providing these services are equivalent.

The proposed regulatory amendments would also consolidate two of the fees for cancellation of overtime related to provision of official inspection services outside of regular location hours into one fee. The “standby” fee related to cancellation of overtime would be eliminated. This would reduce the administrative burden of tracking and billing for overtime costs for business and government.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs on small business.

Consultation

The CGC has conducted extensive fee consultations. The CGC completed a 60-day stakeholder consultation on its full suite of fees on May 1, 2017, which followed the guidelines of the *User Fees Act* and other government requirements. Bilateral information sessions were also held between the CGC and stakeholders upon request. In addition, a client satisfaction survey was conducted during February and March 2017. The key audiences for the survey were Canadian grain producers and industry representatives.

The following section provides results from the 2017 consultations.

Règle du « un pour un »

Les modifications réglementaires proposées réduiraient le nombre de droits figurant à l'annexe 1 du Règlement, qui passeraient de 18 à 14, et en faciliteraient l'utilisation. Par exemple, la CCG avait auparavant établi trois droits distincts pour l'inspection d'échantillons soumis. Ces droits seraient combinés sous un même code de droit puisque les coûts de prestation de ces services sont équivalents.

De plus, les modifications réglementaires proposées regrouperaient deux des droits prévus pour l'annulation des heures supplémentaires relatives à la prestation de services d'inspection officielle en dehors des heures d'ouverture normales prévues à un endroit donné. Le droit de disponibilité associé à l'annulation des heures supplémentaires serait éliminé. Ces mesures réduiraient le fardeau administratif lié au suivi des coûts pour les heures supplémentaires et à leur facturation pour les entreprises et pour l'administration fédérale.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la présente proposition, car elle n'entraîne pas de coûts pour les petites entreprises.

Consultation

La CCG a mené des consultations approfondies sur les frais, mettant fin le 1^{er} mai 2017 à une période de consultation de 60 jours auprès des intervenants. La consultation portait sur l'ensemble des droits exigés par la CCG, conformément aux lignes directrices de la *Loi sur les frais d'utilisation* et à d'autres exigences gouvernementales. Des séances d'information bilatérales ont également eu lieu, sur demande, entre la CCG et les intervenants. De plus, un sondage sur la satisfaction de la clientèle a été effectué en février et en mars 2017. Ce sondage visait les producteurs de grain canadiens et les représentants de l'industrie.

La section qui suit présente les résultats des consultations menées en 2017.

Fee consultation

On March 1, 2017, the CGC released its *User Fees Consultation and Pre-proposal Notification* document, which outlined proposed fees, service standards and performance measures. The document proposed fee reductions on most CGC fees as of April 1, 2018, based on a thorough review of existing fees and cost structures, past revenues generated by services, the relatively stable costs of providing those services, and the updated grain volume forecasting model.

The consultation document was emailed directly to industry and producer stakeholders, including all CGC licensees, producer organizations, industry associations and relevant government organizations. At the same time, a news release was issued. The consultation document was posted on the CGC website, and a link to it was posted on Service Canada's Consulting with Canadians website.

The consultation document was accessed over 1 200 times during the consultation period. A total of 92 formal written submissions were received from a combination of individual producers, producer organizations, CGC licensees and industry associations. The most common stakeholder comments received are as follows:

- All agreed with the proposal to reduce fees, although some stakeholders suggested lowering fees even further to reduce the existing revolving fund surplus and return money to producers and the grain sector.
- All were supportive of the new grain volume forecasting methodology. A number of stakeholders recommended that grain volume projections be reviewed on an annual basis. Other stakeholders voiced support for the five-year fee review cycle in tandem with annual reviews of grain volume projections.
- The majority supported replacing the existing fixed-fee structure in Schedule 1 with a formula-based fee structure. Stakeholders said that this regulatory change would help streamline future fee adjustments. Many stakeholders also said that fee formulas and their associated variables and input values must be published and transparent.
- Most agreed with the CGC's guiding principles for fee setting. However, they said that operating costs should be recovered equitably for all CGC services in both western and eastern Canada.
- The majority said that a portion of CGC services and activities provide a public benefit to all Canadians. Most stakeholders said that the CGC should be allocated substantially more than \$5.37 million in appropriation for providing these types of services.

Consultation sur les frais

Le 1^{er} mars 2017, la CCG a publié le document intitulé *Consultation sur les frais d'utilisation et avis de proposition préliminaire*, qui précisait les frais, les normes de service et les mesures de rendement proposés. Le document proposait la réduction de la plupart des frais exigés par la CCG à partir du 1^{er} avril 2018, fondée sur un examen approfondi des barèmes de coûts et des frais existants, des recettes antérieures générées par les services, et des coûts relativement stables de la prestation de ces services, ainsi que sur le modèle actualisé de prévision des volumes de grain.

Le document de consultation a été envoyé directement par courriel aux producteurs et aux intervenants de l'industrie, notamment à l'ensemble des titulaires de licence de la CCG, des organisations de producteurs, des associations industrielles et des organisations gouvernementales pertinentes. Un communiqué a été publié en parallèle. Le document de consultation a été publié sur le site Web de la CCG, et un lien vers le document a été affiché sur le site Web Consultations auprès des Canadiens de Service Canada.

Le document de consultation a été consulté plus de 1 200 fois pendant la période de consultation. Au total, 92 demandes écrites officielles ont été reçues en provenance de producteurs, d'organisations de producteurs, de titulaires de licence de la CCG et d'associations industrielles. Voici les commentaires exprimés le plus souvent par les intervenants :

- Tous les intervenants ont accepté la proposition visant à réduire les frais, bien que certains d'entre eux aient proposé de baisser encore davantage les frais afin de réduire l'excédent du fonds renouvelable et de rendre de l'argent aux producteurs et au secteur des grains.
- Tous appuient la nouvelle méthode de prévision des volumes de grain. Des intervenants ont recommandé que les prévisions des volumes de grain soient revues chaque année. D'autres se disent favorables à un cycle quinquennal de calcul des droits, associé à la révision annuelle des prévisions de volume.
- La majorité des intervenants sont favorables au remplacement du barème actuel de droits fixes, établi à l'annexe 1 du Règlement, par un barème des droits fondé sur une formule. Des intervenants soutiennent que ce changement réglementaire aiderait à simplifier les futurs rajustements des droits. De nombreux intervenants ont aussi mentionné que les formules de calcul des frais, ainsi que les variables et les valeurs d'entrée connexes, devraient être publiées et transparentes.
- La plupart des intervenants étaient d'accord avec les lignes directrices de la CCG relativement à l'établissement des frais. Selon eux, les coûts de fonctionnement devraient cependant être récupérés de façon équitable pour tous les services de la CCG, tant dans l'Ouest que dans l'Est du Canada.

- Many noted that fees are proposed to increase annually with inflation while there is no commitment to increase public benefit appropriation by the same amount. They recommended that public benefit appropriation should also increase annually by inflation.
- Many said that CGC fees need to be in line with those in the United States, Australia, other grain-exporting countries and the private industry; otherwise, Canadian producers will be at a competitive disadvantage. Several stakeholders also noted the discrepancy between the CGC's appropriation amounts and those of its counterparts in other grain-exporting countries.
- Many said that the CGC provides valuable services and functions to producers, the grain industry and Canadians. Many also voiced support for the CGC's service standard commitments.
- It was suggested that regulatory bodies that are funded through cost recovery are in a conflict of interest. The argument was made that there is a greater incentive for generating revenue than for creating the appropriate regulatory environment and offering appropriate services.
- Some recommended that the *Canada Grain Act* and the CGC's role and all of its services should be reviewed and modernized.
- La majorité des intervenants étaient d'avis qu'une partie des services et des activités de la CCG profite à l'ensemble de la population canadienne. Selon la plupart des intervenants, la CCG devrait recevoir des crédits bien supérieurs à 5,37 millions de dollars pour fournir ce type de services.
- Bon nombre d'intervenants ont fait remarquer qu'une hausse annuelle des frais en fonction de l'inflation est proposée, alors qu'il n'y a aucun engagement à augmenter proportionnellement les crédits pour les activités d'intérêt public. Ils ont recommandé que les crédits pour les activités d'intérêt public soient aussi augmentés annuellement en fonction de l'inflation.
- De nombreux intervenants ont dit que les frais de la CCG doivent correspondre à ceux des États-Unis, de l'Australie, d'autres pays exportateurs de grain et de l'industrie privée, sans quoi les producteurs canadiens seront désavantagés du point de vue concurrentiel. Plusieurs intervenants ont aussi noté la disparité entre les montants des crédits que reçoit la CCG et ceux de ses homologues dans d'autres pays exportateurs de grain.
- Bon nombre d'intervenants ont souligné que la CCG fournit des services précieux et qu'elle remplit des fonctions importantes pour les producteurs, l'industrie céréalière et les Canadiens. Bon nombre ont également affirmé leur soutien aux engagements de la CCG relativement aux normes de service.
- On laisse entendre qu'un organisme de réglementation qui se finance par recouvrement des coûts se trouve en position de conflit d'intérêts. Selon cet argument, l'organisme privilégierait la production de recettes aux dépens de la création d'un environnement réglementaire sain et de la prestation de services appropriés.
- Certains intervenants ont recommandé que la *Loi sur les grains du Canada* de même que le rôle et tous les services de la CCG soient revus et modernisés.

Client satisfaction survey

As part of the CGC's fee consultation process, Ipsos, on behalf of the CGC, conducted a qualitative survey of grain industry representatives and a quantitative survey of western Canadian grain producers.

The qualitative survey consisted of self-directed interviews through a workbook format, followed up with conversations and in-depth interviews. Participants included company executives, elevator operators, quality assurance managers, key contacts in industry associations, and other industry representatives. The quantitative survey consisted of telephone interviews with Canadian grain producers in Manitoba, Saskatchewan, Alberta, and the Peace River Region of British Columbia.

Sondage sur la satisfaction de la clientèle

Dans le cadre du processus de consultation sur les frais de la CCG, Ipsos a mené pour le compte de la CCG un sondage qualitatif auprès des représentants de l'industrie céréalière et un sondage quantitatif auprès des producteurs de grain de l'Ouest canadien.

Le sondage qualitatif consistait en des entrevues autonomes présentées sous la forme d'un carnet de travail, suivies de conversations et d'entrevues en profondeur. Les participants comprenaient notamment des cadres supérieurs d'entreprises, des exploitants de silos, des gestionnaires de l'assurance de la qualité, des personnes-ressources clés au sein d'associations industrielles et d'autres représentants de l'industrie. Le sondage quantitatif consistait en des entrevues téléphoniques avec des producteurs de grain canadiens du Manitoba, de la

Survey results provided information on the perceptions and impressions of Canadian grain producers and grain industry representatives regarding CGC services, satisfaction levels with CGC services, and opinions on fee adjustments. Highlights of survey responses are as follows:

- Most industry participants and 94% of producers agreed with reducing CGC fees. However, some participants worried that lowering fees could result in a reduced quality of service delivery.
- Industry participants indicated that the CGC's cost recovery model increases burden on the industry due to low government appropriation levels. Some were concerned that CGC services are not competitive with the private industry and would benefit from a review.

The final report and detailed findings of the CGC's 2017 Client Satisfaction Survey are available at the Library and Archives Canada website.¹

Rationale

Schedule 1 — Fees of the Commission

Schedule 1 of the CGR expires March 31, 2018. As no fees are set for fiscal 2018–2019 or beyond, the proposal to amend Schedule 1 with fees effective April 1, 2018, would keep the schedule current.

As part of its stakeholder consultation, the CGC proposed to replace the current fixed-fee structure with a formula-based fee structure set out in Schedule 1 to help streamline the process for adjusting future fees. When this structure was proposed, the CGC would still have been required to follow the requirements of the *User Fees Act* to increase fees but not the regulatory process to update the CGR. As a result, a formula-based fee structure would have allowed for fee adjustments on a timelier basis if CGC operating costs became unaligned with grain export volumes.

Saskatchewan, de l'Alberta et de la région de Peace River en Colombie-Britannique.

Les résultats de ces sondages ont fourni des renseignements sur les perceptions et les opinions des producteurs de grain canadiens et des représentants de l'industrie céréalière en ce qui concerne les services de la CCG, les degrés de satisfaction à l'égard des services de la CCG, et le rajustement des frais. Voici un résumé des réponses aux sondages :

- La plupart des représentants de l'industrie et 94 % des producteurs étaient d'accord avec la réduction des frais de la CCG. Certains participants s'inquiétaient toutefois qu'une diminution des frais puisse entraîner une diminution de la qualité de la prestation des services.
- Des participants de l'industrie ont souligné que le modèle de recouvrement des coûts de la CCG augmente le fardeau qui pèse sur l'industrie en raison du faible niveau des crédits gouvernementaux. Certains participants s'inquiètent de la faible compétitivité des services de la CCG par rapport à ceux de l'industrie privée, et soutiennent qu'il serait avantageux de revoir les services offerts par la CCG.

Le rapport final et les conclusions détaillées du sondage de 2017 de la CCG sur la satisfaction de la clientèle sont affichés sur le site Web de Bibliothèque et Archives Canada¹.

Justification

Annexe 1 — Droits exigés par la Commission

L'annexe 1 du *Règlement sur les grains du Canada* prend fin le 31 mars 2018. Comme aucun droit n'est fixé pour l'exercice 2018-2019 et les exercices suivants, la proposition de modification des droits établis à l'annexe 1, à compter du 1^{er} avril 2018, permettrait le maintien en vigueur de l'annexe.

Dans le cadre de son processus de consultation auprès des intervenants, la CCG a suggéré de remplacer le barème des droits fixes actuel par un barème des droits fondé sur une formule établie à l'annexe 1 afin de simplifier pour l'avenir le processus de rajustement des droits. Lorsque cette méthode a été proposée, la CCG aurait été encore tenue de respecter les exigences de la *Loi sur les frais d'utilisation* pour augmenter les droits, mais pas le processus réglementaire de mise à jour du *Règlement sur les grains du Canada*. Par conséquent, un barème des droits fondé sur une formule aurait permis un rajustement des droits en temps utile dans l'éventualité où les coûts de fonctionnement de la CCG n'auraient plus été proportionnels aux volumes d'exportation de grain.

¹ <http://www.porr-rrop.gc.ca/index-e.html>

¹ <http://www.porr-rrop.gc.ca/index-f.html>

However, on June 22, 2017, the *User Fees Act* was repealed and replaced by the *Service Fees Act*. Under the *Service Fees Act* there is no longer any requirement to consult and report to Parliament on fee changes if fees are fixed by regulation; only the requirements of the regulatory process are applicable. Under the *Service Fees Act*, if the CGC implements a formula-based structure for its fees, neither of the regulatory process and the legislated fee consultation process would apply to future amendment of CGC fees.

Given the change in legislation, the CGC is no longer pursuing the proposal to move to a formula-based fee structure in Schedule 1. Retaining a fixed-fee structure is the simplest, most efficient and justifiable approach. Proposed fee amounts would be the same whether formulas are established or fees are fixed in the CGC and would not impact producers or the grain industry.

The *Service Fees Act* establishes an annual adjustment that, when it comes into effect, will apply to fees fixed in regulations. As the *User Fees Act* did not prescribe for automatic adjustment, the fees on which the CGC consulted included a 1.5% annual adjustment based on historical and estimated future CGC capital and operating costs. Adjusting fees annually on April 1 using the adjustment factor established in the *Service Fees Act* (Consumer Price Index) instead of the previously consulted on 1.5% would be consistent with other Government fees. Although the consumer price index varies from year to year, the average is within acceptable limits. The annual increase would sustain service standards for grain quality, quantity and safety assurance, producer protection and grain transaction integrity.

Fee levels

The proposal to maintain fee levels for official inspection and weighing services at the same level as those that came into effect August 1, 2017, and to reduce almost all other CGC fees would result in fees that better reflect the operational costs of providing services and licences, and control the accumulation of surplus in the CGC's revolving fund. The proposed fee amendments account for the increase in grain volumes requiring CGC services going forward.

Cependant, le 22 juin 2017, la *Loi sur les frais d'utilisation* a été abrogée et remplacée par la *Loi sur les frais de service*. En vertu de la *Loi sur les frais de service*, il n'est désormais plus nécessaire de consulter le Parlement pour les modifications apportées aux droits ni de faire rapport à celui-ci à ce sujet si les droits sont fixés par voie réglementaire; seules les exigences du processus réglementaire s'appliquent. En vertu de la *Loi sur les frais de service*, si la CCG met en place un barème des droits fondé sur une formule pour ses droits, ni le processus réglementaire ni le processus de consultation pour les droits réglementés ne s'appliqueraient aux modifications futures des droits de la CCG.

Compte tenu de cette modification législative, la CCG ne poursuit plus la proposition de passer à un barème des droits fondé sur une formule à l'annexe 1. Il est plus simple, plus efficace et plus justifié de garder un barème des droits fixes. Les montants des droits proposés seraient les mêmes si des formules sont établies ou si les droits sont fixes dans le *Règlement sur les grains du Canada* et il n'y aurait aucune incidence sur les producteurs ou l'industrie des grains.

La *Loi sur les frais de service* établit un rajustement annuel qui, lorsqu'il entrera en vigueur, s'appliquera aux frais fixés par règlement. Comme la *Loi sur les frais d'utilisation* n'a pas prescrit un rajustement automatique, les droits sur lesquels la CCG a mené des consultations comprenaient un rajustement annuel de 1,5 % des droits fondé sur les données historiques et les prévisions futures des coûts d'immobilisations et d'exploitation de la CGC. Le rajustement annuel des droits le 1^{er} avril au moyen du facteur d'ajustement établi dans la *Loi sur les frais de service* (indice des prix à la consommation) plutôt qu'avec l'ancien taux de 1,5 % pour lequel des consultations ont été menées cadrerait avec les autres droits gouvernementaux. Bien que l'indice des prix à la consommation varie d'une année à l'autre, la moyenne demeure dans les limites acceptables. L'augmentation annuelle permettrait de maintenir les normes de service pour l'assurance de la qualité, de la quantité et de la salubrité du grain, la protection des producteurs et l'intégrité du commerce des grains.

Niveaux des droits

Grâce à la proposition de maintenir les niveaux des droits des services d'inspection et de pesée officiels à ceux qui sont entrés en vigueur le 1^{er} août 2017 et de réduire pratiquement tous les autres frais de la CCG, les frais tiendraient mieux compte des coûts d'exploitation liés à la prestation des services et à la délivrance des licences, et l'accumulation d'un excédent dans le fonds renouvelable de la CCG serait contrôlée. Les modifications proposées aux frais tiennent compte de l'augmentation des volumes de grain qui feront l'objet des services de la CCG à compter de maintenant.

Overall, based on the updated grain volume forecasting model, it is expected that the proposed fee amendments would ensure a viable funding platform for the CGC to continue its operations into the future. Based on actual usage data for all services in question and 2016–2017 dollar values, the net result of all proposed fee amendments is expected to reduce costs to stakeholders by approximately \$404,468 annually.

Fees for specific services

Provision of samples and documentation issued

The proposal to re-establish fees for “provision of samples” and “documentation issued” services in Schedule 1 would recognize that these fees should be prescribed, improve regulatory application consistency and transparency, and ensure accountability for the associated revenues. These services have significant usage and generate substantial revenue: in fiscal 2016–2017 approximately 8 290 samples were provided and the “documentation issued” service generated approximately \$1.3 million in revenue.

Inspection of submitted samples

The proposal to consolidate the three existing fees for inspection of submitted samples into one fee, “inspection of submitted samples,” would consolidate Schedule 1 and simplify its use. Historically, separate fees were established strictly for tracking purposes but had the same fee level. Current usage of the “inspection of submitted sample — Certified Container Sampling Program” and “inspection of submitted sample — Accredited Container Sampler Program” services is minimal or zero and separate fees are no longer required for tracking purposes.

Supplementary fees for official inspection

The proposal to combine the two fees for “time and one-half overtime — cancellation” and “double-time overtime — cancellation” related to CGC provision of official inspection services outside of regular location hours into one fee would consolidate Schedule 1 and simplify its use. Over the past three years there has been an upward trend in usage of “double-time overtime” versus “time and one-half overtime.” The new simple fee “non-scheduled service reservation — cancellation” would prorate the two existing fees using a 25/75 split to align it with the historical trend analysis of service usage.

De façon générale, selon le modèle actualisé de prévision des volumes de grain, on s’attend à ce que les modifications proposées aux frais assurent une plateforme de financement viable permettant à la CCG de poursuivre ses activités dans l’avenir. En fonction des données d’utilisation actuelles pour tous les services en question et des valeurs en dollars en 2016-2017, on s’attend à ce que le résultat net de toutes les modifications proposées aux frais consiste en une diminution des coûts pour les intervenants d’environ 404 468 \$ par année.

Frais pour des services précis

Distributions d’échantillons et documentation fournie

La proposition visant à rétablir les droits pour les services « distribution d’échantillons » et « documentation fournie » à l’annexe 1 reconnaîtrait que ces droits devraient être prescrits, améliorerait l’application uniforme et transparente des exigences réglementaires et assurerait la reddition de compte pour les recettes associées. Le recours à ces services est important, et les recettes générées sont substantielles : au cours de l’exercice 2016-2017, environ 8 290 échantillons ont été distribués et le service de « documentation fournie » a généré des recettes d’environ 1,3 million de dollars.

Inspection des échantillons soumis

La proposition visant à regrouper les trois droits existants pour l’inspection des échantillons soumis en un seul droit, « inspection des échantillons soumis », permettrait de resserrer l’annexe 1 et d’en simplifier l’utilisation. Par le passé, des droits distincts étaient établis strictement à des fins de suivi, mais ils étaient du même montant. Le recours actuel aux services « inspection d’un échantillon soumis — Programme d’échantillonnage certifié de conteneurs » et « inspection d’un échantillon soumis — Programme d’échantillonneurs accrédités de conteneurs » est minime, voire nul, et des droits distincts à des fins de suivi ne sont plus nécessaires.

Frais supplémentaires pour une inspection officielle

La proposition visant à regrouper en une seule catégorie deux droits, « heures supplémentaires à tarif et demi — annulation » et « heures supplémentaires à tarif double — annulation », liés à la prestation par la CCG de services d’inspection officielle en dehors des heures d’ouverture normales, permettrait de resserrer l’annexe 1 et d’en simplifier l’utilisation. Au cours des trois dernières années, il y a eu une tendance à la hausse du recours aux services « heures supplémentaires à tarif double » par rapport aux services « heures supplémentaires à tarif et demi ». Le nouveau droit unique « réservation de services non prévus — annulation » permettrait de répartir au prorata les deux droits existants en utilisant un ratio de 25/75, pour tenir compte de l’analyse de la tendance historique de l’utilisation des services.

The existing “standby” fee is no longer required. As of August 1, 2017, overtime is recovered as part of the CGC’s official inspection fees. Since “standby” is another type of overtime, this service is now recovered through official inspection fees.

Implementation, enforcement and service standards

Implementation

These regulatory amendments are proposed to come into force on April 1, 2018.

As part of implementation, a communication strategy would involve notification to stakeholders regarding fee amendments and updates to the CGC website prior to the Regulations coming into force. Also, to be as transparent as possible with stakeholders, the CGC would publish the corresponding fee formulas and associated variables and inputs used to calculate the Schedule 1 fees on its website.

CGC information technology and financial systems would be updated to support the regulatory proposal.

Schedule 1 fees would be reviewed if services change or if, for example, actual CGC operating costs became considerably unaligned with grain export volumes.

Enforcement

Where a fee is not paid by the person obliged to do so (as stipulated in the Regulations) then that fee payable would be a debt owing to the Crown, which would be collected as per standard practice.

Service standards

The CGC consulted with stakeholders and established service standards for each fee that reflect the level of service that can be expected. The service standards are commitments with recourse for underperformance, as per the *Service Fees Act*.

Le droit « disponibilité » n’est plus nécessaire. Depuis le 1^{er} août 2017, les heures supplémentaires sont recouvrées dans le cadre des frais pour une inspection officielle de la CCG. Comme le droit « disponibilité » est un autre type d’heures supplémentaires, ce service est désormais recouvré dans le cadre des frais pour une inspection officielle.

Mise en œuvre, application et normes de service

Mise en œuvre

Les modifications réglementaires proposées entreraient en vigueur le 1^{er} avril 2018.

Dans le cadre de la mise en œuvre, la stratégie de communication comporterait l’envoi d’avis aux intervenants relatifs à la mise à jour des droits et à la mise à jour du site Web de la CCG, avant l’entrée en vigueur de la réglementation. En outre, afin d’assurer la plus grande transparence possible auprès des intervenants, les formules de calcul correspondantes ainsi que les variables et intrants connexes utilisés pour calculer les droits exigés à l’annexe 1 seraient publiés sur le site Web de la CCG.

Les systèmes de technologie de l’information et les systèmes financiers de la CCG seraient mis à jour pour assurer le soutien de la proposition réglementaire.

Les droits exigés à l’annexe 1 seraient revus si les services changent ou si, par exemple, les coûts d’exploitation actuels de la CCG ne sont plus du tout proportionnels aux volumes d’exportation de grain.

Application

Si la personne tenue de payer les frais (conformément au Règlement) omet de le faire, les frais exigibles deviendraient une dette envers l’État, laquelle serait recouvrée selon les procédures usuelles.

Normes de service

Pour chaque catégorie de frais, la CCG a mené des consultations auprès des intervenants et a établi des normes de service qui indiquent le niveau de service auquel on peut s’attendre. Les normes de service sont des engagements avec possibilité de recours en cas de piètre rendement, conformément à la *Loi sur les frais de service*.

Fee name	Service standard
Official inspection – ships	<ul style="list-style-type: none"> When grain being loaded is other than grade ordered or specification ordered, the Canadian Grain Commission informs the elevator staff of non-conformance within one hour of the increment being loaded. One original Certificate Final is issued to the client within two business days² of <ul style="list-style-type: none"> (a) approval of the official weight from Weighing Services; or (b) determination of the grade from Inspection Services.
Official inspection – railway cars, trucks, containers	<ul style="list-style-type: none"> When grain being loaded is other than grade ordered, the Canadian Grain Commission informs the elevator staff of non-conformance within one hour of the sample being processed. One original certificate is issued to the client within two business days of <ul style="list-style-type: none"> (a) approval of the official weight from Weighing Services; or (b) determination of the grade from Inspection Services.
Reinspection of grain	Reinspection by the Chief Grain Inspector for Canada is complete and results available within 10 business days of the reinspection request.
Official weighing – ships	One original Certificate Final is issued to the client within two business days of <ul style="list-style-type: none"> (a) approval of the official weight from Weighing Services; or (b) determination of the grade from Inspection Services.
Official weighing – railway cars, trucks, containers	One original certificate is issued to the client within two business days of <ul style="list-style-type: none"> (a) approval of the official weight from Weighing Services; or (b) determination of the grade from Inspection Services.

Désignation du droit	Norme de service
Inspection officielle – navires	<ul style="list-style-type: none"> Lorsque le grain chargé est d'un grade autre que celui commandé ou que ses caractéristiques ne correspondent pas à ce qui a été commandé, la Commission canadienne des grains informe le personnel du silo de la non-conformité dans l'heure qui suit le chargement de l'échantillon. Un certificat final original est délivré au client dans les deux jours ouvrables² suivant : <ul style="list-style-type: none"> a) l'approbation du poids officiel par les Services de pesée; b) la détermination du grade par les Services d'inspection.
Inspection officielle – wagons, camions ou conteneurs	<ul style="list-style-type: none"> Lorsque le grain chargé est d'un grade autre que celui commandé, la Commission canadienne des grains informe le personnel du silo de la non-conformité dans l'heure qui suit le traitement de l'échantillon. Un certificat original est délivré au client dans les deux jours ouvrables suivant : <ul style="list-style-type: none"> a) l'approbation du poids officiel par les Services de pesée; b) la détermination du grade par les Services d'inspection.
Réinspection du grain	La réinspection par l'inspecteur en chef des grains du Canada est exécutée, et les résultats sont disponibles dans les 10 jours ouvrables suivant la demande de réinspection.
Pesée officielle – navires	Un certificat original final est délivré au client dans les deux jours ouvrables suivant : <ul style="list-style-type: none"> a) l'approbation du poids officiel par les Services de pesée; b) la détermination du grade par les Services d'inspection.
Pesée officielle – wagons, camions ou conteneurs	Un certificat original est délivré au client dans les deux jours ouvrables suivant : <ul style="list-style-type: none"> a) l'approbation du poids officiel par les Services de pesée; b) la détermination du grade par les Services d'inspection.

² A business day is defined as Monday through Friday and excludes weekends and designated holidays.

² Un jour ouvrable est défini comme étant du lundi au vendredi et exclut les fins de semaine et les jours fériés.

Fee name	Service standard
Third-party authorization	<ul style="list-style-type: none"> After receiving a complete application form, a decision is made with respect to the authorization of a service provider. Notification to the applicant is provided within 10 business days.
Travel and accommodation for official inspection services outside regular location	Employees are available to conduct official inspection in a location where on-site inspection is not available.
Non-scheduled service reservation – cancellation	Employees are reserved for inspection outside of regular location hours.
Full-term licence	<ul style="list-style-type: none"> Licensees are sent licence renewal packages three months prior to the annual licence renewal date. The licensee is sent their licence(s) on or before the licence effective date. The Canadian Grain Commission's website is updated within three business days of the effective date of a change in the status of a licensee, and published reports are updated weekly or as needed.
Short-term licence	The licensee is sent their licence(s) on or before the licence effective date.
Producer railway car application	Acknowledgement of the receipt and processing of a complete producer car application is sent by the end of the next business day.
Inspection of submitted sample	<ul style="list-style-type: none"> A submitted sample certificate is issued within five business days of receiving the sample. Grades are accurate (based on the submitted sample reinspection process).
Official sample	<ul style="list-style-type: none"> If request is received prior to the conveyance loading, samples are provided within two business days upon completion of the loading of the conveyance and receipt of the official sample at a Canadian Grain Commission regional office. If request is received subsequent to the conveyance loading, samples are provided, if available, within four business days of the request.

Désignation du droit	Norme de service
Demande d'autorisation d'un tiers	<ul style="list-style-type: none"> Après réception d'une demande dûment remplie, une décision relative à l'autorisation d'un fournisseur de services est prise. Un avis est remis au demandeur dans les 10 jours ouvrables.
Déplacement et hébergement pour des services d'inspection officielle hors des lieux habituels	Des employés sont disponibles pour effectuer une inspection officielle dans les endroits où une telle inspection n'est pas offerte sur place.
Réservation de services non prévus – annulation	Des employés sont réservés pour effectuer une inspection officielle en dehors des heures d'ouverture normales prévues à un endroit donné.
Licence pour une période complète	<ul style="list-style-type: none"> Une trousse de renouvellement est envoyée au titulaire de licence trois mois avant la date du renouvellement annuel. La ou les licences sont envoyées au titulaire à leur date d'entrée en vigueur ou avant. Le site Web de la Commission canadienne des grains est mis à jour dans les trois jours ouvrables suivant la date d'entrée en vigueur du changement de statut d'un titulaire de licence, et les rapports publiés sont mis à jour chaque semaine ou au besoin.
Licence à court terme	La ou les licences sont envoyées au titulaire à leur date d'entrée en vigueur ou avant.
Demande de wagon de producteurs	Un avis de réception et de traitement d'une demande de wagons de producteurs dûment remplie est envoyé avant la fin du jour ouvrable suivant.
Inspection d'un échantillon soumis	<ul style="list-style-type: none"> Un certificat d'échantillon soumis est délivré dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de l'échantillon. Les grades sont exacts (d'après la réinspection de l'échantillon soumis).
Échantillon officiel	<ul style="list-style-type: none"> Lorsque la demande arrive avant le chargement du transporteur, les échantillons sont fournis dans les deux jours ouvrables suivant la fin du chargement du transporteur et la réception de l'échantillon officiel à un bureau régional de la Commission canadienne des grains. Lorsque la demande arrive après le chargement du transporteur, les échantillons, s'il est possible d'en obtenir, sont fournis dans les quatre jours ouvrables suivant la demande.

Fee name	Service standard
Documentation issued	<p>Applicable documents are issued to the client within two business days after</p> <p>a) approval of the official weight from Weighing Services;</p> <p>b) determination of the grade and grading factors/results from Inspection Services;</p> <p>c) receipt of final documentation request from the shipper/exporter; or</p> <p>d) completion of all required analytical testing results.</p>

Désignation du droit	Norme de service
Documentation fournie	<p>Les documents demandés sont transmis au client dans les deux jours ouvrables suivant :</p> <p>a) l'approbation du poids officiel par les Services de pesée;</p> <p>b) la détermination du grade, des facteurs de classement et des résultats du classement par les Services d'inspection;</p> <p>c) la réception de la demande de documents définitifs de l'expéditeur ou de l'exportateur;</p> <p>d) la réception des résultats d'analyse requis.</p>

Contact

Melanie Gustafson
 Policy Economist
 Canadian Grain Commission
 303 Main Street
 Winnipeg, Manitoba
 R3C 3G8
 Telephone: 204-292-5721
 Email: melanie.gustafson@grainscanada.gc.ca

Personne-ressource

Melanie Gustafson
 Économiste des politiques
 Commission canadienne des grains
 303, rue Main
 Winnipeg (Manitoba)
 R3C 3G8
 Téléphone : 204-292-5721
 Courriel : melanie.gustafson@grainscanada.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Canadian Grain Commission, pursuant to subsection 116(1)^a of the *Canada Grain Act*^b, proposes, with the approval of the Governor in Council, to make the annexed *Regulations Amending the Canada Grain Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Melanie Gustafson, Policy Analyst, Corporate Affairs, Canadian Grain Commission, 303 Main St., Winnipeg, Manitoba R3C 3G8 (tel.: 204-292-5721; fax: 1-866-317-5721; email: melanie.gustafson@grainscanada.gc.ca).

Ottawa, December 7, 2017

Jurica Čapkun
 Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la Commission canadienne des grains, en vertu du paragraphe 116(1)^a de la *Loi sur les grains du Canada*^b, se propose, avec l'approbation de la gouverneure en conseil, de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Melanie Gustafson, analyste de politiques, Affaires générales, Commission canadienne des grains, 303, rue Main, Winnipeg (Manitoba) R3C 3G8 (tél. : 204-292-5721; téléc. : 1-866-317-5721; courriel : melanie.gustafson@grainscanada.gc.ca).

Ottawa, le 7 décembre 2017

Le greffier adjoint du Conseil privé
 Jurica Čapkun

^a S.C. 2014, c. 8, s. 5

^b R.S., c. G-10

^a L.C. 2014, ch. 8, art. 5

^b L.R., ch. G-10

Regulations Amending the Canada Grain Regulations

Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada

Amendments

1 The *Canada Grain Regulations*¹ are amended by adding the following after section 2:

2.1 On April 1, 2019 and every subsequent year on April 1, all fees set out in Schedule 1 will be adjusted in accordance with sections 16 to 18 of the *Service Fees Act*. All adjusted fees are calculated to the nearest cent.

2 Schedule 1 to the Regulations is replaced by the Schedule 1 set out in the schedule to these Regulations.

Coming into Force

3 These Regulations come into force on April 1, 2018, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE

(Section 2)

SCHEDULE 1

(Sections 2 and 2.1 and subsection 21(3))

Fees of the Commission

Modifications

1 Le *Règlement sur les grains du Canada*¹ est modifié par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

2.1 Le 1^{er} avril 2019 et, ensuite, le 1^{er} avril de chaque année, les droits fixés à l'annexe 1 seront rajustés conformément aux articles 16 à 18 de la *Loi sur les frais de service*. Tous les droits rajustés sont arrondis au cent près.

2 L'annexe 1 du même règlement est remplacée par l'annexe 1 figurant à l'annexe du présent règlement.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2018 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

ANNEXE

(article 2)

ANNEXE 1

(articles 2 et 2.1 et paragraphe 21(3))

Droits exigés par la Commission

Item	Column 1 Fee Name	Column 2 Description of Service	Column 3 Unit (per)	Column 4 Fee
Official Inspection				
1	Official inspection – ships (payable by the elevator operator)	Official inspection of grain or screenings discharged to ships and issuance of certificate	Tonne	\$1.35
2	Official inspection – railway cars, trucks, containers (payable by the elevator operator)	Official inspection of grain or screenings discharged to railway cars, trucks or containers, and issuance of certificate	Inspection	\$121.12

¹ C.R.C. c. 889; SOR/2000-213, s. 1

¹ C.R.C. ch. 889; DORS/2000-213, art. 1

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Fee Name	Description of Service	Unit (per)	Fee
Reinspection				
3	Reinspection of grain (payable by the person requesting inspection)	Reinspection by the Chief Grain Inspector for Canada or authorized inspector in respect of (a) an inspection of grain upon receipt; or (b) an inspection of a submitted sample	Reinspection	\$68.68
Official Weighing				
4	Official weighing – ships (payable by the elevator operator)	Monitoring of official weighing of grain or screenings discharged to ships and issuance of certificate	Tonne	\$0.07
5	Official weighing – railway cars, trucks, containers (payable by the elevator operator)	Monitoring of official weighing of grain or screenings discharged to railway cars, trucks or containers, and issuance of certificate	Railway car, truck or container	\$6.67
Authorized Service Provider – Inspection or Weighing				
6	Third-party authorization (payable by the applicant)	Processing of an application for authorization of a third party to provide inspection or weighing of grain upon receipt into a terminal elevator	Application	\$137.35
Supplementary Fees for Official Inspection				
7	Travel and accommodation for official inspection services outside regular location (payable by the elevator operator)	Canadian Grain Commission staff are available to conduct official inspection in a location where on-site inspection is not available	Actual	Cost calculated in accordance with the rate set out in the <i>Travel Directive of the National Joint Council of the Public Service</i> or, if no rate is set, actual cost
8	Non-scheduled service reservation – cancellation (payable by the elevator operator)	If Canadian Grain Commission staff are reserved for official inspection outside of regularly scheduled location hours, the fee will be charged when service is cancelled	Employee reporting	\$239.06
Licensing				
9	Full-term licence (payable by the licensee)	Issuance of licence (all classes) for a one-year term or, if the licence is issued following the expiry of one or more short-term licences, for a term that consists of the remainder of the year that began on the issuance of the first short-term licence	Licence / month or partial month	\$275.68
10	Short-term licence (payable by the licensee)	Issuance of licence (all classes) for one month or partial month	Licence	\$381.64
Producer Railway Cars				
11	Producer railway car application (payable by the producer)	Processing of a complete application for a producer railway car	Railway car	\$29.00
Inspection of Submitted Samples				
12	Inspection of submitted sample (payable by the person submitting the sample)	Inspection of sample of grain or screenings and issuance of certificate	Sample	\$45.78

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Fee Name	Description of Service	Unit (per)	Fee
Sampling services				
13	Official sample (payable by the person making the request)	At the time of official inspection, obtaining and supplying a portion of the representative grain sample and identifying the portion with a Canadian Grain Commission seal	Sample	\$68.68
Documentation				
14	Documentation issued (payable by the person making the request)	Provision of the following types of supplemental documentation: <ul style="list-style-type: none"> • inspection certificate • letters of analysis • statements of assurance 	Document	\$71.77

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Désignation du droit	Description du service	Unité (par)	Droits
Inspection officielle				
1	Inspection officielle – navires (à payer par l’exploitant de l’installation)	Inspection officielle du grain ou des criblures déchargés dans des navires et établissement d’un certificat	Tonne	1,35 \$
2	Inspection officielle – wagons, camions ou conteneurs (à payer par l’exploitant de l’installation)	Inspection officielle du grain ou des criblures déchargés dans des wagons, des camions ou des conteneurs et établissement d’un certificat	Inspection	121,12 \$
Réinspection				
3	Réinspection du grain (à payer par la personne demandant la réinspection)	Réinspection par l’inspecteur en chef des grains pour le Canada ou un autre inspecteur autorisé relativement à : <ul style="list-style-type: none"> a) une inspection du grain à l’arrivage; b) une inspection d’un échantillon soumis 	Réinspection	68,68 \$
Pesée officielle				
4	Pesée officielle – navires (à payer par l’exploitant de l’installation)	Supervision d’une pesée officielle du grain ou des criblures déchargés dans des navires et établissement d’un certificat	Tonne	0,07 \$
5	Pesée officielle – wagons, camions ou conteneurs (à payer par l’exploitant de l’installation)	Supervision d’une pesée officielle du grain ou des criblures déchargés dans des wagons, des camions ou des conteneurs et établissement d’un certificat	Wagon, camion ou conteneur	6,67 \$
Fournisseur de services autorisé - inspection ou pesée				
6	Demande d’autorisation d’un tiers (à payer par le demandeur)	Traitement d’une demande d’autorisation d’un tiers pour procéder à l’inspection ou à la pesée du grain lors de sa réception à un silo terminal	Application	137,35 \$

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	
Article	Désignation du droit	Description du service	Unité (par)	Droits
Frais supplémentaires pour inspection officielle				
7	Déplacement et hébergement pour des services d'inspection officielle hors des lieux habituels (à payer par l'exploitant de l'installation)	Personnel de la Commission canadienne des grains disponible pour effectuer une inspection officielle à un endroit où l'inspection n'est pas offerte sur place	Coûts réels	Coûts calculés conformément aux taux prévus dans la <i>Directive sur les voyages</i> du Conseil national mixte de la fonction publique du Canada, ou coûts réels si aucun taux n'est prévu
8	Réservation de services non prévus – annulation (à payer par l'exploitant de l'installation)	Lorsque les services d'employés de la Commission canadienne des grains sont réservés pour effectuer une inspection officielle en dehors des heures d'ouverture normales prévues à un endroit donné, les droits seront imposés en cas d'annulation	Déclaration de l'employé	239,06 \$
Délivrance de licences				
9	Licence pour une période complète (à payer par le titulaire)	Délivrance d'une licence (de toute catégorie) pour un an ou, si la licence est délivrée suivant l'expiration d'une ou de plusieurs licences à court terme, pour une période équivalant au reste de l'année qui a commencé lors de la délivrance de la première licence à court terme	Licence/mois ou partie de mois	275,68 \$
10	Licence à court terme (à payer par le titulaire)	Délivrance d'une licence (de toute catégorie) pour un mois ou une partie de mois	Licence	381,64 \$
Wagons de producteurs				
11	Demande de wagon de producteurs (à payer par le producteur)	Traitement d'une demande complète de wagon de producteurs	Wagon	29 \$
Inspection d'échantillons soumis				
12	Inspection d'un échantillon soumis (à payer par la personne l'ayant soumis)	Inspection d'un échantillon de grain ou de criblures et délivrance d'un certificat	Échantillon	45,78 \$
Services d'échantillonnage				
13	Échantillon officiel (à payer par la personne présentant la demande)	Au moment de l'inspection officielle, obtention et fourniture d'une portion de l'échantillon de grain représentatif et identification de la portion à l'aide d'un sceau de la Commission canadienne des grains	Échantillon	68,68 \$
Documentation				
14	Documentation fournie (à payer par la personne présentant la demande)	Fourniture des documents supplémentaires suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Certificats d'inspection • Lettres d'analyse • Énoncés d'assurance 	Document	71,77 \$

NOTES:

Fees for all items

1 Fees are exclusive of the goods and services tax.

Fees for items 1 and 4

2 Fees are calculated to the nearest cent.

Fees for items 2 and 5

3 If more than one certificate is required for a railway car, truck or container, separate inspection and weighing fees will be applied for each certificate issued (per item 14).

[50-1-o]

REMARQUES :

Droits visés (à tous les articles)

1 Les droits ne comprennent pas la taxe sur les produits et services.

Droits visés aux articles 1 et 4

2 Les droits sont arrondis au cent près.

Droits visés aux articles 2 et 5

3 Lorsqu'il faut plus d'un certificat par wagon, camion ou conteneur, des droits d'inspection et de pesée distincts sont perçus pour chaque certificat établi (conformément à l'article 14).

[50-1-o]

Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act

Statutory authority
Species at Risk Act

Sponsoring department
Department of the Environment

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

Biodiversity is rapidly declining worldwide as species become extinct.¹ Today's extinction rate is estimated to be between 1 000 and 10 000 times higher than the natural rate.² Biodiversity is positively related to ecosystem productivity, health and resiliency³ (i.e. the ability of an ecosystem to respond to changes or disturbances). Given the interdependency of species, a loss of biodiversity can lead to decreases in ecosystem function and services (e.g. natural processes such as pest control, pollination, coastal wave attenuation, temperature regulation and carbon fixing). These services are important to the health of Canadians, and also have important ties to Canada's economy. Small changes within an ecosystem resulting in the loss of individuals and species can therefore result in adverse, irreversible and broad-ranging effects.

The Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC), a non-government, independent body of scientific experts, has assessed the following 13 species as being at risk in Canada:

1. American Badger *jeffersonii* subspecies (Eastern population)
2. American Badger *jeffersonii* subspecies (Western population)

¹ Butchart, S. M. H., et al. 2010. *Global biodiversity: indicators of recent declines*. Science. 328:1164-1168.

² Bamosky, A. D., et al. 2011. *Has the Earth's sixth mass extinction already arrived?* Nature 471:51-57.

³ Hooper, D. U., et al. 2005. *Effects of biodiversity on ecosystem functioning: a consensus of current knowledge*. Ecological monographs, 75:3-35.

Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril

Fondement législatif
Loi sur les espèces en péril

Ministère responsable
Ministère de l'Environnement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

La biodiversité diminue rapidement dans le monde entier, à mesure que certaines espèces disparaissent¹. On estime que le taux d'extinction est maintenant de 1 000 à 10 000 fois supérieur au taux naturel². Une corrélation positive a été établie entre la biodiversité et la productivité de l'écosystème, sa santé et sa résilience³ (c'est-à-dire la capacité de l'écosystème à s'adapter aux changements ou à se défendre contre les perturbations). Compte tenu de l'interdépendance des espèces, une perte de biodiversité peut réduire les fonctions et les services écologiques (par exemple les processus naturels comme la défense contre les organismes nuisibles, la pollinisation, la diminution des vagues sur la côte, la régulation de la température et la fixation du carbone). Ces services sont importants pour la santé des Canadiens et ont aussi des liens importants avec l'économie du pays. De petits changements au sein d'un écosystème qui ont pour effet la perte d'individus et d'espèces peuvent donc avoir des conséquences néfastes, irréversibles et variées.

Le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), un organisme non gouvernemental et indépendant composé d'experts scientifiques, a évalué les 13 espèces suivantes comme étant en péril au Canada :

1. Abeille-coucou de Macropis
2. Blaireau d'Amérique de la sous-espèce *jeffersonii*, population de l'Est

¹ Butchart, S. M. H., et al. *Global biodiversity: indicators of recent declines*, Science, vol. 328 (2010), p. 1164-1168.

² Bamosky, A. D., et al. *Has the Earth's sixth mass extinction already arrived?*, Nature, vol. 471 (2011), p. 51-57.

³ Hooper, D. U., et al. *Effects of biodiversity on ecosystem functioning: a consensus of current knowledge*, Ecological monographs, vol. 75 (2005), p. 3-35.

- | | |
|---|--|
| <ol style="list-style-type: none"> 3. Audouin's Night-stalking Tiger Beetle 4. Barn Owl (Western population) 5. Grizzly Bear (Western population) 6. Gypsy Cuckoo Bumble Bee 7. Macropis Cuckoo Bee 8. Roell's Brotherella Moss 9. Sable Island Sweat Bee 10. Western Toad (Calling population) 11. Western Toad (Non-calling population) 12. Wolverine 13. Yellow-banded Bumble Bee | <ol style="list-style-type: none"> 3. Blaireau d'Amérique de la sous-espèce <i>jeffersonii</i>, population de l'Ouest 4. Bourdon terricole 5. Brotherelle de Roell 6. Carcajou 7. Cicindèle d'Audouin 8. Crapaud de l'Ouest, population chantante 9. Crapaud de l'Ouest, population non-chantante 10. Effraie des clochers, population de l'Ouest 11. Halicte de l'île de Sable 12. Ours grizzli, population de l'Ouest 13. Psithyre bohémien |
|---|--|

Pursuant to section 27 of the *Species at Risk Act* ("SARA" or the "Act"), the Governor in Council (GIC)⁴ is proposing the *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act*.

Background

Canada's natural heritage is an integral part of its national identity and history. Wildlife is valued by Canadians for aesthetic, cultural, spiritual, recreational, educational, historical, subsistence, medical, ecological and scientific reasons. Canadian wildlife species and ecosystems are also part of the world's heritage.⁵ Part of the Department of the Environment's mandate is to preserve and enhance the quality of the natural environment, including flora and fauna. Although the responsibility for the conservation of wildlife in Canada is shared among jurisdictions, the Department of the Environment plays a leadership role as regulator in order to prevent species from becoming extinct at the global scale⁶ or extirpated⁷ from Canada. The Parks Canada Agency, as the cognizant Department, contributes to the protection and conservation of these species within its network of protected heritage places,⁸ including national parks and national marine conservation areas.

Conformément à l'article 27 de la *Loi sur les espèces en péril* (la LEP ou la Loi), la gouverneure en conseil⁴ propose le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril*.

Contexte

Le patrimoine naturel du Canada fait partie intégrante de l'identité et de l'histoire nationales. Les Canadiens tiennent aux espèces sauvages pour des raisons esthétiques, culturelles, spirituelles, récréatives, éducatives, historiques, alimentaires, médicales, écologiques et scientifiques. Les écosystèmes et les espèces sauvages du pays font également partie du patrimoine mondial⁵. Une composante du mandat du ministère de l'Environnement consiste à préserver et à améliorer la qualité de l'environnement naturel, y compris la flore et la faune. Bien que la responsabilité de la conservation des espèces sauvages au Canada soit partagée entre les compétences, le Ministère joue un rôle de premier plan à titre d'organisme de réglementation afin d'éviter l'extinction à l'échelle globale⁶ et la disparition⁷ d'espèces du Canada. L'Agence Parcs Canada, en tant que ministère compétent sous la LEP, contribue à la protection et à la conservation des espèces dans son réseau de lieux patrimoniaux protégés⁸, notamment les parcs nationaux et les zones marines nationales de conservation.

⁴ The Governor in Council is the Governor General of Canada acting by and with the advice of the Queen's Privy Council of Canada (Cabinet).

⁵ Preamble to the *Species at Risk Act* (2003).

⁶ COSEWIC defines an extinct species as a wildlife species that no longer exists (<http://www.cosewic.gc.ca/default.asp?lang=En&n=29E94A2D-1#e>).

⁷ Section 2 of SARA defines an extirpated species as a wildlife species that no longer exists in the wild in Canada, but exists elsewhere in the wild.

⁸ Heritage places under Parks Canada authority include places such as national parks, national historic sites, heritage canals, national marine conservation areas and the Rouge National Urban Park.

⁴ La gouverneure en conseil est le gouverneur général du Canada qui agit sur avis conforme du Conseil privé de la Reine pour le Canada (c'est-à-dire le Cabinet).

⁵ Préambule de la *Loi sur les espèces en péril* (2003).

⁶ Le COSEPAC définit une espèce disparue comme une espèce sauvage qui n'existe plus (<http://www.cosewic.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=29E94A2D-1#d>).

⁷ L'article 2 de la LEP définit une espèce disparue du pays comme une espèce sauvage qu'on ne trouve plus à l'état sauvage au Canada, mais qu'on trouve ailleurs à l'état sauvage.

⁸ Les lieux patrimoniaux qui sont sous la responsabilité de Parcs Canada comprennent des lieux comme les parcs nationaux, les lieux historiques nationaux, les canaux historiques, les zones marines nationales de conservation et le parc urbain national de la Rouge.

The primary federal legislative mechanism for delivering on this responsibility is Canada's *Species at Risk Act*. The purposes of SARA are to prevent wildlife species from becoming extirpated from Canada or extinct; to provide for recovery of wildlife species that are listed as extirpated, endangered or threatened as a result of human activity; and to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened. At the time of the proclamation of SARA in 2003, the official list of wildlife species at risk (Schedule 1) included 233 species. Since then, on the recommendation of the Minister of the Environment, the Governor in Council has amended the list on a number of occasions to add, remove or reclassify species. There are currently 548 species listed on Schedule 1 of SARA, which classifies those species as being extirpated, endangered, threatened, or special concern.⁹

With the proclamation of SARA in 2003, the Act established the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) as the body responsible for providing the Minister of the Environment with assessments of the status of Canadian wildlife species that are potentially at risk of disappearing from Canada. The assessments are carried out in accordance with section 15 of SARA, which, among other provisions, requires COSEWIC to determine the status of species it considers and identify existing and potential threats. COSEWIC meets twice annually to review information collected on wildlife species and assigns each wildlife species to one of seven categories: extinct, extirpated, endangered, threatened, special concern, data deficient, or not at risk.¹⁰

After COSEWIC provides its assessments of species at risk to the Minister of the Environment, the Minister has 90 days to post a response statement on the Species at Risk Public Registry indicating how the Minister intends to respond to the assessment and related anticipated timelines. These statements outline the extent of consultations on proposed changes to Schedule 1 of SARA.

Subsequent to the consultations and required analysis being carried out, the Governor in Council formally acknowledges its receipt of the COSEWIC assessments. This then triggers a regulatory process through a proposed Order, whereby the Governor in Council may, within nine months of the receipt, on the recommendation of the Minister,

- (1) add a wildlife species to Schedule 1 of SARA according to COSEWIC's status assessment;
- (2) not add the wildlife species to Schedule 1; or

Le principal moyen législatif fédéral pour réaliser la stratégie de conservation est la *Loi sur les espèces en péril*. La LEP vise à prévenir la disparition des espèces sauvages du pays ou de la planète, à assurer le rétablissement des espèces inscrites comme disparues du pays, en voie de disparition ou menacées à cause de l'activité humaine et à gérer les espèces préoccupantes afin d'éviter qu'elles ne deviennent en voie de disparition ou menacées. Au moment de la proclamation de la LEP en 2003, la liste officielle des espèces sauvages en péril (annexe 1) comportait 233 espèces. Depuis, le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre de l'Environnement, a modifié la liste à plusieurs reprises afin d'y ajouter des espèces, d'en retirer ou de les reclassifier. L'annexe 1 répertorie actuellement 548 espèces comme étant disparues du pays, en voie de disparition, menacées ou préoccupantes⁹.

À la suite de la proclamation de la LEP en 2003, la Loi a établi le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) comme organisme responsable de fournir au ministre de l'Environnement des évaluations de la situation des espèces sauvages canadiennes qui risquent de disparaître du Canada. Les évaluations sont réalisées conformément à l'article 15 de la LEP qui exige, entre autres, que le COSEPAC détermine le statut des espèces étudiées et cerne les menaces existantes et potentielles. Les membres du COSEPAC se réunissent deux fois par année afin d'examiner les renseignements recueillis sur des espèces sauvages et répartissent les espèces en sept catégories : disparue, disparue du pays, en voie de disparition, menacée, préoccupante, données insuffisantes ou non en péril¹⁰.

Une fois que le COSEPAC a présenté son évaluation d'une espèce en péril au ministre de l'Environnement, le ministre dispose de 90 jours pour publier, dans le Registre public des espèces en péril, une déclaration afin d'indiquer comment il compte réagir à l'évaluation et selon quel échéancier. Cette déclaration communique l'étendue des consultations portant sur la modification proposée à l'annexe 1 de la LEP.

Après les consultations et l'analyse qui en découle, le gouverneur en conseil confirme officiellement qu'il a reçu l'évaluation du COSEPAC, ce qui déclenche un processus réglementaire par lequel, sur recommandation du ministre, le gouverneur peut, par décret, dans un délai de neuf mois suivant la réception de l'évaluation :

- (1) ajouter une espèce sauvage à l'annexe 1 de la LEP conformément à l'évaluation de sa situation par le COSEPAC;
- (2) ne pas inscrire l'espèce à l'annexe 1;

⁹ As of July 2017.

¹⁰ More information on COSEWIC can be found on its website at www.cosewic.gc.ca.

⁹ En date de juillet 2017.

¹⁰ De plus amples renseignements sur le COSEPAC sont présentés sur son site Web à l'adresse www.cosewic.gc.ca.

(3) refer the assessment back to COSEWIC for further information or consideration.

If the Governor in Council does not decide within nine months of its formal receipt of the COSEWIC assessments, SARA states that the Minister shall amend Schedule 1 according to those assessments. This timeline does not apply to reclassifications or removal of a listed species from Schedule 1.

Reclassification allows Schedule 1 of SARA to be consistent with the best available scientific information, as provided by COSEWIC, thus allowing for better decision-making regarding the species in terms of its conservation prioritization. Species can be proposed for up-listing when populations have declined since their last assessment. When species populations recover, they can be proposed for down-listing to ensure that the species are protected according to the purposes of SARA, while minimizing impacts on stakeholders and resources.

Upon listing, wildlife species benefit from various levels of protection, depending on their status, as per the general prohibitions (sections 32 and 33 of SARA).

(3) renvoyer la question au COSEPAC pour renseignements supplémentaires ou pour réexamen.

Si le gouverneur en conseil ne prend pas de décision dans un délai de neuf mois après avoir reçu officiellement l'évaluation du COSEPAC, la LEP stipule que le ministre doit modifier l'annexe 1 en conformité avec cette évaluation. Ce délai ne s'applique pas aux reclassifications ou à la radiation d'une espèce à l'annexe 1.

La reclassification permet d'assurer que l'annexe 1 de la LEP est conforme aux données scientifiques les plus récentes présentées par le COSEPAC, permettant ainsi une meilleure prise de décision quant à l'établissement des priorités en matière de conservation des espèces. On peut proposer qu'une espèce passe à une catégorie de risque plus élevé lorsque sa situation s'est détériorée depuis sa dernière évaluation. Lorsque la situation d'une espèce s'améliore, on peut proposer de la faire passer à une catégorie moins élevée, de sorte que les espèces soient protégées selon l'esprit de la LEP tout en minimisant les répercussions sur les intervenants et les ressources.

Dès leur inscription, les espèces sauvages bénéficient de différents niveaux de protection, qui varient selon leur désignation, en vertu des articles 32 et 33 de la LEP.

Table 1: Summary of protections offered to wildlife species and their residences immediately upon their addition to Schedule 1 of SARA

Species status	Application of General Prohibitions by Type of Species and their Location			General Prohibitions	
	Species Protected by the <i>Migratory Birds Convention Act, 1994</i>	Aquatic Species	All Other Listed Species	Protection of Individuals (Section 32 of SARA)	Residence Protection (Section 33 of SARA)
Special concern	SARA's general prohibitions are not applicable.			SARA's general prohibitions do not apply.	SARA's residence protection does not apply.
Threatened, endangered, and extirpated	General prohibitions apply everywhere in Canada for migratory birds.	General prohibitions apply everywhere in Canada for aquatic species.	In the provinces, general prohibitions apply only on federal lands. ¹¹ In the territories, general prohibitions apply only on federal lands under the authority of the Minister of the Environment or the Parks Canada Agency.	Protection for individuals of the species against being killed, harmed, harassed, captured or taken. Prohibition against the possession, collection, buying and selling or trading of an individual of the species or any part or derivative of this individual.	It is an offence to damage or destroy the residence of one or more individuals of a species. The residence of extirpated species is only protected if a recovery strategy recommends reintroduction into the wild in Canada.

¹¹ Federal land means (a) land that belongs to Her Majesty in right of Canada, or that Her Majesty in right of Canada has the power to dispose of, and all waters on and airspace above that land; (b) the internal waters of Canada and the territorial sea of Canada; and (c) reserves and any other lands that are set apart for the use and benefit of a band under the *Indian Act*, and all waters on and airspace above those reserves and lands.

Tableau 1 : Résumé des protections offertes aux espèces sauvages et leur résidence dès leur inscription à l'annexe 1 de la LEP

Désignation de l'espèce	Application des interdictions générales par type d'espèces et leur emplacement			Interdictions générales	
	Espèces protégées en vertu de la <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i>	Espèces aquatiques	Toutes les autres espèces inscrites	Protection des individus (article 32 de la LEP)	Protection de la résidence (article 33 de la LEP)
Préoccupante	Les interdictions générales de la LEP ne s'appliquent pas.			Les interdictions générales de la LEP ne s'appliquent pas.	La protection de la résidence de la LEP ne s'applique pas.
Menacée, en voie de disparition et disparue du pays	Les interdictions générales s'appliquent partout au Canada pour les oiseaux migrateurs.	Les interdictions générales s'appliquent partout au Canada pour les espèces aquatiques.	Dans les provinces, les interdictions générales ne s'appliquent que sur le territoire domanial ¹¹ . Dans les territoires, les interdictions générales ne s'appliquent que sur le territoire domanial fédéral qui relève du ministre de l'Environnement ou de l'Agence Parcs Canada.	Protection des individus de l'espèce contre l'abattage, les blessures, le harcèlement, la capture ou la prise. Interdiction de posséder, de collectionner, d'acheter et de vendre ou d'échanger un individu d'une espèce ou toute partie ou produit qui en provient.	La destruction ou le fait de causer des dommages à la résidence d'un ou de plusieurs individus de l'espèce constitue une infraction. Pour les espèces disparues du pays, la protection de la résidence ne s'applique que si un programme de rétablissement recommande la réinsertion à l'état sauvage au Canada.

On non-federal lands, listed species that are not an aquatic species or a migratory bird protected by the *Migratory Birds Convention Act, 1994* can only be protected under SARA by an order made by the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment.¹² The Minister of the Environment must recommend that such an order be made if the Minister is of the opinion that the laws of the province or territory do not effectively protect the species or the residences of its individuals.

I — Recovery planning

Listing a species as endangered, threatened or extirpated triggers mandatory recovery planning, by the competent minister, in order to address threats to the survival or recovery of the listed species.

À l'extérieur du territoire domanial, les espèces inscrites qui ne sont pas des espèces aquatiques ou des oiseaux migrateurs protégés par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* peuvent seulement être protégées par la LEP par un décret pris par le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre de l'Environnement¹². Le ministre de l'Environnement doit recommander la prise d'un tel décret s'il estime que le droit de la province ou du territoire ne protège pas efficacement l'espèce ou la résidence de ses individus.

I — Planification du rétablissement

L'inscription d'une espèce sous une désignation d'espèce menacée, en voie de disparition ou disparue du pays entraîne, pour le ministre compétent, l'obligation d'établir un programme de rétablissement visant à prendre des mesures quant aux menaces à la survie ou au rétablissement de l'espèce.

¹² Subsection 34(2) of SARA for provinces and subsection 35(2) of SARA for territories.

¹¹ Territoire domanial signifie a) les terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou qu'elle a le pouvoir d'aliéner, ainsi que leurs eaux et leur espace aérien; b) les eaux intérieures et la mer territoriale du Canada; c) les réserves ou autres terres qui ont été mises de côté à l'usage et au profit d'une bande en application de la *Loi sur les Indiens*, ainsi que leurs eaux et leur espace aérien.

¹² Le paragraphe 34(2) de la LEP pour les provinces et le paragraphe 35(2) de la LEP pour les territoires.

SARA states that a proposed recovery strategy must be posted on the Species at Risk Public Registry (SAR Registry):

- Endangered species: within one year of listing;
- Threatened species: within two years of listing; and
- Extirpated species: within two years of listing.

In preparing the recovery strategy, the competent minister must determine whether the recovery of the listed wildlife species is technically and biologically feasible. If it is not feasible, the recovery strategy must include a description of the species' needs and, to the extent possible, the identification of its critical habitat, and the reasons why its recovery is not feasible.

For wildlife species for which there has been a determination that recovery is feasible, recovery strategies include

- a description of the species and its needs;
- the identification of the threats to the survival of the species and threats to its habitat, and a description of the broad strategy to be taken to address those threats;
- the identification of critical habitat (i.e. the habitat necessary for a listed wildlife species's recovery or survival);
- examples of activities that are likely to result in the destruction of critical habitat;
- a schedule of studies to identify critical habitat where available information is inadequate;
- a statement of the population and distribution objectives for the species (i.e. the number of individuals, populations and/or geographic distribution of the species required to successfully recover the species);
- a general description of the research and management activities needed to meet those objectives; and
- a statement of the time frame for the development of one or more action plans.

Recovery strategies must be prepared in co-operation with

- appropriate provincial or territorial governments;
- other federal ministers with authority over federal lands where the species is found;
- relevant wildlife management boards authorized by a land claims agreement;
- directly affected Aboriginal organizations; and

La LEP stipule qu'un projet de programme de rétablissement est publié dans le Registre public des espèces en péril :

- espèce en voie de disparition : dans un délai d'un an après l'inscription;
- espèce menacée : dans un délai de deux ans après l'inscription;
- espèce disparue du pays : dans un délai de deux ans après l'inscription.

Lors de la préparation d'un programme de rétablissement, le ministre compétent doit déterminer si le rétablissement de l'espèce sauvage inscrite est techniquement et biologiquement possible. S'il n'est pas possible, le programme de rétablissement doit comprendre une description des besoins de l'espèce et, dans la mesure du possible, la désignation de son habitat essentiel, ainsi qu'une explication précisant pourquoi le rétablissement n'est pas possible.

Lorsqu'il a été déterminé que le rétablissement d'une espèce sauvage est possible, les programmes de rétablissement comprennent ce qui suit :

- une description de l'espèce et de ses besoins;
- la désignation des menaces à la survie de l'espèce et des menaces à son habitat, et des grandes lignes du plan à suivre pour y faire face;
- la désignation de l'habitat essentiel (c'est-à-dire l'habitat nécessaire au rétablissement ou à la survie de l'espèce sauvage inscrite);
- des exemples d'activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel;
- un calendrier des études visant à désigner l'habitat essentiel lorsque l'information accessible est insuffisante;
- un énoncé des objectifs en matière de population et de dissémination de l'espèce (c'est-à-dire le nombre d'individus, les populations et/ou la répartition géographique de l'espèce nécessaires à son rétablissement);
- une description générale des activités de recherche et de gestion nécessaires à l'atteinte de ces objectifs;
- un énoncé de l'échéancier pour l'élaboration d'un ou de plusieurs plans d'action.

Les programmes de rétablissement sont élaborés en collaboration avec les intervenants suivants :

- tout gouvernement provincial ou territorial compétent;
- tout ministre fédéral dont relève le territoire domanial où se trouve l'espèce;
- le conseil de gestion des ressources fauniques pertinent habilité par un accord sur des revendications territoriales;

- any other person or organization that the competent minister considers appropriate.

Recovery strategies must also be prepared in consultation with landowners (including provinces and territories) or other persons whom the competent minister considers to be directly affected by the strategy.

The competent minister must prepare one or more action plans based on the recovery strategy. Action plans are also prepared in co-operation and consultation with the above-mentioned individuals or organizations. SARA does not mandate timelines for their preparation or implementation; rather, these are set out in the recovery strategy. Action plans must include

- an identification of critical habitat, to the extent possible, if not already identified, consistent with the recovery strategy;
- examples of activities likely to destroy critical habitat;
- a statement of the measures that are proposed to protect the species' critical habitat, including entering into conservation agreements under SARA, section 11;
- an identification of any portions of critical habitat that have not been protected;
- methods to be used to monitor the recovery of the species and its long-term viability;
- an evaluation of the socio-economic costs of the action plan and the benefits from its implementation; and
- any other matters that are prescribed by the regulations.

II — Protection of critical habitat

Requirements under SARA for the protection of critical habitat depend on whether the species are aquatic species, migratory birds protected under the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (MBCA), or other species, as well as whether these species are found on federal lands, in the exclusive economic zone, on the continental shelf of Canada or elsewhere in Canada.

When critical habitat or portions of critical habitat have been identified on federal lands, in the exclusive economic zone of Canada or on the continental shelf of Canada, SARA requires that it be legally protected within 180 days of its identification in a recovery strategy or an action plan. Protection can be achieved through provisions in or measures under SARA or any other Act of Parliament, including conservation agreements under section 11 of the Act.

- toute organisation autochtone directement touchée;
- toute autre personne ou organisation que le ministre estime compétente.

Les programmes de rétablissement sont également élaborés en consultation avec les propriétaires fonciers (y compris les provinces et les territoires) et autres personnes que le ministre compétent croit directement touchés par les programmes.

Le ministre compétent est tenu d'élaborer un ou plusieurs plans d'action fondés sur le programme de rétablissement. Les plans sont établis en collaboration et en consultation avec les personnes et organisations précitées. Les échéanciers d'établissement ou de mise en œuvre ne sont pas prévus dans la LEP, mais plutôt établis dans le programme de rétablissement. Les plans d'action comprennent :

- la désignation de l'habitat essentiel, dans la mesure du possible, d'une façon conforme au programme de rétablissement, si elle n'est pas déjà faite;
- des exemples d'activités susceptibles de détruire l'habitat essentiel;
- un énoncé des mesures envisagées pour protéger l'habitat essentiel de l'espèce, y compris l'établissement d'accords de conservation en application de l'article 11 de la LEP;
- la désignation de toute partie de l'habitat essentiel qui n'a pas été protégée;
- les méthodes à utiliser pour surveiller le rétablissement de l'espèce et sa viabilité à long terme;
- l'évaluation des coûts socioéconomiques du plan d'action et des avantages de sa mise en œuvre;
- tout autre élément prévu par règlement.

II — Protection de l'habitat essentiel

Les exigences de la LEP pour protéger l'habitat essentiel diffèrent selon qu'il s'agisse d'espèces aquatiques, d'espèces d'oiseaux migrateurs protégés par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) ou d'autres espèces, et selon que ces espèces soient présentes sur le territoire domanial, dans la zone économique exclusive, sur le plateau continental du Canada ou ailleurs au Canada.

Lorsque l'habitat essentiel d'une espèce ou une partie de celui-ci se trouve sur le territoire domanial, dans la zone économique exclusive du Canada ou sur le plateau continental du Canada, la LEP exige que celui-ci fasse l'objet de mesures de protection légales dans un délai de 180 jours suivant son identification dans un programme de rétablissement ou un plan d'action. La protection peut être assurée par des dispositions de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, ou une mesure prise sous leur régime, y

If critical habitat is located in a migratory bird sanctuary (MBS) under the MBCA, in a national park included in Schedule 1 of the *Canada National Parks Act* (CNPA), in the Rouge National Urban Park established by the *Rouge National Urban Park Act*, in a marine protected area under the *Oceans Act*, or in a national wildlife area under the *Canada Wildlife Act* (CWA), the competent minister must publish a description of that critical habitat in the *Canada Gazette* within 90 days of the date that the critical habitat was identified in a final recovery strategy or action plan. Subsection 58(1) of SARA, which prohibits the destruction of critical habitat, applies to the critical habitat described in the *Canada Gazette* 90 days after its publication.

In the case of critical habitat identified on federal land but not found in the federal protected areas listed in the previous paragraph, the competent minister must, pursuant to subsection 58(5), within 180 days following the identification of this habitat in a final posted recovery strategy or action plan, make a ministerial order to apply subsection 58(1) of SARA, prohibiting the destruction of this critical habitat. If a ministerial order is not made within 180 days, the competent minister must publish on the Species at Risk Public Registry a statement explaining how the critical habitat (or portions of it) is protected under another Act of Parliament, including conservation agreements under section 11 of the Act.

If the critical habitat of a migratory bird species protected by the MBCA is located outside federal lands, the exclusive economic zone, the continental shelf of Canada or a migratory bird sanctuary under the MBCA, the critical habitat will only be protected once the Governor in Council has made an order to that effect, following recommendation from the competent minister.

For portions of critical habitat for species other than aquatic species or species protected under the MBCA, on non-federal lands, SARA considers the protection of the critical habitat by other governments (e.g. provinces, territories). In cases where the Minister of the Environment is of the opinion that critical habitat on non-federal lands is not effectively protected by the laws of a province or territory, by another measure under SARA (including agreements under section 11) or through any other federal legislation, the Minister must recommend an order to the Governor in Council to apply the SARA prohibition against destruction of that critical habitat on non-federal lands. Before making the recommendation, the Minister must consult with

compris les accords de conservation aux termes de l'article 11 de la LEP.

Si l'habitat essentiel se trouve dans un refuge d'oiseaux migrateurs en vertu de la LCOM, dans un parc national compris à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* (LPNC), dans le parc urbain national de la Rouge établi en vertu de la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*, dans une zone marine protégée désignée sous la *Loi sur les océans*, ou dans une réserve nationale de faune en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, le ministre compétent est tenu de publier une description de l'habitat essentiel dans la *Gazette du Canada* dans les 90 jours qui suivent la publication de la version définitive du programme de rétablissement ou du plan d'action désignant l'habitat essentiel. Après les 90 jours suivant la publication de la description de l'habitat essentiel dans la *Gazette du Canada*, les interdictions relatives à l'habitat essentiel décrites au paragraphe 58(1) de la LEP entrent en vigueur.

Dans les cas où l'habitat essentiel se trouve sur le territoire domanial mais pas dans les zones de protection fédérales décrites dans le paragraphe précédent, dans les 180 jours suivant la mise dans le registre de la version définitive du programme de rétablissement ou du plan d'action désignant l'habitat essentiel, le ministre compétent est tenu, en vertu du paragraphe 58(5) de la LEP, de prendre un arrêté pour mettre en application le paragraphe 58(1) de la LEP interdisant la destruction de l'habitat essentiel. Si un arrêté n'est pas pris à l'intérieur de 180 jours, le ministre compétent doit publier sur le Registre public des espèces en péril un énoncé expliquant la manière dont l'habitat essentiel (ou une partie de celui-ci) est protégé sous une autre loi fédérale, y compris sous les accords de conservation aux termes de l'article 11 de la LEP.

Lorsqu'il s'agit de l'habitat essentiel d'une espèce d'oiseaux migrateurs protégée par la LCOM, situé ailleurs que sur le territoire domanial, de la zone économique exclusive ou du plateau continental du Canada ou d'un refuge d'oiseaux migrateurs en vertu de la LCOM, l'habitat essentiel n'est protégé que lorsque le gouverneur en conseil prend un décret à cet effet, à la suite de la recommandation du ministre compétent.

La LEP considère la protection des parties de l'habitat essentiel pour les espèces autres que les espèces aquatiques ou les espèces d'oiseau migrateur protégées par la LCOM, situées ailleurs que sur le territoire domanial, par les autres ordres de gouvernement (provinces ou territoires). Dans les cas où le ministre de l'Environnement estime que l'habitat essentiel ailleurs que sur le territoire domanial n'est pas protégé efficacement par les lois provinciales ou territoriales, une autre mesure prise en vertu de la LEP (telle que les accords prévus à l'article 11) ou par l'entremise d'une autre loi fédérale, le ministre est tenu de recommander au gouverneur en conseil la prise d'un décret pour mettre en application les interdictions de

the appropriate provincial or territorial minister. In all cases, the Governor in Council makes the final decision whether to proceed with the order to protect the critical habitat in question.¹³

III — SARA permits

A person intending to engage in an activity affecting a listed species, any part of its critical habitat or the residences of its individuals that is prohibited under SARA, may apply to the competent minister¹⁴ for a permit under section 73 of the Act. A permit may be issued if the Minister is of the opinion that the activity meets one of these three purposes:

- (a) the activity is scientific research relating to the conservation of the species and conducted by qualified persons;
- (b) the activity benefits the species or is required to enhance its chance of survival in the wild; or
- (c) affecting the species is incidental to the carrying out of the activity.¹⁵

In addition, the permit may only be issued if the competent minister is of the opinion that the following conditions are met:

- (a) all reasonable alternatives to the activity that would reduce the impact on the species have been considered, and the best solution has been adopted;
- (b) all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity on the species or its critical habitat or the residences of its individuals; and
- (c) the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species.

Section 74 of SARA allows for a competent minister to issue permits under another Act of Parliament (e.g. the *Canada National Parks Act*) to engage in an activity that affects a listed wildlife species, any part of its critical habitat or the residences of its individuals, and have the same

¹³ As per SARA, section 61.

¹⁴ As per the definition in SARA, “competent minister” means (a) the Minister responsible for the Parks Canada Agency with respect to individuals of the wildlife species in or on federal lands administered by that Agency; (b) the Minister of Fisheries and Oceans with respect to aquatic species, other than species mentioned in (a); and (c) the Minister of the Environment with respect to all other individuals of the wildlife species.

¹⁵ Species at Risk Act Permitting Policy [Proposed] (http://www.sararegistry.gc.ca/document/default_e.cfm?documentID=2983).

détruire l’habitat essentiel à l’extérieur du territoire domanial. Avant de faire sa recommandation, le ministre doit consulter les ministres provinciaux ou territoriaux appropriés. Dans tous les cas, le gouverneur en conseil prend la décision définitive pour déterminer s’il faut aller de l’avant avec le décret pour la protection de l’habitat essentiel en question¹³.

III — Permis en vertu de la LEP

Une personne qui prévoit exercer une activité qui est interdite par la LEP, touchant une espèce sauvage inscrite, toute partie de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, peut présenter une demande de permis au ministre compétent¹⁴, conformément à l’article 73 de la Loi. Un permis peut être délivré si le ministre est d’avis que l’activité a un des objectifs suivants :

- a) l’activité est reliée à des recherches scientifiques sur la conservation des espèces menées par des personnes compétentes;
- b) l’activité profite à l’espèce ou est nécessaire à l’augmentation de ses chances de survie à l’état sauvage;
- c) l’activité ne touche l’espèce que de façon incidente¹⁵.

De plus, le permis ne peut être délivré que si le ministre compétent estime que les trois conditions préalables suivantes sont respectées :

- a) toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l’activité sur l’espèce ont été envisagées et la meilleure solution a été retenue;
- b) toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l’activité sur l’espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus;
- c) l’activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l’espèce.

En vertu de l’article 74 de la LEP, un ministre compétent peut délivrer un permis conformément à une autre loi fédérale (par exemple la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*) pour exercer une activité touchant une espèce sauvage inscrite, toute partie de son habitat essentiel ou la

¹³ Conformément à l’article 61 de la LEP.

¹⁴ Selon la définition de la LEP, le ministre compétent signifie a) pour les individus présents dans les parties du territoire domanial dont la gestion relève de l’Agence Parcs Canada, le ministre responsable de celle-ci; b) pour les espèces aquatiques dont les individus ne sont pas visés par l’alinéa a), le ministre des Pêches et des Océans; c) pour tout autre individu, le ministre de l’Environnement.

¹⁵ Politique de délivrance de permis en vertu de la Loi sur les espèces en péril [Proposition] (http://www.sararegistry.gc.ca/document/default_f.cfm?documentID=2983).

effect as those issued under subsection 73(1) of SARA, if certain conditions are met. This is meant to reduce the need for multiple authorizations.

IV — Management of species of special concern

The addition of a species of special concern to Schedule 1 of SARA serves as an early indication that the species requires attention. Triggering the development of a management plan at this stage may help enable the species to be managed proactively, maximizes the probability of success, and could help avoid higher-cost measures in the future. SARA does not require that critical habitat be identified for species of special concern.

The management plan includes conservation measures deemed appropriate to preserve the wildlife species and avoid a decline of its populations. It is developed in cooperation with the appropriate provincial and territorial minister, other federal government ministers, wildlife management boards and Aboriginal organizations and in consultation with any other affected or interested stakeholders. The management plan for a species must be posted within three years of the species being listed.

V — New designatable units

Through the definition of wildlife species as a “species, subspecies, varieties or geographically or genetically distinct population of animal, plant or other organism,” SARA recognizes that conservation of biological diversity requires protection for taxonomic entities below the species level (i.e. designatable units), and gives COSEWIC a mandate to assess those entities when warranted. These designatable units and their proposed classification (e.g. endangered, threatened, species of special concern) are presented in COSEWIC assessments in the same way as with other wildlife species. In some cases, based on scientific evidence, wildlife species that were previously assessed may be reassessed and recognized to include fewer, additional or different designatable units. COSEWIC will publish assessments and classifications for any designatable units which may or may not correspond to the previously recognized wildlife species.

Should COSEWIC assess a newly defined designatable unit at the same classification level as the originally listed wildlife species, Schedule 1 should also be amended to reflect this more current listing of the species, consistent with the best available scientific information.

résidence de ses individus, qui aura le même effet que ceux délivrés en vertu du paragraphe 73(1) de la LEP, si certaines conditions sont respectées, et ce, afin de réduire la nécessité d’obtenir de multiples autorisations.

IV — Gestion des espèces préoccupantes

L’ajout d’une espèce préoccupante à l’annexe 1 de la LEP fournit une indication que l’espèce nécessite une attention particulière. Suivant l’inscription, la préparation d’un plan de gestion pourrait permettre à l’espèce d’être gérée de manière proactive, maximisant ainsi la probabilité de succès du rétablissement et permettant peut-être d’éviter des mesures futures plus coûteuses. Il n’est pas nécessaire, conformément à la LEP, de désigner l’habitat essentiel d’une espèce préoccupante.

Le plan comprend les mesures de conservation jugées appropriées pour préserver l’espèce et éviter le déclin de sa population. Il est élaboré en collaboration avec le ministre provincial ou territorial compétent, d’autres ministres fédéraux, des conseils de gestion des ressources fauniques, des partenaires et organisations autochtones et en consultation avec les parties prenantes touchées ou intéressées. Le plan de gestion doit être publié dans un délai de trois ans après l’inscription de l’espèce.

V — Nouvelles unités désignables

En vertu de la *Loi sur les espèces en péril*, une espèce sauvage se définit comme étant une espèce, sous-espèce, variété ou population géographiquement ou génétiquement distincte d’animaux, de végétaux ou d’autres organismes d’origine sauvage. Cette définition reconnaît que la conservation de la diversité biologique passe par la protection des entités taxonomiques d’un rang inférieur de l’espèce (c’est-à-dire les unités désignables), et donne au COSEPAC le mandat de les évaluer lorsqu’il est justifié de le faire. Dans les évaluations du COSEPAC, ces unités désignables nouvellement définies et leur classification proposées (par exemple espèce en voie de disparition, espèce menacée, espèce préoccupante) sont présentées de la même façon que pour les autres espèces. Dans certains cas, selon les données scientifiques, les espèces sauvages ayant déjà été évaluées pourraient être évaluées à nouveau, et le COSEPAC pourrait déterminer que ces espèces sauvages contiennent moins d’unités désignables, plus d’unités désignables ou des unités désignables différentes. Le COSEPAC publiera les évaluations et les classifications pour toute unité désignable qui pourrait correspondre ou non à celle de l’espèce sauvage définie auparavant.

Si après avoir évalué une nouvelle unité désignable le COSEPAC lui attribue le même statut que l’espèce sauvage définie au départ, l’annexe 1 devrait aussi être modifiée pour refléter la liste des espèces la plus récente, conformément aux meilleures données scientifiques disponibles.

Objectives

The objective of the proposed *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act* (“the proposed Order”) is to help maintain Canada’s biodiversity and the health of Canadian ecosystems by preventing wildlife species from becoming extirpated or extinct from Canada and contribute to their recovery.

Description

The proposed Order pertains to 13 wildlife species. Six species are additions to Schedule 1 of SARA and one species is being reclassified. As for the remaining species, the following modifications are proposed to reflect changes to their recognized designatable units:

- (1) The American Badger *jeffersonii* subspecies is currently listed as endangered on Schedule 1 as one designatable unit. The *jeffersonii* subspecies is now recognized as two populations (Western and Eastern populations), both of which were assessed by COSEWIC as endangered. A change is required to Schedule 1 to replace the existing listing with the two new populations (i.e. one endangered species would be removed while two would be added as endangered).
- (2) The Western Toad is currently listed as special concern on Schedule 1 as one designatable unit. The species is now recognized as two populations, the calling and the non-calling population, which were both assessed by COSEWIC as special concern. A change is required to Schedule 1 to replace the existing listing with the two new populations (i.e. one special concern species would be removed while two would be added as special concern).
- (3) Two populations of Wolverine have been recognized since 1989. The Eastern population is currently listed on Schedule 1 as endangered, while the Western population is designated not at risk. Both populations were recently merged into a single unit and assessed by COSEWIC as special concern. A change to Schedule 1 is required to replace the existing listing with the new unit (i.e. one endangered species would be removed and one would be added as special concern).
- (4) Until May 2012, two populations of Grizzly Bear were recognized: the Prairie population and the Northwestern population. Grizzly Bear (Prairie population) is currently listed as extirpated on Schedule 1, whereas the Northwestern population was designated special concern but was never listed on Schedule 1. In May 2012, the entire species was examined by COSEWIC. The Prairie and Northwestern populations were considered a single unit and renamed “Western population.” A change to Schedule 1 is required to replace the existing listing with

Objectifs

L’objectif du projet de *Décret modifiant l’annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril* (le décret proposé) est d’aider à maintenir la biodiversité du Canada et le bien-être de ses écosystèmes en évitant la disparition d’espèces sauvages du pays en contribuant à leur rétablissement.

Description

Le décret proposé vise 13 espèces sauvages. Six espèces seraient ajoutées à l’annexe 1 de la LEP et une espèce serait reclassifiée. En ce qui concerne les six autres espèces, les modifications suivantes sont proposées afin de tenir compte des changements à leurs unités désignables reconnues :

- (1) Le blaireau d’Amérique de la sous-espèce *jeffersonii* figure actuellement à l’annexe 1 de la LEP en tant qu’unité désignable unique. La sous-espèce *jeffersonii* est désormais divisée en deux populations distinctes : population de l’Ouest et population de l’Est, qui ont toutes deux été évaluées par le COSEPAC comme espèces en voie de disparition. L’annexe 1 doit donc être modifiée afin de remplacer l’inscription actuelle et la séparer en deux nouvelles populations : une espèce en voie de disparition serait ainsi retirée et deux espèces en voie de disparition seraient ajoutées.
- (2) Le crapaud de l’Ouest est actuellement inscrit à l’annexe 1 de la LEP en tant qu’unité désignable unique. L’espèce est désormais divisée en deux populations distinctes : la population chantante et la population non-chantante, qui ont toutes deux été évaluées par le COSEPAC comme espèces préoccupantes. L’annexe 1 doit donc être modifiée afin de remplacer l’inscription actuelle et la séparer en deux nouvelles populations : une espèce préoccupante serait ainsi retirée et deux espèces préoccupantes seraient ajoutées.
- (3) Deux populations de carcajou sont reconnues depuis 1989. La population de l’Est est actuellement inscrite à la liste de l’annexe 1 comme étant en voie de disparition, tandis que la population de l’Ouest est désignée comme n’étant pas en péril. Les deux populations ont récemment été fusionnées en une seule unité qui a été évaluée par le COSEPAC comme espèce préoccupante. L’annexe 1 doit donc être modifiée afin de remplacer l’inscription actuelle par la nouvelle unité désignable : une espèce en voie de disparition serait ainsi retirée et une espèce préoccupante serait ajoutée.
- (4) Jusqu’en mai 2012, deux populations d’ours grizzli étaient reconnues : la population des Prairies et la population du Nord-Ouest. L’ours grizzli (population des Prairies) est actuellement inscrit à

the new designatable unit (i.e. one extirpated species would be removed and one would be added as special concern).

l'annexe 1 comme espèce disparue du pays, alors que l'ours grizzli (population du Nord-Ouest) a été désigné comme espèce préoccupante, mais n'a jamais été inscrit à l'annexe 1. En mai 2012, l'espèce entière a été examinée par le COSEPAC. Les populations des Prairies et du Nord-Ouest sont désormais reconnues comme une seule unité et rebaptisées « population de l'Ouest ». L'annexe 1 doit donc être modifiée afin de remplacer l'inscription actuelle par la nouvelle unité désignable : une espèce préoccupante serait ainsi retirée et une espèce préoccupante serait ajoutée.

Table 2 – Proposed modifications to Schedule 1 of SARA

Legal Population Name	Scientific Name	Current Status	Proposed Status	Range
Species proposed for addition to Schedule 1 of SARA				
Mammals				
American Badger <i>jeffersonii</i> subspecies, Eastern population	<i>Taxidea taxus jeffersonii</i>	Endangered	Endangered	British Columbia
American Badger <i>jeffersonii</i> subspecies, Western population	<i>Taxidea taxus jeffersonii</i>	Endangered	Endangered	British Columbia
Grizzly Bear, Western population	<i>Ursus arctos</i>	None	Special concern	Yukon, Northwest Territories, Nunavut, British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba
Wolverine	<i>Gulo gulo</i>	None	Special concern	Yukon, Northwest Territories, Nunavut, British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Quebec, Newfoundland and Labrador
Amphibians				
Western Toad, calling population	<i>Anaxyrus boreas</i>	Special concern	Special concern	Alberta
Western Toad, non-calling population	<i>Anaxyrus boreas</i>	Special concern	Special concern	Yukon, Northwest Territories, British Columbia, Alberta
Arthropods				
Audouin's Night-stalking Tiger Beetle	<i>Omus audouini</i>	None	Threatened	British Columbia
Gypsy Cuckoo Bumble Bee	<i>Bombus bohemicus</i>	None	Endangered	All provinces and territories, except Nunavut
Macropis Cuckoo Bee	<i>Epeoloides pilosulus</i>	None	Endangered	Nova Scotia
Sable Island Sweat Bee	<i>Lasioglossum sablense</i>	None	Threatened	Nova Scotia
Yellow-banded Bumble Bee	<i>Bombus terricola</i>	None	Special concern	All provinces and territories, except Nunavut
Mosses				
Roell's Brotherella Moss	<i>Brotherella roellii</i>	None	Endangered	British Columbia
Species proposed for reclassification in Schedule 1 of SARA				
Barn Owl, Western population	<i>Tyto alba</i>	Special concern	Threatened	British Columbia

Legal Population Name	Scientific Name	Current Status	Proposed Status	Range
Species proposed to be removed from Schedule 1 of SARA and replaced by new designatable units				
American Badger <i>jeffersonii</i> subspecies	<i>Taxidea taxus jeffersonii</i>	Endangered	None	British Columbia
Grizzly Bear, Prairie population	<i>Ursus arctos</i>	Extirpated	None	Alberta, Saskatchewan, Manitoba
Western Toad	<i>Anaxyrus boreas</i>	Special concern	None	Yukon, Northwest Territories, British Columbia, Alberta
Wolverine, Eastern population	<i>Gulo gulo</i>	Endangered	None	Quebec, Newfoundland and Labrador

Tableau 2 : Modifications proposées à l'annexe 1 de la LEP

Nom officiel de la population	Nom scientifique de l'espèce	Désignation actuelle	Désignation proposée	Aire de répartition
Espèces qu'il est proposé d'ajouter à l'annexe 1 de la LEP				
Mammifères				
Blaireau d'Amérique de la sous-espèce <i>jeffersonii</i> , population de l'Est	<i>Taxidea taxus jeffersonii</i>	Espèce en voie de disparition	Espèce en voie de disparition	Colombie-Britannique
Blaireau d'Amérique de la sous-espèce <i>jeffersonii</i> , population de l'Ouest	<i>Taxidea taxus jeffersonii</i>	Espèce en voie de disparition	Espèce en voie de disparition	Colombie-Britannique
Ours grizzli, population de l'Ouest	<i>Ursus arctos</i>	Aucune	Espèce préoccupante	Yukon, Territoires du Nord-Ouest, Nunavut, Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba
Carcajou	<i>Gulo gulo</i>	Aucune	Espèce préoccupante	Yukon, Territoires du Nord-Ouest, Nunavut, Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, Terre-Neuve-et-Labrador
Amphibiens				
Crapaud de l'Ouest, population chantante	<i>Anaxyrus boreas</i>	Espèce préoccupante	Espèce préoccupante	Alberta
Crapaud de l'Ouest, population non-chantante	<i>Anaxyrus boreas</i>	Espèce préoccupante	Espèce préoccupante	Yukon, Territoires du Nord-Ouest, Colombie-Britannique, Alberta
Arthropodes				
Cicindèle d'Audouin	<i>Omus audouini</i>	Aucune	Espèce menacée	Colombie-Britannique
Psithyre bohémien	<i>Bombus bohemicus</i>	Aucune	Espèce en voie de disparition	Toutes les provinces et tous les territoires, sauf le Nunavut
Abeille-coucou de Macropis	<i>Epeoloides pilosulus</i>	Aucune	Espèce en voie de disparition	Nouvelle-Écosse
Halicte de l'île de Sable	<i>Lasioglossum sablense</i>	Aucune	Espèce menacée	Nouvelle-Écosse
Bourdon terricole	<i>Bombus terricola</i>	Aucune	Espèce préoccupante	Toutes les provinces et tous les territoires, sauf le Nunavut
Mousses				
Brotherelle de Roell	<i>Brotherella roellii</i>	Aucune	Espèce en voie de disparition	Colombie-Britannique

Nom officiel de la population	Nom scientifique de l'espèce	Désignation actuelle	Désignation proposée	Aire de répartition
Espèces qui font l'objet d'une proposition de reclassification à l'annexe 1 de la LEP				
Effraie des clochers, population de l'Ouest	<i>Tyto alba</i>	Espèce préoccupante	Espèce menacée	Colombie-Britannique
Espèces que l'on propose d'enlever de l'annexe 1 de la LEP pour les remplacer par de nouvelles unités désignables				
Blaireau d'Amérique de la sous-espèce <i>jeffersonii</i>	<i>Taxidea taxus jeffersonii</i>	Espèce en voie de disparition	Aucune	Colombie-Britannique
Carcajou, population de l'Est	<i>Gulo gulo</i>	Espèce en voie de disparition	Aucune	Québec, Terre-Neuve-et-Labrador
Crapaud de l'Ouest	<i>Anaxyrus boreas</i>	Espèce préoccupante	Aucune	Yukon, Territoires du Nord-Ouest, Colombie-Britannique, Alberta
Ours grizzly, population des Prairies	<i>Ursus arctos</i>	Espèce disparue du pays	Aucune	Alberta, Saskatchewan, Manitoba

Benefits and costs

The quantitative and qualitative incremental impacts (benefits and costs) of the proposed Order were analyzed. Incremental impacts are defined as the differences between the baseline scenario and the scenario in which the proposed Order is implemented over the same period. The baseline situation includes activities ongoing on federal lands where a species is found, and incorporates any projected changes over the next 10 years (2018–2027) that would occur without the proposed Order in place.

An analytical period of 10 years (2018–2027) was selected, as the status of the species must be reassessed by COSEWIC every 10 years.¹⁶ Costs provided in present value terms are discounted at 3% over the period of 2018–2027. Unless otherwise noted, all monetary values reported in this analysis are in 2016 constant dollars.

Any decision about whether to take action to prevent a species from becoming extirpated involves the following three issues which do not usually occur simultaneously in most cost-benefit analyses:

1. There is uncertainty about whether the effort to prevent extirpation would be successful.
2. The benefits of protecting the species are known with less certainty than the costs, making a calculation of probable net benefits difficult due to limited information.
3. A decision to protect could be reversed in the future, if need be. However, a decision against protection that results in the loss of the species cannot be reversed.

Avantages et coûts

Les effets différentiels quantitatifs et qualitatifs (avantages et coûts) du projet de décret ont été analysés. Les effets différentiels sont définis comme la différence entre le scénario de base et le scénario où le décret serait mis en œuvre. La situation de base comprend les activités en cours sur le territoire domaniale où une espèce se trouve, ainsi que tous les changements qui se produiraient au cours des 10 prochaines années (de 2018 à 2027) si le décret n'était pas pris.

Une période de 10 ans (de 2018 à 2027) a été choisie pour l'analyse puisque la situation d'une espèce en péril doit être réévaluée tous les 10 ans par le COSEPAC¹⁶. Les coûts exprimés en valeur actuelle sont actualisés à un taux de 3 % sur la période 2018-2027. À moins d'indication contraire, les valeurs monétaires présentées dans l'analyse sont exprimées en dollars constants de 2016.

Toute décision visant à déterminer s'il convient de prendre des mesures pour éviter qu'une espèce disparaisse du pays soulève trois difficultés, qui ne sont habituellement pas étudiées simultanément dans les analyses coûts-avantages :

1. Il existe une incertitude quant à savoir si les mesures visant à prévenir la disparition du pays atteindront leur objectif.
2. Les avantages de protéger l'espèce sont connus avec moins de certitude que les coûts, et ce manque d'information rend plus difficile le calcul des avantages nets probables.
3. La décision de protéger l'espèce pourrait éventuellement être annulée, au besoin. Par contre, une décision de ne pas protéger l'espèce qui entraînerait la perte de cette espèce serait irréversible.

¹⁶ As required by section 24 of SARA.

¹⁶ En vertu du paragraphe 24 de la LEP.

To reflect these challenges, this cost-benefit analysis presents the best available information and economic analysis possible. Preventing the extirpation of these species would likely result from a combination of the proposed Order and additional protection measures undertaken by various levels of governments, Indigenous peoples and stakeholders. Therefore, some of the benefits presented cannot be attributed to the proposed Order alone. As such, they are provided for context.

Overall, the analysis revealed that any costs to Indigenous peoples and to stakeholders would likely be minor.

Benefits

Endangered, threatened and extirpated species may benefit from the development of recovery strategies and action plans that identify the main threats to species survival, as well as identify, when possible, the habitat that is necessary for their survival and recovery in Canada. Special concern species would benefit from the development of a management plan, which includes measures for the conservation of the species. These documents would enable coordinated action by responsible land management authorities in Canada. Improved coordination among authorities increases the likelihood of species survival. This process would also provide an opportunity to consider the impact of measures to recover the species and to consult with Indigenous peoples and stakeholders. These activities may be augmented by actions from local governments, Indigenous peoples and/or stakeholders to protect species and habitats, for example through projects funded by the Habitat Stewardship Program, which requires support and matching funds from other sources. These projects enhance the ability to understand and respond effectively to the conservation needs of these species and their habitats.

The special concern designation would also serve as an early indication that the species require attention due to a combination of biological characteristics and identified threats, and may help enable the species to be managed proactively, maximizing the probability of success and potentially preventing higher-cost measures in the future.

More generally, preventing the extirpation of a given species via a diversity of actions, including those taken under SARA, such as this proposed Order, contributes to overall biodiversity. More diverse ecosystems are generally more stable and less subject to malfunction; therefore, the

Pour tenir compte de ces défis, la présente analyse coûts-avantages s'appuie sur les meilleurs renseignements disponibles et sur la meilleure analyse économique possible. Une combinaison du décret et d'autres mesures de protection prises par divers ordres de gouvernement, communautés autochtones et d'autres intervenants permettront d'empêcher les espèces visées de disparaître du pays. Par conséquent, les avantages de leur survie présentés ici ne peuvent être attribués qu'au décret. Ces avantages sont donc présentés en guise de contexte.

L'analyse a démontré que tout coût assumé par les peuples autochtones et les intervenants serait probablement mineur.

Avantages

Les espèces en voie de disparition, les espèces menacées et les espèces disparues pourraient bénéficier de l'élaboration de programmes de rétablissement et de plans d'action qui déterminent les principales menaces à leur survie, ainsi que, le cas échéant, l'habitat nécessaire pour leur survie et leur rétablissement au Canada. Les espèces préoccupantes bénéficieraient de l'élaboration d'un plan de gestion qui comprend des mesures pour la conservation de l'espèce. Ces documents permettraient une action coordonnée des autorités responsables de la gestion des terres où les espèces se trouvent au Canada. Une meilleure coordination entre les autorités améliorerait les probabilités de survie des espèces. Ce processus devrait également donner l'occasion d'examiner les répercussions des mesures visant à rétablir les espèces et de consulter les peuples autochtones et les intervenants. Ces activités peuvent être amplifiées par des mesures prises par les administrations municipales, les peuples autochtones et/ou les intervenants pour protéger les espèces et leur habitat, par exemple à l'aide de projets financés par le Programme d'intendance de l'habitat, qui nécessitent du soutien et des fonds de contrepartie d'autres sources. Ces projets permettent de renforcer la capacité de comprendre et de satisfaire efficacement les besoins en matière de conservation de ces espèces et de leur habitat.

La désignation « préoccupante » pourrait également être un premier signe qu'une attention particulière doit être accordée aux espèces en raison d'une combinaison de caractéristiques biologiques et de menaces déterminées, ce qui pourrait permettre de gérer d'une façon proactive les espèces et d'assurer une probabilité plus élevée de succès, et peut-être même de prévenir des mesures coûteuses à l'avenir.

De manière plus générale, lorsque l'on parvient à éviter qu'une espèce donnée disparaisse du pays (par une foule de mesures, y compris celles prises au titre de la LEP, comme le décret proposé), on contribue à l'ensemble de la biodiversité. Les écosystèmes les plus diversifiés sont

benefits they provide to humans are also more stable over time.¹⁷

Total economic value

Using the total economic value framework, the analysis found that the species in the proposed Order provide many benefits to Canadians, including

1. **Pollination:** It is estimated that over one third of global crop production is dependent upon animal pollination.¹⁸ Although many species are pollinators, including some birds, butterflies, and bats, Canadian bee species are especially important pollinators due to the diversity of plants they can pollinate.¹⁹ Maintaining a diversity of bee species is crucial, since specific plants are better pollinated by certain pollinators. Moreover, Bumble Bees (including the two in the proposed Order) are more effective and efficient than honey bees at pollinating many crops.^{20,21} Pollinators may also provide benefits through their contribution to the diversity and abundance of wild flowers, which in turn provide aesthetic value.²²
2. **Pest control:** The Audouin's Night-stalking Tiger Beetle larvae and adults are known to consume significant quantities of small insects (e.g. ants and centipedes). Similarly, the Barn Owl consumes many crop-damaging small rodents, such as voles, rats and mice. These small rodents are also known to carry harmful diseases.²³

généralement plus stables et moins sujets à la défaillance, et, par conséquent, les avantages qu'ils fournissent aux humains sont également plus stables à long terme¹⁷.

Valeur économique totale

S'appuyant sur le cadre de la valeur économique totale, l'analyse a permis de révéler que les espèces visées par le décret proposé offrent divers avantages pour les Canadiens, notamment :

1. **Pollinisation :** On estime que plus du tiers de la production des cultures mondiales dépend de la pollinisation animale¹⁸. Bien qu'un grand nombre d'espèces soient des pollinisateurs (dont certains oiseaux, papillons et chauves-souris), les espèces d'abeilles canadiennes sont des pollinisateurs particulièrement importants en raison de la diversité des plantes qu'elles peuvent polliniser¹⁹. Le maintien d'une diversité d'espèces d'abeille est essentiel, car des plantes particulières sont mieux pollinisées par certains pollinisateurs. De plus, les bourdons (y compris les deux sous-espèces visées dans le décret proposé) sont plus efficaces que les abeilles domestiques pour polliniser un grand nombre de cultures^{20,21}. Les pollinisateurs peuvent également offrir des avantages en contribuant à la diversité et à l'abondance des fleurs sauvages, qui en retour fournissent une valeur esthétique²².
2. **Lutte contre les ravageurs :** Les larves et les individus matures de la cicindèle d'Audouin consomment d'importantes quantités de petits insectes (par exemple des fourmis et des mille-pattes). De même, l'Effraie des

¹⁷ Cardinale et al. 2012. [Cardinale, J.; Emmett, Duffy; Gonzalez, Andrew; Hooper, David U.; Perrings, Charles; Venail, Patrick; Narwani, Anita; Mace, Georgina M.; Tilman, David; Wardle, David A.; Kinzig, Ann P.; Daily, Gretchen C.; Loreau, Michel; Grace, B.; Larigauderie, Anne; Srivastava, Diane S.; Naeem, Shahid]. *Biodiversity loss and its impact on humanity*. Nature 486:56-67. <http://www.nature.com/nature/journal/v486/n7401/full/nature11148.html>.

¹⁸ Klein, A.-M., Vaissière, B. E., Cane, J. H., Steffan-Dewenter, I., Cunningham, S. A., Kremen, C. and Tscharantke, T. (2007). *Importance of pollinators in changing landscapes for world crops*. Proceedings of the Royal Society B 274:303-313. <http://www.ncrs.usda.gov/wps/portal/ncrs/main/national/plantsanimals/pollinate/>.

¹⁹ <http://www.hww.ca/en/wildlife/invertebrates/bumble-bees.html>

²⁰ Javorek, S. K., Mackenzie, K. E., and Vander Kloet, S. P. (2002). *Comparative pollination effectiveness among bees (Hymenoptera: Apoidea) on lowbush blueberry (Ericaceae: Vaccinium angustifolium)*. Annals of the Entomological Society of America, 95(3), 345-351.

²¹ Garibaldi, L. A., Steffan-Dewenter, I., Winfree, R., Aizen, M. A., Bommarco, R., Cunningham, S. A., Harder, L. D., Afik, O. and Bartomeus, I. (2013). *Wild pollinators enhance fruit set of crops regardless of honey bee abundance*. Science, 339 (6127), 1608-1611.

²² Hanley, N., Breeze, T. D., Ellis, C., and Goulson, D. (2015). *Measuring the economic value of pollination services: Principles, evidence and knowledge gaps*. Ecosystem Services, 14, 124-132.

²³ Singleton, Grant. (2010). *Rodents – Gnawing away at our grains and our health*. CGIAR Systemwide Program on Integrated Pest Management (SP-IPM), Technical Innovation Brief No. 1. http://www.spipm.cgiar.org/c/document_library/get_file?p_l_id=17830&folderId=18484&name=DLFE-156.pdf.

¹⁷ Cardinale et al. 2012. [Cardinale, J.; Emmett, Duffy; Gonzalez, Andrew; Hooper, David U.; Perrings, Charles; Venail, Patrick; Narwani, Anita; Mace, Georgina M.; Tilman, David; Wardle, David A.; Kinzig, Ann P.; Daily, Gretchen C.; Loreau, Michel; Grace, B.; Larigauderie, Anne; Srivastava, Diane S.; Naeem, Shahid]. *Biodiversity loss and its impact on humanity*. Nature 486:56-67. <http://www.nature.com/nature/journal/v486/n7401/full/nature11148.html> (en anglais seulement).

¹⁸ Klein, A.-M., Vaissière, B. E., Cane, J. H., Steffan-Dewenter, I., Cunningham, S. A., Kremen, C. et Tscharantke, T. (2007). *Importance of pollinators in changing landscapes for world crops*. Proceedings of the Royal Society B 274:303-313. <http://www.ncrs.usda.gov/wps/portal/ncrs/main/national/plantsanimals/pollinate/> (en anglais seulement).

¹⁹ <http://www.hww.ca/fr/faune/invertebres/bourdons.html>

²⁰ Javorek, S. K., Mackenzie, K. E., et Vander Kloet, S. P. (2002). *Comparative pollination effectiveness among bees (Hymenoptera: Apoidea) on lowbush blueberry (Ericaceae: Vaccinium angustifolium)*. Annals of the Entomological Society of America, 95(3), 345-351.

²¹ Garibaldi, L. A., Steffan-Dewenter, I., Winfree, R., Aizen, M. A., Bommarco, R., Cunningham, S. A., Harder, L. D., Afik, O. et Bartomeus, I. (2013). *Wild pollinators enhance fruit set of crops regardless of honey bee abundance*. Science, 339 (6127), 1608-1611.

²² Hanley, N., Breeze, T. D., Ellis, C., et Goulson, D. (2015). *Measuring the economic value of pollination services: Principles, evidence and knowledge gaps*. Ecosystem Services, 14, 124-132.

3. **Nutrient cycling and seed dispersal:** The Grizzly Bear helps disperse nitrogen and other nutrients through the ecosystem by transporting salmon carcasses and seeds into the forest.²⁴
4. **Ecotourism:** Grizzly Bear viewing is an important economic and social component of British Columbia's tourism and recreation industries.²⁵
5. **Research:** Many species enable research efforts into broader ecosystem effects. The Barn Owl is a research species for the health of small animal populations because of the species' rodent-based diet. The Barn Owl is also a good indicator of the state of native grassland and agricultural grassland.
6. **Existence value:** Many people derive well-being from simply knowing that a species exists now, and/or for future generations. Studies indicate that society does place substantial value on vulnerable species,²⁶ especially for charismatic species^{27,28} such as the Barn Owl and the Grizzly Bear. As an indicator of the potential existence value of the Barn Owl and its critical habitat, a U.S. study estimated that households were willing to pay approximately \$80 per year for the preservation of the endangered Mexican Spotted Owl and its old-growth forest critical habitat.²⁹ Roell's Brotherella Moss populations in southern British Columbia also represent the only known remaining populations in the world.
- clochers consomme un grand nombre de petits rongeurs qui endommagent les cultures, comme les campagnols, les rats et les souris. On sait également que ces petits rongeurs sont des vecteurs de maladies²³.
3. **Cycle des éléments nutritifs et dispersion des graines :** L'ours grizzli contribue à disperser de l'azote et d'autres nutriments dans l'écosystème en transportant des carcasses de saumon et des graines dans la forêt²⁴.
4. **Écotourisme :** L'observation de l'ours grizzli est un élément économique et social important de l'industrie du tourisme et des loisirs de la Colombie-Britannique²⁵.
5. **Recherche :** Beaucoup d'espèces permettent d'élargir la portée des activités de recherche et d'étudier ainsi les effets écosystémiques. L'Effraie des clochers est une espèce qui permet d'étudier la santé des populations de petits animaux, car elle s'alimente de rongeurs. L'Effraie des clochers est également un bon indicateur de l'état des pâturages naturels et des pâturages agricoles.
6. **Valeur d'existence :** Bien des gens se sentent bien simplement en sachant qu'une espèce existe à l'heure actuelle ou pour les générations futures. Des études indiquent que la société attribue une valeur importante aux espèces vulnérables²⁶, surtout lorsqu'il s'agit d'espèces charismatiques^{27,28} comme l'Effraie des clochers et l'ours grizzli. Comme indicateur de la valeur d'existence potentielle de l'Effraie des clochers et de son habitat essentiel, il a été estimé dans le cadre d'une étude menée aux États-Unis que les ménages étaient prêts à payer environ 80 \$ par année pour préserver la Chouette tachetée du Mexique et son habitat essentiel de forêts anciennes²⁹. Quant aux populations de la Brotherella de Roell que l'on retrouve dans le sud de la Colombie-Britannique, elles représentent les dernières populations connues de l'espèce à l'échelle mondiale.

²⁴ <http://www.env.gov.bc.ca/soe/indicators/plants-and-animals/grizzly-bears.html>

²⁵ <http://www.env.gov.bc.ca/soe/indicators/plants-and-animals/grizzly-bears.html>

²⁶ Jacobsen, J. B., Boiesen, J. H., Thorsen, B. J., and Strange, N. 2008. *What's in a Name? The Use of Quantitative Measures vs. 'Iconized' Species When Valuing Biodiversity*. Environmental Resource Economics. 39:247-263, and Richardson, L., and Loomis, J. 2009. *The Total Economic Value of Threatened, Endangered and Rare Species: An Updated Meta-Analysis*. Ecological Economics 68:1536-1538.

²⁷ Richardson, L., and Loomis, J. (2009). *The total economic value of threatened, endangered and rare species: An updated meta-analysis*. Ecological Economics, 68(5), 1535-1548.

²⁸ Metrick, A., and Weitzman, M. L. (1996). *Patterns of behavior in endangered species preservation*. Land Economics, 72(1), 1-16.

²⁹ Loomis, J., and Ekstrand, E. (1997). *Economic Benefits of Critical Habitat for the Mexican Spotted Owl: A Scope Test Using a Multiple-Bounded Contingent Valuation Survey*. Journal of Agricultural and Resource Economics 22(2):356-366.

²³ Singleton, Grant. (2010). *Rodents – Gnawing away at our grains and our health*. CGIAR Systemwide Program on Integrated Pest Management (SP-IPM), Technical Innovation Brief No. 1. http://www.spipm.cgiar.org/c/document_library/get_file?p_l_id=17830&folderId=18484&name=DLFE-156.pdf (en anglais seulement).

²⁴ <http://www.env.gov.bc.ca/soe/indicators/plants-and-animals/grizzly-bears.html> (en anglais seulement).

²⁵ <http://www.env.gov.bc.ca/soe/indicators/plants-and-animals/grizzly-bears.html> (en anglais seulement).

²⁶ Jacobsen, J. B., Boiesen, J. H., Thorsen, B. J., et Strange, N. 2008. *What's in a Name? The Use of Quantitative Measures vs. 'Iconized' Species When Valuing Biodiversity*. Environmental Resource Economics. 39:247-263; Richardson, L., et Loomis, J. 2009. *The Total Economic Value of Threatened, Endangered and Rare Species: An Updated Meta-Analysis*. Ecological Economics 68:1536-1538.

²⁷ Richardson, L., et Loomis, J. (2009). *The total economic value of threatened, endangered and rare species: An updated meta-analysis*. Ecological Economics, 68(5), 1535-1548.

²⁸ Metrick, A., et Weitzman, M. L. (1996). *Patterns of behavior in endangered species preservation*. Land Economics, 72(1), 1-16.

²⁹ Loomis, J. et Ekstrand, E. (1997). *Economic Benefits of Critical Habitat for the Mexican Spotted Owl: A Scope Test Using a Multiple-Bounded Contingent Valuation Survey*. Journal of Agricultural and Resource Economics 22(2):356-366.

Many of the species in the proposed Order also have important cultural significance for Indigenous peoples. For example, the Grizzly Bear is present in many Indigenous cultural traditions,³⁰ and is respected in stories and rituals.³¹ The Wolverine is also an important figure in Indigenous mythologies.³² Bumble Bees are culturally significant to Indigenous peoples,³³ and are valued in particular for the pollination of rare plants that are used for medicinal purposes.³⁴

There is also an option value associated with these species, i.e. Canadian residents and firms may hold a value associated with the preservation of genetic information that may be used in the future for biological, medicinal, genetic engineering, and other applications. For example, Bumble Bees are being used by scientists to better understand how to keep small aircraft stable in windy conditions, which is an example of the emerging field of biomimicry.^{35,36} Bee venom is also being researched for its potential medicinal properties.^{37,38} Moreover, economic theory suggests there is a benefit to erring on the side of avoiding an irreversible outcome³⁹ such as extinction.

Costs

In terms of incremental costs, the following matters were considered:

- Costs to Indigenous peoples and to stakeholders of complying with general prohibitions on First Nation Reserves or other federal lands;
- Federal costs of recovery strategy, action plan or management plan development, permit applications and issuance, compliance promotion and enforcement,
 - Voluntary participation in the process of recovery strategy, action plan or management plan

³⁰ <http://www.env.gov.bc.ca/wld/documents/grizzlybear.pdf>

³¹ *Ibid.*

³² <https://www.ontario.ca/page/wolverine>

³³ COSEWIC. 2014. COSEWIC assessment and status report on the western Bumble Bee *Bombus occidentalis*, *occidentalis* subspecies (*Bombus occidentalis occidentalis*) and the *mckayi* subspecies (*Bombus occidentalis mckayi*) in Canada. Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada. Ottawa. xii + 52 pp. (<http://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/default.asp?lang=En&n=24F7211B-1>).

³⁴ http://www.sararegistry.gc.ca/virtual_sara/files/cosewic/sr_Western%20Bumble%20Bee_2014_e.pdf

³⁵ <http://www.bbc.com/news/science-environment-24149440>

³⁶ <http://arc.aiaa.org/doi/abs/10.2514/6.2015-1454>

³⁷ <http://discovermagazine.com/2015/april/00-poison-medicine>

³⁸ <http://www.mdpi.com/2072-6651/7/7/2413/htm>

³⁹ Arrow, K. J., and Fisher, A. C. (1974). *Environmental Preservation, Uncertainty, and Irreversibility*. The Quarterly Journal of Economics, 88(2), 312-319.

Bon nombre des espèces visées par le décret proposé revêtent également une importance culturelle pour les peuples autochtones. Par exemple, l'ours grizzli est présent dans de nombreuses traditions culturelles autochtones³⁰ et est honoré dans les histoires et les rituels³¹. Le carcajou est également une figure importante dans les mythes autochtones³². Les bourdons revêtent aussi une importance culturelle pour les peuples autochtones³³ et sont appréciés surtout pour la pollinisation de plantes rares utilisées à des fins médicinales³⁴.

Une valeur d'option est également associée à ces espèces, par exemple la population et les entreprises canadiennes peuvent leur attribuer une valeur liée à la préservation de l'information génétique qui pourrait être utilisée éventuellement pour des applications dans le domaine de la biologie, de la médecine, du génie génétique et autres. Par exemple, les bourdons sont utilisés par les scientifiques pour mieux comprendre comment assurer la stabilité des petits aéronefs par temps venteux, un exemple du domaine émergent du biomimétisme^{35,36}. Le venin des abeilles fait également l'objet d'études pour ses possibles propriétés curatives^{37,38}. De plus, la théorie économique suggère qu'il est avantageux de privilégier l'évitement d'un effet irréversible³⁹, comme la disparition.

Coûts

En ce qui concerne les coûts différentiels, les aspects suivants ont été pris en compte :

- les coûts imposés aux peuples autochtones et aux intervenants pour respecter les interdictions générales dans les réserves ou ailleurs sur le territoire domaniale;
- les coûts pour le gouvernement fédéral de l'élaboration des programmes de rétablissement, des plans d'action ou des plans de gestion, le traitement des demandes de permis et leur délivrance, la promotion de la conformité et l'application de la loi,

³⁰ <http://www.env.gov.bc.ca/wld/documents/grizzlybear.pdf> (en anglais seulement).

³¹ *Ibid.*

³² <https://www.ontario.ca/fr/page/carcajou>

³³ COSEPAC. 2014. Évaluation et Rapport de situation du COSEPAC sur le bourdon de l'Ouest (*Bombus occidentalis*) de la sous-espèce *occidentalis* (*Bombus occidentalis occidentalis*) et la sous-espèce *mckayi* (*Bombus occidentalis mckayi*) au Canada. Comité sur la situation des espèces en péril au Canada. Ottawa. xii + 58 p. (<http://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=24F7211B-1>).

³⁴ http://www.sararegistry.gc.ca/virtual_sara/files/cosewic/sr_Western%20Bumble%20Bee_2014_f.pdf

³⁵ <http://www.bbc.com/news/science-environment-24149440> (en anglais seulement).

³⁶ <http://arc.aiaa.org/doi/abs/10.2514/6.2015-1454> (en anglais seulement).

³⁷ <http://discovermagazine.com/2015/april/00-poison-medicine> (en anglais seulement).

³⁸ <http://www.mdpi.com/2072-6651/7/7/2413/htm> (en anglais seulement).

³⁹ Arrow, K. J., et Fisher, A. C. (1974). *Environmental Preservation, Uncertainty, and Irreversibility*. The Quarterly Journal of Economics, 88(2), 312-319.

development could involve time and effort on the part of Indigenous peoples and stakeholders. Any associated expenses would vary widely depending upon the chosen level of engagement, and so could not be estimated;

- Potential implications of a critical habitat protection order on federal lands, if one is required in the future,
- Since critical habitat is only identified in a recovery strategy or action plan following listing, the extent of critical habitat identification is unknown. Therefore, the need for, and the form of, future measures on federal lands are not known at the time of listing. Hence, the analysis of potential changes to critical habitat protections resulting from the proposed Order is illustrative, based upon the best available information at this stage; and
- Implications for environmental assessments.

It is important to note a distinction regarding critical habitat on non-federal lands. If any critical habitat identified on non-federal lands is, in the opinion of the Minister, not effectively protected, the Minister must make a recommendation to the Governor in Council for a critical habitat protection order to be made. The Governor in Council has the discretion to determine the scope of the order and whether or not an order should be made. As a result, any such future decision is not considered an incremental impact of this proposed Order.

Approach regarding analysis of future critical habitat protection on federal lands

As noted earlier, critical habitat is defined as the habitat that is necessary for the survival or recovery of a wildlife species. For wide-ranging species, critical habitat is not generally as broad as the range of the species because critical habitat identification is most often based on known species occurrences in relation to the biophysical attributes the species depends on within the range. The identification of critical habitat is a science-based process guided by a framework⁴⁰ that is designed to be flexible enough to adapt to the various situations encountered by recovery practitioners, but structured enough to provide consistency in how critical habitat is identified and presented. The identification of critical habitat in federal recovery documents is done in collaboration with

- La participation volontaire des peuples autochtones et des intervenants dans les processus d'élaboration de programmes de rétablissement, de plans d'action ou de plans de gestion pourrait engendrer pour ces derniers des coûts en temps et en efforts. Les coûts associés seraient très variables selon le niveau de mobilisation choisi et donc n'ont pu être estimés;
- les conséquences d'un éventuel arrêté de protection de l'habitat essentiel sur le territoire domanial, s'il est requis à l'avenir,
- Puisque l'habitat essentiel d'une espèce en péril n'est désigné dans un programme de rétablissement ou un plan d'action qu'après l'inscription de l'espèce, son étendue reste à préciser. Ainsi, la nécessité de prendre des mesures et la forme que prendraient ces mesures ne sont pas connues au moment de l'inscription. Par conséquent, l'analyse des modifications que le décret proposé apporterait aux protections de l'habitat essentiel n'est présentée qu'à titre indicatif et s'appuie sur les meilleurs renseignements disponibles au moment de faire l'analyse;
- les implications pour les évaluations environnementales.

Il est important d'apporter une précision concernant l'habitat essentiel hors du territoire domanial. Si un habitat essentiel identifié sur des terres non fédérales n'est pas protégé efficacement, de l'avis du ministre, ce dernier doit faire une recommandation au gouverneur en conseil pour qu'un décret de protection de l'habitat essentiel soit mis en place. Le gouverneur en conseil a le pouvoir discrétionnaire de déterminer la portée du décret et de déterminer si celui-ci devrait être pris ou non. Ainsi, l'éventuelle protection de cet habitat essentiel hors du territoire domanial n'est pas considérée comme un effet différentiel du projet de décret.

Approche concernant l'analyse de la future protection de l'habitat essentiel sur le territoire domanial

Comme mentionné précédemment, l'habitat essentiel correspond à l'habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement d'une espèce sauvage. Pour les espèces qui ont une vaste aire de répartition, l'habitat essentiel n'est généralement pas d'aussi grande envergure que l'aire de répartition de l'espèce parce que l'identification de l'habitat essentiel est le plus souvent basée sur la présence connue des individus de l'espèce relativement aux attributs biophysiques dont ils dépendent dans l'aire de répartition. La désignation de l'habitat essentiel est un processus scientifique régi par un cadre⁴⁰ qui est conçu pour être suffisamment souple pour s'adapter aux différentes situations rencontrées par les praticiens du rétablissement, mais suffisamment structuré pour assurer une certaine

⁴⁰ Critical Habitat Identification Toolbox, available at <https://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/default.asp?lang=En&n=AA794D41-1>.

⁴⁰ Boîte à outils pour la désignation de l'habitat essentiel, disponible à l'adresse suivante : <https://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=AA794D41-1>.

Indigenous peoples and jurisdictions and is also open to a public consultation process.

If critical habitat for a listed species is identified on federal land during the creation of a recovery strategy or an action plan, and federal legislation does not already protect the habitat, the competent minister is obligated under section 58 of SARA to make a critical habitat protection order to trigger the protections against the destruction of critical habitat as per subsection 58(1). Thus, in the event such an order is made, it should be considered an incremental impact of the decision to list a species.

However, there is a great deal of uncertainty at the time of listing over whether any such order would ever occur or where it would apply. At the time of listing, the amount and location of critical habitat to meet the population and distribution objectives is unknown, as is whether any part of that future critical habitat will ever be identified on federal lands that are not already protected.

To address this uncertainty, the analysis applied a conservative approach and used the best available information in the analysis of costs. In particular, it used Geographical Information Systems (GIS) to determine economic activities on federal land within the range of a given species and/or wherever on federal land it is known to occur. To do this, relevant databases of federal properties,⁴¹ Indigenous lands,⁴² and activities known to threaten the survival of a species as identified by COSEWIC were analyzed. This approach provides a conservative view on potential changes for stakeholders arising from critical habitat protection, since, as mentioned earlier, critical habitat is generally only a portion of the total range of a given species.

The definition of federal lands under SARA includes First Nations Reserves and any other lands that are set apart for the use and benefit of a band under the *Indian Act* and all the waters on and airspace above those reserves and lands.

⁴¹ Treasury Board of Canada Secretariat, Real Property and Material Policy Division. (2015) Federal Properties database. [Shapefile format]. Directory of Federal Real Property.

⁴² Natural Resources Canada, Canada Centre for Mapping and Earth Observation. (2016). Aboriginal Lands. v2.71. [Shapefile format].

cohérence dans la manière de désigner et de présenter l'habitat essentiel. La désignation de l'habitat essentiel dans les documents fédéraux sur le rétablissement est effectuée en collaboration avec les peuples autochtones et les autorités responsables; elle est également soumise à une consultation publique.

Si l'habitat essentiel d'une espèce inscrite est désigné sur le territoire domanial durant l'élaboration d'un programme de rétablissement ou d'un plan d'action et que l'habitat n'est pas déjà protégé par la réglementation fédérale, le ministre compétent est tenu au titre de l'article 58 de la LEP de prendre un arrêté de protection de l'habitat essentiel afin de déclencher les protections contre la destruction de l'habitat essentiel en vertu du paragraphe 58(1). Ainsi, si un tel arrêté est pris, il doit être considéré comme une répercussion supplémentaire de la décision d'inscrire une espèce.

Cependant, au moment de l'inscription, il y a beaucoup d'incertitude quant à savoir si un tel arrêté verra le jour ou à quel endroit il s'appliquerait. Au moment de l'inscription, on ignore la superficie et l'emplacement de l'habitat essentiel requis pour atteindre les objectifs en matière de population et de répartition, tout comme on ignore si une quelconque partie de ce futur habitat essentiel sera un jour désigné sur des terres domaniales qui ne sont pas déjà protégées.

Pour tenir compte de cette incertitude, l'analyse repose sur une approche conservatrice et l'analyse des coûts sur la meilleure information disponible. En particulier, les Systèmes d'information géographique (SIG) ont été utilisés pour déterminer les activités économiques qui ont lieu sur le territoire domanial à l'intérieur de l'aire de répartition d'une espèce et/ou sur les terres fédérales où sa présence est connue. Pour ce faire, les bases de données pertinentes concernant les propriétés fédérales⁴¹, les terres autochtones⁴² et les activités reconnues par le COSEPAC comme mettant en péril la survie d'une espèce ont été analysées. Cette approche donne un aperçu conservateur des possibles changements pour les intervenants découlant de la protection de l'habitat essentiel, car, comme mentionné précédemment, l'habitat essentiel n'occupe généralement qu'une portion de l'aire de répartition d'une espèce donnée.

Au sens de la LEP, le territoire domanial comprend les réserves de Premières Nations et autres terres qui ont été mises de côté à l'usage et au profit d'une bande en application de la *Loi sur les Indiens*, ainsi que leurs eaux et leur espace aérien.

⁴¹ Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, Division de la politique des biens immobiliers et du matériel. (2015) Base de données des propriétés fédérales. [format Shapefile]. Répertoire des biens immobiliers fédéraux.

⁴² Ressources naturelles Canada, Centre canadien de cartographie et d'observation de la Terre. (2016). Terres autochtones. v2.71. [format Shapefile].

Species found on Department of National Defence lands

It is also worth noting that the Department of National Defence (DND) has an environmental program that provides guidance to support compliance with environmental legislation. In addition, DND has been working with the Department of the Environment and the Parks Canada Agency on terrestrial species at risk matters. Moreover, where activities are related to national security considerations, they can be exempted from the general prohibitions and critical habitat protection under SARA if authorized under another Act of Parliament.⁴³ In light of these factors, no significant impacts are expected on DND properties, and the incremental costs that may be carried by DND under the proposed Order as part of their overall approach to environmental management have not been estimated.

Analysis of costs by species group

Analysis of likely costs associated with both the general prohibitions and potential critical habitat protection are presented below for each species/species group (administrative costs that would be carried by the federal government and/or permit applicants are discussed at the end of this section).

(1) Listing as special concern

Three species are proposed for listing as special concern:

- the Grizzly Bear (Western population)
- the Wolverine
- the Yellow-banded Bumble Bee

As previously indicated, SARA's general prohibitions do not apply to special concern species, meaning that the listing of these species does not create any incremental costs to Indigenous peoples and stakeholders. The identification of critical habitat is also not conducted. Instead, a management plan must be prepared and published within three years of listing.

(2) Listed species that are being split into newly defined species and/or designatable units, but retain the same status

As noted earlier, based on scientific evidence, a previously assessed species and/or designatable unit may be

Espèces présentes sur les terres du ministère de la Défense nationale

Il convient également de mentionner que le ministère de la Défense nationale (MDN) possède un programme environnemental qui offre de l'orientation afin d'appuyer la conformité avec la réglementation environnementale. De plus, le MDN collabore avec le ministère de l'Environnement et l'Agence Parcs Canada pour les questions qui touchent les espèces terrestres en péril. De surcroît, lorsque des activités sont liées à des considérations de sécurité nationale, elles peuvent être exemptées des interdictions générales et des exigences en matière de protection de l'habitat essentiel prévues dans la LEP, si une telle exemption est autorisée au titre d'une autre loi fédérale⁴³. Au vu de ces facteurs, on ne s'attend à aucune répercussion importante sur les propriétés du MDN; les coûts supplémentaires que pourrait devoir assumer le MDN en application du décret proposé dans le cadre de son approche globale en matière de gestion de l'environnement n'ont pas été évalués.

Analyse des coûts par groupe d'espèces

Une analyse des coûts probables liés aux interdictions générales et à la possible protection de l'habitat essentiel est présentée ci-après pour chaque espèce ou groupe d'espèces (les coûts administratifs qui seraient engagés par le gouvernement fédéral et/ou les demandeurs de permis sont discutés à la fin de cette section).

(1) Inscription en tant qu'espèce préoccupante

Trois espèces sont visées par une proposition d'inscription en tant qu'espèces préoccupantes :

- L'ours grizzli (population de l'Ouest)
- Le carcajou
- Le bourdon terricole

Comme indiqué précédemment, les interdictions générales de la LEP ne s'appliquent pas aux espèces préoccupantes, ce qui signifie que l'inscription de ces espèces n'entraîne pas de coût supplémentaire pour les peuples autochtones et les intervenants. La désignation de l'habitat essentiel n'est également pas effectuée. Par contre, un plan de gestion doit être élaboré et publié dans un délai de trois ans suivant l'inscription.

(2) Espèces inscrites qui sont divisées en de nouvelles espèces ou de nouvelles unités désignables, mais qui conservent la même désignation

Comme souligné précédemment, selon les données scientifiques, une espèce ou une unité désignable qui a déjà été

⁴³ Refer to section 83 of the *Species at Risk Act*.

⁴³ Se référer à l'article 83 de la *Loi sur les espèces en péril*.

redefined⁴⁴ and changes to Schedule 1 of SARA would be required to reflect the new taxonomy. This is the case for two species in the proposed Order: the Western Toad and the American Badger (*jeffersonii* subspecies). However, as explained below, all populations within these two species would retain their designation, as well as the associated protections afforded to them under SARA. Therefore, no incremental changes for Indigenous peoples or stakeholders would occur.

The Western Toad is currently listed as special concern as one unit. The species was split into two designatable units: the calling population and the non-calling population. Both of these populations have been assessed as special concern and therefore retain the same status.

Similarly, the American Badger (*jeffersonii* subspecies) is currently listed as endangered as one unit. The species was split into two designatable units: the Eastern population and the Western population. Both of these populations are still assessed as endangered.

The proposed amendments will provide for a more current listing of these species, consistent with the latest available scientific information.

(3) *Listing or reclassifying as threatened/endangered*

Five species are proposed for listing, and one for reclassification, as threatened or endangered:

- Audouin's Night-Stalking Tiger Beetle
- Barn Owl, Western Population (reclassification from special concern to threatened)
- Three species of bees:
 - Gypsy Cuckoo Bumble Bee
 - Macropis Cuckoo Bee
 - Sable Island Sweat Bee
- Roell's Brotherella Moss

Considerations associated with listing/reclassification of each species are discussed below.

⁴⁴ Taxonomy (the naming of species) is established by societies of experts in specific fields and regions. For example, the American Ornithologists Union is responsible for the names of bird species in North and Central America. Societies are supported by scientific work performed by experts in a specific field. These societies provide consistency in naming and also provide a single, well-supported reference of taxonomy in a specific field and region. COSEWIC uses the information provided by these societies for the taxonomy of the species it assesses.

évaluée peut être redéfinie⁴⁴, auquel cas l'annexe 1 de la LEP doit être modifiée pour tenir compte de la nouvelle taxonomie. C'est le cas pour deux espèces visées par le décret proposé : le crapaud de l'Ouest et le blaireau d'Amérique (sous-espèce *jeffersonii*). Cependant, comme expliqué plus bas, toutes les populations de ces deux espèces conserveraient leur désignation et les protections connexes qui leur sont accordées au titre de la LEP. Par conséquent, le décret n'entraînerait aucun changement pour les peuples autochtones ou les intervenants.

Le crapaud de l'Ouest est actuellement inscrit à la liste en tant qu'unité désignable unique au statut d'espèce préoccupante. L'espèce a été divisée en deux unités désignables : la population chantante et la population non-chantante. Ces deux populations ont été évaluées comme espèces préoccupantes et conservent donc toutes deux leur désignation.

De même, le blaireau d'Amérique (sous-espèce *jeffersonii*) est actuellement inscrit comme espèce en voie de disparition en tant qu'unité désignable unique. L'espèce a été divisée en deux unités désignables : la population de l'Ouest et la population de l'Est. Elles ont toutes deux été évaluées comme étant toujours en voie de disparition.

Grâce aux modifications proposées, l'inscription de ces espèces sera plus exacte et conforme à la plus récente information scientifique disponible.

(3) *Inscription ou reclassification d'espèce en tant qu'espèce menacée ou en voie de disparition*

On propose d'inscrire cinq espèces et d'en reclassifier une, en tant qu'espèce menacée ou en voie de disparition :

- Cicindèle d'Audouin
- Effraie des clochers (population de l'Ouest) [reclassification d'espèce préoccupante à espèce menacée]
- Trois espèces d'abeilles :
 - Psithyre bohémien
 - Abeille-coucou de Macropis
 - Halicte de l'île de Sable
- Brotherelle de Roell

Les considérations liées à l'inscription ou à la reclassification de chaque espèce sont examinées ci-après.

⁴⁴ La taxonomie (la nomenclature des espèces) est établie par des sociétés d'experts œuvrant dans des régions et domaines précis. Par exemple l'American Ornithologists Union, responsable de la nomenclature des espèces d'oiseaux de l'Amérique du Nord et de l'Amérique centrale. Les sociétés sont soutenues par les travaux scientifiques effectués par des experts dans un domaine précis. Ces sociétés assurent une nomenclature cohérente et fournissent une référence taxonomique unique et bien appuyée dans une région ou un domaine précis. Le COSEPAC utilise les renseignements fournis par ces sociétés pour la taxonomie des espèces qu'il évalue.

Audouin's Night-Stalking Tiger Beetle

Based on recent occurrence data, the only federal land where the species is likely to occur is the Victoria Harbour Migratory Bird Sanctuary. Although entry and access to the sanctuary is not restricted, human activities are controlled as per the *Migratory Birds Convention Act, 1994* and the *Migratory Bird Sanctuary Regulations*, indirectly protecting Audouin's Night-Stalking Tiger Beetles and their habitat to a great extent. Therefore, no incremental costs are anticipated for federal land managers beyond the potential requirement to seek a permit for any activity that would affect this species (as discussed under "Total administrative costs").

Barn Owl

The Barn Owl uses a wide variety of natural and artificial nest structures, including cavities in living and dead trees, chimneys, elevated platforms in barn lofts, silos, hangars, water towers, bridges, overpasses, attics, nest boxes, etc. It is not possible to predict the degree to which alterations of such natural or human-made structures are currently planned on federal land, let alone which of such structures happen to be used for nesting. However, in the event a structure used for nesting is slated for alteration or demolition, mitigation measures are often feasible. Such measures can include delaying the demolition to make sure the structure in question remains intact during the nesting season of the species when being used by individual birds, and/or providing, in proximity to the original site, alternative habitat suitable for individual birds occupying the structure outside of nesting season. One example of alternative habitat that has been proven effective is nest boxes, which could cost between \$50 and \$400 each depending on the design.⁴⁵ Thus, although the costs associated with complying with the general prohibitions cannot be estimated, they are not likely to be major.

Barn Owl habitat is threatened by residential and commercial land development and the associated road infrastructure. Given the high profile of the Barn Owl in British Columbia, and its current status as a species of special concern, a significant amount of work has been undertaken to record observations of nests and individual birds, as well as the existence of suitable habitat for both nesting and foraging (i.e. areas like fields, marshes, and agricultural lands that support an abundance of small mammal prey, particularly voles). Preliminary biological evidence suggests that habitat within a 1-km radius of each nest/roost or sighting is likely the most important habitat for this species. Thus, the analysis conducted on the potential

Cicindèle d'Audouin

Selon les récentes données d'observation, la seule terre domaniale où la présence de l'espèce est probable est le refuge d'oiseaux migrateurs du havre de Victoria. Bien que l'accès au refuge ne soit pas restreint, les activités humaines sont régies par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et le *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs*, ce qui, de façon indirecte, protège grandement la cicindèle d'Audouin et son habitat. Par conséquent, aucun coût différentiel n'est anticipé pour les gestionnaires de terres fédérales au-delà des exigences potentielles de permis pour toute activité qui pourrait affecter l'espèce (comme discuté dans la section « Frais administratifs fédéraux totaux »).

Effraie des clochers

L'Effraie des clochers niche dans toutes sortes d'endroits naturels ou artificiels : cavités dans des arbres vivants ou morts, cheminées, plates-formes élevées dans les granges, silos, hangars, châteaux d'eau, ponts, viaducs, greniers et nichoirs, etc. Il est impossible de prévoir dans quelle mesure des modifications de telles structures naturelles ou construites par l'homme sont actuellement prévues sur le territoire domaniale, et encore moins quelles structures sont utilisées pour nicher. Cependant, si des travaux de modification ou de démolition sont prévus sur une structure qui est utilisée comme nichoir, des mesures d'atténuation sont dans la plupart des cas réalisables. Il serait ainsi possible de retarder la démolition pour faire en sorte que la structure en question demeure intacte durant la période de nidification de l'espèce lorsque la structure est utilisée par des oiseaux et de fournir, à proximité du site initial, un habitat de rechange convenable pour les oiseaux qui occupent la structure en dehors de la période de reproduction. Un exemple d'habitat de rechange qui a fait ses preuves est l'installation de nichoirs artificiels, qui coûtent entre 50 \$ et 400 \$ chacun selon leur design⁴⁵. Ainsi, même si les coûts liés à la conformité aux interdictions générales ne peuvent être évalués, ils ne seront probablement pas très élevés.

L'habitat de l'Effraie des clochers est menacé par le développement résidentiel et commercial et par l'infrastructure routière connexe. Comme l'Effraie des clochers est une espèce vedette en Colombie-Britannique et qu'elle est actuellement désignée en tant qu'espèce préoccupante, beaucoup de travail a été accompli afin de consigner les observations de nids et d'individus et de vérifier l'existence d'habitat convenable à des fins de nidification et d'alimentation (par exemple champs, marais et terres agricoles où ses proies, des petits mammifères, surtout des campagnols, sont abondantes). Les preuves biologiques préliminaires suggèrent que l'habitat situé dans un rayon d'un kilomètre de chaque nid, aire de repos ou

⁴⁵ <http://birding.about.com/od/birdhouses/a/barnowlboxes.htm>

⁴⁵ <http://birding.about.com/od/birdhouses/a/barnowlboxes.htm> (en anglais seulement).

impacts of any future critical habitat protection on federal land was focused heavily on activities within these 1-km buffers (henceforth referred to as “important habitat”), but also considered the possibility that other federal land within the whole range of the species could be included later. The results of this analysis, by type of federal property, are summarized below.

(1) *Wildlife research and management areas, parks, and recreational sites*

The Barn Owl’s range and important habitat overlap several wildlife research and management areas (e.g. national wildlife areas and wildlife conservation areas), as well as parks and historic sites managed by the federal government. Given the protection of the species and land cover that has already been afforded in these areas under existing federal acts and regulations, no incremental costs are anticipated for federal land managers beyond the potential requirement to seek a permit for any activity that would affect this species (as discussed under “Total administrative costs”).

(2) *Department of National Defence properties*

Barn Owl occurrences have been reported on three DND properties. GIS analysis also found that portions of the important habitat and range overlap lands owned by the Department. On sites where Barn Owl sightings were recorded, DND has measures in place that directly or indirectly protect the species and its habitat. For instance, buildings are inspected prior to demolition to ensure there are no Barn Owls or active nests present, and certain fields are mowed in such a way as to maintain suitable foraging habitat. Therefore, the DND properties, which already make efforts to protect the species, would incur minimal incremental costs (e.g. possible permitting costs).

(3) *Indigenous lands*

The important habitat intersects 13 reserves belonging to seven First Nations. In addition, two species occurrences have been reported on two other reserves that contain vineyards.

As noted earlier, if delaying the destruction of a nest and/or the creation of alternative habitat would be required for a planned development to be in compliance with the general prohibitions, this is typically a feasible, low-cost undertaking. Similarly, if critical habitat is defined by the

endroit où l’espèce a été observée est probablement l’habitat le plus important pour cette espèce. Par conséquent, l’analyse des répercussions possibles de toute protection future de l’habitat essentiel sur le territoire domaniale fut surtout axée sur les activités réalisées dans ces rayons d’un kilomètre (ci-après appelés « habitat important »), mais l’analyse a également tenu compte de la possibilité que d’autres terres domaniales situées dans l’aire de répartition de l’espèce soient éventuellement incluses. Un résumé des résultats de cette analyse, par type de propriété fédérale, se trouve ci-dessous.

(1) *Aires d’étude et de gestion de la faune, parcs et sites récréatifs*

L’aire de répartition et l’habitat important de l’Effraie des clochers chevauchent plusieurs aires d’étude et de gestion de la faune (par exemple réserves nationales de faune et aires de conservation de la faune), de même que des parcs et des sites historiques gérés par le gouvernement fédéral. Compte tenu de la protection de l’espèce et de l’occupation du sol qui ont déjà été attribuées dans ces aires au titre des lois et des règlements fédéraux existants, aucun coût différentiel n’est anticipé pour les gestionnaires de terres fédérales au-delà des exigences potentielles de permis pour toute activité qui pourrait nuire à l’espèce (comme discuté sous la section « Frais administratifs fédéraux totaux »).

(2) *Propriétés du ministère de la Défense nationale*

La présence de l’Effraie des clochers a été signalée sur trois propriétés du MDN. L’analyse des SIG a également permis de constater que des portions de l’habitat important et de l’aire de répartition chevauchent des terres qui appartiennent au Ministère. Sur les sites où la présence de l’Effraie des clochers a été signalée, le MDN a mis en place des mesures qui protègent directement ou indirectement l’espèce et son habitat. Par exemple, les bâtiments sont inspectés avant d’être démolis afin de vérifier qu’il n’y a pas présence d’Effraie des clochers ni de nids actifs, et certains champs sont tondus de façon à maintenir un habitat d’alimentation propice. Par conséquent, les propriétés du MDN où des efforts sont déjà déployés afin de protéger l’espèce feraient face à des coûts différentiels liés aux demandes de permis potentielles.

(3) *Terres autochtones*

L’habitat important recoupe 13 réserves qui appartiennent à sept Premières Nations. De plus, deux observations de l’espèce ont été signalées sur deux autres réserves où l’on trouve des vignobles.

Comme souligné précédemment, s’il est nécessaire de reporter la destruction d’un nid ou si la création d’un habitat de rechange est requise pour qu’un projet d’aménagement respecte les interdictions générales, de telles mesures seront généralement réalisables et entraîneront

Government of Canada on these reserves lands, and in the event a critical habitat protection order is put in place covering these lands, any future large-scale development on these reserves that affects foraging or nesting areas may have to consider maintaining and/or replacing some functionally equivalent habitat. There could also be limitations on heavy use of rodenticides or trapping to control vole populations on croplands/vineyards within any critical habitat. The probability of any of these events occurring cannot be known at this time. The Department of the Environment has not been made aware of any current major development plans or widespread use of rodenticides during pre-consultations. In the event rodenticides are being used to control voles, an alternative is to encourage predation by Barn Owls by installing nest boxes, which can actually be a more effective and less costly method of rodent control.^{46,47}

(4) *Major projects*

Less than 1% of the important habitat overlaps with the planned corridor for the Trans Mountain Pipeline, which largely runs along existing infrastructure corridors. None of these overlapping lands are federally owned.

Bees

(1) *The Macropis Cuckoo Bee*

The range of the *Macropis Cuckoo Bee* is restricted to Nova Scotia. The species was found on only one site, outside of federal lands, in 2002. Therefore, the general prohibitions are not expected to be triggered, resulting in no new impacts on Indigenous peoples or stakeholders. Additionally, no critical habitat would likely be identified for this species on federal lands in the future, limiting the possibility for a ministerial critical habitat protection order.

(2) *The Sable Island Sweat Bee and the Gypsy Cuckoo Bumble Bee*

The Sable Island Sweat Bee and the Gypsy Cuckoo Bumble Bee are each found on a limited number of federal lands, and are therefore discussed together.

de faibles coûts. De même, si le gouvernement du Canada désigne de l'habitat essentiel sur ces réserves, et si un arrêté de protection de l'habitat essentiel est mis en place et s'applique à ces terres, il pourrait être nécessaire, pour tout futur projet d'aménagement à grande échelle sur ces réserves ayant une incidence sur les sites d'alimentation et de nidification, de songer à maintenir ou à remplacer une certaine superficie d'habitat qui jouerait un rôle équivalent. Des restrictions pourraient également être appliquées à l'utilisation exhaustive de rodenticides ou de pièges pour gérer les populations de campagnols sur les terres cultivées et les vignobles situés sur un habitat essentiel. La probabilité qu'un de ces événements se produise est inconnue pour le moment. Le ministère de l'Environnement n'a pas été mis au courant d'un actuel plan d'aménagement important ou d'utilisation exhaustive de rodenticides au cours des consultations préalables. Si des rodenticides sont utilisés pour gérer les populations de campagnols, une solution de rechange serait de favoriser la prédation par l'Effraie des clochers en installant des nichoirs artificiels, une solution qui pourrait en fait être plus efficace et moins coûteuse que les méthodes de gestion des rongeurs^{46,47}.

(4) *Grands projets*

Moins de 1 % de l'habitat important chevauche le corridor prévu de l'oléoduc Trans Mountain, qui traverse en grande partie les actuels corridors d'infrastructures. Aucune des terres visées par ces chevauchements n'appartient au gouvernement fédéral.

Abeilles

(1) *L'abeille-coucou de Macropis*

L'aire de répartition de l'abeille-coucou de *Macropis* est restreinte à la Nouvelle-Écosse. L'espèce a été observée sur un seul site, qui n'est pas situé sur le territoire domanial, en 2002. Par conséquent, l'application des interdictions générales n'est pas déclenchée, ce qui n'entraînera aucune nouvelle répercussion sur les peuples autochtones et les intervenants. De plus, il est probable qu'aucun habitat essentiel ne soit désigné pour cette espèce sur le territoire domanial, ce qui restreint la possibilité que le ministre prenne un arrêté de protection de l'habitat essentiel.

(2) *L'halicte de l'île de Sable et le psithyre bohémien*

Comme l'halicte de l'île de Sable et le psithyre bohémien se trouvent chacun sur un nombre restreint de terres fédérales, ils sont examinés conjointement.

⁴⁶ <https://catalog.extension.oregonstate.edu/sites/catalog/files/project/pdf/ec1641.pdf>

⁴⁷ <http://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S1049964416301256>

⁴⁶ <https://catalog.extension.oregonstate.edu/sites/catalog/files/project/pdf/ec1641.pdf> (en anglais seulement).

⁴⁷ <http://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S1049964416301256> (en anglais seulement).

The confirmed occurrences of the Sable Island Sweat Bee are limited to the Sable Island National Park Reserve in Nova Scotia, while those of the Gypsy Cuckoo Bumble Bee are limited to Bruce Peninsula National Park⁴⁸ in Ontario, Cape Breton Highlands National Park in Nova Scotia, and Kluane National Park and Reserve in the Yukon. The *National Parks General Regulations* (NPGR) and the *National Parks Wildlife Regulations* include prohibitions similar to some of SARA's general prohibitions against killing, possessing or harassing species; or disturbing and destroying residences. Furthermore, permits issued under the *Canada National Parks Act* (CNPA) would be required to be SARA-compliant if the activity they authorize will affect a species at risk. Therefore, there are not expected to be significant incremental costs associated with listing these two bees.

Moreover, although critical habitat identification and activities likely to destroy critical habitat are not known at the time of listing, habitat in national parks already receive some protection from the *National Parks General Regulations* and the *National Parks Wildlife Regulations*. Subsection 8(2) of the *Canada National Parks Act* (CNPA) states that maintenance or restoration of ecological integrity, through the protection of natural resources and natural processes, shall be the first priority when considering all aspects of the management of parks, and a permit is required for the disturbance or destruction of flora or natural objects. The *National Parks General Regulations* prohibit the removing, defacing, damaging or destruction of any flora or natural objects. Therefore, there is little to no anticipated incremental impact of critical habitat protection if ever identified in national park lands.

Roell's Brotherella Moss

On federal lands, known current occurrences of Roell's Brotherella Moss are on five First Nation reserves, and historical occurrences were on an additional three reserves, all in British Columbia. The listing of this species would result in the general prohibitions applying where this moss is found on these reserves. According to the COSEWIC status report, this moss is restricted to areas such as remnant stands of second-growth forests found within city parks and areas unsuitable for urban development, or in floodplain regions along waterways. If an activity was determined to affect Roell's Brotherella Moss

Les observations confirmées de l'halicte de l'île de Sable sont limitées à la réserve de parc national de l'île-de-Sable (en Nouvelle-Écosse), tandis que les observations confirmées du psithyre bohémien sont restreintes au parc national de la Péninsule-Bruce⁴⁸ (en Ontario), au parc national des Hautes-Terres-du-Cap-Breton (en Nouvelle-Écosse) et au parc national et réserve de parc national Kluane (au Yukon). Le *Règlement général sur les parcs nationaux* et le *Règlement sur la faune des parcs nationaux* incluent certaines interdictions semblables aux interdictions générales de la LEP de tuer, posséder ou harceler une espèce; ou encore d'endommager et de détruire sa résidence. De plus, les permis délivrés en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* (LPNC) devraient être rendus conformes à la LEP si l'activité qu'ils autorisent porte atteinte à une espèce en péril. Par conséquent, on ne s'attend pas à ce qu'il y ait des coûts importants associés à l'inscription de ces deux abeilles.

Bien que les mesures de désignation des habitats essentiels et les activités susceptibles de détruire les habitats essentiels ne soient pas connues au moment de l'inscription, les habitats qui se trouvent dans des parcs nationaux sont déjà protégés d'une quelconque façon en vertu du *Règlement général sur les parcs nationaux* et du *Règlement sur la faune des parcs nationaux*. Aux termes du paragraphe 8(2) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* (LPNC), le maintien ou le rétablissement de l'intégrité écologique, par l'entremise de la protection des ressources naturelles et des processus naturels, sera la principale priorité lors de la prise en compte de tous les aspects de la gestion des parcs; un permis est nécessaire pour la perturbation ou la destruction de la flore ou de matières naturelles. Le *Règlement général sur les parcs nationaux* interdit d'enlever, de mutiler, d'endommager ou de détruire les matières naturelles ou la flore. Ainsi, la protection de tout habitat essentiel éventuellement désigné dans des parcs nationaux aura peu ou pas d'incidence différentielle.

Brotherelle de Roell

Sur le territoire domanial, la Brotherelle de Roell est à l'heure actuelle répertoriée sur cinq réserves de Premières Nations, et des observations historiques ont été signalées dans trois autres réserves, toutes situées en Colombie-Britannique. L'inscription de cette espèce ferait en sorte que les interdictions générales s'appliqueraient aux endroits où cette mousse est présente dans ces réserves. Selon le rapport de situation du COSEPAC, cette mousse se trouve uniquement dans des zones telles que des forêts secondaires mixtes fraîches et humides situées sur des terrasses fluviales, dans des plaines inondables

⁴⁸ Bruce Peninsula National Park is in the process of being scheduled under the *Canada National Parks Act*. In the interim, as a provincial park, it falls within the *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997* (Ontario), which also provides a broad range of protection to wildlife species.

⁴⁸ Le parc national de la Péninsule-Bruce est en voie d'être ajouté aux annexes de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. Entre-temps, à titre de parc provincial, il est visé par les dispositions de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune* (Ontario), qui assure une vaste protection aux espèces fauniques.

on federal lands in a way that is prohibited by section 32 or 33 of SARA, a SARA permit would be required, and could be granted if the preconditions under subsection 73(3) of SARA are met. The Department of the Environment has contacted these reserves to obtain more information about planned developments, although a response has not been received. The Department is not aware of any current major development plans on these reserves.

As it relates to the possible identification of critical habitat, this species is highly localized and many of its habitat requirements overlap the habitat qualities of other species already listed in SARA Schedule 1 such as the Oregon Forestsnail (*Allogona townsendiana*), listed as endangered; the Oregon Spotted Frog (*Rana pretiosa*), listed as endangered; and the Coastal Giant Salamander (*Dicamptodon tenebrosus*), listed as threatened. Therefore, if critical habitat were to be identified on these lands, it may already overlap with other areas already identified for protection, thereby minimizing incremental impacts.

Total administrative costs

For all of the species in the proposed Order, some administrative costs would be incurred by the federal government for the development of recovery strategies, action plans and management plans. Recovery strategy and action plan development is estimated to cost \$40,000 to \$50,000 per species (undiscounted). It should be noted that no government costs are expected for the group of species being split into two designatable units, as recovery documents that are under development are already considering the splits into two designatable units. When added to the costs of management plan development for the three special concern species, estimated to average \$10,000 per species, the total present value would be between \$234,000 and \$286,000 for all species in the proposed Order.

A compliance promotion plan has been drafted for the proposed Order, and it is anticipated that compliance promotion activities would cost approximately \$10,000 to the Government of Canada during the year following the coming into force of the proposed Order. Compliance promotion activities would include updates to the Species at Risk Public Registry; outreach to federal land managers and Indigenous peoples to help them understand their obligations under SARA; materials for industry sectors who may perceive that the proposed Order has impacts on their

marécageuses et dans des ravins traversés par un cours d'eau. S'il est déterminé qu'une activité donnée a des effets sur la brotherelle de Roell sur le territoire domaniale en violation des articles 32 ou 33 de la LEP, un permis délivré au titre de la LEP serait requis et pourrait être octroyé si les conditions préalables prévues au paragraphe 73(3) de la LEP étaient respectées. Le ministère de l'Environnement a communiqué avec les personnes-ressources de ces réserves pour obtenir plus d'information sur les développements prévus sur la réserve, mais n'a pas reçu de réponse. Le Ministère n'est au courant d'aucun plan d'aménagement actuel d'envergure sur ces réserves.

Pour ce qui est de la possible désignation d'habitat essentiel, cette espèce est très localisée et bon nombre de ses exigences en matière d'habitat présentent les mêmes caractéristiques que l'habitat d'autres espèces déjà inscrites à l'annexe 1 de la LEP, comme l'escargot-forestier de Townsend (*Allogona townsendiana*), inscrit comme espèce en voie de disparition, la grenouille maculée de l'Oregon (*Rana pretiosa*), inscrite comme espèce en voie de disparition, et la grande salamandre du Nord (*Dicamptodon tenebrosus*), inscrite comme espèce menacée. Par conséquent, si de l'habitat essentiel est éventuellement désigné sur ces terres, il est susceptible de recouper d'autres zones qui sont déjà visées par des mesures de protection, minimisant ainsi les impacts différentiels de l'inscription.

Frais administratifs totaux

Pour toutes les espèces visées par le décret proposé, certains frais d'administration seraient assumés par le gouvernement fédéral pour l'élaboration de programmes de rétablissement, de plans d'action et de plans de gestion. Selon les estimations, le coût de l'élaboration des programmes de rétablissement et des plans d'action se situera entre 40 000 \$ et 50 000 \$ par espèce (valeur non actualisée). Il faut prendre note que l'on n'anticipe aucun coût pour le gouvernement pour l'élaboration des documents de rétablissement pour les espèces qui sont divisées en deux unités désignables, car les documents de rétablissement qui sont en cours d'élaboration tiennent compte de ce changement. Si l'on additionne le coût de l'élaboration des plans de gestion des trois espèces préoccupantes, estimé en moyenne à 10 000 \$ par espèce, la valeur totale actualisée se situerait entre 234 000 \$ et 286 000 \$ pour toutes les espèces visées par le décret proposé.

Un plan de promotion de la conformité a été rédigé pour le projet de décret, et il est à prévoir que les activités de promotion de la conformité coûteraient environ 10 000 \$ au gouvernement du Canada au cours de l'année suivant l'entrée en vigueur du décret proposé. Les activités de promotion de la conformité incluraient des mises à jour sur le Registre public des espèces en péril, des activités de sensibilisation des gestionnaires de terres fédérales et des peuples autochtones pour les aider à comprendre leurs obligations sous la LEP, des produits d'information à

activities; and information on the species and their occurrences on federal lands to be provided to enforcement officers of the Department of the Environment. It is expected that the enforcement of the proposed Order would be mostly reactive, such as responding to formal requests for investigations under the Act. Further analysis would be required to conduct targeted compliance verification to ensure enforcement operations are efficient. This analytical work is estimated to cost approximately \$7,000 per year at a minimum and \$15,000 per year at a maximum for the species in the proposed Order. An additional \$5,000 per year would be required to engage partners such as other government departments. The total compliance promotion and enforcement costs would amount to roughly \$112,000–\$180,000 in present value terms discounted at 3% over 10 years.

As noted above, permits would be required for activities that would otherwise be prohibited under SARA's general prohibitions or a potential critical habitat protection order on federal lands. For species found in national parks (the Gypsy Cuckoo Bumble Bee and the Sable Island Sweat Bee), the CNPA permits for carrying activities in parks must be made SARA-compliant. Although it is not certain that any additional permit requirements would be triggered as a result of the proposed Order, applications, updates, and the issuance of SARA permits could be foreseen for the following species: the Barn Owl (Western population), Audouin's Night-stalking Tiger Beetle and Roell's *Brotherella* Moss. In general, the incremental costs to the Government of Canada for the issuance of permits are estimated to be between \$500 and \$2,600 per permit, including costs associated with reviewing permits, assessing applications, and communicating with applicants. On the part of permit applicants (businesses or researchers), applying for permits for scientific or beneficial activities usually involves costs estimated at \$300 to \$1,100 per permit. Applying for a permit where affecting the species is incidental to the carrying out of the activity is estimated to cost between \$600 and \$2,400, varying with species and activities involved. For such permits related to high-impact development projects, costs could rise to the tens of thousands of dollars. However, many such projects would undergo an environmental assessment process that requires proponents to gather large amounts of information on species at risk, and in such cases, the costs associated with gathering this information are not fully attributable to the listing of the species under SARA.

l'attention des industries qui pourraient avoir l'impression que le décret proposé aurait des impacts sur leurs activités, ainsi que de l'information sur les espèces et leur présence sur le territoire domanial qui doit être transmise aux agents d'application de la loi du ministère de l'Environnement. On s'attend à ce que les mesures d'application de la loi soient surtout réactives, comme la réponse aux demandes formelles d'enquête en vertu de la Loi. Une analyse plus poussée serait nécessaire pour mener une vérification de conformité ciblée afin d'assurer l'efficacité des opérations de mise en application de la loi. On estime que ce travail d'analyse coûterait environ 7 000 \$ par année au minimum et 15 000 \$ par année au maximum pour les espèces figurant dans le décret proposé. Un supplément de 5 000 \$ par année serait nécessaire pour engager des partenaires comme les autres ministères. Les coûts totaux de la promotion de la conformité et de la mise en application de la loi s'élèveraient de 112 000 \$ à 180 000 \$ en valeur actualisée à 3 % sur 10 ans.

Tel qu'il a été mentionné précédemment, des permis seraient requis pour les activités qui seraient autrement interdites en application des interdictions générales de la LEP ou d'un potentiel arrêté de protection de l'habitat essentiel sur le territoire domanial. Pour les espèces se trouvant dans les parcs nationaux (psithyre bohémien et halicte de l'île de Sable), les permis délivrés en vertu de la LPNC devraient être modifiés afin de les rendre conformes à la LEP. Bien qu'il soit incertain si des exigences de permis résulteraient du décret proposé, des demandes de permis, des mises à jour et la délivrance de permis pourraient être possibles pour les espèces suivantes : Effraie des clochers (population de l'Ouest), cicindèle d'Audouin et brotherelle de Roell. En général, on évalue que les coûts supplémentaires pour le gouvernement du Canada liés à la délivrance de permis varient entre 500 \$ et 2 600 \$ par permis, y compris les frais associés à l'examen des permis, à l'évaluation des demandes et aux communications avec les demandeurs. Pour les demandeurs de permis (entreprises ou chercheurs), une demande de permis pour des activités scientifiques ou bénéfiques entraîne généralement des frais estimés entre 300 \$ et 1 100 \$ par permis. Le coût d'une demande de permis pour une activité qui ne touche l'espèce que de façon incidente se chiffre habituellement entre 600 \$ et 2 400 \$, selon l'espèce et l'activité concernées. Dans le cas de permis pour une activité qui ne touche l'espèce que de façon incidente qui sont liés à des projets d'aménagement ayant d'importantes répercussions, le coût peut atteindre des dizaines de milliers de dollars. Cependant, dans bien des cas, de tels projets font l'objet d'un processus d'évaluation environnementale dans le cadre duquel les promoteurs doivent recueillir de grandes quantités de renseignements sur les espèces en péril, et le cas échéant, les frais liés à la collecte de ces renseignements ne sont pas entièrement attribuables à l'inscription des espèces en vertu de la LEP.

Implications for environmental assessments

Generally speaking, there could also be some implications for projects⁴⁹ required to undergo an environmental assessment by or under an Act of Parliament (hereafter referred to as a federal EA).

EA guidelines already recommend that proponents evaluate effects on species already assessed by COSEWIC that may become listed on Schedule 1 of SARA in the near future.⁵⁰ Overall, any incremental costs are expected to be minimal relative to the total costs of performing a federal EA. Therefore, no attempt has been made to quantify these potential costs.

“One-for-One” Rule

Although it is not certain that any permit requirements would be triggered as a result of the proposed Order, if they did arise, they would represent an administrative cost to the applicants. Therefore, the amendments are considered to be an “IN” under the Government of Canada’s “One-for-One” Rule.

The only species for which permit applications under SARA may be foreseeable are Audouin’s Night-stalking Tiger Beetle; the Gypsy Cuckoo Bumble Bee; the Sable Island Sweat Bee; Roell’s Brotherella Moss; and the Barn Owl. For the reasons outlined in the “Benefits and costs” section above, permit applications are unlikely to be triggered for all other species in the proposed Order.

Therefore, to be conservative, if it is assumed that one permit could be requested per federal property or First Nations reserve land where each of these species are known to occur in the 10 years following listing, then up to 13 potential permit applications could be received. It is also assumed that 40% of these applications would be for permits where affecting the species is incidental to the carrying out of the activity and would be prepared by businesses. The remainder of the permit applications would be for research or activities that benefit the species, and would be prepared by academic institutions or other research organizations (e.g. non-governmental organizations, governments). The 6 incidental permit applications could give rise to \$975 in one-time annualized administrative costs (2012 Canadian dollars discounted at 7% to a base year of 2012) on the part of business applicants, or \$162 in annualized administrative costs per business

⁴⁹ Under section 79 of SARA, a project means a designated project as defined in section 2 or 66 of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*, a project as defined in subsection 2(1) of the *Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Act* or a development as defined in subsection 111(1) of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*.

⁵⁰ <https://www.canada.ca/en/environmental-assessment-agency/services/policy-guidance.html>

Incidences sur les évaluations environnementales

D’une manière générale, il pourrait aussi y avoir certaines incidences sur les projets⁴⁹ qui doivent faire l’objet d’une évaluation environnementale sous le régime d’une loi fédérale (ci-après appelée « EE fédérale »).

Les lignes directrices pour les évaluations environnementales recommandent déjà que les promoteurs tiennent compte des effets du projet sur les espèces déjà évaluées par le COSEPAC qui sont susceptibles d’être inscrites à l’annexe 1 de la LEP dans un avenir rapproché⁵⁰. Étant donné que les coûts différentiels devraient être minimales par rapport au coût total de l’exécution d’une EE fédérale, on n’a pas cherché à quantifier ces coûts éventuels.

Règle du « un pour un »

Bien qu’il soit incertain si des exigences de permis résulteraient du décret proposé, si c’est le cas, elles représenteraient un coût administratif pour les demandeurs. Par conséquent, elles sont considérées comme un ajout en vertu de la règle du « un pour un » du gouvernement du Canada.

Les seules espèces pour lesquelles des demandes de permis en vertu de la LEP pourraient être possibles sont : la cicindèle d’Audouin; le psithyre bohémien; l’halicte de l’île de Sable; la brotherelle de Roell; l’Effraie des clochers. Pour les autres espèces comprises dans le décret proposé, il est peu probable que des exigences de permis soient déclenchées pour les raisons décrites dans la section « Avantages et coûts » ci-dessus.

Ainsi, si l’on adopte une approche prudente qui suppose qu’un seul permis pourrait être demandé par propriété fédérale ou réserve autochtone où l’on sait que chacune des espèces est présente, alors jusqu’à 13 demandes potentielles de permis pourraient être reçues au cours des 10 années suivant l’inscription des espèces. On suppose également que 40 % de ces demandes seraient liées à une activité qui ne touche l’espèce que de façon incidente et seraient préparées par des entreprises. Le reste des demandes de permis serait pour la recherche ou les activités qui profitent à l’espèce et seraient préparées par les institutions universitaires ou par d’autres organismes de recherche (par exemple les organisations non gouvernementales et les gouvernements). Les 6 demandes potentielles de permis pourraient donner lieu à 975 \$ (en dollars canadiens de 2012 actualisés à 7 % par rapport à l’année de référence de 2012) en frais administratifs annuels

⁴⁹ Selon l’article 79 de la LEP, « projet » se définit comme un projet désigné au sens des articles 2 ou 66 de la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale (2012)* ou un projet de développement au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l’évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon* ou au sens du paragraphe 111(1) de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*.

⁵⁰ <https://www.canada.ca/fr/agence-evaluation-environnementale/services/politiques-et-orientation.html>

(2012 Canadian dollars discounted at 7% to a base year of 2012). These estimates are based upon the experience of SARA permit administrators and data on previously requested permits. The administrative burden costs are based on the assumption that

- Over the 10 years following listing, a maximum of one permit application would be made per property where the species is found;
- Each permit application would take approximately 27 hours of the applicant's time, for activities such as familiarization with the application requirements, information collection/retrieval and application completion and submission; and
- For properties for which a permit is already required under another Act of Parliament for an activity to take place (e.g. national park, national wildlife area), the permit application cost would be only the additional cost required to make the permit SARA-compliant, which is estimated to be approximately half the cost of a new permit application.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as the nationwide cost impacts of the proposal are below \$1 million per year and costs for small businesses are not considered disproportionately high.

With the listing order in place, small businesses could seek a SARA permit under paragraph 73(2)(c) of SARA. Permits are assessed on a case-by-case basis and would be granted only where all reasonable alternatives were considered and the best solution is adopted; all feasible measures are taken to minimize the negative impact of the activity; and the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species. It is assumed that up to half of the permit applications for activities where affecting the species is incidental to the carrying out of the activity could qualify as small businesses and, as a result, up to three permit applications could be received from small businesses over the 10 years following the listing. The annualized average administrative cost for these permits is \$486 (2012 Canadian dollars discounted at 7% to a base year of 2012), for an average of \$162 per business (2012 Canadian dollars discounted at 7% to a base year of 2012).

ponctuels de la part des entreprises présentant les demandes, soit 162 \$ (en dollars canadiens de 2012 actualisés à 7 % par rapport à l'année de référence de 2012) en frais administratifs annualisés par entreprise. Ces estimations sont fondées sur l'expérience des administrateurs de permis délivrés en vertu de la LEP et les données sur les permis demandés précédemment. Les coûts du fardeau administratif reposent sur l'hypothèse que :

- Au cours des 10 années suivant l'inscription, un maximum d'une demande de permis serait présentée par propriété où l'espèce se retrouve;
- Chaque demande de permis requiert environ 27 heures de travail du demandeur, pour des activités telles que la familiarisation avec les exigences de la demande, la collecte / la récupération de l'information et la préparation et la soumission de la demande;
- Pour les propriétés pour lesquelles un permis est déjà nécessaire en vertu d'une autre loi fédérale pour une activité (par exemple un parc national, des réserves nationales de faune), le seul coût considéré serait le coût supplémentaire nécessaire pour rendre le permis conforme à la LEP, qui est estimé à environ la moitié du coût d'une nouvelle demande de permis.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la proposition, car les impacts sur les coûts de la proposition à l'échelle nationale sont inférieurs à un million de dollars par année et les coûts pour les petites entreprises ne sont pas considérés comme étant élevés de manière disproportionnée.

Une fois le décret d'inscription adopté, les petites entreprises pourraient chercher à obtenir un permis aux termes de l'alinéa 73(2)c) de la LEP. Les demandes de permis sont évaluées au cas par cas, et un permis sera accordé seulement si toutes les solutions de rechange possibles ont été envisagées et la meilleure solution retenue; toutes les mesures possibles sont prises pour réduire au minimum les conséquences négatives de l'activité; l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement des espèces. On suppose que jusqu'à la moitié des demandeurs de permis pour une activité qui ne touche l'espèce que de façon incidente pourraient être considérés comme des petites entreprises et, par conséquent, jusqu'à trois demandes de permis pourraient être reçues de petites entreprises au cours des 10 ans suivant l'inscription. Le coût administratif moyen annualisé de ces permis est de 486 \$ (en dollars canadiens de 2012 actualisés à 7 % par rapport à l'année de référence de 2012) pour une moyenne de 162 \$ par entreprise (en dollars canadiens de 2012 actualisés à 7 % par rapport à l'année de référence de 2012).

Consultation

Under SARA, the scientific assessment of the status of wildlife species conducted by COSEWIC and the decision made by the Governor in Council to afford legal protection by placing a wildlife species on Schedule 1 of the Act are two distinct processes. This separation guarantees that scientists may work independently when assessing the biological status of wildlife species and that Canadians have the opportunity to participate in the decision-making process in determining whether or not wildlife species will be listed under SARA and thus receive legal protections.

The Government of Canada recognizes that the conservation of wildlife is a joint responsibility and that the best way to secure the survival of species at risk and their habitats is through the active participation of all those concerned. SARA's preamble stipulates that all Canadians have a role to play in preventing the disappearance of wildlife species from the country. One of the ways that Canadians can get involved is by sharing comments concerning the addition or reclassification of species to Schedule 1 of SARA. Comments are considered in relation to the potential consequences of whether or not a species is included on Schedule 1, and comments received from those who will be most affected by the proposed changes are given particular attention. All comments received feed into the proposed listing recommendations from the Minister to the Governor in Council.

The Department of the Environment begins initial public consultations with the posting of the Minister's response statements on the Species at Risk Public Registry within 90 days of receiving a copy of an assessment of the status of a wildlife species from COSEWIC. Indigenous peoples, stakeholders, organizations, and the general public are also consulted by means of a publicly posted document titled *Consultation on Amending the List of Species under the Species at Risk Act: Terrestrial Species*. This was published in December 2011 (three species⁵¹), December 2012 (one species⁵²), December 2013 (four species⁵³), January 2015 (three species⁵⁴) and January 2016 (two species⁵⁵) for most of the species included in this proposed Order. For the species that are currently on Schedule 1 that are being proposed to be split into newly defined species and/or designatable units, and for which the COSEWIC assessments confirm their classification, no further consultation was undertaken because no impacts are expected

⁵¹ Barn Owl (Western population), Macropis Cuckoo Bee and Roell's Brotherella Moss.

⁵² Grizzly Bear (Western population).

⁵³ American Badger *jeffersonii* subspecies (Eastern population), American Badger *jeffersonii* subspecies (Western population), Western Toad (Calling population) and Western Toad (Non-calling population).

⁵⁴ Audouin's Night-stalking Tiger Beetle, Gypsy Cuckoo Bumble Bee and Wolverine.

⁵⁵ Sable Island Sweat Bee and Yellow-banded Bumble Bee.

Consultation

Conformément à la LEP, l'évaluation scientifique de la situation des espèces sauvages réalisée par le COSEPAC et la décision prise par le gouverneur en conseil d'accorder une protection juridique en inscrivant une espèce sauvage à l'annexe 1 de la Loi sont deux processus distincts. Cette séparation permet aux scientifiques de travailler de manière indépendante lorsqu'ils déterminent la situation biologique d'une espèce sauvage et offre aux Canadiens la possibilité de prendre part au processus décisionnel qui détermine si une espèce sauvage sera inscrite à la LEP, et bénéficiera donc d'une protection juridique.

Le gouvernement du Canada reconnaît que la conservation des espèces sauvages constitue une responsabilité conjointe et que la meilleure façon d'assurer la survie des espèces en péril et le maintien de leur habitat est par la participation active de tous les intéressés. Le préambule de la LEP précise que tous les Canadiens ont un rôle à jouer afin d'éviter que les espèces sauvages disparaissent du pays. Entre autres, les Canadiens peuvent participer en communiquant leurs commentaires concernant l'ajout ou la reclassification des espèces à l'annexe 1 de la LEP. Les commentaires sont examinés en fonction des conséquences possibles de l'inscription d'une espèce à l'annexe 1 et les commentaires reçus de ceux qui seront le plus touchés par les changements proposés font l'objet d'une attention particulière. Tous les commentaires reçus servent à établir les recommandations d'inscription présentées par le ministre au gouverneur en conseil.

Le ministère de l'Environnement entame les consultations publiques initiales avec la diffusion des énoncés de réaction du ministre dans le Registre public des espèces en péril dans un délai de 90 jours suivant la réception d'une copie de l'évaluation de la situation d'une espèce sauvage produite par le COSEPAC. Les peuples autochtones, les intervenants, les organisations et le grand public sont également consultés par voie d'un document diffusé publiquement intitulé *Consultation sur la modification de la liste des espèces de la Loi sur les espèces en péril : espèces terrestres*. Ce document a été diffusé en décembre 2011 (trois espèces⁵¹), en décembre 2012 (une espèce⁵²), en décembre 2013 (quatre espèces⁵³), en janvier 2015 (trois espèces⁵⁴) et en janvier 2016 (deux espèces⁵⁵) pour la majorité des espèces visées par le présent décret proposé. Concernant les espèces qui sont actuellement inscrites à l'annexe 1 et que l'on propose de diviser en des espèces ou des unités désignables

⁵¹ Effraie des clochers (population de l'Ouest), abeille-coucou de Macropis et brotherelle de Roell.

⁵² Ours grizzly (population de l'Ouest).

⁵³ Blaireau d'Amérique de la sous-espèce *jeffersonii* (population de l'Est), blaireau d'Amérique de la sous-espèce *jeffersonii* (population de l'Ouest), crapaud de l'Ouest (population chantante) et crapaud de l'Ouest (population non-chantante).

⁵⁴ Cicindèle d'Audouin, psithyre bohémien et carcajou.

⁵⁵ Halicte de l'île de Sable et bourdon terricole.

for Indigenous peoples or stakeholders. For these species, activities would continue to be undertaken in a manner consistent with the purposes and according to the timelines identified in the *Species at Risk Act*.

The consultation documents provide information on the species, including the reason for their designation, a biological description and location information. They also provided an overview of the SARA listing process. These documents were distributed directly to over 3 600 individuals and organizations, including Indigenous peoples and organizations, provincial and territorial governments, various industrial sectors, resource users, landowners and environmental non-governmental organizations (ENGOs) with an interest in a particular species.

Consultations results summary

The Department of the Environment received 1 057 comments pertaining to the species included in this regulatory package, 983 of which were related to one species, the Grizzly Bear, and were the result of letter-writing campaigns. Comments were received from provinces, territories, federal agencies, First Nations, Indigenous organizations, wildlife management boards, NGOs, individuals, municipalities and businesses. The vast majority of comments supported or did not oppose the modifications to Schedule 1 of SARA, while 13 comments opposed the listing of species or expressed concerns with the potential impacts of listing. The opposing comments indicate the abundance of the species in one area, express concerns with the implications of listing on the trapping or forestry industries or question the data used by COSEWIC in assessing the status of the species.

Abundance of the species

One province and six hunters and trappers organizations oppose the listing of Wolverine as special concern, because they feel the number of the species are increasing in their area. One of these organizations is also concerned about the safety of children and pets due to the increase in Wolverine numbers in their area and the fact that the species has habituated to humans.

Two similar comments were received on the addition of Grizzly Bear as special concern to Schedule 1. Two First Nations located in the Yukon indicated that they observe stable or increasing populations of Grizzly Bears on their

nouvellement définies et dont la désignation demeure inchangée à la suite des évaluations du COSEPAC, aucune autre consultation n'a été menée, car aucun impact n'est anticipé sur les peuples autochtones ou les intervenants. Pour ces espèces, les activités continueront d'être réalisées de façon conforme aux objectifs et aux délais prévus dans la *Loi sur les espèces en péril*.

Les documents de consultation fournissent de l'information sur l'espèce, y compris la raison de leur désignation, une description biologique et des renseignements sur l'aire de répartition. Ils fournissent également un aperçu du processus d'inscription sous la LEP. Ces documents ont été distribués directement à plus de 3 600 personnes et organisations, y compris les peuples et les organisations autochtones, les gouvernements provinciaux et territoriaux, divers secteurs industriels, les utilisateurs des ressources, les propriétaires fonciers et les organisations non gouvernementales de l'environnement (ONGE) qui ont un intérêt particulier pour une espèce précise.

Résumé des résultats des consultations

Le ministère de l'Environnement a reçu un total de 1 057 commentaires au sujet des espèces figurant dans le présent dossier réglementaire et, de ce nombre, 983 se rapportaient à une espèce et résultaient d'une campagne d'écriture de lettres : l'ours grizzli. Les commentaires ont été formulés par des provinces, des territoires, des organismes fédéraux, des Premières Nations, des organisations autochtones, des conseils de gestion des ressources fauniques, des ONG, des individus, des municipalités et des entreprises. La vaste majorité des commentaires étaient favorables ou ne s'opposaient pas aux modifications de l'annexe 1 de la LEP, tandis que 13 commentaires s'opposaient à l'inscription d'espèces ou exprimaient des préoccupations concernant les effets potentiels de l'inscription. Les commentaires s'opposant à l'inscription mentionnent l'abondance de l'espèce dans un secteur, expriment des préoccupations quant aux répercussions de l'inscription sur les industries de piégeage ou de la foresterie ou remettent en question les données utilisées par le COSEPAC pour évaluer le statut de l'espèce.

Abondance de l'espèce

Une province et six organisations de chasseurs et de trappeurs s'opposent à l'inscription du carcajou en tant qu'espèce préoccupante, estimant que sur son territoire, la population de l'espèce est en hausse. Une de ces organisations craint aussi pour la sécurité des enfants et des animaux de compagnie en raison de la hausse du nombre de carcajous dans leur région et du fait que l'espèce s'est habituée à la présence des humains.

Deux observations semblables ont été reçues au sujet de l'ajout de l'ours grizzli en tant qu'espèce préoccupante à l'annexe 1. Deux Premières Nations situées au Yukon ont indiqué qu'elles observaient des populations stables ou

territory and that these populations are causing concern for their communities. They disagree with the designation of Grizzly Bear as a species of special concern in their communities, although they agree that such a designation may be appropriate in the south.

The Department of the Environment notes that the purpose of SARA is to prevent the extinction of species and provide for their recovery in Canada as a whole, as opposed to individual provincial or territorial jurisdictions. COSEWIC indicates that population estimates for Wolverines are limited and that it appears populations may be increasing in portions of the Northwest Territories, Nunavut, Manitoba and Ontario, while declines have been reported in British Columbia, Quebec and Labrador. As for Grizzly Bear, COSEWIC indicates that the Western population has probably been stable since 1990, although there have been declines in Alberta, and possibly in southern British Columbia and some parts of the Yukon. On the other hand, some expansion of the range of Grizzly Bear in the Northwest Territories, Nunavut, Saskatchewan, and Manitoba appears to be underway.

In order for a subspecies to be recognized, which could lead to different designations in different areas, populations have to be significant or discrete⁵⁶ from those found in other regions of Canada, which is not the case for Wolverine or Grizzly Bear.

As for the concerns expressed regarding the safety of children and pets, listing Wolverine and Grizzly Bear as species of special concern would not prevent communities from taking steps necessary for the preservation of public safety, as SARA's general prohibitions would not apply.

Implications of listing on industry

One province questions the data used by COSEWIC when assessing the status of Wolverine, insisting on the uncertainties indicated in the status report as it relates to population size and trends. They feel it would be better to study the species further before adding it to Schedule 1 of SARA. They are also concerned with the implications of listing Wolverine on the trapping industry. One fur trapper association opposes the listing of Wolverine and indicate their opposition to potential bans on harvesting, the closure of Wolverine seasons or the imposition of quotas.

croissantes d'ours grizzlis sur leur territoire et que ces populations préoccupent leurs collectivités. Ils sont en désaccord avec la désignation de l'ours grizzli comme espèce préoccupante dans leurs communautés, bien qu'ils reconnaissent qu'une telle désignation puisse être appropriée plus au sud.

Le ministère de l'Environnement souligne que la raison d'être de la LEP consiste à empêcher la disparition d'espèces et à prendre des mesures pour assurer leur rétablissement à l'échelle du Canada, et non de façon isolée dans chaque province ou territoire. Le COSEPAC indique que les estimations de la population de carcajous sont limitées et qu'il semble que les populations pourraient augmenter dans certaines parties des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut, du Manitoba et de l'Ontario, alors que des diminutions ont été signalées en Colombie-Britannique, au Québec et au Labrador. En ce qui concerne l'ours grizzli, le COSEPAC indique que la population de l'Ouest a probablement été stable depuis 1990, bien qu'il y ait eu des baisses en Alberta et possiblement dans le sud de la Colombie-Britannique et dans certaines parties du Yukon. D'autre part, une certaine expansion de l'aire de répartition de l'ours grizzli dans les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut, la Saskatchewan et le Manitoba semble être en cours.

Pour qu'une sous-espèce soit reconnue, et que des désignations différentes soient possiblement attribuées dans des régions différentes, les populations doivent être importantes ou distinctes⁵⁶ de celles présentes dans d'autres régions du Canada, ce qui n'est pas le cas pour le carcajou ou l'ours grizzli.

En ce qui concerne les préoccupations exprimées concernant la sécurité des enfants et des animaux domestiques, l'inscription du carcajou et de l'ours grizzli comme espèces préoccupantes n'empêcherait pas les communautés de prendre les mesures nécessaires pour préserver la sécurité publique, car les interdictions générales de la LEP ne s'appliqueraient pas.

Répercussions de l'inscription sur l'industrie

Une province met en doute les données utilisées par le COSEPAC pour évaluer la situation du carcajou, en insistant sur les incertitudes indiquées dans le rapport de situation en ce qui concerne la taille de la population et les tendances de cette dernière. Selon cette province, il serait préférable d'étudier davantage l'espèce avant de l'ajouter à l'annexe 1 de la LEP. La province est également préoccupée par les répercussions qu'aurait l'inscription du carcajou sur l'industrie du piégeage. Une association de trappeurs d'animaux à fourrure s'oppose à l'inscription du carcajou et indique son opposition à des interdictions potentielles de la récolte, à la fermeture des saisons de trappage du carcajou ou l'imposition de quotas.

⁵⁶ <http://www.cosewic.gc.ca/default.asp?lang=En&n=DD31EAE-1>

⁵⁶ <http://www.cosewic.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=DD31EAE-1>

One business opposes the listing of Grizzly Bear as special concern, indicating they are concerned that additional habitat preservation following listing would result in negative impacts on the forestry sector. They also question the data that was used to assess the status of the species, especially since hunting the species is legal in their province.

The Department of the Environment notes that the best available scientific information was used by COSEWIC in their assessments and it supports the proposed listing of the two species at the status determined by COSEWIC. The risk classification assigned is supported by the COSEWIC assessment and the application of the criteria that guide the assessments.⁵⁷ The assessments also respect SARA's principle that, if there are threats of serious or irreversible damage to a wildlife species, cost-effective measures to prevent the reduction or loss of the species should not be postponed for a lack of full scientific certainty.

Also, SARA's general prohibitions do not apply to species of special concern, which is the proposed status for Wolverine and Grizzly Bear. As a result, there should be no impacts on hunters and trappers or forestry activities following listing. Conversely, the development of a management plan may help with addressing some of the concerns related to increasing populations in some areas.

Other comments

One province indicated its opposition to the listing of Yellow-banded Bumble Bee as special concern, indicating that they have all the legislative and regulatory tools to protect the species.

The preamble of the *Species at Risk Act* indicates that "responsibility for the conservation of wildlife in Canada is shared among the governments in this country and that it is important for them to work cooperatively to pursue the establishment of complementary legislation and programs for the protection and recovery of species at risk in Canada." The Department of the Environment welcomes measures taken by provinces and territories to offer protection to species at risk within their jurisdictions. However, it is still necessary for the Government of Canada to take action as provincial protections do not apply on federal land.

One First Nation does not support the overall listing or reclassification of any of the species in the December 2013 consultation document. They are concerned that the

Une entreprise s'oppose à l'inscription de l'ours grizzli en tant qu'espèce préoccupante, indiquant qu'elle est préoccupée par le fait que la préservation d'habitat supplémentaire à la suite de l'inscription aurait des répercussions négatives sur le secteur forestier. Elle remet également en question les données utilisées pour évaluer le statut de l'espèce, d'autant plus que la chasse de l'espèce est légale dans sa province.

Le ministère de l'Environnement souligne que la meilleure information scientifique disponible a été utilisée par le COSEPAC dans son évaluation et qu'elle appuie la proposition d'inscrire les deux espèces à la désignation identifiée par le COSEPAC. La classification du risque qui a été attribuée est appuyée par l'évaluation du COSEPAC et l'application des critères qui orientent les évaluations⁵⁷. Les deux évaluations respectent également le principe de la LEP selon lequel, s'il existe une menace d'atteinte grave ou irréversible à une espèce sauvage, le manque de certitude scientifique n'est pas prétexte à retarder la prise de mesures efficaces pour prévenir sa disparition ou sa décroissance.

De plus, les interdictions générales sous la LEP ne s'appliquent pas aux espèces préoccupantes, le statut proposé pour le carcajou et l'ours grizzli. Ainsi, l'ajout des espèces à la liste ne devrait pas avoir d'incidences sur les chasseurs et les trappeurs ou sur l'industrie forestière. Inversement, le développement d'un plan de gestion pourrait aider à répondre aux inquiétudes reliées à la croissance des populations dans certaines régions.

Autres commentaires

Une province a indiqué son opposition à l'inscription du bourdon terricole comme espèce préoccupante, car elle estime qu'elle possède tous les outils législatifs et réglementaires pour protéger l'espèce.

Le préambule de la *Loi sur les espèces en péril* indique que « la conservation des espèces sauvages au Canada est une responsabilité partagée par les gouvernements du pays et que la collaboration entre eux est importante en vue d'établir des lois et des programmes complémentaires pouvant assurer la protection et le rétablissement des espèces en péril au Canada ». Le ministère de l'Environnement accueille avec satisfaction les mesures prises par les provinces et les territoires pour protéger les espèces en péril dans leurs juridictions. Cependant, il demeure nécessaire que le gouvernement du Canada agisse puisque les protections provinciales ne s'appliquent pas au territoire domaniale.

Une Première Nation n'appuie pas l'inscription ou la reclassification de toutes les espèces indiquées dans le document de consultation publié en décembre 2013. Cette

⁵⁷ <http://www.cosewic.gc.ca/default.asp?lang=En&n=ED199D3B-1&offset=3&toc=show>

⁵⁷ <http://www.cosewic.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=ED199D3B-1&offset=3&toc=show>

listing of these species will impact their ability to manage land and resources. They are further concerned that the proposed amendments to Schedule 1 of SARA do not consider the social, cultural or economic impact on them, and their development of an integrated resource management strategy for their land. The Department of the Environment's analysis shows that none of the species proposed in this Order are known to be found on their reserve lands or traditional territories.

Finally, two comments were received that are not directly related to the potential listing of Grizzly Bear: one individual expressed concerns with the introduction of Grizzly Bear in the Cascade area of British Columbia near and in E.C. Manning Provincial Park, while another individual wrote to express their support to bear hunting as a way of controlling populations. If the species is listed on SARA as special concern, as proposed by COSEWIC, SARA general prohibitions will not apply, but the development of a management plan may help with addressing these concerns.

Public comment period following publication in the Canada Gazette, Part I

The Department of the Environment is committed to a collaborative process throughout the assessment, listing and recovery planning processes. The results of the public consultations are of great significance to the process of listing species at risk. The Department of the Environment carefully reviews the comments it receives to gain a better understanding of the benefits and costs of changing the List.

The Minister of the Environment will take into consideration comments and any additional information received following the publication of the proposed Order and this Regulatory Impact Analysis Statement in the *Canada Gazette, Part I*.

Details on each species are provided in Annex 1.

Rationale

Biodiversity is crucial to ecosystem productivity, health and resiliency, yet is rapidly declining worldwide as species become extinct.⁵⁸ The proposed Order would support the survival and recovery of 13 species at risk in Canada, thus contributing to the maintenance of biodiversity in Canada. In the case of endangered or threatened species, they would be protected on federal lands through the general prohibitions of SARA, including prohibitions on killing, harming, harassing, capturing, possessing, collecting,

Première Nation craint que l'inscription de ces espèces ait des conséquences sur sa capacité de gérer les terres et les ressources. Elle redoute encore davantage que les modifications proposées à l'annexe 1 de la LEP fassent fi des répercussions sociales, culturelles et économiques sur sa population et de son projet d'élaborer une stratégie de gestion intégrée des ressources sur ses terres. L'analyse du ministère de l'Environnement démontre qu'aucune des espèces que l'on propose d'ajouter à l'annexe 1 ne se retrouve sur ses réserves ou ses territoires traditionnels.

Enfin, deux commentaires reçus n'étaient pas directement liés à la possible inscription de l'ours grizzli : une personne avait des préoccupations à l'égard de l'introduction d'ours grizzli dans la région de Cascade, en Colombie-Britannique, près ou au sein du E.C. Manning Provincial Park, tandis qu'une autre personne se prononçait en faveur de la chasse à l'ours comme moyen de gérer les populations. Si l'espèce est inscrite sous la LEP en tant qu'espèce préoccupante, tel qu'il est proposé par le COSEPAC, les interdictions générales de la LEP ne s'appliqueront pas, mais le développement d'un plan de gestion pourrait aider à répondre à ces inquiétudes.

Période de commentaires du public à la suite de la publication dans la Partie I de la Gazette du Canada

Le ministère de l'Environnement est résolu à agir en collaboration tout au long des processus d'évaluation, d'inscription et de planification du rétablissement. Les résultats des consultations publiques sont d'une grande importance pour le processus d'inscription des espèces en péril. Le Ministère examine attentivement les commentaires reçus afin de mieux comprendre les avantages et les coûts des modifications à apporter à la Liste.

La ministre de l'Environnement tiendra compte des commentaires et des renseignements additionnels reçus à la suite de la publication du projet de décret et du résumé de l'étude d'impact de la réglementation dans la *Partie I de la Gazette du Canada*.

De plus amples renseignements sur les 13 espèces sont fournis à l'annexe 1.

Justification

La biodiversité est essentielle à la productivité, à la santé et à la résilience des écosystèmes, mais elle diminue dans le monde entier à mesure que des espèces disparaissent⁵⁸. Le décret proposé soutiendrait la survie et le rétablissement de 13 espèces en péril au Canada, ce qui contribuerait au maintien de la biodiversité au Canada. Dans le cas des espèces menacées ou en voie de disparition, elles seraient protégées sur le territoire domaniale grâce aux interdictions générales prévues par la LEP, dont les

⁵⁸ Butchart, S. M. H. et al. 2010. *Global biodiversity: indicators of recent declines*. Science. 328:1164-1168.

⁵⁸ Butchart, S. M. H. et al. *Global biodiversity: indicators of recent declines*, Science, vol. 328 (2010), p. 1164-1168.

buying, selling and trading. In addition, these species would benefit from the development of recovery strategies and action plans that identify the main threats to species survival, as well as identify, when possible, the critical habitat that is necessary for their survival and recovery in Canada. Species listed as special concern may benefit from the development of a management plan, which includes measures for the conservation of the species.

In 1992, Canada signed the United Nations Convention on Biological Diversity (CBD) which committed the federal government to “[conserve] biological diversity, the sustainable use of its components and the fair and equitable sharing of the benefits arising out of the utilization of genetic resources.”⁵⁹ The *Species at Risk Act* was designed as a key tool for the conservation and protection of Canada’s biological diversity and the proposed Order helps fulfill this important commitment under the CBD.

The strategic environmental assessment (SEA) concluded that the proposed Order would result in important positive environmental effects. Specifically, that the protection of wild animal and plant species at risk contributes to national biodiversity and protects ecosystem productivity, health and resiliency. Given the interdependency of species, a loss of biodiversity can lead to decreases in ecosystem function and services. These services are important to the health of Canadians, and also have important ties to Canada’s economy. For example, global crop production is heavily dependent upon animal pollination. Small changes within an ecosystem resulting in the loss of individuals and species can result in adverse, irreversible and broad-ranging effects.

This proposal has direct links with the Federal Sustainable Development Strategy 2016–2019 (FSDS).⁶⁰ The proposed amendments to Schedule 1 of SARA would have important environmental effects and support the goal of “Healthy wildlife populations” of the FSDS. Under this goal, these amendments will help fulfill the target that “by 2020, species that are secure remain secure, and populations of species at risk listed under federal law exhibit trends that are consistent with recovery strategies and management plans.”

In summary, listing of the species would benefit Canadians in many ways, yet no major costs would be borne

interdictions d’abattre, de blesser, de harceler, de capturer, de posséder, de collectionner, d’acheter, de vendre et d’échanger. De plus, ces espèces bénéficieraient de l’élaboration de programmes de rétablissement et de plans d’action qui cibleraient les menaces principales à leur survie ou à leur rétablissement et désigneraient, dans la mesure du possible, l’habitat essentiel nécessaire à leur survie ou à leur rétablissement au Canada. L’élaboration d’un plan de gestion comprenant des mesures pour la conservation de l’espèce pourrait également profiter aux espèces préoccupantes.

En 1992, le Canada a signé la Convention sur la diversité biologique (CDB) des Nations Unies, s’engageant par le fait même envers la « conservation de la diversité biologique, l’utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l’exploitation des ressources génétiques »⁵⁹. La *Loi sur les espèces en péril* a été conçue comme instrument essentiel à la conservation et à la protection de la diversité biologique du Canada, et le décret proposé aide à respecter cet important engagement aux termes de la CDB.

Il ressort de l’évaluation environnementale stratégique (EES) menée pour le décret proposé que ce dernier aurait d’importants effets environnementaux positifs. Plus précisément, la protection des espèces animales et végétales sauvages en péril contribue à la biodiversité nationale et protège la productivité, la santé et la résilience des écosystèmes. Étant donné l’interdépendance des espèces, une perte de biodiversité peut mener à une diminution des fonctions et des services des écosystèmes. Ces services sont importants pour la santé des Canadiens et ont des liens importants avec l’économie du Canada. À titre d’exemple, la production agricole globale dépend amplement de la pollinisation animale. De petits changements à l’intérieur d’un écosystème entraînant la perte d’individus et d’espèces peuvent ainsi avoir comme résultat des effets négatifs, irréversibles et aux vastes répercussions.

La proposition a des liens directs avec la Stratégie fédérale de développement durable 2016-2019 (SFDD)⁶⁰. Les modifications proposées à l’annexe 1 de la LEP auraient d’importants effets environnementaux et vont dans le sens de l’objectif de la SFDD visant à promouvoir la santé des populations d’espèces sauvages. Dans le cadre de cet objectif, les modifications proposées contribueront à la réalisation de l’objectif voulant que « d’ici 2020, les espèces qui sont protégées demeurent protégées, et les populations d’espèces en péril inscrites en vertu des lois fédérales montrent des tendances qui sont conformes aux stratégies de rétablissement et aux plans de gestion ».

En résumé, l’ajout de ces espèces à la liste apporterait des avantages aux Canadiens de diverses façons, alors qu’elle

⁵⁹ United Nations. 1992. *Convention on Biological Diversity*. www.cbd.int/doc/legal/cbd-en.pdf.

⁶⁰ <http://www.fsds-sfdd.ca>

⁵⁹ Nations Unies. *Convention sur la diversité biologique* (1992), www.cbd.int/doc/legal/cbd-fr.pdf.

⁶⁰ <http://www.fsds-sfdd.ca>

by Indigenous peoples or stakeholders. The costs to Government are expected to be relatively low.

Implementation, enforcement and service standards

Following the listing, the Department of the Environment and the Parks Canada Agency would implement a compliance promotion plan. Compliance promotion initiatives are proactive measures that encourage voluntary compliance with the law through education and outreach activities and raise awareness and understanding of the prohibitions. Outreach would be targeted to potentially affected Indigenous peoples and stakeholders in order to

- increase their awareness and understanding of the proposed Order;
- promote the adoption of behaviours that will contribute to the overall conservation and protection of species at risk in Canada;
- achieve their compliance with the proposed Order; and
- enhance their knowledge regarding species at risk.

These objectives would be accomplished through the creation and dissemination of information products explaining the new prohibitions applicable on federal lands where they relate to those 13 species, the recovery planning process that follows listing and how Indigenous peoples and stakeholders can get involved, as well as general information on each of the species. These resources will be posted on the Species at Risk Public Registry. Mail outs and presentations to targeted audiences may also be considered as appropriate.

In Parks Canada Agency heritage places,⁶¹ front-line staff are given the appropriate information regarding the species at risk found within their sites to inform visitors on prevention measures and engage them in the protection and conservation of species at risk.

SARA provides for penalties for contraventions to the Act, including fines or imprisonment, seizure and forfeiture of things seized or of the proceeds of their disposition. Alternative measure agreements may also be used to deal with an alleged offender under certain conditions. SARA also provides for inspections and search and seizure operations by enforcement officers designated under the Act. Under the penalty provisions of the Act, a corporation found guilty of an offence punishable on summary conviction is liable to a fine of not more than \$300,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than

n'engendrerait pas de coûts majeurs pour les peuples autochtones ou les intervenants. Les coûts pour le gouvernement seraient relativement faibles.

Mise en œuvre, application et normes de service

À la suite de l'inscription, le ministère de l'Environnement et l'Agence Parcs Canada mettront en œuvre un plan de promotion de la conformité. La promotion de la conformité encourage le respect de la loi par des activités d'éducation et de sensibilisation et vise à faire connaître et comprendre les interdictions. Les activités de sensibilisation s'adresseraient principalement aux groupes autochtones et aux intervenants susceptibles d'être touchés afin :

- de les aider à connaître et à comprendre le décret proposé;
- de promouvoir l'adoption de comportements contribuant à la conservation et à la protection des espèces en péril au Canada;
- d'augmenter le respect du décret proposé;
- de les aider à mieux connaître les espèces en péril.

Ces objectifs seraient atteints grâce à la création et à la diffusion de produits d'information expliquant les nouvelles interdictions concernant les 13 espèces qui s'appliqueraient sur le territoire domaniale, le processus de planification du rétablissement qui suit l'inscription et la façon dont les peuples autochtones et les intervenants peuvent participer, ainsi que les renseignements généraux sur chacune des espèces. Ces ressources seraient publiées dans le Registre public des espèces en péril. Des envois postaux et des présentations destinés aux publics cibles pourraient aussi être envisagés.

Dans les lieux patrimoniaux de l'Agence Parcs Canada⁶¹, les employés de première ligne reçoivent l'information appropriée à propos des espèces en péril qui se retrouvent sur leurs sites afin qu'ils puissent informer les visiteurs des mesures de prévention et les faire participer à la protection et à la conservation des espèces en péril.

La LEP prévoit des sanctions en cas d'infraction, notamment des amendes ou des peines d'emprisonnement, la saisie et la confiscation des biens saisis ou des produits de leur aliénation. Dans certaines conditions, un accord sur des mesures de rechange peut être conclu avec la personne accusée d'une infraction. La LEP prévoit également des inspections ainsi que des opérations de recherche et de saisie par les agents de l'autorité désignés pour en contrôler l'application. En vertu des dispositions sur les peines, une société reconnue coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure

⁶¹ Heritage places under the Parks Canada Agency authority include places such as national parks, national historic sites, heritage canals, national marine conservation areas and Rouge National Urban Park.

⁶¹ Les lieux patrimoniaux qui sont sous la responsabilité de l'Agence Parcs Canada comprennent des lieux comme les parcs nationaux, les lieux historiques nationaux, les canaux historiques, les zones marines nationales de conservation et le parc urbain national de la Rouge.

\$50,000, and any other person is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. A corporation found guilty of an indictable offence is liable to a fine of not more than \$1,000,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$250,000, and any other person is liable to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both.

The *Permits Authorizing an Activity Affecting Listed Wildlife Species Regulations*, which came into effect on June 19, 2013, impose a 90-day timeline on the Government of Canada to either issue or refuse permits under section 73 of SARA to authorize activities that may affect listed wildlife species. The 90-day timeline may not apply in certain circumstances, for example a permit issued under another Act of Parliament, such as the *Canada National Parks Act*, as per section 74 of SARA. These Regulations contribute to consistency, predictability and transparency in the SARA permitting process by providing applicants with clear and measurable service standards. The Department of the Environment measures its service performance annually, and performance information is posted on the Department's website⁶² no later than June 1 for the preceding fiscal year.

Contact

Mary Jane Roberts
Director
Species at Risk Act Management and Regulatory Affairs
Canadian Wildlife Service
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 1-800-668-6767
Email: ec.LEPreglementations-SARAregrulations.ec@canada.ca

Annex 1 — Description of species being added or reclassified to Schedule 1 of the *Species at Risk Act*

American Badger *jeffersonii* subspecies (Eastern population)

The American Badger *jeffersonii* subspecies is currently listed on Schedule 1 as one unit. Two populations are now

sommaire est passible d'une amende maximale de 300 000 \$, une société sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ et toute autre personne est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou des deux. Une société reconnue coupable d'une infraction punissable par mise en accusation est passible d'une amende maximale de 1 000 000 \$, une société sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et toute autre personne est passible d'une amende maximale de 250 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans, ou des deux.

Le *Règlement sur les permis autorisant une activité touchant une espèce sauvage inscrite*, qui est entré en vigueur le 19 juin 2013, impose au gouvernement du Canada un délai de 90 jours pour délivrer ou refuser des permis, en vertu de l'article 73 de la *Loi sur les espèces en péril*, autorisant des activités qui risquent de toucher des espèces sauvages inscrites. Il se peut que le délai de 90 jours ne s'applique pas dans certains cas, par exemple dans le cas de permis délivrés en application d'une autre loi fédérale, telle que la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, en vertu de l'article 74 de la LEP. Ce règlement contribue à l'uniformité, à la prévisibilité et à la transparence du processus de délivrance de permis en application de la LEP en fournissant aux demandeurs des normes claires et mesurables. Le ministère de l'Environnement évalue le rendement de ses services chaque année, et les renseignements à ce sujet sont publiés sur son site Web⁶² au plus tard le 1^{er} juin pour l'exercice précédent.

Personne-ressource

Mary Jane Roberts
Directrice
Gestion de la Loi sur les espèces en péril et Affaires réglementaires
Service canadien de la faune
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 1-800-668-6767
Courriel : ec.LEPreglementations-SARAregrulations.ec@canada.ca

Annexe 1 — Description des espèces reclassifiées ou ajoutées à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*

Blaireau d'Amérique, sous-espèce *jeffersonii* (population de l'Est)

Le blaireau d'Amérique, sous-espèce *jeffersonii*, est actuellement inscrit à l'annexe 1 de la LEP en tant qu'une

⁶² <https://www.registrellep-sararegistry.gc.ca/default.asp?lang=En&n=5902EA6D-1>

⁶² <https://www.registrellep-sararegistry.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=5902EA6D-1>

recognized for the *jeffersonii* subspecies (Western population and Eastern population). COSEWIC confirmed both populations' designation as endangered species.

About this species

The American Badger is a medium-sized burrowing carnivore in the Mustelidae (weasel) family. The Eastern population of the *jeffersonii* subspecies has reddish, sandy-brown fur, bold facial markings, and a flattened body. This species has strong muscles and broad front paws which are adapted for digging (burrowing and hunting). Its diet is highly varied, consisting primarily of ground squirrels, marmots, gophers, voles and mice.

The Eastern population of American Badger *jeffersonii* subspecies is found in the East Kootenay region of south-eastern British Columbia and reported in Kootenay National Park. This species is found in non-forested grassland and in close proximity to linear corridor roads such as fencerows, field edges, and hedgerows. Important habitat features are soil coherence (soil's ability to maintain structure) required for burrowing, and prey availability. This population is separated from the Western population by the Selkirk Mountains, which is a geographic barrier that is considered habitat which will not support badgers or their prey since it is wet and has close-canopied forests.

The main threats to American Badger are roadkill and declining habitat. Loss and degradation of habitat is primarily due to development, poor range management, forest ingrowth, agriculture and reservoir flooding.

Consultations

Consultations were not undertaken for this subspecies, because consultations and the associated impact analysis have occurred when the original species and/or designatable units were first proposed for listing.

Listing rationale

This subspecies is currently listed as endangered, but is now recognized as two designatable units (Western population and Eastern population). This listing will align Schedule 1 of SARA with current science, which recognizes two distinct populations. There will be no change to the protections afforded to the individuals.

seule unité. On reconnaît maintenant qu'il existe deux populations de la sous-espèce *jeffersonii* (population de l'Ouest et population de l'Est). Le COSEPAC a confirmé le statut d'espèce en voie de disparition des deux populations.

Au sujet de cette espèce

Le blaireau d'Amérique est un carnivore fouisseur de taille moyenne appartenant à la famille des Mustélidés (belettes). Les individus de la population de l'Est de la sous-espèce *jeffersonii* possèdent un pelage brun sable rougeâtre, des marques prononcées sur la partie antérieure de la tête et un corps aplati. Leur forte musculature et leurs larges pattes avant sont adaptées au fouissage (pour chasser comme pour creuser leur terrier). Leur régime alimentaire, très varié, inclut principalement les spermophiles, les marmottes, les gaufres, les campagnols et les souris.

La population de l'Est du blaireau d'Amérique, sous-espèce *jeffersonii*, habite la région de Kootenay Est, dans le sud-est de la Colombie-Britannique et a été observée dans le parc national Kootenay. On la trouve dans les prairies non boisées et à proximité des structures linéaires : clôtures, limites des champs et haies. Les éléments importants de son habitat sont la cohésion du sol (capacité du sol de conserver sa structure), nécessaire au fouissage, et la disponibilité des proies. Cette population est séparée de celle de l'Ouest par la chaîne de Selkirk; cet obstacle géographique est constitué d'un habitat réputé ne pas convenir au blaireau ou à ses proies en raison de son humidité et de ses forêts denses.

Les principales menaces qui pèsent sur le blaireau d'Amérique sont la mortalité routière et la perte d'habitat. La perte et la dégradation de l'habitat sont principalement causées par l'aménagement, la piètre gestion des parcs, l'empiètement des forêts, l'agriculture et la mise en eau des réservoirs.

Consultations

Aucune consultation n'a été entreprise pour cette sous-espèce puisque des consultations, ainsi que les analyses des répercussions connexes, ont été menées lorsque l'inscription à la liste de l'espèce et/ou des unités désignables a été initialement proposée.

Justification de l'inscription

Cette sous-espèce est déjà inscrite à la liste des espèces en voie de disparition, mais on reconnaît maintenant qu'elle est composée de deux unités désignables (population de l'Ouest et population de l'Est). Cette inscription permettra d'harmoniser l'annexe 1 de la LEP aux connaissances scientifiques à jour, qui reconnaissent deux populations distinctes. Les protections dont bénéficie l'animal ne changeront pas.

American Badger *jeffersonii* subspecies (Western population)

The American Badger *jeffersonii* subspecies is currently listed on Schedule 1 of SARA as one unit. Two populations are now recognized for the *jeffersonii* subspecies (Western population and Eastern population). COSEWIC confirmed both populations' designation as endangered species.

About this species

The American Badger is a medium-sized burrowing carnivore in the *Mustelidae* (weasel) family. The Western population of the *jeffersonii* subspecies has sandy-brown fur, bold facial markings, and a flattened body. This species has strong muscles and broad front paws that are adapted for digging (burrowing and hunting). Its diet is highly varied, consisting primarily of ground squirrels, marmots, gophers, voles and mice.

The Western population of American Badger *jeffersonii* subspecies is declining and is found from the Coast Mountains to the Monashee Mountains in south-central British Columbia. This species is found in non-forested grassland and in close proximity to linear corridor roads, such as fencerows, field edges, and hedgerows. Important habitat features are soil coherence (soil's ability to maintain structure), required for burrowing, and prey availability. This population is separated from the Eastern population by the Selkirk Mountains, which is a geographic barrier that is considered habitat which will not support badgers or their prey since it is wet and has close-canopied forests.

The main threats to the American Badger are roadkill and declining habitat. Loss and degradation of habitat is primarily due to development, poor range management, forest ingrowth, agriculture and reservoir flooding.

Consultations

Consultations were not undertaken for this subspecies because consultations and the associated impact analysis have occurred when the species and/or designatable units were first proposed for listing.

Listing rationale

This subspecies is currently listed as endangered but is now recognized as two designatable units (Western population and Eastern population). This listing will align Schedule 1 of SARA with current science, which

Blaireau d'Amérique, sous-espèce *jeffersonii* (population de l'Ouest)

Le blaireau d'Amérique, sous-espèce *jeffersonii*, est actuellement inscrit à l'annexe 1 de la LEP en tant qu'une seule unité. On reconnaît maintenant qu'il existe deux populations de la sous-espèce *jeffersonii* (population de l'Ouest et population de l'Est); le COSEPAC a confirmé le statut d'espèce en voie de disparition des deux populations.

Au sujet de cette espèce

Le blaireau d'Amérique est un carnivore fouisseur de taille moyenne appartenant à la famille des Mustélidés (belettes). Les individus de la population de l'Ouest de la sous-espèce *jeffersonii* possèdent un pelage brun sable, des marques prononcées sur la partie antérieure de la tête et un corps aplati. Leur forte musculature et leurs larges pattes avant sont adaptées au fouissage (pour chasser comme pour creuser leur terrier). Leur régime alimentaire, très varié, inclut principalement les spermophiles, les marmottes, les gaufres, les campagnols et les souris.

La population de l'Ouest du blaireau d'Amérique, sous-espèce *jeffersonii*, est en déclin; elle se rencontre depuis la chaîne Côtière jusqu'à la chaîne de Monashee, dans le centre-sud de la Colombie-Britannique. On la trouve dans les prairies non boisées et à proximité des structures linéaires : clôtures, limites des champs et haies. Les éléments les plus importants de son habitat sont la cohésion du sol (capacité du sol de conserver sa structure), nécessaire au fouissage, et la disponibilité des proies. Cette population est séparée de celle de l'Est par la chaîne de Selkirk; cet obstacle géographique est constitué d'un habitat réputé ne pas convenir au blaireau ni à ses proies en raison de son humidité et de ses forêts denses.

Les principales menaces qui pèsent sur le blaireau d'Amérique sont la mortalité routière et la perte d'habitat. La perte et la dégradation de l'habitat sont principalement causées par l'aménagement, la piètre gestion des parcours, l'empiétement des forêts, l'agriculture et la mise en eau des réservoirs.

Consultations

Aucune consultation n'a été entreprise pour cette sous-espèce puisque des consultations, ainsi que les analyses des répercussions connexes, ont été menées lorsque l'inscription à la liste de l'espèce et/ou des unités désignables a été initialement proposée.

Justification de l'inscription

Cette sous-espèce est déjà inscrite à la liste des espèces en voie de disparition, mais on reconnaît maintenant qu'elle est composée de deux unités désignables (population de l'Ouest et population de l'Est). Cette inscription permettra

recognizes two distinct populations. There will be no change to the protections afforded to the individuals.

Audouin's Night-stalking Tiger Beetle

COSEWIC assessed this species as threatened in November 2013.

About this species

Audouin's Night-stalking Tiger Beetle is a medium-sized (14–18 mm), dull black, flightless beetle. This species mates in early spring, with females laying 10–20 eggs per day within a suitable substrate for larvae to construct burrows (sand). Adults are opportunistic predators feeding on small arthropods.

Approximately 10% of the global range is restricted to a small area of the Georgia Basin in southwestern British Columbia within 1 km of the marine shoreline and includes Boundary Bay and the Greater Victoria area. Globally, Audouin's Night-stalking Tiger Beetle is found along the low elevation coastal terrain on the western coast of North America from southern British Columbia to northern California. This species's habitat preference is for sparsely vegetated sand ecosystems and Garry Oak ecosystems that include open grassy areas, sparsely vegetated habitats, coastal bluffs, meadows, open forests and older agricultural fields.

Primary threats to this species include habitat loss through agricultural and urban development, ongoing pesticide use in some areas, vegetation succession in sparsely vegetated habitats, disturbance from recreational activities, storm surges, and in the longer term, sea-level rise.

Consultations

No species specific comments were received during initial consultations.

Listing rationale

The species is known from fewer than 10 sites in Canada, and the discovery of more populations is unlikely because it is flightless and thus unlikely to disperse significantly. Since this beetle is restricted to a small area in the Georgia Basin in southwestern British Columbia within a narrow strip of coastal lowlands around Boundary Bay and Greater Victoria, it is at considerable risk. Major threats are prevalent in its range.

d'harmoniser l'annexe 1 de la LEP aux connaissances scientifiques à jour, qui reconnaissent deux populations distinctes. Les protections dont bénéficie l'animal ne changeront pas.

Cicindèle d'Audouin

Le COSEPAC a évalué l'espèce en novembre 2013 et a alors jugé qu'elle était menacée.

À propos de l'espèce

La cicindèle d'Audouin est un coléoptère noir mat de taille moyenne (14 à 18 mm) qui ne vole pas. Après s'être accouplées au début du printemps, les femelles déposent entre 10 et 20 œufs par jour dans un substrat suffisamment meuble pour permettre aux larves d'y creuser une galerie (sable). Les adultes sont des prédateurs opportunistes qui se nourrissent de petits arthropodes.

Environ 10 % de l'aire de répartition mondiale de la cicindèle d'Audouin est confinée à une petite région du bassin de Georgia, dans le sud-ouest de la Colombie-Britannique, à moins de 1 km du bord de la mer, notamment à Boundary Bay et dans la région métropolitaine de Victoria. À l'échelle mondiale, on trouve cette espèce dans les basses terres côtières de la côte ouest de l'Amérique du Nord, depuis le sud de la Colombie-Britannique jusqu'au nord de la Californie. L'espèce préfère, comme habitat, les écosystèmes à végétation clairsemée et à sol sablonneux ainsi que les écosystèmes des chênes de Garry, où l'on trouve des zones herbeuses ouvertes, des milieux à végétation clairsemée, des falaises côtières, des prés, des forêts clairsemées et d'anciennes terres agricoles.

Les principales menaces qui pèsent sur cette espèce incluent la perte d'habitat occasionnée par le développement agricole et urbain, l'utilisation soutenue de pesticides dans certaines régions, la succession végétale dans les milieux à végétation clairsemée, les perturbations causées par les activités récréatives, les ondes de tempête et, à long terme, l'élévation du niveau de la mer.

Consultations

Aucun commentaire propre à cette espèce n'a été reçu lors des consultations initiales.

Justification de l'inscription

Il existe moins de 10 sites connus de la cicindèle d'Audouin au Canada, et la découverte d'autres populations est peu probable puisque ce coléoptère étant incapable de voler, la probabilité qu'il se disperse est faible. Comme sa présence se limite à une petite zone du bassin de Georgia, dans le sud-ouest de la Colombie-Britannique, soit une étroite bande des basses terres côtières près de Boundary Bay et de la région métropolitaine de Victoria, elle est

considérablement à risque. Les menaces importantes sont courantes dans l'aire de répartition de l'espèce.

Barn Owl (Western population)

The Barn Owl (Western population) was listed on Schedule 1 of SARA as a species of special concern upon the proclamation of the Act in 2003. COSEWIC reassessed this species as threatened in November 2010.

About this species

Barn Owl is a medium-sized, long-legged owl with a heart-shaped face and dark eyes. It has a reddish-brown/golden, vermiculated (marked with wavy lines) grey upper body and white/yellow-brown, dark brown/rust spots on its lower body. Barn Owls require landscapes that provide adequate foraging habitat for their primary prey (voles and mice), and suitable sites for nesting.

In Canada, the Western population resides year-round in southern British Columbia. Globally, this species is found on nearly every continent but its northern reach is limited by cold winters. This species's primary foraging habitats include old agricultural fields, rough pasture, hayfields, grassy roadsides, and grassy marshes. The Barn Owl uses a wide variety of natural and anthropogenic structures as nests, including cavities in living and dead trees, chimneys, elevated platforms (including those in anthropogenic structures), and nest boxes.

Threats to this species include loss of foraging habitat due to changes in agricultural practices and other land uses. The availability of nesting sites has also severely declined, owing to the conversion of old, open wooden farm buildings to modern, closed metal structures. Barn Owls are also particularly susceptible to being killed on roads and bouts of severe winter weather to which Barn Owls are poorly adapted.

Consultations

Four supporting comments were received regarding the reclassification of the Western population of the Barn Owl to Schedule 1 of SARA. One was from a province, one was from an environmental non-governmental organization, one was from a municipality and one was from a scientist. Two supported the listing and provided advice on the recovery efforts for this species. The other two supported or did not oppose the listing. The municipality requested information and access to advice on the species in order to

Effraie des clochers (population de l'Ouest)

L'Effraie des rochers (population de l'Ouest) a été inscrite à l'annexe 1 de la LEP à titre d'espèce préoccupante dès la promulgation de la Loi en 2003. Le COSEPAC a réévalué l'espèce en novembre 2010 et a alors jugé qu'elle était menacée.

À propos de l'espèce

L'Effraie des clochers est une chouette de taille moyenne dotée de longues pattes, d'un disque facial en forme de cœur et d'yeux foncés. La partie supérieure de son corps est de couleur brun rougeâtre/dorée vermiculée de gris (marques en forme de lignes ondulées). La partie inférieure de son corps est de couleur blanche/brun jaune, avec des mouchetures brun foncé/rouille. L'Effraie des clochers a besoin de paysages qui offrent un habitat d'alimentation convenable abritant ses principales proies (campagnols et souris) ainsi que des sites où elle peut nicher.

Au Canada, la population de l'Ouest demeure à l'année dans le sud de la Colombie-Britannique. À l'échelle mondiale, on trouve cette espèce sur presque tous les continents, mais son aire de répartition ne s'étend pas loin au nord puisqu'elle ne supporte pas les hivers froids. Les vieux champs, les pâturages grossiers, les prairies de fauche, les abords de route herbeux et les marais herbeux constituent ses principaux habitats d'alimentation. L'Effraie des clochers niche dans toutes sortes d'endroits naturels ou artificiels : cavités dans des arbres vivants ou morts, cheminées, plateformes élevées (y compris celles d'origine humaine) et nichoirs artificiels.

Les menaces qui pèsent sur cette espèce incluent la perte d'habitat d'alimentation due à la modification des pratiques agricoles et à d'autres utilisations des terres. La disponibilité des sites de nidification a par ailleurs grandement diminué puisque nombre de vieux bâtiments agricoles en bois ont été remplacés par des structures métalliques hermétiques. L'Effraie des clochers est également vulnérable à la mortalité routière et aux hivers rigoureux, auxquels elle est mal adaptée.

Consultations

Quatre commentaires ont été reçus à l'appui de la reclassification de la population de l'Ouest de l'Effraie des clochers à l'annexe 1 de la LEP. Le premier provenait d'une province, le deuxième, d'une organisation non gouvernementale de l'environnement, le troisième, d'une municipalité et le quatrième, d'un scientifique. Deux commentaires étaient en faveur de l'inscription et offraient des conseils sur les efforts de rétablissement pour l'espèce. Les deux autres appuyaient l'inscription ou ne s'y

make better informed land-use decisions, while the individual proposed recovery prioritization in relation to the range of occurrence of this species.

One comment was also received supporting the listing of all species included in the December 2011 consultation document. The comment was from a First Nation that indicated its support of the listing of the species and expressed its interest in receiving further communications on the species in the future.

Reclassification rationale

Western Canada supports a small fraction of the global population of this charismatic nocturnal raptor. The Western population in British Columbia is small and threatened by ongoing loss and degradation of grassland and old field habitat to intensive agriculture and urbanization. It is also threatened by the conversion of old wooden barns and other rural buildings to more modern structures.

Grizzly Bear (Western population)

The Grizzly Bear (Prairie population) is currently listed on Schedule 1 as an extirpated species, while the Grizzly Bear (Northwestern population) was previously designated as a species of special concern by COSEWIC but is not listed on Schedule 1. COSEWIC re-examined the entire species in 2012 and the Prairie and Northwestern populations were considered a single unit: Grizzly Bear (Western population). COSEWIC assessed this species as special concern.

About this species

Grizzly Bears are omnivores adapted to digging and rooting, grazing, and hunting. In some areas, they are effective predators of ungulates (hooved mammals) such as moose, elk, and caribou. Pacific-coastal Grizzly Bears feed heavily on spawning salmon, while in the Arctic, Grizzly Bears scavenge along shorelines feeding on whale and seal carcasses.

This species ranges from southern British Columbia northward through all the territories to the Canadian Arctic Archipelago. It is extirpated from southeastern Alberta to Manitoba. It can be found in many of the western national parks, including the mountain national parks (Banff, Kootenay, Jasper, etc.) and those in the Yukon and the Northwest Territories (Ivvavik and Tuktut Nogait). Globally, this species existed in approximately 48 countries, but have been extirpated in many countries while many other Eurasian populations are insular, small, and endangered. A ban of Grizzly Bear hunting will take effect

opposaient pas. La municipalité demandait plus d'information et des conseils sur l'espèce afin de prendre de meilleures décisions en matière d'aménagement du territoire. L'individu, quant à lui, proposait une priorisation du rétablissement en fonction de l'aire de répartition de l'espèce.

Un commentaire a aussi été reçu appuyant l'inscription de toutes les espèces incluses dans le document de consultation de décembre 2011. Le commentaire provenait d'une Première Nation qui indiquait son appui à l'inscription des espèces et exprimait son intérêt à recevoir plus d'information sur les espèces à l'avenir.

Justification de la reclassification

L'Ouest du Canada abrite une petite partie de la population mondiale de ce rapace nocturne charismatique. La population de l'Ouest, en Colombie-Britannique, est petite et menacée par la perte et la dégradation continues de l'habitat prairial et de vieux champs causées par l'agriculture intensive et par l'urbanisation. Elle est aussi menacée par le remplacement de vieilles granges et d'autres bâtiments ruraux en bois par des structures modernes.

Ours grizzli (population de l'Ouest)

L'ours grizzli (population des Prairies) est actuellement inscrit à l'annexe 1 comme espèce disparue du pays alors que l'ours grizzli (population du Nord-Ouest) a été désigné comme espèce préoccupante par le COSEPAC mais n'est pas inscrit à l'annexe 1. Le COSEPAC a réexaminé l'espèce en 2012 et les populations du Nord-Ouest et des Prairies sont désormais considérées comme une seule unité : ours grizzli (population de l'Ouest). Le COSEPAC a évalué cette espèce en tant qu'espèce préoccupante.

À propos de l'espèce

Espèce omnivore, le grizzli est bien adapté pour creuser, déraciner, brouter et chasser. Dans certaines régions, il devient un prédateur efficace de plusieurs espèces d'ongulés (mammifères à sabots) telles que l'orignal, le wapiti et le caribou. Les ours grizzli de la côte du Pacifique se nourrissent abondamment de saumon pendant la période de la fraye, tandis que ceux de l'Arctique se nourrissent de carcasses de baleines et de phoques sur le littoral.

L'aire de répartition de cette espèce va du sud de la Colombie-Britannique vers le nord, y compris tous les territoires et l'archipel arctique canadien. Le grizzli est disparu du sud-est de l'Alberta et du Manitoba. On le rencontre dans plusieurs des parcs nationaux de l'Ouest du pays, y compris ceux dans les Rocheuses (Banff, Kootenay, Jasper, etc.) et dans le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest (Ivvavik et Tuktut Nogait). À l'échelle mondiale, on trouve des grizzlis dans quelque 48 pays, mais ils sont disparus de plusieurs pays tandis que de nombreuses populations eurasiennes sont insulaires, petites et en voie

in the Great Bear Rainforest in British Columbia on November 30, 2017, but the species can still be hunted for its meat outside of that area. Populations in the Yukon, the Northwest Territories, and Nunavut can be hunted legally. All regions support and/or formally recognize the right to First Nations, Métis, and/or Inuit subsistence hunting.

In the absence of human interference, Grizzly Bear density is largely determined by the abundance and seasonality of its food sources. Grizzly Bears generally experience higher rates of mortality near anthropogenic features like roads and developments. Human activity is believed to lead to fragmentation and isolation, thereby increasing chances of local extinction.

Consultations

Nine hundred and eighty-three comments were received on the listing of Grizzly Bear (Western population). Thirty-three individual comments were received, including two comments unrelated to the listing proposal, while the other nine hundred and fifty comments were the result of three letter-writing campaigns. One of the unrelated comments was against the introduction of the species in a provincial park and the other one was related to the need for hunting to control populations of all bear species to prevent human deaths.

Nine hundred and seventy-eight comments were supportive of the addition of the Grizzly Bear to Schedule 1 of SARA, while three opposing comments were received. They came from a business and two First Nations. The comments and the Department of the Environment's response were presented in the "Consultation" section of this document.

Five comments related to all the species included in the December 2012 consultation document were also received, all in favour or not opposing the listing.

Listing rationale

The global distribution of this species has declined by over 50% since the 1800s, with Western Canada representing a significant core of the current North American range. The Grizzly Bear is highly sensitive to human disturbance and is at high risk for mortality where human activity is present. While the overall population has remained stable over the past 20 years and records are indicating some range expansion north, a number of populations in southern Alberta and British Columbia are declining, thereby raising concern of unsustainable mortality. The poor condition of the species in some parts of the range, combined with its naturally low reproductive rate and increasing

de disparition. Une interdiction de chasser l'ours grizzli dans la Forêt pluviale du Grand Ours en Colombie-Britannique à partir du 30 novembre 2017 a été annoncée, mais on pourra continuer de chasser l'espèce pour sa viande à l'extérieur de cette région. La chasse de cette espèce est légale au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Le droit des Premières Nations, des Métis et des Inuits à la chasse de subsistance est soutenu et/ou reconnu officiellement dans toutes les régions.

En l'absence d'interférence humaine, la densité des grizzlis est largement tributaire de l'abondance de nourriture et de sa disponibilité saisonnière. Les grizzlis subissent en général un taux de mortalité important près des structures d'origine humaine comme les routes et les lotissements. L'activité humaine entraîne la fragmentation et l'isolement de cette espèce, ce qui accroît les risques de disparition à l'échelle locale.

Consultations

Neuf cent quatre-vingt-trois commentaires ont été reçus relativement à l'inscription de l'ours grizzli (population de l'Ouest). Trente-trois commentaires individuels ont été reçus, y compris deux commentaires non liés à la proposition d'ajout, alors que les neuf cent cinquante autres commentaires faisaient partie de trois campagnes épistolaires. Un des commentaires non liés à l'inscription portait sur l'introduction de l'espèce dans un parc provincial et l'autre portait sur la chasse de toutes les espèces d'ours pour contrôler les populations et prévenir la mortalité humaine.

Neuf cent soixante-dix-huit commentaires appuyaient l'inscription de l'ours grizzli à l'annexe 1 de la LEP alors que trois commentaires s'y opposant ont été reçus. Ils provenaient d'une entreprise et de deux Premières Nations. Les commentaires et la réponse du ministère de l'Environnement ont été présentés dans la section « Consultation » du présent document.

Cinq commentaires portant sur toutes les espèces du document de consultation de décembre 2012 ont aussi été reçus, tous en faveur ou ne s'opposant pas aux inscriptions.

Justification de l'inscription

L'aire de répartition mondiale de cette espèce a diminué de plus de 50 % depuis le 19^e siècle, l'Ouest canadien représentant un noyau important de l'aire de répartition actuelle en Amérique du Nord. L'espèce est extrêmement sensible aux perturbations humaines et est exposée à un risque de mortalité élevé dans les zones d'activité humaine. Bien que la population mondiale soit restée stable dans les 20 dernières années et que certaines indications laissent croire à une certaine expansion de l'aire de répartition de l'espèce vers le nord, plusieurs populations du sud de l'Alberta et de la Colombie-Britannique sont à la baisse, ce qui laisse présager un taux de mortalité non soutenable. La

pressures of resource extraction and cumulative impacts in currently intact parts of the range, heightens concern for this species if such pressures are not successfully reversed.

Gypsy Cuckoo Bumble Bee

COSEWIC assessed this species as endangered in May 2014.

About this species

The Gypsy Cuckoo Bumble Bee is medium in size with a white-tipped abdomen. This species is an obligate social parasite, meaning it cannot reproduce unless it exploits a suitable host. Mated females seek out host nests in the spring and kill the nest's queen before laying their own eggs, which are tended to by the host colony because the species does not produce workers. Host species of Gypsy Cuckoo Bumble Bee include the Rusty-patched Bumble Bee (Eastern Canada), the Western Bumble Bee (Western Canada) and the Yellow-banded Bumble Bee (throughout Canada).

The Gypsy Cuckoo Bumble Bee feeds on pollen and nectar from a variety of plant types.

In Canada, the Gypsy Cuckoo Bumble Bee has historically been recorded in every province and territory, except Nunavut. It occurs in diverse habitats, including open meadows, mixed farmlands, urban areas, boreal forest and montane meadows. It has also been reported in a few eastern national parks such as Cape Breton and Forillon, as well as the Kluane National Park and Reserve in the Yukon. However, very few specimens have been found in the past 20 years in locations where it was historically present, even in sites where its host species are present, despite a substantial search effort.

The most likely threat to Gypsy Cuckoo Bumble Bee is the decline of its host species. At regional scales, pesticide use, pathogen spillover⁶³ and habitat loss are probable threats.

Consultations

Nine species-specific comments were received regarding the Gypsy Cuckoo Bumble Bee from two provincial and two territorial governments, four wildlife management

mauvaise condition physique des animaux dans certaines parties de l'aire de répartition, conjuguée à un taux de reproduction naturellement faible, aux pressions croissantes découlant de l'exploitation des ressources et aux impacts cumulatifs dans les parties actuellement intactes de l'aire de répartition, intensifie les préoccupations à l'égard de cette espèce si ces pressions ne sont pas renversées avec succès.

Psithyre bohémien

Le COSEPAC a évalué cette espèce en mai 2014 et a jugé qu'elle était en voie de disparition.

À propos de l'espèce

Le psithyre bohémien, bourdon de taille moyenne, a l'extrémité de l'abdomen blanche. Il s'agit d'un parasite social obligatoire, c'est-à-dire qu'il ne peut pas se reproduire sans exploiter un hôte convenable. En effet, l'espèce ne produit pas d'ouvrières. Ainsi, au printemps, les femelles fécondées cherchent des nids hôtes et, après avoir tué la reine résidente, y pondent leurs propres œufs, dont prend soin la colonie hôte. Les espèces hôtes du psithyre bohémien incluent le bourdon à tache rousse (dans l'Est du Canada), le bourdon de l'Ouest (dans l'Ouest du Canada) et le bourdon terricole (à la grandeur du pays).

Le psithyre bohémien se nourrit du pollen et du nectar de diverses plantes.

Au Canada, cette espèce a été historiquement observée dans toutes les provinces et tous les territoires à l'exception du Nunavut. Le psithyre bohémien fréquente divers habitats, allant des prés ouverts et des terres agricoles mixtes aux zones urbaines, à la forêt boréale et aux prés montagnards. Il a été observé dans quelques parcs nationaux de l'Est du pays, tels que ceux du cap Breton et de Forillon, ainsi que dans le parc national et réserve de parc national Kluane au Yukon. Cependant, malgré de vastes recherches, un très petit nombre de spécimens ont été trouvés dans les 20 dernières années là où l'espèce était présente dans le passé, même en des endroits où des hôtes potentiels étaient présents.

La principale menace qui pèse sur le psithyre bohémien est sans doute le déclin des espèces hôtes. À l'échelle régionale, l'utilisation de pesticides, la dissémination de pathogènes⁶³ et la perte d'habitat constituent également des menaces probables.

Consultations

Neuf commentaires portant précisément sur le psithyre bohémien ont été reçus : deux provenaient d'une administration provinciale, deux d'une administration

⁶³ Pathogen spillover is caused by infected managed Bumble Bees used for greenhouse pollination that forage in the same areas as wild Bumble Bees.

⁶³ La dissémination des pathogènes est causée par des bourdons infectés utilisés pour la pollinisation dans les serres qui se nourrissent dans les mêmes secteurs que les bourdons sauvages.

boards and one Indigenous organization during pre-consultations. All comments were supportive or did not oppose listing.

Listing rationale

This distinctive bee historically had an extensive range in Canada and has been recorded from all provinces and territories, except Nunavut. Although not known to be abundant, there has been a large observed decline in relative abundance⁶⁴ in the past 20–30 years in areas of Canada where the species was once common. Significant search efforts throughout Canada in recent years have failed to detect this species, even where its hosts are still relatively abundant. From 2002–2011, the species has only been recorded in the following three provinces: Ontario (1 specimen); Quebec (10 specimens); and Nova Scotia (2 specimens) despite thousands of bees having been collected during surveys.

Macropis Cuckoo Bee

COSEWIC assessed this species as endangered in May 2011.

About this species

The *Macropis Cuckoo Bee* is a cleptoparasitic species, meaning it “steals” pollen made by other bees by sneaking into their hosts’ nests and laying their eggs on the food provision collected by the host bee. The egg or larva of the host bee is killed by the cleptoparasite. The species is thought to use oil-collecting bees as hosts, many of which are rare.

In Canada, this species was originally found in Quebec, but was also historically reported between Ontario and Saskatchewan. In the past 40 years, it has been collected in Canada at one site in Nova Scotia. It has not been found in more recent surveys. It prefers swampy or moist habitats, which support *Macropis* bees and Yellow Loosestrife (food plant).

Threats to the *Macropis Cuckoo Bee* include loss or reduction of *Macropis* nesting sites; reduced gene flow among both floral and bee populations due to the isolation of habitats; and loss of large stands of Yellow Loosestrife through natural and anthropogenic causes, resulting in increased distances between isolated patches of habitat.

⁶⁴ Relative abundance is a measure of how common or rare a species is relative to other species in a defined area.

territoriale, quatre de conseils de gestion des ressources fauniques et un d’une organisation autochtone. Tous les commentaires appuyaient l’inscription de l’espèce ou ne s’y opposaient pas.

Justification de l’inscription

Ce bourdon distinctif avait historiquement une vaste aire de répartition au Canada et a été observé dans toutes les provinces et tous les territoires, sauf au Nunavut. Bien que l’espèce ne semble pas abondante, un important déclin de son abondance relative⁶⁴ a été observé au cours des 20 à 30 dernières années dans des régions du Canada où l’espèce était autrefois commune. D’importants efforts de recherche partout au Canada au cours des dernières années n’ont pas permis de déceler l’espèce, même là où ses hôtes sont encore relativement abondants. Entre 2002 et 2011, l’espèce a seulement été observée dans trois provinces: l’Ontario (1 spécimen), le Québec (10 spécimens) et la Nouvelle-Écosse (2 spécimens) malgré les milliers de spécimens d’abeilles recueillies lors des études d’échantillonnage.

Abeille-coucou de *Macropis*

Le COSEPAC a évalué cette espèce en mai 2011 et a alors jugé qu’elle était en voie de disparition.

À propos de l’espèce

L’abeille-coucou de *Macropis* est un cleptoparasite, c’est-à-dire qu’elle « vole » le pollen fabriqué par d’autres abeilles en s’introduisant dans le nid de son hôte et en pondant ses œufs sur les réserves de nourriture. Les œufs ou les larves de l’abeille hôte sont détruits par le cleptoparasite. On croit que l’espèce a comme hôte des abeilles recueillant de l’huile, dont bon nombre sont rares.

Au Canada, l’espèce a été trouvée à l’origine au Québec, puis sa présence a été historiquement signalée en Ontario et en Saskatchewan. Au cours des 40 dernières années, elle n’a été capturée au Canada qu’à un seul site en Nouvelle-Écosse et n’a pas été trouvée lors des relevés menés récemment. L’abeille-coucou de *Macropis* préfère les habitats marécageux ou humides, où vivent des abeilles du genre *Macropis* et des lysimaques (plantes hôtes).

Les principales menaces qui pèsent sur l’abeille-coucou de *Macropis* sont la perte ou la réduction des sites de nidification des *Macropis*, le mauvais flux génique, tant entre les populations de la plante hôte qu’entre les populations d’abeilles, causé par l’isolement des habitats, et la perte de grands peuplements de lysimaques attribuable à des causes naturelles comme anthropiques, ce qui augmente la distance entre les concentrations isolées d’habitat.

⁶⁴ L’abondance relative est une mesure de la rareté d’une espèce relativement aux autres espèces rencontrées dans une région donnée.

Consultations

Two species-specific comments were received from an Indigenous group and a business during pre-consultations. The Indigenous group was in support of listing, while the business did not oppose listing, citing no interaction with the species.

One comment was also received supporting the listing of all species included in the December 2011 consultation document. The comment was from a First Nation that indicated their support of the listing of the species and expressed their interest in receiving further communications on the species in the future.

Listing rationale

This species is a habitat specialist, requiring both a suitable host and the host's foodplant. Historically in Canada, this species was known to be present at six sites across five provinces. Despite recent nationwide increases in bee surveying, this species has only been found once since the 1960s — two specimens were found in one location in Nova Scotia in 2002 — and has not been observed again despite extensive searches. With only one location and a predicted decline in habitat area and quality, this species is at high risk of extinction.

Roell's Brotherella Moss

COSEWIC assessed this species as endangered in November 2010.

About this species

Roell's Brotherella Moss is a small, yellow to golden green, shiny moss that forms turf-like mats. This species reproduces via spores or occasionally deciduous shoots bearing flagella. In order to survive, Roell's Brotherella Moss requires high levels of humidity in their microhabitat of rotten wood, which holds moisture well, and tree trunks in floodplain areas or along creeks.

In Canada, this species is found in southwestern British Columbia. Globally, this species may now be native to Canada, but was historically found in locations in Washington State as well. This species occurs in cool, humid mixed deciduous and conifer, second-growth forests on stream terraces, swampy floodplains, and occasionally in ravines with creeks.

Consultations

Deux commentaires portant précisément sur l'espèce ont été reçus durant les consultations. Le premier provenait d'un groupe autochtone qui appuyait l'inscription de l'espèce, et le second provenait d'une entreprise qui ne s'opposait pas à l'inscription de l'espèce, avec laquelle elle mentionnait n'avoir aucune interaction.

Un commentaire a aussi été reçu qui soutenait l'inscription de toutes les espèces incluses dans le document de consultation de décembre 2011. Le commentaire provenait d'une communauté autochtone qui indiquait son appui à l'inscription des espèces et exprimait son intérêt à recevoir plus d'information sur l'espèce à l'avenir.

Justification de l'inscription

L'abeille-coucou de *Macropis* est un spécialiste en matière d'habitat, nécessitant à la fois un hôte convenable et la plante hôte de celui-ci. Historiquement, au Canada, cette espèce était présente dans six sites répartis entre cinq provinces. Malgré de récentes augmentations des activités de relevé d'abeilles à l'échelle nationale, cette espèce n'a été trouvée qu'une seule fois au Canada depuis les années 1960 — deux spécimens ont été trouvés au même endroit en Nouvelle-Écosse en 2002 — et malgré de récentes recherches intensives, elle n'a pas été observée de nouveau. Avec une seule localité connue et un déclin prévu de la superficie et de la qualité de son habitat, l'espèce fait face à un risque imminent de disparition.

Brotherelle de Roell

Le COSEPAC a évalué cette espèce en novembre 2010 et a alors jugé qu'elle était en voie de disparition.

À propos de l'espèce

La brotherelle de Roell est une petite mousse jaune à vert doré, luisante, poussant en tapis. Elle se multiplie par des spores ou, à l'occasion, par pousses flagelliformes caduques. Pour survivre, l'espèce a besoin d'un milieu très humide dans son microhabitat, soit du bois en décomposition, qui possède une bonne capacité de rétention d'eau, et des troncs d'arbres poussant dans la plaine inondable ou au bord de cours d'eau.

Au Canada, la brotherelle de Roell est répertoriée dans le sud-ouest de la Colombie-Britannique. Elle pourrait aujourd'hui être considérée comme indigène au Canada, mais on la trouvait autrefois également dans l'État de Washington. Elle habite des forêts mixtes (arbres à feuilles caduques et conifères) de seconde venue fraîches et humides situées sur des terrasses fluviales, dans des plaines inondables marécageuses et, parfois, dans des ravins traversés par un cours d'eau.

Threats to this species include urbanization, industrialization, agricultural development, mining, construction of pipelines, roads, trails, and air pollution. The highly fragmented nature of its distribution indicates that dispersal may be limited despite this plant's ability to produce spores.

Consultations

Two supportive species-specific comments were received, one from an environmental non-governmental organization and one from a provincial government ministry during pre-consultations.

One comment was also received supporting the listing of all species included in the December 2011 consultation document. The comment was from a First Nation that indicated their support of the listing of the species and expressed their interest in receiving further communications on the species in the future.

Listing rationale

Extensive collecting within and beyond the southwestern mainland area of British Columbia has shown this species to occur only on hardwoods and rotten logs in remnant second-growth stands within city parks and in areas suitable for urban development. The species is subject to pressures from recreational activities, road construction, and urban, agricultural, resource and industrial development. All of these activities threaten the quantity of its preferred habitat and host trees and logs, as well as the quality of these habitats in terms of moisture levels and air quality. All six known U.S. locations (in Washington State) are historical, meaning that *Roell's Brotherella Moss* is effectively endemic to Canada.

Sable Island Sweat Bee

COSEWIC assessed this species as threatened in November 2014.

About this species

The Sable Island Sweat Bee is a small, dull-metallic sweat bee in the family *Halictidae* and can be distinguished from the three other bee species in their habitat by its small size and dense lateral punctures on the dorsal part of the thorax. Adults fly from June to mid-September. Related species are known to have social organizations in nests, but the social behaviour of the Sable Island Sweat Bee remains unstudied. The Sable Island Sweat Bee visits flowering plants for pollen and nectar resources.

L'espèce est menacée par l'urbanisation, l'industrialisation, le développement agricole, l'exploitation minière, l'aménagement de pipelines, les routes, les sentiers et la pollution atmosphérique. Sa répartition très fragmentée donne à croire qu'en dépit de sa capacité de produire des spores, elle a un potentiel de dispersion limité.

Consultations

Deux commentaires propres à l'espèce ont été reçus en appui à son inscription durant les consultations préalables; ils provenaient d'une organisation non gouvernementale de l'environnement et d'un ministère provincial.

Un commentaire a aussi été reçu qui soutenait l'inscription de toutes les espèces incluses dans le document de consultation de décembre 2011. Le commentaire provenait d'une Première Nation qui indiquait son appui à l'inscription des espèces et exprimait son intérêt à recevoir plus d'information sur l'espèce à l'avenir.

Justification de l'inscription

Une importante collecte menée dans le sud-ouest de la partie continentale de la Colombie-Britannique et au-delà a montré que la brotherelle de Roell ne pousse que sur des feuillus et des billes pourries, dans les peuplements résiduels de seconde venue dans les parcs urbains et les zones propices au développement urbain. Elle subit la pression des activités récréatives, de la construction de routes, de l'urbanisation, du développement industriel et agricole ainsi que de l'exploitation des ressources. Tous ces facteurs menacent la quantité d'habitats de prédilection de l'espèce de même que les arbres et billes lui servant d'hôtes. Ces facteurs menacent également la qualité de ces habitats en altérant l'humidité du milieu et la qualité de l'air. La totalité des six lieux connus d'inventaire de l'espèce aux États-Unis (dans l'État de Washington) est historique, ce qui signifie que la brotherelle de Roell est effectivement endémique au Canada.

Halicte de l'île de Sable

Le COSEPAC a évalué cette espèce en novembre 2014 et a alors jugé qu'elle était menacée.

À propos de l'espèce

L'halicte de l'île de Sable est une petite abeille à l'éclat métallique terne qui appartient à la famille des Halictidés. Elle se distingue des trois autres espèces d'abeilles qui partagent son habitat par sa petite taille et sa ponctuation latérale dense sur la face dorsale du thorax. La saison de vol des adultes va de juin à la mi-septembre. Chez certaines espèces apparentées, une organisation sociale a été observée dans les nids, mais le comportement social de l'halicte de l'île de Sable n'a jamais été étudié. Celle-ci visite les plantes à fleurs à la recherche de ressources en pollen et en nectar.

The global distribution is confined to Sable Island, Nova Scotia, which is approximately 34 km² in area, excluding the intertidal zone, and is isolated from the mainland by 150 km. Sable Island is a National Park Reserve and is protected under the *Canada National Parks Act* (CNPA). This species' habitat is primarily composed of sand, with low levels of organic material and few distinct plant communities composed of Marram-Forb grasslands (coarse European grass of coastal sand dunes), sparse grass lands and heath.

Threats to the species include the loss of habitat due to the inundation of vegetation by sand or submersion of low-lying areas as sea levels rise and harsh weather conditions, which could compound this effect while also reducing adult foraging activity. Other influences include past human influence, which may also have reduced the extent and diversity of flowering vegetation.

Consultations

No species-specific comments were received during initial consultations. Four supportive comments were received that relate to all the species included in the January 2016 consultation document. Three of the comments were from First Nations, while one comment was from an individual.

Listing rationale

This species is globally native to Sable Island, and occurs as one isolated population with a very small range. The island has only about 13 km² of vegetated area that provides forage/nesting sites for this bee. Nesting likely occurs near or within this vegetated area and sweat bees are not known to travel large distances (i.e. less than 200 m) for forage. Increased frequency and severity of storms, in addition to climate change and related sea level rise, are expected to drive change, which will further decrease the quality and quantity of bee habitat on the island. Ecotourism is also a potential future threat, which may also increase the introduction and spread of invasive species. However, this threat may be less significant than first anticipated due to Sable Island's current status as a National Park Reserve under the CNPA. Habitat on the island is also susceptible to invasive plant species, introduced horses, and seawater flooding.

Western Toad (Calling population)

The Western Toad is currently listed on Schedule 1 of SARA as one unit. Two populations are now recognized

L'aire de répartition mondiale de cette espèce est confinée à l'île de Sable, en Nouvelle-Écosse. Ce territoire d'environ 34 km², si l'on exclut la zone intertidale, se trouve à 150 km du continent. L'île de Sable est une réserve de parc national et est protégée en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* (LPNC). L'habitat de l'espèce est principalement constitué de sable à faible teneur en matière organique. On y trouve quelques communautés végétales distinctes : prairies d'ammophiles (herbes européennes drues des dunes côtières), terres partiellement couvertes de graminées et étendues d'éricacées.

Les menaces qui pèsent sur l'halicte de l'île de Sable incluent la perte d'habitat due au recouvrement de la végétation par le sable ou à la submersion des basses terres par l'élévation du niveau de la mer. Les conditions météorologiques difficiles pourraient aggraver cet effet tout en réduisant les activités de recherche de nourriture des adultes. Les activités humaines passées ont peut-être aussi réduit l'étendue et la diversité de la végétation florifère.

Consultations

Aucun commentaire propre à l'espèce n'a été reçu durant les consultations initiales. Quatre commentaires ont été reçus à l'appui de l'inscription de toutes les espèces incluses dans le document de consultation de janvier 2016. Trois d'entre eux provenaient de peuples autochtones, et l'autre, d'un particulier.

Justification de l'inscription

À l'échelle mondiale, cette espèce est indigène à l'île de Sable et est présente sous la forme d'une population isolée ayant une très petite aire de répartition. L'île n'a qu'environ 13 km² de zone végétalisée pouvant fournir des sites d'alimentation et de nidification pour cette abeille. La nidification se fait probablement près de cette zone végétalisée ou à l'intérieur de celle-ci, et les halictes ne semblent pas parcourir de grandes distances pour s'alimenter (moins de 200 m). La fréquence et la gravité accrues des tempêtes, en plus des changements climatiques et de l'élévation du niveau de la mer qui y est associée, devraient provoquer des changements qui réduiront davantage la qualité et la quantité de l'habitat de l'abeille sur l'île. L'éco-tourisme représente également une menace potentielle future, qui pourrait aussi favoriser l'introduction et la propagation d'espèces envahissantes. Toutefois, cette menace pourrait être moins importante qu'initialement anticipée en raison du statut actuel de réserve de parc national sous la LPNC pour l'île de Sable. L'habitat sur l'île est également vulnérable aux espèces végétales envahissantes, aux chevaux introduits et aux inondations par l'eau de mer.

Crapaud de l'Ouest (population chantante)

Le crapaud de l'Ouest est actuellement inscrit à l'annexe 1 de la LEP en tant qu'une seule unité. On reconnaît

for the species (Calling population and Non-calling population). COSEWIC confirmed both populations' designation as a species of special concern.

About this species

The Western Toad is a large toad with small round or oval "warts" on the back, sides and upper portions of the limbs. The Calling population is distinct from the Non-calling population in that males possess a vocal sac and produce loud advertisement calls during the breeding season.

In Canada, this population is found in Alberta and into the Rocky Mountains, including the mountain national parks such as Banff and Jasper. This species of toad uses a wide variety of aquatic habitats for breeding. Typically, breeding sites include shallow, sandy margins of lakes, ponds, streams, river deltas, river backwaters, river estuaries, and geothermal springs.

Threats to this species include habitat loss, degradation, and fragmentation as well as the seasonal use of habitats for anthropogenic activities. Other widespread threats to the Western Toad include the amphibian chytrid fungus, which has been linked to global amphibian declines, and other infectious diseases. Co-stressors, such as habitat degradation, climate change, and increased UV-B rays, may increase vulnerability to disease. In southwest British Columbia, the introduced Bullfrog is a predator, competitor, and a reservoir for disease. The late maturity of females and their infrequent reproduction limit the ability of Western Toad populations to recover from declines.

Consultations

Consultations were not undertaken for this subspecies, as consultations and the associated impact analysis occurred when the species and/or designatable units were first proposed for listing.

Listing rationale

This subspecies is currently listed as a species of special concern, but is now recognized as two designatable units (Calling population and Non-calling population). This listing will align Schedule 1 of SARA with current science. There will be no change to the protections afforded to the individuals.

maintenant qu'il existe deux populations de l'espèce (population chantante et population non-chantante). Le COSEPAC a confirmé le statut d'espèce préoccupante des deux populations.

À propos de l'espèce

Le crapaud de l'Ouest est un crapaud de grande taille dont le dos, les flancs et la partie supérieure des pattes portent de petites verrues circulaires ou ovales. La population chantante se distingue du fait que les mâles possèdent un sac vocal et émettent un chant nuptial puissant durant la période de reproduction.

Au Canada, on trouve cette population en Alberta et dans les montagnes Rocheuses, y compris les parcs nationaux des montagnes tels que Banff et Jasper. Cette espèce de crapaud se reproduit dans un vaste éventail d'habitats aquatiques. Habituellement, les sites choisis incluent les zones riveraines peu profondes et sablonneuses des lacs, des étangs, des cours d'eau, des deltas fluviaux, des bras morts, des estuaires et des sources géothermales.

Les menaces qui pèsent sur l'espèce incluent la perte, la dégradation et la fragmentation de l'habitat de même que les activités anthropiques pratiquées dans les milieux utilisés de manière saisonnière. Le champignon chytride des amphibiens, qui semble associé au déclin de ces animaux à l'échelle mondiale, et d'autres maladies infectieuses sont également des menaces omniprésentes pour le crapaud de l'Ouest. Les cofacteurs de stress comme la dégradation de l'habitat, les changements climatiques et l'augmentation du rayonnement UVB peuvent rendre l'espèce encore plus sensible aux maladies. Dans le sud-ouest de la Colombie-Britannique, le ouaouaron, une espèce introduite, est un prédateur, un compétiteur et un réservoir de maladies pour le crapaud de l'Ouest. La maturité tardive des femelles et leur rare reproduction limitent la capacité des populations à se rétablir après un déclin.

Consultations

Aucune consultation n'a été entreprise pour cette sous-espèce puisque des consultations, ainsi que les analyses des répercussions connexes, ont été menées lorsque l'inscription à la liste de l'espèce et/ou des unités désignables a été initialement proposée.

Justification de l'inscription

Cette sous-espèce est déjà inscrite à la liste des espèces préoccupantes, mais on reconnaît maintenant qu'elle est composée de deux unités désignables (population chantante et population non-chantante). Cette inscription permettra d'harmoniser l'annexe 1 de la LEP aux connaissances scientifiques à jour. Les protections dont bénéficie l'espèce ne changeront pas.

Western Toad (Non-calling population)

The Western Toad is currently listed on Schedule 1 of SARA as one unit. Two populations are now recognized for the species (Calling population and Non-calling population). COSEWIC confirmed both populations' designation as a species of special concern.

About this species

The Western Toad is a large toad with small round or oval "warts" on the back, sides and upper portions of the limbs. The Non-calling population is distinct from the Calling population in that males do not possess a vocal sac and produce no advertisement calls during the breeding season.

In Canada, this population occurs in most of British Columbia, Yukon, the Northwest Territories, and in southwestern Alberta and can be seen in many of the national parks in Western Canada. This species of toad uses a wide variety of aquatic habitats for breeding. Typically, breeding sites include shallow, sandy margins of lakes, ponds, streams, river deltas, river backwaters, river estuaries, and geothermal springs.

Threats to this species include habitat loss, degradation, and fragmentation as well as the seasonal use of habitats for anthropogenic activities. Other widespread threats to the Western Toad are amphibian chytrid fungus, which has been linked to global amphibian declines, and other infectious diseases. Co-stressors, such as habitat degradation, climate change, and increased UV-B rays, may increase vulnerability to disease. In southwest British Columbia, the introduced Bullfrog is a predator, competitor, and a reservoir for disease. The late maturity of females and their infrequent reproduction limit the ability of Western Toad populations to recover from declines.

Consultations

Consultations were not undertaken for this subspecies, as consultations and the associated impact analysis occurred when the species and/or designatable units were first proposed for listing.

Listing rationale

This subspecies is currently listed as a species of special concern, but is now recognized as two designatable units (Calling population and Non-calling population). This

Crapaud de l'Ouest (population non-chantante)

Le crapaud de l'Ouest est actuellement inscrit à l'annexe 1 de la LEP en tant qu'une seule unité. On reconnaît maintenant qu'il existe deux populations de l'espèce (population chantante et population non-chantante). Le COSEPAC a confirmé le statut d'espèce préoccupante des deux populations.

À propos de l'espèce

Le crapaud de l'Ouest est un crapaud de grande taille dont le dos, les flancs et la partie supérieure des pattes portent de petites verrues circulaires ou ovales. La population non-chantante se distingue du fait que les mâles ne possèdent pas de sac vocal et n'émettent aucun chant nuptial durant la période de reproduction.

Au Canada, on trouve cette population principalement en Colombie-Britannique, au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et dans le sud-ouest de l'Alberta et elle peut être aperçue dans plusieurs parcs nationaux de l'Ouest du pays. Cette espèce de crapaud se reproduit dans un vaste éventail d'habitats aquatiques. Habituellement, les sites choisis incluent les zones riveraines peu profondes et sablonneuses des lacs, des étangs, des cours d'eau, des deltas fluviaux, des bras morts, des estuaires et des sources géothermales.

Les menaces qui pèsent sur l'espèce incluent la perte, la dégradation et la fragmentation de l'habitat de même que les activités anthropiques pratiquées dans les milieux utilisés de manière saisonnière. Le champignon chytride des amphibiens, qui semble associé au déclin de ces animaux à l'échelle mondiale, et d'autres maladies infectieuses sont également des menaces omniprésentes pour le crapaud de l'Ouest. Les cofacteurs de stress comme la dégradation de l'habitat, les changements climatiques et l'augmentation du rayonnement UVB peuvent rendre l'espèce encore plus sensible aux maladies. Dans le sud-ouest de la Colombie-Britannique, le ouaouaron, une espèce introduite, est un prédateur, un compétiteur et un réservoir de maladies pour le crapaud de l'Ouest. La maturité tardive des femelles et leur rare reproduction limitent la capacité des populations à se rétablir après un déclin.

Consultations

Aucune consultation n'a été entreprise pour cette sous-espèce puisque des consultations, ainsi que les analyses des répercussions connexes, ont été menées lorsque l'inscription à la liste de l'espèce et/ou des unités désignables a été initialement proposée.

Justification de l'inscription

Cette sous-espèce est déjà inscrite à la liste des espèces préoccupantes, mais on reconnaît maintenant qu'elle est composée de deux unités désignables (population

listing will align Schedule 1 of SARA with current science. There will be no change to the protections afforded to the individuals.

Wolverine

Two populations of Wolverine have been recognized since 1989. The Eastern population is currently listed on Schedule 1 of SARA as endangered, while the Western population is designated as not at risk. Both populations were recently merged into a single unit, which COSEWIC assessed as a species of special concern during its last evaluation in May 2014.

About this species

Wolverines are a stocky, medium-sized carnivore and the largest terrestrial member of the weasel family. They have long, glossy, coarse brown to black fur, and they often have pale facial masks and stripes running from the shoulders to just above the tail. Wolverines are scavengers and predators, often caching food for future use.

In Canada, this species is found in almost every province and territory in northern and western forested areas, in alpine and Arctic tundra and has been reported in national parks from coast to coast. Wolverines reproduce where snow cover persists into April. Habitats must also have an adequate year-round supply of food, mainly small prey.

The variability in trap efforts, the uncertainty of actual harvest levels in some jurisdictions, and increased access and efficiency of hunting using snowmobiles raise concerns over potential overharvest and the ability to document population size and trends. Transportation corridors, forestry, hydroelectric developments, oil and gas and mineral exploration and development increase access for harvest and contribute to permanent, temporary or functional habitat losses, which may destabilize populations.

Consultations

Twenty-two species-specific comments were received during initial consultations. Thirteen of these comments supported or did not oppose the listing and were received from four organizations of hunters and trappers, one territorial government, six wildlife management boards, one Indigenous organization and one individual. Nine opposing comments were received from two provinces, six

chantante et population non-chantante). Cette inscription permettra d'harmoniser l'annexe 1 de la LEP aux connaissances scientifiques à jour. Les protections dont bénéficie l'animal ne changeront pas.

Carcajou

Deux populations de carcajous sont reconnues depuis 1989. La population de l'Est est inscrite à l'annexe 1 de la LEP en tant qu'espèce en voie de disparition, tandis que la population de l'Ouest est désignée comme étant non en péril. Les deux populations ont récemment été fusionnées en une seule unité, que le COSEPAC a désignée comme espèce préoccupante lors de sa dernière évaluation en mai 2014.

À propos de l'espèce

Le carcajou est un carnivore trapu de taille moyenne et le plus grand mustélidé terrestre. Il possède une longue fourrure rugueuse et lustrée de couleur brune à noire. Il arbore souvent un masque facial pâle et des bandes latérales qui vont des épaules jusqu'à la base de la queue. Le carcajou est un prédateur et un charognard qui cache souvent de la nourriture pour la consommer plus tard.

Au Canada, on trouve cette espèce dans presque toutes les provinces et tous les territoires et elle a été observée dans les parcs nationaux d'un océan à l'autre. Le carcajou habite dans des zones forestières nordiques et occidentales ainsi que dans la toundra alpine et la toundra arctique. Le carcajou se reproduit dans des secteurs où la couverture neigeuse persiste jusqu'en avril. Son habitat doit également comporter des sources adéquates de nourriture à longueur d'année, principalement de petites proies.

L'ampleur variable des activités de piégeage, l'incertitude relative aux taux réels de récolte dans certaines provinces ou certains territoires, et l'accès accru au territoire de l'espèce ainsi que l'efficacité accrue de la chasse qu'a permis l'utilisation de la motoneige laissent craindre une récolte excessive et limitent la capacité de documenter la taille et les tendances de la population. Les corridors de transport, l'exploitation forestière, les aménagements hydroélectriques et l'exploration et la mise en valeur des ressources minières, pétrolières et gazières facilitent l'accès aux fins de récolte de carcajous et contribuent à des pertes permanentes, temporaires ou fonctionnelles d'habitat qui pourraient déstabiliser les populations.

Consultations

Vingt-deux commentaires propres à l'espèce ont été reçus durant les consultations initiales. Treize de ces commentaires appuyaient l'inscription de l'espèce ou ne s'y opposaient pas; ils provenaient de quatre regroupements de chasseurs et de piégeurs, d'une administration territoriale, de six conseils de gestion des ressources fauniques, d'une organisation autochtone et d'un particulier. Neuf

organizations of hunters and trappers and one association of fur trappers. Concern over listing focused on hunting season restrictions, quotas, or the banning of the hunt, perceived high prevalence in certain areas, and inadequate scientific information to draw conclusions. SARA's general prohibitions do not apply to species of special concern, which is the proposed status for the Wolverine. As a result, there will be no negative impacts on hunters and trappers following listing. In fact, hunters and trappers in Quebec and Labrador are obtaining a right to harvest this species, which is currently subject to SARA prohibitions.

Listing rationale

Although population increases appear to be occurring in portions of the Northwest Territories, Nunavut, Manitoba and Ontario, declines have been reported in the southern part of the range (British Columbia) and populations in a large part of the range (Quebec and Labrador) have not recovered. There is no evidence of a decline in harvest over the last three generations. This species's habitat is increasingly fragmented by industrial activity and climate change, which are impacting animals in the southern part of the range. The species has a low reproductive rate, is sensitive to human disturbances, and requires vast secure areas to maintain viable populations.

Yellow-banded Bumble Bee

COSEWIC assessed this species as a species of special concern in May 2015.

About this species

The Yellow-banded Bumble Bee is a medium-sized bumble bee with a short head and tongue relative to other species, and it has a distinctive yellow and black abdominal band pattern that is consistent throughout its range. It has been recorded foraging on flowers for pollen and nectar from a variety of plant types.

The Yellow-banded Bumble Bee occurs everywhere in Canada, and possibly within the entire network of national parks, with the exception of Nunavut. This species occurs in a diverse range of habitats, including mixed woodlands, farmlands, urban areas, montane meadows, prairie grasslands and boreal habitats.

Threats to this species are largely unknown. Possible threats include exposure to pathogens from managed bumble bees used in greenhouse operations, pesticide

commentaires s'opposant à l'inscription ont été reçus; ils provenaient de deux administrations provinciales, de six regroupements de chasseurs et de piégeurs, et d'une association de piégeurs d'animaux à fourrures. Les préoccupations soulevées par rapport à l'inscription avaient trait à la restriction de la saison de chasse, aux quotas, à l'interdiction de la chasse, à l'abondance élevée perçue dans certains secteurs et au manque de connaissances scientifiques suffisantes pour tirer des conclusions. Les interdictions générales de la LEP ne s'appliquent pas aux espèces préoccupantes, ce qui est le statut proposé pour le carcajou. Ainsi, il n'y aura pas d'impacts négatifs sur les chasseurs et les trappeurs à la suite de l'inscription. Au contraire, les chasseurs et les trappeurs du Québec et du Labrador voient s'ouvrir à eux un droit de récolte de cette espèce actuellement soumise aux interdictions de la LEP.

Justification de l'inscription

Bien que des augmentations de population semblent avoir lieu dans certaines parties des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut, du Manitoba et de l'Ontario, des déclinés ont été observés dans la partie sud de l'aire de répartition (Colombie-Britannique), et les populations d'une grande partie de l'aire de répartition (Québec et Labrador) ne sont pas rétablies. Rien n'indique une baisse de la récolte depuis les trois dernières générations. L'habitat de cette espèce est de plus en plus fragmenté par l'activité industrielle et les changements climatiques, en particulier dans la partie sud de l'aire de répartition. L'espèce a un faible taux de reproduction, est vulnérable aux perturbations humaines et a besoin de vastes zones sûres pour maintenir des populations viables.

Bourdon terricole

Le COSEPAC a évalué cette espèce en mai 2015 et a jugé qu'elle était une espèce préoccupante.

À propos de l'espèce

Le bourdon terricole est un bourdon de taille moyenne dont la tête et la langue sont courtes comparativement à celles d'autres espèces. Le patron de coloration distinctif à bandes abdominales jaunes et noires est constant à l'échelle de l'aire de répartition de l'espèce. Celle-ci a été observée butinant les fleurs de plantes de divers types pour obtenir du pollen et du nectar.

Le bourdon terricole est présent partout au Canada, possiblement dans tout le réseau des parcs nationaux, sauf au Nunavut. Il fréquente une vaste gamme d'habitats, dont des forêts mixtes, des terres agricoles, des zones urbaines, des prés de montagne, des prairies et des milieux boréaux.

Les menaces qui pèsent sur cette espèce sont largement méconnues. Elles pourraient inclure l'exposition aux pathogènes propagés par des colonies de bourdons

use associated with agriculture, climate change and habitat loss within urban areas and areas of intensive agriculture.

Consultations

Sixteen comments were received from two provincial and one territorial government, three ENGOs, three wildlife management boards and seven First Nations specific to this species during pre-consultations. Fifteen of these comments supported or did not oppose listing the Yellow-banded Bumble Bee to Schedule 1 of SARA. One province opposes the listing, indicating that they have all the legislative and regulatory tools to protect the species.

Four supportive comments were also received that relate to all the species included in the January 2016 consultation document. Three of the comments were from First Nations while one comment was from an individual.

Listing rationale

Perhaps 50%–60% of the global range of this species occurs in Canada. This species was historically one of the most common bumble bee species in Canada within its range and is an important pollinator of a variety of agricultural crops and native plant species. However, while this species remains relatively abundant in the northern part of its range, it has recently declined by at least 34% in areas of southern Canada.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsection 27(1) of the *Species at Risk Act*^a, proposes to make the annexed *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Order within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Mary Jane Roberts, Director, Species at Risk Act Management and Regulatory Affairs, Canadian Wildlife Service, Environment and Climate Change Canada,

^a S.C. 2002, c. 29

domestiques utilisés dans des serres, l'utilisation de pesticides en agriculture, les changements climatiques ainsi que la perte d'habitat en milieu urbain et dans les régions soumises à une exploitation agricole intensive.

Consultations

Seize commentaires propres à l'espèce ont été reçus relativement à l'inscription de cette espèce durant les consultations préalables. Ils provenaient de deux administrations provinciales, d'une administration territoriale, de trois organisations non gouvernementales de l'environnement, de trois conseils de gestion des ressources fauniques et de sept Premières Nations. Quinze de ces commentaires indiquaient leur appui ou ne s'opposaient pas à l'inscription de l'espèce à l'annexe 1 de la LEP. Une province a indiqué qu'elle était en désaccord avec l'inscription, car elle estime qu'elle a tous les outils législatifs et réglementaires pour protéger l'espèce.

Quatre commentaires ont aussi été reçus à l'appui de l'inscription de toutes les espèces incluses dans le document de consultation de janvier 2016; trois provenaient de peuples autochtones et l'autre, d'un particulier.

Justification de l'inscription

Environ 50 à 60 % de l'aire de répartition mondiale du bourdon terricole se trouve au Canada. Celui-ci était autrefois l'une des espèces les plus communes de bourdons au Canada au sein de son aire de répartition, et il s'agissait d'un pollinisateur important de diverses cultures et espèces végétales indigènes. Toutefois, si cette espèce demeure relativement abondante dans la partie nord de son aire de répartition, elle a récemment connu un déclin d'au moins 34 % dans certains secteurs du sud du Canada.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 27(1) de la *Loi sur les espèces en péril*^a, se propose de prendre le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de décret dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Mary Jane Roberts, directrice, Gestion de la Loi sur les espèces en péril et Affaires réglementaires, Service canadien de la faune, Environnement et Changement

^a L.C. 2002, ch. 29

Gatineau, Quebec K1A 0H3 (fax: 819-938-4066; email: ec.LEPreglementations-SARAregrulations.ec@canada.ca).

Ottawa, November 23, 2017

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act

Amendments

1 Part 1 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*¹ is amended by striking out the following under the heading “Mammals”:

Bear, Grizzly (*Ursus arctos*) Prairie population

Ours grizzli population des Prairies

2 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Mammals”:

Badger *jeffersonii* subspecies, American (*Taxidea taxus jeffersonii*)

Blaireau d'Amérique de la sous-espèce jeffersonii

Wolverine (*Gulo gulo*) Eastern population

Carcajou population de l'Est

3 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Mammals”:

Badger *jeffersonii* subspecies, American (*Taxidea taxus jeffersonii*) Eastern population

Blaireau d'Amérique de la sous-espèce jeffersonii population de l'Est

Badger *jeffersonii* subspecies, American (*Taxidea taxus jeffersonii*) Western population

Blaireau d'Amérique de la sous-espèce jeffersonii population de l'Ouest

climatique Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3 (télé. : 819-938-4066; courriel : ec.LEPreglementations-SARAregrulations.ec@canada.ca).

Ottawa, le 23 novembre 2017

Le greffier adjoint du Conseil privé
Jurica Čapkun

Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril

Modifications

1 La partie 1 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*¹ est modifiée par suppression, sous l'intertitre « Mammifères », de ce qui suit :

Ours grizzli (*Ursus arctos*) population des Prairies

Bear, Grizzly Prairie population

2 La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « Mammifères », de ce qui suit :

Blaireau d'Amérique de la sous-espèce *jeffersonii* (*Taxidea taxus jeffersonii*)

Badger jeffersonii subspecies, American

Carcajou (*Gulo gulo*) population de l'Est

Wolverine Eastern population

3 La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Mammifères », de ce qui suit :

Blaireau d'Amérique de la sous-espèce *jeffersonii* (*Taxidea taxus jeffersonii*) population de l'Est

Badger jeffersonii subspecies, American Eastern population

Blaireau d'Amérique de la sous-espèce *jeffersonii* (*Taxidea taxus jeffersonii*) population de l'Ouest

Badger jeffersonii subspecies, American Western population

¹ S.C. 2002, c. 29

¹ L.C. 2002, ch. 29

4 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Arthropods”:

Bumble Bee, Gypsy Cuckoo (*Bombus bohemicus*)

Psithyre bohémien

Cuckoo Bee, Macropis (*Epeoloides pilosulus*)

Abeille-coucou de Macropis

5 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Mosses”:

Moss, Roell’s Brotherella (*Brotherella roellii*)

Brotherelle de Roell

6 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Birds”:

Owl, Barn (*Tyto alba*) Western population

Effraie des clochers population de l’Ouest

7 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Arthropods”:

Sweat Bee, Sable Island (*Lasioglossum sablense*)

Halicte de l’île de Sable

Tiger Beetle, Audouin’s Night-stalking (*Omus audouini*)

Cicindèle d’Audouin

8 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Mammals”:

Bear, Grizzly (*Ursus arctos*) Western population

Ours grizzli population de l’Ouest

Wolverine (*Gulo gulo*)

Carcajou

9 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Birds”:

Owl, Barn (*Tyto alba*) Western population

Effraie des clochers population de l’Ouest

4 La partie 2 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Arthropodes », de ce qui suit :

Abeille-coucou de Macropis (*Epeoloides pilosulus*)

Cuckoo Bee, Macropis

Psithyre bohémien (*Bombus bohemicus*)

Bumble Bee, Gypsy Cuckoo

5 La partie 2 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Mousses », de ce qui suit :

Brotherelle de Roell (*Brotherella roellii*)

Moss, Roell’s Brotherella

6 La partie 3 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Oiseaux », de ce qui suit :

Effraie des clochers (*Tyto alba*) population de l’Ouest

Owl, Barn Western population

7 La partie 3 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Arthropodes », de ce qui suit :

Cicindèle d’Audouin (*Omus audouini*)

Tiger Beetle, Audouin’s Night-stalking

Halicte de l’île de Sable (*Lasioglossum sablense*)

Sweat Bee, Sable Island

8 La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Mammifères », de ce qui suit :

Carcajou (*Gulo gulo*)

Wolverine

Ours grizzli (*Ursus arctos*) population de l’Ouest

Bear, Grizzly Western population

9 La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « Oiseaux », de ce qui suit :

Effraie des clochers (*Tyto alba*) population de l’Ouest

Owl, Barn Western population

10 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Amphibians”:

Toad, Western (*Anaxyrus boreas*)

Crapaud de l’Ouest

11 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Amphibians”:

Toad, Western (*Anaxyrus boreas*) Calling population

Crapaud de l’Ouest population chantante

Toad, Western (*Anaxyrus boreas*) Non-calling population

Crapaud de l’Ouest population non-chantante

12 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Arthropods”:

Bumble Bee, Yellow-banded (*Bombus terricola*)

Bourdon terricole

Coming into Force

13 This Order comes into force on the day on which it is registered.

[50-1-o]

10 La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « Amphibiens », de ce qui suit :

Crapaud de l’Ouest (*Anaxyrus boreas*)

Toad, Western

11 La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Amphibiens », de ce qui suit :

Crapaud de l’Ouest (*Anaxyrus boreas*) population chantante

Toad, Western Calling population

Crapaud de l’Ouest (*Anaxyrus boreas*) population non-chantante

Toad, Western Non-calling population

12 La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Arthropodes », de ce qui suit :

Bourdon terricole (*Bombus terricola*)

Bumble Bee, Yellow-banded

Entrée en vigueur

13 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[50-1-o]

Critical Habitat of the Lake Chubsucker (*Erimyzon sucetta*) Order

Statutory authority
Species at Risk Act

Sponsoring department
Department of Fisheries and Oceans

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Lake Chubsucker (*Erimyzon sucetta*) is a freshwater fish that is declining throughout most of its range across Canada and the United States. The Canadian range of this species is restricted to Southwestern Ontario. In November 2001, the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) reassessed the Lake Chubsucker as threatened. The Lake Chubsucker was listed as a threatened species under Schedule 1, Part 3, of the *Species at Risk Act* (SARA) when that Act came into force in June 2003. Following an update status report and reassessment by COSEWIC in November 2008, the status of the Lake Chubsucker was changed in June 2011 from a threatened species to an endangered species¹ under Schedule 1, Part 2, of SARA.

When a species has been listed as extirpated, endangered or threatened under SARA, a recovery strategy, followed by one or more action plans, must be prepared by the competent minister or ministers and included in the Species at Risk Public Registry (Public Registry). Critical habitat for the Lake Chubsucker was identified in June 2010 in the *Recovery Strategy for the Lake Chubsucker (Erimyzon sucetta) in Canada*.² A description of the critical habitat of the Lake Chubsucker located within the Big Creek National Wildlife Area, the Long Point National Wildlife Area, the St. Clair National Wildlife Area, and Point Pelee National Park of Canada was published in the *Canada Gazette*, Part I, on August 28, 2010,³ pursuant to subsection 58(2) of SARA.

¹ An “endangered” species is defined under the *Species at Risk Act* (SARA) as “a wildlife species that is facing imminent extirpation or extinction.”

² www.registrelep-sararegistry.gc.ca/document/default_e.cfm?documentID=1456

³ *Canada Gazette*, Part I, Vol. 144, No. 35.

Arrêté visant l’habitat essentiel du sucet de lac (*Erimyzon sucetta*)

Fondement législatif
Loi sur les espèces en péril

Ministère responsable
Ministère des Pêches et des Océans

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l’Arrêté.)

Enjeux

Le sucet de lac (*Erimyzon sucetta*) est un poisson d’eau douce qui est en déclin dans la plus grande partie de son aire de répartition au Canada et aux États-Unis. Au Canada, le territoire de cette espèce se limite au sud-ouest de l’Ontario. En novembre 2001, le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) a réévalué le sucet de lac comme étant une espèce menacée. Le sucet de lac a été inscrit comme espèce menacée à la partie 3 de l’annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) lorsque cette dernière est entrée en vigueur en juin 2003. À la suite d’une mise à jour du rapport de situation et d’une réévaluation par le COSEPAC en novembre 2008, la situation du sucet de lac a été modifiée en juin 2011, passant d’espèce menacée à espèce en voie de disparition¹ à la partie 2 de l’annexe 1 de la LEP.

Lorsqu’une espèce est inscrite comme étant disparue du pays, en voie de disparition ou menacée en vertu de la LEP, un programme de rétablissement, suivi d’un ou de plusieurs plans d’action, doit être préparé par le ou les ministres compétents et ajouté au Registre public des espèces en péril (le Registre public). L’habitat essentiel du sucet de lac a été désigné en juin 2010 dans le *Programme de rétablissement du sucet de lac (Erimyzon sucetta) au Canada*². Une description de l’habitat essentiel du sucet de lac situé dans la réserve nationale de faune du Ruisseau-Big, la réserve nationale de faune de Long Point, la réserve nationale de faune de St. Clair et le parc national de la Pointe-Pelée du Canada a été publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 28 août 2010³, conformément au paragraphe 58(2) de la LEP.

¹ Selon la *Loi sur les espèces en péril* (LEP), une « espèce en voie de disparition » est une « espèce sauvage qui, de façon imminente, risque de disparaître du pays ou de la planète ».

² http://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/document/default_f.cfm?documentID=1456

³ Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 144, n° 35.

As the competent ministers under SARA, the Minister of Fisheries and Oceans and the Minister responsible for the Parks Canada Agency (who is also the Minister of Environment and Climate Change) are required to ensure that the critical habitat of the Lake Chubsucker is protected by provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament, or by the application of subsection 58(1) of SARA. This would be accomplished through the making of the *Critical Habitat of the Lake Chubsucker (Erimyzon sucetta) Order* (the Order) under subsections 58(4) and (5) of SARA, which would trigger the prohibition against the destruction of any part of the species' critical habitat in subsection 58(1) of SARA. The Order would afford an additional tool to protect the habitat of the Lake Chubsucker and would enhance the ability of the Minister of Fisheries and Oceans to ensure that this critical habitat is protected against destruction to support efforts towards recovery of the species.

Background

The Government of Canada is committed to conserving biodiversity and the sustainable management of fish and their habitats, both nationally and internationally. Canada, with support from provincial and territorial governments, signed and ratified the United Nations *Convention on Biological Diversity* in 1992. Stemming from this commitment, the Canadian Biodiversity Strategy was jointly developed by the federal, provincial, and territorial governments in 1996. Building on the Canadian Biodiversity Strategy, the *Species at Risk Act* received royal assent in 2002 and was enacted to prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct; to provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered or threatened as a result of human activity; and to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened.

The Lake Chubsucker is a small freshwater fish and a member of the sucker family. It typically inhabits clear, well-vegetated, slow-moving or still waters with substrates of gravel, sand, silt and organic debris. In Ontario, the species is usually found in heavily vegetated stagnant bays, channels, ponds and swamps. The Lake Chubsucker is declining throughout most of its range in Canada and the United States. The Canadian range of this species is restricted to Southwestern Ontario in the Ausable River drainage, Lake St. Clair, Thames River drainage, coastal wetlands of Lake Erie and several tributaries of Big Creek and the Niagara River.

Works, undertakings or activities (projects) likely to destroy the critical habitat of the Lake Chubsucker are

À titre de ministres compétents en vertu de la LEP, le ministre des Pêches et des Océans et la ministre responsable de l'Agence Parcs Canada (qui est aussi la ministre de l'Environnement et du Changement climatique) doivent veiller à ce que l'habitat essentiel du sucet de lac soit protégé soit par des dispositions de la LEP ou de toute autre loi fédérale, ou une mesure prise sous leur régime, soit par l'application du paragraphe 58(1) de la LEP. Cette protection serait assurée au moyen de l'*Arrêté visant l'habitat essentiel du sucet de lac (Erimyzon sucetta)* [l'Arrêté], pris au titre des paragraphes 58(4) et 58(5) de la LEP, qui déclencherait l'interdiction de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce, prévue au paragraphe 58(1) de la LEP. L'Arrêté procurerait un outil supplémentaire pour protéger l'habitat du sucet de lac et renforcerait la capacité du ministre des Pêches et des Océans de veiller à ce que cet habitat essentiel soit protégé contre la destruction afin d'appuyer les efforts favorisant le rétablissement de l'espèce.

Contexte

Le gouvernement du Canada s'engage à préserver la biodiversité et à assurer la gestion durable des poissons et de leurs habitats à l'échelle nationale et internationale. Le Canada, avec le soutien des gouvernements provinciaux et territoriaux, a signé et ratifié la *Convention sur la diversité biologique* des Nations Unies en 1992. La Stratégie canadienne de la biodiversité, qui découle de cet engagement, a été élaborée conjointement par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux en 1996. Dans la foulée de la Stratégie canadienne de la biodiversité, la LEP a reçu la sanction royale en 2002 et vise à prévenir la disparition — de la planète ou du Canada seulement — des espèces sauvages; à permettre le rétablissement de celles qui, par suite de l'activité humaine, sont devenues des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées; à favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées.

Le sucet de lac est un petit poisson d'eau douce et un membre de la famille des sucets catostomes. Il vit habituellement dans les eaux claires, végétalisées, lentes ou stagnantes, où le substrat est composé de gravier, de sable, de limon et de débris organiques. En Ontario, l'espèce se trouve généralement dans les baies, les bras de cours d'eau, les étangs et les marais où l'eau est stagnante et la végétation est dense. Le sucet de lac connaît une décroissance dans la plus grande partie de son aire de répartition au Canada et aux États-Unis. Au Canada, le territoire de cette espèce se limite au sud-ouest de l'Ontario, à savoir le bassin hydrographique de la rivière Ausable, le lac Sainte-Claire, le bassin hydrographique de la rivière Thames, les milieux humides riverains du lac Érié et plusieurs affluents du ruisseau Big et de la rivière Niagara.

Les ouvrages, entreprises ou activités (projets) susceptibles de détruire l'habitat essentiel du sucet de lac font

already subject to other federal regulatory mechanisms. Subsection 35(1) of the *Fisheries Act* prohibits serious harm to fish, which is defined in that Act as “the death of fish or any permanent alteration to, or destruction of, fish habitat.” Given that serious harm to fish encompasses destruction of fish habitat, subsection 35(1) of the *Fisheries Act* contributes to the protection of the critical habitat of the Lake Chubsucker. Protection is also offered by the *Canada National Parks Act* and its regulations for the portion of habitat that falls within Point Pelee National Park of Canada, and by the *Wildlife Area Regulations* made under the *Canada Wildlife Act* for the portion of habitat that falls within the Big Creek National Wildlife Area, the Long Point National Wildlife Area and the St. Clair National Wildlife Area.

The conservation of Canada’s natural aquatic ecosystems and the protection and recovery of its wild species are essential to Canada’s environmental, social and economic well-being. SARA also recognizes that “wildlife, in all its forms, has value in and of itself and is valued by Canadians for aesthetic, cultural, spiritual, recreational, educational, historical, economic, medical, ecological and scientific reasons.” A review of the literature confirms that Canadians value the conservation of species and measures taken to conserve their preferred habitat. In addition, protecting species and their habitats helps preserve biodiversity — the variety of plants, animals, and other life in Canada. Biodiversity, in turn, promotes the ability of Canada’s ecosystems to perform valuable ecosystem functions such as filtering drinking water and capturing the sun’s energy, which is vital to all life.

Objectives

The long-term recovery goal (greater than 20 years) set out in the *Recovery Strategy for the Lake Chubsucker (Erimyzon sucetta) in Canada* is to maintain current populations of the Lake Chubsucker and to restore viable populations to formerly occupied wetland habitats. Efforts to achieve this recovery goal are ongoing and involve a number of recovery objectives outlined in the *Recovery Strategy for the Lake Chubsucker (Erimyzon sucetta) in Canada*. Threats to this species include siltation, increased turbidity, nutrient loading, and loss of its preferred wetland habitat (clear, still, well-vegetated waters) through habitat alteration, channelization, wetland drainage, pollution, changes to rates of flow, and possibly exotic species and climate change. In Southwestern Ontario, the leading causes of habitat loss for this species appear to be the draining of wetlands, as well as siltation and nutrient loading due to agricultural practices. Protection of critical

déjà l’objet d’autres mécanismes de réglementation fédéraux. Le paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches* interdit les dommages sérieux aux poissons, c’est-à-dire « la mort de tout poisson ou la modification permanente ou la destruction de son habitat ». Étant donné que les « dommages sérieux » comprennent la destruction de l’habitat du poisson, l’interdiction du paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches* contribue à la protection de l’habitat essentiel du sucet de lac. Une protection est également assurée par la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* et ses règlements pour la partie de l’habitat comprise dans le parc national de la Pointe-Pelée du Canada, ainsi que par le *Règlement sur les réserves d’espèces sauvages* pris en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada* pour la partie de l’habitat comprise dans la réserve nationale de faune du Ruisseau-Big, la réserve nationale de faune de Long Point et la réserve nationale de faune de St. Clair.

La conservation des écosystèmes aquatiques naturels du Canada ainsi que la protection et le rétablissement de ses espèces sauvages sont essentiels au bien-être environnemental, social et économique du pays. La LEP reconnaît également que « les espèces sauvages, sous toutes leurs formes, ont leur valeur intrinsèque et sont appréciées des Canadiens pour des raisons esthétiques, culturelles, spirituelles, récréatives, éducatives, historiques, économiques, médicales, écologiques et scientifiques ». Un examen de la littérature confirme que les Canadiens accordent de la valeur à la conservation des espèces et aux mesures prises pour conserver leur habitat privilégié. De plus, la protection des espèces et de leurs habitats aide à préserver la biodiversité — la diversité des plantes, des animaux et d’autres formes de vie au Canada. La biodiversité, à son tour, favorise la capacité des écosystèmes du Canada à remplir d’importantes fonctions écologiques, comme le filtrage de l’eau potable et le captage de l’énergie solaire, ce qui est essentiel à la vie.

Objectifs

Le but à long terme du rétablissement (plus de 20 ans), établi dans le *Programme de rétablissement du sucet de lac (Erimyzon sucetta) au Canada*, consiste à maintenir les populations actuelles de sucets de lac et à rétablir des populations viables dans les habitats humides qu’elles occupaient autrefois. Les efforts se poursuivent en vue d’atteindre ce but et ils comprennent un certain nombre d’objectifs décrits dans le *Programme de rétablissement du sucet de lac (Erimyzon sucetta) au Canada*. Les menaces qui pèsent sur cette espèce comprennent l’envasement, l’augmentation de la turbidité, la charge en éléments nutritifs et la perte de son habitat de prédilection en zones humides (eaux claires et stagnantes où pousse une végétation abondante) causés par l’altération de l’habitat, les travaux de canalisation, l’assèchement de milieux humides, la pollution, les modifications de débit et vraisemblablement les espèces exotiques et les changements

habitat is an important component aimed at ensuring the recovery of the Lake Chubsucker, particularly given its extremely limited distribution in Canada.

Pursuant to subsections 58(4) and (5) of SARA, the Order would trigger the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the critical habitat of the Lake Chubsucker.

Description

The Lake Chubsucker inhabits shallow (0–2 m) waters with abundant submerged vegetation. Critical habitat has been partially identified for extant Lake Chubsucker populations in the Old Ausable Channel, L Lake, St. Clair National Wildlife Area (St. Clair Unit), Point Pelee National Park of Canada, Rondeau Bay, Long Point Bay (including Long Point National Wildlife Area and Long Point Provincial Park), Big Creek National Wildlife Area and Lyons Creek. Within these areas, critical habitat is defined as the habitats that meet the functional habitat requirements for one or more Lake Chubsucker life stages, such as spawning, hatching, young-of-the-year, juvenile, or adult. The Order would trigger the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of the critical habitat, including the biophysical attributes identified in the recovery strategy, and result in the critical habitat identified in the *Recovery Strategy for the Lake Chubsucker (Erimyzon sucetta) in Canada* being legally protected.

The Order would provide an additional tool that would enable the Minister of Fisheries and Oceans to ensure that the habitat of the Lake Chubsucker is protected against destruction and to prosecute persons who commit an offence under subsection 97(1) of SARA. To support compliance with the subsection 58(1) prohibition, SARA provides for penalties for contraventions, including fines or imprisonment, as well as agreements on alternative measures, and seizure and forfeiture of things seized or of the proceeds of their disposition. This Order would serve to

- communicate to Canadians the prohibition against the destruction of any part of the critical habitat of the Lake Chubsucker, and where it applies, so that they can plan their activities within a regulatory regime that is clearly articulated;
- complement existing federal acts and regulations; and

climatiques. Dans le sud-ouest de l'Ontario, les principales causes de la perte d'habitat pour cette espèce semblent être l'assèchement des milieux humides, l'invasion et la charge en éléments nutritifs qui sont attribuables aux pratiques agricoles. La protection de l'habitat essentiel est un élément important visant à assurer le rétablissement du sucet de lac, surtout en raison de la répartition extrêmement limitée de sa population au Canada.

En vertu des paragraphes 58(4) et 58(5) de la LEP, l'Arrêté déclencherait l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel du sucet de lac.

Description

Le sucet de lac vit dans des eaux peu profondes (entre 0 et 2 m) qui comportent une végétation submergée abondante. L'habitat essentiel a été partiellement désigné pour les populations subsistantes de sucets de lac dans le chenal Old Ausable, le lac L, la réserve nationale de faune de St. Clair (partie St. Clair), le parc national de la Pointe-Pelée du Canada, la baie Rondeau, la baie Long Point (y compris la réserve nationale de faune de Long Point et le parc provincial de Long Point), la réserve nationale de faune du Ruisseau-Big et le ruisseau Lyons. Dans ces secteurs, l'habitat essentiel se caractérise par les habitats qui répondent aux besoins fonctionnels en matière d'habitat pour un ou plusieurs stades de vie du sucet de lac, tels que les stades du frai, de l'éclosion, de jeune de l'année, de juvénile ou d'adulte. L'Arrêté déclencherait l'application de l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel, y compris les caractéristiques biophysiques désignées dans le programme de rétablissement; par conséquent, l'habitat essentiel désigné dans le *Programme de rétablissement du sucet de lac (Erimyzon sucetta) au Canada* serait protégé légalement.

L'Arrêté offrirait un outil supplémentaire qui permettrait au ministre des Pêches et des Océans de veiller à ce que l'habitat du sucet de lac soit protégé contre la destruction et de poursuivre les personnes qui commettent une infraction en vertu du paragraphe 97(1) de la LEP. En vue d'assurer la conformité avec l'interdiction prévue au paragraphe 58(1), la LEP prévoit des pénalités pour toute infraction, y compris des amendes ou l'emprisonnement, ainsi que des accords sur les mesures de rechange, la saisie et la confiscation des objets saisis ou du produit de leur aliénation. L'Arrêté servirait :

- à communiquer aux Canadiens l'interdiction de détruire un élément de l'habitat essentiel du sucet de lac, et l'endroit où elle s'applique, de sorte qu'ils puissent planifier leurs activités en fonction d'un régime de réglementation clairement défini;
- à compléter les lois et les règlements fédéraux existants;

- ensure that all human activities that may result in the destruction of critical habitat are managed to the extent required under SARA.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule would not apply to the Order, as there would be no anticipated additional administrative costs imposed on businesses. The Order would be implemented under existing processes.

Small business lens

The small business lens would not apply to the Order, as there would be no administrative burden costs imposed on small business.

Consultation

The proposed *Recovery Strategy for the Lake Chubsucker (Erimyzon sucetta) in Canada* was posted on the Public Registry for comments between April 3, 2009, and June 2, 2009, and notices of the posting were sent to non-governmental organizations and municipalities. Information packages were sent to potentially affected Aboriginal communities, non-government organizations, stakeholders, local communities, and municipalities to request comments on the recovery strategy and the critical habitat identified. An announcement was prepared and placed in newspapers with circulation in the area where this fish occurs or was historically found to inform landowners and the general public about the recovery strategy and to request their comments. The proposed recovery strategy was updated based on the comments received.

Signage with both stewardship and legislative messaging was posted at some critical habitat locations in 2010 to inform local residents of the existence and importance of critical habitat for the Lake Chubsucker.

Information sessions were hosted in 2010 by Fisheries and Oceans Canada to inform groups and agencies (e.g. conservation authorities, drainage superintendents and municipalities) about the location and protection of critical habitat for Lake Chubsucker as well as other fish species in Southwestern Ontario.

Rationale

The current recovery goal for the Lake Chubsucker, as outlined in the *Recovery Strategy for the Lake Chubsucker (Erimyzon sucetta) in Canada*, is to maintain current populations of the Lake Chubsucker and restore viable populations to formerly occupied wetland habitats.

- à veiller à ce que toutes les activités humaines qui pourraient entraîner la destruction de l’habitat essentiel soient gérées conformément aux exigences de la LEP.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’appliquerait pas à l’Arrêté, puisqu’il n’entraînerait pas de frais administratifs supplémentaires pour les entreprises. L’Arrêté serait mis en œuvre dans le cadre des processus actuels.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’appliquerait pas à l’Arrêté, puisqu’il n’entraînerait aucun coût lié au fardeau administratif des petites entreprises.

Consultation

La version proposée du *Programme de rétablissement du sucet de lac (Erimyzon sucetta) au Canada* a été publiée dans le Registre public pour commentaires entre le 3 avril et le 2 juin 2009, et des avis de la publication ont été envoyés aux organisations non gouvernementales et aux municipalités. Des troussees d’information visant à recueillir des commentaires sur le programme de rétablissement et sur la désignation de l’habitat essentiel ont été acheminées aux collectivités autochtones, aux organisations non gouvernementales, aux intervenants, aux collectivités locales et aux municipalités susceptibles d’être touchées. On a préparé et publié une annonce dans les journaux distribués dans la zone où ce poisson est ou était présent, afin de faire connaître le programme de rétablissement aux propriétaires fonciers et au grand public et de leur demander d’émettre des commentaires à son sujet. La version proposée du programme de rétablissement a été mise à jour en fonction des commentaires reçus.

Des panneaux indicateurs contenant des messages sur l’intendance et les lois ont été installés, en 2010, à certains endroits près d’habitats essentiels afin d’aviser les résidents locaux de l’existence et de l’importance d’un habitat essentiel pour le sucet de lac.

En 2010, Pêches et Océans Canada a organisé des séances d’information afin d’aviser les groupes et les organismes (par exemple les offices de protection de la faune, les surintendants du drainage et les municipalités) de l’emplacement et de la protection de l’habitat essentiel du sucet de lac et d’autres espèces de poissons du sud-ouest de l’Ontario.

Justification

Le but actuel du rétablissement du sucet de lac, tel qu’il est établi dans le *Programme de rétablissement du sucet de lac (Erimyzon sucetta) au Canada*, consiste à maintenir les populations actuelles de sucets de lac et à rétablir des populations viables dans les habitats humides qu’elles

Over the five-year period from when the recovery strategy was finalized, the population and distribution objective was to maintain current distributions and densities of known extant populations in the Old Ausable Channel, L Lake, Lake St. Clair (Walpole Island and St. Clair National Wildlife Area), Lake Erie (Point Pelee National Park of Canada, Rondeau Bay, Long Point Bay, Big Creek National Wildlife Area) and the upper Niagara River (Lyons Creek).

Under SARA, the critical habitat of aquatic species must be legally protected within 180 days after the posting of the final recovery strategy on the Public Registry. That is, critical habitat that is not in a place referred to in subsection 58(2) of SARA⁴ must be protected either by the application of the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the species' critical habitat, or by provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament, including agreements under section 11 of SARA. It is important to note that in order for another federal law to be used to legally protect critical habitat, it must provide an equivalent level of legal protection of critical habitat as would be afforded through SARA, failing which, the competent minister must make an order under subsections 58(4) and (5) of SARA. This Order is intended to satisfy the obligation to legally protect critical habitat by triggering the prohibition under SARA against the destruction of any part of the species' critical habitat. Projects likely to destroy the critical habitat of the Lake Chubsucker are already subject to other federal regulatory mechanisms, including the *Fisheries Act*. No additional requirements would therefore be imposed upon stakeholders as a result of the coming into force of the Order.

Considering the existing federal regulatory mechanisms in place, the incremental impacts to Canadians that will result from the making of the Order are anticipated to result in negligible incremental costs and benefits. The federal government may undertake some additional activities associated with compliance promotion and enforcement following the making of the Order that may result in incremental costs for the federal government; however, these are expected to be low and would be absorbed through existing funding allocations.

occupaient autrefois. Au cours de la période de cinq ans suivant la mise dans le Registre public du texte définitif du programme de rétablissement, l'objectif en matière de population et de répartition était de maintenir la répartition et les densités des populations subsistantes connues vivant dans le chenal Old Ausable, le lac L, le lac Sainte-Claire (île Walpole et Réserve nationale de faune de Sainte-Claire), le lac Érié (parc national du Canada de la Pointe-Pelée, baie Rondeau, baie Long Point et réserve nationale de faune du ruisseau Big Creek) et le cours supérieur de la rivière Niagara (ruisseau Lyons).

En vertu de la LEP, l'habitat essentiel des espèces aquatiques doit être protégé légalement dans les 180 jours suivant la publication de la version définitive du programme de rétablissement dans le Registre public. Ainsi, un habitat essentiel qui ne se trouve pas dans un endroit visé par le paragraphe 58(2) de la LEP⁴ doit être protégé soit par l'application de l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce, soit par des dispositions de la LEP ou de toute autre loi fédérale, ou une mesure prise sous leur régime, notamment les accords conclus au titre de l'article 11 de la LEP. Il est important de noter que, pour qu'une autre loi fédérale soit utilisée pour protéger légalement l'habitat essentiel, elle doit fournir un niveau de protection de l'habitat essentiel qui est équivalent à celui qui serait offert en vertu de la LEP, sans quoi le ministre compétent doit prendre un arrêté en vertu des paragraphes 58(4) et 58(5) de la LEP. Le présent arrêté vise à respecter l'obligation de protéger légalement l'habitat essentiel en déclenchant l'interdiction prévue dans la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce. Les projets susceptibles de détruire l'habitat essentiel du sucet de lac font déjà l'objet d'autres mécanismes de réglementation fédéraux, notamment la *Loi sur les pêches*. Ainsi, aucune autre exigence ne sera imposée aux parties intéressées par suite de l'entrée en vigueur de l'Arrêté.

Compte tenu des mécanismes de réglementation fédéraux déjà en place, les répercussions résultant de la prise de l'arrêté devraient entraîner des coûts et des avantages différentiels négligeables. Le gouvernement fédéral pourrait, à la suite de l'Arrêté, entreprendre certaines activités supplémentaires de promotion de la conformité et d'application de la loi qui pourraient entraîner des coûts supplémentaires pour le gouvernement fédéral, mais ceux-ci devraient être faibles et seraient absorbés par les allocations de fonds déjà en place.

⁴ Places referred to in subsection 58(2) are a national park of Canada named and described in Schedule 1 to the *Canada National Parks Act*, the Rouge National Urban Park established by the *Rouge National Urban Park Act*, a marine protected area under the *Oceans Act*, a migratory bird sanctuary under the *Migratory Birds Convention Act, 1994* and a national wildlife area under the *Canada Wildlife Act*.

⁴ Les endroits visés par le paragraphe 58(2) sont les suivants : un parc national du Canada nommé et décrit dans l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, le parc urbain national de la Rouge, créé par la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*, une zone de protection marine sous le régime de la *Loi sur les océans*, un refuge d'oiseaux migrateurs sous le régime de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et une réserve nationale de la faune en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*.

Based upon the best evidence currently available, and the application of the existing regulatory mechanisms, no additional compliance costs and administrative burden on the part of Canadians and Canadian businesses are anticipated. Threats to Lake Chubsucker critical habitat are managed and would continue to be managed through existing measures under federal legislation.

The compliance promotion and enforcement activities to be undertaken by the Department, in combination with the continuing outreach activities undertaken as part of the critical habitat identification process during the development of the recovery strategy and Action Plan, may also contribute to behavioural changes on the part of Canadian businesses and Canadians (including Aboriginal groups) that could result in incremental benefits to the species, its habitat or the ecosystem. However, these incremental benefits cannot be assessed qualitatively or quantitatively at this time due to the absence of information on the nature and scope of the behavioural changes as a result of these outreach activities.

Implementation, enforcement and service standards

Fisheries and Oceans Canada's current practice for the protection of the Lake Chubsucker and its habitat is to direct all proponents of projects to apply for the issuance of a permit or agreement authorizing a person to affect a listed species so long as certain conditions are first met. Under subsection 73(1) of SARA, the competent minister may enter into an agreement with a person, or issue a permit to a person, authorizing the person to engage in an activity affecting a listed wildlife species, any part of its critical habitat, or the residences of its individuals. Under subsection 73(2) of SARA, the agreement may be entered into, or the permit issued, only if the Minister is of the opinion that

- (a) the activity is scientific research relating to the conservation of the species and conducted by qualified persons;
- (b) the activity benefits the species or is required to enhance its chance of survival in the wild; or
- (c) affecting the species is incidental to the carrying out of the activity.

In addition, proponents of works and developments in areas where Lake Chubsucker is present must ensure compliance with the general SARA prohibitions on killing, harming, harassing, capturing and taking individuals of Lake Chubsucker, per section 32 of SARA.

D'après les meilleures données probantes disponibles et l'application des mécanismes de réglementation existants, aucun autre fardeau administratif ni aucun autre coût de conformité ne sont prévus pour les Canadiens et les entreprises canadiennes. Les menaces pesant sur l'habitat essentiel du sucet de lac sont gérées et continueraient de l'être à l'aide des mesures actuelles conformément à la législation fédérale.

Les activités de promotion de la conformité et d'application de la loi que le Ministère entreprendra, de concert avec les activités de sensibilisation déjà entreprises dans le cadre du processus de désignation de l'habitat essentiel lors de l'élaboration du programme de rétablissement et du plan d'action, peuvent également contribuer à des changements de comportement de la part des entreprises canadiennes et des Canadiens (y compris les groupes autochtones), pouvant se traduire par des avantages supplémentaires pour l'espèce, son habitat ou l'écosystème. Toutefois, ces avantages supplémentaires ne peuvent pas être évalués à l'heure actuelle, ni qualitativement ni quantitativement, en raison de l'absence de renseignements sur la nature et la portée des changements de comportement faisant suite à ces activités de sensibilisation.

Mise en œuvre, application et normes de service

Pour protéger le sucet de lac et son habitat, Pêches et Océans Canada a actuellement comme pratique de conseiller à tous les promoteurs de projets de demander qu'un permis leur soit délivré ou de conclure un accord autorisant une personne à exercer une activité touchant une espèce sauvage inscrite ou son habitat essentiel sous réserve que certaines conditions soient respectées. En vertu du paragraphe 73(1) de la LEP, le ministre compétent peut conclure un accord avec une personne ou lui délivrer un permis l'autorisant à exercer une activité touchant une espèce sauvage inscrite, tout élément de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus. En application du paragraphe 73(2) de la LEP, l'accord ne peut être conclu ou le permis délivré que si le ministre est d'avis que l'activité remplit les conditions suivantes :

- a) l'activité consiste en des recherches scientifiques sur la conservation des espèces menées par des personnes compétentes;
- b) l'activité profite à l'espèce ou est nécessaire à l'augmentation des chances de survie de l'espèce à l'état sauvage;
- c) l'activité ne touche l'espèce que de façon incidente.

En outre, les promoteurs des travaux et des projets de développement dans les zones où est présent le sucet de lac doivent s'assurer de respecter les interdictions générales prévues dans la LEP concernant le fait de tuer un individu de l'espèce, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre (article 32 de la LEP).

Fisheries and Oceans Canada is currently not aware of any planned or ongoing activities that would need to be mitigated beyond the requirements of existing legislative or regulatory regimes, and will work with Canadians on any future activities to mitigate impacts in order to avoid destroying Lake Chubsucker critical habitat or jeopardizing the survival or recovery of the species.

Fisheries and Oceans Canada will continue to implement SARA provisions and existing federal legislation under its jurisdiction and to advise stakeholders on an ongoing basis with regard to technical standards and specifications on activities that may contribute to the destruction of the Lake Chubsucker habitat. If new scientific information supporting changes to Lake Chubsucker critical habitat becomes available at some point in the future, the *Recovery Strategy for the Lake Chubsucker (Erimyzon sucetta) in Canada* will be updated as appropriate. The prohibition that would be triggered by the Order would provide a further deterrent in addition to the existing regulatory mechanisms and would specifically safeguard the critical habitat of the Lake Chubsucker through penalties and fines under SARA, resulting from both summary convictions and convictions on indictment.

Fisheries and Oceans Canada provides a single window for proponents to apply for an authorization under paragraph 35(2)(b) of the *Fisheries Act* that will have the same effect as a permit issued under subsection 73(1) of SARA, as provided for by section 74 of SARA. For example, in cases where it is not possible to avoid the destruction of critical habitat, the project would either be unable to proceed, or the proponent could apply to Fisheries and Oceans Canada for a permit under section 73 of SARA or an authorization under section 35 of the *Fisheries Act* that is compliant with section 74 of SARA. In either case, the SARA permit or *Fisheries Act* authorization would contain terms and conditions considered necessary for protecting the species, minimizing the impact of the authorized activity on the species or providing for its recovery.

In considering applications for authorization under the *Fisheries Act* that would, if approved, have the same effect as a permit under section 73 of SARA, the Minister of Fisheries and Oceans is required to form the opinion that the activity is for a purpose set out in subsection 73(2) of SARA, as stated above. Furthermore, the pre-conditions set out in subsection 73(3) of SARA must also be satisfied. This means that prior to issuing SARA-compliant *Fisheries Act* authorizations, the Minister of Fisheries and Oceans must be of the opinion that all reasonable alternatives to the activity that would reduce the impact on the species have been considered and the best solution has been adopted, that all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity on the species, its critical habitat or the residences of its individuals, and

Pêches et Océans Canada n'a connaissance d'aucune activité prévue ou en cours dont les effets devraient être atténués au-delà des exigences des lois ou des règlements existants, et collaborera avec les Canadiens pour atténuer les répercussions de toute activité future afin d'éviter la destruction de l'habitat essentiel du sucet de lac ou la mise en péril de la survie ou du rétablissement de l'espèce.

Pêches et Océans Canada continuera de mettre en œuvre les dispositions de la LEP et la législation fédérale dans son domaine de compétence et d'informer en permanence les parties intéressées des normes et des spécifications techniques concernant les activités qui pourraient contribuer à la destruction de l'habitat du sucet de lac. Si de nouvelles données scientifiques confirmant des changements touchant l'habitat essentiel du sucet de lac deviennent disponibles, le *Programme de rétablissement du sucet de lac (Erimyzon sucetta) au Canada* sera modifié en conséquence. L'interdiction qui serait déclenchée par l'Arrêté est un élément dissuasif qui s'ajouterait aux mécanismes réglementaires existants et, plus précisément, qui permettrait de protéger l'habitat essentiel du sucet de lac par l'imposition de pénalités et d'amendes en vertu de la LEP sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou par mise en accusation.

Pêches et Océans Canada offre un guichet unique aux promoteurs qui souhaitent demander, en vertu de l'alinéa 35(2)(b) de la *Loi sur les pêches*, une autorisation qui aura le même effet qu'un permis délivré en vertu du paragraphe 73(1) de la LEP, comme le prévoit l'article 74 de la LEP. Par exemple, dans les cas où il n'est pas possible d'éviter la destruction de l'habitat essentiel, soit le projet ne peut être réalisé, soit le promoteur demande au ministre un permis au titre de l'article 73 de la LEP, ou une autorisation au titre de l'article 35 de la *Loi sur les pêches* qui est conforme à l'article 74 de la LEP. Dans un cas comme dans l'autre, le permis accordé en vertu de la LEP ou l'autorisation délivrée en vertu de la *Loi sur les pêches* contient toutes les conditions jugées nécessaires pour assurer la protection de l'espèce, minimiser les conséquences négatives de l'activité sur celle-ci ou permettre son rétablissement.

Lorsqu'il étudie les demandes d'autorisation au titre de la *Loi sur les pêches* qui, si elles sont approuvées, ont le même effet qu'un permis délivré en vertu de l'article 73 de la LEP, le ministre des Pêches et des Océans doit être d'avis qu'il s'agit d'une activité visée au paragraphe 73(2) de la LEP, comme il est indiqué ci-dessus. De plus, les conditions préalables énoncées au paragraphe 73(3) de la LEP doivent également être remplies. Cela signifie qu'avant de délivrer des autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches* qui sont conformes à la LEP, le ministre des Pêches et des Océans doit être d'avis que toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce ont été envisagées et que la meilleure solution a été retenue, que toutes les mesures possibles seront prises afin de

that the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species.

Under the penalty provisions of SARA, when found guilty of an offence punishable on summary conviction, a corporation other than a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$300,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$50,000, and any other person is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. When found guilty of an indictable offence, a corporation other than a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$1,000,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$250,000, and any other person is liable to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both. It should be noted that maximum fines for a contravention of the prohibitions in subsections 35(1) and 36(3) of the *Fisheries Act* are higher than maximum fines for a contravention of subsection 58(1) of SARA.

Any person planning on undertaking an activity within the critical habitat of the Lake Chubsucker should inform themselves as to whether that activity might contravene one or more of the prohibitions under SARA and, if so, should contact Fisheries and Oceans Canada.

Contact

Julie Stewart
Director
Species at Risk Program
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Fax: 613-990-4810
Email: SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsections 58(4) and (5) of the *Species at Risk Act*^a, proposes to make the annexed *Critical Habitat of the Lake Chubsucker (Erimyzon sucetta) Order*.

^a S.C. 2002, c. 29

minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus et que l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce.

En vertu des dispositions de la LEP visant les peines, lorsqu'une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif commet une infraction, elle est passible sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire d'une amende maximale de 300 000 \$, alors qu'une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 50 000 \$, et une personne physique est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines. Lorsqu'une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif commet une infraction, elle est passible sur déclaration de culpabilité par mise en accusation d'une amende maximale de 1 000 000 \$, alors qu'une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 250 000 \$, et une personne physique est passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines. Il convient de noter que les amendes maximales pour une contravention aux interdictions prévues aux paragraphes 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches* sont plus élevées que les amendes maximales pour une contravention au paragraphe 58(1) de la LEP.

Toute personne qui prévoit entreprendre une activité dans l'habitat essentiel du sucet de lac devrait se renseigner pour savoir si cette activité pourrait contrevenir à une ou à plusieurs des interdictions prévues dans la LEP et, si tel est le cas, elle devrait communiquer avec Pêches et Océans Canada.

Personne-ressource

Julie Stewart
Directrice
Programme des espèces en péril
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Télécopieur : 613-990-4810
Courriel : SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le ministre des Pêches et des Océans, en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la *Loi sur les espèces en péril*^a, se propose de prendre l'*Arrêté visant l'habitat essentiel du sucet de lac (Erimyzon sucetta)*, ci-après.

^a L.C. 2002, ch. 29

Interested persons may make representations concerning the proposed Order within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette, Part I*, and the date of publication of this notice, and be addressed to Julie Stewart, Director, Species at Risk Program, Department of Fisheries and Oceans, 200 Kent St., Ottawa, Ontario K1A 0E6 (fax: 613-990-4810; email: SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca).

Ottawa, November 30, 2017

Dominic LeBlanc
Minister of Fisheries and Oceans

Critical Habitat of the Lake Chubsucker (*Erimyzon sucetta*) Order

Application

1 Subsection 58(1) of the *Species at Risk Act* applies to the critical habitat of the Lake Chubsucker (*Erimyzon sucetta*) — which is identified in the recovery strategy for that species that is included in the Species at Risk Public Registry — other than the portion of that critical habitat that is in a place referred to in subsection 58(2) of that Act, more specifically, in Point Pelee National Park of Canada as described in Part 5 of Schedule 1 to the *Canada National Parks Act* and in Big Creek National Wildlife Area, Long Point National Wildlife Area and St. Clair National Wildlife Area as described in Part IV of Schedule I to the *Wildlife Area Regulations*.

Critical habitat

2 (1) For greater certainty, section 1 applies to that species' critical habitat that is contained within the following areas:

(a) the entire Old Ausable Channel, Ontario, from the mouth of the channel (latitude 43°18'35.560" N, longitude 81°45'47.797" W) to its end at Grand Bend (latitude 43°13'57.309" N, longitude 81°52'37.392" W), as illustrated in Map 1 of the schedule;

(b) all contiguous waters and wetlands of L Lake, Ontario, including the northern and western tips of that lake where it is bisected by Outer Drive and the seasonal wetlands to the north of that lake, within the area set out in Table 1 of the schedule in respect of that lake, as illustrated in Map 2 of the schedule;

(c) the contiguous waters and wetlands of Rondeau Bay, Ontario, within the area set out in Table 1 of the schedule in respect of that bay, as illustrated in Map 3 of the schedule;

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet d'arrêté dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Julie Stewart, directrice, Programme des espèces en péril, ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6 (télééc. : 613-990-4810; courriel : SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca).

Ottawa, le 30 novembre 2017

Le ministre des Pêches et des Océans
Dominic LeBlanc

Arrêté visant l'habitat essentiel du sucet de lac (*Erimyzon sucetta*)

Application

1 Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur les espèces en péril* s'applique à l'habitat essentiel du sucet de lac (*Erimyzon sucetta*) désigné dans le programme de rétablissement de cette espèce mis dans le Registre public des espèces en péril, à l'exclusion de la partie de cet habitat se trouvant dans un lieu visé au paragraphe 58(2) de cette loi, plus précisément dans le Parc national de la Pointe-Pelée du Canada, décrit à la partie 5 de l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, dans la Réserve nationale de faune du ruisseau Big Creek, dans la Réserve nationale de faune de Long Point ainsi que dans la Réserve nationale de faune de St. Clair, décrites à la partie IV de l'annexe I du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*.

Habitat essentiel

2 (1) Il est entendu que l'article 1 s'applique à l'habitat essentiel de cette espèce se trouvant dans les aires suivantes :

a) l'ensemble du chenal Old Ausable, situé en Ontario, à partir de l'embouchure du chenal (43°18'35,560" de latitude N; 81°45'47,797" de longitude O) jusqu'à l'endroit où celui-ci prend fin, à Grand Bend (43°13'57,309" de latitude N; 81°52'37,392" de longitude O), comme l'illustre la carte 1 de l'annexe;

b) l'ensemble des eaux et des milieux humides contigus au lac L, situé en Ontario, y compris les extrémités nord et ouest de ce lac, lorsque celui-ci est divisé par le chemin Outer, et les milieux humides saisonniers qui se trouvent au nord de ce lac, dans l'aire visée au tableau 1 de l'annexe à l'égard de ce lac, comme l'illustre la carte 2;

c) les eaux et les milieux humides contigus à la baie Rondeau, située en Ontario, dans l'aire visée au

(d) the contiguous waters and wetlands of Long Point Bay, Ontario, including the ponds along the spit that forms the southern boundary of that bay, within the area set out in Table 1 of the schedule in respect of that bay, as illustrated in Map 4 of the schedule, but excluding the portion of that critical habitat that is in the Long Point National Wildlife Area; and

(e) all contiguous waters and wetlands of Lyons Creek, Ontario, from the Welland Canal (latitude 42°58'29.038" N, longitude 79°13'12.175" W) to Montrose Road (latitude 43°00'19.797" N, longitude 79°07'25.073" W), as illustrated in Map 5 of the schedule.

Features and attributes

(2) The critical habitat of the species includes the key features and attributes set out in columns 3 and 4 of Table 2 of the schedule.

Coming into force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

SCHEDULE

(Section 2)

TABLE 1

Coordinates of the Areas Within Which the Critical Habitat of the Lake Chubsucker is Found

Item	Column 1 Location	Column 2 Point 1 (NW)	Column 3 Point 2 (NE)	Column 4 Point 3 (SE)	Column 5 Point 4 (SW)
1	L Lake	Latitude 43°13'27.490" N, longitude 81°55'17.517" W	Latitude 43°13'40.029" N, longitude 81°54'29.740" W	Latitude 43°13'24.085" N, longitude 81°54'20.904" W	
2	Rondeau Bay	Latitude 42°16'58.396" N, longitude 81°53'50.301" W	Latitude 42°19'34.763" N, longitude 81°51'19.993" W	Latitude 42°19'32.256" N, longitude 81°50'42.122" W	Latitude 42°16'03.673" N, longitude 81°52'40.250" W
3	Long Point Bay	Latitude 42°40'45.822" N, longitude 80°19'57.794" W	Latitude 42°33'04.619" N, longitude 80°02'20.594" W	Latitude 42°34'43.393" N, longitude 80°26'24.629" W	Latitude 42°36'36.151" N, longitude 80°27'31.869" W

tableau 1 de l'annexe à l'égard de cette baie, comme l'illustre la carte 3;

d) les eaux et les milieux humides contigus à la baie Long Point, située en Ontario, y compris les étangs qui se trouvent le long de la flèche qui forme la limite sud de cette baie, dans les aires visées au tableau 1 de l'annexe à l'égard de cette baie, comme l'illustre la carte 4, à l'exclusion de la partie de cet habitat essentiel qui se trouve dans la réserve nationale de faune de Long Point;

e) l'ensemble des eaux et des milieux humides contigus au ruisseau Lyons, situé en Ontario, qui se trouvent entre le canal Welland (42°58'29,038" de latitude N; 79°13'12,175" de longitude O) et le chemin Montrose (43°00'19,797" de latitude N; 79°07'25,073" de longitude O), comme l'illustre la carte 5 de l'annexe.

Caractéristiques et attributs

(2) L'habitat essentiel de l'espèce comprend les principales caractéristiques et les principaux attributs figurant aux colonnes 3 et 4 du tableau 2 de l'annexe.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE

(article 2)

TABLEAU 1

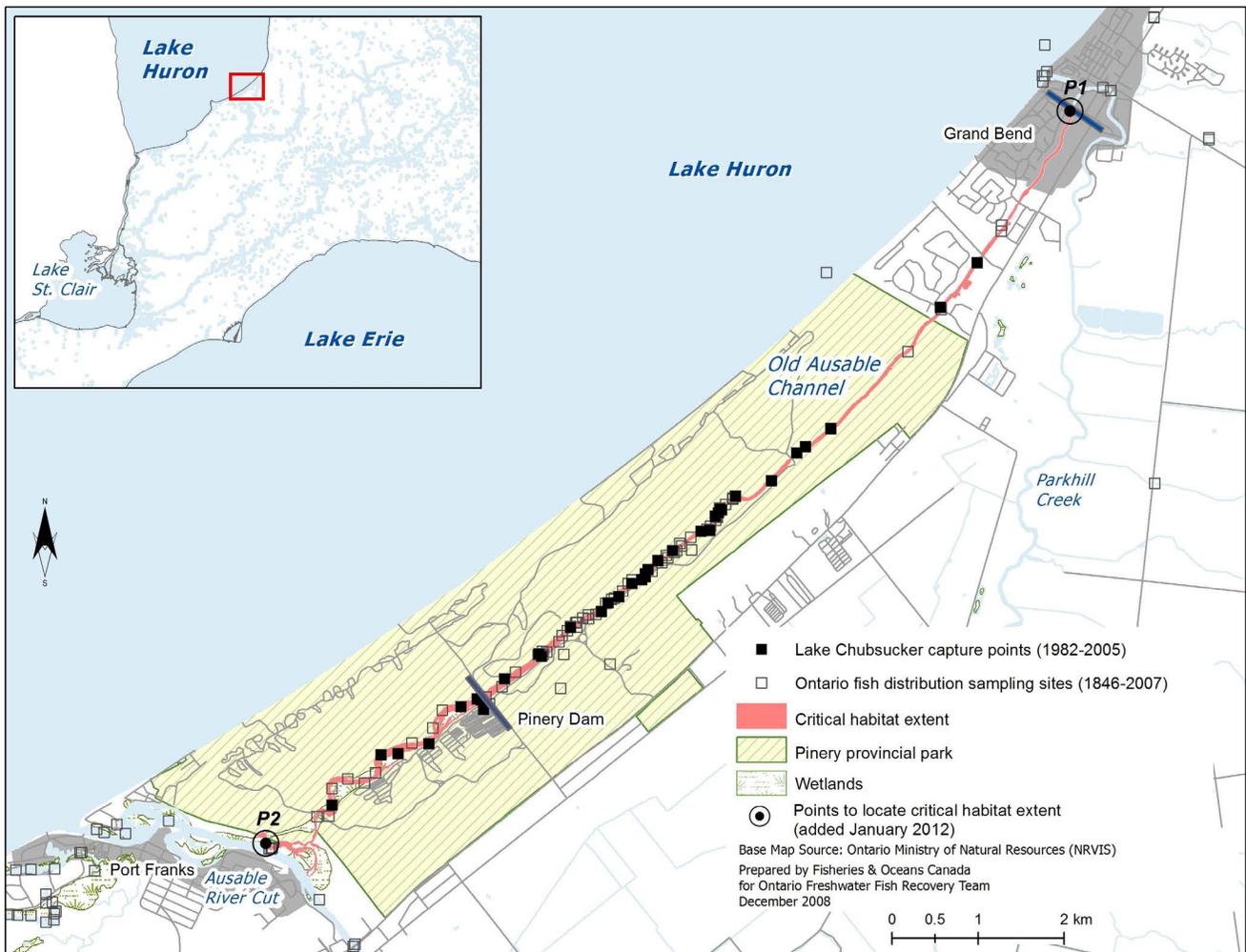
Coordonnées des aires où se situe l'habitat essentiel du sucet de lac

Article	Colonne 1 Lieu	Colonne 2 Point 1 (N.-O.)	Colonne 3 Point 2 (N.-E.)	Colonne 4 Point 3 (S.-E.)	Colonne 5 Point 4 (S.-O.)
1	Lac L	43°13'27,490"N de latitude; 81°55'17,517"O de longitude	43°13'40,029"N de latitude; 81°54'29,740"O de longitude	43°13'24,085"N de latitude; 81°54'20,904"O de longitude	
2	Baie Rondeau	42°16'58,396"N de latitude; 81°53'50,301"O de longitude	42°19'34,763"N de latitude; 81°51'19,993"O de longitude	42°19'32,256"N de latitude; 81°50'42,122"O de longitude	42°16'03,673"N de latitude; 81°52'40,250"O de longitude
3	Baie Long Point	42°40'45,822"N de latitude; 80°19'57,794"O de longitude	42°33'04,619"N de latitude; 80°02'20,594"O de longitude	42°34'43,393"N de latitude; 80°26'24,629"O de longitude	42°36'36,151"N de latitude; 80°27'31,869"O de longitude

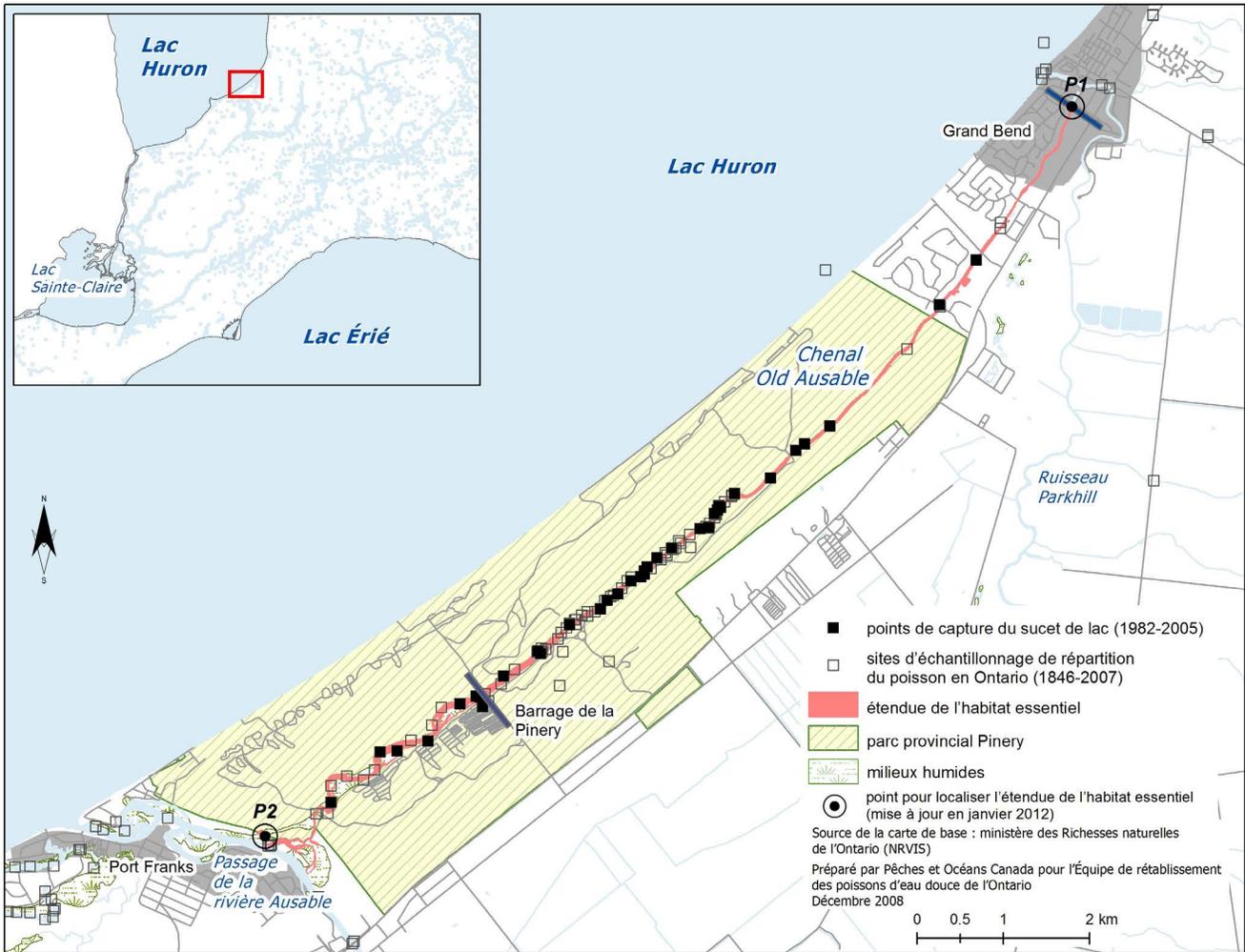
MAPS

CARTES

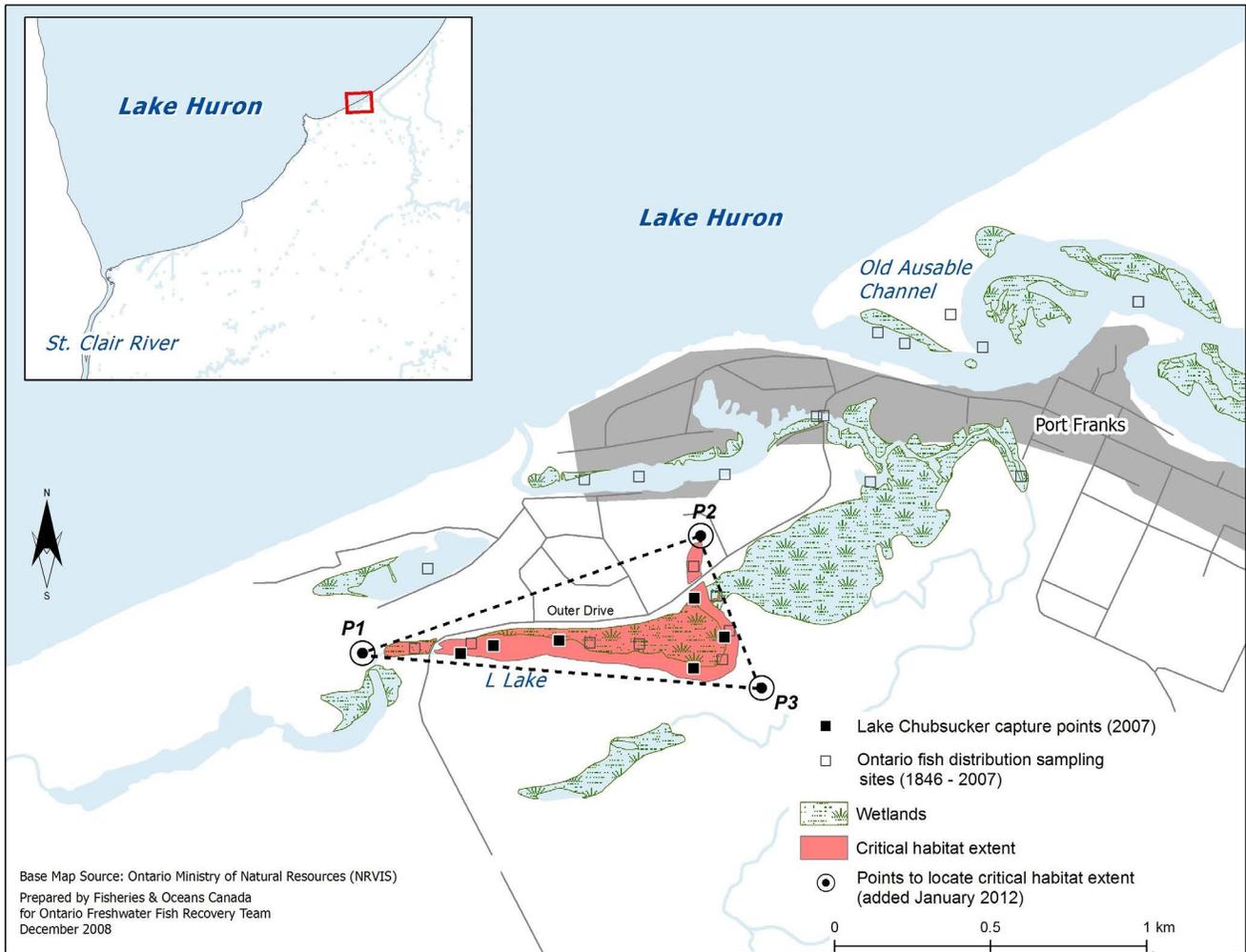
Map 1: Critical Habitat of the Lake Chubsucker Within the Old Ausable Channel



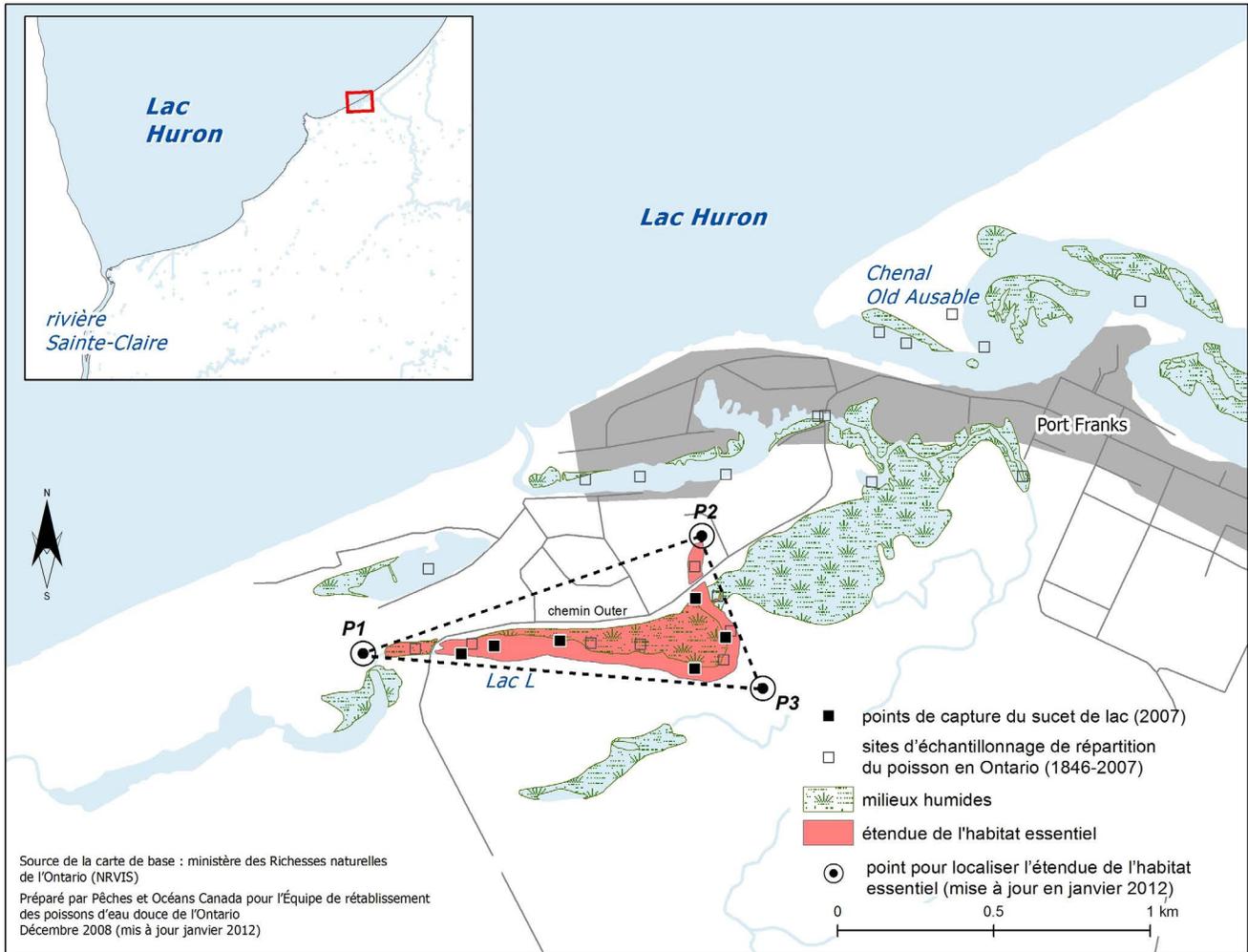
Carte 1 : habitat essentiel du sucet de lac dans le chenal Old Ausable



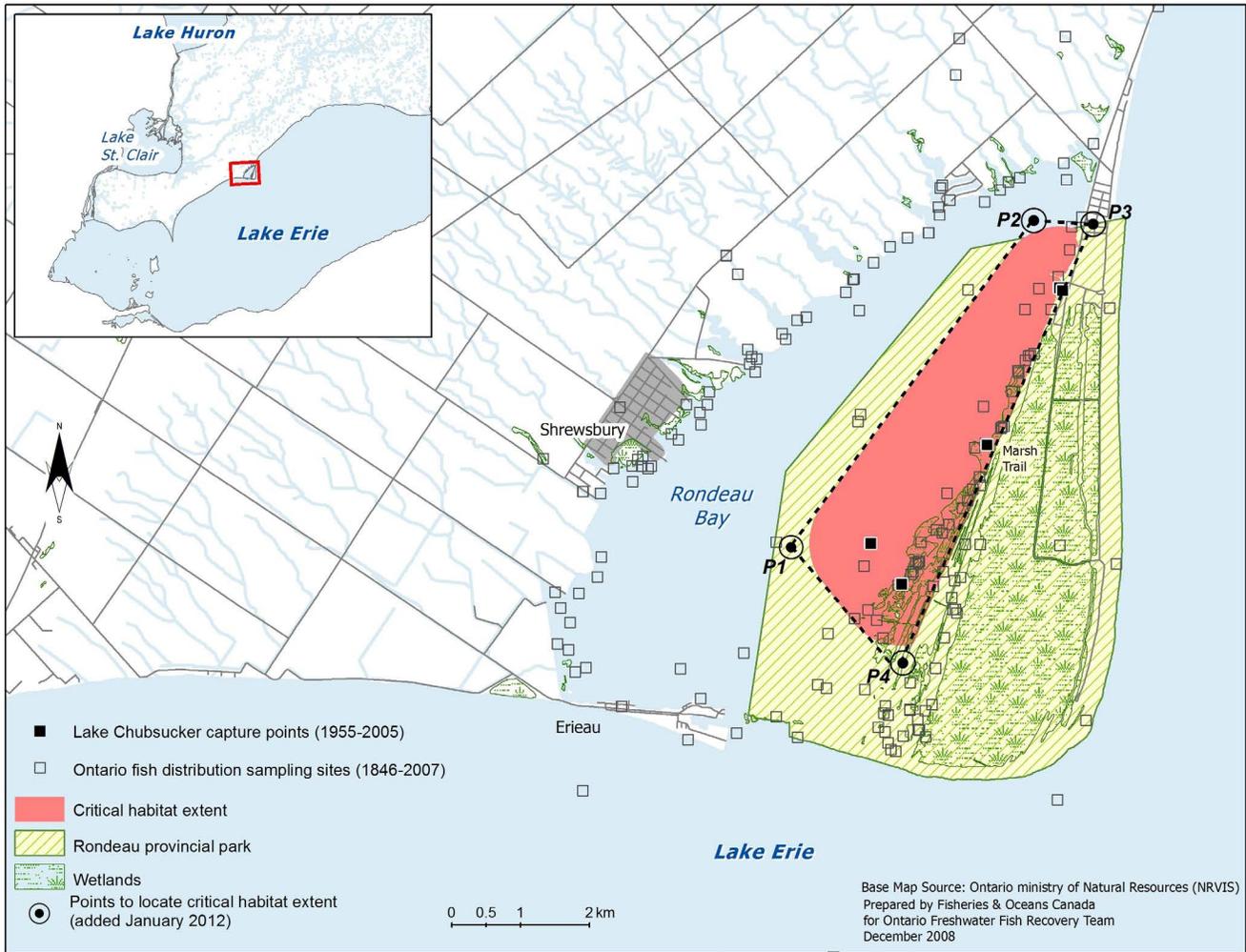
Map 2: Critical Habitat of the Lake Chubsucker in L Lak



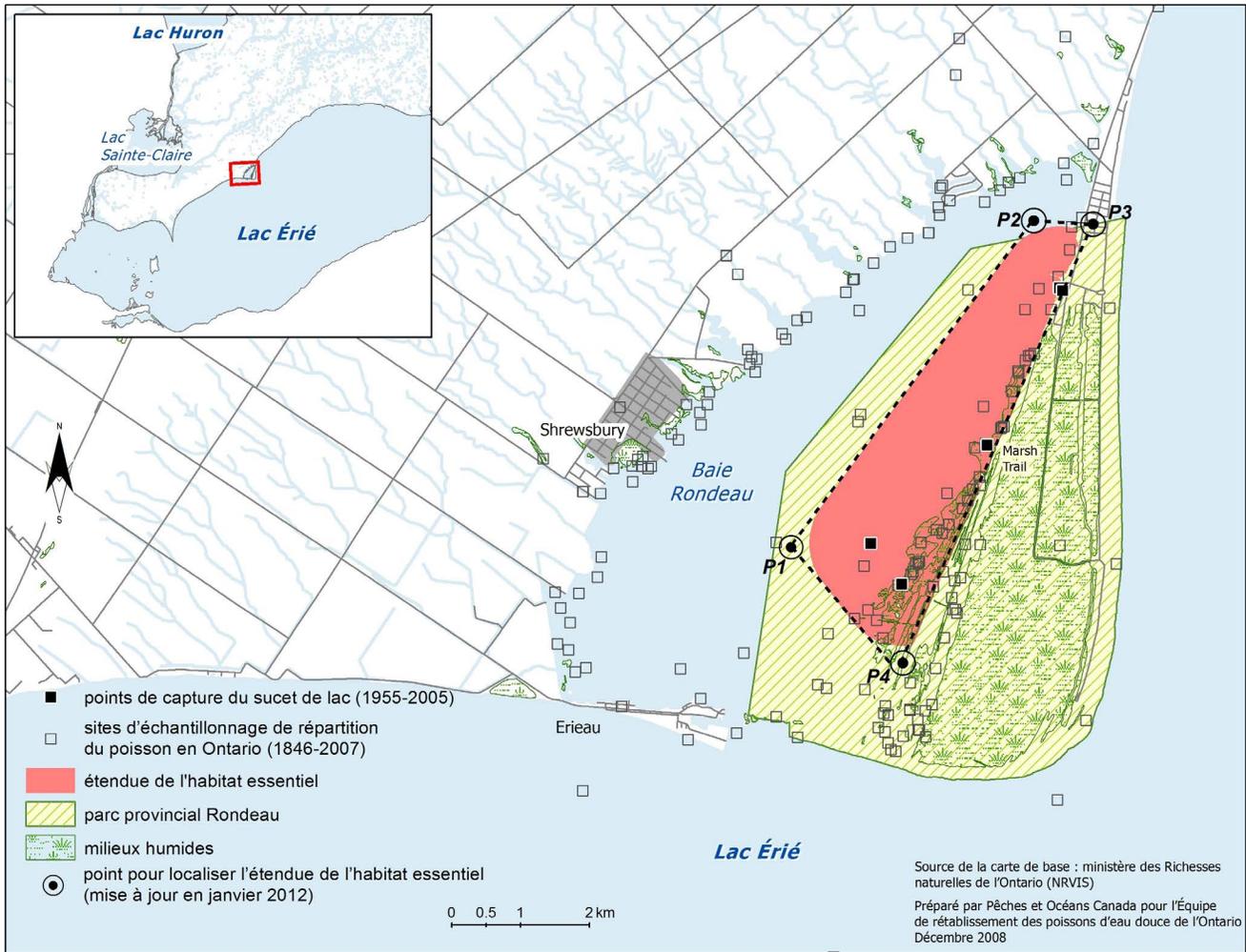
Carte 2 : habitat essentiel du sucet de lac dans le lac L



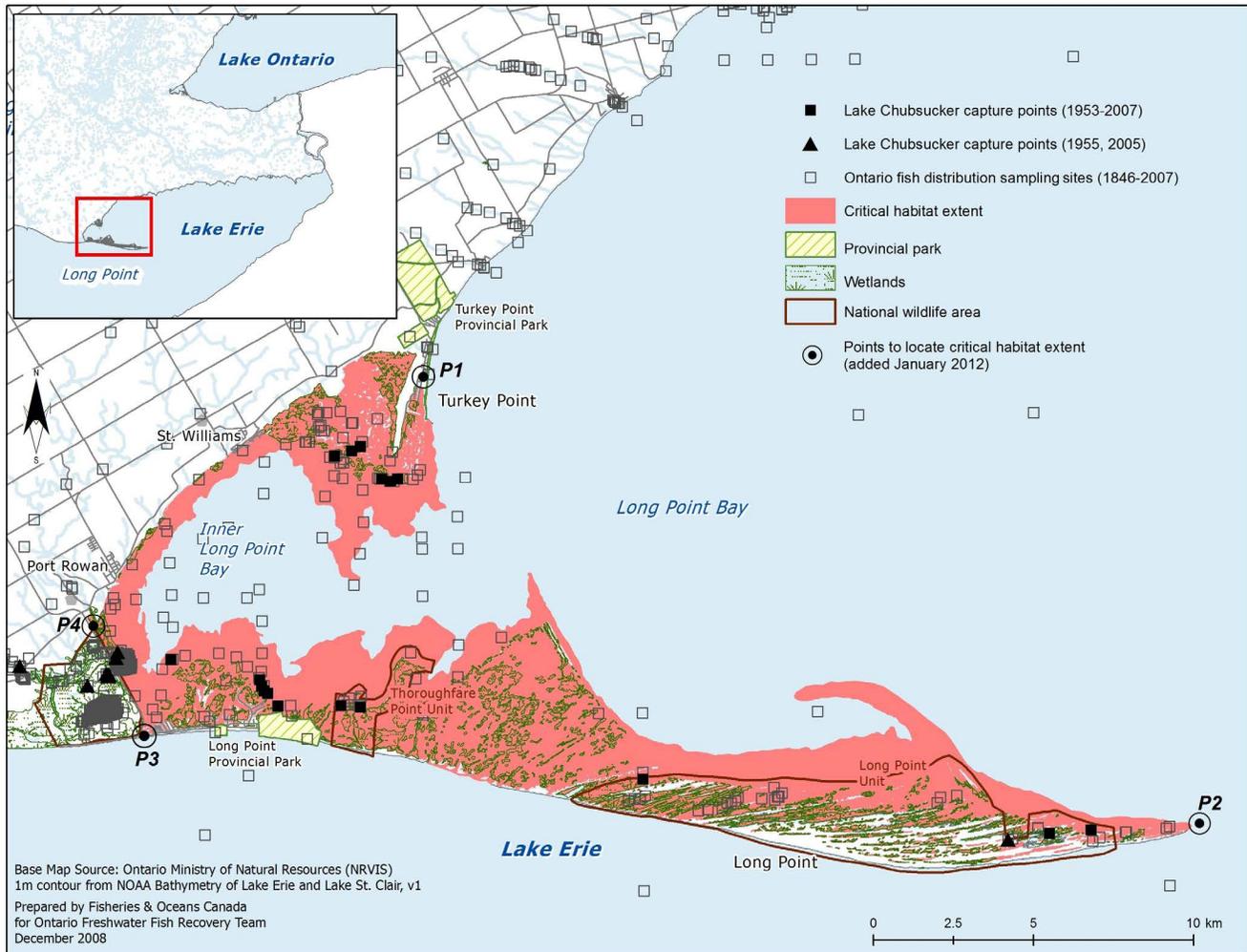
Map 3: Critical Habitat of the Lake Chubsucker in Rondeau Bay



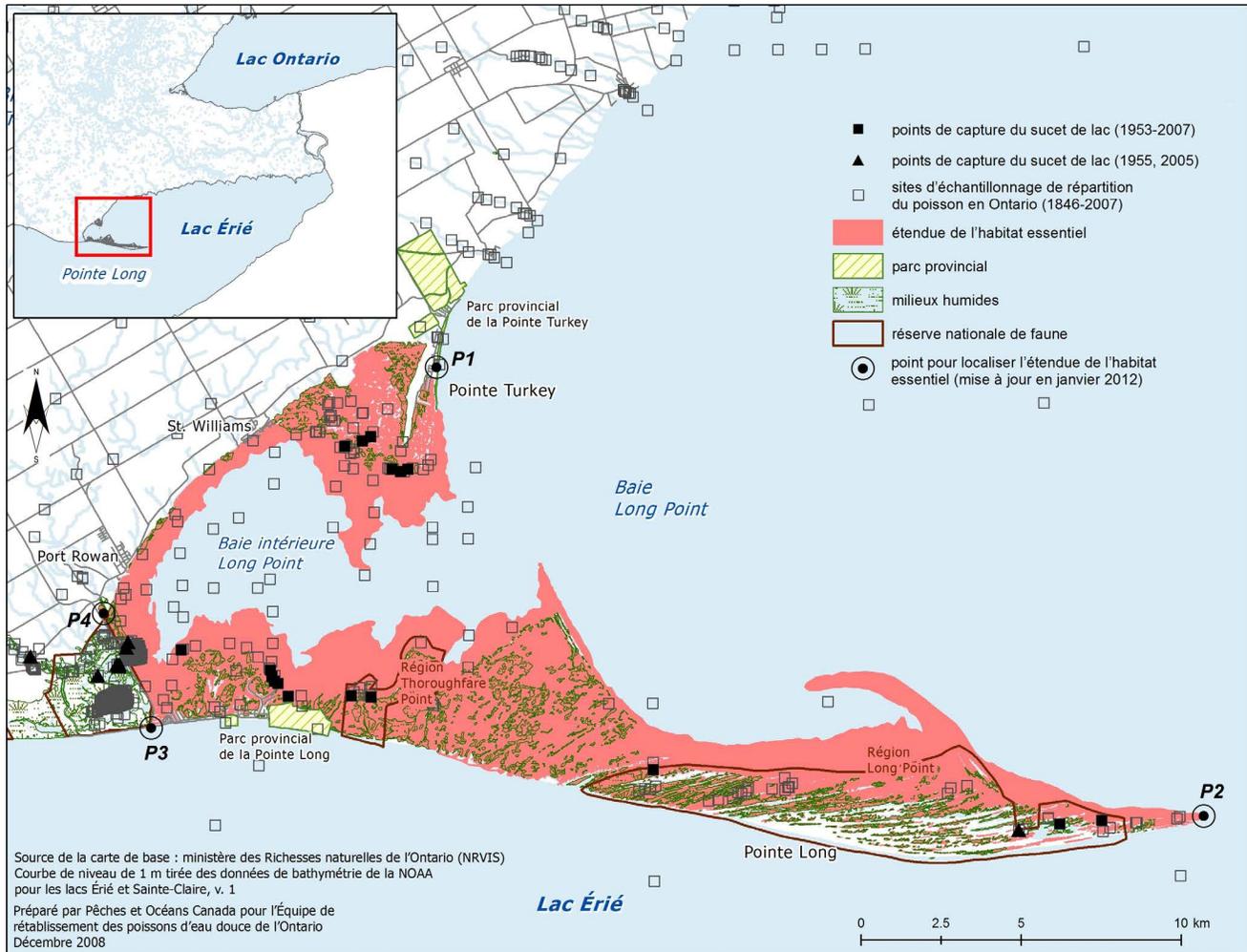
Carte 3 : habitat essentiel du suquet de lac dans la baie Rondeau



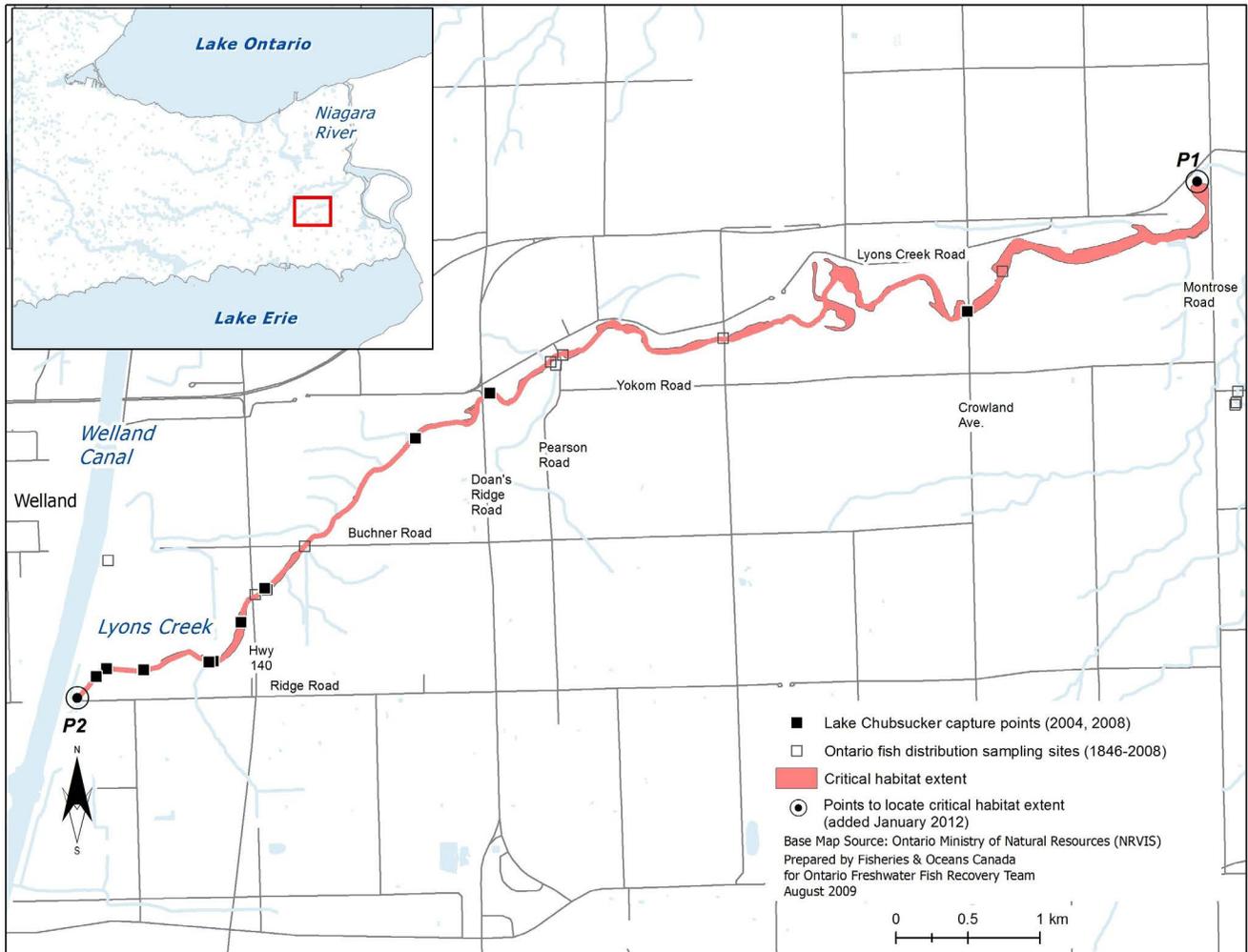
Map 4: Critical Habitat of the Lake Chubsucker in Long Point Bay



Carte 4 : habitat essentiel du sucet de lac dans la baie Long Point



Map 5: Critical Habitat of the Lake Chubsucker in Lyons Creek



Carte 5 : habitat essentiel du sucet de lac dans le ruisseau Lyons

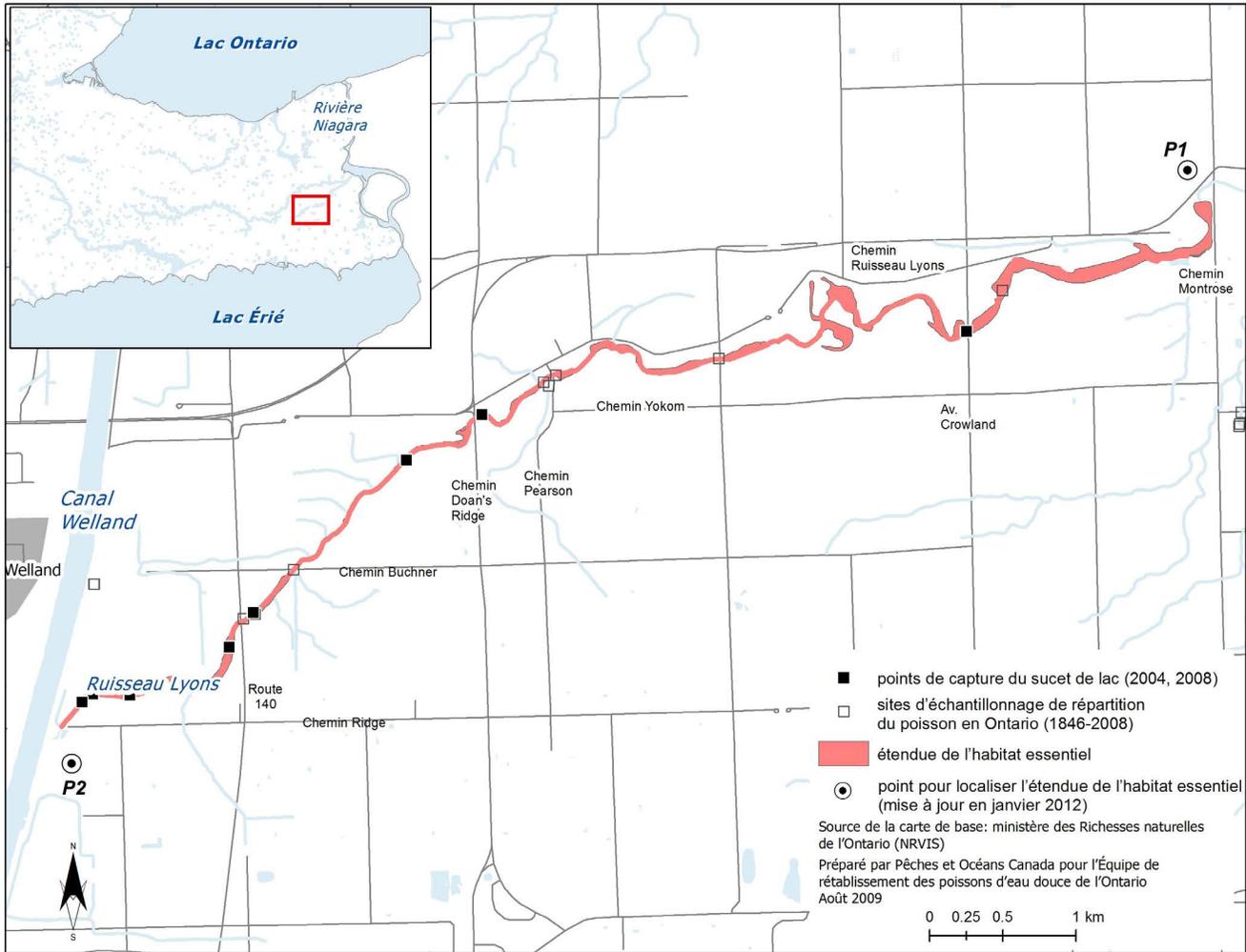


TABLE 2

TABLEAU 2

Key Features and Attributes of Critical Habitat

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Life Stage	Function	Features	Attributes
Spawn to hatch	Spawning, cover, nursery	Areas that seasonally support aquatic vegetation	<ul style="list-style-type: none"> Shallow water (0–2 m) of bays, ponds, marshes, lower reaches of tributaries Abundant submerged aquatic vegetation Water temperatures of approximately 20°C from April to June
Young-of-the-year, juvenile, adult	Feeding, cover, nursery	Areas that seasonally support aquatic vegetation	<ul style="list-style-type: none"> Calm and shallow water (0–2 m) Abundant aquatic vegetation Substrates of sand, silt, clay, organic debris Low turbidity

Principales caractéristiques et principaux attributs de l'habitat essentiel

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Stade de développement	Fonction	Caractéristiques	Attributs
Du frai à l'éclosion	Frai, abri, alevinage	Zones qui favorisent de façon saisonnière la végétation aquatique	<ul style="list-style-type: none"> • Eaux peu profondes (de 0 à 2 m) des baies, des étangs, des marais et des cours d'eau inférieurs des affluents • Végétation aquatique abondante et submergée • Température de l'eau atteignant environ 20 °C entre avril et juin
Jeune de l'année, juvénile, adulte	Alimentation, abri et alevinage	Zones qui favorisent de façon saisonnière la végétation aquatique	<ul style="list-style-type: none"> • Eaux calmes et peu profondes (de 0 à 2 m) • Végétation aquatique abondante • Substrats de sable, de vase, d'argile et de débris organiques • Faible turbidité

[50-1-o]

[50-1-o]

Critical Habitat of the Northern Bottlenose Whale (*Hyperoodon ampullatus*) Scotian Shelf Population Order

Statutory authority
Species at Risk Act

Sponsoring department
Department of Fisheries and Oceans

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Northern Bottlenose Whale (*Hyperoodon ampullatus*), Scotian Shelf population is a small population of approximately 163 animals that occurs in deep-water areas off Nova Scotia and southeastern Newfoundland and Labrador. In November 2002, the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) assessed the Northern Bottlenose Whale, Scotian Shelf population as endangered. In April 2006, the Northern Bottlenose Whale, Scotian Shelf population was listed as endangered¹ in Part 2 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*² (SARA). The status was reconfirmed by COSEWIC in May 2011.

When a species has been listed as extirpated, endangered or threatened under SARA, a recovery strategy, followed by one or more action plans, must be prepared by the competent minister(s) and included in the Species at Risk Public Registry (Public Registry). Critical habitat for the Northern Bottlenose Whale, Scotian Shelf population was identified in the *Recovery Strategy for the Northern Bottlenose Whale (Hyperoodon ampullatus), Scotian Shelf population, in Atlantic Canadian Waters* (2010), as amended in June 2016³ (Recovery Strategy). A description of the critical habitat located within Zone 1 of the Gully Marine Protected Area was published in the *Canada Gazette* on August 14, 2010, pursuant to subsection 58(2) of

Arrêté visant l'habitat essentiel de la baleine à bec commune (*Hyperoodon ampullatus*) population du plateau néo-écossais

Fondement législatif
Loi sur les espèces en péril

Ministère responsable
Ministère des Pêches et des Océans

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

La baleine à bec commune (*Hyperoodon ampullatus*), population du plateau néo-écossais est une petite population d'environ 163 animaux qui est présente dans les zones d'eaux profondes au large de la Nouvelle-Écosse et du sud-est de Terre-Neuve-et-Labrador. En novembre 2002, le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) a désigné la baleine à bec commune, population du plateau néo-écossais comme espèce en voie de disparition. En avril 2006, la baleine à bec commune, population du plateau néo-écossais a été inscrite comme espèce en voie de disparition¹ dans la partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*² (LEP). Le COSEPAC a confirmé de nouveau ce statut en mai 2011.

Lorsqu'une espèce est inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée en vertu de la LEP, un programme de rétablissement, suivi d'un ou de plusieurs plans d'action, doit être préparé par le(s) ministre(s) compétent(s) et ajouté au Registre public des espèces en péril (le Registre public). L'habitat essentiel de la baleine à bec commune, population du plateau néo-écossais est désigné dans le *Programme de rétablissement de la baleine à bec commune (Hyperoodon ampullatus), population du plateau néo-écossais, dans les eaux canadiennes de l'Atlantique* (2010), tel qu'il a été modifié en juin 2016³ (programme de rétablissement). Une description de l'habitat essentiel situé dans la zone 1

¹ An "endangered species" is defined under SARA as "a wildlife species that is facing imminent extirpation or extinction."

² S.C. 2002, c. 29.

³ http://www.sararegistry.gc.ca/virtual_sara/files/plans/RecoveryStrategy-NorthernBottlenoseWhale-v00-2016Jun07-Amended-Eng.pdf

¹ La LEP définit une « espèce en voie de disparition » comme une « espèce sauvage qui, de façon imminente, risque de disparaître du pays ou de la planète ».

² L.C. 2002, ch. 29.

³ http://www.sararegistry.gc.ca/virtual_sara/files/plans/RecoveryStrategy-NorthernBottlenoseWhale-v00-2016Jun07-Amended-Fra.pdf

SARA (http://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/virtual_sara/files/g1-14433_e.pdf).

As the competent minister under SARA with respect to aquatic species other than individuals in or on federal lands administered by the Parks Canada Agency, the Minister of Fisheries and Oceans is required to ensure that the critical habitat of the Northern Bottlenose Whale, Scotian Shelf population is protected by provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament, or by the application of subsection 58(1) of SARA. This protection would be accomplished through the making of the *Critical Habitat of the Northern Bottlenose Whale (Hyperoodon ampullatus) Scotian Shelf population Order* (Order) under subsections 58(4) and (5) of SARA, which would trigger the prohibition against the destruction of any part of the species' critical habitat as set out in subsection 58(1) of SARA. The Order affords an additional tool to protect the critical habitat of the Northern Bottlenose Whale, Scotian Shelf population and would enhance the ability of the Minister of Fisheries and Oceans to ensure that this critical habitat is protected against destruction to support efforts towards the recovery of the species.

Background

The Government of Canada is committed to conserving biodiversity and the sustainable management of fish and their habitats, both nationally and internationally. Canada, with support from provincial and territorial governments, signed and ratified the United Nations *Convention on Biological Diversity* in 1992. Stemming from this commitment, the Canadian Biodiversity Strategy was jointly developed by the federal, provincial, and territorial governments in 1996. Building on the Canadian Biodiversity Strategy, SARA received royal assent in 2002 and was enacted to prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct; to provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered or threatened as a result of human activity; and to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened.

The Northern Bottlenose Whale is a marine mammal found only in the North Atlantic, primarily in offshore waters deeper than 500 m. The Northern Bottlenose Whale, Scotian Shelf population is one of two distinct populations found within Canadian waters. The other population occurs farther north in the Baffin Bay–Davis Strait–Labrador Sea area, and has been assessed as a species of special concern by COSEWIC.

de la zone de protection marine du Gully a été publiée dans la *Gazette du Canada* le 14 août 2010, conformément au paragraphe 58(2) de la LEP (http://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/virtual_sara/files/g1-14433_f.pdf).

À titre de ministre compétent en vertu de la LEP pour les espèces aquatiques dont les individus sont ailleurs que dans les parties du territoire domanial dont la gestion relève de l'Agence Parcs Canada, le ministre des Pêches et des Océans doit veiller à ce que l'habitat essentiel de la baleine à bec commune, population du plateau néo-écossais soit protégé soit par des dispositions de la LEP ou de toute autre loi fédérale ou une mesure prise sous leur régime, soit par l'application du paragraphe 58(1) de la LEP. Cette protection serait assurée au moyen de l'*Arrêté visant l'habitat essentiel de la baleine à bec commune (Hyperoodon ampullatus) population du plateau néo-écossais* (l'Arrêté), pris au titre des paragraphes 58(4) et (5), qui déclencherait l'interdiction de détruire tout élément de l'habitat essentiel de l'espèce, prévue au paragraphe 58(1). En plus de procurer un outil supplémentaire pour protéger l'habitat essentiel de la baleine à bec commune, population du plateau néo-écossais, l'Arrêté permettrait d'améliorer la capacité du ministre des Pêches et des Océans de veiller à ce que cet habitat essentiel soit protégé contre la destruction afin d'appuyer les efforts favorisant le rétablissement de l'espèce.

Contexte

Le gouvernement du Canada s'engage à préserver la biodiversité et à assurer la gestion durable des poissons et de leurs habitats à l'échelle nationale et internationale. Le Canada, avec le soutien des gouvernements provinciaux et territoriaux, a signé et ratifié la *Convention sur la diversité biologique* des Nations Unies en 1992. La Stratégie canadienne de la biodiversité, qui découle de cet engagement, a été élaborée conjointement par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux en 1996. Dans la foulée de la Stratégie canadienne de la biodiversité, la LEP a reçu la sanction royale en 2002 et vise à prévenir la disparition — de la planète ou du Canada seulement — des espèces sauvages; à permettre le rétablissement de celles qui, par suite de l'activité humaine, sont devenues des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées; à favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées.

La baleine à bec commune est un mammifère marin qui se trouve uniquement dans l'Atlantique Nord, principalement dans les eaux de plus de 500 m de profondeur au large des côtes. La baleine à bec commune, population du plateau néo-écossais est l'une des deux populations distinctes qui se trouvent dans les eaux canadiennes. L'autre population se trouve plus loin au nord, dans la zone du détroit de Davis, de la baie de Baffin et de la mer du Labrador, et le COSEPAC l'a désignée comme une espèce préoccupante.

Works, undertakings or activities (projects) likely to destroy the critical habitat of the Northern Bottlenose Whale, Scotian Shelf population are already subject to other federal regulatory mechanisms. Section 35 of the *Fisheries Act* prohibits serious harm to fish, which is defined in the Act as “the death of fish or any permanent alteration to, or destruction of, fish habitat.” Given that marine animals are included in the definition of “fish” in the *Fisheries Act* and that serious harm to fish encompasses destruction of fish habitat, section 35 of the *Fisheries Act* contributes to the protection of the critical habitat of the Northern Bottlenose Whale, Scotian Shelf population. Protection is also offered in the portion of habitat which consists of the entire Zone 1 of the Gully Marine Protected Area, as depicted in Schedule 2 to the *Gully Marine Protected Area Regulations*. The Scotian Shelf population is most commonly observed in the Gully, Shortland, and Haldimand submarine canyons, which are located adjacent to one another. This population appears to remain in the region year-round.

The conservation of Canada’s natural aquatic ecosystems and the protection and recovery of its wild species are essential to Canada’s environmental, social and economic well-being. SARA also recognizes that “wildlife, in all its forms, has value in and of itself and is valued by Canadians for aesthetic, cultural, spiritual, recreational, educational, historical, economic, medical, ecological and scientific reasons.” A review of the literature confirms that Canadians value the conservation of species and measures taken to conserve their preferred habitat. In addition, protecting species and their habitats helps preserve biodiversity — the variety of plants, animals, and other life in Canada. Biodiversity, in turn, promotes the ability of Canada’s ecosystems to perform valuable ecosystem functions such as filtering drinking water and capturing the sun’s energy, which is vital to all life.

Objectives

The recovery goal, set out in the Recovery Strategy, is to achieve a stable or increasing population of the Northern Bottlenose Whale, Scotian Shelf population and to maintain, at a minimum, its current distribution. Efforts to achieve this recovery goal are ongoing and involve a number of recovery objectives outlined in the Recovery Strategy. Current threats to the Northern Bottlenose Whale, Scotian Shelf population, as identified in the Recovery Strategy, include acoustic disturbance, entanglement in fishing gear, oil and gas activities, vessel strikes, changes to food supply, and contaminants. While there has been measurable progress towards meeting the recovery goal, objectives and performance indicators presented in the Recovery Strategy, additional information on ecology,

Les ouvrages, entreprises ou activités (projets) susceptibles de détruire l’habitat essentiel de la baleine à bec commune, population du plateau néo-écossais font déjà l’objet d’autres mécanismes de réglementation fédéraux. L’article 35 de la *Loi sur les pêches* interdit les dommages sérieux causés aux poissons, c’est-à-dire « la mort de tout poisson ou la modification permanente ou la destruction de son habitat ». Étant donné que les animaux marins sont inclus dans la définition du terme « poissons » dans la *Loi sur les pêches* et que les dommages sérieux aux poissons comprennent la destruction de l’habitat du poisson, l’article 35 de la *Loi sur les pêches* contribue à la protection de l’habitat essentiel de la baleine à bec commune, population du plateau néo-écossais. Une protection est également assurée dans la partie de l’habitat qui se compose de la zone 1 de la zone de protection marine du Gully, illustrée à l’annexe 2 du *Règlement sur la zone de protection marine du Gully*. La population du plateau néo-écossais est observée le plus souvent dans les canyons sous-marins du Gully, Shortland et Haldimand, qui sont situés à proximité les uns des autres. Cette population semble demeurer dans la région toute l’année.

La conservation des écosystèmes aquatiques naturels du Canada ainsi que la protection et le rétablissement de ses espèces sauvages sont essentiels au bien-être environnemental, social et économique. La LEP reconnaît également que « les espèces sauvages, sous toutes leurs formes, ont leur valeur intrinsèque et sont appréciées des Canadiens pour des raisons esthétiques, culturelles, spirituelles, récréatives, éducatives, historiques, économiques, médicales, écologiques et scientifiques ». Un examen de la littérature confirme que les Canadiens accordent à la valeur à la conservation des espèces et aux mesures prises pour conserver leur habitat privilégié. De plus, la protection des espèces et de leurs habitats aide à préserver la biodiversité — la diversité des plantes, des animaux et d’autres formes de vie du Canada. La biodiversité, à son tour, favorise la capacité des écosystèmes du Canada à remplir d’importantes fonctions écologiques, comme le filtrage de l’eau potable et le captage de l’énergie solaire, ce qui est essentiel à la vie.

Objectifs

L’objectif de rétablissement, décrit dans le programme de rétablissement, est de faire en sorte que la population de la baleine à bec commune, population du plateau néo-écossais reste stable ou augmente et de maintenir, à tout le moins, sa répartition actuelle. Les efforts visant à atteindre cet objectif de rétablissement sont continus et comprennent un certain nombre d’objectifs de rétablissement décrits dans le programme de rétablissement. Les menaces actuelles qui pèsent sur la baleine à bec commune, population du plateau néo-écossais désignées dans le programme de rétablissement, comprennent les perturbations sonores, l’emmêlement dans des engins de pêche, les activités d’exploration pétrolière et gazière, les collisions avec des navires, les changements dans les sources

population dynamics, distribution, and anthropogenic threats is required. Protection of critical habitat is an important component of ensuring the recovery of the Scotian Shelf population of Northern Bottlenose Whales, particularly given the small size of the population and the high proportion of individuals that concentrate year-round in the same three submarine canyons.

In accordance with section 58 of SARA, the proposed Order would, pursuant to subsections 58(4) and (5) of SARA, trigger the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the critical habitat of the Northern Bottlenose Whale, Scotian Shelf population.

Description

Northern Bottlenose Whales occur primarily in continental slope waters 800 to 1 500 m deep. The whales of the Scotian Shelf edge depend heavily on three locations, the large submarine canyons called the Gully, Shortland Canyon and Haldimand Canyon. The proposed Order would trigger the prohibition against the destruction of the critical habitat, including the biophysical attributes identified in the Recovery Strategy, and result in the critical habitat identified in the Recovery Strategy being legally protected.

The proposed Order would provide an additional tool that would enable the Minister of Fisheries and Oceans to ensure that the critical habitat of the Northern Bottlenose Whale, Scotian Shelf population is protected, and to prosecute persons who commit an offence under subsection 97(1) of SARA. To support compliance with the subsection 58(1) prohibition, SARA provides for penalties for contraventions, including fines or imprisonment, as well as agreements on alternative measures, and seizure and forfeiture of things seized or of the proceeds of their disposition. This Order would serve to

- Communicate to Canadians the prohibition against the destruction of any part of the critical habitat of the Northern Bottlenose Whale, Scotian Shelf population, and where it applies, so that they can plan their activities within a regulatory regime that is clearly articulated;
- Complement existing federal acts and regulations; and
- Ensure that all human activities that may result in the destruction of critical habitat are managed to the extent required under SARA.

alimentaires et les contaminants. Même si des progrès mesurables ont été réalisés vers l'atteinte des buts, des objectifs et des indicateurs de rendement présentés dans le programme de rétablissement, des renseignements supplémentaires sur l'écologie, la dynamique des populations, la répartition et les menaces anthropiques sont nécessaires. La protection de l'habitat essentiel est un élément important pour assurer le rétablissement de la population de baleines à bec communes du plateau néo-écossais, particulièrement étant donné la petite taille de la population et la proportion élevée d'individus qui se concentrent toute l'année dans les mêmes trois canyons sous-marins.

Conformément à l'article 58 de la LEP, l'arrêté proposé, qui serait pris aux termes des paragraphes 58(4) et (5) de cette loi, déclencherait l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire tout élément de l'habitat essentiel de la baleine à bec commune, population du plateau néo-écossais.

Description

La baleine à bec commune vit principalement dans les eaux de 800 à 1 500 m de profondeur du talus continental. Les baleines en bordure du plateau néo-écossais dépendent fortement de trois emplacements, soit les trois grands canyons sous-marins appelés le Gully, Shortland et Haldimand. L'arrêté proposé entraînerait l'application de l'interdiction de détruire l'habitat essentiel, y compris les caractéristiques biophysiques désignées dans le programme de rétablissement, et se traduirait par la protection légale de l'habitat essentiel désigné dans le programme de rétablissement.

L'arrêté proposé offrirait un outil supplémentaire qui permettrait au ministre des Pêches et des Océans de veiller à ce que l'habitat essentiel de la baleine à bec commune, population du plateau néo-écossais soit protégé et de poursuivre les personnes qui commettent une infraction aux termes du paragraphe 97(1) de la LEP. En vue d'assurer la conformité avec l'interdiction prévue au paragraphe 58(1), la LEP prévoit des pénalités pour toute infraction, y compris des amendes ou l'emprisonnement, ainsi que des accords sur les mesures de rechange, la saisie et la confiscation des objets saisis ou du produit de leur aliénation. L'Arrêté servirait :

- à communiquer aux Canadiens l'interdiction de détruire un élément de l'habitat essentiel de la baleine à bec commune, population du plateau néo-écossais, et l'endroit où elle s'applique, de sorte qu'ils puissent planifier leurs activités en fonction d'un régime de réglementation clairement défini;
- à compléter les lois et les règlements fédéraux existants;
- à veiller à ce que toutes les activités humaines qui pourraient entraîner la destruction de l'habitat essentiel soient gérées conformément aux exigences de la LEP.

The current practice of Fisheries and Oceans Canada (the Department) for the protection of the Northern Bottlenose Whale, Scotian Shelf population and its habitat is to direct all proponents of projects to apply for the issuance of a permit or agreement authorizing a person to affect a listed species or its critical habitat so long as certain conditions are first met. Under section 73 of SARA, the Minister of Fisheries and Oceans may enter into an agreement with a person, or issue a permit to a person, authorizing the person to engage in an activity affecting a listed aquatic species, any part of its critical habitat, or the residences of its individuals. Under subsection 73(2) of SARA, the agreement may be entered into, or the permit issued, only if the Minister is of the opinion that

1. The activity is scientific research relating to the conservation of the species and conducted by qualified persons;
2. The activity benefits the species or is required to enhance its chance of survival in the wild; or
3. Affecting the species is incidental to the carrying out of the activity.

In addition, proponents of works and developments in areas where the Northern Bottlenose Whale, Scotian Shelf population is present must ensure compliance with the general SARA prohibitions on killing, harming, harassing, capturing and taking individuals of the Northern Bottlenose Whale, Scotian Shelf population (section 32 of SARA).

The Department is currently not aware of any planned or ongoing activities that would need to be mitigated beyond the requirements of existing legislative or regulatory regimes. The Department will work with Canadians on any future activities to mitigate impacts, in order to avoid destroying the critical habitat of the Northern Bottlenose Whale, Scotian Shelf population or jeopardizing the survival or recovery of the species.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule requires regulatory changes that increase administrative burden costs to be offset with equal reductions in administrative burden. In addition, ministers are required to remove at least one regulation when they introduce a new one that imposes administrative burden costs on business.

The “One-for-One” Rule does not apply to this Order, as there are no anticipated additional administrative costs imposed on businesses. The Order would be implemented under existing processes.

Pour protéger la baleine à bec commune, population du plateau néo-écossais et son habitat, Pêches et Océans Canada (le Ministère) a actuellement comme pratique d'ordonner à tous les promoteurs de projets de faire une demande de délivrance d'un permis ou de conclusion d'un accord autorisant une personne à exercer une activité touchant une espèce sauvage inscrite ou son habitat essentiel sous réserve qu'elle respecte certaines conditions. En vertu de l'article 73 de la LEP, le ministre des Pêches et des Océans peut conclure un accord avec une personne ou lui délivrer un permis l'autorisant à exercer une activité touchant une espèce aquatique inscrite, tout élément de son habitat essentiel, ou la résidence de ses individus. En application du paragraphe 73(2) de la LEP, l'accord ne peut être conclu ou le permis délivré que si le ministre est d'avis que l'activité remplit les conditions suivantes :

1. il s'agit de recherches scientifiques sur la conservation des espèces menées par des personnes compétentes;
2. l'activité profite à l'espèce ou est nécessaire à l'amélioration des chances de survie de l'espèce à l'état sauvage;
3. l'activité ne touche l'espèce que de façon incidente.

En outre, les promoteurs des travaux et des projets de développement dans les zones où est présente la baleine à bec commune, population du plateau néo-écossais doivent s'assurer de respecter les interdictions générales prévues par la LEP concernant le fait de tuer un individu de l'espèce, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre (article 32 de la LEP).

Le Ministère n'est informé d'aucune activité prévue ou en cours dont les effets devraient être atténués au-delà des exigences des lois ou des règlements existants. Le Ministère doit collaborer avec les Canadiens pour atténuer les répercussions de toute activité future, afin d'éviter de détruire l'habitat essentiel de la baleine à bec commune, population du plateau néo-écossais ou de mettre en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » nécessite que les modifications réglementaires qui accroissent les coûts du fardeau administratif soient compensées par des réductions équivalentes du fardeau administratif. En outre, lorsqu'ils mettent en place un nouveau règlement qui impose des coûts administratifs aux entreprises, les ministres sont tenus de supprimer au moins un règlement.

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au présent arrêté, puisqu'il n'entraîne pas de frais administratifs supplémentaires pour les entreprises. L'Arrêté serait mis en œuvre dans le cadre des processus actuels.

Small business lens

The objective of the small business lens is to reduce the regulatory costs of small businesses without compromising the health, safety, security and environment of Canadians.

The small business lens does not apply to this Order, as there are no administrative burden costs imposed on small business.

Consultation

Input into the Recovery Strategy for the Northern Bottlenose Whale, Scotian Shelf population, which includes the identification of critical habitat, was sought at two multi-stakeholder workshops held in 2007 and 2008. Workshop participants included representatives from federal government departments and agencies (Fisheries and Oceans Canada, Natural Resources Canada, Transport Canada, and the Department of National Defence), provincial government departments (Nova Scotia Department of Fisheries and Aquaculture, Nova Scotia Department of Energy), other regulators (Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board), Aboriginal groups (Maritime Aboriginal Peoples Council), non-governmental organizations (World Wildlife Fund for Nature of Canada), academia (Dalhousie University), and industry (Nova Scotia Swordfishermen's Association, ExxonMobil).

Comments received were incorporated into the proposed version of the Recovery Strategy, which was posted on the Public Registry for a 60-day public comment period beginning on October 7, 2009. The proposed Recovery Strategy indicated that protection of the critical habitat against destruction would be accomplished through a SARA critical habitat order made under subsections 58(4) and (5), which would engage the prohibition in subsection 58(1) of SARA. No opposition was received during the comment period regarding the proposed areas identified as critical habitat or the proposed use of an order.

The Gully Advisory Committee, a multi-stakeholder group formed to provide input into the management of the Gully Marine Protected Area, has been kept apprised of the recovery process for the Northern Bottlenose Whale, Scotian Shelf population since the species was listed in 2006. The Gully Advisory Committee includes representatives from federal and provincial governments, Aboriginal organizations, the fishing industry, the oil and gas industry, non-governmental organizations, and academia. The proposed Order was first presented to the group at the March 2011 meeting and was further discussed at subsequent meetings in November 2011 and November 2013.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises a pour objectif de réduire les coûts réglementaires des petites entreprises sans compromettre la santé, la sécurité et l'environnement des Canadiens.

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cet arrêté, puisqu'il n'entraîne aucun coût lié à leur fardeau administratif.

Consultation

On a sollicité des commentaires sur le programme de rétablissement de la baleine à bec commune, population du plateau néo-écossais, lequel désigne l'habitat essentiel, lors de deux ateliers réunissant plusieurs intervenants en 2007 et en 2008. Les participants à l'atelier comprenaient des représentants des ministères et organismes fédéraux (Pêches et Océans Canada, Ressources naturelles Canada, Transports Canada et le ministère de la Défense nationale), de ministères provinciaux [le Department of Fisheries and Aquaculture (ministère des pêches et de l'aquaculture) de la Nouvelle-Écosse, le Department of Energy (ministère de l'énergie) de la Nouvelle-Écosse], d'autres organismes de réglementation (Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers), de groupes autochtones (Maritime Aboriginal Peoples Council), d'organisations non gouvernementales (Fonds mondial pour la nature du Canada), du milieu universitaire (Université Dalhousie) et de l'industrie (Nova Scotia Swordfishermen's Association, ExxonMobil).

Les commentaires reçus ont été intégrés au programme de rétablissement proposé qui a été publié dans le Registre public pour une période de consultation publique de 60 jours qui a commencé le 7 octobre 2009. Le programme de rétablissement proposé indiquait que la protection contre la destruction de l'habitat essentiel prendrait la forme d'un arrêté pris en vertu des paragraphes 58(4) et 58(5) de la LEP, qui déclencherait l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP. Aucune opposition n'a été reçue pendant la période de commentaires concernant les zones désignées comme habitat essentiel ou l'utilisation proposée d'un arrêté.

Le Comité consultatif du Gully, un groupe composé de plusieurs intervenants mis sur pied pour formuler des commentaires sur la gestion de la Zone de protection marine du Gully, a été tenu informé du processus de rétablissement de la baleine à bec commune, population du plateau néo-écossais depuis que l'espèce a été inscrite en 2006. Le Comité consultatif du Gully est composé de représentants de ministères fédéraux et provinciaux, d'organisations autochtones, de l'industrie de la pêche, de l'industrie pétrolière et gazière, d'organisations non gouvernementales et du milieu universitaire. L'arrêté proposé a d'abord été présenté aux membres du groupe lors de la

Bilateral meetings were held with the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board in June 2012 and the Department of National Defence in July of 2012. The purpose of these meetings was to review relevant measures in a draft Northern Bottlenose Whale Action Plan and to provide general updates on recovery planning. The proposed Order was discussed at both meetings. Another bilateral meeting was held with the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board in January 2013 during which the Order was once again discussed in the context of ongoing Northern Bottlenose Whale recovery efforts.

Although the Order is expected to be met with a generally positive response from stakeholders, it could result in some opposition if economic or military interests perceive the Order as the primary cause of curtailment of their current or future activities. Such opposition is not anticipated, since the critical habitat of the Northern Bottlenose Whale, Scotian Shelf population has been identified since 2010 and the identification has not been controversial.

Rationale

The current recovery goal for the Northern Bottlenose Whale, Scotian Shelf population, as outlined in the Recovery Strategy, is to achieve a stable or increasing population and to maintain, at a minimum, current distribution. In light of the paucity of information on a secure population size, a reasonable population target is a stable or increasing population.

Under SARA, the critical habitat of aquatic species must be legally protected within 180 days after the posting of the final Recovery Strategy on the Public Registry. That is, critical habitat that is not in a place referred to in subsection 58(2) of SARA⁴ must be protected either by the application of the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the species' critical habitat, or by provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament, including agreements under section 11 of SARA. It is important to note that in order for another federal law to be used to legally protect critical habitat, it must provide an equivalent level of legal

⁴ Places referred to in subsection 58(2) are the following: a national park of Canada named and described in Schedule 1 to the *Canada National Parks Act*, the Rouge National Urban Park established by the *Rouge National Urban Park Act*, a marine protected area under the *Oceans Act*, a migratory bird sanctuary under the *Migratory Birds Convention Act, 1994* and a national wildlife area under the *Canada Wildlife Act*.

réunion de mars 2011, et il a fait l'objet de discussions supplémentaires aux réunions ultérieures en novembre 2011 et en novembre 2013.

Des réunions bilatérales ont eu lieu avec l'Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers en juin 2012 et avec le ministère de la Défense nationale en juillet 2012. Ces réunions avaient pour but d'examiner les mesures pertinentes dans l'ébauche d'un plan d'action sur la baleine à bec commune et de fournir des mises à jour générales sur la planification du rétablissement. L'arrêté proposé a fait l'objet de discussions au cours des deux réunions. Une autre réunion bilatérale a été organisée en janvier 2013 avec l'Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers, où l'Arrêté a de nouveau été abordé dans le contexte des efforts continus de rétablissement de la baleine à bec commune.

Même si l'Arrêté doit susciter une réponse généralement positive de la part des intervenants, il pourrait en résulter une certaine opposition si des intérêts économiques ou militaires le perçoivent comme la cause principale des compressions dans leurs activités actuelles ou futures. Une telle opposition ne devrait pas avoir lieu, puisque l'habitat essentiel de la baleine à bec commune, population du plateau néo-écossais est désigné depuis 2010 et que cette désignation n'a suscité aucune controverse.

Justification

Comme l'énonce le programme de rétablissement, le but actuel du rétablissement de la population de baleines à bec communes du plateau néo-écossais est de faire en sorte que la population reste stable ou augmente et de maintenir, à tout le moins, sa répartition actuelle. Compte tenu du peu d'information dont on dispose sur la taille d'une population sécurisée, une population stable ou croissante est un objectif raisonnable.

En vertu de la LEP, l'habitat essentiel des espèces aquatiques doit être protégé légalement dans les 180 jours suivant la publication de la version définitive du programme de rétablissement dans le Registre public. Ainsi, un habitat essentiel qui ne se trouve pas dans un endroit visé par le paragraphe 58(2) de la LEP⁴ doit être protégé soit par l'application de l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire tout élément de l'habitat essentiel de l'espèce, soit par des dispositions de la LEP ou de toute autre loi fédérale ou une mesure prise sous leur régime, notamment les accords conclus au titre de l'article 11 de la LEP. Il est important de noter que, pour qu'une autre loi

⁴ Les endroits visés par le paragraphe 58(2) sont les suivants : un parc national du Canada nommé et décrit dans l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, le parc urbain national de la Rouge, créé par la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*, une zone de protection marine sous le régime de la *Loi sur les océans*, un refuge d'oiseaux migrateurs sous le régime de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et une réserve nationale de la faune en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*.

protection of critical habitat as would be afforded through subsection 58(1) of SARA, failing which, the Minister must make an order under subsections 58(4) and (5) of SARA. This Order is intended to satisfy the obligation to legally protect critical habitat by triggering the prohibition under SARA against the destruction of any part of the species' critical habitat.

Projects likely to destroy the critical habitat of the Northern Bottlenose Whale are already subject to other federal regulatory mechanisms, including the *Fisheries Act*. No additional requirements would therefore be imposed upon stakeholders as a result of the coming into force of the proposed Order.

Based upon the best evidence currently available and the application of the existing regulatory mechanisms, no additional compliance costs or administrative burden on Canadians and Canadian businesses are anticipated. Threats to the critical habitat of the Northern Bottlenose Whale, Scotian Shelf population are managed and would continue to be managed through existing measures under federal legislation.

Considering the existing federal regulatory mechanisms in place, the incremental costs and benefits are anticipated to be negligible. The proposed Order is not anticipated to result in incremental costs to Canadian businesses and Canadians. However, the federal government may incur some negligible costs, as it will undertake some additional activities associated with compliance promotion and enforcement, the costs of which would be absorbed through existing funding allocations. The compliance promotion and enforcement activities to be undertaken by the Department, in combination with the continuing outreach activities undertaken as part of the identification process of critical habitat during the development of the Recovery Strategy and Action Plan, may also contribute to behavioural changes on the part of Canadian businesses and Canadians (including Aboriginal groups) that could result in incremental benefits to the species, its habitat or the ecosystem. However, these incremental benefits cannot be assessed qualitatively or quantitatively at this time due to the absence of information on the nature and scope of the behavioural changes as a result of these outreach activities.

Implementation, enforcement and service standards

Fisheries and Oceans Canada will continue to implement SARA provisions and existing federal legislation under its jurisdiction and to advise stakeholders on an ongoing

féderale soit utilisée pour protéger légalement l'habitat essentiel, elle doit fournir un niveau de protection de l'habitat essentiel qui est équivalent à celui qui serait offert au titre du paragraphe 58(1) de la LEP, sans quoi le ministre doit prendre un arrêté en vertu des paragraphes 58(4) et 58(5) de la LEP. Le présent arrêté vise à respecter l'obligation de protéger légalement l'habitat essentiel par le déclenchement de l'interdiction prévue dans la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce.

Les projets susceptibles de détruire l'habitat essentiel de la baleine à bec commune font déjà l'objet d'autres mécanismes de réglementation fédéraux, notamment la *Loi sur les pêches*. Ainsi, aucune autre exigence ne sera imposée aux parties intéressées par suite de l'entrée en vigueur de l'arrêté proposé.

D'après les meilleures données probantes disponibles et l'application des mécanismes de réglementation existants, aucun autre fardeau administratif ni aucun autre coût de conformité ne sont prévus pour les Canadiens et les entreprises canadiennes. Les menaces pesant sur l'habitat essentiel de la baleine à bec commune, population du plateau néo-écossais sont gérées et continueraient de l'être à l'aide des mesures actuelles conformément à la législation fédérale.

Si l'on prend en considération les mécanismes de réglementation fédéraux déjà en place, les coûts et les avantages supplémentaires devraient être négligeables. L'arrêté proposé ne devrait pas entraîner de coûts supplémentaires pour les entreprises canadiennes et les Canadiens. Cependant, il se pourrait que le gouvernement fédéral doive assumer certains coûts négligeables, car certaines activités supplémentaires de promotion de la conformité et d'application de la loi seront entreprises; les coûts en seraient absorbés par les allocations de fonds déjà en place. Les activités de promotion de la conformité et d'application de la loi devant être entreprises par le Ministère, en combinaison avec la poursuite des activités de sensibilisation entreprises dans le cadre du processus d'identification de l'habitat essentiel lors de l'élaboration du programme de rétablissement et du plan d'action, peuvent également contribuer à des changements de comportement de la part des entreprises canadiennes et des Canadiens (y compris les groupes autochtones), pouvant se traduire par des avantages supplémentaires pour l'espèce, son habitat ou l'écosystème. Toutefois, ces avantages supplémentaires ne peuvent pas être évalués à l'heure actuelle, ni qualitativement ni quantitativement, en raison de l'absence de renseignements sur la nature et la portée des changements de comportement à la suite de ces activités de sensibilisation.

Mise en œuvre, application et normes de service

Pêches et Océans Canada continuera de mettre en œuvre les dispositions de la LEP et la législation fédérale dans son domaine de compétence et d'informer en permanence

basis with regard to technical standards and specifications on activities that may contribute to the destruction of the habitat of the Northern Bottlenose Whale, Scotian Shelf population. These standards and specifications are aligned with those that would be required once the Order comes into force. If new scientific information supporting changes to the Northern Bottlenose Whale critical habitat becomes available at some point in the future, the Recovery Strategy will be updated as appropriate. The prohibition that would be triggered by the Order provides a further deterrent in addition to the existing regulatory mechanisms, and specifically safeguards the critical habitat of the Northern Bottlenose Whale, Scotian Shelf population through penalties and fines under SARA resulting from both summary convictions and convictions on indictment.

Fisheries and Oceans Canada provides a single window for proponents to apply for an authorization under paragraph 35(2)(b) of the *Fisheries Act* that will have the same effect as a permit issued under subsection 73(1) of SARA, as provided for by section 74 of SARA. For example, in cases where it is not possible to avoid the destruction of critical habitat, the project would either not be allowed to proceed, or the proponent could apply to the Minister of Fisheries and Oceans for a permit under section 73 of SARA or an authorization under section 35 of the *Fisheries Act* that is compliant with section 74 of SARA. In either case, the SARA permit or *Fisheries Act* authorization would contain terms and conditions considered necessary for protecting the species, minimizing the impact of the authorized activity on the species or providing for its recovery.

In considering applications for authorizations under the *Fisheries Act* that would, if approved, have the same effect as a permit under section 73 of SARA, the Minister of Fisheries and Oceans is required to form the opinion that the activity is for a purpose set out in subsection 73(2) of SARA, as stated above. Furthermore, the preconditions set out in subsection 73(3) of SARA must also be satisfied. This means that prior to issuing *Fisheries Act* authorizations that are compliant with SARA, the Minister of Fisheries and Oceans must be of the opinion that all reasonable alternatives to the activity that would reduce the impact on the species have been considered and the best solution has been adopted, that all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity on the species, its critical habitat or the residences of its individuals, and that the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species.

Under the penalty provisions of SARA, when found guilty of an offence punishable on summary conviction, a corporation other than a non-profit corporation is liable to a

les parties intéressées en ce qui concerne les normes et les spécifications techniques relatives aux activités qui pourraient contribuer à la destruction de l'habitat de la baleine à bec commune, population du plateau néo-écossais. Ces normes et spécifications sont harmonisées avec celles qui seraient requises à l'entrée en vigueur de l'Arrêté. Si de nouvelles données scientifiques confirmant des changements qui touchent l'habitat essentiel de la baleine à bec commune deviennent disponibles, le programme de rétablissement sera modifié en conséquence. L'interdiction qui serait déclenchée par l'Arrêté constitue un élément dissuasif qui s'ajoute aux mécanismes réglementaires existants et, plus particulièrement, permettrait de protéger l'habitat essentiel de la baleine à bec commune, population du plateau néo-écossais par l'imposition de pénalités et d'amendes en vertu de la LEP sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou par mise en accusation.

Pêches et Océans Canada offre un guichet unique aux promoteurs qui souhaitent demander, au titre de l'alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*, une autorisation qui aura le même effet qu'un permis délivré en vertu du paragraphe 73(1) de la LEP, comme le prévoit l'article 74 de la LEP. Par exemple, dans les cas où il n'est pas possible d'éviter la destruction de l'habitat essentiel, soit que le projet est interdit, soit que le promoteur demande au ministre des Pêches et des Océans un permis au titre de l'article 73 de la LEP ou une autorisation au titre de l'article 35 de la *Loi sur les pêches* qui est conforme à l'article 74 de la LEP. Dans l'un ou l'autre des cas, le permis accordé en vertu de la LEP ou l'autorisation délivrée en vertu de la *Loi sur les pêches* contient toutes les conditions jugées nécessaires pour assurer la protection de l'espèce, minimiser les conséquences négatives de l'activité sur celle-ci ou permettre son rétablissement.

En tenant compte des demandes d'autorisation au titre de la *Loi sur les pêches* qui, si elles sont approuvées, ont le même effet qu'un permis délivré en vertu de l'article 73 de la LEP, le ministre des Pêches et des Océans doit décider s'il s'agit d'une activité visée au paragraphe 73(2) de la LEP, comme il est indiqué ci-dessus. De plus, les conditions préalables énoncées au paragraphe 73(3) de la LEP doivent également être remplies. Cela signifie qu'avant de délivrer des autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches* qui sont conformes à la LEP, le ministre des Pêches et des Océans doit être d'avis que toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce ont été envisagées et que la meilleure solution a été retenue, que toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité sur l'espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus et que l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce.

En vertu des dispositions de la LEP visant les peines, lorsqu'une personne morale, autre qu'une personne morale sans but lucratif, commet une infraction, elle est

fine of not more than \$300,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$50,000, and any other person is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. When found guilty of an indictable offence, a corporation other than a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$1,000,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$250,000, and any other person is liable to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both. It should be noted that maximum fines for a contravention of the prohibitions in subsections 35(1) and 36(3) of the *Fisheries Act* are higher than maximum fines for a contravention of subsection 58(1) of SARA. Any person planning to undertake an activity within the critical habitat of the Northern Bottlenose Whale should inform himself or herself as to whether that activity might contravene one or more of the prohibitions under SARA and, if so, should contact Fisheries and Oceans Canada.

Contact

Julie Stewart
 Director
 Species at Risk Program
 Fisheries and Oceans Canada
 200 Kent Street
 Ottawa, Ontario
 K1A 0E6
 Fax: 613-990-4810
 Email: SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsections 58(4) and (5) of the *Species at Risk Act*^a, proposes to make the annexed *Critical Habitat of the Northern Bottlenose Whale (Hyperoodon ampullatus) Scotian Shelf Population Order*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Order within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Julie Stewart, Director, Species at Risk Program, Department of Fisheries and Oceans, 200 Kent St., Ottawa,

^a S.C. 2002, c. 29

passible sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire d'une amende maximale de 300 000 \$, alors qu'une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 50 000 \$, et une personne physique est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines. Lorsqu'une personne morale, autre qu'une personne morale sans but lucratif, commet une infraction, elle est passible sur déclaration de culpabilité par mise en accusation d'une amende maximale de 1 000 000 \$, alors qu'une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 250 000 \$, et une personne physique est passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines. Il convient de noter que les amendes maximales pour une contravention aux interdictions prévues aux paragraphes 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches* sont plus élevées que les amendes maximales pour une contravention au paragraphe 58(1) de la LEP. Toute personne qui prévoit mener une activité dans l'habitat essentiel de la baleine à bec commune, population du plateau néo-écossais devrait se renseigner pour savoir si cette activité pourrait contrevenir à une ou plusieurs des interdictions prévues par la LEP et, si tel est le cas, elle devrait communiquer avec Pêches et Océans Canada.

Personne-ressource

Julie Stewart
 Directrice
 Programme des espèces en péril
 Pêches et Océans Canada
 200, rue Kent
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0E6
 Télécopieur : 613-990-4810
 Courriel : SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le ministre des Pêches et des Océans, en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la *Loi sur les espèces en péril*^a, se propose de prendre l'*Arrêté visant l'habitat essentiel de la baleine à bec commune (Hyperoodon ampullatus) population du plateau néo-écossais*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet d'arrêté dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Julie Stewart, directrice, Programme des espèces en péril, ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent,

^a L.C. 2002, ch. 29

Ottawa K1A 0E6 (fax: 613-990-4810; email: SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca).

Ottawa, November 30, 2017

Dominic LeBlanc
Minister of Fisheries and Oceans

Critical Habitat of the Northern Bottlenose Whale (*Hyperoodon ampullatus*) Scotian Shelf Population Order

Application

1 Subsection 58(1) of the *Species at Risk Act* applies to the critical habitat of the Northern Bottlenose Whale (*Hyperoodon ampullatus*) Scotian Shelf population — which is identified in the recovery strategy for that species that is included in the Species at Risk Public Registry — other than the portion of that critical habitat that is in a place referred to in subsection 58(2) of that Act, more specifically, in Zone 1 of the Gully Marine Protected Area as depicted in Schedule 2 to the *Gully Marine Protected Area Regulations*.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

[50-1-o]

Ottawa (Ontario) K1A 0E6 (téléc. : 613-990-4810; courriel : SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca).

Ottawa, le 30 novembre 2017

Le ministre des Pêches et des Océans
Dominic LeBlanc

Arrêté visant l'habitat essentiel de la baleine à bec commune (*Hyperoodon ampullatus*) population du plateau néo-écossais

Application

1 Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur les espèces en péril* s'applique à l'habitat essentiel de la baleine à bec commune (*Hyperoodon ampullatus*) population du plateau néo-écossais désigné dans le programme de rétablissement de cette espèce mis dans le Registre public des espèces en péril, à l'exclusion de la partie de cet habitat se trouvant dans un lieu visé au paragraphe 58(2) de cette loi, plus précisément dans la zone 1 de la zone de protection marine du Gully illustrée à l'annexe 2 du *Règlement sur la zone de protection marine du Gully*.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[50-1-o]

Regulations Amending the Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations (Electronic Logging Devices and Other Amendments)

Statutory authority

Motor Vehicle Transport Act

Sponsoring department

Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: The current *Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations* (the Regulations) require drivers of commercial buses and trucks to self-report their on-duty time, off-duty time and driving time in a paper-based daily log, and also permit the use of an electronic recording device (ERD). An ERD is a first-generation device that is subject to few technical specifications. The information generated from these daily logs can be falsified, incomplete, duplicated or missing altogether in an effort to avoid accountability for non-compliance with the Regulations. It can be difficult and frequently impossible for roadside enforcement or the motor carrier to detect non-compliance by the driver simply by viewing the daily logs. Non-compliance with hours of service (HOS) requirements by a motor carrier or driver can significantly increase crash risk and provide the non-compliant operator with a competitive advantage over those motor carriers that comply with the Regulations.

Description: The proposed amendments would, in alignment with U.S. requirements, mandate the use of electronic logging devices (ELDs)¹, by drivers who are currently maintaining a daily log and establish more specific requirements for supporting documents (e.g. bills of lading) that must be kept by the driver and

Règlement modifiant le Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire (dispositif de consignation électronique et autres modifications)

Fondement législatif

Loi sur les transports routiers

Ministère responsable

Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : L'actuel *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire* (le Règlement) exige que les conducteurs d'autobus et de camions commerciaux fassent une auto-évaluation de leurs heures de service, de repos et de conduite dans une fiche journalière papier, et permet aussi l'utilisation d'un enregistreur électronique. Un enregistreur électronique est un dispositif de première génération qui possède peu de caractéristiques techniques. L'information générée dans ces fiches journalières peut être falsifiée, incomplète, double ou manquante dans le but de tenter d'éviter les conséquences liées au non-respect du Règlement. Il peut être difficile et souvent impossible pour les contrôleurs routiers ou les transporteurs routiers de détecter la non-conformité des conducteurs simplement en examinant les fiches journalières. La non-conformité aux exigences des heures de service par un transporteur routier ou un conducteur peut grandement augmenter les risques de collision et fournir au contrevenant un avantage compétitif sur les transporteurs routiers qui se conforment au Règlement.

Description : Les modifications proposées, alignées sur les exigences américaines, nécessiteraient l'utilisation de dispositifs de consignation électronique (DCE)¹ par les conducteurs qui tiennent actuellement une fiche journalière, et établiraient des exigences plus précises pour les documents justificatifs (par exemple les

¹ As indicated in the "Background" section below, the term "ELD" has been used to distinguish devices with specific technical characteristics from the more broadly defined first generation ERDs.

¹ Comme indiqué dans la section « Contexte » ci-après, le terme « dispositif de consignation électronique » a été utilisé pour distinguer les dispositifs ayant des caractéristiques techniques précises par rapport aux enregistreurs électroniques de première génération qui sont définis plus largement.

motor carrier. The proposed amendments would also incorporate by reference a technical standard to establish minimum performance and design specifications for ELDs. Other incidental amendments are being proposed to improve conformity with legal drafting standards and to harmonize the Regulations with updates that have been made to Standard 9 — Hours of Service of the National Safety Code for Motor Carriers.

Cost-benefit statement: The proposed amendments would yield safety benefits by reducing crashes (less property damage and fewer injuries and fatalities); reduced out-of-service detention time of drivers for HOS violations; time savings to both the motor carrier industry (administrative costs saved) and provincial and territorial governments (quicker, more efficient and effective inspections and facility audits); and paper-based daily log savings for motor carriers. The total benefits are estimated to have a present value of \$255.4 million, with an annualized value of \$36.4 million. In addition, non-quantified benefits would include: more fair and level competition for federally regulated motor carriers; greater harmonization with U.S. regulatory requirements; improved compliance with HOS rules; and an improved quality of life for drivers (increased opportunity for recuperative rest).

The proposed amendments would result in additional costs for federally regulated truck and bus motor carriers and for the provincial and territorial governments. These costs would include those borne by the motor carrier for the acquisition, installation, activation, and the monthly monitoring service of ELDs; training costs for motor carrier drivers and for provincial/territorial inspectors and auditors; and other costs associated with moving closer to full compliance with the Regulations. Total costs are estimated to have a present value of \$125.6 million, with an annualized value of \$17.9 million. Therefore, the present value of the net benefits of the proposed amendments are estimated at \$129.8 million, with an annualized value of \$18.5 million.

“One-for-One” Rule and small business lens: The proposed amendments would result in a significant reduction in annual administrative costs of

connaissances) qui doivent être conservés par le conducteur et le transporteur routier. Les modifications proposées incorporeraient aussi par renvoi une norme technique qui établit des précisions minimales de rendement et de conception pour les DCE. D'autres modifications accessoires sont proposées pour améliorer la conformité aux normes de rédaction juridique et pour harmoniser le Règlement avec les mises à jour qui ont été apportées à la norme 9 — Heures de service du Code canadien de sécurité pour les transporteurs routiers.

Énoncé des coûts et avantages : Les modifications proposées entraîneraient : des avantages en matière de sécurité en réduisant le nombre de collisions (moins de dommages aux biens et moins de blessures et de morts); la réduction du temps de détention de la mise hors service pour les violations des heures de service; des économies de temps pour l'industrie des transporteurs routiers (coûts administratifs économisés) et les gouvernements provinciaux et territoriaux (inspections plus rapides, plus efficaces et plus efficaces et vérification aux installations); des économies de fiches journalières pour les transporteurs routiers. Le total des avantages est estimé à 255,4 millions de dollars en valeur actuelle, avec une valeur annualisée de 36,4 millions de dollars. De plus, les avantages non quantifiés comprendraient : un niveau de concurrence plus juste et équitable pour les transporteurs routiers de compétence fédérale; une meilleure harmonisation des exigences réglementaires avec celles des États-Unis; l'amélioration de la conformité aux règles sur les heures de services; l'amélioration de la qualité de vie pour les conducteurs (possibilité accrue de repos récupérateur).

Les modifications proposées entraîneraient des coûts supplémentaires pour les transporteurs routiers de compétence fédérale (camions et autobus) et pour les gouvernements provinciaux et territoriaux. Ces coûts comprendraient ceux engagés par le transporteur routier pour l'acquisition, l'installation, l'activation et le service de surveillance mensuel des DCE; les coûts de formation pour les conducteurs de transporteurs routiers et pour les inspecteurs et les vérificateurs provinciaux et territoriaux; d'autres coûts liés aux mesures visant à atteindre l'entière conformité au Règlement. Le coût total est estimé à 125,6 millions de dollars en valeur actuelle, avec une valeur annualisée de 17,9 millions de dollars. Donc, la valeur actuelle des avantages nets des modifications proposées est évaluée à 129,8 millions de dollars, avec une valeur annualisée de 18,5 millions de dollars.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : Les modifications proposées entraîneraient une réduction importante des coûts administratifs

\$22.7 million (\$2,359 per business), a cost savings that could be used to offset new administrative costs from other regulatory proposals under the “One-for-One” Rule.

The proposed amendments would impact small businesses, and the small business lens applies. However, the net impact for small business would be positive, as the cost of compliance would be more than offset by administrative cost savings.

Domestic and international coordination and cooperation: The proposed amendments would be aligned with similar requirements in the United States (U.S.), delivering administrative cost savings, as well as safety and competitive benefits, without introducing any impediments to trade.

annuels de 22,7 millions de dollars (2 359 \$ par entreprise), une économie de coûts qui pourrait être utilisée pour compenser les nouveaux coûts administratifs des autres propositions réglementaires sous la règle du « un pour un ».

Les modifications proposées auraient des répercussions sur les petites entreprises, et la lentille des petites entreprises s’applique. Toutefois, les répercussions nettes pour les petites entreprises seraient positives puisque le coût de la conformité serait plus que compensé par les économies de coûts administratifs.

Coordination et coopération à l’échelle nationale et internationale : Les modifications proposées seraient harmonisées à des exigences semblables aux États-Unis, entraînant des économies de coûts administratifs, ainsi que des avantages sécuritaires et concurrentiels, sans introduire d’obstacles pour le commerce.

Background

The Government of Canada is committed to a transportation system that is safe and reliable and facilitates trade and the movement of people and goods. The National Transportation Policy, as articulated in section 5 of the *Canada Transportation Act* (S.C. 1996, c. 10), calls for a “competitive, economic and efficient national transportation system that meets the highest practicable safety and security standards” and recognizes that this objective is best achieved when “regulation and strategic public intervention are used to achieve economic, safety, security, environmental or social outcomes that cannot be achieved satisfactorily by competition and market forces and do not unduly favour, or reduce the inherent advantages of, any particular mode of transportation.”

Road safety in Canada is a shared responsibility between the federal, provincial and territorial governments. The federal government is responsible for limited operational matters pertaining to international and interprovincial truck and bus undertakings (motor carriers) and the provinces and territories are responsible for motor carriers that operate within their respective jurisdictions. The provinces and territories enforce their own regulations as well as the federal regulations.

Driver fatigue is recognized in Canada and internationally as a critical risk factor associated with motor vehicle crashes. Fatigue in commercial drivers is especially important given that crashes involving large trucks and buses can cause more severe injuries and more frequent

Contexte

Le gouvernement du Canada s’engage à mettre sur pied un réseau de transport qui est sécuritaire, fiable, et qui facilite le commerce et le mouvement des gens et des marchandises. La Politique nationale des transports, comme indiqué dans l’article 5 de la *Loi sur les transports au Canada* (L.C. 1996, ch. 10), exige un « système de transport national compétitif et rentable qui respecte les plus hautes normes possible de sûreté et de sécurité » et reconnaît que cet objectif est plus facile à atteindre lorsque « la réglementation et les mesures publiques stratégiques sont utilisées pour l’obtention de résultats de nature économique, environnementale ou sociale ou de résultats dans le domaine de la sûreté et de la sécurité que la concurrence et les forces du marché ne permettent pas d’atteindre de manière satisfaisante, sans pour autant favoriser indûment un mode de transport donné ou en réduire les avantages inhérents ».

La sécurité routière au Canada est une responsabilité qui est partagée entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux. Le gouvernement fédéral est responsable de questions opérationnelles limitées ayant trait aux entreprises internationales et interprovinciales des camions et autobus (transporteurs routiers) et les provinces et territoires sont responsables des transporteurs routiers qui exercent des activités au sein de leurs administrations respectives. Les provinces et les territoires appliquent leurs propres règlements, ainsi que les règlements fédéraux.

La fatigue chez les conducteurs est reconnue au Canada et au niveau international comme un facteur de risque critique associé aux collisions des véhicules automobiles. La fatigue chez les conducteurs du secteur commercial a des répercussions importantes parce que les collisions qui

fatalities than private passenger vehicle crashes. Commercial motor vehicle drivers are particularly at risk because of the monotonous nature of their work, extended work days, irregular schedules and poor sleep hygiene. Driver fatigue results in reduced vigilance and alertness, lower situational awareness, slower reaction times and judgment errors that can lead to performance failure resulting in critical safety events and crashes. The federal, provincial and territorial governments have HOS regulations in place that limit a driver's on-duty and driving times and require minimum periods of rest or off-duty time in order to reduce fatigue-related crashes, injuries and fatalities. The Regulations are intended to help normalize the driver's natural sleep rhythms and to provide opportunities for daily rest to help drivers recover from the effects of fatigue, while accommodating the efficient and economic movement of goods and passengers.

The Regulations require commercial drivers to self-report, in a prescribed format, their driving, on-duty and off-duty times in a paper-based daily log or ERD, which is reviewed by provincial and territorial roadside inspectors and facility auditors for compliance with the regulations. Transport Canada estimates that there are 174 700 federally regulated commercial motor vehicles (CMVs) based in Canada (see Table 1). Of this total, the drivers of an estimated 146 300 CMVs are required by the Regulations to maintain a paper-based daily log because they operate their CMV outside of a 160-km radius of their home terminal.

As an alternative to using a paper-based daily log, the Regulations also permit drivers to use an ERD, which is an electric, electronic or telematic device that is installed in a commercial motor vehicle and used to record their daily log electronically. There are few additional technical specifications that apply to these first-generation devices, beyond those required for the paper-based daily log. The ERD must allow the driver to provide daily logs by means of a digital display screen or a printout or any other intelligible output, when requested to do so by an inspector. An ERD is also required to automatically record when it has been disconnected from and reconnected to the commercial motor vehicle and to keep a record of these occurrences. Given that there are so few technical specifications for ERDs, the marketplace largely determines the features of these devices, resulting in a significant variation in their capabilities, ranging from devices that are very sophisticated to others that are as simple as a laptop loaded with a modified spreadsheet program. However, in many cases, the ERD is already a component of a comprehensive fleet

mettent en cause les gros camions et les autobus peuvent causer des blessures plus graves et un plus grand nombre de morts que les collisions avec des véhicules de tourisme. Les conducteurs du secteur commercial sont à risque en raison de la nature monotone de leur travail, de la longueur de leurs journées de travail, de leurs horaires irréguliers et d'une mauvaise hygiène du sommeil. La fatigue chez les conducteurs a pour résultat de réduire le niveau d'éveil et la vigilance, entraînant une baisse de la capacité à reconnaître la situation. Elle augmente les temps de réaction et peut provoquer des erreurs de jugement qui peuvent entraîner des défaillances dans la performance de conduite et ultimement provoquer des collisions. Le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux ont en place des règlements qui limitent les heures de service et de conduite des conducteurs et exigent des périodes minimales de repos afin de réduire les collisions, les blessures et les morts dues à la fatigue. Le Règlement a pour but d'aider à normaliser le rythme de repos naturel et d'offrir des occasions de repos quotidien pour aider les conducteurs à récupérer à la suite de la fatigue, tout en s'adaptant au mouvement efficace et économique des marchandises et des gens.

Le Règlement exige que les conducteurs du secteur commercial fassent une auto-évaluation, selon un format prescrit, de leurs heures de conduite, de service et de repos dans une fiche journalière ou à l'aide d'un enregistreur électronique, qui est examiné par les inspecteurs routiers et les vérificateurs des installations afin d'assurer leur conformité à la réglementation. Transports Canada estime qu'il y a 174 700 véhicules utilitaires de compétence fédérale au Canada (voir le tableau 1). Parmi ceux-ci, les conducteurs d'environ 146 300 véhicules utilitaires sont obligés par le Règlement de tenir une fiche journalière étant donné qu'ils exploitent leur véhicule utilitaire à l'extérieur d'un rayon de 160 km à partir de leur gare d'attache.

Comme solution de rechange à la fiche journalière, le Règlement permet aussi aux conducteurs d'utiliser un enregistreur électronique, qui est un dispositif électrique, électronique ou télématique installé à bord d'un véhicule utilitaire servant à enregistrer leur fiche journalière de façon électronique. Quelques caractéristiques techniques supplémentaires s'appliquent à ces dispositifs de première génération, en plus de celles requises pour la fiche journalière. L'enregistreur électronique doit permettre au conducteur de fournir des fiches journalières au moyen d'un écran à affichage numérique ou de documents imprimés ou sous toute autre forme intelligible, lorsque demandé par un inspecteur. Un enregistreur électronique doit aussi enregistrer automatiquement les connexions et les déconnexions dont il fait l'objet et consigner l'heure et la date à laquelle elles ont lieu. Puisqu'il y a aussi peu de caractéristiques techniques pour les enregistreurs électroniques, le marché détermine en grande partie les caractéristiques de ces dispositifs, ce qui a pour résultat une grande variance dans leurs capacités, allant de dispositifs

management system (FMS). Transport Canada estimates that there are 52 390 trucks equipped with an FMS that has an ERD component, and of these, 35 030 have been voluntarily activated by the motor carrier to realize the benefits of using technology to track the driver's hours of service rather than a paper-based daily log. An additional 308 buses are also estimated to have voluntarily adopted the use of ERDs.

The U.S. federal government has HOS rules similar to those in Canada. On December 16, 2015, the U.S. Federal Motor Carrier Safety Administration (FMCSA), an agency of the Department of Transportation, published a final rule to mandate the use of ELDs by motor carriers and drivers, to monitor and track compliance with the federal HOS rules. An ELD is a device integrated into a commercial motor vehicle's on-board electronic systems, which allows for the automatic recording of driving time, which also accounts for most on-duty time. This new device is referred to as an ELD in both the United States and Canada, so as to differentiate the updated technology from the first generation ERDs. As of December 18, 2017, the United States will require all motor carriers, including the Canadian motor carriers, which operate an estimated 82 100 CMVs in the United States, to acquire, install and use the new ELDs. The U.S. final rule also includes extensive technical specifications for the devices and revised requirements for supporting documents in order to simplify the validation of records of duty by motor carriers and enforcement, thereby reducing the administrative burden on motor carriers and drivers.

qui sont très sophistiqués à d'autres qui sont aussi simples qu'un ordinateur portable sur lequel a été téléchargé un programme de feuille de calcul modifié. Toutefois, dans bon nombre de cas, l'enregistreur électronique est déjà une composante d'un système de gestion du parc (SGP). Transports Canada estime qu'il y a 52 390 camions équipés d'un SGP qui a une composante d'enregistreur électronique et parmi ceux-ci, 35 030 ont été volontairement activés par le transporteur routier qui obtient alors les avantages d'utiliser de la technologie pour suivre les heures de service du conducteur plutôt que d'utiliser une fiche journalière. De plus, on estime à 308 le nombre d'autobus dans lesquels le recours aux enregistreurs électroniques a été volontairement adopté.

Le gouvernement fédéral américain a des règles sur les heures de service semblables à celles du Canada. Le 16 décembre 2015, la Federal Motor Carrier Safety Administration (FMCSA) des États-Unis, un organisme du département des transports, a publié une règle finale afin d'obliger l'utilisation des DCE par les transporteurs routiers et les conducteurs, afin de surveiller et de suivre la conformité aux règles d'heures de service fédérales. Un DCE est un dispositif intégré dans les systèmes électroniques de bord d'un véhicule utilitaire qui permet l'enregistrement automatique des heures de conduite, ce qui représente aussi la majorité des heures de service. Ce nouveau dispositif est connu sous le nom de DCE aux États-Unis et au Canada afin de différencier la nouvelle technologie mise à jour par rapport aux enregistreurs électroniques de première génération. À partir du 18 décembre 2017, les États-Unis exigeront que tous les transporteurs routiers, y compris les transporteurs routiers canadiens, qui exploitent environ 82 100 véhicules utilitaires aux États-Unis, acquièrent, installent et utilisent les nouveaux DCE. La règle finale des États-Unis comprend aussi des caractéristiques techniques exhaustives pour les dispositifs et des exigences révisées pour les documents justificatifs afin de simplifier la validation des rapports d'activités des transporteurs routiers et l'application de la loi, réduisant ainsi le fardeau administratif pour les transporteurs routiers et les conducteurs.

Table 1: Federally regulated CMVs and ELD/ERD usage

Federally Regulated Commercial Motor Vehicles	Trucks	Buses	Total CMVs
Total CMVs operated by federally regulated motor carriers	170 000	4 700	174 700
Number of CMVs where drivers must maintain a paper-based daily log	142 000	4 300	146 300
Number of Canada-based CMVs that operate in the United States and that will be subject to the U.S. ELD requirement by December 18, 2017	80 000	2 100	82 100
(A) Number of remaining CMVs that would be affected by the proposed amendments (operating only in Canada)	62 000	2 200	64 200
(B) Number of CMVs with fleet management systems (FMS) and electronic recording device (ERD) capability	52 390	0	52 390
(C) Number of CMVs with ERDs currently activated	35 030	308	35 338
(D) Number of CMVs that would require ELD installation	9 610	1 892	11 502

Federally Regulated Commercial Motor Vehicles	Trucks	Buses	Total CMVs
(E) Number of CMVs that would require ERD activation	17 360	0	17 360
Number of CMVs that would require either an ELD or an activated ERD by the implementation date (D+E)	26 970	1 892	28 862
Number of CMVs that would have to replace an ERD with an ELD within two years after the implementation date (C+E)	52 390	308	52 698 ²

Tableau 1 : Véhicules utilitaires (VU) de compétence fédérale et utilisation des enregistreurs électroniques/DCE

Véhicules utilitaires de compétence fédérale	Camions	Autobus	Total des VU
Total des VU exploités par des transporteurs routiers de compétence fédérale	170 000	4 700	174 700
Nombre de VU où les conducteurs doivent tenir une copie papier d'une fiche journalière	142 000	4 300	146 300
Nombre de VU basés au Canada qui sont exploités aux États-Unis et qui feront l'objet de l'exigence de DCE des États-Unis d'ici le 18 décembre 2017	80 000	2 100	82 100
(A) Nombre de VU restants qui seraient touchés par les modifications proposées (seulement exploités au Canada)	62 000	2 200	64 200
(B) Nombre de VU avec une capacité de système de gestion du parc (SGP) et d'enregistreur électronique	52 390	0	52 390
(C) Nombre de VU avec des enregistreurs électroniques qui sont actuellement activés	35 030	308	35 338
(D) Nombre de VU qui nécessiteraient l'installation d'un DCE	9 610	1 892	11 502
(E) Nombre de VU qui nécessiteraient une activation de l'enregistreur électronique	17 360	0	17 360
Nombre de VU qui nécessiteraient un DCE ou un enregistreur électronique activé avant la date de mise en œuvre (D+E)	26 970	1 892	28 862
Nombre de VU qui devraient remplacer un enregistreur électronique par un DCE dans les deux ans suivant la date de mise en œuvre (C+E)	52 390	308	52 698 ²

Issues

The records generated from daily logs are subject to examination by provincial and territorial enforcement personnel, who are also empowered to lay charges with fines under either provincial, territorial or federal regulations. However, provincial and territorial enforcement officials have found that daily logs can be falsified or incomplete and, in some cases, they are duplicated or missing altogether in an effort to avoid accountability for non-compliance with the Regulations. This can make it difficult and frequently impossible for roadside inspectors to detect the occurrence of non-compliance with HOS requirements. Despite these difficulties, the provincial and territorial governments recorded an average of 9 400 convictions per year for hours of service violations between 2010 and 2015.

Approximately 25% of these HOS convictions are for exceeding the maximum hours prescribed by the Regulations. Another 11% are convictions for operating two daily

² This number includes 17 360 trucks that are affected twice by the proposed amendments, once when they activate their ERD before the implementation date and again when they have to replace their older technology with an ELD within two years after the implementation date.

Enjeux

Les rapports générés par les fiches journalières font l'objet d'un examen par le personnel provincial et territorial d'application de la loi, lequel peut porter des accusations et imposer des amendes soit en vertu des règlements provinciaux, territoriaux ou fédéraux. Toutefois, les responsables provinciaux et territoriaux de l'application de la loi ont constaté que les fiches journalières peuvent être falsifiées ou incomplètes et, dans certains cas, être doubles ou absentes dans le but d'éviter les conséquences liées au non-respect du Règlement. Cette situation peut rendre difficile et souvent impossible pour les inspecteurs routiers de détecter les occurrences de non-conformité aux exigences d'heures de service. Malgré ces difficultés, les gouvernements provinciaux et territoriaux ont enregistré une moyenne de 9 400 condamnations par année pour les violations d'heures de service entre 2010 et 2015.

Environ 25 % de ces condamnations pour les heures de services sont pour avoir excédé le nombre d'heures maximum prévues par le Règlement. Un autre 11 % sont des

² Ce nombre comprend 17 360 camions qui sont touchés deux fois par les modifications proposées, une fois lorsqu'ils activeraient leur enregistreur électronique avant la date de mise en œuvre et une autre fois lorsqu'ils auraient à remplacer leur vieille technologie par un DCE dans les deux années suivant la date de mise en œuvre.

logs at the same time or for falsifying the information in the daily log. Approximately 48% of the HOS convictions are for failing to maintain or failing to produce a daily log, which is widely recognized by law enforcement officials (and acknowledged by industry) as a strong indicator that the driver may have been exceeding the maximum hours and chooses to submit no daily log for inspection rather than submit one that would show non-compliance. In interviews of truck drivers, the U.S.-based Insurance Institute for Highway Safety (IIHS) found that a quarter of interviewed drivers admitted to omitting hours worked in the daily log; driving more than the daily limit; taking less than the required daily off-duty time; and working longer than permitted during the past month. Although Canada-specific data is limited, Transport Canada (TC) estimates, after consulting with industry, that 5% to 10% of drivers routinely exceed allowable HOS limits.

Non-compliance with the HOS rules is an important safety issue, as it can result in fatigued drivers and an increased risk of crash injury or death. There is an international consensus that fatigue is associated with 15% to 20% of crashes in transportation. After controlling for the type of road and the effects of time of day and day of week, the IIHS found that drivers with daily log violations, compared to those with no violations at all, were 2.3 times more likely to have a large truck crash.

Motor carriers and drivers who operate in excess of the HOS limits may also have a competitive advantage over those that do not, due to the increased productivity obtained through the additional operational hours. In addition, as these drivers are able to work more hours, they may be paid more than those who are following the rules, thereby making it easier for non-compliant motor carriers to recruit and retain drivers at a time when the industry is dealing with a driver shortage. Despite the benefits of voluntarily adopting the use of ERDs, motor carriers that use ERDs indicate that they are finding it increasingly difficult to compete with motor carriers and commercial drivers that violate the HOS Regulations.

Transport Canada expects that further voluntary installation and use of ERDs by domestic motor carriers will be minimal and therefore considers that amendments to the Regulations are necessary to enable competitiveness and

condamnations pour avoir utilisé deux fiches journalières en même temps ou pour avoir falsifié l'information dans la fiche journalière. Environ 48 % des condamnations au sujet des heures de service sont pour avoir omis de tenir ou de présenter une fiche journalière, ce qui est largement reconnu par les agents d'application de la loi (et reconnu par l'industrie) comme un bon indice que le conducteur a peut-être excédé le nombre d'heures maximum et choisi de ne pas présenter une fiche journalière pour l'inspection plutôt que d'en présenter une qui démontre sa non-conformité. Lors d'entrevues avec les camionneurs, l'Insurance Institute for Highway Safety (IIHS) des États-Unis a noté qu'un quart des conducteurs interrogés ont admis avoir omis de consigner des heures travaillées dans la fiche journalière; avoir conduit plus longtemps que la limite quotidienne; avoir pris moins que le temps de repos quotidien requis; et avoir travaillé plus longtemps que permis au cours du dernier mois. Même si les données canadiennes sont limitées à cet égard, Transports Canada (TC) estime, après avoir consulté l'industrie, que 5 à 10 % des conducteurs excèdent régulièrement les limites permises des heures de service.

La non-conformité aux règles sur les heures de service est un important enjeu de sécurité, puisqu'elle peut avoir comme résultat des conducteurs fatigués et une augmentation du risque de blessures et de morts en raison de collisions. La communauté internationale convient que la fatigue est associée à 15 à 20 % des collisions dans le domaine des transports. Après avoir contrôlé dans leur analyse le type de route et les variations associées à l'heure de la journée et à la journée de la semaine, l'IIHS a découvert que les conducteurs qui ont contrevenu aux règles des fiches journalières, comparativement à ceux qui n'y ont pas contrevenu, étaient 2,3 fois plus susceptibles d'être impliqués dans une collision avec un gros camion.

Les transporteurs routiers et les conducteurs qui ont des activités qui excèdent les limites d'heures de service pourraient aussi avoir un avantage concurrentiel par rapport à ceux qui ne les excèdent pas, en raison de l'augmentation de productivité obtenue grâce aux heures d'activité supplémentaires. De plus, puisque ces conducteurs peuvent travailler plus d'heures, ils peuvent être payés plus que ceux qui suivent les règles, ce qui permet aux transporteurs routiers non conformes de recruter plus facilement et de garder les conducteurs à un moment où l'industrie est victime d'une pénurie de conducteurs. Malgré les avantages de l'adoption volontaire de l'utilisation des enregistreurs électroniques, les transporteurs routiers qui utilisent des enregistreurs électroniques indiquent qu'il est de plus en plus difficile de faire concurrence aux transporteurs routiers et aux conducteurs commerciaux qui ne respectent pas le règlement sur les heures de service.

Transports Canada s'attend à ce que l'installation volontaire et l'utilisation future des enregistreurs électroniques par les transporteurs routiers nationaux soient minimales et, donc, considère que les modifications au Règlement

meet the highest practicable safety standards as envisioned by the national transportation policy. The Department also considers that these benefits could be fully realized for the entire road transportation system should the provincial and territorial governments enact similar legislation; the Department is therefore encouraging them to do so.

As well, in 2015, the Regulations were reviewed by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR). The SJCSR found certain provisions in the current Regulations that do not adhere to regulatory drafting standards due to superfluous, incorrect or redundant wording. The SJCSR found examples of divergences between the French and English versions of the Regulations and a few sections where wording needed improvement so that the regulatory requirements were clear and unambiguous for motor carriers and drivers.

Finally, the National Safety Code for Motor Carriers underwent an amendment in April 2010 to its Standard 9 – Hours of Service, which is the standard used by the federal, provincial and territorial governments to promote harmonization in the drafting of their respective HOS regulations. The Regulations were last amended in 2009, before the most recent amendment to Standard 9 – Hours of Service, and, as a result, they are no longer harmonized with the national standard.

Objectives

The objectives of these proposed amendments are to improve commercial motor vehicle safety and compliance with HOS regulations and to facilitate fairer competition, by requiring the use of ELDs by motor carriers and their commercial bus and truck drivers, who are currently required to use a paper-based daily log or ERD to record their duty hours. The requirements would be aligned with those of the United States to minimize impacts on Canada's cross-border operators. This proposal is also intended to address issues raised by the SJCSR and to harmonize the Regulations with amendments that have been made to the National Safety Code for Motor Carriers Standard 9 – Hours of Service.

Description

The proposed amendments to the Regulations would require federally regulated motor carriers and their drivers of commercial buses and trucks who are currently required to maintain a paper-based daily log to use an ELD, subject to a few exceptions set out below. The proposed amendments would incorporate by reference the [Technical Standard for Electronic Logging Devices](#) (the Technical Standard) published by the Canadian Council of

sont nécessaires pour favoriser la compétitivité et respecter les plus hautes normes possible de sécurité comme prévu par la politique nationale des transports. Le Ministère considère aussi que ces avantages pourraient être pleinement réalisés pour tout le système de transport routier si les gouvernements provinciaux et territoriaux promulguent un règlement semblable et, donc, le Ministère les encourage à le faire.

Par ailleurs, en 2015, le Règlement a été examiné par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER). Le CMPER a trouvé certaines dispositions dans le règlement actuel qui n'adhèrent pas aux normes de rédaction réglementaires en raison d'un libellé superflu, incorrect ou redondant. Le CMPER a trouvé des exemples de divergences entre la version française et la version anglaise du Règlement et des articles dont le libellé devait être amélioré pour que les exigences réglementaires soient claires et sans ambiguïtés pour les transporteurs routiers et les conducteurs.

Finalement, le Code canadien de sécurité pour les transporteurs routiers a fait l'objet d'une modification en avril 2010 à sa Norme 9 – Heures de service, qui est la norme utilisée par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux afin de promouvoir l'harmonisation dans la rédaction de leur réglementation respective sur les heures de service. La dernière modification du Règlement a eu lieu en 2009, avant la plus récente modification à la Norme 9 – Heures de service, et, par conséquent, il n'est plus harmonisé à la norme nationale.

Objectifs

Les objectifs des modifications proposées sont d'améliorer la sécurité des véhicules utilitaires et la conformité aux règlements sur les heures de service et de favoriser une concurrence plus équitable, en exigeant l'utilisation de DCE par les transporteurs routiers et leurs conducteurs d'autobus et de camions, qui doivent actuellement utiliser une fiche journalière papier ou un enregistreur électronique pour consigner leurs heures de service. Les exigences seraient harmonisées avec celles des États-Unis afin de minimiser les répercussions sur les exploitants transfrontaliers du Canada. Cette proposition a aussi pour but de régler les problèmes soulevés par le CMPER et d'harmoniser le Règlement avec les modifications qui ont été apportées à la Norme 9 – Heures de service du Code canadien de sécurité pour les transporteurs routiers.

Description

Les modifications proposées au Règlement nécessiteraient que les transporteurs routiers de compétence fédérale et leurs conducteurs d'autobus et de camions qui sont actuellement obligés de tenir une fiche journalière papier utilisent un DCE, sous réserve de certaines exceptions mentionnées ci-après. Les modifications incorporeraient par renvoi la [Norme canadienne en matière de dispositifs de consignation électronique](#) (la norme technique) publiée

Motor Transport Administrators (CCMTA), as amended from time to time. The standard establishes minimum performance and design specifications for the ELD that are based on the corresponding U.S. technical requirements, but adapted to accommodate the Canadian HOS regulations.

Exemptions: There will be four main exemptions to the mandatory requirement to use an ELD, namely commercial motor vehicles that are being operated under a permit issued pursuant to the Regulations by a provincial or territorial HOS director or under a statutory exemption, commercial motor vehicles that are subject to rental agreements for a term of 30 days or less, and commercial motor vehicles that were manufactured before the year 2000.

Records of duty status: The proposed amendments would require motor carriers to acquire and install ELDs in their commercial motor vehicles that are compliant with the Technical Standard. What were previously referred to as daily logs would now become known as records of duty status. Drivers would be required to enter into the ELD some of the information associated with their record of duty status (e.g. on-duty time associated with fuelling, loading or unloading the commercial motor vehicle) and the ELD would automatically record the remaining information, such as driving time, odometer readings, and engine power up, in accordance with the Regulations and the Technical Standard. Other provisions would require the motor carrier to create distinct accounts for each driver within the ELD's operating system so that their hours can be tracked independently. At the end of a day, drivers would be required to certify the accuracy of their record of duty status and the motor carrier would have to verify and retain those records. The integrity of the ELD system is protected through anti-tampering provisions.

Supporting documents: The proposed amendments would also be harmonized with the U.S. rules for supporting documents that are used by the motor carrier and enforcement officers to validate the accuracy of the driver's record of duty status. The current Regulations require the motor carrier to retain all documents that could be required by enforcement officials to assess compliance. The current provisions come with significant costs to collect, distribute, organize and retain the wide variety of documents needed to meet these requirements. The amended provisions for supporting documents would apply to all motor carriers and drivers, including those that would continue to maintain a paper-based daily log. The new rules standardize the types of supporting documents into five separate categories: bills of lading, dispatch records, expense receipts, electronic mobile communication records and payroll records.

par le Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé (CCATM), avec ses modifications successives. La norme établit des caractéristiques de rendement et de conception minimales pour le DCE qui sont fondées sur les exigences techniques américaines correspondantes, mais adaptées pour répondre aux règlements sur les heures de service du Canada.

Exemptions : Il y aurait quatre principales exemptions à l'obligation d'utiliser un DCE, notamment les véhicules utilitaires qui sont exploités avec un permis délivré en vertu du Règlement par un directeur provincial ou territorial des heures de services ou aux termes d'une exemption prévue par la loi, les véhicules utilitaires qui font l'objet d'un bail d'au plus 30 jours et les véhicules utilitaires qui ont été fabriqués avant 2000.

Rapports d'activités : Les modifications proposées exigeraient que les transporteurs routiers acquièrent et installent dans leurs véhicules utilitaires des DCE qui sont conformes à la norme technique. Ce qui était d'abord connu sous le nom de fiches journalières serait désormais connu sous le nom de rapport d'activités. Les conducteurs seraient obligés d'entrer dans le DCE certaines informations associées à leur rapport d'activités (par exemple les heures de service associées au ravitaillement, au chargement et au déchargement du véhicule utilitaire) et le DCE enregistrerait automatiquement le reste de l'information, comme les heures de conduite, le relevé de l'odomètre et le démarrage du moteur, conformément au Règlement et à la norme technique. D'autres dispositions exigeraient que le transporteur routier crée des comptes distincts pour chaque conducteur dans le système d'opération du DCE afin que leurs heures puissent être suivies de façon indépendante. À la fin d'une journée, les conducteurs devraient certifier l'exactitude de leur rapport d'activités et le transporteur routier devrait vérifier et conserver ces rapports. L'intégrité du système du DCE est protégée grâce à des dispositions antialtération.

Documents justificatifs : Les modifications proposées s'harmoniseraient aussi avec les règles américaines pour les documents justificatifs qui sont utilisés par le transporteur routier et les agents d'application de la loi afin de valider l'exactitude du rapport d'activités du conducteur. La réglementation actuelle exige que le transporteur routier conserve tous les documents qui pourraient être requis par un agent d'application de la loi afin d'évaluer la conformité. Les dispositions actuelles nécessitent des coûts importants pour recueillir, distribuer, organiser et conserver toute une gamme de documents nécessaires pour respecter ces exigences. Les dispositions modifiées pour les documents justificatifs pourraient s'appliquer à tous les transporteurs routiers et les conducteurs, y compris ceux qui continueraient de tenir une fiche journalière papier. Les nouvelles règles normaliseraient les types de documents justificatifs en cinq catégories : les connaissements, les notes de répartition, les pièces

The provisions have been amended to mirror the U.S. provisions and limit the number of supporting documents that must be collected and retained to eight for each driver's work day. It is considered that this would be an adequate number to verify the accuracy of the driver's record of duty status while helping to reduce motor carrier administration costs. The new rules would also clarify the information that is required to appear on each supporting document, such as the driver's name and location, the date and the time of day. If the driver retains more than eight supporting documents during one day, the motor carrier would need to retain at least eight of the documents, including those supporting documents that contain the earliest and last time indications for the day. Where the driver records fewer than eight supporting documents in one day, then those supporting documents would need to contain at least the driver's name and location and the date. When there are more than eight documents retained in one day, each of the saved documents would need to include the time to which the document pertains.

Forwarding of records by driver to motor carrier: The proposed amendments would establish separate provisions for the forwarding by the driver to the motor carrier of the paper records of duty status and of the records of duty status that are generated by the ELD. The requirements for the forwarding of ELD records and accompanying support documents would be harmonized with the U.S. rules and require that the driver send both to the motor carrier within 13 days after their creation. The requirements for paper records of duty status remain the same as they are under the current Regulations. Paper records of duty status may be forwarded by mail, and in recognition of the extra time that is needed for them to reach the motor carrier, the drivers will continue to have 20 days to send their records of duty status and supporting documents to the home terminal out of which they are dispatched.

Other incidental amendments: Other incidental amendments are proposed to improve the Regulations' conformity with legal drafting standards. In response to the SJCSR, the proposal would amend subsections 1(2), (4), (5) and (7) to (9), sections 2 to 22, sections 25 and 26, subsection 28(1), section 30, subsections 31(1) and (4), section 32 and subsections 34(2) and (3).

A number of other amendments are proposed in order to harmonize the Regulations with updates that had been made to National Safety Code for Motor Carriers Standard 9 — Hours of Service. The Canadian federal,

justificatives des frais, les enregistrements électroniques des communications mobiles et les registres de paie.

Les dispositions ont été modifiées afin de reproduire les dispositions des États-Unis et ainsi limiter le nombre de documents justificatifs qui doivent être recueillis et conservés à huit pour la journée de travail de chaque conducteur. Il s'agit d'un nombre considéré comme étant adéquat pour vérifier l'exactitude du rapport d'activités du conducteur et qui aiderait à réduire les coûts d'administration du transporteur routier. Les nouvelles règles préciseraient aussi l'information qui doit apparaître sur chaque document justificatif, comme le nom du conducteur, son emplacement, la date et l'heure. Si le conducteur conserve plus de huit documents justificatifs au cours d'une journée, le transporteur routier devrait conserver au moins huit des documents, y compris les documents justificatifs qui contiennent la première et la dernière indication de l'heure pour la journée. Lorsque le conducteur consignerait moins de huit documents justificatifs au cours d'une journée, ces documents justificatifs devraient contenir au moins le nom du conducteur, son emplacement et la date. Lorsque plus de huit documents seraient conservés au cours d'une journée, chacun des documents conservés devrait inclure l'heure à laquelle correspond chaque document.

Envoi des rapports par le conducteur au transporteur routier : Les modifications proposées établiraient des dispositions distinctes pour l'envoi par le conducteur au transporteur routier des rapports d'activités papier et des rapports d'activités qui sont produits par le DCE. Les exigences pour l'envoi des rapports d'activités électroniques et des documents justificatifs qui l'accompagnent seraient harmonisées avec les règles des États-Unis et le conducteur serait tenu d'envoyer ceux-ci au transporteur routier dans les 13 jours suivant leur établissement. Les exigences pour les rapports d'activités papier resteraient les mêmes que celles qui figurent dans le règlement actuel. Les rapports d'activités papier pourraient être envoyés par courrier, et en reconnaissance du temps additionnel qui est nécessaire pour qu'ils se rendent jusqu'au transporteur routier, les conducteurs auraient toujours 20 jours pour envoyer leurs rapports d'activités et les documents justificatifs à la gare d'attache du conducteur.

Autres modifications accessoires : D'autres modifications accessoires sont proposées afin d'améliorer la conformité du Règlement aux normes de rédaction juridique. En réponse au CMPER, la proposition modifierait le libellé des paragraphes 1(2), (4), (5) et (7) à (9), les articles 2 à 22, les articles 25 et 26, le paragraphe 28(1), l'article 30, les paragraphes 31(1) et (4), l'article 32 et les paragraphes 34(2) et (3).

Un certain nombre d'autres modifications sont proposées afin d'harmoniser le Règlement avec les mises à jour qui ont été apportées à la Norme 9 — Heures de service du Code canadien de sécurité pour les transporteurs routiers.

provincial and territorial hours of service regulations are based on Standard 9. The definitions of “commercial vehicle” and “on-duty time” have been amended to clarify their intent. The personal use provisions have been relocated within the Regulations to ensure that it is treated as an exception to “on-duty time,” which is the original intent for the provisions. There were also some changes made to the sections references associated with out-of-service (OOS) declarations in section 91.

Implementation: Motor carriers and drivers would have two years to prepare for the implementation of ELDs. Motor carriers would need that time to select, acquire and install the ELDs, test the devices and train their drivers on how to use them. For those drivers who would be using an ERD immediately before the ELD amendments come into force, an additional two-year transitional period has been included in the Regulations. During this transitional period, drivers and motor carriers would be exempt from having to comply with the new ELD provisions. After the two-year transitional period, full compliance with the proposed amendments would be required. Other elements of the proposed amendments (e.g. to address certain issues identified by the SJCSR) would come into force upon publication of the Regulations in the *Canada Gazette*, Part II.

Regulatory and non-regulatory options considered

Transport Canada considered a number of options for achieving the objectives identified above (e.g. improved HOS compliance, improved safety, and the facilitation of fair competition), including voluntary adoption of ELDs and regulatory amendments with one- and two-year implementation periods.

Voluntary adoption

Voluntary adoption is essentially the baseline or status quo approach. While some motor carriers are voluntarily installing ERDs, the adoption rate appears to be slowing. The motor carriers who have yet to adopt ERDs include those that are the most resistant to using ELDs and those who are finding it difficult to comply with the prescribed HOS limits in the Regulations. A regulatory approach is necessary to achieve a 100% usage rate, among those not exempt from having to use an ELD, to fully realize the competitive and safety benefits of using ELDs.

Les règlements canadiens du fédéral, des provinces et des territoires sur les heures de service sont fondés sur la Norme 9. Les définitions des termes « véhicule utilitaire » et « heures de service » ont été modifiées afin de préciser leur intention. Les dispositions sur les fins personnelles ont été déplacées dans le Règlement afin de faire en sorte qu’elles soient traitées comme une exception aux « heures de service », ce qui était l’intention à l’origine pour les dispositions. Des changements ont aussi été apportés aux renvois d’articles portant sur les déclarations de mise hors service figurant à l’article 91.

Mise en œuvre : Les transporteurs routiers et les conducteurs auraient deux ans pour se préparer à la mise en œuvre des DCE. Les transporteurs routiers auraient besoin de ce temps pour choisir, acquérir et installer les DCE et pour tester les dispositifs et former leurs conducteurs sur la façon de les utiliser. Pour les conducteurs qui utiliseraient un enregistreur électronique immédiatement avant que les modifications sur le DCE entrent en vigueur, une période de transition additionnelle de deux ans est prévue dans le Règlement. Lors de cette transition, les conducteurs et les transporteurs routiers seraient exemptés de se conformer aux nouvelles dispositions sur le DCE. Après la période de transition de deux ans, une conformité complète aux modifications proposées serait requise. D’autres éléments des modifications proposées (par exemple pour régler certains problèmes identifiés par le CMPER) entreraient en vigueur lors de la publication du Règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Transports Canada a envisagé un certain nombre d’options pour atteindre les objectifs susmentionnés (par exemple la conformité accrue en ce qui a trait aux heures de service, la sécurité renforcée et la concurrence juste), y compris l’adoption volontaire des dispositifs de consignation électronique et des modifications réglementaires assorties de périodes de mise en œuvre d’un an ou de deux ans.

Adoption volontaire

Le fait de choisir cette option revient essentiellement au maintien du statu quo. Bien que certains transporteurs routiers installent volontairement des enregistreurs électroniques dans leurs véhicules, le taux d’adoption semble être en train de ralentir. Les transporteurs routiers qui n’ont pas encore installé d’enregistreur électronique sont ceux qui s’opposent le plus fermement à l’utilisation des dispositifs de consignation électronique et ceux qui ont le plus de difficulté à respecter les limites établies dans le Règlement pour ce qui est du nombre d’heures de service. Le recours à une approche réglementaire est nécessaire pour atteindre un taux d’utilisation de 100 % parmi les transporteurs qui ne sont pas exemptés de l’obligation d’utiliser un dispositif de consignation électronique, pour

tirer pleinement profit des avantages offerts par l'utilisation des dispositifs de consignation électronique sur le plan de la concurrence et de la sécurité.

Introduce regulations — One-year phase-in

Under this option, motor carriers would have one year after the publication of the proposed amendments in the *Canada Gazette*, Part II, to ramp-up the acquisition, installation and/or activation of ELDs to be compliant with the Regulations. This scenario recognizes that the vast majority of CMVs (145 800 or 84%) would already be compliant when the rule goes into effect. A significant portion of the federally regulated CMV fleet would be engaged in cross-border operations (82 100 CMVs or 47%) and would be already using an ELD in order to be compliant with the U.S. final rule. Another 28 400 CMVs (16%) would be unaffected by the proposed amendments because their drivers are exempt under the Regulations from having to maintain a daily log. An estimated 35 338 CMVs (20%) would already be equipped with ERDs, while 17 360 trucks (10%) would simply have to arrange with their vendor to have the ERD component of their FMS activated in order to be compliant. The combined total of 52 698 CMVs (30%) would have an additional two years, after the implementation date, to migrate to ELD technology. However, the remaining 11 502 CMVs (9 610 trucks and 1 892 buses) or 7% of the federally regulated fleet, would only have one year to select, purchase and install a compliant ELD. As well, industry stakeholders and the provincial and territorial governments strongly favour a longer implementation period than one year (see “Consultation” section below) to ensure that the roll-out is done properly.

Introduce regulations — Two-year phase-in

The two-year implementation period was also considered because it presents slightly lower total costs to motor carriers than the one-year phase-in option, given the greater flexibility for the motor carrier to combine the installation of ELDs with regular maintenance of the commercial motor vehicle. This approach is generally equivalent to the one-year scenario in terms of outcomes, but allows for a longer implementation period that would be consistent with the U.S. approach and would address concerns identified by industry stakeholders and provincial and territorial governments in Canada. A longer implementation period would allow for additional time for outreach to

Modifications réglementaires — Période de mise en œuvre d'un an

Si cette option était retenue, les transporteurs routiers disposeraient d'un an après la publication des modifications proposées dans la Partie II de la *Gazette du Canada* pour procéder avec l'achat, l'installation ou l'activation des dispositifs de consignation électronique afin de se conformer au Règlement. Ce scénario tient compte du fait que la vaste majorité des véhicules automobiles commerciaux (145 800 ou 84 %) seraient déjà conformes au moment de l'entrée en vigueur du Règlement. Une grande partie du parc de véhicules utilitaires régis par la réglementation fédérale effectue des activités transfrontalières (82 100 véhicules utilitaires ou 47 %) et utilise déjà un dispositif de consignation électronique pour se conformer à la réglementation américaine. De plus, 28 400 véhicules utilitaires (16 %) ne seraient pas touchés par les modifications proposées puisque leur conducteur est exempté aux termes du Règlement de l'obligation de maintenir une fiche journalière. Environ 35 338 véhicules utilitaires (20 %) seraient déjà dotés d'enregistreurs électroniques, alors que 17 360 camions (10 %) n'auraient qu'à faire activer la composante « enregistreur électronique » de leur Système de gestion du parc de véhicules par leur fournisseur pour être conformes. Le total combiné des 52 698 véhicules automobiles commerciaux (30 %) disposerait de deux années additionnelles après la date de mise en œuvre pour migrer vers la technologie de DCE. Cependant, les exploitants des 11 502 véhicules utilitaires restants (9 610 camions et 1 892 autobus, ou 7 % du parc de véhicules utilitaires régis par la réglementation fédérale) ne disposeraient que d'un an pour sélectionner, acheter et installer des dispositifs de consignation électronique conformes. De plus, les intervenants de l'industrie et les gouvernements provinciaux et territoriaux ont privilégié fortement une période de mise en œuvre de plus d'un an (voir la section « Consultation » ci-dessous) afin de veiller à ce que le déploiement se fasse convenablement.

Modifications réglementaires — Période de mise en œuvre de deux ans

La période de mise en œuvre de deux ans a également été envisagée, parce qu'elle propose des coûts légèrement inférieurs pour les transporteurs routiers que l'option de mise en œuvre sur un an; elle permettrait aux transporteurs routiers de combiner l'installation de dispositifs de consignation électronique avec l'entretien régulier de leurs véhicules. Cette approche est de façon générale équivalente au scénario de mise en œuvre sur un an en ce qui a trait aux résultats, mais accorde une plus longue période de mise en œuvre, conformément à l'approche des États-Unis, et aborderait les préoccupations cernées par les intervenants de l'industrie et des gouvernements

ensure that motor carriers, shippers and consignees were informed of the new requirements. It would provide motor carriers with more time to train drivers and other employees such as dispatchers and safety officers. It would also allow for ERDs to be used for two additional years, for a total of four years, after the publication of the Regulations in the *Canada Gazette*, Part II. This would allow motor carriers to better realize the full value of their investment in these first-generation devices. Provincial and territorial governments would benefit from the additional time to train inspectors, to develop enforcement policies and to consider adopting their own ELD mandate for intraprovincial motor carriers. ELD vendors would also need the additional time to ensure that their devices are fully compliant with the Technical Standard.

Benefits and costs

In 2014, TC committed to undertake preparatory work to assess the potential impact of ELDs in anticipation of a U.S. final rule. TC sought support from provinces and territories to obtain their data to contribute towards a national cost-benefit analysis of mandatory ELD usage.

TC completed the first iteration of a cost-benefit analysis on this regulatory proposal in July 2015, which demonstrated that the proposed amendments would yield a two-to-one benefit-to-cost ratio. Where necessary, it drew from assumptions and data from the cost-benefit analysis of the U.S. FMCSA's proposed rule-making. When the implementation timing of the U.S. final rule on ELDs was finalized (in December 2015), the cost-benefit analysis was updated to exclude the U.S.-bound Canadian vehicles, given that they would need to adopt ELDs, whether the Canadian proposed amendments were implemented or not, in order to be compliant with the U.S. final rule.

Transport Canada estimates that there are 174 400 federally regulated commercial motor vehicles (CMV) based in Canada and 146 300 of these CMVs would require an ELD under these proposed amendments (see Table 1). TC excluded 82 100 CMVs of the 146 300 from the analysis because they operate in the United States and will have been captured by the U.S. final rule on ELDs by year-end. The hardware requirements for the ELDs that are needed

provinciaux et territoriaux au Canada. Une période de mise en œuvre plus longue permettrait de consacrer plus de temps à la sensibilisation afin de s'assurer que les transporteurs routiers, les expéditeurs et les destinataires sont au courant des nouvelles exigences. Elle donnerait aux transporteurs routiers plus de temps pour former les conducteurs et les autres employés, tels que les répartiteurs et les agents de sécurité. Elle ferait également en sorte que les enregistreurs électroniques puissent être utilisés pendant deux années additionnelles, pour un total de quatre ans, après la publication du Règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Cela permettrait aux transporteurs routiers de réaliser la pleine valeur de leur investissement dans ces dispositifs de première génération. Les gouvernements provinciaux et territoriaux bénéficieraient de temps additionnel pour former les inspecteurs, élaborer des politiques d'application de la loi et envisager l'adoption de leur propre mandat en matière de DCE pour les transporteurs routiers intraprovinciaux. Les fournisseurs de DCE auraient également besoin de ce temps additionnel pour faire en sorte que leurs dispositifs soient entièrement conformes à la Norme technique.

Avantages et coûts

En 2014, Transports Canada s'est engagé à entreprendre les travaux préparatoires pour évaluer les répercussions possibles des dispositifs de consignation électronique en prévision de l'adoption d'une règle finale aux États-Unis. Transports Canada a demandé l'aide des provinces et des territoires pour obtenir leurs données afin de réaliser une analyse coûts-avantages nationale sur l'utilisation obligatoire de dispositifs de consignation électronique.

TC a terminé la première version de l'analyse coûts-avantages de cette proposition réglementaire en juillet 2015. Celle-ci démontrait que les modifications proposées permettraient de produire un rapport coûts-avantages de 2 pour 1. TC a tiré certaines hypothèses et données de l'analyse coûts-avantages préparée par la *Federal Motor Carrier Safety Administration* des États-Unis. Lorsque le calendrier de mise en œuvre de la règle finale des États-Unis sur les dispositifs de consignation électronique a été finalisé (en décembre 2015), l'analyse coûts-avantages a été mise à jour pour exclure les exploitants de véhicules canadiens à destination des États-Unis, puisque peu importe la décision prise par le Canada, ces derniers seraient tenus d'installer des dispositifs de consignation électronique pour se conformer à la règle finale des États-Unis.

Transports Canada estime qu'il y a 174 400 véhicules utilitaires basés au Canada et que 146 300 de ces véhicules devraient être munis d'un dispositif de consignation électronique en vertu des modifications proposées (voir le tableau 1). TC a exclu 82 100 véhicules utilitaires de l'analyse, puisqu'ils effectuent des voyages aux États-Unis et devront se conformer à la règle finale des États-Unis sur les dispositifs de consignation électronique d'ici la fin de

for the U.S. final rule have been essentially³ mirrored in these proposed amendments. As a result, commercial motor vehicles would need to have only one ELD in order to be compliant in both countries.

The remaining 64 200 CMVs (146 300 – 82 100) and their drivers are the focus of the proposed amendments. Of the 64 200 CMVs, 52 390 are equipped with FMS technology, with an ERD component. This older ERD technology has been activated voluntarily by the motor carrier in 35 338 of the FMS-equipped CMVs as a method to track the driver's hours of work in lieu of a paper-based daily log.

Before these proposed amendments are implemented, it is expected that 11 502 CMVs (9 610 trucks and 1 892 buses) would need to have a new ELD installed to be compliant. Another 17 360 trucks are expected to have the ERD component of their FMS activated to take advantage of the transitional provision that would allow them to use their existing technology for an additional two years. Before this proposed two-year period has expired, 52 698 ERD users (35 338 prior users and 17 360 activated users as a result of this amendment) would need to replace their older ERD technology with an ELD to continue to remain compliant.

Data availability presented significant challenges throughout the data collection phase of this project. There were no single or robust data sources to establish a baseline for the number of federally regulated commercial motor vehicles where drivers were required to maintain a daily log, estimate the percentage of U.S.-active commercial motor vehicles, or accurately estimate current ELD usage industry-wide. Time savings for drivers using ELDs instead of filling out paper-based daily logs, as well as accurate HOS OOS rates and detention times, were also difficult to quantify. In light of this, data estimates and baselines were intentionally kept conservative (with respect to the number of commercial motor vehicles that would be

l'année. Les exigences relatives au matériel de consignation électronique de la règle finale des États-Unis ont essentiellement³ été reproduites dans les modifications proposées. Par conséquent, les véhicules n'auraient besoin que d'un seul dispositif de consignation électronique pour se conformer aux règles des deux pays.

Les 64 200 véhicules utilitaires restants (146 300 – 82 100) et leurs conducteurs sont ceux qui sont visés par les modifications proposées. De ce nombre, 52 390 sont équipés d'un système de gestion du parc de véhicules doté d'un enregistreur électronique. Ces technologies plus vieilles ont été activées sur une base volontaire par les transporteurs routiers dans 35 338 des véhicules utilitaires. Les systèmes étaient perçus comme une méthode pour faire le suivi des heures de travail du conducteur au lieu d'une fiche journalière papier.

Avant que les modifications proposées soient mises en œuvre, on s'attend à ce que 11 502 véhicules utilitaires (9 610 camions et 1 892 autobus) doivent être équipés d'un nouveau dispositif de consignation électronique pour être conformes. Pour 17 360 autres camions, les propriétaires devront faire activer la composante « enregistreur électronique » de leurs systèmes de gestion du parc de véhicules. Ils pourront ainsi tirer parti de la disposition transitoire qui leur permettrait d'utiliser leur technologie existante pour deux années supplémentaires. Avant la fin de cette période de deux ans proposée, 52 698 utilisateurs d'enregistreurs électroniques (35 338 anciens utilisateurs et 17 360 utilisateurs ayant activé la composante de leur système en raison des modifications apportées au Règlement) devront remplacer leurs anciens enregistreurs électroniques par un dispositif de consignation électronique pour demeurer conformes.

La disponibilité des données a constitué un défi important tout au long de la phase de collecte de données. Il n'y avait pas de source de données robuste pour établir une base de référence pour le nombre de véhicules utilitaires régis par la réglementation fédérale pour lesquels les conducteurs sont tenus de maintenir une fiche journalière, estimer le nombre de véhicules utilitaires effectuant des voyages aux États-Unis, ou estimer le niveau d'utilisation actuel des dispositifs de consignation électronique au sein de l'industrie. Il était également difficile d'évaluer les économies de temps réalisées par les conducteurs qui utilisaient des dispositifs de consignation électronique plutôt que de remplir les fiches journalières ou de déterminer le taux

³ The CCMTA did not adopt certain technical provisions of the U.S. Final Rule for the ELD to record data where there were no corresponding requirements in the Canadian federal and provincial HOS regulations, such as the U.S. requirements that the ELD record the vehicle identification number or shipping document number. Conversely, the Technical Standard requires that the ELD record the deferral of time status and the driver's declared cycle for which there is no corresponding U.S. requirement.

³ Le CCATM n'a pas adopté certaines dispositions techniques de la règle finale des États-Unis pour la consignation de données par le DCE dans les cas où il n'existait aucune exigence correspondante dans la réglementation fédérale et provinciale canadienne sur les heures de service, notamment les exigences des États-Unis voulant que le DCE consigne le numéro d'identification du véhicule ou le numéro du document d'expédition. En revanche, la Norme technique exige que le DCE consigne le statut de report des heures et le cycle déclaré du conducteur, lesquels ne font l'objet d'aucune exigence américaine correspondante.

affected by this proposal) to account for data integrity and quality issues. In instances where data was unavailable or unreliable, U.S. numbers, estimates and analytical methodologies from FMCSA's February 2014 Regulatory Impact Analysis were used.

The process to collect required data to be used in this cost-benefit analysis was open and transparent. Data collection requests were sent to all provincial and territorial governments through CCMTA's Program Committee on Compliance and Regulatory Affairs. All major trucking and bus associations within the regulated community were consulted and invited to submit data.

The final analysis estimated benefits and costs for the proposed amendments. For this analysis, a 7% discount rate was used for a 10-year period, from 2018 to 2027, using 2012 constant values, which are considered reasonable for estimating the impacts of the proposal, given uncertainty regarding the actual implementation date and the minimal impact that an adjustment to the period of analysis would have on the final results. A copy of the cost-benefit analysis is available upon request.

Benefits

The benefits of the proposed amendments would include time savings for drivers by eliminating the need to fill out paper-based daily logs; time savings for carrier clerical staff as daily log information would be electronically transmitted and maintained; time savings for roadside inspectors and auditors as ELDs would allow them to more quickly and efficiently detect HOS violations at roadside and during compliance audits; paper logbooks savings; reduced OOS detention time since fewer drivers would be placed out of service from HOS violations; and safety benefits by reducing crashes (costs saved) involving commercial motor vehicles that may be attributable to driver fatigue or HOS violations.

The present value of these benefits is approximately \$255.4 million, corresponding to an annualized value of \$36.4 million. Industry savings, including for both motor

d'heures de service et de mise hors service et le temps de détention. C'est pourquoi on a établi des bases de référence et des estimations de données relativement conservatrices (en ce qui concerne le nombre de véhicules qui seraient touchés par cette proposition) afin de tenir compte des questions liées à la qualité et à l'intégrité des données. Dans les cas où les données n'étaient pas disponibles ou peu fiables, les données, les estimations et les méthodes analytiques de l'analyse d'impact de la réglementation réalisée par le FMCSA des États-Unis en février 2014 ont été utilisées.

Le processus visant la cueillette des données nécessaires pour l'analyse coûts-avantages a été ouvert et transparent. Les demandes de collecte de données ont été envoyées à tous les gouvernements provinciaux et territoriaux par l'entremise du Comité sur la conformité et la réglementation du CCATM. Toutes les grandes associations de transport par autobus et de camionnage au sein de la collectivité réglementée ont été consultées et invitées à soumettre des données.

L'analyse finale visait à évaluer les avantages et les coûts liés aux modifications proposées. Pour cette analyse, un taux d'actualisation de 7 % a été utilisé sur une période de 10 ans, de 2018 à 2027, en utilisant les valeurs constantes de 2012, qui sont considérées comme raisonnables pour estimer les répercussions de la proposition, compte tenu de l'incertitude quant à la date de mise en œuvre réelle et l'incidence minimale qu'un rajustement pour la période d'analyse pourrait avoir sur les résultats finaux. Une copie de l'analyse coûts-avantages est disponible sur demande.

Avantages

Voici certains avantages des modifications proposées : des économies de temps pour les conducteurs qui n'auraient plus à remplir les fiches journalières papier; des économies de temps pour le personnel administratif des transporteurs étant donné que les renseignements du journal de bord seraient transmis et entreposés électroniquement; des économies de temps pour les inspecteurs routiers et les vérificateurs étant donné que les dispositifs d'enregistrement électroniques leur permettraient de repérer plus rapidement et efficacement les infractions aux heures de service en bordure de route et durant les vérifications de conformité; des économies d'achat des fiches journalières papier; la réduction des heures de détention puisque la propension des conducteurs à commettre des infractions à la réglementation sur les heures de service serait réduite; des avantages en matière de sécurité puisque le nombre de collisions (réalisation d'économies) qui peuvent être attribuables à la fatigue des conducteurs ou aux infractions à la réglementation sur les heures de service serait réduit.

La valeur actuelle de ces avantages est évaluée à 255,4 millions de dollars, ce qui correspond à un montant annualisé de 36,4 millions de dollars. Les économies pour

carriers and drivers, account for the majority of total benefits (99%), while the remaining benefits include the time savings related to roadside inspections and facility audits, as well as the reduction in motor vehicle crashes. By aligning the proposed requirements with U.S. regulatory requirements, the proposed amendments would not negatively impact the cross-border movement of commercial motor vehicles (goods and passengers) between the two countries. Other qualitative benefits include meeting Canadians' interests in safer roads and transportation in Canada, and enhancing carriers' capacity to move goods or passengers. In addition, the quality of life for motor carrier drivers may improve from the reduced number of extra working hours and incidents of fatigue, which could result in lower levels of stress, improved personal and family life, and general improved state of health and well-being. Due to data limitations, these benefits were not quantified.

Time savings due to elimination of paper-based daily logs: ELDs can reduce the driver time that is currently needed to maintain a paper-based daily log. The Department conducted a sensitivity analysis on the variables representing the time savings for drivers to fill out a record of duty status with ELDs versus paper-based daily logs. The time savings in the base scenario was 4.5 minutes per record of duty status based on U.S. FMCSA data, which was backed by extensive analysis and public input. However, a survey of industry and ELD providers indicated that average time savings per daily log was reported to be as low as 6 minutes to as high as 23 minutes per daily log. The sensitivity analysis for the range of estimated driver time savings was conducted where all other variables are kept constant. The net benefits were significant and ranged from \$150.9 million for TC's base scenario of 4.5 minutes to \$194.7 million for industry's low scenario of 6 minutes and \$645.6 million for industry's high scenario of 23 minutes. The 4.5-minute scenario was used in the analysis, since it was considered to be more accurate and more conservative in estimating the potential benefits.

ELDs could also shorten the time needed by law enforcement officials to inspect the driver's record of duty status and allow for the development of software that can quickly analyze the data and help the inspectors and auditors to quickly identify possible violations. Based on survey results from provincial and territorial governments, the time to verify an ELD record is 14 minutes, compared to the 17 minutes it takes to verify a paper-based daily log. The 3-minute time savings multiplied by the estimated

l'industrie, tant pour les transporteurs routiers que pour les conducteurs, constituent la majorité des avantages (99 %). Les autres avantages sont les économies de temps pour les inspecteurs routiers et les vérifications en entreprise et la réduction des collisions. En harmonisant les exigences canadiennes avec celles des États-Unis, les modifications proposées n'auraient pas de répercussion négative sur la circulation transfrontalière des véhicules utilitaires (marchandises et passagers). L'amélioration de la sécurité routière et du transport au Canada et le renforcement de la capacité des transporteurs de déplacer les marchandises ou les passagers constituent d'autres avantages qualitatifs. En outre, la qualité de vie des conducteurs serait améliorée grâce à la réduction du nombre d'heures de travail supplémentaires et des incidents liés à la fatigue. Cela pourrait réduire les niveaux de stress chez les conducteurs et améliorer leur vie personnelle et familiale, leur état de santé général et leur bien-être. En raison des limites des données, ces avantages n'ont pas été quantifiés.

Économies de temps pour les conducteurs qui n'auraient plus à remplir les fiches journalières papier : Les dispositifs de consignation électronique permettent de réduire le temps qu'un conducteur consacre actuellement à la tenue d'une fiche journalière papier. Le Ministère a effectué une analyse de sensibilité pour déterminer les économies de temps réalisées par les conducteurs qui remplissent un rapport d'activités avec un dispositif de consignation électronique par rapport à une fiche journalière papier. Les économies de temps dans le scénario de base étaient de l'ordre de 4,5 minutes par rapport d'activités, selon les documents du FMCSA des États-Unis, lesquels ont été validés par une analyse approfondie et par les commentaires du public. Toutefois, un sondage auprès de l'industrie et des fournisseurs de dispositifs de consignation électronique fait état d'économies moyennes de temps variant de 6 à 23 minutes par fiche journalière. L'analyse de sensibilité pour les différents types d'économie de temps des conducteurs a été effectuée en conservant toutes les autres variables. Les avantages nets étaient importants et variaient de 150,9 millions de dollars pour le scénario de base de TC (économies de 4,5 minutes) à 194,7 millions de dollars pour le scénario le plus bas de l'industrie (économies de 6 minutes) et à 645,6 millions de dollars pour le scénario le plus élevé de l'industrie (économies de 23 minutes). Le scénario de 4,5 minutes a été utilisé dans l'analyse parce qu'il a été considéré comme plus réaliste et plus prudent.

Les dispositifs de consignation électronique pourraient aussi réduire le temps requis pour les agents d'application de la loi pour vérifier les rapports d'activités du conducteur et permettre le développement de logiciels qui peuvent analyser les données rapidement et aider les inspecteurs et les vérificateurs à détecter rapidement les infractions possibles. Selon les résultats du sondage des gouvernements provinciaux et territoriaux, le temps requis pour vérifier un rapport d'activités électronique est

number of inspections that are conducted on drivers' records of duty produced on new ELDs or newly activated ERDs as a result of the proposed amendment would have a present value of \$0.35 million. TC also estimates that ELDs would save provincial and territorial facility auditors 27 minutes per audit and that, on average, 193 federally regulated motor carriers receive an audit annually. At an estimated hourly wage rate of \$58 for auditors, the present value of the total time saved during facility audits is estimated at \$31 thousand. The combined present value total of time savings for the provincial and territorial governments is \$0.4 million.

Motor carrier clerical savings: Given that ELD records will be automatically transmitted and stored, it is assumed that motor carrier clerical personnel would no longer need to handle paper-based daily logs manually. Carriers suggest that clerical employees normally take about 3.5 minutes to file each paper-based daily log that has been received from a driver. This would result in annual time savings of 14 hours (= 3.5 minutes × 240 daily logs/60 minutes per hour). Multiplying this time savings by an estimated hourly wage rate of \$25 for clerical staff of carriers results in a present value of total clerical time savings of \$88.7 million.

Paper logbook savings: ELDs would eliminate the need for paper logbooks. Market information suggests that a one-month supply of these logbooks costs about \$3.50, amounting to an annual value of \$42 per driver. Multiplying this value by the estimated number of affected drivers would result in significant cost savings, with a present value of \$11.1 million. There would also be environmental benefits with reduced paper consumption and the corresponding impact on landfills.

Reduced OOS detention time: ELDs can minimize non-compliance with the Regulations by automatically recording driving time (which accounts for most on-duty time), increasing the accuracy of the driver's record of duty status and making it more difficult to exceed allowable driving hours. Serious HOS violations can result in OOS orders where further operation of a commercial motor vehicle by its driver is prohibited for a specified

de 14 minutes, par rapport à 17 minutes pour une fiche journalière papier. Une économie de 3 minutes multipliée par le nombre estimé de contrôles effectués sur les rapports produits à l'aide des nouveaux dispositifs de consignation électronique ou des enregistreurs électroniques nouvellement activés en raison des modifications proposées représenterait une économie de 0,35 million de dollars (valeur actualisée). Transports Canada a aussi estimé que l'utilisation des dispositifs de consignation électronique ferait économiser 27 minutes par vérification aux vérificateurs dans les installations provinciales et territoriales et qu'en moyenne, 193 transporteurs routiers régis par la réglementation fédérale font l'objet d'une vérification chaque année. Si l'on tient compte du salaire horaire moyen de 58 \$ pour des vérificateurs, la valeur actualisée des économies totales de temps réalisées au cours des vérifications en entreprise est estimée à 31 000 \$. La valeur actualisée totale pour les économies de temps réalisées par les gouvernements provinciaux et territoriaux est de 0,4 million de dollars.

Économies de temps pour le personnel administratif des transporteurs : Étant donné que les rapports d'activités produits par les DCE seraient automatiquement transmis et stockés, on suppose que les membres du personnel administratif des transporteurs n'auront plus besoin de traiter manuellement les fiches journalières papier. Les transporteurs indiquent que les membres du personnel administratif prennent environ 3,5 minutes par fiche papier reçue d'un conducteur. Cela entraînerait des économies de temps annuel de 14 heures (= 3,5 minutes × 240 fiches journalières/60 minutes par heure). Si l'on multiplie ces économies de temps par un salaire horaire de 25 \$ pour les membres du personnel administratif des transporteurs, on obtient une valeur actualisée totale de 88,7 millions de dollars.

Économies d'achat des fiches journalières papier : Le recours aux dispositifs de consignation électronique éliminerait la nécessité d'acheter des fiches journalières papier. Selon les données du marché, ces documents coûteraient environ 3,50 \$ par mois, soit une valeur annuelle de 42 \$ par conducteur. En multipliant cette valeur par le nombre estimatif de conducteurs touchés, on pourrait réaliser des économies importantes, dont la valeur actualisée s'élèverait à 11,1 millions de dollars. Cette décision aurait également des répercussions environnementales, notamment la réduction de la consommation de papier et la réduction du nombre d'éléments envoyés dans les sites d'enfouissement.

Réduction des heures de détention : Les dispositifs de consignation électronique peuvent réduire les cas de non-conformité au Règlement en enregistrant automatiquement les heures de conduite (qui représentent la plupart des heures de service), ce qui permettrait d'accroître l'exactitude du rapport d'activités du conducteur et rendrait plus difficiles les dépassements des heures de conduite autorisées. Les violations graves aux dispositions

period of time or, for some violations, until a required condition is met. The Department reviewed national data on the volume and type of HOS violations and estimated that an annual average percentage (2.81%) of provincial and territorial inspections result in HOS OOS orders over the past five years (2009–2010 to 2013–2014). By applying this to the average number (282 587) of total driver inspections over the same period, the Department calculated that about 7 946 ($= 282\,587 \times 2.81\%$) OOS orders are issued every year. Given that nearly all inspections are conducted at commercial motor vehicle inspection stations, most of which are located at or near provincial and territorial boundaries or the international border, it is expected that 30% of the driver inspections and related OOS orders are associated with CMVs operating under federal jurisdiction. TC further assumed an effectiveness rate of 45% of ELDs in reducing OOS orders. The data further suggested that there was an average detention time of 34 hours per OOS order.

At the hourly rate of \$30 for drivers, the present value of the total saved-income loss due to the OOS detention time is approximately \$2.3 million with an annualized value of \$0.32 million. This quantified saved-income loss only represents a portion of the total benefits from the reduction of the detention time, given that many other benefits are difficult to quantify, such as the potential to reduce driver fatigue and the risk of fatigue-related crash injuries and fatalities.

Reduced crash risk: With fewer HOS violations and opportunities for drivers to exceed allowable limits, it is expected that the use of ELDs will reduce the crash risk for CMVs. While it is difficult for TC to identify vehicle crashes that are directly attributable to driver fatigue or HOS violations, it is estimated that there are 300 crashes annually where fatigue or falling asleep is a contributing factor (based on a five-year average [2007–2011]) in police-reported motor vehicle crashes on public roads in Canada. This number is likely understated.

TC assumes an effective rate of 10% for the use of ELDs in reducing the types of crashes that might be related to drivers exceeding allowable limits or to fatigue. Transport Canada estimates that the average costs for a crash range from \$11,000 for a property-damage-only crash, to \$112,500 for a crash with injury, to \$10.8 million for a fatal

régissant les heures peuvent mener à l'émission de déclarations de mise hors service (le cas échéant, l'exploitation d'un véhicule utilitaire par son conducteur est interdite pour une période de temps déterminée ou, dans le cas de certaines infractions, jusqu'à ce que les conditions requises aient été respectées). Le Ministère a examiné des données sur le volume et le type de violations à l'échelle nationale et a estimé que chaque année, en moyenne, 2,81 % des inspections provinciales et territoriales ont mené à des déclarations de mise hors service au cours des cinq dernières années (2009-2010 à 2013-2014). En appliquant ce pourcentage au nombre moyen (282 587) d'inspections de conducteurs réalisées au cours de la même période, le Ministère a calculé qu'environ 7 946 ($= 282\,587 \times 2,81\%$) déclarations de mise hors service sont données chaque année. Comme presque toutes les inspections sont effectuées dans les installations d'inspection des véhicules utilitaires, dont la plupart sont situées près des frontières provinciales et territoriales ou près de la frontière internationale, on s'attend à ce que 30 % des inspections et des déclarations connexes visent des véhicules utilitaires régis par la réglementation fédérale. TC a défini à 45 % le taux d'efficacité des dispositifs de consignation électronique dans la réduction du nombre de déclarations de mise hors service. Les données suggèrent que le temps moyen de détention était de 34 heures par déclaration de mise hors service.

Si l'on fixe le salaire horaire moyen des conducteurs à 30 \$, les pertes totales de revenu associées au temps de détention seraient d'environ 2,3 millions de dollars (valeur annualisée de 0,32 million de dollars). Les économies prévues ne tiennent compte que de la perte de revenus associée à la réduction du temps de détention. Les autres avantages sont difficiles à quantifier, notamment la possibilité de réduire la fatigue des conducteurs et de réduire les risques de blessures et de décès associés à la fatigue.

Réduction des risques de collision : En réduisant le nombre d'infractions et de possibilités pour les conducteurs de dépasser les limites permises, on s'attend à ce que l'utilisation des dispositifs de consignation électronique réduise les risques de collision des véhicules utilitaires. Bien qu'il soit difficile pour TC de déterminer quelles collisions de véhicules sont directement attribuables à la fatigue des conducteurs ou à des violations des heures de service, on estime qu'il y a 300 collisions par année où la fatigue était un facteur déterminant (selon une moyenne sur cinq ans [2007-2011]) dans les collisions de véhicules automobiles signalées par la police sur les routes publiques du Canada. Ce nombre est probablement inférieur au nombre réel.

TC estime que l'utilisation des dispositifs de consignation électronique pourrait permettre de réduire de 10 % les accidents attribuables au dépassement des limites permises ou à la fatigue. Selon Transports Canada, le coût moyen d'un accident varierait de 11 000 \$ pour un accident causant seulement des dommages matériels, à

crash. By combining the police-report crash data in conjunction with the number of CMVs with and without ELDs, the Department calculated that ELDs would reduce the overall CMV crash risk by 0.0030%. The estimated benefit from crash avoidance was calculated by using an estimate of the anticipated number of avoided crashes from the reduced incidents of driver fatigue or HOS violations ranging from 0.68 to 1.2 per year. With this estimate of avoided crashes and a weighted cost estimate of approximately \$0.29 million per crash, it was estimated that the benefit from crash avoidance would have a present value of \$1.9 million with an annualized value of \$0.3 million.

However, this estimate of the safety benefit is likely to be substantially understated, since it takes a conservative approach that is focussed only on police-reported crash data. Drivers are often very alert after being involved in a crash and are not motivated to self-report their own decreased alertness to the police. There is an international consensus that fatigue is associated with 15% to 20% of crashes in transportation. The results of the American *Large Truck Crash Causation Study (LTCCS)* suggested that errors and lapses by a driver were the critical reasons for 44% of the crashes reviewed and that driver fatigue was found to be one of the most frequently associated factors (13% of total). Although it cannot be quantified or monetized, the true benefits of the prevented crashes may be up to 10 times greater than what is demonstrated in the crash data.

Costs

Costs of this proposal would directly impact federally regulated truck and bus motor carriers, the drivers operating commercial motor vehicles when they are required to maintain daily logs, and provincial and federal governments.

ELD costs: The mandating of ELDs would include costs incurred by the motor carrier for the acquisition, installation and activation of the devices, as well as monitoring service costs. The average lifespan of ELDs is expected to be 10 years, so it was assumed that it would remain functional during the entire 10-year analysis period. According to industry feedback and input from multiple ELD suppliers, the costs of ELDs at an entry or middle level, which the vast majority of carriers would use, could range from \$300 to \$900. There is a likelihood that portable ELD applications entering the market could push the costs down even further. As such, it is assumed that the acquisition cost of an ELD device is \$600, and the associated installation cost is \$220 per device. The ELD activation fee is a one-time only fee that is estimated at \$15 per unit. Another cost item related to the use of ELDs is the monthly monitoring service fee, which is estimated at \$30 per

112 500 \$ pour un accident avec blessés et à 10,8 millions de dollars pour un accident mortel. En regroupant les données des policiers sur les accidents et le nombre de véhicules utilitaires avec et sans dispositifs de consignation électronique, on estime que les dispositifs de consignation électronique permettraient de réduire de 0,0030 % les risques de collision. Pour calculer les avantages associés à la réduction du nombre de collisions, on a estimé le nombre de collisions évitées grâce à une réduction de la fatigue ou des violations des règles sur les heures de service à 0,68 à 1,2 par année. Si l'on se fie à ces renseignements et l'on établit le coût pondéré par accident à environ 0,29 million de dollars, la valeur des avantages associés à la réduction du nombre de collisions serait de 1,9 million de dollars (montant annualisé de 0,3 million de dollars).

Toutefois, ces données sont probablement bien inférieures aux données réelles, puisqu'elles sont fondées uniquement sur les renseignements recueillis par la police. Les conducteurs sont souvent très alertes après un accident et ne déclarent pas nécessairement leur perte de vigilance à la police. À l'échelle internationale, on s'entend pour dire que de 15 à 20 % des accidents dans le secteur des transports sont attribuables à la fatigue. Selon l'étude américaine *Large Truck Crash Causation Study (LTCCS)*, 44 % des accidents étaient attribuables principalement à des erreurs et à des oublis commis par les conducteurs; la fatigue était l'un des facteurs les plus fréquemment cités (13 % du total). Bien qu'ils ne puissent pas vraiment être quantifiés ou monétisés, les véritables avantages de la prévention des accidents pourraient être jusqu'à 10 fois plus importants que ce que les données laissent croire.

Coûts

Les coûts de cette proposition auraient une incidence directe sur les transporteurs routiers qui exploitent des camions et des autobus régis par la réglementation fédérale, les conducteurs de véhicules utilitaires qui doivent maintenir des fiches journalières, et les gouvernements fédéral et provinciaux.

Coûts des dispositifs de consignation électronique : Le fait de rendre obligatoire l'installation de dispositifs de consignation électronique entraînerait des coûts pour les transporteurs routiers pour l'acquisition, l'installation et l'activation des appareils ainsi que des coûts pour les services de surveillance. La durée de vie moyenne des dispositifs de consignation électronique est évaluée à 10 ans; on a donc supposé qu'ils demeureraient fonctionnels pendant toute la période d'analyse de 10 ans. Selon les commentaires fournis par l'industrie et par différents fournisseurs de dispositifs de consignation électronique, les coûts pour l'achat de dispositifs de consignation électronique de base ou de niveau intermédiaire (types d'appareils dont la plupart des transporteurs choisiraient de se doter) varient de 300 à 900 \$. Il est possible que les applications portatives de dispositifs de consignation électronique qui arrivent actuellement sur le marché fassent diminuer les prix

month. Costs of removing the ELDs from replaced vehicles were not considered.

To calculate the number of ELDs that would be needed under the proposed amendments, TC considered that new vehicles would be added to the truck fleet to deal with increased demand due to economic activity and to replace old trucks that would be retired from the fleet. TC estimated that on average, trucks in the federally regulated fleets would have a lifespan of 6 years and buses would have a lifespan of 15 years. Vehicles added due to increased demand would need a new ELD. However, those that are being replaced would simply have the ELD device transferred to the new vehicle. Based on these assumptions, the present value of the total costs associated with the ELD devices over the 10-year period is estimated at \$85.5 million, with an annualized cost of \$12.2 million.

Driver training costs: Other costs include training costs for drivers, roadside inspectors and auditors in order for them to become familiar with ELD functionality and to be able to accurately read and understand the display or printout structure of the ELD for compliance verification purposes. The estimate of training costs for drivers took into consideration the number of drivers who were expected to retire during the ramp-up period and who would therefore not need training, the number of existing drivers who would need ELD training and the number of new drivers who were expected to be hired during the 10-year analysis period and who are expected to be trained on ELDs at the same time that they receive their entry-level hours of service training. It is calculated that a total of 66 717 drivers would be trained during the ramp-up period and that the average training cost would be \$48 per driver. The present value of the total training (opportunity) costs for drivers is approximately \$2.8 million.

encore davantage. À ce titre, aux fins du présent document, on a présumé que le coût d'achat d'un dispositif de consignation électronique était de 600 \$ et que le coût d'installation était de 220 \$ par appareil. Les frais d'activation des dispositifs de consignation électronique sont des frais uniques évalués à 15 \$ par appareil. Les frais de service pour la surveillance mensuelle, lesquels sont évalués à 30 \$ par mois, représentent un autre élément de coût lié à l'utilisation de dispositifs de consignation électronique. Les coûts pour le retrait des dispositifs de consignation électronique dans les véhicules qui doivent être remplacés n'ont pas été pris en compte.

Pour calculer le nombre de dispositifs de consignation électronique qui seraient nécessaires pour respecter les modifications proposées, TC a pris en considération que de nouveaux véhicules seraient ajoutés au parc de camions, afin de composer avec la demande accrue liée à l'augmentation de l'activité économique et pour remplacer les vieux camions retirés du parc de camions. TC estime qu'en moyenne, les camions dans les parcs régis par la réglementation fédérale auraient une durée de vie de 6 ans, tandis que les autobus auraient une durée de vie de 15 ans. Les véhicules ajoutés en raison de la demande accrue auraient besoin d'un nouveau dispositif de consignation électronique; toutefois, dans le cas des camions qui sont sur le point d'être remplacés, on n'aurait tout simplement qu'à transférer le dispositif de consignation électronique dans le nouveau véhicule. La valeur actualisée des coûts totaux associés à l'installation de dispositif de consignation électronique au cours de la période de 10 ans est estimée à 85,5 millions de dollars, et le coût amorti sur une base annuelle est estimé à 12,2 millions de dollars.

Coûts de formation des conducteurs : Parmi les autres coûts se retrouvent les coûts pour la formation des conducteurs, des inspecteurs et des vérificateurs afin de leur permettre de se familiariser avec les fonctionnalités de l'appareil et pour bien comprendre l'affichage ou les impressions à des fins de vérification de la conformité. L'estimation des coûts de formation pour les conducteurs a pris en considération le nombre de conducteurs qui devaient prendre leur retraite au cours de la période de mise en œuvre et n'auraient donc pas besoin de formation, le nombre de conducteurs qui auraient besoin de formation sur le dispositif de consignation électronique et le nombre de nouveaux conducteurs qui devraient être embauchés au cours de la période d'analyse de 10 ans et qui devraient recevoir leur formation sur les dispositifs au même moment que leur formation initiale sur la gestion des heures de service. On a calculé que quelque 66 717 conducteurs seraient formés au cours de la période préparatoire et que le coût moyen de formation serait de 48 \$ par conducteur. La valeur actualisée pour les coûts totaux de formation (occasion) des conducteurs serait de 2,8 millions de dollars.

Inspector and auditor training costs: There are approximately 1 052 roadside inspectors and 102 auditors employed by provincial and territorial governments. These inspectors and auditors are expected to enforce the ELD mandate in the same way that they currently enforce the federal and provincial HOS rules at roadside and during facility audits of the motor carriers. Using information provided by nine jurisdictions, TC estimates that the average inspector and auditor training cost is about \$457 per person. The present value of the total training costs for inspectors is \$428,700 and for auditors, it is \$41,600, for a total of approximately \$0.5 million.

Improved HOS compliance costs: The mandating of ELDs is expected to improve compliance with the HOS rules by the estimated 5–10% of motor carriers and drivers that exceed the allowable limits. These motor carriers could have to hire additional drivers and/or purchase additional vehicles in order to redistribute the workload to compensate for an anticipated reduction in driving and on-duty time. The associated costs can include labour for new drivers, hiring and recruiting expenses, a higher wage rate as a result of increased demand of drivers, and purchase and maintenance costs of additional CMVs. The February 2014 FMCSA Regulatory Impact Statement that accompanied the U.S. ELD Supplemental Notice of Proposed Rule-Making calculated their full compliance cost based on their national non-compliance rate, the number of commercial motor vehicles and drivers and the estimated cost for both. TC used their model and substituted the national average OOS rate of 2.81% for HOS and false daily log violations. After adjusting for the exchange rate, inflation and the differences in the respective federally regulated fleet size, this equates to \$45.9 million or weighted average of about \$314 per vehicle.

However, the full compliance cost would be borne only by those CMVs that are non-ELD users, since the current ERD users would not face additional costs. To calculate this, TC assumes a 45% effectiveness rate (the same rate used by the United States), which corresponds to the cost of reducing the existing non-compliance by 45%. After adjusting for the current ERD users, it is estimated that the full compliance cost would be \$418 per ELD for non-users, which represents the cost of improving the compliance level from the existing rate. Given the effectiveness rate of 45% in reducing the number of OOS orders, the

Coûts de formation des inspecteurs et des vérificateurs : Environ 1 052 inspecteurs et 102 vérificateurs travaillent pour les gouvernements provinciaux et territoriaux. On s'attend à ce que ces inspecteurs et vérificateurs appliquent les exigences relatives aux dispositifs de consignation électronique de la même façon qu'ils appliquent actuellement les règlements provinciaux et fédéraux régissant les heures de service durant les inspections routières et les vérifications en entreprise. À l'aide des renseignements fournis par neuf administrations, TC estime que le coût moyen pour la formation des inspecteurs et des vérificateurs serait de 457 \$ par personne. La valeur actualisée pour les coûts totaux de formation serait de 428 700 \$ pour les inspecteurs et de 41 600 \$ pour les vérificateurs, pour un total d'environ 0,5 million de dollars.

Coûts pour la conformité accrue aux règles régissant les heures de service : Le fait de rendre les dispositifs de consignation électronique obligatoires devrait permettre d'améliorer la conformité aux règles régissant les heures de service de 5 à 10 % chez les transporteurs routiers et les conducteurs qui dépassent les limites permises. Ces transporteurs routiers pourraient avoir à embaucher des conducteurs additionnels et/ou à ajouter des véhicules afin de redistribuer la charge de travail pour compenser une réduction prévue dans les heures de service et dans les heures de conduite. Les coûts peuvent comprendre : le salaire des nouveaux conducteurs; les dépenses pour l'embauche et le recrutement; un taux de salaire plus élevé en raison de la demande accrue de conducteurs; l'achat et l'entretien de véhicules utilitaires additionnels. Dans l'estimation de l'étude d'impact de la réglementation de la FMCSA, en février 2014, qui accompagnait l'avis supplémentaire de projet de réglementation sur les enregistreurs électroniques aux États-Unis, on a calculé les coûts pour assurer la conformité complète en fonction de leur taux de non-conformité, du nombre de véhicules utilitaires et de chauffeurs et du coût estimatif pour les deux. TC a utilisé le modèle américain et a remplacé le taux moyen national de mise hors service de 2,81 % par les données sur les violations et les fiches journalières falsifiées. Après avoir fait des ajustements pour tenir compte du taux de change, de l'inflation et des différences dans la taille des parcs de véhicules régis par la réglementation fédérale, on estime que les coûts pour la conformité sont de 45,9 millions de dollars (ou une moyenne pondérée d'environ 314 \$ par véhicule).

Toutefois, les coûts pour assurer la conformité complète seraient assumés uniquement par les exploitants de véhicules utilitaires qui ne sont pas dotés de dispositifs de consignation électronique, les utilisateurs actuels d'enregistreurs électroniques n'ayant pas à assumer les coûts supplémentaires. Dans ces calculs, TC utilise un taux d'efficacité de 45 % (le même taux que celui des États-Unis), qui correspond aux coûts associés à la réduction des cas de non-conformité de 45 %. Après l'ajustement effectué pour tenir compte des utilisateurs d'enregistreurs électroniques, il a été déterminé que le coût pour atteindre

cost per CMV for each new ELD installed as a result of these proposed amendments is then calculated at \$188 (= \$418 × 45%). Multiplying this cost by the number of ELDs that are either installed, activated or transferred in a year equates to a present value of the full compliance costs over the 10-year period of \$36.8 million, with an annualized cost of \$5.2 million.

The present value of the costs of the regulatory proposal is estimated at \$125.6 million over a 10-year period, with \$125.1 million attributed to motor carriers and \$0.5 million to provincial and federal governments. The annualized value of these costs is estimated to be \$17.9 million.

In terms of quantified costs and benefits, the present value of the net benefits is approximately \$129.8 million, resulting in annualized value of \$18.5 million (see Table 2).

l'entière conformité serait de 418 \$ par dispositif de consignation électronique pour les non-utilisateurs, ce qui correspond au coût pour améliorer le niveau de conformité par rapport au taux actuel. Étant donné le taux d'efficacité de 45 % dans la réduction du nombre de déclarations de mise hors service, le coût par véhicule utilitaire pour chaque nouveau dispositif de consignation électronique installé à la suite de ces modifications proposées est fixé à 188 \$ (= 418 \$ × 45 %). En multipliant le coût par le nombre de dispositifs de consignation électronique qui sont installés, activés ou transférés dans une année, on obtient une valeur actualisée de 36,8 millions de dollars pour les coûts de conformité complète au cours de la période de 10 ans, et un coût amorti sur une base annuelle de 5,2 millions de dollars.

La valeur actualisée des coûts de la proposition réglementaire est estimée à 125,6 millions de dollars sur une période de 10 ans, dont 125,1 millions de dollars sont attribués aux transporteurs routiers et 0,5 million de dollars, aux gouvernements provinciaux et fédéral. La valeur annualisée de ces coûts est estimée à 17,9 millions de dollars.

Si l'on souhaite quantifier les coûts et les avantages, la valeur actualisée des avantages nets est d'environ 129,8 millions de dollars, ce qui correspond à un montant annualisé de 18,5 millions de dollars (voir le tableau 2).

Table 2: Cost-benefit statement

	Base Year 2018	2019	2023	Final Year 2027	Total (Present Value)	Annualized Value
A. Quantitative impacts (\$millions)						
Costs						
Industry	\$8.1	\$20.1	\$18.5	\$21.4	\$125.1	\$17.8
Government	\$0.2	\$0.4	\$0.0	\$0.0	\$0.5	\$0.1
Total costs	\$8.2	\$20.5	\$18.5	\$21.4	\$125.6	\$17.9
Benefits						
Industry	\$10.2	\$23.6	\$29.6	\$24.9	\$253.1	\$36.0
General public (crashes prevented)	\$0.1	\$0.2	\$0.3	\$0.4	\$1.9	\$0.3
Government	\$0.0	\$0.0	\$0.1	\$0.1	\$0.4	\$0.1
Total benefits	\$10.3	\$23.8	\$30.0	\$25.4	\$255.4	\$36.4
Net benefits	\$2.1	\$3.3	\$11.5	\$4.0	\$129.8	\$18.5
B. Quantified impacts: N/A						
C. Qualitative impacts						
Costs	n/a					
Benefits	<ul style="list-style-type: none"> Improved harmonization with the United States. Enhanced carriers' capacity to move goods or passengers. Increased customer satisfaction through delay reduction due to less OOS orders. Meeting public expectations for safer transportation in Canada. Improved quality of life for drivers. 					

Tableau 2 : Analyse coûts-avantages

	Année de référence 2018	2019	2023	Dernière année 2027	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
A. Incidences quantitatives (en millions de dollars)						
Coûts						
Industrie	8,1 \$	20,1 \$	18,5 \$	21,4 \$	125,1 \$	17,8 \$
Gouvernement	0,2 \$	0,4 \$	0,0 \$	0,0 \$	0,5 \$	0,1 \$
Coûts totaux	8,2 \$	20,5 \$	18,5 \$	21,4 \$	125,6 \$	17,9 \$
Avantages						
Industrie	10,2 \$	23,6 \$	29,6 \$	24,9 \$	253,1 \$	36,0 \$
Grand public (collisions évitées)	0,1 \$	0,2 \$	0,3 \$	0,4 \$	1,9 \$	0,3 \$
Gouvernement	0,0 \$	0,0 \$	0,1 \$	0,1 \$	0,4 \$	0,1 \$
Avantages totaux	10,3 \$	23,8 \$	30,0 \$	25,4 \$	255,4 \$	36,4 \$
Avantages nets	2,1 \$	3,3 \$	11,5 \$	4,0 \$	129,8 \$	18,5 \$
B. Incidences quantifiées : s.o.						
C. Incidences qualitatives						
<i>Coûts</i>	S.O.					
<i>Avantages</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Une plus grande harmonisation avec les États-Unis. • Une amélioration de la capacité des transporteurs de déplacer des marchandises ou des passagers. • Une augmentation de la satisfaction de la clientèle en raison de la réduction du nombre de déclarations de mise hors service. • Une satisfaction des attentes du public en matière de sécurité des transports au Canada. • Une meilleure qualité de vie pour les conducteurs. 					

“One-for-One” Rule

The proposed amendments would not introduce new administrative burdens on business, and the “One-for-One” Rule therefore would not apply. The proposed amendments would result in an annualized decrease in administrative burden (administrative savings), a cost saving that could be used to offset new administrative costs from other regulatory proposals. These administrative savings would be due to staff time savings (drivers and clerical staff time) from the elimination of the requirement to maintain paper-based daily logs. Assuming that on average each driver needs to complete 240 daily logs (= 48 weeks × 5 days) per year and that using ELDs would save about 4.5 minutes per daily log as compared to completing paper logbooks, then each driver would save 18 hours (= 4.5 minutes × 240 daily logs / 60 minutes per hour) per year to maintain a daily log. In addition, as data logged within ELDs would be automatically transmitted, their use would also eliminate the time spent on forwarding daily logs to carriers. It is assumed that if each daily log submission takes about 5 minutes and drivers submit daily logs 25 times a year, 2.08 hours (= 5 minutes × 25 submissions / 60 minutes per hour) would be saved for every

Règle du « un pour un »

Les modifications proposées n'alourdiraient pas le fardeau administratif des entreprises. Par conséquent, la règle du « un pour un » ne s'appliquerait pas. Les modifications proposées donneraient lieu à une diminution annualisée du fardeau administratif (économies administratives), à savoir des économies de coûts qui pourraient être utilisées pour compenser les nouveaux coûts administratifs découlant d'autres projets de règlement. Ces économies administratives découleraient des économies de temps du personnel (conducteurs et personnel de bureau) dues à l'élimination de l'exigence relative à la tenue des fiches journalières papier. À supposer qu'en moyenne chaque conducteur doit remplir 240 fiches (= 48 semaines × 5 jours) par année et que l'utilisation des dispositifs de consignation électronique (DCE) permette d'épargner environ 4,5 minutes par fiche journalière, par rapport à l'utilisation des fiches journalières papier, chaque conducteur consacrerait 18 heures de moins par année (= 4,5 minutes × 240 fiches journalières / 60 minutes par heure) à la tenue de fiches journalières. De plus, le recours aux DCE permettrait d'éliminer le temps consacré à la transmission des fiches journalières aux transporteurs,

driver annually. Therefore, a total of 20.08 hours (= 18 hours + 2.08 hours) per driver would be saved as a result of the proposed regulatory amendments. By applying the average hourly wage rate of drivers (\$30), the Department calculated the annual time savings per driver, or opportunity costs saved, at \$602.50 (= 20.08 hours × \$30). By applying these savings per driver, the Department estimates that the savings per bus and trucking company can be calculated based on the average number of drivers per company (see Table 3).

Table 3: Average number of drivers per firm

	Number of Firms	Number of Drivers	Average Number of Drivers per Firm
Trucking companies — large	124	23 435	190.0
Trucking companies — small	9 414	48 965	5.2
Bus companies — large	9	2 431	270.1
Bus companies — small	93	1 529	16.4

Based on the average number of drivers per firm and the cost savings per driver for log entry time savings, the present value of the total time savings for drivers is estimated to be of \$150.9 million, or approximately \$22.5 million on an annualized basis.

Given that the electronic data associated with records of duty status would be automatically transmitted and stored, it is assumed that carrier clerical personnel would no longer need to handle these documents manually. Motor carriers suggest that it takes about 3.5 minutes to file each paper-based daily log that has been received; therefore, over the course of a year, ELDs would result in annual time savings of 14 hours (= 3.5 minutes × 240 daily logs / 60 minutes per hour) for each driver. The annual time savings are about 7.6 hours per affected driver and the estimated hourly wage rate for clerical staff of carriers

car les données saisies dans les DCE seraient transmises automatiquement. En supposant que la présentation de chaque fiche journalière prend environ 5 minutes et que les conducteurs présentent leurs fiches journalières 25 fois par année, chaque conducteur épargnerait 2,08 heures par année (= 5 minutes × 25 présentations / 60 minutes par heure). Par conséquent, la modification proposée à la réglementation permettrait à chaque conducteur d'épargner un total de 20,08 heures (= 18 heures + 2,08 heures). En appliquant le taux salarial horaire moyen d'un conducteur (30 \$) au calcul, le Ministère a calculé que les économies annuelles de temps par conducteur ou les coûts d'opportunité économisés s'élèvent à 602,50 \$ (= 20,08 heures × 30 \$). En utilisant les économies réalisées par conducteur, le Ministère croit qu'il est possible d'estimer les économies par entreprise d'autocars et par entreprise de camionnage en fonction du nombre moyen de conducteurs par entreprise (voir le tableau 3).

Tableau 3 : Nombre moyen de conducteurs par entreprise

	Nombre d'entreprises	Nombre de conducteurs	Nombre moyen de conducteurs par entreprise
Entreprises de camionnage — grandes	124	23 435	190,0
Entreprises de camionnage — petites	9 414	48 965	5,2
Entreprises d'autocars — grandes	9	2 431	270,1
Entreprises d'autocars — petites	93	1 529	16,4

Si l'on se base sur le nombre moyen de conducteurs par entreprise et les économies de coûts par conducteur en raison des économies de temps consacré aux fiches journalières, la valeur actualisée du total des économies de temps pour les conducteurs est estimée à 150,9 millions de dollars, soit environ 22,5 millions de dollars par année.

Compte tenu de la transmission et du stockage automatique des données électroniques associées aux rapports d'activités, on suppose que le personnel de bureau du transporteur n'aurait plus besoin de traiter ces documents manuellement. Selon les transporteurs routiers, il faut environ 3,5 minutes pour classer chaque fiche journalière papier reçue. Par conséquent, au cours d'une année, les DCE génèreraient des économies annuelles de temps de 14 heures pour chaque conducteur (= 3,5 minutes × 240 fiches journalières / 60 minutes par heure). Les économies de temps annuelles sont d'environ 7,6 heures

is \$25. Using these numbers and the estimated average number of drivers per firm and estimated savings per driver, the annualized value of the total clerical time savings over the 10-year period is estimated at \$12.6 million. Table 4 presents these costs, discounted to 2012 constant dollars, as per the *Red Tape Reduction Act*.

Table 4: “One-for-One” Rule estimates of annualized administrative cost savings

Annualized administrative savings (constant 2012 \$)	\$22,738,415
Annualized administrative savings per business (constant 2012 \$)	\$2,359

Small business lens

The small business lens would apply to these regulatory changes since their expected impact is estimated to have a net present value of over \$1 million and they would have an impact on small businesses⁴ (the Small Business Lens Checklist is included in Appendix A). The reduction in administrative costs would be particularly beneficial to smaller carriers, as they may not have the same back-office systems in place to monitor and manage drivers' records. Lower costs and less time to manage records would allow smaller operations to increase productivity. Since the majority of motor carriers are small businesses (more than 90% of firms), TC has been sensitive to the possible impact these regulatory changes could have on smaller businesses. To address these concerns, TC has considered a flexible option (two-year implementation), as well as an initial option (shorter-term one-year implementation).

The two-year implementation period would provide greater flexibility via additional time for ELD installation (e.g. more opportunities for installation to be combined with maintenance or replacement of vehicles to reduce the incremental costs). The initial option, although allowing the benefits from ELD usage to be realized by small business sooner, including significant administrative cost savings, would represent slightly higher initial costs to carriers.

⁴ See “Hardwiring Sensitivity to Small Business Impacts of Regulation: Guide for the Small Business Lens,” Treasury Board of Canada Secretariat, www.canada.ca/en/treasury-board-secretariat/services/federal-regulatory-management/guidelines-tools/guide-small-business-lens.html.

par conducteur touché, et le taux salarial horaire estimatif du personnel de bureau des transporteurs est de 25 \$. Sur la base de ces données, du nombre estimatif moyen de conducteurs par entreprise et des économies estimées par conducteur, la valeur annualisée du total des économies de temps pour le personnel de bureau sur la période de 10 ans est estimée à 12,6 millions de dollars. Le tableau 4 présente ces coûts, en fonction de l'année de référence 2012, en vertu de la *Loi sur la réduction de la paperasse*.

Tableau 4 : Estimation des économies de coûts administratifs sur une base annuelle selon la règle du « un pour un »

Économies administratives annualisées (dollars constants de 2012)	22 738 415 \$
Économies administratives annualisées par entreprise (dollars constants de 2012)	2 359 \$

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises s'appliquerait à ces modifications réglementaires en raison de la valeur actualisée nette de leur incidence prévue — estimée à plus de 1 million de dollars — et de leur incidence sur les petites entreprises⁴ (la liste de vérification de la lentille des petites entreprises figure à l'annexe A). La réduction des coûts administratifs serait particulièrement avantageuse pour les petits transporteurs, qui n'ont pas nécessairement les mêmes systèmes administratifs en place pour surveiller et gérer les rapports des conducteurs. La réduction des coûts et du temps consacré à la gestion des rapports permettrait aux petites entreprises d'accroître leur productivité. Étant donné que la majorité des transporteurs routiers sont des petites entreprises (plus de 90 %), TC a porté une attention particulière aux incidences possibles de ces modifications réglementaires sur les petites entreprises. Pour répondre à ces préoccupations, TC a envisagé une option flexible (période de mise en œuvre de deux ans), ainsi qu'une option initiale (période de mise en œuvre plus courte d'un an).

La période de mise en œuvre de deux ans assurerait une plus grande marge de manœuvre en laissant plus de temps pour l'installation des DCE (par exemple plus d'occasions de combiner l'installation et les travaux d'entretien ou de remplacement des véhicules de façon à réduire les coûts additionnels). L'option initiale, bien qu'elle permette aux petites entreprises de tirer les avantages de l'utilisation des DCE plus tôt, y compris les importantes économies de coûts administratifs, représenterait des coûts initiaux légèrement plus élevés pour les transporteurs.

⁴ Voir « Tenir compte de l'impact de la réglementation sur les petites entreprises dès le stade de l'élaboration : Guide sur la Lentille des petites entreprises », Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, <https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/gestion-reglementation-federale/lignes-directrices-outils/guide-lentille-petites-entreprises.html>.

Table 5 compares the present values and annualized average costs for smaller businesses for the initial option (one-year ELD implementation) and the flexible option (two-year ELD implementation). On an annualized cost per small business basis, the flexible option (\$808 per small business) would be 3% less than the initial option (\$833 per small business).

Le tableau 5 compare les valeurs actualisées et les coûts moyens annualisés pour les petites entreprises selon l'option initiale (mise en œuvre des DCE en un an) et l'option flexible (mise en œuvre des DCE en deux ans). En fonction du coût annualisé par petite entreprise, l'option flexible (808 \$ par petite entreprise) serait de 3 % moins élevée que l'option initiale (833 \$ par petite entreprise).

Table 5: Small business lens – Regulatory flexibility analysis

Small business lens	Initial Option		Flexible Option	
Short description	Firms must implement ELDs during the first year.		Firms are allowed to implement ELDs over two years.	
Number of small businesses impacted:	9 507		9 507	
	Annualized (2012 \$)	Present Value (2012 \$)	Annualized Average (2012 \$)	Present Value (2012 \$)
Compliance costs	\$7,916,208	\$55,600,129	\$7,677,093	\$53,920,687
Administrative costs	\$0	\$0	\$0	\$0
Total costs	\$7,916,208	\$55,600,129	\$7,677,093	\$53,920,687
Average cost per small business	\$833	\$5,848	\$808	\$5,672
Risk considerations	This option would implement ELDs in one year resulting in slightly higher costs for small business that would have to be absorbed over a short period of time. However, the benefits of a reduced administrative burden on the small business and improved compliance and safety benefits would be realized more quickly. Shippers, consignees and motor carriers would have less time to adjust to changes as a result of improved compliance. There would be strong opposition to this option from stakeholders. An orderly and problem-free implementation would be unlikely.		This option would prolong by one year the period during which some CMVs would not be outfitted with ELDs, with a potential impact on the administrative burden, HOS compliance and safety; however, this impact is expected to be low, given that 30% of motor carriers are expected to implement ELDs during the first year, with the remaining 70% of motor carriers doing so during the second year. Shippers would also benefit from having more time to adjust to the anticipated tightening of freight movement capacity as a result of improved HOS compliance. Motor carriers and provincial and territorial governments would be more supportive of this option.	

Tableau 5 : Lentille des petites entreprises — Analyse de flexibilité réglementaire

Lentille des petites entreprises	Option initiale		Option flexible	
Courte description	Les entreprises doivent mettre en œuvre les DCE au cours de la première année.		Les entreprises sont autorisées à mettre en œuvre les DCE sur deux ans.	
Nombre de petites entreprises touchées :	9 507		9 507	
	Moyenne annualisée (en dollars de 2012)	Valeur actualisée (en dollars de 2012)	Moyenne annualisée (en dollars de 2012)	Valeur actualisée (en dollars de 2012)
Coûts de la conformité	7 916 208 \$	55 600 129 \$	7 677 093 \$	53 920 687 \$
Coûts administratifs	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
Coûts totaux	7 916 208 \$	55 600 129 \$	7 677 093 \$	53 920 687 \$

	Moyenne annualisée (en dollars de 2012)	Valeur actualisée (en dollars de 2012)	Moyenne annualisée (en dollars de 2012)	Valeur actualisée (en dollars de 2012)
Coût moyen par petite entreprise	833 \$	5 848 \$	808 \$	5 672 \$
Facteurs de risque	Cette option permettrait de mettre en œuvre les DCE en un an, ce qui donnerait lieu à des coûts légèrement plus élevés pour les petites entreprises, lesquels devraient être absorbés sur une courte période. Cependant, les avantages d'un fardeau administratif réduit sur les petites entreprises, ainsi que les avantages d'une conformité et d'une sécurité améliorées seraient réalisés plus rapidement. Les expéditeurs, les destinataires et les transporteurs routiers auraient moins de temps pour s'ajuster aux changements à la suite de l'amélioration de la conformité. Les intervenants s'opposeraient fortement à cette option. Une mise en œuvre ordonnée et sans problème serait improbable.		Cette option prolongerait d'un an la période pendant laquelle certains véhicules automobiles commerciaux ne seraient pas munis de DCE, ce qui pourrait avoir une incidence sur le fardeau administratif, la conformité à la réglementation sur les heures de service et la sécurité. Quoiqu'il en soit, cette incidence devrait être faible, étant donné que l'on s'attend à ce que 30 % des transporteurs routiers mettent en œuvre les DCE au cours de la première année, et les 70 % restant, la deuxième année. Les expéditeurs profiteraient également de ce temps additionnel pour s'ajuster au resserrement anticipé de la capacité du transport de marchandises à la suite de l'amélioration de la conformité à la réglementation sur les heures de service. La plupart des transporteurs et des gouvernements provinciaux et territoriaux seraient plus susceptibles d'appuyer cette option.	

Regulatory cooperation

The current Regulations allow the use of ERDs to comply with HOS requirements. When the U.S. final rule goes into full effect on December 18, 2017, cross-border operators will be required to adopt the use of ELDs and will not be restricted from using these devices to comply with Canada's HOS requirements. However, the use of ELDs by these carriers will intensify any competitive inequities with carriers that operate only domestically within Canada and that elect not to adopt ELDs (to circumvent HOS requirements and gain a competitive advantage).

The harmonization of the proposed amendments to the U.S. ELD technical specifications would result in commercial motor vehicles needing only one ELD to be compliant in both countries. As well, the proposed amendments mirror the U.S. rules for supporting documents, such as fuel receipts and bills of lading, allowing for both Canadian and U.S. international motor carriers to retain the precise number and type of documents to remain compliant with rules in both countries. By aligning with the requirements in the United States, the strengthened and streamlined daily logging requirements in Canada should not result in any impediments to trade.

The proposed amendments would not mirror the U.S. requirement for vendors of ELDs to self-certify and register their devices like what has been done in its final rule, because the self-certification process provides very little in the way of additional assurance to the motor carrier that the ELD is compliant with the technical specification in the proposed Regulations. TC believes that vendors

Coopération en matière de réglementation

La réglementation actuelle autorise le recours aux enregistreurs électroniques pour se conformer aux exigences sur les heures de service. Lorsque la règle finale des États-Unis sera entièrement en vigueur le 18 décembre 2017, les transporteurs transfrontaliers seront tenus d'utiliser les DCE et seront autorisés à utiliser ces dispositifs pour se conformer aux exigences canadiennes sur les heures de service. Toutefois, le recours aux DCE par ces transporteurs intensifiera toute inégalité concurrentielle avec les transporteurs qui n'exercent leurs activités qu'au Canada et qui choisissent de ne pas adopter les DCE (pour se soustraire aux exigences relatives aux heures de service et obtenir un avantage concurrentiel).

En harmonisant les modifications proposées avec les caractéristiques techniques des DCE aux États-Unis, un seul DCE par véhicule commercial serait requis pour être conforme dans les deux pays. De plus, les modifications proposées correspondent aux règles des États-Unis sur les documents justificatifs, tels que les reçus pour le carburant et les connaissements, ce qui permettrait aux transporteurs routiers internationaux du Canada et des États-Unis de conserver le nombre et le type exacts de documents requis pour demeurer conformes aux règles dans les deux pays. En harmonisant les exigences avec celles des États-Unis, le renforcement et la rationalisation des exigences de consignation journalière au Canada ne devraient pas faire obstacle au commerce.

Les modifications proposées ne reproduiront pas exactement les exigences des États-Unis pour ce qui est de l'autocertification et de l'enregistrement des fournisseurs de DCE comme cela a été fait dans sa règle finale, car le processus d'autocertification ne garantit pas forcément au transporteur routier que le DCE soit conforme aux caractéristiques techniques prévues dans le projet de

would make every effort to ensure that their devices are compliant, that the marketplace will quickly identify any issues with the devices and that the vendors will quickly rectify any problems that are uncovered. Self-certification by the vendors would not be expected to add any value in terms of ensuring compliance by the vendor. However, in order to assist Canada's motor carriers, TC is considering the establishment of a website that would include the names of ELD suppliers that are serving the Canadian market and that are also prepared to attest that their products meet the provisions of the Technical Standard. As part of the ongoing consultation with ELD providers, the Department will invite them to self-identify for inclusion on the website.

Consultation

The Canadian Trucking Alliance (CTA), a federation of provincial trucking associations representing the trucking industry and carriers, has long called for federal leadership and a universal mandate to require the use of ELDs as a proactive measure to reduce falsification of driver log-books. On February 16, 2016, Transport Canada announced that the federal government intended to mandate the use of ELDs.

The CCMTA initiated development of the ELD Technical Standard in 2013, based on a previous iteration of the U.S. proposed rule. CCMTA's ELD working group, co-chaired by Transport Canada and the Province of Ontario, and with the technical assistance of a consultant, also included representation from seven other provincial and territorial governments, various motor carrier groups and providers of ELDs.

The Department circulated a regulatory pre-consultation survey during the summer of 2016, to seek preliminary views on the broad policy issues, from 27 industry stakeholders, 18 ELD suppliers and the 13 provincial and territorial governments.

Implementation period: The survey sought input regarding the length of the implementation period. The national industry associations and provincial and territorial governments (14 respondents) were in favour of a two-year implementation period, as they felt that all of that time would be necessary to ensure an orderly roll-out of the ELD mandate. Three ELD vendors favoured a one-year implementation period, with another vendor favouring one-to-two years, as they felt that the technology was already compliant with the Technical Standard and ready for deployment. One national oil industry association was not in favour of an ELD mandate, but, if there was to be one, preferred a five-year implementation period.

règlement. TC est d'avis que les fournisseurs déploieraient tous les efforts pour veiller à la conformité de leurs dispositifs et que le marché cernerait rapidement tout problème avec les dispositifs, que les fournisseurs s'empresseraient ensuite de rectifier. L'autocertification par les fournisseurs n'ajouterait pas nécessairement de valeur sur le plan de l'assurance de la conformité par le fournisseur. Toutefois, afin d'aider les transporteurs routiers du Canada, TC envisage de créer un site Web qui afficherait les noms des fournisseurs de DCE qui desservent le marché canadien et qui seraient également prêts à attester que leurs produits répondent aux dispositions de la norme technique. Dans le cadre de ses efforts de consultation continue, le Ministère invitera les fournisseurs de DCE à s'auto-identifier aux fins d'affichage sur le site Web.

Consultation

L'Alliance Canadienne du Camionnage, une fédération d'associations provinciales de camionnage représentant cette industrie et les transporteurs, réclame depuis longtemps un encadrement fédéral et un mandat universel pour exiger l'utilisation de DCE en tant que mesure proactive pour réduire la falsification des journaux de bord des conducteurs. Transports Canada a annoncé le 16 février 2016 que le gouvernement fédéral avait l'intention de rendre les DCE obligatoires.

Le CCATM a commencé à définir les normes techniques des DCE en 2013, selon une nouvelle version de la règle américaine proposée. Le groupe de travail du CCATM sur les DCE, coprésidé par Transports Canada et la province de l'Ontario, et avec l'assistance technique d'un expert-conseil, était également composé de représentants de sept gouvernements provinciaux et territoriaux, de divers groupes de transporteurs routiers et de différents fournisseurs de DCE.

Avant les consultations, le Ministère a fait parvenir à 27 intervenants de l'industrie, à 18 fournisseurs de DCE et aux 13 gouvernements provinciaux et territoriaux, à l'été 2016, un sondage pour recueillir des commentaires préliminaires sur des questions stratégiques plus vastes.

Période de mise en œuvre : Dans le sondage, on posait des questions sur la durée de la période de mise en œuvre. Les associations nationales de l'industrie et les gouvernements provinciaux et territoriaux (14 répondants) privilégiaient une mise en œuvre sur deux ans, car ils étaient d'avis que ce temps serait nécessaire pour assurer la mise en œuvre ordonnée du mandat relatif aux DCE. Trois fournisseurs de DCE préféraient la mise en œuvre sur une année, et un autre fournisseur privilégiait la mise en œuvre sur une à deux années, car il était d'avis que la technologie était déjà conforme à la Norme technique et prête à être mise en œuvre. Une association nationale de l'industrie pétrolière n'appuyait pas le mandat relatif aux DCE, mais préférait une période de mise en œuvre de cinq ans si le mandat était adopté.

TC acknowledges that several ELD vendors may already have devices that are compliant. However, there may be others that may need more time to be able to offer compliance devices into the Canadian marketplace. Given the concerns raised regarding a one-year implementation period and the relatively small additional benefit from accelerated implementation, a two-year implementation period is proposed.

Grandfathering ERDs: A significant majority of respondents were in favour of a grandfathering period for motor carriers that are currently using ERDs. TC has included a two-year period during which ERDs will be accepted, in addition to the two-year implementation period.

Canada–U.S. regulatory harmonization: There was strong support to harmonize Canadian requirements with the U.S. requirements consistent with what is proposed.

In early 2017, the Department also conducted an additional consultation with provincial and territorial governments regarding key policy issues related to ELDs that were under consideration. These included the motor carriers, drivers and transportation activities that would be subject to ELD requirements and those that would be exempt, the timeframe for industry to comply with the requirements, and the grandfathering provisions for the use of electronic recording devices. Provincial and territorial governments provided few comments regarding the policy issues, but several of the jurisdictions expressed support for proceeding with the proposed amendments.

TC engaged representatives of livestock stakeholders in 2016 and 2017 in an effort to clarify the requirements of the proposal and the anticipated impacts. Livestock stakeholders expressed concerns that an ELD rule could create difficulties for those that transport livestock in light of the proposed changes to animal rest times in the *Health of Animals Regulations* that were published for public comment in the *Canada Gazette*, Part I, on December 3, 2016.

Transport Canada recognizes these concerns, but notes that the proposed amendments would mandate the use of ELDs to ensure that HOS records are more accurate, and would not alter the existing HOS rules themselves, which allow for 13 hours of driving time and 14 hours of on-duty time during a work shift that can be spread out over 16 hours of elapsed time before a driver must take a

TC reconnaît qu'il est possible que plusieurs fournisseurs de DCE aient déjà des dispositifs conformes, mais d'autres fournisseurs ont besoin de plus de temps pour être en mesure d'offrir des dispositifs conformes sur le marché canadien. Compte tenu des préoccupations soulevées à l'égard de la période de mise en œuvre en un an et des avantages additionnels relativement limités d'une mise en œuvre accélérée, une période de mise en œuvre sur deux ans est proposée.

Droits acquis pour les enregistreurs électroniques : Une importante majorité de répondants était d'accord avec une période de respect des droits acquis pour les transporteurs routiers qui utilisent des enregistreurs électroniques. TC a prévu une période de deux ans durant laquelle les enregistreurs électroniques seront acceptés, et qui s'ajouterait à la période de mise en œuvre de deux ans.

Harmonisation de la réglementation Canada–États-Unis : L'harmonisation des exigences canadiennes avec les exigences américaines a reçu un fort appui, conformément à ce qui est proposé.

Au début de 2017, le Ministère a également mené des consultations supplémentaires avec des gouvernements provinciaux et territoriaux concernant les grandes questions stratégiques à l'étude liées aux DCE. Elles comprenaient notamment les transporteurs routiers, les conducteurs et les activités de transport qui seraient assujettis aux exigences en matière de DCE et ceux qui en seraient exemptés, le temps accordé à l'industrie pour se conformer aux exigences, et les dispositions de droit acquis concernant l'utilisation d'enregistreurs électroniques. Les gouvernements provinciaux et territoriaux ont fourni quelques commentaires concernant les questions stratégiques, mais plusieurs étaient d'accord pour aller de l'avant avec les modifications proposées.

TC a consulté des représentants des intervenants du secteur de l'élevage en 2016 et en 2017 afin de préciser les exigences de la proposition et les répercussions anticipées. Les intervenants du secteur de l'élevage ont exprimé des préoccupations selon lesquelles la réglementation relative aux DCE pourrait créer des difficultés pour les transporteurs de bétail à la lumière des modifications proposées aux périodes de repos des animaux dans le *Règlement sur la santé des animaux*, qui ont été publiées aux fins de commentaires publics dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 3 décembre 2016.

Transports Canada est conscient de ces préoccupations, mais souligne que les modifications proposées rendraient obligatoire l'utilisation des DCE pour que les registres sur les heures de service soient plus exacts et ne modifieraient pas en soi la réglementation actuelle sur les heures de service, qui autorise 13 heures de conduite et 14 heures de service en un quart de travail pouvant être réparties sur

minimum of 8 consecutive hours of recuperative rest. The Canadian Food Inspection Agency (CFIA) took these HOS requirements into consideration during the development of the proposed amendments to the *Health of Animals Regulations* and, following further review, TC and the CFIA do not anticipate any compatibility issues between the two proposals.

Livestock stakeholders also indicated that there was a possibility that their industry in the United States could be granted one more year to implement ELDs, in addition to a two-year implementation period ending in December 2017, to allow time for the industry and government to assess and address their request for additional flexibility in the rules. Transport Canada notes that the proposed amendments are aligned with ELD requirements in the United States, which currently do not include any flexibilities specific to livestock transporters. TC will continue to monitor developments in the United States and, should they move to introduce additional flexibilities, these would be assessed and taken into consideration prior to finalizing the proposed amendments. To date, TC has seen no evidence that unique flexibilities would be needed for livestock transporters.

TC recognizes that the livestock stakeholders have not participated in ELD regulatory and technical standard development in the past, and may be able to provide further insight into these processes and the proposed amendments. TC therefore would encourage them to provide additional comment following publication in the *Canada Gazette, Part I*.

Rationale

With the implementation of the U.S. final rule on December 18, 2017, almost half (47%) of federally regulated CMVs will have ELDs installed. While the current Regulations do not prevent the use of ELDs, and voluntary installation and use have occurred, only a mandatory requirement would ensure a level-playing field for federally regulated motor carriers by ensuring that the records of duty status are more accurate and that allowable driving hours are not exceeded. Adoption of ELDs would significantly reduce the administrative burden for motor carriers in their efforts to provide safety oversight in their operations, while drivers would need less time and effort to maintain their records of duty status. Improved compliance with hours of service requirements would also help reduce fatigue-related crashes, injuries and fatalities.

une période de 16 heures de temps écoulé avant qu'un conducteur ne doive prendre au moins 8 heures consécutives de repos pour récupérer. L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) a pris les exigences relatives aux heures de service en considération lors de l'élaboration des modifications proposées au *Règlement sur la santé des animaux* et, à la suite d'un examen plus approfondi, TC et l'ACIA sont d'avis qu'il n'y aura pas de problème de compatibilité entre les deux propositions.

Les intervenants du secteur de l'élevage ont également indiqué qu'il y avait une possibilité que leur industrie aux États-Unis se voit accorder une année supplémentaire pour la mise en œuvre des DCE, en plus de la période de mise en œuvre de deux ans prenant fin en décembre 2017, afin de donner à l'industrie et au gouvernement le temps d'évaluer et d'aborder leur demande d'assouplissement des règles. Transports Canada indique que les modifications proposées sont conformes aux exigences relatives aux DCE des États-Unis, lesquelles ne prévoient actuellement pas d'assouplissement visant les transporteurs de bétail. TC continuera à suivre l'évolution de la situation aux États-Unis et, si ces derniers adoptent une plus grande latitude, celle-ci sera évaluée et prise en considération avant l'achèvement des modifications proposées. Jusqu'à présent, TC n'a rien vu qui indique que des mesures flexibles particulières seraient requises pour les transporteurs de bétail.

TC reconnaît que les intervenants du secteur de l'élevage n'ont pas participé à l'élaboration des normes réglementaires et techniques relatives aux DCE par le passé et qu'ils pourraient être en mesure de fournir d'autres observations sur ces processus et les modifications proposées. TC les inciterait donc à fournir des commentaires additionnels à la suite de la publication dans la *Partie I de la Gazette du Canada*.

Justification

Avec la mise en œuvre de la règle finale aux États-Unis le 18 décembre 2017, près de la moitié (47 %) des véhicules utilitaires de compétence fédérale seront équipés de DCE. La réglementation actuelle n'empêche pas l'utilisation des DCE et on voit des installations et des utilisations tout à fait volontaires, mais seule une exigence obligatoire rendrait les règles uniformes pour tous les transporteurs routiers de compétence fédérale, en faisant en sorte que les rapports d'activités soient plus précis et que le nombre d'heures de conduite permises ne soit pas dépassé. L'adoption des DCE réduira considérablement le fardeau administratif des transporteurs routiers qui doivent surveiller la sécurité de leurs opérations, tandis que les conducteurs pourraient consacrer moins de temps et d'efforts pour tenir leurs rapports d'activités. Si les exigences sur les heures de service étaient mieux respectées, on contribuerait à réduire le nombre d'accidents, de blessures et de décès causés par de la fatigue.

The provincial and territorial governments would also benefit from reduced inspection time and improved enforcement tools to detect potential violations of the HOS Regulations.

All Canadian and U.S. motor carriers engaged in cross-border trade will be using U.S.-compliant ELDs by year-end, and it is expected that the vast majority of these ELDs would also be compliant, or be close to being compliant, with the proposed amendments at the time when the amendments would come into effect. Compliant ELDs should be readily available to motor carriers prior to and after the requirements come into force — TC does not anticipate shortages and prices should remain affordable. Provincial and territorial inspectors and facility auditors are expected to be experienced at inspecting ELD records by the time the proposed ELD requirements come into force, given that a significant majority of CMVs will already have adopted the technology. A two-year implementation period would help give the vendors enough time to ensure that their devices are compliant with the Technical Standard and would enable motor carriers to select, acquire and install the ELDs into their fleets.

A limited number of exemptions from having to use an ELD have been proposed where the Department believed it was warranted. Drivers operating under a permit or an exemption would be exempt because the terms and conditions of a permit or an exemption can be complex, temporary in nature, and vary significantly depending on the circumstances, thereby making the parameters of such documents impractical to program into an ELD in a timely and cost-effective basis. Short-term rentals under 30 days in duration would also be exempt, since it would be costly and impractical for motor carriers to install compliant devices in vehicles that are only under their control for a short period of time. If rental companies were to install ELDs in their vehicles, on behalf of their clients, it would be likely that the devices would be different models produced by different manufacturers than the devices already being used by the motor carrier. This would make it difficult for the records of duty status that are generated by different devices to be transferred into the motor carrier's safety oversight system, which is a requirement under the Technical Standard. As well, renters of trucks frequently use them for non-commercial purposes, such as for moving their own household goods. It would be unreasonable to expect them to learn how to operate and use an ELD installed on a truck when they may only be renting it for one day. The final exemption pertains to commercial motor vehicles that were built before model year 2000, because most of them are equipped with mechanically controlled engines rather than an electronic control module, which is necessary for an ELD to record data such as

Les gouvernements provinciaux et territoriaux pourraient aussi profiter de temps d'inspection réduits et de meilleurs outils d'application de la loi pour détecter les violations potentielles au Règlement sur les heures de service.

L'ensemble des transporteurs routiers canadiens et américains menant des activités commerciales transfrontalières utiliseront des DCE conformes aux normes américaines avant la fin de l'année, et on s'attend à ce que la grande majorité de ces DCE soit aussi conforme aux modifications proposées, ou près de l'être, au moment où elles entreraient en vigueur. Il faudrait que les transporteurs routiers puissent facilement se procurer des DCE avant et après l'entrée en vigueur des exigences — TC n'entrevoit pas de pénurie, et les prix devraient rester abordables. On s'attend à ce que les inspecteurs provinciaux et territoriaux et les vérificateurs d'installations acquièrent de l'expérience de l'inspection des enregistrements électroniques des DCE d'ici à ce que les exigences de DCE proposées entrent en vigueur, car une grande majorité de véhicules utilitaires seront déjà munis de la technologie. Une période de mise en œuvre de deux ans permettrait d'assurer que les fournisseurs disposent de suffisamment de temps pour veiller à ce que leurs dispositifs soient conformes à la Norme technique, et permettrait aux transporteurs routiers de sélectionner et d'acquérir les DCE et de les installer dans les véhicules de leurs parcs.

Quelques exceptions à l'utilisation d'un DCE ont été proposées, et le Ministère les estime justifiées. Des conducteurs menant leurs activités aux termes d'un permis ou d'une exemption en seraient exemptés, car les conditions qui régissent un permis ou une exemption peuvent être complexes, de nature temporaire, et varier énormément selon les circonstances; en conséquence, les paramètres de tels documents sont difficiles à programmer rapidement et de façon économique dans un DCE. Les locations à court terme, soit de moins de 30 jours, seraient également exemptées, car il serait onéreux et peu pratique pour les transporteurs routiers d'installer des dispositifs conformes dans des véhicules qu'ils n'utiliseraient pas longtemps. Si les compagnies de location devaient installer des DCE dans leurs véhicules pour le compte de leurs clients, leurs modèles de dispositifs seraient probablement différents et produits par des fabricants différents de ceux que le transporteur routier utilise déjà. Il serait donc difficile de transférer les rapports d'activités générés par les différents dispositifs dans le système de surveillance de sécurité des transporteurs routiers, comme l'exige la Norme technique. Par ailleurs, les locataires de camions utilisent fréquemment ces camions pour des besoins non commerciaux, par exemple pour déménager leurs effets personnels. Il serait déraisonnable de s'attendre à ce qu'ils apprennent comment utiliser un DCE installé dans un camion qui serait loué seulement pendant une journée. La dernière exemption porte sur les véhicules commerciaux qui ont été construits avant l'année modèle 2000, car la plupart sont équipés de moteurs

speed, engine on, or odometer readings. From a safety perspective, it is important to note that the drivers of these exempted vehicles would continue to be required to maintain a paper-based daily log to track their driving and on-duty hours.

Implementation, enforcement and service standards

Provincial and territorial governments oversee all roadside enforcement and conduct audits of safety compliance documentation at the motor carrier's facilities. The enforcement community has been conducting HOS enforcement on those using ERDs for many years now and, in recent years, have begun to do the same with ELDs that are used by early adopters and those that travel in the United States. The rule would not change that dynamic, but rather would simply increase the volume of drivers that will be using ELDs rather than paper-based daily logs.

Provincial and territorial governments would need to provide additional training for their enforcement personnel and would need to develop enforcement procedures to prepare for implementation. They may choose to develop software tools that could help reduce inspection time and identify potential violations. The Department intends to encourage them to adopt their own ELD rules in order for the safety and competitive benefits of ELDs to be fully realized throughout the Canadian road transportation network.

The non-ELD amendments related to the issues raised by Parliament's SJCSR and those related to National Safety Code for Motor Carriers Standard 9 — Hours of Service come into force on the date of publication in the *Canada Gazette*, Part II. The ELD amendments and the other SJCSR-related amendments that pertain to those provisions would come into force two years after the date on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II. ERDs would be permitted to be used, as an alternative to ELDs, for another two years after that, which is four years after the publication in the *Canada Gazette*, Part II.

mécaniques, et non de modules de contrôle électroniques nécessaires pour qu'un DCE enregistre des données comme la vitesse, la durée de fonctionnement du moteur ou des relevés d'odomètre. D'un point de vue de sécurité, il est important de noter que les conducteurs de ces véhicules exemptés continueront d'être obligés de consigner leur nombre d'heures de conduite et d'heures de service sur une fiche journalière papier.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les gouvernements provinciaux et territoriaux surveillent l'application de toutes les lois en matière routière et vérifient la documentation attestant du respect des mesures de sécurité aux installations des transporteurs routiers. Des agents d'application de la loi vérifient que ceux qui utilisent des enregistreurs électroniques depuis de nombreuses années maintenant respectent les dispositions sur les heures de service et, au cours des dernières années, ils ont commencé à faire de même avec ceux qui utilisent déjà des DCE et ceux qui vont aux États-Unis. La règle ne changerait pas cette dynamique; elle ferait seulement augmenter le nombre de conducteurs qui utiliseraient un DCE plutôt que des fiches journalières papier.

Il faudra que les gouvernements provinciaux et territoriaux donnent de la formation supplémentaire à leur personnel d'application de la loi et conçoivent des procédures d'application de la loi en vue de la mise en œuvre des dispositifs. Ils pourraient décider de concevoir des logiciels qui aideraient à réduire le temps d'inspection et à détecter les violations potentielles. Le Ministère entend les encourager à adopter leurs propres règles concernant les DCE afin qu'ils en tirent tous les avantages concurrentiels et tous les avantages pour la sécurité, partout dans le réseau de transport routier du Canada.

Les modifications qui ne concernent pas les DCE, mais qui portent sur les questions soulevées par le CMPER du Parlement et sur la Norme 9 — Heures de service du Code canadien de sécurité pour les transporteurs routiers entreraient en vigueur à la date à laquelle elles seraient publiées dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Les modifications visant les DCE et les autres modifications liées au CMPER qui sont connexes à ces dispositions entreraient en vigueur deux ans après la date à laquelle elles seraient publiées dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Les enregistreurs électroniques seraient autorisés en tant que solution de rechange aux DCE pendant encore deux ans, soit quatre ans après la publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Contact

Andrew Spoerri
Senior Research Analyst
Motor Vehicle Safety Directorate
Transport Canada
330 Sparks Street, 9th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Email: andrew.spoerri@tc.gc.ca

Please note: It is important that your comments be provided to the attention of the person noted above before the closing date. Submissions not sent directly to the person noted may not be considered as part of this regulatory proposal. An individual response to your submission may not be provided. The *Canada Gazette*, Part II, will contain any changes that are made resulting from comments received, along with a summary of relevant comments. Please indicate in your submission if you do not wish to be identified or if you do not wish to have your comments published in the *Canada Gazette*, Part II.

Personne-ressource

Andrew Spoerri
Analyste principal de recherche
Direction de la sécurité des véhicules automobiles
Transports Canada
330, rue Sparks, 9^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Courriel : andrew.spoerri@tc.gc.ca

Remarque : Il est important que vos commentaires soient portés à l'attention de la personne susmentionnée avant la date limite. Il se peut que les commentaires qui ne lui auront pas été envoyés directement ne soient pas pris en considération dans le cadre du présent projet de règlement. Il n'y aura pas nécessairement de réponse individuelle à vos commentaires. La Partie II de la *Gazette du Canada* renfermera des changements apportés à la suite de commentaires reçus, avec un résumé des commentaires pertinents. Si vous ne voulez pas que vos observations paraissent dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, ou que votre nom y figure, veuillez l'indiquer dans votre mémoire.

Appendix A: Small Business Lens Checklist

1. Name of the sponsoring regulatory organization:

Department of Transport

2. Title of the regulatory proposal:

Regulations Amending the Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations (Electronic Logging Devices and Other Amendments)

3. Is the checklist submitted with a RIAS for the *Canada Gazette*, Part I or Part II?

Canada Gazette, Part I

Canada Gazette, Part II

A. Small business regulatory design

I	Communication and transparency	Yes	No	N/A
1.	Are the proposed regulations or requirements easily understandable in everyday language?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.	Is there a clear connection between the requirements and the purpose (or intent) of the proposed regulation?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.	Will there be an implementation plan that includes communications and compliance promotion activities, that informs small business of a regulatory change and guides them on how to comply with it (e.g. information sessions, sample assessments, toolkits, websites)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.	If new forms, reports or processes are introduced, are they consistent in appearance and format with other relevant government forms, reports or processes?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

II	Simplification and streamlining	Yes	No	N/A
1.	Will streamlined processes be put in place (e.g. through BizPaL, Canada Border Services Agency single window) to collect information from small businesses where possible?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
The proposed ELD requirement itself will reduce administrative burden.				
2.	Have opportunities to align with other obligations imposed on business by federal, provincial, municipal or international or multinational regulatory bodies been assessed?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.	Has the impact of the proposed regulation on international or interprovincial trade been assessed?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.	If the data or information, other than personal information, required to comply with the proposed regulation is already collected by another department or jurisdiction, will this information be obtained from that department or jurisdiction instead of requesting the same information from small businesses or other stakeholders? (The collection, retention, use, disclosure and disposal of personal information are all subject to the requirements of the <i>Privacy Act</i> . Any questions with respect to compliance with the <i>Privacy Act</i> should be referred to the department's or agency's ATIP office or legal services unit.)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5.	Will forms be pre-populated with information or data already available to the department to reduce the time and cost necessary to complete them? (Example: When a business completes an online application for a licence, upon entering an identifier or a name, the system pre-populates the application with the applicant's personal particulars such as contact information, date, etc. when that information is already available to the department.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
The ELD requirement eliminates the need for paper transactions and will contain business specific particulars.				
6.	Will electronic reporting and data collection be used, including electronic validation and confirmation of receipt of reports where appropriate?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7.	Will reporting, if required by the proposed regulation, be aligned with generally used business processes or international standards if possible?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8.	If additional forms are required, can they be streamlined with existing forms that must be completed for other government information requirements?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Additional forms are not required.				
III	Implementation, compliance and service standards	Yes	No	N/A
1.	Has consideration been given to small businesses in remote areas, with special consideration to those that do not have access to high-speed (broadband) Internet?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.	If regulatory authorizations (e.g. licences, permits or certifications) are introduced, will service standards addressing timeliness of decision making be developed that are inclusive of complaints about poor service?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
The Regulations are not about authorizations.				
3.	Is there a clearly identified contact point or help desk for small businesses and other stakeholders?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
The initial point of contact on regulatory compliance remains provincial inspectors.				

B. Regulatory flexibility analysis and reverse onus

IV	Regulatory flexibility analysis	Yes	No	N/A
1.	Does the RIAS identify at least one flexible option that has lower compliance or administrative costs for small businesses in the small business lens section? Examples of flexible options to minimize costs are as follows: <ul style="list-style-type: none"> • Longer time periods to comply with the requirements, longer transition periods or temporary exemptions; • Performance-based standards; • Partial or complete exemptions from compliance, especially for firms that have good track records (legal advice should be sought when considering such an option); • Reduced compliance costs; • Reduced fees or other charges or penalties; • Use of market incentives; • A range of options to comply with requirements, including lower-cost options; • Simplified and less frequent reporting obligations and inspections; and • Licences granted on a permanent basis or renewed less frequently. 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.	Does the RIAS include, as part of the Regulatory Flexibility Analysis Statement, quantified and monetized compliance and administrative costs for small businesses associated with the initial option assessed, as well as the flexible, lower-cost option?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.	Does the RIAS include, as part of the Regulatory Flexibility Analysis Statement, a consideration of the risks associated with the flexible option? (Minimizing administrative or compliance costs for small business cannot be at the expense of greater health, security or safety or create environmental risks for Canadians.)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.	Does the RIAS include a summary of feedback provided by small business during consultations?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
The majority of motor carriers are small businesses, and feedback was received from multiple stakeholders.				
V	Reverse onus	Yes	No	N/A
1.	If the recommended option is not the lower-cost option for small business in terms of administrative or compliance costs, is a reasonable justification provided in the RIAS?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Annexe A : Liste de vérification de la lentille des petites entreprises

1. Nom de l'organisme de réglementation responsable :

Ministère des Transports

2. Titre de la proposition de réglementation :

Règlement modifiant le Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire (dispositif de consignation électronique et autres modifications)

3. La liste de vérification est-elle soumise avec le RÉIR de la Partie I ou de la Partie II de la *Gazette du Canada*? *Gazette du Canada*, Partie I *Gazette du Canada*, Partie II**A. Conception de la réglementation pour les petites entreprises**

I	Communication et transparence	Oui	Non	S.O.
1.	La réglementation ou les exigences proposées sont-elles faciles à comprendre et rédigées dans un langage simple?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

I	Communication et transparence (suite)	Oui	Non	S.O.
2.	Y a-t-il un lien clair entre les exigences et l'objet principal (ou l'intention) de la réglementation proposée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.	A-t-on prévu un plan de mise en œuvre incluant des activités de communications et de promotion de la conformité destinées à informer les petites entreprises sur les changements intervenus dans la réglementation, d'une part, et à les guider sur la manière de s'y conformer, d'autre part? (par exemple séances d'information, évaluations types, boîtes à outils, sites Web)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.	Si la proposition implique l'utilisation de nouveaux formulaires, rapports ou processus, la présentation et le format de ces derniers correspondent-ils aux autres formulaires, rapports ou processus pertinents du gouvernement?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
II	Simplification et rationalisation	Oui	Non	S.O.
1.	Des processus simplifiés seront-ils mis en place (en recourant par exemple au service PerLE, au guichet unique de l'Agence des services frontaliers du Canada) afin d'obtenir les données requises des petites entreprises si possible?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La proposition relative à l'exigence visant les DCE permettra de réduire le fardeau administratif.				
2.	Est-ce que les possibilités d'harmonisation avec les autres obligations imposées aux entreprises par les organismes de réglementation fédéraux, provinciaux, municipaux ou multilatéraux ou internationaux ont été évaluées?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.	Est-ce que l'impact de la réglementation proposée sur le commerce international ou interprovincial a été évalué?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.	Si les données ou les renseignements — autres que les renseignements personnels — nécessaires pour le respect de la réglementation proposée ont déjà été recueillis par un autre ministère ou une autre administration, obtiendra-t-on ces informations auprès de ces derniers, plutôt que de demander à nouveau cette même information aux petites entreprises ou aux autres intervenants? (La collecte, la conservation, l'utilisation, la divulgation et l'élimination des renseignements personnels sont toutes assujetties aux exigences de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> . Toute question relative au respect de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> devrait être renvoyée au bureau de l'AIPRP ou aux services juridiques du ministère ou de l'organisme concerné.)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5.	Les formulaires seront-ils pré-remplis avec les renseignements ou les données déjà disponibles au ministère en vue de réduire le temps et les coûts nécessaires pour les remplir? (Par exemple, quand une entreprise remplit une demande en ligne pour un permis, en entrant un identifiant ou un nom, le système pré-remplit le formulaire avec les données personnelles telles que les coordonnées du demandeur, la date, etc. lorsque cette information est déjà disponible au ministère.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
L'exigence visant les DCE élimine la nécessité des transactions papier et permettra de contenir les caractéristiques propres aux entreprises.				
6.	Est-ce que les rapports et la collecte de données électroniques, notamment la validation et la confirmation électroniques de la réception de rapports, seront utilisés?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7.	Si la réglementation proposée l'exige, est-ce que les rapports seront harmonisés selon les processus opérationnels généralement utilisés par les entreprises ou les normes internationales lorsque cela est possible?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8.	Si d'autres formulaires sont requis, peut-on les rationaliser en les combinant à d'autres formulaires de renseignements exigés par le gouvernement?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
D'autres formulaires ne sont pas requis.				
III	Mise en œuvre, conformité et normes de service	Oui	Non	S.O.
1.	A-t-on pris en compte les petites entreprises dans les régions éloignées, en particulier celles qui n'ont pas accès à Internet haute vitesse (large bande)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.	Si des autorisations réglementaires (par exemple licences, permis, certificats) sont instaurées, des normes de service seront-elles établies concernant la prise de décisions en temps opportun, y compris pour ce qui est des plaintes portant sur le caractère inadéquat du service?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Le Règlement ne concerne pas d'autorisations.				
3.	Un point de contact ou un bureau de dépannage a-t-il été clairement identifié pour les petites entreprises et les autres intervenants?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Les inspecteurs provinciaux demeurent le point de contact initial en ce qui concerne la conformité réglementaire.				

B. Analyse de flexibilité réglementaire et inversion de la charge de la preuve

IV	Analyse de flexibilité réglementaire	Oui	Non	S.O.
1.	Est-ce que le RÉIR comporte, dans la section relative à la lentille des petites entreprises, au moins une option flexible permettant de réduire les coûts de conformité ou les coûts administratifs assumés par les petites entreprises? Exemples d'options flexibles pour réduire les coûts : <ul style="list-style-type: none"> • Allongement du délai pour se conformer aux exigences, extension des périodes de transition ou attribution d'exemptions temporaires; • Recours à des normes axées sur le rendement; • Octroi d'exemptions partielles ou totales de conformité, surtout pour les entreprises ayant de bons antécédents (remarque : on devrait demander un avis juridique lorsqu'on envisage une telle option); • Réduction des coûts de conformité; • Réduction des frais ou des autres droits ou pénalités; • Utilisation d'incitatifs du marché; • Recours à un éventail d'options pour se conformer aux exigences, notamment des options de réduction des coûts; • Simplification des obligations de présentation de rapports et des inspections ainsi que la réduction de leur nombre; • Octroi de licences permanentes ou renouvelables moins fréquemment. 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.	Le RÉIR renferme-t-il, dans l'Énoncé de l'analyse de flexibilité réglementaire, les coûts administratifs et de conformité quantifiés et exprimés en valeur monétaire, auxquels feront face les petites entreprises pour l'option initiale évaluée, de même que l'option flexible (dont les coûts sont moins élevés)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.	Le RÉIR comprend-il, dans l'Énoncé de l'analyse de flexibilité réglementaire, une discussion des risques associés à la mise en œuvre de l'option flexible? (La minimisation des coûts administratifs et des coûts de conformité ne doit pas se faire au détriment de la santé des Canadiens, de la sécurité ou de l'environnement du Canada.)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.	Le RÉIR comprend-il un sommaire de la rétroaction fournie par les petites entreprises pendant les consultations?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
La majorité des transporteurs routiers sont de petites entreprises, et la rétroaction provenait d'intervenants multiples.				
V	Inversion de la charge de la preuve	Oui	Non	S.O.
1.	Si l'option recommandée n'est pas l'option représentant les coûts les plus faibles pour les petites entreprises (par rapport aux coûts administratifs ou aux coûts de conformité), le RÉIR comprend-il une justification raisonnable?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to section 16.1^a of the *Motor Vehicle Transport Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations (Electronic Logging Devices and Other Amendments)*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 16.1^a de la *Loi sur les transports routiers*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire (dispositif de consignation électronique et autres modifications)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*,

^a S.C. 2001, c. 13, s. 6

^b R.S., c. 29 (3rd Suppl.); S.C. 2001, c. 13, s. 1

^a L.C. 2001, ch. 13, art. 6

^b L.R., ch. 29 (3^e suppl.); L.C. 2001, ch. 13, art. 1

the date of publication of this notice, and be addressed to Andrew Spoerri, Senior Research Analyst, Motor Vehicle Safety Directorate, Department of Transport, 330 Sparks Street, 9th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0N5 (email: andrew.spoerri@tc.gc.ca).

Ottawa, December 7, 2017

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

Regulations Amending the Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations (Electronic Logging Devices and Other Amendments)

Amendments

1 (1) The definition *sleeper berth* in section 1 of the *Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations*¹ is repealed.

(2) The definitions *daily log* and *electronic recording device* in section 1 of the Regulations are repealed.

(3) The definition *on-duty time* in section 1 of the Regulations is replaced by the following:

on-duty time means the period that begins when a driver begins work or is required by the motor carrier to be available to work, except if the driver is waiting to be assigned to work, and that ends when the driver stops work or is relieved of responsibility by the motor carrier, and

- (a)** includes driving time and time spent by the driver
 - (i)** inspecting, servicing, repairing, conditioning, fuelling or starting a commercial vehicle,
 - (ii)** travelling in a commercial vehicle as a co-driver, when the time is not spent in the sleeper berth,
 - (iii)** participating in the loading or unloading of a commercial vehicle,
 - (iv)** inspecting or checking the load of a commercial vehicle,
 - (v)** waiting before and while a commercial vehicle is serviced, loaded, unloaded or dispatched,

ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Andrew Spoerri, analyste principal de recherche, Direction de la sécurité des véhicules automobiles, ministère des Transports, 330, rue Sparks, 9^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0N5 (courriel : andrew.spoerri@tc.gc.ca).

Ottawa, le 7 décembre 2017

Le greffier adjoint du Conseil privé
Jurica Čapkun

Règlement modifiant le Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire (dispositif de consignation électronique et autres modifications)

Modifications

1 (1) La définition de *courette*, à l'article 1 du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire*¹, est abrogée.

(2) Les définitions de *enregistreur électronique* et *fiche journalière*, à l'article 1 du même règlement, sont abrogées.

(3) La définition de *heures de service*, à l'article 1 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

heures de service Période qui débute au moment où le conducteur commence à travailler ou est tenu par le transporteur routier d'être disponible pour travailler, sauf lorsque le conducteur attend une affectation de travail, et se termine au moment où il cesse de travailler ou est relevé de ses fonctions par le transporteur routier. Sont :

- a)** compris dans la présente définition, les heures de conduite et le temps consacré par le conducteur aux fonctions suivantes :
 - (i)** l'inspection, l'entretien, la réparation, la mise en état, le démarrage ou le ravitaillement en carburant d'un véhicule utilitaire,
 - (ii)** le déplacement à bord d'un véhicule utilitaire en tant que coconducteur, sauf le temps passé dans la couchette,
 - (iii)** la participation au chargement ou au déchargement d'un véhicule utilitaire,

¹ SOR/2005-313

¹ DORS/2005-313

- (vi)** waiting before and while a commercial vehicle or its load is inspected,
- (vii)** waiting at an en-route point because of an accident or other unplanned occurrence or situation,
- (viii)** resting in or occupying a commercial vehicle for any other purpose, except
- (A)** time counted as off-duty time in accordance with section 10,
- (B)** time spent in a sleeper berth,
- (C)** time spent in a stationary commercial vehicle to satisfy the requirements of subsection 14(3), and
- (D)** time spent in a stationary commercial vehicle that is in addition to the off-duty requirements of subsection 14(3),
- (ix)** performing any work for any motor carrier, and
- (x)** performing yard movements of a commercial vehicle within a terminal, depot or port and that is not on a public road; and
- (b)** does not include driving time for the driver's personal use, if
- (i)** the vehicle is not used in the course of the business of the motor carrier,
- (ii)** the vehicle has been unloaded,
- (iii)** any trailers have been unhitched,
- (iv)** the distance travelled does not exceed 75 km in a day,
- (v)** the driver had recorded in the daily log the odometer reading at the beginning and at the end of the personal use, and
- (vi)** the driver is not the subject of an out-of-service declaration under section 91. (*heures de service*)
- (iv)** l'inspection ou la vérification du chargement d'un véhicule utilitaire,
- (v)** l'attente avant et pendant qu'un véhicule utilitaire fait l'objet d'un entretien, d'un chargement, d'un déchargement ou d'une affectation,
- (vi)** l'attente avant et pendant qu'un véhicule utilitaire ou son chargement est inspecté,
- (vii)** l'attente au cours d'un trajet en raison d'un accident ou d'un autre événement ou d'une autre situation imprévue,
- (viii)** le fait de se reposer à bord d'un véhicule utilitaire ou de l'occuper à une autre fin, sauf :
- (A)** le temps considéré comme faisant partie des heures de repos conformément à l'article 10,
- (B)** le temps passé dans une couchette,
- (C)** le temps passé dans un véhicule utilitaire arrêté pour satisfaire aux exigences du paragraphe 14(3),
- (D)** le temps passé dans un véhicule utilitaire arrêté, en plus des exigences relatives aux heures de repos prévues au paragraphe 14(3),
- (ix)** l'exercice de toute fonction pour le compte d'un transporteur routier,
- (x)** les manœuvres d'un véhicule utilitaire effectuées dans une gare, un dépôt ou un port et hors d'un chemin public;
- b)** exclues de la présente définition, les heures de conduite du conducteur à des fins personnelles, si les conditions suivantes sont réunies :
- (i)** le véhicule n'est pas utilisé dans le cadre de l'entreprise du transporteur routier,
- (ii)** le véhicule a été déchargé,
- (iii)** le cas échéant, les remorques ont été dételées,
- (iv)** la distance parcourue ne dépasse pas 75 km au cours d'une journée,
- (v)** le conducteur a consigné sur la fiche journalière le relevé de l'odomètre au début et à la fin de l'utilisation du véhicule à des fins personnelles,
- (vi)** le conducteur ne fait pas l'objet d'une déclaration de mise hors service en application de l'article 91. (*on-duty time*)

(4) The definitions *home terminal*, *principal place of business* and *supporting document* in section 1 of the Regulations are replaced by the following:

home terminal means the place of business of a motor carrier at which a driver ordinarily reports for work and, for the purposes of recording information related to the driver's record of duty status, includes a temporary work site designated by the motor carrier. (*gare d'attache*)

principal place of business means the place or places designated by the motor carrier where records of duty status and supporting documents are stored. (*établissement principal*)

supporting document means the following document or information received by a driver in the course of their duties or obtained or generated by the motor carrier:

- (a) any bill of lading, itinerary, schedule or equivalent document that indicates the origin and destination of each trip;
- (b) any dispatch record, trip record or equivalent document indicating the dates and the departure and arrival times of each trip;
- (c) any expense receipt related to any on-duty time that is not driving time;
- (d) any electronic mobile communication record reflecting communications transmitted through a fleet management system; and
- (e) any payroll record, settlement sheet or equivalent document that indicates payments to the driver. (*document justificatif*)

(5) The definitions *directeur* and *mauvaises conditions de circulation* in section 1 of the French version of the Regulations are replaced by the following:

directeur Directeur fédéral ou directeur provincial. (*director*)

mauvaises conditions de circulation Conditions météorologiques ou routières défavorables, notamment la neige, le grésil et le brouillard, qui n'étaient pas connues ou n'auraient pu vraisemblablement être connues du conducteur ou du transporteur routier qui a autorisé le conducteur à partir, immédiatement avant que celui-ci n'ait commencé à conduire. (*adverse driving conditions*)

(4) Les définitions de *document justificatif*, *établissement principal* et *gare d'attache*, à l'article 1 du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

document justificatif Document ou renseignement ci-après qui est reçu par un conducteur dans le cours normal de ses activités ou qui est obtenu ou établi par un transporteur routier :

- a) tout connaissance, itinéraire, horaire ou autre document équivalent indiquant la provenance et la destination de chaque trajet;
- b) toute note de répartition, tout registre de voyage ou tout autre document équivalent indiquant l'heure et la date du début et de la fin de chaque trajet;
- c) toute pièce justificative des frais relative à toutes les heures de service, autres que les heures de conduite;
- d) tout enregistrement électronique des communications mobiles faisant état des communications transmises par un système de gestion du parc;
- e) tout registre de paie, toute fiche de règlement ou tout autre document équivalent indiquant les paiements faits au conducteur. (*supporting document*)

établissement principal Lieu ou lieux désignés par le transporteur routier où sont conservés les rapports d'activités et les documents justificatifs. (*principal place of business*)

gare d'attache Établissement du transporteur routier où le conducteur se présente habituellement pour son travail, y compris tout lieu de travail temporaire désigné par le transporteur routier aux fins d'enregistrement des renseignements relatifs aux rapports d'activités du conducteur. (*home terminal*)

(5) Les définitions de *directeur* et *mauvaises conditions de circulation*, à l'article 1 de la version française du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

directeur Directeur fédéral ou directeur provincial. (*director*)

mauvaises conditions de circulation Conditions météorologiques ou routières défavorables, notamment la neige, le grésil et le brouillard, qui n'étaient pas connues ou n'auraient pu vraisemblablement être connues du conducteur ou du transporteur routier qui a autorisé le conducteur à partir, immédiatement avant que celui-ci n'ait commencé à conduire. (*adverse driving conditions*)

(6) Paragraph (b) of the definition *commercial vehicle* in section 1 of the Regulations is replaced by the following:

(b) is a truck, tractor, trailer or any combination of them that has a registered gross vehicle weight in excess of 4 500 kg or a bus that is designed and constructed to have a designated seating capacity of more than 10 persons, including the driver. (*véhicule utilitaire*)

(7) Paragraphs (a) and (b) of the definition *driver* in section 1 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) means a person who drives a commercial vehicle;

(b) means, in respect of a motor carrier, a person employed or otherwise engaged by the motor carrier to drive a commercial vehicle, including a self-employed driver; and

(8) Paragraph (b) of the definition *oil well service vehicle* in section 1 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(b) used exclusively in the oil or natural gas industry for transporting equipment or materials to and from oil or natural gas well facilities or for servicing and repairing those facilities. (*véhicule de service de puits de pétrole*)

(9) Paragraph (a) of the definition *véhicule utilitaire* in section 1 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) d'une part, est exploité par un transporteur routier et est mû par un moyen autre que la force musculaire;

(10) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

Act means the *Motor Vehicle Transport Act*. (*Loi*)

(11) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

electronic logging device or **ELD** means a device or technology that automatically records a driver's driving time and facilitates the recording of the driver's record of duty status. (*dispositif de consignation électronique* ou *DCE*)

record of duty status means a record in which the driver records the information required under section 78 or 82, as the case may be, for each day. (*rapport d'activités*)

Technical Standard means the *Technical Standard for Electronic Logging Devices*, published by the Canadian

(6) L'alinéa b) de la définition de *véhicule utilitaire*, à l'article 1 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

b) d'autre part, est soit un camion, un tracteur ou une remorque, ou une combinaison de ceux-ci, dont le poids brut enregistré est supérieur à 4 500 kg, soit un autocar conçu et construit pour contenir un nombre désigné de places assises supérieur à 10, la place du conducteur étant comprise. (*commercial vehicle*)

(7) Les alinéas a) et b) de la définition de *driver*, à l'article 1 de la version anglaise du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(a) means a person who drives a commercial vehicle;

(b) means, in respect of a motor carrier, a person employed or otherwise engaged by the motor carrier to drive a commercial vehicle, including a self-employed driver; and

(8) L'alinéa b) de la définition de *oil well service vehicle*, à l'article 1 de la version anglaise du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(b) used exclusively in the oil or natural gas industry for transporting equipment or materials to and from oil or natural gas well facilities or for servicing and repairing those facilities. (*véhicule de service de puits de pétrole*)

(9) L'alinéa a) de la définition de *véhicule utilitaire*, à l'article 1 de la version française du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, est exploité par un transporteur routier et est mû par un moyen autre que la force musculaire;

(10) L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Loi La *Loi sur les transports routiers*. (*Act*)

(11) L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

dispositif de consignation électronique ou **DCE** Dispositif ou technologie qui enregistre automatiquement les heures de conduite d'un conducteur et qui facilite l'enregistrement de ses rapports d'activités. (*electronic logging device* or *ELD*)

norme technique La *Norme canadienne en matière de dispositifs de consignation électronique* publiée par le Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé, en juin 2017, avec ses modifications successives. (*Technical Standard*)

Council of Motor Transport Administrators in June 2017, as amended from time to time. (*norme technique*)

2 (1) Subsection 2(1) of the Regulations is amended by adding “and” at the end of paragraph (b), by striking out “and” at the end of paragraph (c) and by repealing paragraph (e).

(2) Subsection 2(2) of the Regulations is repealed.

3 Paragraphs 4(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(b) driving would be likely to jeopardize the safety or health of the public, the driver or the employees of the motor carrier;

4 (1) Subsection 18(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (c):

(c.1) the sleeper berth meets the requirements of Schedule 1;

(2) Subsection 18(3) of the Regulations is repealed.

5 (1) Paragraphs 19(1)(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

(b) the off-duty time is spent resting in the sleeper berth;

(c) the sleeper berth meets the requirements of Schedule 1;

(2) Subsection 19(3) of the Regulations is repealed.

6 Section 26 of the Regulations is replaced by the following:

26 Subject to section 28, no motor carrier shall request, require or allow a driver who is following cycle 1 to drive, and no driver who is following cycle 1 shall drive, after the driver has accumulated 70 hours of on-duty time during any period of 7 days.

7 Paragraph 27(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) 120 hours of on-duty time during any period of 14 days; or

rapport d'activités Rapport dans lequel le conducteur consigne les renseignements exigés aux termes des articles 78 ou 82, selon le cas, pour chaque journée. (*record of duty status*)

2 (1) L'alinéa 2(1)e) du même règlement est abrogé.

(2) Le paragraphe 2(2) du même règlement est abrogé.

3 Les alinéas 4a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) le fait de conduire risquerait de compromettre la sécurité ou la santé du public, du conducteur ou des employés du transporteur routier;

4 (1) Le paragraphe 18(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) la couchette satisfait aux exigences de l'annexe 1;

(2) Le paragraphe 18(3) du même règlement est abrogé.

5 (1) Les alinéas 19(1)b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) les heures de repos sont passées à se reposer dans la couchette;

c) la couchette satisfait aux exigences de l'annexe 1;

(2) Le paragraphe 19(3) du même règlement est abrogé.

6 L'article 26 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

26 Sous réserve de l'article 28, il est interdit au transporteur routier de demander, d'imposer ou de permettre au conducteur qui suit le cycle 1 de conduire, et au conducteur qui suit ce cycle de conduire, après avoir accumulé 70 heures de service au cours d'une période de 7 jours.

7 L'alinéa 27a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) soit 120 heures de service au cours d'une période de 14 jours;

8 Sections 37 and 38 of the Regulations are replaced by the following:

37 Sections 39 to 54 apply in respect of driving north of latitude 60°N.

9 Section 40 of the Regulations and the heading before it are repealed.**10 (1) The portion of subsection 41(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

41 (1) A driver who is driving a commercial vehicle fitted with a sleeper berth may meet the mandatory off-duty time requirements of section 39 by accumulating off-duty time in no more than 2 periods if

(2) Paragraph 41(1)(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) ni l'une ni l'autre période de repos n'est de moins de 2 heures;

(3) Subsection 41(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (c):

(c.1) the sleeper berth meets the requirements of Schedule 1;

(4) Subsection 41(3) of the Regulations is repealed.**11 (1) The portion of subsection 42(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

42 (1) A team of drivers driving a commercial vehicle fitted with a sleeper berth may meet the mandatory off-duty time requirements of section 39 by accumulating off-duty time in no more than 2 periods if

(2) Paragraphs 42(1)(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

(b) the off-duty time is spent resting in the sleeper berth;

(c) the sleeper berth meets the requirements of Schedule 1;

(3) Subsection 42(3) of the Regulations is repealed.**8 Les articles 37 et 38 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

37 Les articles 39 à 54 s'appliquent à la conduite au nord de 60° de latitude N.

9 L'article 40 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.**10 (1) Le passage du paragraphe 41(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

41 (1) Le conducteur qui conduit un véhicule utilitaire muni d'une couchette peut satisfaire aux exigences relatives aux heures de repos obligatoire prévues à l'article 39 en accumulant des heures de repos au cours d'au plus 2 périodes, si les conditions suivantes sont réunies :

(2) L'alinéa 41(1)a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) ni l'une ni l'autre période de repos n'est de moins de 2 heures;

(3) Le paragraphe 41(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) la couchette satisfait aux exigences de l'annexe 1;

(4) Le paragraphe 41(3) du même règlement est abrogé.**11 (1) Le passage du paragraphe 42(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

42 (1) L'équipe de conducteurs conduisant un véhicule utilitaire muni d'une couchette peut satisfaire aux exigences relatives aux heures de repos obligatoire prévues à l'article 39 en accumulant des heures de repos au cours d'au plus 2 périodes, si les conditions suivantes sont réunies :

(2) Les alinéas 42(1)b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) les heures de repos sont passées à se reposer dans la couchette;

c) la couchette satisfait aux exigences de l'annexe 1;

(3) Le paragraphe 42(3) du même règlement est abrogé.

12 Subsections 61(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

61 (1) A federal director may issue a special permit to a motor carrier for the purpose of a research or pilot project if the safety and health of the public, the driver or the employees of the motor carrier are unlikely to be jeopardized.

(2) Sections 12 to 54 and 76 to 99 do not apply in respect of special permits.

13 (1) Paragraph 62(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the safety and health of the public, the driver or the employees of the motor carrier are unlikely to be jeopardized; and

(2) Paragraph 62(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) a reduction of the 2 hours of daily off-duty time required by subsection 14(3) if the commercial vehicle is driven south of latitude 60°N; and

14 (1) Paragraph 63(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the safety and health of the public, the driver or the employees of the motor carrier are unlikely to be jeopardized.

(2) The portion of subsection 63(2) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Les articles 24 à 29 et 49 à 54 ne s'appliquent pas au permis visant les véhicules de service de puits de pétrole; cependant, le permis doit exiger que le conducteur prenne :

(3) Paragraph 63(2)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) au moins 72 heures de repos consécutives après que le conducteur cesse de conduire en vertu des conditions du permis et commence à conduire en vertu de ces articles.

15 (1) Paragraph 64(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the names of the drivers who drive a commercial vehicle for the motor carrier;

(2) Paragraph 64(1)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) the list of the commercial vehicles operated by the motor carrier;

12 Les paragraphes 61(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

61 (1) Le directeur fédéral peut délivrer au transporteur routier un permis spécial pour un projet de recherche ou un projet pilote si la sécurité et la santé du public, du conducteur ou des employés du transporteur routier ne risquent pas d'être compromises.

(2) Les articles 12 à 54 et 76 à 99 ne s'appliquent pas au permis spécial.

13 (1) L'alinéa 62(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) ni la sécurité ni la santé du public, du conducteur ou des employés du transporteur routier ne risquent d'être compromises;

(2) L'alinéa 62(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) une réduction d'au plus 2 des heures de repos journalier exigées au paragraphe 14(3) si le véhicule utilitaire est conduit au sud de 60° de latitude N.;

14 (1) L'alinéa 63(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) ni la sécurité ni la santé du public, du conducteur ou des employés du transporteur routier ne risquent d'être compromises.

(2) Le passage du paragraphe 63(2) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Les articles 24 à 29 et 49 à 54 ne s'appliquent pas au permis visant les véhicules de service de puits de pétrole; cependant, le permis doit exiger que le conducteur prenne :

(3) L'alinéa 63(2)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) au moins 72 heures de repos consécutives après que le conducteur cesse de conduire en vertu des conditions du permis et commence à conduire en vertu de ces articles.

15 (1) L'alinéa 64(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le nom des conducteurs qui conduisent un véhicule utilitaire pour son compte;

(2) L'alinéa 64(1)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) la liste des véhicules utilitaires qu'il exploite;

(3) Subsection 64(1) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (l), by adding “and” at the end of paragraph (k) and by repealing paragraph (m).

(4) Subsection 64(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(2) If requested by the director to do so, the motor carrier shall make available to the director the daily logs, supporting documents or records of on-duty times, for the 6 months before the date of the application, of every driver who will drive a commercial vehicle of the motor carrier under the permit.

16 The Regulations are amended by adding the following after section 64:

64.1 The director may, at any time after the application has been made, require an applicant to provide additional information in order for the director to evaluate whether the granting of a permit would be likely to jeopardize the safety or health of the public, the driver or the employees of the motor carrier.

17 Paragraph 65(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) give their approval if they have no reason to believe that the safety or health of the public, the driver or the employees of the motor carrier would be likely to be jeopardized by the granting of the permit.

18 Section 66 of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b), by adding “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) the provinces in respect of which the permit is to apply.

19 (1) Paragraphs 67(1)(a) to (c) of the Regulations are replaced by the following:

(a) provide the director with a list of the commercial vehicles that will be operated under the permit before undertaking any activity under the permit;

(a.1) ensure that a copy of the permit is placed in each commercial vehicle in respect of which it applies;

(b) keep the director informed of any changes to the list of the commercial vehicles that will be operated under the permit;

(c) make available for inspection by the director, on request, the daily log and the supporting documents of the drivers of the commercial vehicles in respect of which the permit applies that are in its possession; and

(3) L’alinéa 64(1)m) du même règlement est abrogé.

(4) Le paragraphe 64(2) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) If requested by the director to do so, the motor carrier shall make available to the director the daily logs, supporting documents or records of on-duty times, for the 6 months before the date of the application, of every driver who will drive a commercial vehicle of the motor carrier under the permit.

16 Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 64, de ce qui suit :

64.1 Le directeur peut, en tout temps après la présentation de la demande, exiger qu’un demandeur fournisse des renseignements supplémentaires pour évaluer si la délivrance d’un permis risquerait de compromettre la sécurité ou la santé du public, du conducteur ou des employés du transporteur routier.

17 L’alinéa 65(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) donne son approbation s’il n’a aucun motif de croire que la sécurité ou la santé du public, du conducteur ou des employés du transporteur routier risqueraient d’être compromises par la délivrance du permis.

18 L’article 66 du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

d) les provinces visées par le permis.

19 (1) Les alinéas 67(1)a) à c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) fournit au directeur une liste des véhicules utilitaires qu’il exploitera en vertu du permis, avant d’entreprendre les activités visées au permis;

a.1) veille à ce qu’une copie du permis soit placée dans chaque véhicule utilitaire visé par celui-ci;

b) tient le directeur informé de tout changement apporté à la liste des véhicules utilitaires qu’il exploite en vertu du permis;

c) à la demande du directeur, lui remet, aux fins d’inspection, les fiches journalières et les documents justificatifs des conducteurs des véhicules utilitaires visés par le permis qu’il a en sa possession;

(2) Paragraph 67(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) make available for inspection by the director, immediately on request, the records of duty status and the supporting documents of the drivers of the commercial vehicles in respect of which the permit applies; and

(3) Subsection 67(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The motor carrier shall ensure that every driver driving under a permit drives in accordance with the terms and conditions of the permit.

20 (1) Paragraph 68(1)(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) the motor carrier or the driver contravenes these Regulations or any term or condition of the permit; or

(2) Paragraph 68(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the director determines that the safety and health of the public, the driver or the employees of the motor carrier are likely to be jeopardized.

(3) Subsection 68(2) of the Regulations is repealed.**21 (1) The portion of subsection 76(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

(2) A driver who encounters adverse driving conditions while driving the vehicle during a trip south of latitude 60°N may extend the permitted 13 hours of driving time specified in sections 12 and 13 and reduce the 2 hours of daily off-duty time required by subsection 14(3) by the amount of time needed to complete the trip if

(2) Paragraph 76(2)(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) the driving, on-duty and elapsed time in the cycle the driver followed is not extended more than 2 hours;

(3) Paragraph 76(2)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) le conducteur prend toujours les 8 heures de repos consécutives qui sont exigées;

(4) The portion of subsection 76(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) A driver who encounters adverse driving conditions while driving the vehicle during a trip north of

(2) L'alinéa 67(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) à la demande du directeur, met immédiatement à sa disposition, aux fins d'inspection, les rapports d'activités papier et les documents justificatifs des conducteurs des véhicules utilitaires visés par le permis;

(3) Le paragraphe 67(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le transporteur routier veille à ce que le conducteur conduise conformément aux conditions du permis.

20 (1) L'alinéa 68(1)a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) the motor carrier or the driver contravenes these Regulations or any term or condition of the permit; or

(2) L'alinéa 68(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le directeur est d'avis que la sécurité et la santé du public, du conducteur ou des employés du transporteur routier risquent d'être compromises.

(3) Le paragraphe 68(2) du même règlement est abrogé.**21 (1) Le passage du paragraphe 76(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(2) Le conducteur qui fait face à de mauvaises conditions de circulation au cours d'un trajet au sud de 60° de latitude N. peut prolonger les 13 heures de conduite permises visées aux articles 12 et 13 et retrancher les 2 heures de repos journalier exigées au paragraphe 14(3) par le temps nécessaire pour terminer son trajet si les conditions suivantes sont réunies :

(2) L'alinéa 76(2)a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) the driving, on-duty and elapsed time in the cycle the driver followed is not extended more than 2 hours;

(3) L'alinéa 76(2)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le conducteur prend toujours les 8 heures de repos consécutives qui sont exigées;

(4) Le passage du paragraphe 76(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Le conducteur qui fait face à de mauvaises conditions de circulation au cours d'un trajet au nord de 60° de

latitude 60°N may extend the permitted 15 hours of driving time specified in section 39 by the amount of time needed to complete the trip if

22 The Regulations are amended by adding the following after section 76:

Supporting Documents

Provision to Motor Carrier

77 (1) A motor carrier shall ensure that the driver forwards to the motor carrier, and the driver shall forward, any original supporting documents that they receive in the course of their duties.

(2) The driver shall forward the supporting documents as follows:

(a) in the case of supporting documents that are related to an electronic record of duty status, to the principal place of business of the motor carrier within 13 days from the later of the day to which the document pertains and the day on which the driver receives the document; or

(b) in the case of supporting documents related to a paper record of duty status, to the driver's home terminal within 20 days from the day on which the record is completed.

Required Information

77.1 A motor carrier shall ensure that each supporting document contains the following information:

(a) the driver's name or driver identification number or, if the driver is associated with a commercial vehicle, the commercial vehicle licence plate or unit number, or any other information that enables the carrier to link the document to the driver;

(b) the location, as well as the name of the nearest city, town or village;

(c) the date to which the document pertains; and

(d) the time to which the document pertains.

Retention by Motor Carrier

77.2 A motor carrier shall deposit the supporting documents referred to in paragraph 77(2)(b) at its principal place of business within 30 days from the day on which they are received.

latitude N. peut prolonger les 15 heures de conduite permises visées à l'article 39 par le temps nécessaire pour terminer son trajet si les conditions suivantes sont réunies :

22 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 76, de ce qui suit :

Documents justificatifs

Transmission au transporteur routier

77 (1) Le transporteur routier veille à ce que le conducteur fasse parvenir, et le conducteur est tenu de faire parvenir, l'original de tout document justificatif qu'il reçoit dans le cours normal de ses activités.

(2) Le conducteur fait parvenir ses documents justificatifs :

a) dans le cas d'un document justificatif lié à un rapport d'activités électronique, à l'établissement principal du transporteur routier dans un délai de 13 jours à partir de la journée à laquelle il se rapporte ou, s'il est postérieur, du jour où le conducteur le reçoit;

b) dans le cas d'un document justificatif lié à un rapport d'activités papier, à la gare d'attache du conducteur dans un délai de 20 jours à partir du jour où il remplit le rapport.

Renseignements obligatoires

77.1 Le transporteur routier veille à ce que chaque document justificatif porte les renseignements suivants :

a) le nom ou le numéro d'identification du conducteur ou, si le conducteur est associé à un véhicule utilitaire, le numéro de la plaque d'immatriculation ou le numéro du véhicule utilitaire, ou tout autre renseignement lui permettant de relier le document au conducteur;

b) l'endroit, ainsi que le nom de la ville ou du village le plus près;

c) la date à laquelle le document se rapporte;

d) l'heure à laquelle le document se rapporte.

Conservation par le transporteur routier

77.2 Le transporteur routier dépose les documents justificatifs visés à l'alinéa 77(2)b) à son établissement principal dans un délai de 30 jours à partir du jour où il les reçoit.

77.3 (1) A motor carrier shall retain, at its principal place of business, the supporting documents that it receives from each driver as well as those that are obtained or generated by the motor carrier for each driver for a period of 6 months beginning on the day on which they are obtained or generated.

(2) Nothing requires the motor carrier to retain more than 8 supporting documents for each day for a driver, but if it retains more than 8, it shall retain those documents that have the first and the last time indications on them.

(3) If less than 8 supporting documents contain the information required under section 77.1 for a day for a driver, any of those supporting documents that contain the information set out in paragraphs 77.1(a) to (c) shall be considered to be in compliance with section 77.1.

(4) The motor carrier shall retain the supporting documents in such a manner that they may be associated with each driver's record of duty status.

(5) For the purposes of the calculation of the number of supporting documents, each electronic mobile communication record applicable to a driver's day shall be considered to be a single document.

Tampering

77.4 No motor carrier or driver shall obscure, deface, destroy, mutilate or alter information contained in a supporting document.

Electronic Records of Duty Status

Electronic Logging Device

78 (1) A motor carrier shall ensure that each commercial vehicle that is operated by it is equipped with an ELD that meets the requirements of the Technical Standard and shall ensure that it is mounted in a fixed position during the operation of the commercial vehicle and is visible to the driver when the driver is in the normal driving position.

(2) Subsection (1) does not apply to a commercial vehicle that is

- (a)** operated by a motor carrier under a permit;
- (b)** operated by a motor carrier to which an exemption has been issued under the Act;

77.3 (1) Le transporteur routier conserve à son établissement principal les documents justificatifs qu'il reçoit de chaque conducteur, ainsi que ceux qu'il obtient ou établit pour chaque conducteur, pendant une période de 6 mois à compter du jour où il les reçoit, obtient ou établit.

(2) Le transporteur routier n'est pas tenu de conserver plus de 8 documents justificatifs pour chaque journée pour un conducteur, mais s'il en conserve plus de 8, il conserve ceux qui comportent les première et dernière indications relatives à l'heure.

(3) Si moins de 8 documents justificatifs pour une journée pour un conducteur contiennent les renseignements visés à l'article 77.1, tout document justificatif parmi ceux-ci qui comporte les renseignements visés aux alinéas 77.1a) à c) est considéré comme étant conforme à l'article 77.1.

(4) Le transporteur routier conserve les documents justificatifs de manière à ce qu'ils puissent être corrélés aux rapports d'activités de chaque conducteur.

(5) Aux fins du calcul du nombre de documents justificatifs, chaque enregistrement électronique des communications mobiles applicable à une journée d'un conducteur compte pour un seul document.

Falsification

77.4 Il est interdit au transporteur routier ou au conducteur de caviarder, de rendre illisible, d'altérer, de modifier ou de détruire tout renseignement figurant dans un document justificatif.

Rapports d'activités électroniques

Dispositif de consignation électronique

78 (1) Le transporteur routier veille à ce que chaque véhicule utilitaire qu'il exploite soit équipé d'un DCE qui satisfait aux exigences de la norme technique et à ce que celui-ci soit, pendant l'exploitation du véhicule, fixé à un endroit bien en vue du conducteur lorsque celui-ci est en position de conduite normale.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des véhicules utilitaires suivants :

- a)** celui exploité par un transporteur routier aux termes d'un permis;
- b)** celui exploité par un transporteur routier qui est visé par une exemption délivrée aux termes de la Loi;

(c) the subject of a rental agreement for a term of no longer than 30 days; or

(d) manufactured before model year 2000.

(3) The motor carrier shall require the driver to record, and the driver shall record for each day, in accordance with these Regulations and the Technical Standard, all the information associated with their record of duty status as their duty status changes.

(4) If a motor carrier authorizes a driver to operate a commercial vehicle for yard movements within a terminal, depot or port and that is not on a public road, the motor carrier shall ensure that the driver's ELD has been configured so that the driver can indicate those movements.

(5) A driver shall manually input or verify the following information in the ELD:

(a) the date and the start time, if different from midnight, and their driver identification number;

(b) the cycle that the driver is following;

(c) the commercial vehicle licence plates as well as the unit number or trailer number, if applicable;

(d) the odometer reading of the commercial vehicle;

(e) the names and the addresses of the home terminal and the principal place of business of the motor carrier by whom the driver was employed or otherwise engaged during that day;

(f) the commercial vehicle's location description, if it is not automatically drawn from the ELD's geo-location database;

(g) if the driver was not required to keep a record of duty status immediately before the beginning of the day, the number of hours of off-duty time and on-duty time that were accumulated by the driver each day during the 14 days immediately before the beginning of the day;

(h) any deferral of off-duty time under section 16; and

(i) any annotation necessary to complete the record of duty status.

(6) Subsections (1) and (3) do not apply if

(a) the driver drives or is instructed by the motor carrier to drive a commercial vehicle within a radius of 160 km of the home terminal;

(c) celui faisant l'objet d'un bail d'une durée d'au plus 30 jours;

(d) celui d'une année de modèle antérieure à 2000.

(3) Le transporteur routier exige que le conducteur consigne — et le conducteur est tenu de consigner — pour chaque journée, et au fur et à mesure que ses activités changent, tous les renseignements relatifs à ses rapports d'activités, conformément au présent règlement et à la norme technique.

(4) Si le transporteur routier autorise un conducteur à effectuer des manœuvres dans une gare, un dépôt ou un port et hors d'un chemin public, il veille à ce que le DCE soit configuré de manière à ce que le conducteur puisse indiquer ces manœuvres.

(5) Le conducteur entre manuellement ou vérifie les renseignements ci-après dans le DCE :

(a) la date et l'heure à laquelle il commence sa journée, s'il n'est pas minuit, ainsi que le code d'identification qui lui a été attribué;

(b) le cycle qu'il suit;

(c) le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule utilitaire ainsi que le numéro du véhicule ou de la remorque, le cas échéant;

(d) la lecture de l'odomètre du véhicule utilitaire;

(e) les noms et adresses de la gare d'attache et de l'établissement principal du transporteur routier qui l'emploie ou qui retient ses services au cours de la journée;

(f) la description de l'endroit où se trouve le véhicule utilitaire, si celui-ci n'est pas automatiquement tiré de la base de données de géolocalisation du DCE;

(g) s'il n'était pas tenu de consigner ses activités immédiatement avant le début de la journée, les heures de service et les heures de repos qu'il a accumulées pour chacune des journées au cours des 14 jours qui précèdent le début de la journée;

(h) tout report de ses heures de repos aux termes de l'article 16;

(i) toute annotation nécessaire pour compléter le rapport d'activités.

(6) Les paragraphes (1) et (3) ne s'appliquent pas si les conditions suivantes sont réunies :

(a) le conducteur conduit un véhicule utilitaire, ou le transporteur routier lui demande d'en conduire un, dans un rayon de 160 km de sa gare d'attache;

(b) the driver returns to the home terminal each day to begin a minimum of 8 consecutive hours of off-duty time; and

(c) the motor carrier maintains accurate and legible records showing, for each day, the cycle the driver followed and on-duty times and keeps those records for a minimum period of 6 months after the day on which they were recorded.

(7) No motor carrier shall request, require or allow a driver to use, and no driver shall use, more than one ELD at the same time for the same period.

(8) The motor carrier shall ensure that each commercial vehicle operated by it has an ELD information packet in the vehicle containing

(a) a user's manual for the device;

(b) an instruction sheet for the driver describing the data transfer mechanisms supported by the device and the steps required to generate and transfer the data with respect to the driver's hours of service to an inspector;

(c) an instruction sheet for the driver describing the measures to take in the event that the ELD malfunctions; and

(d) a sufficient number of blank grids to record the driver's record of duty status for at least 15 days.

(9) The motor carrier shall ensure that the driver records the information related to their record of duty status and the driver is required to record that information in a complete and accurate manner.

Malfunction

78.1 (1) A motor carrier shall ensure that any ELD that is installed or used on a commercial vehicle operated by it is in good working order and is calibrated and maintained in accordance with the manufacturer's or seller's specifications.

(2) If a driver of a commercial vehicle becomes aware of the fact that the ELD has one of the malfunctions set out in the Technical Standard, the driver shall notify the motor carrier that is operating the commercial vehicle as soon as possible.

(3) Within 8 days from the day on which it was notified of a malfunction by the driver or otherwise becoming aware of it, a motor carrier shall repair or replace the ELD.

b) le conducteur retourne chaque jour à sa gare d'attache pour y commencer au moins 8 heures de repos consécutives;

c) le transporteur routier tient à jour des registres exacts et lisibles indiquant, pour chaque journée, le cycle suivi par le conducteur ainsi que ses heures de service et les conserve pendant au moins 6 mois après la date où chacun d'entre eux a été établi.

(7) Il est interdit à un transporteur routier de demander, d'imposer ou de permettre à un conducteur, et il est interdit au conducteur, d'utiliser en même temps plus d'un DCE pendant la même période.

(8) Le transporteur routier veille à ce que tout véhicule utilitaire qu'il exploite ait à son bord une trousse de renseignements sur le DCE qui comprend :

a) un manuel d'utilisation;

b) un feuillet d'instructions à l'intention du conducteur décrivant les méthodes de transfert de données prises en charge par le dispositif de consignation électronique et la marche à suivre pour générer et transférer les données sur les heures de service du conducteur à un inspecteur;

c) un feuillet d'instructions à l'intention du conducteur décrivant les mesures à prendre en cas de défaut de fonctionnement du DCE;

d) des grilles vierges en nombre suffisant pour permettre au conducteur de consigner ses rapports d'activités papier pendant au moins 15 journées.

(9) Le transporteur routier veille à ce que le conducteur consigne les renseignements relatifs à ses rapports d'activités, et le conducteur est tenu de consigner ces renseignements, de manière complète et exacte.

Défauts de fonctionnement

78.1 (1) Le transporteur routier veille à ce que tout DCE installé ou utilisé dans un véhicule utilitaire qu'il exploite soit en bon état de marche et qu'il soit étalonné et entretenu conformément aux spécifications du fabricant ou du vendeur.

(2) Si le conducteur d'un véhicule utilitaire constate que le DCE présente l'un ou l'autre des défauts de fonctionnement décrits dans la norme technique, il en informe dès que possible le transporteur routier qui exploite le véhicule.

(3) Dans les 8 jours à partir du jour où il est informé du défaut par le conducteur ou celui où il en prend autrement connaissance, le transporteur routier répare ou remplace le DCE.

(4) A motor carrier may, within 5 days after the day on which it was notified of the malfunction or otherwise becoming aware of it, request an extension of the period of time set out in subsection (3) from the director for the province in which the motor carrier's principal place of business is situated.

(5) The extension request shall be signed by an authorized representative of the motor carrier and shall contain the following information:

- (a)** the name, address and telephone number of the motor carrier and its authorized representative;
- (b)** the make, model and serial number of the ELD;
- (c)** the date on which the malfunction occurred and the location of the commercial vehicle on that date, as well as the date on which the motor carrier was notified or otherwise became aware of the malfunction; and
- (d)** a concise description of the actions taken by the motor carrier to repair or replace the ELD and the reasons why the motor carrier requires an extension.

(6) If the provincial director is satisfied that the motor carrier is continuing to make efforts to repair or replace the ELD, the director may allow the extension request and shall notify the motor carrier in writing and shall specify the period of extension.

(7) A motor carrier that makes an extension request in accordance with subsections (4) and (5) is considered to be in compliance with subsection (3) until it receives notification from the provincial director.

Accounts

78.2 A motor carrier shall create and maintain a system of accounts that is in compliance with the Technical Standard and that

- (a)** allows each driver to record their record of duty status in a distinct and personal account; and
- (b)** provides for a distinct account for unidentified driving time.

Certification of Record of Duty Status

78.3 A driver shall, immediately after recording the last entry for a day, certify the accuracy of their record of duty status.

(4) Le transporteur routier peut, dans les 5 jours suivant le jour où il est informé du défaut ou en prend autrement connaissance, demander au directeur compétent de la province où se trouve son établissement principal, de prolonger le délai prévu au paragraphe (3).

(5) La demande de prolongation est signée par un représentant autorisé du transporteur routier et comporte les renseignements suivants :

- a)** les nom, adresse et numéro de téléphone du transporteur routier et de son représentant autorisé;
- b)** la marque, le modèle et le numéro de série du DCE;
- c)** la date à laquelle le défaut est survenu et l'endroit où le véhicule utilitaire se trouvait à cette date, ainsi que la date à laquelle le transporteur routier a été informé ou a pris connaissance du défaut;
- d)** une brève description des mesures prises par le transporteur routier pour réparer ou remplacer le DCE et les raisons pour lesquelles il a besoin d'une prolongation.

(6) Si le directeur provincial est satisfait que le transporteur routier continue de déployer des efforts pour réparer ou remplacer le DCE, il accepte la demande de prolongation et en avise par écrit le transporteur routier et précise la durée de la prolongation.

(7) Le transporteur routier qui présente une demande de prolongation conformément aux paragraphes (4) et (5) est considéré comme se conformant au paragraphe (3) jusqu'à ce qu'il reçoive l'avis du directeur provincial.

Comptes

78.2 Le transporteur routier met en place un système de comptes qui est conforme à la norme technique et qui :

- a)** permet à chaque conducteur d'enregistrer ses rapports d'activités dans un compte distinct et personnel;
- b)** prévoit un compte distinct pour les activités non attribuées à un conducteur.

Certification du rapport d'activités

78.3 Immédiatement après avoir consigné les renseignements concernant la dernière activité d'une journée, le conducteur certifie l'exactitude de son rapport d'activités.

Provision of Records of Duty Status

79 A motor carrier shall ensure that the driver forwards, and the driver shall forward to the principal place of business of the motor carrier, the driver's certified record of duty status within 13 days after certification.

Verification and Retention of Records of Duty Status

79.1 (1) A motor carrier shall verify the accuracy of the certified records of duty status that are forwarded by the driver according to the supporting documents provided and shall require from the driver those changes necessary to ensure the accuracy of the records.

(2) The driver shall either accept or reject the changes required by the motor carrier, make the necessary changes and recertify the accuracy of their record of duty status and forward the amended records of duty status to the motor carrier.

79.2 The motor carrier shall retain, at its principal place of business, the records of duty status for a period of 6 months from the day on which they are received.

Tampering

79.3 No driver or motor carrier shall disable, deactivate, disengage, jam or otherwise block or degrade a signal transmission or reception, or re-engineer, reprogram or otherwise tamper with an ELD so that the device does not accurately record and retain the data that is required to be recorded and retained, nor permit or require another person to do so.

23 The heading "Daily Logs" before section 80 of the Regulations is replaced by the following:

Paper Records of Duty Status

24 (1) Subsection 81(1) of these Regulations is replaced by the following:

81 (1) A motor carrier shall require every driver to fill out, and every driver shall fill out, a paper record of duty status each day that accounts for all of the driver's on-duty time and off-duty time for that day if

(a) the driver is driving a commercial vehicle as set out in paragraphs 78(2)(a) to (d); or

Transmission des rapports d'activités

79 Le transporteur routier veille à ce que le conducteur fasse parvenir, et le conducteur est tenu de faire parvenir, ses rapports d'activités certifiés à l'établissement principal du transporteur routier dans un délai de 13 jours après leur certification.

Vérification et conservation des rapports d'activités

79.1 (1) Le transporteur routier vérifie l'exactitude des rapports d'activités certifiés que le conducteur lui fait parvenir en fonction des documents justificatifs fournis par celui-ci et demande au conducteur d'effectuer toute modification nécessaire pour assurer l'exactitude des rapports d'activités.

(2) Le conducteur accepte ou refuse les modifications demandées par le transporteur routier, effectue les modifications nécessaires, certifie à nouveau l'exactitude des rapports d'activités modifiés et les fait parvenir au transporteur routier.

79.2 Le transporteur routier conserve à son établissement principal les rapports d'activités pendant une période de 6 mois à partir de la date de leur réception.

Falsification

79.3 Il est interdit au transporteur routier ou au conducteur de mettre hors d'usage, de désactiver, de bloquer ou de réduire de quelque façon la transmission ou la réception d'un signal ou de modifier, de reprogrammer ou de falsifier de quelque façon un DCE de manière à ce qu'il n'enregistre pas les données exigées avec exactitude et ne les consigne pas, ou de permettre ou demander à une personne de le faire.

23 L'intertitre « Fiche journalière » précédant l'article 80 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Rapport d'activités papier

24 (1) Le paragraphe 81(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

81 (1) Le transporteur routier exige que tous les conducteurs remplissent chaque jour, et le conducteur est tenu de remplir chaque jour, un rapport d'activités papier sur lequel sont consignées toutes leurs heures de repos et toutes leurs heures de service pour la journée, si, selon le cas :

a) le conducteur conduit un véhicule utilitaire visé aux alinéas 78(2)a) à d);

(b) the ELD has one of the malfunctions set out in the Technical Standard.

(2) Paragraph 81(2)(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) the driver drives, or is instructed by the motor carrier to drive, a commercial vehicle within a radius of 160 km of the home terminal;

(3) Paragraphs 81(2)(c) and (d) of the Regulations are replaced by the following:

(c) the motor carrier maintains accurate and legible records showing, for each day, the cycle the driver followed and on-duty times and keeps those records for a minimum period of 6 months after the day on which they were recorded; and

(d) the driver is not driving under a permit issued under these Regulations or is driving under an exemption issued under the Act.

25 (1) The portion of subsection 82(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

82 (1) At the beginning of each day, a motor carrier shall require that a driver enters legibly, and the driver shall enter legibly, the following information in a daily log, using the grid in the form as set out in Schedule 2:

(2) Paragraph 82(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) in the case of a driver who is not driving under an oil well service vehicle permit, the cycle that the driver is following;

(3) Paragraphs 82(1)(d) to (f) of the Regulations are replaced by the following:

(d) the odometer reading of each of the commercial vehicles driven by the driver;

(e) the names and addresses of the home terminal and the principal place of business of every motor carrier by which the driver will be employed or otherwise engaged during that day;

(f) in the “Remarks” section of the daily log, if the driver was not required to keep a daily log immediately before the beginning of the day, the number of hours of off-duty time and on-duty time that were accumulated by the driver for each day during the 14 days immediately before the beginning of the day; and

b) le DCE présente l'un des défauts décrits dans la norme technique.

(2) L'alinéa 81(2)a de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) le conducteur conduit, ou est instruit par le transporteur routier de conduire, un véhicule commercial à l'intérieur d'un rayon de 160 km de la gare d'attache;

(3) Les alinéas 81(2)c) et d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

c) le transporteur routier tient à jour des registres exacts et lisibles indiquant, pour chaque journée, le cycle suivi par le conducteur et ses heures de service et il les conserve pendant au moins 6 mois après la date où chacun d'entre eux a été établi;

d) le conducteur ne conduit pas le véhicule utilitaire en vertu d'un permis délivré aux termes du présent règlement ou il est visé par une exemption délivrée aux termes de la Loi.

25 (1) Le passage du paragraphe 82(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

82 (1) Au début de chaque journée, le transporteur routier exige que le conducteur consigne lisiblement, et le conducteur est tenu de consigner lisiblement, les renseignements ci-après sur une fiche journalière en utilisant la grille prévue à l'annexe 2 :

(2) L'alinéa 82(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le cycle qu'il suit, dans le cas d'un conducteur qui ne conduit pas en vertu d'un permis visant un véhicule de service de puits de pétrole;

(3) Les alinéas 82(1)d) à f) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

d) le relevé de l'odomètre de chacun des véhicules utilitaires conduits par le conducteur;

e) les noms et adresses de la gare d'attache et de l'établissement principal de chaque transporteur routier qui l'emploie ou qui retient ses services au cours de la journée;

f) si le conducteur n'était pas tenu de remplir une fiche journalière immédiatement avant le début de la journée, le nombre d'heures de repos et d'heures de service accumulées par le conducteur pour chacune des journées au cours des 14 jours qui précèdent le début de la journée, dans l'espace de la fiche journalière qui est réservé aux observations;

(4) Subsections 82(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) The motor carrier shall require that the driver records, and the driver shall record, in the daily log, using the grid set out in Schedule 2, the following information as it becomes known:

(a) the beginning time and ending time for each duty status by drawing a continuous line between the time markers;

(b) the name of the municipality or legal subdivision and the name of the province or state where a change in duty status occurs or, if the change in duty status occurs at a location other than a municipality or legal subdivision, one of the following:

(i) the highway number and the nearest kilometre marker as well as the name of the nearest municipality or legal subdivision,

(ii) the highway number and the nearest service plaza as well as the name of the nearest municipality or legal subdivision, or

(iii) the numbers of the highways that meet at the nearest intersection as well as the name of the nearest municipality or legal subdivision; and

(c) the total number of hours of each period of duty status, which total must equal 24 hours.

(3) For greater certainty, nothing in subsection (2) prevents the driver from changing the hours at the top of the grid in order to reflect a different start time.

(4) The driver shall record in the daily log, as this information becomes known, the names and addresses of any other motor carriers by which they have been employed or otherwise engaged during the day.

(5) If a driver is engaged in making deliveries in a municipality that results in a number of periods of driving time being interrupted by a number of short periods of other on-duty time, the periods of driving time and other on-duty time may be combined on the grid.

(6) A motor carrier shall require that the driver records at the end of each day, and the driver shall record at the end of each day, on the grid, the total hours for each duty status and the total distance driven by the driver that day, excluding the distance driven in respect of the driver's personal use of the vehicle, as well as the odometer reading at the end of the day and the driver shall sign the daily log certifying the accuracy of the information recorded in it.

26 Section 83 of the Regulations and the heading before it are repealed.

(4) Les paragraphes 82(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Le transporteur routier exige que le conducteur consigne, et le conducteur est tenu de consigner, les renseignements ci-après sur une fiche journalière, en utilisant la grille prévue à l'annexe 2, à mesure que ces renseignements sont connus :

a) l'heure du début et de la fin de chaque activité, en tirant une ligne continue entre les repères de temps;

b) le nom de la municipalité ou du lotissement officiel ainsi que la province ou l'État où se produit un changement d'activité ou, si le changement se produit ailleurs que dans une municipalité ou un lotissement officiel, selon le cas :

(i) le numéro de l'autoroute et la borne kilométrique la plus proche ainsi que le nom de la municipalité ou du lotissement officiel le plus proche,

(ii) le numéro de l'autoroute et l'aire de service la plus proche, ainsi que le nom de la municipalité ou du lotissement officiel le plus proche,

(iii) le numéro des autoroutes se croisant à l'intersection la plus proche ainsi que le nom de la municipalité ou du lotissement officiel le plus proche;

c) le total des heures consacrées à chaque activité, lequel doit être égal à 24 heures.

(3) Il est entendu que le paragraphe (2) n'empêche pas le conducteur de modifier les heures figurant au haut de la grille de manière à ce que la journée commence à une autre heure.

(4) Le conducteur inscrit sur la fiche journalière les nom et adresse de tout autre transporteur routier qui l'emploie ou qui retient ses services pendant la journée, à mesure que ces renseignements sont connus.

(5) Lorsque les livraisons effectuées dans une municipalité entraînent la fragmentation des heures de conduite en courtes périodes d'autres heures de service, le conducteur peut regrouper ces périodes pour indiquer sur la grille les heures de conduite et les autres heures de service.

(6) Le transporteur routier exige que le conducteur consigne sur la grille, à la fin de chaque journée, le total des heures pour chacune des activités et la distance totale qu'il a parcourue, à l'exclusion de la distance qu'il a parcourue avec le véhicule à des fins personnelles, ainsi que le relevé de l'odomètre à la fin de cette journée, et le conducteur consigne ces renseignements et signe la fiche journalière pour certifier l'exactitude des renseignements qui y sont consignés.

26 L'article 83 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

27 (1) Paragraph 84(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) a copy of the daily logs for the preceding 14 days and, in the case of a driver driving under an oil well service vehicle permit, for each of the required 3 periods of 24 consecutive hours of off-duty time in any period of 24 days;

(2) Section 84 of the Regulations is amended by adding “and” at the end of paragraph (a), by striking out “and” at the end of paragraph (b) and by repealing paragraph (c).

28 Section 85 of the Regulations is replaced by the following:

85 (1) A driver shall, within 20 days after completing a paper record of duty status, forward the original paper record of duty status to the home terminal and the motor carrier shall ensure that the driver does so.

(2) A driver who is employed or otherwise engaged by more than one motor carrier in any day shall forward, within 20 days after completing a paper record of duty status, and the motor carriers shall ensure that the driver forwards, the original of the paper record of duty status to the home terminal of the first motor carrier for which the driver worked and a copy of it to the home terminal of each other carrier for which the driver worked.

(3) The motor carrier shall

(a) deposit the paper records of duty status at its principal place of business within 30 days after receiving them; and

(b) keep them in chronological order for each driver for a period of at least 6 months.

29 Subsection 86(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) No motor carrier shall request, require or allow any person to enter, and no person shall enter, inaccurate information in a paper record of duty status or an electronic record of duty status or falsify, mutilate or deface the records or supporting documents.

30 Subsection 87(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) A motor carrier that determines that there has been non-compliance with these Regulations shall take immediate remedial action and record the dates on which the non-compliance occurred and the action taken.

27 (1) L’alinéa 84a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) a copy of the daily logs for the preceding 14 days and, in the case of a driver driving under an oil well service vehicle permit, for each of the required 3 periods of 24 consecutive hours of off-duty time in any period of 24 days;

(2) L’alinéa 84c) du même règlement est abrogé.

28 L’article 85 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

85 (1) Le transporteur routier veille à ce que le conducteur fasse parvenir à sa gare d’attache, et le conducteur est tenu de faire parvenir, l’original de son rapport d’activités papier dans un délai de 20 jours suivant le jour où le rapport est rempli.

(2) Lorsque plus d’un transporteur routier l’emploie ou retient ses services un jour donné, ceux-ci veillent à ce que le conducteur fasse parvenir, et le conducteur est tenu de faire parvenir, l’original du rapport d’activités papier à la gare d’attache du premier transporteur routier pour lequel il a travaillé et une copie de ce rapport à la gare d’attache de chacun des autres transporteurs pour lesquels il a travaillé dans un délai de 20 jours suivant le jour où le rapport est rempli.

(3) Le transporteur routier est tenu de :

a) déposer les rapports d’activités papier à son établissement principal dans les 30 jours suivant le jour où il les reçoit;

b) conserver en ordre chronologique les rapports d’activités papier de chaque conducteur pendant au moins 6 mois.

29 Le paragraphe 86(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Il est interdit au transporteur routier de demander, d’imposer ou de permettre à une personne d’inscrire, et à toute personne d’inscrire, des renseignements inexacts sur les rapports d’activités papier ou électroniques, ou de falsifier, d’abîmer ou de mutiler ces rapports ou les documents justificatifs.

30 Le paragraphe 87(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) S’il est établi qu’il y a eu inobservation du présent règlement, le transporteur routier prend sans délai des mesures correctives et consigne la date où l’inobservation a eu lieu et les mesures prises.

31 (1) Paragraphs 91(1)(a) to (c) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) the driver contravenes paragraph 4(b);
- (b) the driver fails to comply with any of the driving time or off-duty time requirements of sections 12 to 29, sections 39 to 54 or of a term or condition of a permit;
- (c) the driver is unable or refuses to produce their daily logs in accordance with section 98;

(2) Paragraph 91(1)(d) of the Regulations is replaced by the following:

- (d) there is evidence that shows that the driver has completed more than one paper record of duty status for a day, has entered inaccurate information in a record of duty status or has falsified information in a record of duty status; or

(3) Paragraph 91(1)(e) of the Regulations is replaced by the following:

- (e) the driver has falsified, mutilated or defaced a daily log or a supporting document in such a way that the director or inspector cannot determine whether the driver has complied with the driving time and off-duty time requirements of sections 12 to 29, sections 39 to 54 or of a term or condition of a permit.

(4) Paragraphs 91(3)(a) to (d) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) for 10 consecutive hours, if the driver contravenes paragraph 4(b);
- (b) for 10 consecutive hours, if the driver contravenes section 12;
- (c) for 8 consecutive hours, if the driver contravenes sections 13 or 39;
- (d) for 72 consecutive hours, if the driver contravenes section 86; or
- (e) in any other case, for the number of hours needed to correct the failure, if the driver fails to comply with the off-duty time requirements of any of sections 13 to 29, 39 to 54 or 98 or of a term or condition of a permit.

(5) Paragraph 91(3)(d) of the Regulations is replaced by the following:

- (d) for 72 consecutive hours, if the driver contravenes section 79.3 or 86.

31 (1) Les alinéas 91(1)a) à c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) le conducteur contrevient à l'alinéa 4b);
- b) le conducteur ne se conforme pas à l'une des exigences relatives aux heures de conduite ou aux heures de repos qui sont prévues aux articles 12 à 29, aux articles 39 à 54 ou à une condition du permis;
- c) le conducteur refuse, ou n'est pas en mesure, de présenter les fiches journalières conformément à l'article 98;

(2) L'alinéa 91(1)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- d) des éléments de preuve établissent que le conducteur a rempli plus d'un rapport d'activités papier pour une journée, a consigné des renseignements inexacts sur un rapport d'activités ou a falsifié des renseignements sur un rapport d'activités;

(3) L'alinéa 91(1)e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- e) le conducteur a falsifié, abîmé ou mutilé une fiche journalière ou un document justificatif de telle façon que le directeur ou l'inspecteur ne peut établir si le conducteur s'est conformé aux exigences relatives aux heures de conduite et aux heures de repos qui sont prévues aux articles 12 à 29, aux articles 39 à 54 ou à une condition du permis.

(4) Les alinéas 91(3)a) à d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) pendant 10 heures consécutives, si le conducteur contrevient à l'alinéa 4b);
- b) pendant 10 heures consécutives, si le conducteur contrevient à l'article 12;
- c) pendant 8 heures consécutives, si le conducteur contrevient aux articles 13 ou 39;
- d) pendant 72 heures consécutives, si le conducteur contrevient à l'article 86;
- e) dans tout autre cas, pendant le nombre d'heures nécessaire pour corriger le manquement, si le conducteur ne se conforme pas à l'une des exigences relatives aux heures de repos qui sont prévues aux articles 13 à 29, 39 à 54 ou 98 ou à une condition du permis.

(5) L'alinéa 91(3)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- d) pendant 72 heures consécutives, si le conducteur contrevient aux articles 79.3 ou 86.

(6) Subsection 91(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) The out-of-service declaration in respect of a driver who contravenes section 79.3 or 86 continues to apply beyond the 72 hours until the driver rectifies the record of duty status, if applicable, and provides it to the director or inspector so that the director or inspector is able to determine whether the driver has complied with these Regulations.

32 Section 97 of the Regulations is replaced by the following:

97 (1) An inspector may, during business hours, enter a motor carrier's home terminal or principal place of business, other than living quarters, for the purpose of inspecting the daily logs and supporting documents.

(2) An inspector may, at any time, enter a commercial vehicle, except for its sleeper berth, for the purpose of inspecting the daily logs and supporting documents.

(3) An inspector may, at any time, enter a commercial vehicle and its sleeper berth for the purpose of verifying that the sleeper berth meets the requirements of Schedule 1.

(4) No person shall obstruct or hinder, or knowingly make any false or misleading statements either orally or in writing to, an inspector who is engaged in carrying out their duties and functions under these Regulations.

33 The heading before section 98 and sections 98 and 99 of the Regulations are replaced by the following:

Production of Records of Duty Status and Supporting Documents

98 (1) At the request of an inspector, a driver shall immediately produce for inspection records of duty status for the current day and the preceding 14 days, the supporting documents for the current trip — in their existing format — as well as any permit under which the driver may be driving.

(2) If the records requested by the inspector are in electronic format, the driver shall produce either the display or a printout of the records and, if requested by the inspector to transmit the records of duty status, shall transmit them by one of the transfer methods prescribed in the Technical Standard.

(3) The driver shall, at the request of an inspector, immediately give the inspector a copy of the paper records of duty status and supporting documents for the current day and the preceding 14 days, or the originals if it is not

(6) Le paragraphe 91(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) La déclaration de mise hors service d'un conducteur qui contrevient aux articles 79.3 ou 86 continue de s'appliquer au-delà des 72 heures jusqu'à ce qu'il corrige le rapport d'activités, le cas échéant, et le fournisse au directeur ou à l'inspecteur de sorte qu'ils puissent établir si le conducteur s'est conformé aux exigences du présent règlement.

32 L'article 97 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

97 (1) L'inspecteur peut, pendant les heures ouvrables, entrer dans la gare d'attache ou dans l'établissement principal du transporteur routier, sauf dans un local d'habitation, aux fins d'inspection des fiches journalières et des documents justificatifs.

(2) L'inspecteur peut, en tout temps, entrer dans un véhicule utilitaire, sauf dans la couchette, aux fins d'inspection des fiches journalières et des documents justificatifs.

(3) L'inspecteur peut, en tout temps, entrer dans la couchette d'un véhicule utilitaire afin de vérifier si celle-ci est conforme aux exigences de l'annexe 1.

(4) Il est interdit d'entraver l'action de l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions en application du présent règlement ou de lui faire en connaissance de cause, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse.

33 L'intertitre précédant l'article 98 et les articles 98 et 99 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Production des rapports d'activités et des documents justificatifs

98 (1) À la demande de l'inspecteur, le conducteur présente immédiatement, aux fins d'inspection, ses rapports d'activités pour la journée en cours et pour les 14 jours précédents, les documents justificatifs pour le trajet en cours — sur le support dans lequel ils existent — ainsi que tout permis en vertu duquel il conduit.

(2) Si les rapports d'activités demandés par l'inspecteur sont électroniques, le conducteur en présente un aperçu sur écran ou il présente un imprimé et, à la demande de l'inspecteur, il lui transmet par une méthode de transfert prévue par la norme technique.

(3) À la demande de l'inspecteur, le conducteur lui remet immédiatement une copie de ses rapports d'activités papier et des documents justificatifs, ainsi que tout permis en vertu duquel il conduit, pour la journée en cours et les

possible in the circumstances to make copies, as well as any permit under which the driver may be driving.

(4) The inspector shall provide the driver with a receipt in the form set out in Schedule 3 for the paper records of duty status and supporting documents received.

99 (1) A motor carrier shall, during business hours, at the request of an inspector, produce for inspection at the place specified by the inspector the paper records of duty status, unidentified driver records and supporting documents that are in its possession as well as any permit under which a driver may be driving or had been driving during the period for which the inspector makes the request.

(2) The motor carrier shall transmit to the inspector the electronic records of duty status in the format, and using one of the transfer methods, prescribed in the Technical Standard.

(3) The inspector shall

(a) immediately return the permit if it is still a current permit and provide a receipt in the form set out in Schedule 3 for any expired permit as well as for the paper records of duty status and supporting documents; and

(b) return the expired permits, paper records of duty status and supporting documents within 14 days after the day on which they were received.

34 Schedule 1 to the Regulations is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE 1” with the following:

(Paragraphs 18(1)(c.1), 19(1)(c), 41(1)(c.1) and 42(1)(c) and subsection 97(3))

35 Item 1(g) of the French version of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

g) elle est construite de manière à ce que quiconque puisse y entrer et en sortir facilement, sans obstacle;

36 Items 1(j) to (l) of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

(j) it is equipped to provide heating, cooling and ventilation within the range of household temperatures;

(k) it is sealed against dust and rain;

(l) it is equipped with a mattress that is at least 10 cm thick; and

14 jours précédents ou, s'il est impossible d'en faire une copie dans les circonstances, les originaux.

(4) L'inspecteur fournit un accusé de réception en la forme prévue à l'annexe 3 pour les rapports d'activités papier et les documents justificatifs qui lui sont remis par un conducteur.

99 (1) À la demande de l'inspecteur, le transporteur routier présente à celui-ci pendant les heures ouvrables et au lieu indiqué par celui-ci, aux fins d'inspection, les rapports d'activités papier, les rapports non attribués à un conducteur et les documents justificatifs qu'il a en sa possession, ainsi que tout permis en vertu duquel un conducteur conduit ou conduisait au cours de la période pour laquelle l'inspecteur demande les documents.

(2) Le transporteur routier transmet les rapports d'activités électroniques à l'inspecteur sous la forme et selon les méthodes de transfert prévues par la norme technique.

(3) L'inspecteur :

a) remet immédiatement le permis qui n'est pas encore expiré, et fournit un accusé de réception en la forme prévue à l'annexe 3 pour tout permis expiré ainsi que pour les rapports d'activités papier et les documents justificatifs;

b) remet les permis expirés, les rapports d'activités papier et les documents justificatifs dans les 14 jours après le jour où il les reçoit.

34 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 1 », à l'annexe 1 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(alinéas 18(1)c.1), 19(1)c), 41(1)c.1) et 42(1)c) et paragraphe 97(3))

35 L'alinéa 1g) de l'annexe 1 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

g) elle est construite de manière à ce que quiconque puisse y entrer et en sortir facilement, sans obstacle;

36 Les alinéas 1j) à l) de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

j) elle est équipée pour fournir un chauffage, un refroidissement et une ventilation dans les limites des températures intérieures;

k) elle est étanche à la poussière et à la pluie;

l) elle est équipée d'un matelas d'au moins 10 cm d'épaisseur;

37 Schedules 2 and 3 to the Regulations are replaced by the Schedules 2 and 3 set out in the schedule to these Regulations.

38 The Regulations are amended by replacing “daily log” and “logbook” with “record of duty status” in the following provisions:

- (a) subparagraph (b)(iv) of the definition “on-duty time” in section 1;
- (b) paragraph 16(e);
- (c) paragraphs 17(b) and (d);
- (d) paragraph 63(4)(b); and
- (e) subsection 76(4).

39 The Regulations are amended by replacing “daily logs” with “records of duty status” in the following provisions:

- (a) subsection 64(2);
- (b) paragraph 91(1)(c); and
- (c) subsections 97(1) and (2).

40 The Regulations are amended by replacing “daily log” and “daily logs” respectively with “paper record of duty status” and “paper records of duty status”, respectively, in the following provisions:

- (a) section 80;
- (b) the heading before section 81;
- (c) the heading before section 82;
- (d) subsections 82(1) to (3) and (5);
- (e) the heading before section 84;
- (f) the portion of section 84 before paragraph (a) and paragraphs 84(a) and (b);
- (g) the heading before section 85;
- (h) section 86; and
- (i) paragraph 91(1)(e).

37 Les annexes 2 et 3 du même règlement sont remplacées par les annexes 2 et 3 figurant à l'annexe du présent règlement.

38 Dans les passages ci-après du même règlement, « fiche journalière » est remplacé par « rapport d'activités », avec les adaptations nécessaires :

- a) le sous-alinéa b)(iv) de la définition de « heures de service », à l'article 1;
- b) l'alinéa 16e);
- c) les alinéas 17b) et d);
- d) l'alinéa 63(4)b);
- e) le paragraphe 76(4).

39 Dans les passages ci-après du même règlement, « fiches journalières » est remplacé par « rapports d'activités », avec les adaptations nécessaires :

- a) le paragraphe 64(2);
- b) l'alinéa 91(1)c);
- c) les paragraphes 97(1) et (2).

40 Dans les passages ci-après du même règlement, « fiche journalière » et « fiches journalières » sont respectivement remplacés par « rapport d'activités papier » et « rapports d'activités papier », avec les adaptations nécessaires :

- a) l'article 80;
- b) l'intertitre précédant l'article 81;
- c) l'intertitre précédant l'article 82;
- d) les paragraphes 82(1) à (3) et (5);
- e) l'intertitre précédant l'article 84;
- f) le passage de l'article 84 précédant l'alinéa a) et les alinéas 84a) et b);
- g) l'intertitre précédant l'article 85;
- h) l'article 86;
- i) l'alinéa 91(1)e).

Transitional Provision

41 A driver who is driving a commercial vehicle, or a motor carrier that is operating a commercial vehicle, may continue to comply with the *Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations* as they read immediately before the day on which subsections 1(2), (4) and (11) and 19(2), sections 22 to 24 and 26, subsection 27(2), sections 28 and 29, subsections 31(2), (5) and (6) and sections 33 and 37 to 40 come into force, for a period of two years from the day on which those provisions come into force, if

(a) the driver, on the day on which those provisions come into force, is using an electronic recording device in compliance with section 83 of the *Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations*, as that section read immediately before the day on which it was repealed; and

(b) the driver continues to use the electronic recording device in compliance with section 83, as that section read immediately before the day on which it was repealed.

Coming into Force

42 (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

(2) Subsections 1(2), (4) and (11) and 19(2), sections 22 to 24 and 26, subsection 27(2), sections 28 and 29, subsections 31(2), (5) and (6) and sections 33 and 37 to 40 of these Regulations come into force two years from the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

Disposition transitoire

41 Tout conducteur qui conduit un véhicule utilitaire ou tout transporteur routier qui exploite un véhicule utilitaire peut continuer de se conformer au *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur des paragraphes 1(2), (4) et (11) et 19(2), des articles 22 à 24 et 26, du paragraphe 27(2), des articles 28 et 29, des paragraphes 31(2), (5) et (6) et des articles 33 et 37 à 40, pendant une période de 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de ces dispositions, si les conditions suivantes sont réunies :

a) à la date d'entrée en vigueur de ces dispositions, le conducteur utilise un enregistreur électronique conformément à l'article 83 du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire*, dans sa version antérieure à cette date;

b) le conducteur continue d'utiliser l'enregistreur électronique conformément à l'article 83, dans sa version antérieure à cette date.

Entrée en vigueur

42 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

(2) Les paragraphes 1(2), (4) et (11) et 19(2), les articles 22 à 24 et 26, le paragraphe 27(2), les articles 28 et 29, les paragraphes 31(2), (5) et (6) et les articles 33 et 37 à 40 du présent règlement entrent en vigueur deux ans à compter de la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

SCHEDULE 3 / ANNEXE 3

(Subsection 98(4) and paragraph 99(3)(a) / paragraphe 98(4) et alinéa 99(3)a))

RECEIPT / ACCUSÉ DE RÉCEPTION

It is acknowledged that, pursuant to subsection 98(4) or paragraph 99(3)(a) of the *Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations*, the following records of duty status and supporting documents were provided by

SCHEDULE 3 / ANNEXE 3

(Subsection 98(4) and paragraph 99(3)(a) / paragraphe 98(4) et alinéa 99(3)a))

RECEIPT / ACCUSÉ DE RÉCEPTION

J'accuse réception des rapports d'activités et des documents justificatifs ci-après fournis en vertu du paragraphe 98(4) ou de l'alinéa 99(3)a) du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire* par :

(Name of person / Nom de la personne)

at / à

(Number, street, municipality, location, province of motor carrier / Numéro, rue, municipalité, endroit, province du transporteur routier)

on / le

(Day, month, year / Jour, mois, année)

namely / à savoir

(Description of records of duty status and supporting documents received /
Description des rapports d'activités et des documents justificatifs reçus)

Dated at / Fait à

(Municipality, location / Municipalité, endroit)

on / le

(Day, month, year / Jour, mois, année)

Inspector's signature / Signature de l'inspecteur

Monitoring of Medical Assistance in Dying Regulations

Statutory authority
Criminal Code

Sponsoring department
Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

On June 17, 2016, *An Act to amend the Criminal Code and to make related amendments to other Acts (medical assistance in dying)* [the Act] came into force. The Act creates exemptions to certain criminal offences in order to allow eligible Canadians to access medical assistance in dying. The Act was the Government's response to a 2015 Supreme Court decision [*Carter v. Canada (Attorney General)*].

The Act requires the federal Minister of Health to make regulations he or she considers necessary respecting the provision, collection, use and disposal of information for the purpose of monitoring medical assistance in dying.

A pan-Canadian monitoring system to collect and analyze data on requests for, and the provision of, medical assistance in dying in Canada is widely recognized as critical to fostering transparency and public trust.

Background

In *Carter v. Canada*, the Supreme Court indicated that risks associated with physician-assisted death can be limited through a carefully designed and monitored system of safeguards. The new federal legislation includes eligibility requirements and safeguards to balance the competing social interests of those who might be at risk in a permissive regime with those who wish to seek medical assistance in dying.

The primary purpose of monitoring is to provide transparency and foster public trust regarding the implementation of the new law. The proposed monitoring regime would

Règlement sur la surveillance de l'aide médicale à mourir

Fondement législatif
Code criminel

Ministère responsable
Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La Loi modifiant le Code criminel et apportant des modifications connexes à d'autres lois (*aide médicale à mourir*) [la Loi], qui est entrée en vigueur le 17 juin 2016, crée des exemptions à l'égard de certaines infractions criminelles afin de permettre aux Canadiens admissibles d'avoir accès à l'aide médicale à mourir. Cette loi représente la réponse du gouvernement au jugement de 2015 de la Cour suprême [*Carter c. Canada (Procureur général)*].

En vertu de la Loi, le ministre fédéral de la Santé doit adopter les règlements qu'il ou elle juge nécessaires concernant la fourniture, la collecte, l'utilisation et la destruction de renseignements aux fins de surveillance de l'aide médicale à mourir.

Il existe un fort consensus dans la population que le Canada doit posséder, à des fins de confiance et de transparence, un mécanisme de surveillance pancanadien pour la collecte et l'analyse de données sur les demandes d'aide à mourir et la prestation de l'aide à mourir.

Contexte

La Cour suprême a jugé dans l'affaire *Carter c. Canada* que les risques associés à l'aide médicale à mourir peuvent être réduits par un régime soigneusement conçu qui établit des limites scrupuleusement surveillées. La nouvelle loi fédérale comporte des conditions d'admissibilité et des mesures de sauvegarde visant à trouver un équilibre entre les intérêts sociaux des personnes qui pourraient être à risque dans un régime permissif et ceux des personnes qui souhaitent l'aide médicale à mourir.

La surveillance sert principalement à assurer la transparence et à favoriser la confiance du public à l'égard de l'exécution de la nouvelle loi. Le régime de surveillance

use data to build a picture of how the legislation is working — for example core statistics regarding the number of requests and their outcomes, the circumstances of patients requesting and receiving medical assistance in dying — and how the eligibility criteria are being applied. Contraventions of the legislation are currently, and would remain, under the purview of local law enforcement.

Until regulations are in force, Health Canada will issue interim reports approximately every six months. Reports were released in April 2017 and October 2017, with information for June–December 2016 and January–June 2017, respectively. These reports are based on aggregate data provided voluntarily by provincial and territorial governments. Provincial and territorial data may include the number of medically assisted deaths, underlying medical conditions leading to requests for medical assistance in dying, and basic demographic data on requestors. However, data collection is not consistent across provinces and territories.

Objectives

The proposed Regulations set out the federal monitoring regime, which would

- Support public accountability and transparency in relation to medical assistance in dying;
- Support the protection of vulnerable individuals by monitoring the application of the eligibility criteria and safeguards required by the legislation;
- Identify and monitor trends in requests for, and the provision of, medical assistance in dying;
- Help determine whether the legislation is meeting its objectives; and
- Make data available to qualified researchers for the purpose of enabling independent analysis and research.

Description

The proposed Regulations would require medical practitioners, nurse practitioners, and pharmacists to file reports containing certain information related to requests for, and the provision of, medical assistance in dying with a recipient designated in the Regulations, within prescribed deadlines.

Practitioners

Practitioners, meaning a nurse practitioner or a medical practitioner, would be required to file reports concerning written requests for medical assistance in dying. Reporting requirements vary based on the outcome of the request, i.e. whether the practitioner refers the request to another practitioner, the patient withdraws the request,

proposé permettrait de vérifier, à partir de données, l'exécution de la loi — par exemple des statistiques de base sur le nombre de demandes et les décisions en la matière, les circonstances propres aux patients qui demandent et reçoivent l'aide médicale à mourir — ainsi que l'application des critères d'admissibilité. Les infractions à la loi relèvent à l'heure actuelle et continueront de relever des autorités locales d'exécution de la loi.

Jusqu'à la mise en œuvre du Règlement, Santé Canada publiera des rapports provisoires tous les six mois. Ainsi, ses rapports d'avril 2017 et d'octobre 2017 fournissaient de l'information pour les périodes de juin à décembre 2016 et de janvier à juin 2017, respectivement. Ces rapports reposent sur des données agrégées communiquées volontairement par les gouvernements provinciaux et territoriaux, notamment sur le nombre de décès attribuable à l'aide médicale à mourir, les problèmes médicaux du patient qui ont mené à sa demande d'aide médicale à mourir et des données démographiques de base concernant les demandeurs. Toutefois, la collecte des données n'est pas uniforme d'une province ou d'un territoire à l'autre.

Objectifs

Le projet de règlement décrit le régime fédéral de surveillance qui :

- favorise la responsabilité envers le public et la transparence en ce qui concerne l'aide médicale à mourir;
- contribue à protéger les personnes vulnérables grâce à la surveillance de l'application des critères d'admissibilité et des mesures de sauvegarde exigées par la loi;
- cerne et surveille les tendances sur le plan des demandes et de la prestation de l'aide médicale à mourir;
- aide à déterminer si la loi atteint ses objectifs;
- donne accès aux données aux chercheurs qualifiés afin qu'ils puissent effectuer des analyses et des recherches indépendantes.

Description

Le projet de règlement exige que les médecins praticiens, les infirmiers praticiens et les pharmaciens fournissent, dans les délais prescrits, des rapports renfermant certains renseignements associés aux demandes d'aide médicale à mourir et à la prestation de cette aide à un destinataire désigné dans le Règlement.

Praticiens

Les praticiens, qui incluent les infirmiers praticiens et les médecins praticiens, sont tenus de produire des rapports sur les demandes écrites d'aide médicale à mourir. Les exigences en matière de rapports varient en fonction du résultat de la demande, tel que l'acheminement d'une demande par un praticien à un autre praticien, le retrait

the practitioner determines the patient is, or has become, ineligible, the patient has died from a cause other than medical assistance in dying, or medical assistance in dying is provided.¹ Table 1 (at the end of this RIAS) provides an overview of the information required in each circumstance, as well as the reporting timelines.

The reporting requirements discussed above would cease 90 days after the practitioner received the request, except in cases where medical assistance in dying is provided.

A second practitioner who provides a written report confirming that the patient meets all of the criteria, as required as one of the safeguards under the Act, would not be required to file the reports described above.

Pharmacists

Pharmacists who dispense a substance in connection with the provision of medical assistance in dying would be required to report basic information regarding the patient, the pharmacist, and practitioner, and the date and setting in which the medication was dispensed. Schedule 8 of the proposed Regulations provides full reporting requirements for pharmacists. The report is required within 30 days of having dispensed a substance.

Recipient of reports

The proposed Regulations would designate the federal Minister of Health as the recipient for all reports, except those filed in Quebec. Reports filed in Quebec would be filed with the President of the Commission sur les soins de fin de vie.

Other provinces and territories have the opportunity to nominate a recipient to receive reports from practitioners and pharmacists in their respective jurisdictions. Those individuals would be identified as designated recipients in the final Regulations. There may be two designated recipients for practitioners and pharmacists in a province or territory, depending on their individual circumstances. For example, in provinces where medically assisted deaths are reported to the Chief Coroner, he or she may be identified as the designated recipient in cases where medical assistance in dying was provided, and another recipient may be designated for information regarding requests which did not result in death.

¹ Under the legislation, medical assistance in dying may be provided in two ways: by administering a substance to the patient, or prescribing or providing a substance to the patient for the purpose of self-administration. In the latter scenario, provision of medical assistance in dying may not result in the death of the patient, or there may be a significant time lag between provision and death, depending on the patient's actions.

de la demande par le patient, la détermination du praticien que le patient est ou est devenu inadmissible, le décès du patient attribuable à une cause autre que l'aide médicale à mourir, ou la prestation de l'aide médicale à mourir¹. Le tableau 1 (à la fin du présent RÉIR) donne un aperçu de l'information exigée dans chaque cas, ainsi que des délais de production des rapports.

Les exigences concernant la production de rapports présentées ci-dessus prennent fin 90 jours après la réception de la demande par le praticien, sauf lorsqu'il y a prestation de l'aide médicale à mourir.

Le deuxième praticien qui fournit un rapport écrit dans lequel il confirme que le patient satisfait à tous les critères, ce qui constitue une des mesures de sauvegarde en vertu de la Loi, n'est pas tenu de produire les rapports susmentionnés.

Pharmaciens

Les pharmaciens qui fournissent une substance liée à la prestation de l'aide médicale à mourir doivent faire rapport sur les renseignements de base relatifs au patient, au pharmacien et au praticien, et indiquer la date et les circonstances dans lesquelles le médicament a été fourni. L'annexe 8 du projet de règlement présente toutes les exigences en matière de rapports pour les pharmaciens. Le rapport doit être produit dans les 30 jours suivant la remise de la substance.

Destinataires des rapports

Le projet de règlement désigne le ministre fédéral de la Santé comme destinataire de tous les rapports, sauf ceux produits au Québec. Les rapports déposés au Québec sont destinés au président de la Commission sur les soins de fin de vie.

Les autres provinces et territoires peuvent proposer un destinataire des rapports fournis par les praticiens et les pharmaciens dans leurs administrations respectives. La version définitive du Règlement désignera ces personnes comme destinataires désignés. Il pourrait y avoir deux destinataires désignés pour les praticiens et pharmaciens dans une province ou un territoire, selon les circonstances individuelles. Par exemple, dans les provinces où les décès attribuables à l'aide médicale à mourir sont déclarés au coroner en chef, celui-ci pourrait être nommé comme destinataire désigné des rapports liés aux décès pour lesquels l'aide médicale à mourir a été administrée, alors qu'un autre destinataire serait désigné pour les renseignements

¹ En vertu de la loi, l'aide médicale à mourir peut prendre deux formes : l'administration d'une substance au patient ou la prescription ou distribution au patient d'une substance qu'il prendra lui-même. Dans le dernier cas, l'aide médicale à mourir offerte peut ne pas entraîner le décès du patient ou il peut y avoir un délai important entre la distribution de la substance au patient et son décès, selon ce que ce dernier a fait.

Where provincial or territorial recipients are designated, these recipients would be required to provide all information that must be reported by practitioners and pharmacists under the proposed Regulations to the federal Minister of Health on a quarterly basis, except information required only for administrative purposes by designated recipients.

In cases where a province or territory has not nominated a recipient, the federal Minister of Health would remain the designated recipient for all reports.

Publication of information

At least once a year, a report would be published on the Government of Canada website presenting aggregate data on information obtained under the proposed Regulations. This report would include data elements such as the number of requests made, the results of those requests, characteristics of patients requesting and receiving medical assistance in dying, criteria that were not met in cases of ineligibility, and time periods relating to the handling of requests. The report would not contain any personal information.

Health Canada plans to partner with Statistics Canada to collect and analyze data for monitoring of medical assistance in dying, and produce annual reports. These activities do not form part of the Regulations. Under the authority of the *Statistics Act*, Statistics Canada will retain rights to the data for its own research and statistical analysis purposes.

Disclosure of information

The proposed Regulations provide specific authority for the federal Minister of Health to disclose personal information in certain circumstances. Personal information may be disclosed to provincial or territorial authorities for the purpose of supporting monitoring of medical assistance in dying. Personal information may also be disclosed for the purpose of enabling research or statistical analysis, provided that the Minister is satisfied that it is required to achieve the objectives of the research or statistical analysis. The requestor must provide a written undertaking to use the information only for the purpose it was disclosed, and not to disclose the information in a manner that could reasonably be expected to identify an individual.

“One-for-One” Rule

Measuring the administrative burden imposed by the Regulations poses unique challenges because no national monitoring system is currently in place. While the legislation has provided a national framework on medical

relatifs à d'autres demandes qui n'ont pas entraîné un décès.

Les destinataires provinciaux et territoriaux désignés doivent fournir toute l'information exigée des praticiens et des pharmaciens aux termes du projet de règlement au ministre fédéral de la Santé, chaque trimestre, sauf l'information requise uniquement à des fins administratives par les destinataires désignés.

Lorsque la province ou le territoire n'a pas proposé un destinataire, le ministre fédéral de la Santé demeure le destinataire désigné de tous les rapports.

Publication des renseignements

Au moins une fois par année, le gouvernement du Canada publiera sur son site Web un rapport présentant les données agrégées de l'information obtenue aux termes du projet de règlement. Ce rapport inclura notamment des données comme le nombre de demandes reçues, les résultats de ces demandes, les caractéristiques des patients demandant et recevant l'aide médicale à mourir, les critères non satisfaits dans les cas d'inadmissibilité et les délais de traitement des demandes. Ce rapport ne doit contenir aucun renseignement personnel.

Santé Canada prévoit s'associer à Statistique Canada pour recueillir et analyser les données requises pour la surveillance de l'aide médicale à mourir et pour produire des rapports annuels. Ces activités ne sont pas visées par le Règlement. En vertu de la *Loi sur la statistique*, Statistique Canada conservera les droits à l'égard des données pour ses propres recherches et analyses statistiques.

Divulgateion de renseignements

Le projet de règlement autorise précisément le ministre fédéral de la Santé à divulguer des renseignements personnels dans certaines circonstances. Il peut notamment les divulguer aux autorités provinciales ou territoriales afin d'aider à la surveillance de l'aide médicale à mourir. Les renseignements personnels peuvent aussi être communiqués afin de permettre des recherches et des analyses statistiques, dans la mesure où le ministre est convaincu que cette divulgation est nécessaire pour atteindre les objectifs de la recherche ou de l'analyse statistique. Le demandeur doit s'engager par écrit à utiliser l'information uniquement aux fins déclarées, et à ne pas diffuser l'information dans une manière susceptible de permettre l'identification d'une personne.

Règle du « un pour un »

L'évaluation du fardeau administratif qu'impose le Règlement pose des défis particuliers parce qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de régime national de surveillance. Alors que la loi a fourni un cadre national de l'aide médicale à

assistance in dying since June 2016, the breadth and consistency of medical assistance in dying information reported across the country have been limited. The proposed Regulations endeavour to address that issue. Specific policies and processes related to the implementation of medical assistance in dying vary across Canada and are expected to evolve as data becomes available and jurisdictions are able to evaluate policies and delivery models.

In addition, the extent of the administrative burden imposed by the Regulations will be affected by cultural and social factors, such as the extent to which medical assistance in dying is culturally accepted by Canadians, and the health status of Canadians.

The valuation of the administrative burden was undertaken using the assumption that 2.05% of Canadian deaths would occur as a result of medical assistance in dying, for approximately 5 709 deaths each year. This assumption is based on the proportion of deaths resulting from medical assistance in dying in other jurisdictions. It was assumed that approximately 10 minutes are required to electronically file each report submitted by a practitioner, except in cases where a 90-day waiting period applies. In those cases, an additional 10 minutes was estimated to accommodate administrative burden associated with a waiting period. For reporting by pharmacists, it was assumed that approximately 8 minutes would be required to electronically file the report. Health Canada's 2nd Interim Report on Medical Assistance in Dying in Canada was used to characterize medical assistance in dying, for example the proportion of medical assistance in dying that occurs through self-administration of a substance.

Based on calculations carried out using the Standard Cost Model methodology, the proposed Regulations have been estimated to result in an annualized average increase in total administration costs of approximately \$60,030. The annualized average increase in total administration costs per business is \$5. This estimate is expressed in constant 2012 Canadian dollars, using a 7% discount rate over 10 years.

This estimate was produced using Statistics Canada data related to physician and pharmacist earnings per hour. Nurse practitioner earnings per hour were excluded from the above calculation because involvement in medical assistance in dying by nurse practitioners to date has been low. The estimate also incorporates assumptions regarding the current situation where a small number of physicians are managing a large number of cases (reducing the time required to become familiar with reporting requirements).

Small business lens

The small business lens does not apply because the total burden under the proposed Regulations, valued as described above, does not exceed \$1M.

mourir en juin 2016, l'ampleur et l'uniformité de l'information sur l'aide médicale à mourir déclarée dans l'ensemble du pays ont été limitées. Le projet de règlement vise à résoudre ce problème. Les politiques et les processus associés à la mise en œuvre de l'aide médicale à mourir varient selon les diverses régions du Canada. Elles devraient évoluer à mesure que les données deviendront disponibles et que les administrations pourront évaluer les politiques et les modèles de prestation.

De plus, l'importance du fardeau administratif imposé par le Règlement dépendra de facteurs culturels et sociaux, comme la mesure dans laquelle l'aide médicale à mourir est acceptée sur le plan culturel par les Canadiens et l'état de santé de la population canadienne.

L'évaluation du fardeau administratif utilise une prémisse voulant que 2,05 % des décès au Canada découlent de l'aide médicale à mourir, soit environ 5 709 décès par année. Cette hypothèse repose sur la proportion de décès attribuables à l'aide médicale à mourir dans d'autres administrations. On évalue qu'il faut au praticien quelque 10 minutes pour produire un rapport par voie électronique, sauf dans les cas où le délai d'attente de 90 jours s'applique. Dans ces cas, on prévoit qu'il faudra 10 minutes de plus pour s'acquitter du fardeau administratif associé au délai d'attente. Dans le cas des rapports des pharmaciens, on a supposé qu'il faudrait environ 8 minutes pour produire un rapport par voie électronique. Le Deuxième rapport intérimaire sur l'aide médicale à mourir au Canada de Santé Canada a servi à caractériser l'aide médicale à mourir, par exemple en indiquant la proportion d'aide médicale à mourir attribuable à l'autoadministration d'une substance.

En fonction des calculs effectués au moyen de la méthode du modèle des coûts standard, on estime que le projet de règlement entraînerait une augmentation moyenne annualisée des coûts administratifs totaux d'environ 60 030 \$. L'augmentation moyenne annualisée des coûts administratifs totaux par entreprise s'établit à 5 \$. Cette estimation est exprimée en dollars canadiens constants de 2012, à l'aide d'un taux d'actualisation de 7 % sur 10 ans.

Cette estimation repose sur des données de Statistique Canada portant sur les revenus horaires des médecins et des pharmaciens. Le calcul ci-dessus ne tient pas compte du revenu des infirmiers praticiens parce qu'ils sont peu nombreux jusqu'à maintenant à participer à l'aide médicale à mourir. L'estimation inclut aussi des hypothèses relatives à la situation actuelle où peu de médecins gèrent un grand nombre de cas (ce qui réduit le temps nécessaire pour maîtriser les exigences relatives aux rapports).

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas parce que le fardeau total imposé par le projet de règlement, dont la valeur est indiquée ci-dessus, ne dépasse pas 1 M\$.

Consultation

Health Canada conducted pre-regulatory consultations with key stakeholders between April and June 2017. Stakeholders included, but were not limited to, regulators of professionals who may be involved in medical assistance in dying, federal officials including from the Office of the Privacy Commissioner of Canada, groups representing Canadian medical, nursing and pharmacist professions, legal professionals, and the Canadian Association of MAID Assessors and Providers.

Stakeholders were provided with a consultation document describing the proposed reporting requirements, and were invited to submit comments online or through bilateral meetings with Health Canada officials. Twenty-two stakeholder groups provided written submissions, many of which were developed through internal consultations within their organizations.

In addition, Health Canada compiled feedback from discussions with the Federal/Provincial/Territorial Working Group on Medical Assistance in Dying, which brings together officials from federal, provincial and territorial health and justice departments and ministries to discuss issues surrounding assisted death. The Working Group has held regular meetings since its inception in 2015.

The main findings of the pre-regulatory consultation process and the federal government's responses are outlined below.

1. *Issue*: Similar data would be required from practitioners by federal and provincial/territorial governments.

Description: Practitioners would potentially have to report similar information to provincial/territorial and federal authorities at similar intervals, creating a disproportionate administrative burden associated with providing medical assistance in dying.

Health Canada Response: All provinces and territories were offered the option of nominating a provincial or territorial person as the recipient of information from practitioners and pharmacists in their jurisdiction, which would enable the integration of federal reporting requirements into existing provincial and territorial processes and forms. At the time of prepublication, one provincial-level recipient has been designated (for Quebec), and discussions are proceeding with a number of other provinces and territories. Those that are interested in nominating a recipient and have satisfied the conditions by the deadline stipulated by Health Canada would be incorporated into the final Regulations for publication in the *Canada Gazette*, Part II.

Consultation

Santé Canada a mené des consultations pré-réglementaires avec des intervenants clés entre avril et juin 2017. Les intervenants comprenaient notamment des organismes de réglementation des professionnels qui peuvent jouer un rôle dans l'aide médicale à mourir, des fonctionnaires fédéraux, y compris le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, des groupes représentant les professions médicales, infirmière et pharmaceutique au Canada, des professionnels du droit et la Canadian Association of MAID Assessors and Providers (l'association canadienne des évaluateurs et fournisseurs d'AMM).

Les intervenants ont reçu un document de consultation décrivant les exigences proposées en matière de rapports et ont été invités à formuler des commentaires en ligne ou dans le cadre de réunions bilatérales avec des représentants de Santé Canada. Vingt-deux groupes intéressés ont présenté des mémoires dont plusieurs découlaient de consultations internes menées auprès de leurs membres.

En outre, Santé Canada a compilé les commentaires issus des discussions tenues avec le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur l'aide médicale à mourir, qui réunit des représentants des ministères fédéraux, provinciaux et territoriaux de la santé et de la justice afin de discuter des enjeux liés à l'aide à mourir. Le Groupe de travail tient régulièrement des réunions depuis sa création en 2015.

Les principales constatations tirées de la consultation pré-réglementaire et les réponses du gouvernement fédéral sont présentées ci-dessous.

1. *Enjeu* : Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux exigeraient des données semblables des praticiens.

Description : Il se pourrait que les praticiens doivent fournir des renseignements semblables aux autorités provinciales/territoriales et fédérales à des intervalles semblables, ce qui imposerait un fardeau administratif disproportionné lié à la prestation de l'aide médicale à mourir.

Réponse de Santé Canada : On a offert aux provinces et aux territoires la possibilité de proposer un destinataire provincial ou territorial de l'information provenant des praticiens et des pharmaciens relevant de leur administration, ce qui permettrait d'intégrer les exigences fédérales relatives aux rapports dans les processus et les formulaires existants des provinces et des territoires. Au moment de la publication préalable, un destinataire provincial avait été désigné (Québec) et les pourparlers se poursuivent avec d'autres provinces et territoires. Les administrations intéressées à proposer un destinataire et qui auront satisfait aux conditions relatives au statut de destinataire désigné d'ici la date fixée par Santé Canada seront intégrées dans la version

2. *Issue*: Protecting the privacy of patients, practitioners, and pharmacists.

Description: Given that personal information would be collected under the proposed regulations, several respondents outlined concerns about protecting the information. Some questioned why certain data elements were being collected at all — in particular socio-demographic characteristics and information allowing identification of patients, practitioners and pharmacists.

Health Canada Response:

(a) *Protection of information*: Monitoring activities are subject to all applicable federal legislation and policies that relate to the protection of personal information. Furthermore, Health Canada would undertake a privacy impact assessment to ensure that all privacy implications are appropriately identified, assessed and resolved.

(b) *Need for personal information*: Personal information is necessary for the monitoring regime to function. The amount of information required is the minimum for this purpose. Patients' health insurance numbers and practitioners' and pharmacists' registration numbers serve as unique identifiers for statistical analysis purposes. Practitioners' and pharmacists' names and contact information are required for follow-up purposes, to confirm receipt of data, and in the event of missing or incomplete information.

(c) *Socio-demographic information*: As medical assistance in dying involves permitting individuals to be actively involved in terminating the lives of others who request their help, the objectives of the monitoring system include seeking to understand the characteristics of individuals who request medical assistance in dying, the circumstances in which requests arise, and whether individuals are seeking assisted dying due to certain socio-demographic conditions, as opposed to suffering emanating from their medical condition and the dying process. To this end, the monitoring regime includes a number of socio-demographic elements.

3. *Issue*: Need for clarity on reporting requirements.

Description: A majority of respondents indicated that the proposed regulatory requirements were complex and identified components of the framework that

définitive du Règlement publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

2. *Enjeu* : Protection de la vie privée des patients, des praticiens et des pharmaciens.

Description : Étant donné que l'on réunirait des renseignements personnels en vertu du projet de règlement, plusieurs répondants ont manifesté des préoccupations au sujet de la protection des renseignements. Certains ont remis en question la raison pour laquelle on réunit certains éléments de données — particulièrement les caractéristiques sociodémographiques et les renseignements permettant d'identifier des patients, des praticiens et des pharmaciens.

Réponse de Santé Canada :

a) *Protection de l'information* : Les activités de surveillance sont assujetties à toutes les lois et les politiques fédérales relatives à la protection des renseignements personnels. De plus, Santé Canada entreprendrait une évaluation de l'incidence sur la vie privée pour faire en sorte que toutes les répercussions sur la vie privée soient dûment déterminées, évaluées et réglées.

b) *Besoin en matière de renseignements personnels* : Les renseignements personnels sont nécessaires pour que le régime de surveillance fonctionne. Le volume de renseignements requis constitue le minimum à cette fin. Les numéros d'assurance-maladie des patients et les numéros d'enregistrement des praticiens et des pharmaciens constituent des identifiants uniques aux fins des analyses statistiques. Les noms et les coordonnées des praticiens et des pharmaciens sont nécessaires aux fins de suivi, pour confirmer la réception des données et au cas où des renseignements manqueraient ou seraient incomplets.

c) *Données sociodémographiques* : Comme l'aide médicale à mourir consiste à permettre à des personnes d'intervenir activement dans l'arrêt de la vie d'autres personnes qui ont demandé leur aide, le système de surveillance doit notamment chercher à comprendre les caractéristiques des personnes qui demandent une aide médicale à mourir, les circonstances où les demandes sont présentées et si les personnes demandent de l'aide pour mourir à cause de certaines conditions sociodémographiques plutôt que des souffrances découlant de leur état de santé et du processus de la mort. À cette fin, le régime de surveillance inclut certains éléments sociodémographiques.

3. *Enjeu* : Besoin de clarifier les exigences relatives aux rapports

Description : Les répondants ont indiqué en majorité que les exigences réglementaires proposées étaient

required clarity such as the definition of a written request, and whether reporting timelines referred to calendar days or working days. Others felt that it was not always clear who was required to report, and at what point in their involvement.

Health Canada Response: Since the pre-regulatory consultation, the data requirements have been significantly reduced and revised, and guidance documents will be developed to provide clarity on who is required to file information, and in what circumstances. Health Canada is developing an electronic reporting system in collaboration with Statistics Canada that would guide the practitioner or pharmacist through an electronic questionnaire to identify their reporting obligations when Health Canada is the designated recipient. This would include “help” and “information” features to provide definitions, outline frequently asked questions, and direct practitioners or pharmacists to where they can access additional support if required. The electronic portal will maximize the use of features such as drop-down menus to reduce the time required for completion, while ensuring consistency and ease of roll-up of data.

4. *Issue:* Timelines for reporting by practitioners and pharmacists

Description: The proposed timelines for reporting to Health Canada (within 10 days, in most instances) were a concern for several respondents. Given the criminal penalties for failing to report, some respondents proposed more flexible timelines. Others indicated that the timelines for reporting needed to be lengthened to better align with how requests and assessments for medical assistance in dying occur in practice.

Health Canada response: In response to this concern, timelines were lengthened to 30 days or longer in most cases. Guidance documents for practitioners and pharmacists would explain that the Regulations do not presuppose that events occur within particular time frames.

5. *Issue:* Communicating reporting requirements

Description: Many respondents suggested that information about the monitoring system, including practitioners’ and pharmacists’ obligations, should be shared through regulatory bodies and other professional organizations. A need was identified for proactive communication to educate practitioners and pharmacists, both with respect to their reporting obligations and broader issues related to this area of medical practice.

complexes et ont mentionné des éléments constitutifs du cadre qu’il faut clarifier comme la définition d’une demande écrite et si les délais de déclaration sont en jours civils ou en jours ouvrables. D’autres étaient d’avis qu’on ne savait pas toujours clairement qui devait produire un rapport et à quel moment pendant l’intervention il fallait le faire.

Réponse de Santé Canada : Depuis la consultation pré-réglementaire, on a réduit et révisé considérablement les données requises et l’on produira des documents d’orientation pour préciser qui doit produire des renseignements et dans quelles circonstances il faut le faire. Santé Canada prépare, en collaboration avec Statistique Canada, un système de déclaration électronique qui aidera le praticien ou le pharmacien, au moyen d’un questionnaire électronique, à déterminer les déclarations qu’il doit faire lorsque Santé Canada constitue le destinataire désigné. Le système inclurait des fonctions « aide » et « information » pour fournir les définitions, décrire les questions fréquentes et aiguiller les praticiens et les pharmaciens vers les endroits où ils peuvent obtenir de l’aide supplémentaire au besoin. Le portail électronique maximisera l’utilisation de caractéristiques comme les menus déroulants afin de réduire le temps nécessaire pour remplir les formulaires tout en assurant l’uniformité et le cumul facile des données.

4. *Enjeu :* Délais de déclaration des praticiens et des pharmaciens

Description : Les délais proposés pour la déclaration à Santé Canada (dans les 10 jours, dans la plupart des cas) constituaient une source de préoccupations pour plusieurs répondants. Étant donné les sanctions pénales qu’entraîne la non-déclaration, certains des répondants ont proposé des délais plus flexibles. D’autres ont indiqué qu’il fallait prolonger les délais de déclaration afin de mieux les aligner sur la façon de présenter les demandes d’aide médicale à mourir et de les évaluer dans la pratique.

Réponse de Santé Canada : En réponse à cette préoccupation, les délais ont été prolongés à 30 jours ou plus dans la plupart des cas. Des documents d’orientation à l’intention des praticiens et des pharmaciens expliqueront que le Règlement ne présuppose pas que des événements se produisent dans des délais en particulier.

5. *Enjeu :* Communication des exigences relatives à la déclaration

Description : Beaucoup de répondants ont laissé entendre que l’information sur le système de surveillance, y compris les obligations des praticiens et des pharmaciens, devrait être transmise par l’entremise d’organismes de réglementation et d’autres organisations professionnelles. On a déterminé qu’il fallait communiquer proactivement afin d’éduquer les praticiens

Health Canada Response: Health Canada would work with provincial and territorial counterparts through the Federal/Provincial/Territorial Working Group on MAID, as well as national associations, to engage regulatory colleges of medicine, nursing and pharmacy, to provide information and relevant Web links on the federal reporting requirements and systems. Where a province or territory is fulfilling the designated recipient role, communicating with practitioners and pharmacists would be the responsibility of the province or territory.

Rationale

Medical assistance in dying in Canada is permitted through exceptions to criminal laws that prohibit terminating and participating in the end of human life. A robust monitoring regime reflects the significance and gravity of permitting practitioners to help end life.

Monitoring is a key component in virtually all jurisdictions that permit medical assistance in dying, and information from monitoring reports in permissive jurisdictions (e.g. Netherlands, Oregon) was closely scrutinized in the *Carter* decision and in the development of the Canadian legislation. It is critical that the outcomes of the Canadian regime are sufficiently monitored.

Benefits

Collecting, analyzing and publicly reporting on data for monitoring purposes is critical to foster public trust and provide transparency and accountability in relation to the legislation. The proposed regime would provide Canadians with a clear picture of how the legislation is working across the country, and create universal or consistent datasets between jurisdictions and regions, which will inform future evidence-based policy discussions, and a parliamentary review.² Finally, under the proposed regime, data would be made available to qualified researchers, enabling them to conduct analyses that would enrich the body of scholarly work on medical assistance in dying in Canada.

² The legislation requires a parliamentary review of its provisions, to commence at the start of the fifth year after royal assent (June 2020).

et les pharmaciens, en ce qui concerne à la fois les déclarations qu'ils doivent faire et des questions plus générales liées à cet aspect de l'exercice de la médecine.

Réponse de Santé Canada : Santé Canada collaborera avec des homologues provinciaux et territoriaux par l'entremise du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur l'aide médicale à mourir, ainsi que par l'intermédiaire d'associations nationales, afin de mobiliser les ordres régissant les professions médicale, infirmière et pharmaceutique pour qu'ils fournissent de l'information et des liens Web pertinents au sujet des exigences fédérales en matière de déclaration, ainsi que des systèmes. Lorsqu'une province ou un territoire joue le rôle de destinataire désigné, les communications avec les praticiens et les pharmaciens incomberaient à l'administration en cause.

Justification

L'aide médicale à mourir est autorisée au Canada par des exceptions aux lois pénales qui interdisent de mettre fin à la vie humaine et d'aider à le faire. Un régime robuste de surveillance reflète l'importance et la gravité de l'autorisation accordée aux professionnels d'aider à mettre fin à la vie.

La surveillance constitue un élément clé dans à peu près toutes les administrations qui permettent l'aide médicale à mourir, et l'information tirée de rapports de surveillance dans des administrations permissives (par exemple les Pays-Bas, l'Oregon) a été analysée de près dans l'arrêt *Carter* et dans l'élaboration de la législation canadienne. Il est crucial que les résultats du régime canadien soient suffisamment surveillés.

Avantages

La collecte de données, l'analyse et la production de rapports publics aux fins de la surveillance jouent un rôle crucial pour susciter la confiance du public et garantissent la transparence et la responsabilité face à la loi. Le régime proposé présenterait à la population canadienne un tableau clair de l'application de la législation d'un bout à l'autre du Canada, et créerait des ensembles de données universels ou uniformes entre les administrations et les régions, ce qui éclairera les discussions stratégiques fondées sur des données probantes et l'examen parlementaire à venir². Enfin, dans le cadre du régime proposé, les données seraient mises à la disposition de chercheurs qualifiés, ce qui leur permettrait d'effectuer des analyses qui enrichiraient la masse de travaux savants sur l'aide médicale à mourir au Canada.

² La loi impose un examen parlementaire de ses dispositions qui doit commencer au début de la cinquième année suivant la sanction royale (juin 2020).

Costs

The proposed Regulations would create costs to implicated practitioners and pharmacists by requiring them to spend time becoming familiar with the reporting requirements, and complying with them whenever the requirement arises. Introducing any kind of administrative burden may prove to be a deterrent to some practitioners and pharmacists in providing medical assistance in dying.

Provincial and territorial governments may incur costs if practitioners and pharmacists are remunerated for the time required to file reports.

The federal government, as well as provinces and territories designated in the final Regulations, would incur costs to establish and administer reporting systems (or, in the case of provincial or territorial designated recipients, modify existing systems). These costs are expected to decrease as reporting systems are operationalized.

On balance, the benefits associated with the proposed monitoring system outweigh the costs, given the magnitude of the social policy change introduced by the assisted dying legislation, and the importance of data for monitoring.

Implementation, enforcement and service standards

Implementation

The Regulations would come into force a minimum of one month after they are registered. Health Canada is working with Statistics Canada to develop an electronic portal for the receipt of data for monitoring purposes, and they will collaborate on the production of reports.

Enforcement

The Act creates an offence for practitioners or pharmacists who knowingly fail to provide information for monitoring purposes, and for others who knowingly breach the Regulations. The designated recipient for information in a province or territory — whether federal, provincial, or territorial — could bring allegations regarding such offences to the attention of local law enforcement authorities, who would ultimately make the decision about whether to lay charges.

Service standards

Service standards for the federal government are not proposed, because the proposed Regulations would stipulate timelines for the federal Minister of Health to publish reports.

Coûts

Le projet de règlement imposerait des coûts aux praticiens et aux pharmaciens en cause en les obligeant à passer du temps pour maîtriser les exigences relatives aux déclarations et pour s'y conformer une fois que l'obligation se présente. L'ajout de tout fardeau administratif peut constituer un élément qui dissuadera des praticiens et des pharmaciens de fournir de l'aide médicale à mourir.

Les gouvernements provinciaux et territoriaux pourraient engager des coûts si les praticiens et les pharmaciens sont rémunérés pour le temps qu'ils doivent consacrer à la production de rapports.

Le gouvernement fédéral ainsi que les provinces et les territoires désignés dans la version définitive du Règlement engageraient des coûts pour établir et administrer des systèmes de déclaration (ou, dans le cas des destinataires désignés des provinces et des territoires, pour modifier des systèmes existants). Ces coûts devraient diminuer à mesure que les systèmes de déclaration seront fonctionnels.

Tout compte fait, les avantages associés au système de surveillance proposé l'emportent sur les coûts, compte tenu de l'envergure du changement de politique sociale découlant de la loi sur l'aide à mourir et de l'importance des données pour la surveillance.

Mise en œuvre, application et normes de service

Mise en œuvre

Le Règlement entrera en vigueur au moins un mois après son enregistrement. Santé Canada collabore avec Statistique Canada pour créer un portail électronique qui recevra les données aux fins de la surveillance et ils collaboreront à la production de rapports.

Application

La Loi crée une infraction pour les praticiens ou les pharmaciens qui omettent sciemment de fournir de l'information aux fins de la surveillance et pour d'autres parties qui enfreignent sciemment le Règlement. Le destinataire désigné de l'information dans une province ou un territoire — qu'il soit fédéral, provincial ou territorial — pourrait soumettre des allégations au sujet de telles infractions aux autorités locales responsables de l'application de la loi qui décideraient de porter ou non des accusations.

Normes de service

On ne propose pas de normes de service pour le gouvernement fédéral parce que le projet de règlement prévoit des délais pour la publication de rapports par le ministre fédéral de la Santé.

Contact

Sharon Harper
Policy Director
Strategic Policy Branch
Health Canada
200 Eglantine Driveway, 4th Floor, Room 411A
Tunney's Pasture
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Email: End.of.life.care_soins.fin.de.vie@hc-sc.gc.ca

Personne-ressource

Sharon Harper
Directrice des Politiques
Direction générale des politiques stratégiques
Santé Canada
200, promenade Eglantine, 4^e étage, pièce 411A
Pré Tunney
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Courriel : End.of.life.care_soins.fin.de.vie@hc-sc.gc.ca

TABLE 1: INFORMATION REQUIREMENTS FOR FEDERAL MONITORING OF MEDICAL ASSISTANCE IN DYING

OUTCOME	Basic information regarding the patient, practitioner, and request (Schedule 1)	Supplementary (socio-demographic) information regarding patient (Schedule 3)	Application of eligibility criteria (Schedule 4)	Application of safeguards (Schedule 5)	Provision of MAID — administering substance (Schedule 7)	Provision of MAID — prescribing/ providing substance (Schedule 6)	Other information	Timeline to provide information
Following receipt of the patient's written request	✓	✓	✓	✓	✓	—	—	Within 10 days of administering a substance
Provision of medical assistance in dying by administering a substance	✓	✓	✓	✓	—	✓	—	90–120 days after prescribing or providing, unless the practitioner becomes aware of death from any cause in <90 days
Provision of medical assistance in dying by prescribing or providing a substance for self-administration	✓	—	✓	—	—	—	Whether patient became ineligible after previously being found eligible	Within 30 days of the determination of ineligibility
Determination of ineligibility	✓	—	✓	—	—	—	Reasons for withdrawal, if known; whether withdrawal occurred after having been given an opportunity to do so per the <i>Criminal Code</i>	Within 30 days of becoming aware of the patient's withdrawal of the request
Withdrawal of request by the patient	✓	If patient had been found eligible prior to withdrawal	✓	—	—	—	Information on referral (Schedule 2)	Within 30 days of referring or directing the patient
Referral of patient to another practitioner, or care coordination service	✓	—	—	—	—	—	Date and cause of death (immediate and underlying), if known	Within 30 days of practitioner becoming aware of the patient's death from another cause
Death of patient from another cause	✓	If patient had been found eligible prior to death from another cause	✓	—	—	—	—	—

TABLEAU 1 : INFORMATION REQUISE AUX FINS DE LA SURVEILLANCE FÉDÉRALE DE L'AIDE MÉDICALE À MOURIR

RÉSULTAT Après la réception de la demande écrite du patient	Renseignements de base sur le patient, le praticien et la demande (annexe 1)	Renseignements supplémentaires (données socio-démographiques) sur le patient (annexe 3)	Application des critères d'admissibilité (annexe 4)	Application des mesures de protection (annexe 5)	Prestation de l'AMM — administration d'une substance (annexe 7)	Prestation de l'AMM — prescription/fourniture d'une substance (annexe 6)	Autres renseignements	Délai de production de l'information
Prestation d'aide médicale à mourir par l'administration d'une substance	✓	✓	✓	✓	✓	—	—	Dans les 10 jours suivant l'administration d'une substance
Prestation d'aide médicale à mourir en prescrivant ou en fournissant une substance aux fins d'autoadministration	✓	✓	✓	✓	—	✓	—	De 90 à 120 jours après avoir prescrit ou fourni la substance, sauf si le praticien est informé du décès à la suite de n'importe quelle cause dans < 90 jours.
Détermination de l'inadmissibilité	✓	—	✓	—	—	—	Si le patient est devenu inadmissible après avoir été jugé auparavant admissible	Dans les 30 jours suivant la détermination de l'inadmissibilité
Retrait de la demande par le patient	✓	Si le patient a été jugé admissible avant le retrait	✓	—	—	—	Raisons du retrait, si elles sont connues; si le retrait s'est produit après que le patient a eu l'occasion de le faire conformément au <i>Code criminel</i>	Dans les 30 jours après avoir appris le retrait de la demande par le patient
Aiguillage du patient vers un autre praticien ou un service de coordination des soins	✓	—	—	—	—	—	Information sur l'aiguillage (annexe 2)	Dans les 30 jours suivant l'aiguillage du patient
Décès du patient attribuable à une autre cause	✓	Si le patient a été jugé admissible avant le décès attribuable à une autre cause	✓	—	—	—	Date et cause du décès (immédiate et sous-jacente), si elle est connue	Dans les 30 jours après que le praticien a été informé du décès du patient attribuable à une autre cause

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Minister of Health, pursuant to subsection 241.31(3)^a of the *Criminal Code*^b, proposes to make the annexed *Monitoring of Medical Assistance in Dying Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Sharon Harper, Policy Director, Health Care Programs and Policy Directorate, Strategic Policy Branch, Department of Health, 200 Eglantine Driveway, Tunney's Pasture, 4th floor, Room 411A, Ottawa, Ontario, K1A 0K9 (email: End.of.life.care_Soins.fin.de.vie@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, November 23, 2017

Ginette Petitpas Taylor
Minister of Health

Monitoring of Medical Assistance in Dying Regulations**Interpretation****Definitions**

1 The following definitions apply in these Regulations.

care coordination service means a service that facilitates access to medical assistance in dying. (*service de coordination de soins*)

Code means the *Criminal Code*. (*Code*)

eligibility criteria means the criteria set out in subsections 241.2(1) and (2) of the *Code*. (*critères d'admissibilité*)

medical certificate of death includes, in the Province of Quebec, an attestation of death. (*certificat médical de décès*)

patient means a person who has made a request for medical assistance in dying that was made in writing. (*patient*)

personal information has the same meaning as in section 3 of the *Privacy Act*. (*renseignements personnels*)

^a S.C. 2016, c. 3, s. 4

^b R.S., c. C-46

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la ministre de la Santé, en vertu du paragraphe 241.31(3)^a du *Code criminel*^b, se propose de prendre le *Règlement sur la surveillance de l'aide médicale à mourir*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Sharon Harper, directrice de la politique, Direction des programmes et des politiques de soins de santé, Direction générale de la politique stratégique, ministère de la Santé, 200, promenade Églantine, 4^e étage, bureau 411A, pré Tunney, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (courriel : End.of.life.care_Soins.fin.de.vie@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, le 23 novembre 2017

La ministre de la Santé
Ginette Petitpas Taylor

Règlement sur la surveillance de l'aide médicale à mourir**Définitions****Définitions**

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

aiguiller Ne vise pas l'aiguillage d'un patient vers un praticien en vue d'obtenir un avis écrit de ce dernier, pour l'application de l'alinéa 241.2(3)e) du *Code*, sur la question de savoir si le patient remplit tous les critères d'admissibilité. (*refer*)

certificat médical de décès S'entend notamment, dans la province de Québec, du constat de décès. (*medical certificate of death*)

Code *Code criminel*. (*Code*)

critères d'admissibilité Critères prévus aux paragraphes 241.2(1) et (2) du *Code*. (*eligibility criteria*)

établissement de soins pour bénéficiaires internes Établissement résidentiel qui fournit des services continus de soins de santé, y compris un suivi professionnel de l'état

^a L.C. 2016, ch. 3, art. 4

^b L.C., ch. C-46

practitioner means a medical practitioner or nurse practitioner. (*praticien*)

refer does not include referring a patient to a practitioner in order to obtain that practitioner's written opinion, for the purposes of paragraph 241.2(3)(e) of the *Code*, regarding whether the patient meets all of the eligibility criteria. (*aiguiller*)

residential care facility means a residential facility that provides health care services, including professional health monitoring and nursing care, on a continuous basis for persons who require assistance with the activities of daily living. (*établissement de soins pour bénéficiaires internes*)

Provision of Information

Designation of Recipients of Information

Designation – Minister of Health

2 (1) The Minister of Health is designated as the recipient of information for the purposes of subsections 241.31(1) and (2) of the *Code*.

Designation – Quebec

(2) Despite subsection (1), in respect of the information to be provided by a practitioner who receives a written request for medical assistance in dying in the Province of Quebec or by a pharmacist who dispenses a substance in that province in connection with the provision of medical assistance in dying, the Chair of the Commission sur les soins de fin de vie is designated as the recipient of information for the purposes of subsections 241.31(1) and (2) of the *Code*.

Practitioners

Exception

3 A practitioner who has received a patient's written request for medical assistance in dying from the patient directly or from another practitioner, a care coordination service or another person on the patient's behalf in order to obtain the practitioner's written opinion, for the purposes of paragraph 241.2(3)(e) of the *Code*, regarding whether the patient meets all of the eligibility criteria, is not required, in respect of the request, to provide information under sections 5, 6, and 9.

Referral of patient

4 A practitioner who has received a patient's written request for medical assistance in dying and refers the patient, in respect of the request, to another practitioner or to a care coordination service must provide the

de santé ainsi que des soins infirmiers, à des personnes qui nécessitent de l'aide pour accomplir des activités de la vie quotidienne. (*residential care facility*)

patient Personne qui a fait une demande d'aide médicale à mourir qui a été faite par écrit. (*patient*)

praticien Médecin ou infirmier praticien. (*practitioner*)

renseignements personnels S'entend au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. (*personal information*)

service de coordination de soins Service visant à faciliter l'accès à l'aide médicale à mourir. (*care coordination service*)

Fourniture des renseignements

Désignation des destinataires des renseignements

Désignation – ministre de la Santé

2 (1) Le ministre de la Santé est désigné à titre de destinataire des renseignements pour les fins des paragraphes 241.31(1) et (2) du *Code*.

Désignation – Québec

(2) Malgré le paragraphe (1), s'agissant des renseignements à fournir par le praticien qui reçoit une demande écrite d'aide médicale à mourir dans la province de Québec ou par le pharmacien qui délivre une substance dans cette province dans le cadre de la prestation de l'aide médicale à mourir, le président de la Commission sur les soins de fin de vie est désigné à titre de destinataire des renseignements pour l'application des paragraphes 241.31(1) et (2) du *Code*.

Praticiens

Exception

3 Le praticien qui a reçu la demande écrite d'aide médicale à mourir d'un patient directement du patient ou par l'intermédiaire d'un autre praticien, d'un service de coordination de soins ou d'une autre personne qui agit au nom du patient, en vue d'obtenir un avis écrit, pour l'application de l'alinéa 241.2(3)e) du *Code*, sur la question de savoir si le patient remplit tous les critères d'admissibilité n'est pas tenu, relativement à la demande, de fournir des renseignements en application des articles 5, 6 ou 9.

Aiguillage du patient

4 Le praticien qui a reçu la demande écrite d'aide médicale à mourir d'un patient et qui aiguille ce dernier, relativement à la demande, vers un autre praticien ou un service de coordination de soins fournit les renseignements

recipient designated under section 2 with the information referred to in Schedules 1 and 2 within 30 days after the day on which they referred the patient.

Withdrawal of request

5 A practitioner must provide the following information to the recipient designated under section 2 within 30 days after the day on which the practitioner became aware of the withdrawal of a patient's written request for medical assistance in dying that they received:

- (a)** the information referred to in Schedule 1;
- (b)** in the case where the practitioner has determined that the patient met all of the eligibility criteria:
 - (i)** the information referred to in Schedule 3, to the best of the practitioner's knowledge or belief,
 - (ii)** the information referred to in Schedule 4;
- (c)** the patient's reasons for withdrawing the request, if known;
- (d)** an indication of whether the patient withdrew their request after having been given an opportunity to do so under paragraph 241.2(3)(h) of the *Code*.

Ineligibility

6 (1) A practitioner who has received a patient's written request for medical assistance in dying and determines that the patient does not meet one or more of the eligibility criteria must provide the recipient designated under section 2 with the information referred to in Schedules 1 and 4 within 30 days after the day on which the practitioner made that determination.

Clarification

(2) For greater certainty, subsection (1) applies if, after having determined that the patient met all of the eligibility criteria, the practitioner determines that the patient no longer meets one or more of those criteria.

Prescribing or providing a substance

7 (1) A practitioner who has received a patient's written request for medical assistance in dying and provides medical assistance in dying by prescribing or providing a substance to the patient must provide the recipient designated under section 2 with the following information no earlier than 90 days after the day on which the practitioner prescribed or provided the substance and no later than 120 days after that day:

- (a)** the information referred to in Schedules 1 and 4 to 6;

visés aux annexes 1 et 2 au destinataire désigné aux termes de l'article 2, dans les trente jours suivant la date à laquelle il aiguille le patient.

Retrait de la demande

5 Le praticien fournit les renseignements ci-après au destinataire désigné aux termes de l'article 2, dans les trente jours suivant la date à laquelle il a été informé du retrait de la demande écrite d'aide médicale à mourir d'un patient qu'il a reçue :

- a)** les renseignements visés à l'annexe 1;
- b)** dans le cas où il a conclu que le patient remplissait tous les critères d'admissibilité :
 - (i)** les renseignements visés à l'annexe 3, d'après ce qu'il sait ou croit savoir,
 - (ii)** les renseignements visés à l'annexe 4;
- c)** les raisons pour lesquelles le patient a retiré sa demande, s'il les connaît;
- d)** une mention indiquant si le patient a retiré sa demande après que le praticien lui a donné la possibilité de le faire en application de l'alinéa 241.2(3)h) du *Code*.

Inadmissibilité

6 (1) Le praticien qui conclut que le patient dont il a reçu la demande écrite d'aide médicale à mourir ne remplit pas l'un ou plusieurs des critères d'admissibilité fournit les renseignements visés aux annexes 1 et 4 au destinataire désigné aux termes de l'article 2, dans les trente jours suivant la date à laquelle il parvient à cette conclusion.

Précision

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) s'applique dans le cas où le praticien a conclu que le patient remplissait tous les critères d'admissibilité, mais détermine par la suite que ce dernier ne remplit plus l'un ou plusieurs de ces critères.

Prescription ou fourniture d'une substance

7 (1) Le praticien qui fournit l'aide médicale à mourir à un patient dont il a reçu la demande écrite à cet effet en lui prescrivant ou fournissant une substance fournit les renseignements ci-après au destinataire désigné aux termes de l'article 2, au plus tôt le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle il a prescrit ou fourni la substance au patient et au plus tard le cent-vingtième jour suivant cette date :

- a)** les renseignements visés aux annexes 1 et 4 à 6;

(b) the information referred to in Schedule 3, to the best of the practitioner's knowledge or belief.

Exception — time to report

(2) The practitioner may provide the recipient designated under section 2 with the information referred to in subsection (1) earlier than 90 days after the day on which the practitioner prescribed or provided the substance to the patient if the practitioner is aware that the patient has died.

Administering a substance

8 A practitioner who has received a patient's written request for medical assistance in dying and provides medical assistance in dying by administering a substance to a patient must provide the recipient designated under section 2 with the following information within 10 days after the day on which the patient died:

(a) the information referred to in Schedules 1, 4, 5 and 7;

(b) the information referred to in Schedule 3, to the best of the practitioner's knowledge or belief.

Death — other cause

9 (1) A practitioner who has received a patient's written request for medical assistance in dying and becomes aware that the patient died from a cause other than medical assistance in dying must provide the recipient designated under section 2 with the following information within 30 days after the day on which the practitioner became aware that the patient died:

(a) the information referred to in Schedule 1;

(b) in the case where the practitioner has determined that the patient met all of the eligibility criteria:

(i) the information referred to in Schedule 3, to the best of the practitioner's knowledge or belief,

(ii) the information referred to in Schedule 4;

(c) the date of the patient's death, if known, and, if the patient's medical certificate of death was completed by the practitioner, the immediate and underlying causes of death as indicated on the certificate.

Exception

(2) The practitioner is not required to provide information under subsection (1) if the practitioner provided information in accordance with section 4 or 5, subsection 6(1) or section 7.

Cessation of certain requirements

10 A practitioner who has received a patient's written request for medical assistance in dying is not required to

b) les renseignements visés à l'annexe 3, d'après ce qu'il sait ou croit savoir.

Exception — délai

(2) Le praticien peut fournir les renseignements visés au paragraphe (1) au destinataire désigné aux termes de l'article 2, avant le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle il a prescrit ou fourni la substance au patient, s'il apprend que ce dernier est décédé.

Administration d'une substance

8 Le praticien qui fournit l'aide médicale à mourir à un patient dont il a reçu la demande écrite à cet effet en lui administrant une substance fournit les renseignements ci-après au destinataire désigné aux termes de l'article 2, dans les dix jours suivant la date du décès du patient :

a) les renseignements visés aux annexes 1, 4, 5 et 7;

b) les renseignements visés à l'annexe 3, d'après ce qu'il sait ou croit savoir.

Décès — autre cause

9 (1) Le praticien qui apprend que le patient dont il a reçu la demande écrite d'aide médicale à mourir est décédé d'une cause autre que le fait d'avoir reçu une telle aide fournit les renseignements ci-après au destinataire désigné aux termes de l'article 2, dans les trente jours suivant la date à laquelle il apprend que le patient est décédé :

a) les renseignements visés à l'annexe 1;

b) dans le cas où il a conclu que le patient remplissait tous les critères d'admissibilité :

(i) les renseignements visés à l'annexe 3, d'après ce qu'il sait ou croit savoir,

(ii) les renseignements visés à l'annexe 4;

c) la date du décès du patient, s'il la connaît, et, dans le cas où il a rempli le certificat médical de décès, les causes immédiate et sous-jacente du décès indiquées dans le certificat.

Exception

(2) Le praticien n'est pas tenu de fournir de renseignements en application du paragraphe (1) s'il en a fournis en application des articles 4 ou 5, du paragraphe 6(1) ou de l'article 7.

Fin de certaines obligations

10 Le praticien qui a reçu la demande écrite d'aide médicale à mourir d'un patient n'est pas tenu de fournir de

provide the recipient designated under section 2 with information under a provision of these Regulations — other than sections 7 and 8 — with regard to any circumstances relating to the request that the practitioner becomes aware of after the 90th day after the day on which the practitioner received the request.

Pharmacists

Dispensing of substance

11 A pharmacist who dispenses a substance in connection with the provision of medical assistance in dying must provide the recipient designated under section 2 with the information referred to in Schedule 8 within 30 days after the day on which they dispensed the substance.

Collection of Information

Information from provinces and territories

12 (1) The Minister of Health may, for the purposes of monitoring medical assistance in dying, collect personal information relating to written requests for, and the provision of, medical assistance in dying from a provincial or territorial government, or any of its institutions, or from a public body established under an Act of the legislature of a province or territory.

Coroners and medical examiners

(2) Without restricting the generality of subsection (1), the Minister of Health may, for the purposes of monitoring medical assistance in dying, request that the Chief Coroner or Chief Medical Examiner of a province or territory provide him or her, on a voluntary basis, with personal information relating to the death of patients who died as a result of having received medical assistance in dying in the province or territory including:

- (a)** the number of patients who died;
- (b)** copies of medical certificates of death of those patients;
- (c)** the finding of any investigations undertaken by the Chief Coroner or Chief Medical Examiner in respect of the deaths of those patients.

Publication of Information

Report

13 (1) The Minister of Health must cause to be published, at least once a year, on the website of the Government of Canada a report that is based on information that the Minister obtained under these Regulations.

renseignements au destinataire désigné aux termes de l'article 2, en application de l'une des dispositions du présent règlement autre que les articles 7 et 8, en ce qui concerne toute circonstance relative à la demande dont il prend connaissance après le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle il a reçu la demande.

Pharmaciens

Délivrance de la substance

11 Le pharmacien qui délivre une substance dans le cadre de la prestation de l'aide médicale à mourir fournit les renseignements visés à l'annexe 8 au destinataire désigné aux termes de l'article 2, dans les trente jours suivant la date à laquelle il a délivré la substance.

Collecte de renseignements

Renseignements des provinces et territoires

12 (1) Le ministre de la Santé peut, aux fins de surveillance de l'aide médicale à mourir, faire la collecte de renseignements personnels relatifs aux demandes écrites d'aide médicale à mourir ou à la prestation d'une telle aide provenant de l'administration d'une province ou d'un territoire, de l'un des organismes de l'administration, ou de tout organisme public constitué sous le régime d'une loi provinciale ou territoriale.

Coroners et médecins légistes

(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), le ministre de la Santé peut, aux fins de surveillance de l'aide médicale à mourir, demander au coroner en chef ou au médecin légiste en chef d'une province ou d'un territoire de lui fournir, à titre volontaire, des renseignements personnels relatifs au décès de patients du fait qu'ils ont reçu l'aide médicale à mourir dans la province ou le territoire, notamment :

- a)** le nombre de patients décédés;
- b)** des copies des certificats médicaux de décès délivrés à l'égard de ces patients;
- c)** les résultats de toute enquête que le coroner en chef ou le médecin légiste en chef a menée relativement au décès de ces patients.

Publication de renseignements

Rapport

13 (1) Le ministre de la Santé fait publier au moins une fois par année sur le site Web du gouvernement du Canada un rapport fondé sur les renseignements qu'il a obtenus en application du présent règlement.

Content — period covered by report

(2) The report must contain information relating to written requests for medical assistance in dying received by practitioners and the provision of medical assistance in dying during the period covered by the report, including:

- (a)** the number of requests that were made and the results of those requests;
- (b)** the characteristics, including medical characteristics, of patients;
- (c)** the nature of the intolerable physical or psychological suffering of patients who received medical assistance in dying;
- (d)** the reasons for which patients did not receive medical assistance in dying, including which of the eligibility criteria were not met by patients;
- (e)** the locations in which medical assistance in dying was provided;
- (f)** time periods relating to the handling of requests and the provision of medical assistance in dying;
- (g)** the nature of consultations by practitioners with other health care professionals or social workers regarding requests;
- (h)** the nature of involvement of practitioners in requests and the provision of medical assistance in dying, including
 - (i)** the respective involvement of medical practitioners and nurse practitioners, and
 - (ii)** the existence of therapeutic relationships between patients and practitioners before requests were made.

Other content

(3) The report must also contain

- (a)** the methodology employed to arrive at any findings set out in the report;
- (b)** information on trends in written requests for, and the provision of, medical assistance in dying; and
- (c)** the period covered by the report.

Restriction

(4) The report must not include any personal information of an individual

- (a)** who provided information under these Regulations; or

Contenu — période visée par le rapport

(2) Le rapport contient des renseignements relatifs aux demandes écrites d'aide médicale à mourir reçues par des praticiens au cours de la période visée par le rapport ainsi qu'à la prestation d'une telle aide au cours de la période, notamment :

- a)** le nombre de demandes ainsi que le résultat de ces dernières;
- b)** les caractéristiques des patients, notamment leur situation médicale;
- c)** la nature des souffrances physiques ou psychologiques intolérables des patients qui ont reçu l'aide médicale à mourir;
- d)** les raisons pour lesquelles des patients n'ont pas reçu l'aide médicale à mourir, y compris les critères d'admissibilité qu'ils n'ont pas remplis;
- e)** les lieux où l'aide médicale à mourir a été fournie;
- f)** les délais de traitement des demandes et de prestation de l'aide médicale à mourir;
- g)** la nature des consultations d'autres professionnels de la santé ou de travailleurs sociaux par des praticiens relativement aux demandes;
- h)** la nature du rôle joué par les praticiens relativement aux demandes et à la prestation de l'aide médicale à mourir, y compris :
 - (i)** les rôles joués respectivement par les médecins et les infirmiers praticiens,
 - (ii)** l'existence d'une relation thérapeutique entre les patients et les praticiens avant que les demandes ne soient faites.

Autre contenu

(3) Le rapport contient également :

- a)** la méthode utilisée pour élaborer les constatations qui y figurent;
- b)** des renseignements sur les tendances qui se dégagent des demandes écrites d'aide médicale à mourir et de la prestation d'une telle aide;
- c)** la période visée par le rapport.

Restriction

(4) Le rapport ne doit contenir aucun renseignement personnel relatif à :

- a)** toute personne qui a fourni des renseignements en application du présent règlement;

(b) in respect of whom information was obtained by the Minister of Health under these Regulations.

b) toute personne à l'égard de qui le ministre de la Santé a obtenu des renseignements en application du présent règlement.

Other Disclosure

Disclosure to provinces and territories

14 The Minister of Health may disclose to a provincial or territorial government, or any of its institutions, or to a public body established under an Act of the legislature of a province or territory personal information that the Minister obtained under these Regulations if the purpose of the disclosure is to support the monitoring of medical assistance in dying in the province or territory.

Research

15 The Minister of Health may disclose, for the purposes of enabling research or statistical analysis with respect to medical assistance in dying, personal information that the Minister obtained under these Regulations — other than an individual's name — to any individual or organization if the Minister

(a) determines that the disclosure is necessary to achieve the objectives of the research or statistical analysis; and

(b) receives a written undertaking by the individual or organization

(i) to use the information only for the purpose for which it was disclosed, and

(ii) not to disclose the information in any form that could reasonably be expected to identify the individual to whom it relates.

Disclosure to Minister of Health

16 (1) A recipient designated under section 2, other than the Minister of Health, must disclose to the Minister of Health, within 30 days after the day on which a quarter begins, information — other than the information referred to in paragraphs 2(a) and (g) of Schedule 1 and paragraphs 2(a) and (d) of Schedule 8 — that the recipient obtained under these Regulations in the preceding quarter.

Definition

(2) For the purposes of subsection (1), *quarter* means any period of three consecutive months beginning on January 1, April 1, July 1 or October 1.

Autres formes de communication

Communication aux provinces et territoires

14 Le ministre de la Santé peut communiquer à l'administration d'une province ou d'un territoire, à l'un des organismes de l'administration, ou à tout organisme public constitué sous le régime d'une loi provinciale ou territoriale les renseignements personnels qu'il a obtenus en application du présent règlement, à condition que la communication soit faite dans le cadre de la surveillance de l'aide médicale à mourir dans la province ou le territoire.

Recherche

15 Le ministre de la Santé peut, afin de permettre la recherche et l'analyse statistique sur l'aide médicale à mourir, communiquer à toute personne ou organisation les renseignements personnels — autres que le nom d'une personne — qu'il a obtenus en application du présent règlement, si les conditions suivantes sont réunies :

a) il estime que la communication est nécessaire à l'atteinte des objectifs de la recherche ou de l'analyse statistique;

b) il reçoit de la personne ou de l'organisation un engagement écrit :

(i) d'utiliser les renseignements uniquement à cette fin,

(ii) d'éviter de communiquer les renseignements d'une manière susceptible de permettre d'identifier la personne visée par ces derniers.

Communication au ministre de la Santé

16 (1) Le destinataire désigné aux termes de l'article 2, autre que le ministre de la Santé, communique à ce dernier, au plus tard trente jours après le début d'un trimestre, les renseignements — autres que ceux visés aux alinéas 2a) et g) de l'annexe 1 et aux alinéas 2a) et d) de l'annexe 8 — qu'il a obtenus en application du présent règlement au cours du trimestre précédent.

Définition

(2) Au paragraphe (1), *trimestre* s'entend de toute période de trois mois consécutifs commençant à l'une des dates suivantes : le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet ou le 1^{er} octobre.

Coming into Force

Second month after registration

17 (1) These Regulations, except section 13, come into force on the first day of the second month following the month in which they are registered.

Section 13

(2) Section 13 comes into force on the first anniversary of the day on which section 2 of these Regulations comes into force.

SCHEDULE 1

(Section 4, paragraph 5(a), subsection 6(1) and paragraphs 7(1)(a), 8(a), and 9(1)(a) and subsection 16(1))

Basic Information — Request for Medical Assistance in Dying

1 The following information in respect of the patient:

- (a)** date of birth;
- (b)** sex;
- (c)** health insurance number and the province or territory that issued it or, in the case where they do not have a health insurance number, the province or territory of their usual place of residence.

2 The following information in respect of the practitioner:

- (a)** name;
- (b)** an indication of whether they are a medical practitioner or nurse practitioner;
- (c)** if they are a family physician, an indication to that effect;
- (d)** if they are a medical practitioner other than a family physician, their area of specialty;
- (e)** the province or territory in which they practise and, if they practise in more than one province or territory, the province or territory in which they received the request;
- (f)** the licence or registration number assigned to the practitioner in the province or territory in which they received the request;
- (g)** work address and, if applicable, work email address;

Entrée en vigueur

Deuxième mois suivant l'enregistrement

17 (1) Le présent règlement, sauf l'article 13, entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le mois de son enregistrement.

Article 13

(2) L'article 13 entre en vigueur au premier anniversaire de la date d'entrée en vigueur de l'article 2 du présent règlement.

ANNEXE 1

(article 4, alinéa 5a), paragraphe 6(1), alinéas 7(1)a), 8a) et 9(1)a) et paragraphe 16(1))

Renseignements de base — Demande d'aide médicale à mourir

1 Renseignements ci-après au sujet du patient :

- a)** date de naissance;
- b)** sexe;
- c)** numéro d'assurance-maladie et province ou territoire qui l'a délivré ou, dans le cas où le patient n'en a pas, province ou territoire où il a son lieu de résidence habituel.

2 Renseignements ci-après au sujet du praticien :

- a)** nom;
- b)** profession, à savoir s'il est médecin ou infirmier praticien;
- c)** s'agissant d'un médecin de famille, une mention à cet effet;
- d)** s'agissant d'un médecin autre qu'un médecin de famille, son champ de spécialisation;
- e)** province ou territoire où il exerce sa profession et, dans le cas où il exerce dans plusieurs provinces ou territoires, province ou territoire où il a reçu la demande;
- f)** numéro de permis d'exercice qui lui a été attribué dans la province ou le territoire où il a reçu la demande;
- g)** adresse de son lieu de travail et, le cas échéant, adresse électronique au travail;
- h)** mention indiquant si, avant de recevoir la demande, il avait une relation thérapeutique avec le patient.

(h) an indication of whether, before receiving the request, they had a therapeutic relationship with the patient.

3 The following information in respect of the request:

(a) the date on which the practitioner received the request;

(b) an indication of whether the practitioner received the request from the patient directly, another practitioner, a care coordination service or another third party.

SCHEDULE 2

(Section 4)

Referral of Patient

1 The date on which the patient was referred.

2 If the practitioner received the request in a hospital, a residential care facility or a palliative care facility, an indication of whether the decision to refer the patient was the result of the application of the policies on medical assistance in dying of the hospital or facility.

3 An indication of whether the practitioner had determined that the patient met or did not meet all of the eligibility criteria before they referred the patient.

SCHEDULE 3

(Subparagraph 5(b)(i), paragraphs (7)(1)(b) and 8(b) and subparagraph 9(1)(b)(i))

Supplementary Information About Patient

1 An indication of which of the following locations describes the patient's usual place of residence or, if their usual place of residence is elsewhere, a description of that location:

(a) residential care facility;

(b) private residence.

2 The postal code of the patient's usual place of residence.

3 The patient's marital status.

4 The patient's principal occupation during their working life, if applicable.

3 Renseignements ci-après au sujet de la demande :

a) date à laquelle le praticien a reçu la demande;

b) mention indiquant si le praticien a reçu la demande directement du patient ou par l'intermédiaire d'un autre praticien, d'un service de coordination de soins ou d'un autre tiers.

ANNEXE 2

(article 4)

Aiguillage du patient

1 Date à laquelle le patient a été aiguillé.

2 Dans le cas où le praticien a reçu la demande dans un hôpital, un établissement de soins pour bénéficiaires internes ou un établissement de soins palliatifs, mention indiquant si la décision d'aiguiller le patient a résulté de l'application des politiques de l'hôpital ou de l'établissement en matière d'aide médicale à mourir.

3 Mention indiquant si le praticien avait conclu que le patient remplissait tous les critères d'admissibilité avant de l'aiguiller.

ANNEXE 3

(sous-alinéa 5b)(i), alinéas 7(1)b) et 8b) et sous-alinéa 9(1)b)(i))

Renseignements supplémentaires au sujet du patient

1 Lieu, parmi les lieux ci-après, où le patient a son lieu de résidence habituel, ou, dans le cas où il a son lieu de résidence habituel ailleurs, description du lieu en question :

a) établissement de soins pour bénéficiaires internes;

b) résidence privée.

2 Code postal du lieu de résidence habituel du patient.

3 État matrimonial du patient.

4 Principale occupation du patient durant sa vie active, s'il en est.

SCHEDULE 4

(Subparagraph 5(b)(ii) subsection 6(1), paragraphs 7(1)(a) and 8(a) and subparagraph 9(1)(b)(ii))

Eligibility Criteria and Related Information

1 An indication of whether the practitioner consulted with other health care professionals or social workers in order to determine whether the patient met the eligibility criteria and, if so, the professions of those persons.

2 An indication of which of the following eligibility criteria were assessed by the practitioner and whether the practitioner was of the opinion that the patient met or did not meet each of those criteria:

(a) the patient was eligible — or, but for any applicable minimum period of residence or waiting period, would have been eligible — for health services funded by a government in Canada;

(b) the patient was at least 18 years of age;

(c) the patient was capable of making decisions with respect to their health;

(d) the patient made a voluntary request for medical assistance in dying that, in particular, was not made as a result of external pressure and, if the practitioner assessed this criterion and was of the opinion that the patient met it, the reasons why the practitioner was of that opinion;

(e) the patient gave informed consent to receive medical assistance in dying after having been informed of the means that are available to relieve their suffering, including palliative care;

(f) the patient had a serious and incurable illness, disease or disability and, if the practitioner assessed this criterion and was of the opinion that the patient met it, the reasons why the practitioner was of that opinion, including a description of the illness, disease or disability;

(g) the patient was in an advanced state of irreversible decline in capability and, if the practitioner assessed this criterion and was of the opinion that the patient met it, the reasons why the practitioner was of that opinion, including a description of the decline;

(h) the illness, disease or disability or state of decline caused the patient enduring physical or psychological suffering that was intolerable to them and that could not be relieved under conditions that they considered acceptable and, if the practitioner assessed this criterion and was of the opinion that the patient met it, the

ANNEXE 4

(sous-alinéa 5b)(ii), paragraphe 6(1), alinéas 7(1)a) et 8a) et sous-alinéa 9(1)b)(ii))

Critères d'admissibilité et renseignements connexes

1 Mention du praticien indiquant s'il a consulté d'autres professionnels de la santé ou des travailleurs sociaux afin de déterminer si le patient remplissait les critères d'admissibilité et, dans l'affirmative, profession de ces personnes.

2 Mention du praticien indiquant les critères d'admissibilité, parmi les critères ci-après, qu'il a pris en compte et indiquant s'il était d'avis que le patient remplissait chacun de ces critères :

a) le patient était admissible — ou aurait été admissible, n'eût été le délai minimal de résidence ou de carence applicable — à des soins de santé financés par l'État au Canada;

b) le patient était âgé d'au moins dix-huit ans;

c) le patient était capable de prendre des décisions en ce qui concerne sa santé;

d) le patient a fait sa demande d'aide médicale à mourir de manière volontaire, notamment sans pressions extérieures, et, dans le cas où le praticien a appliqué ce critère et était d'avis que le patient le remplissait, motifs pour lesquels il était de cet avis;

e) le patient consentait de manière éclairée à recevoir l'aide médicale à mourir après avoir été informé des moyens disponibles pour soulager ses souffrances, notamment les soins palliatifs;

f) le patient était atteint d'une maladie, d'une affection ou d'un handicap graves et incurables et, dans le cas où le praticien a appliqué ce critère et était d'avis que le patient le remplissait, motifs pour lesquels il était de cet avis, y compris une description de la maladie, de l'affection ou du handicap;

g) la situation médicale du patient se caractérisait par un déclin avancé et irréversible de ses capacités et, dans le cas où le praticien a appliqué ce critère et était d'avis que le patient le remplissait, motifs pour lesquels il était de cet avis, y compris une description du déclin;

h) la maladie, l'affection, le handicap ou le déclin du patient lui causait des souffrances physiques ou psychologiques persistantes qui lui étaient intolérables et qui ne pouvaient être apaisées dans des conditions qu'il jugeait acceptables, et, dans le cas où le praticien a appliqué ce critère et était d'avis que le patient le

reasons why the practitioner was of that opinion, including the patient's description of the suffering;

(i) the patient's natural death had become reasonably foreseeable, taking into account all of their medical circumstances and, if the practitioner assessed this criterion and was of the opinion that the patient met it, the reasons why the practitioner was of that opinion, including the practitioner's estimate as to the amount of time by which medical assistance in dying, if provided, would shorten the patient's life and the practitioner's anticipation of the likely cause of natural death of the patient.

3 An indication of whether the patient received palliative care, if known, and, if they did not receive palliative care, an indication of whether, to the best of the practitioner's knowledge or belief, palliative care was accessible to the patient.

4 In the case where the practitioner, after having determined that the patient met all of the eligibility criteria, determines that the patient no longer meets one or more of those criteria, an indication of whether the patient lost the capacity to make decisions with respect to their health.

SCHEDULE 5

(Paragraphs 7(1)(a) and 8(a))

Procedural Requirements — Providing Medical Assistance in Dying

1 An indication of whether

(a) the practitioner was of the opinion that the patient met all of the eligibility criteria;

(b) the practitioner ensured that the patient's request was made in writing and was signed and dated by the patient or by another person who met the requirements set out in subsection 241.2(4) of the *Code*;

(c) the practitioner ensured that the request was signed and dated after the patient was informed by a practitioner that the patient had a grievous and irremediable medical condition;

(d) the practitioner was satisfied that the request was signed and dated by the patient — or by another person who met the requirements set out in subsection 241.2(4) of the *Code* — before two independent witnesses who met the requirements set out in subsection 241.2(5) of the *Code* and who then also signed and dated the request;

remplissait, motifs pour lesquels il était de cet avis, y compris la description du patient de ces souffrances;

i) la mort naturelle du patient était devenue raisonnablement prévisible compte tenu de l'ensemble de sa situation médicale et, dans le cas où le praticien a appliqué ce critère et était d'avis que le patient le remplissait, motifs pour lesquels il était de cet avis, y compris son estimation de la mesure dans laquelle la prestation de l'aide médicale à mourir au patient aurait écourté la vie de ce dernier et sa prévision quant à la cause probable de la mort naturelle du patient.

3 Mention du praticien indiquant si le patient recevait des soins palliatifs, s'il le sait, et, si le patient n'en recevait pas, mention du praticien indiquant si, d'après ce qu'il sait ou croit savoir, le patient avait accès à de tels soins.

4 Dans le cas où le praticien a conclu que le patient remplissait tous les critères d'admissibilité, mais détermine par la suite que ce dernier ne remplit plus l'un ou plusieurs de ces critères, mention du praticien indiquant si le patient a perdu la capacité de prendre des décisions en ce qui concerne sa santé.

ANNEXE 5

(alinéas 7(1)a) et 8a))

Exigences en matière de processus — Prestation de l'aide médicale à mourir

1 Mention du praticien indiquant si :

a) il était d'avis que le patient remplissait tous les critères d'admissibilité;

b) il s'est assuré que la demande du patient a été faite par écrit et qu'elle a été datée et signée par le patient ou par un tiers qui remplissait les exigences prévues au paragraphe 241.2(4) du *Code*;

c) il s'est assuré que la demande a été datée et signée après que le patient a été avisé par un praticien qu'il était affecté de problèmes de santé graves et irrémédiables;

d) il était convaincu que la demande a été datée et signée par le patient, ou par un tiers qui remplissait les exigences prévues au paragraphe 241.2(4) du *Code*, devant deux témoins indépendants qui répondaient aux exigences du paragraphe 241.2(5) du *Code* et qui l'ont datée et signée à leur tour;

(e) the practitioner ensured that the patient was informed that they may, at any time and in any manner, withdraw their request;

(f) the practitioner ensured that another practitioner provided a written opinion confirming that the patient met all of the eligibility criteria and, if so, an indication of whether the other practitioner is a medical practitioner or nurse practitioner and the date on which the other practitioner signed that opinion;

(g) the practitioner was satisfied that they and the practitioner referred to in paragraph (f) were independent within the meaning of subsection 241.2(6) of the *Code*;

(h) the practitioner ensured that at least 10 clear days elapsed between the day on which the request was signed by or on behalf of the patient and the day on which the medical assistance in dying was provided or, in the case where the practitioner considered a shorter period appropriate in the circumstances, an indication of which of the following was the basis for that determination:

(i) the patient's death was imminent,

(ii) the loss of the patient's capacity to provide informed consent was imminent;

(i) the practitioner, immediately before providing the medical assistance in dying, gave the patient an opportunity to withdraw their request and ensured that the patient gave express consent to receive medical assistance in dying;

(j) in the case where the patient had difficulty communicating, the practitioner took all necessary measures to provide a reliable means by which the patient may have understood the information that was provided to them and communicated their decision;

(k) the practitioner informed a pharmacist, before the pharmacist dispensed the substance that the practitioner prescribed or obtained for the patient, that the substance was intended for the purpose of providing medical assistance in dying.

2 The date on which the request was signed by the patient or by another person who met the requirements set out in subsection 241.2(4) of the *Code*.

e) il s'est assuré que le patient a été informé qu'il pouvait, en tout temps et par tout moyen, retirer sa demande;

f) il s'est assuré qu'un avis écrit d'un autre praticien confirmant le respect de tous les critères d'admissibilité a été obtenu et, dans l'affirmative, mention indiquant si l'autre praticien était un médecin ou un infirmier praticien et date à laquelle cet autre praticien a signé l'avis;

g) il était convaincu que lui et l'autre praticien visé à l'alinéa f) étaient indépendants au sens du paragraphe 241.2(6) du *Code*;

h) il s'est assuré qu'au moins dix jours francs se sont écoulés entre le jour où la demande a été signée par le patient ou en son nom et celui où l'aide médicale à mourir a été fournie ou, dans le cas où il a jugé qu'une période plus courte était indiquée dans les circonstances, mention indiquant sur lequel des motifs ci-après il a fondé sa décision :

(i) la mort du patient était imminente,

(ii) la perte de la capacité du patient à fournir un consentement éclairé était imminente;

i) immédiatement avant de fournir l'aide médicale à mourir, il a donné au patient la possibilité de retirer sa demande et s'est assuré que ce dernier consentait expressément à recevoir l'aide médicale à mourir;

j) dans le cas où le patient éprouvait de la difficulté à communiquer, il a pris toutes les mesures nécessaires pour fournir au patient un moyen de communication fiable afin que ce dernier puisse comprendre les renseignements qui lui étaient fournis et faire connaître sa décision;

k) il a informé le pharmacien, avant que celui-ci ne délivre la substance qu'il a prescrite au patient ou qu'il a obtenue du pharmacien pour le patient, que la substance était destinée à la prestation de l'aide médicale à mourir.

2 Date à laquelle la demande a été signée par le patient ou par un tiers qui remplissait les exigences prévues au paragraphe 241.2(4) du *Code*.

SCHEDULE 6

(Paragraph 7(1)(a))

Prescribing or Providing a Substance

1 The date on which the practitioner prescribed or provided the substance to the patient.

2 An indication of which of the following locations describes where the practitioner prescribed or provided the substance to the patient or, if they prescribed or provided the substance elsewhere, a description of that location:

- (a)** medical office;
- (b)** hospital;
- (c)** palliative care facility;
- (d)** residential care facility;
- (e)** private residence.

3 The following information:

(a) an indication of whether the patient self-administered the substance, if known;

(b) in the case where the patient self-administered the substance,

(i) an indication of whether the practitioner was present when the patient self-administered the substance,

(ii) the date on which the patient self-administered the substance, if known,

(iii) an indication of which of the following locations describes where the patient self-administered the substance or, if they self-administered the substance elsewhere, a description of that location, if known:

- (A)** hospital,
- (B)** palliative care facility,
- (C)** residential care facility,
- (D)** private residence;

(c) in the case where the patient did not self-administer the substance,

(i) an indication of whether the patient has died, if known,

ANNEXE 6

(alinéa 7(1)a))

Prescription ou fourniture d'une substance

1 Date à laquelle le praticien a prescrit ou fourni la substance au patient.

2 Lieu, parmi les lieux ci-après, où le praticien a prescrit ou fourni la substance au patient ou, dans le cas où il l'a prescrite ou fournie ailleurs, description du lieu en question :

- a)** cabinet médical;
- b)** hôpital;
- c)** établissement de soins palliatifs;
- d)** établissement de soins pour bénéficiaires internes;
- e)** résidence privée.

3 Renseignements ci-après :

a) mention indiquant si le patient s'est administré la substance, si le praticien le sait;

b) dans le cas où le patient s'est administré la substance :

(i) mention indiquant si le praticien était avec le patient lorsque celui-ci s'est administré la substance,

(ii) date à laquelle le patient s'est administré la substance, si le praticien la connaît,

(iii) lieu, parmi les lieux ci-après, où le patient s'est administré la substance ou, dans le cas où il se l'est administrée ailleurs, description du lieu en question, si le praticien le connaît :

- (A)** hôpital,
- (B)** établissement de soins palliatifs,
- (C)** établissement de soins pour bénéficiaires internes,
- (D)** résidence privée;

c) dans le cas où le patient ne s'est pas administré la substance :

(i) mention indiquant si le patient est décédé, si le praticien le sait,

(ii) in the case where the patient has died, the date of death, if known.

(ii) dans le cas où le patient est décédé, date du décès, si le praticien la connaît.

SCHEDULE 7

(Paragraph 8(a))

Administering a Substance

1 The date on which the practitioner administered the substance to the patient.

2 An indication of which of the following locations describes where the practitioner administered the substance to the patient or, if they administered the substance elsewhere, a description of that location:

- (a)** hospital;
- (b)** palliative care facility;
- (c)** residential care facility;
- (d)** private residence.

SCHEDULE 8

(Section 11 and subsection 16(1))

Dispensing a Substance

1 The following information in respect of the patient for whom the substance was dispensed:

- (a)** date of birth;
- (b)** health insurance number and the province or territory that issued it or, in the case where they do not have a health insurance number or the pharmacist does not know the patient's health insurance number, the province or territory of their usual place of residence.

2 The following information in respect of the pharmacist:

- (a)** name;
- (b)** the province or territory in which they practise and, if they practise in more than one province or territory, the province or territory in which they dispensed the substance;
- (c)** the licence or registration number assigned to the pharmacist in the province or territory in which they dispensed the substance;
- (d)** work address and, if applicable, work email address.

ANNEXE 7

(alinéa 8a))

Administration d'une substance

1 Date à laquelle le praticien a administré la substance au patient.

2 Lieu, parmi les lieux ci-après, où le praticien a administré la substance au patient ou, dans le cas où il l'a administrée ailleurs, description du lieu en question :

- a)** hôpital;
- b)** établissement de soins palliatifs;
- c)** établissement de soins pour bénéficiaires internes;
- d)** résidence privée.

ANNEXE 8

(article 11 et paragraphe 16(1))

Délivrance d'une substance

1 Renseignements ci-après au sujet du patient pour qui la substance a été délivrée :

- a)** date de naissance;
- b)** numéro d'assurance-maladie et province ou territoire qui l'a délivré ou, dans le cas où le patient n'en a pas ou le pharmacien ne le connaît pas, province ou territoire où le patient a son lieu de résidence habituel.

2 Renseignements ci-après au sujet du pharmacien :

- a)** nom;
- b)** province ou territoire où il exerce sa profession et, dans le cas où il exerce dans plusieurs provinces ou territoires, province ou territoire où il a délivré la substance;
- c)** numéro de permis d'exercice qui lui a été attribué dans la province ou le territoire où il a délivré la substance;
- d)** adresse de son lieu de travail et, le cas échéant, adresse électronique au travail.

3 The following information in respect of the practitioner who prescribed the substance or obtained the substance from the pharmacist:

(a) name;

(b) the licence or registration number assigned to the practitioner in the province or territory in which they received the request.

4 The following information in respect of the dispensing of the substance:

(a) the date on which the substance was dispensed;

(b) an indication of which of the following locations describes where the pharmacist dispensed the substance or, if they dispensed the substance elsewhere, a description of that location:

(i) hospital pharmacy,

(ii) community pharmacy.

3 Renseignements ci-après au sujet du praticien qui a prescrit la substance ou l'a obtenue du pharmacien :

a) nom;

b) numéro de permis d'exercice qui lui a été attribué dans la province ou le territoire où il a reçu la demande.

4 Renseignements ci-après au sujet de la délivrance de la substance :

a) date à laquelle la substance a été délivrée;

b) lieu, parmi les lieux ci-après, où le pharmacien a délivré la substance ou, dans le cas où il l'a délivrée ailleurs, description du lieu en question :

(i) pharmacie d'hôpital,

(ii) pharmacie communautaire.

INDEX

COMMISSIONS

Canada Border Services Agency

Special Import Measures Act	
Certain carbon and alloy steel line pipe — Decision	4727

Canada Revenue Agency

Income Tax Act	
Revocation of registration of charities	4728

Canadian International Trade Tribunal

Appeals	
Notice No. HA-2017-017.....	4728
Expiry review of finding	
Carbon steel welded pipe.....	4730
Finding	
Carbon steel welded pipe.....	4732
Inquiry	
Services related to materials handling equipment	4732
Order	
Carbon steel welded pipe.....	4733

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

* Notice to interested parties.....	4733
Notices of consultation	4734

NAFTA Secretariat

Request for Panel Review	
Certain softwood lumber products from Canada.....	4734

Public Service Commission

Public Service Employment Act	
Permission granted (Davidson, Wayne).....	4736

GOVERNMENT NOTICES

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Publication of final decision after screening assessment of formic acid and three formates — formic acid (CAS RN 64-18-6); formic acid, ethyl ester (ethyl formate) [CAS RN 109-94-4]; formic acid, sodium salt (sodium formate) [CAS RN 141-53-7]; and formic acid, methyl ester (methyl formate) [CAS RN 107-31-3] — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(6) or paragraphs 68(b) and (c) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)	4711

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health — *Continued*

Canadian Environmental Protection Act, 1999 — <i>Continued</i>	
Publication of final decision after screening assessment of selenium and its compounds, including those specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and (c) or subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)	4715

Health, Dept. of

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Publication of results of investigations for 14 substances specified on the Domestic Substances List (paragraph 68(b) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999).....	4720

Industry, Dept. of

Appointments.....	4722
Senators called.....	4723

Privy Council Office

Appointment opportunities.....	4723
--------------------------------	------

MISCELLANEOUS NOTICES

AXA Art Insurance Corporation	
Release of assets.....	4737
Canadian Transit Company (The)	
Annual meeting.....	4737
Certas Home and Auto Insurance Company	
Reduction of stated capital.....	4737
Mega International Commercial Bank (Canada) and Mega International Commercial Bank Co., Ltd.	
Reduction of stated capital.....	4739
Membertou Development Corporation	
Plans deposited	4740
Northbridge Personal Insurance Corporation	
Assumption reinsurance agreement.....	4741
SCOR SE	
Application to establish a Canadian branch.....	4741

PARLIAMENT

House of Commons

* Filing applications for private bills (First Session, Forty-Second Parliament).....	4726
--	------

* This notice was previously published.

PROPOSED REGULATIONS**Canadian Grain Commission**

Canada Grain Act	
Regulations Amending the Canada Grain	
Regulations	4744

Environment, Dept. of the

Species at Risk Act	
Order Amending Schedule 1 to the Species	
at Risk Act	4765

Fisheries and Oceans, Dept. of

Species at Risk Act	
Critical Habitat of the Lake Chubsucker	
(Erimyzon sucetta) Order	4822
Critical Habitat of the Northern Bottlenose	
Whale (Hyperoodon ampullatus) Scotian	
Shelf Population Order	4844

PROPOSED REGULATIONS – Continued**Health, Dept. of**

Criminal Code	
Monitoring of Medical Assistance in Dying	
Regulations	4917

Transport, Dept. of

Motor Vehicle Transport Act	
Regulations Amending the Commercial	
Vehicle Drivers Hours of Service	
Regulations (Electronic Logging Devices	
and Other Amendments)	4855

INDEX

AVIS DIVERS

AXA Art Insurance Corporation Libération d'actif.....	4737
Canadian Transit Company (The) Assemblée annuelle.....	4737
Certas, compagnie d'assurances auto et habitation Réduction de capital déclaré	4737
Mega International Commercial Bank (Canada) et Mega International Commercial Bank Co., Ltd. Réduction de capital déclaré	4739
Membertou Development Corporation Dépôt de plans.....	4740
Société d'assurance des particuliers Northbridge Convention de réassurance aux fins de prise en charge.....	4741
SCOR SE Demande d'établissement d'une succursale canadienne	4741

AVIS DU GOUVERNEMENT

Conseil privé, Bureau du Possibilités de nominations	4723
Environnement, min. de l', et min. de la Santé Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Publication de la décision finale après évaluation préalable de l'acide formique et de trois formates — l'acide formique (NE CAS 64-18-6); le formiate d'éthyle (formate d'éthyle) [NE CAS 109-94-4]; le formiate de sodium (formate de sodium) [NE CAS 141-53-7]; le formiate de méthyle (formate de méthyle) [NE CAS 107-31-3] — inscrits sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) ou alinéas 68b) et c) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]	4711
Publication de la décision finale après évaluation préalable du sélénium et ses composés, y compris ceux inscrits sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et c) ou paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]	4715

AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)

Industrie, min. de l' Nominations	4722
Sénateurs appelés.....	4723
Santé, min. de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Publication des résultats des enquêtes pour 14 substances inscrites sur la Liste intérieure [alinéa 68b) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]	4720

COMMISSIONS

Agence des services frontaliers du Canada Loi sur les mesures spéciales d'importation Certains tubes de canalisation en acier au carbone et en acier allié — Décision	4727
Agence du revenu du Canada Loi de l'impôt sur le revenu Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance	4728
Commission de la fonction publique Loi sur l'emploi dans la fonction publique Permission accordée (Davidson, Wayne).....	4736
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes * Avis aux intéressés.....	4733
Avis de consultation	4734
Secrétariat de l'ALÉNA Demande de révision par un groupe spécial Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada	4734
Tribunal canadien du commerce extérieur Appels Avis n° HA-2017-017	4728
Conclusions Tubes soudés en acier au carbone	4732
Enquête Services reliés aux équipements de manutention des matières	4732
Ordonnance Tubes soudés en acier au carbone	4733
Réexamen relatif à l'expiration des conclusions Tubes soudés en acier au carbone	4730

* Cet avis a déjà été publié.

PARLEMENT**Chambre des communes**

- * Demandes introductives de projets
de loi privés (Première session,
quarante-deuxième législature) 4726

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Commission canadienne des grains**

- Loi sur les grains du Canada
Règlement modifiant le Règlement sur
les grains du Canada 4744

Environnement, min. de l'

- Loi sur les espèces en péril
Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les
espèces en péril 4765

Pêches et des Océans, min. des

- Loi sur les espèces en péril
Arrêté visant l'habitat essentiel de la
baleine à bec commune (*Hyperoodon*
ampullatus) population du
plateau néo-écossais 4844
Arrêté visant l'habitat essentiel du sucet de
lac (*Erimyzon sucetta*) 4822

RÈGLEMENTS PROJETÉS (suite)**Santé, min. de la**

- Code criminel
Règlement sur la surveillance de l'aide
médicale à mourir 4917

Transports, min. des

- Loi sur les transports routiers
Règlement modifiant le Règlement sur
les heures de service des conducteurs
de véhicule utilitaire (dispositif de
consignation électronique et autres
modifications) 4855